

705
AG

105

105

CONSULTATION
SUR PLACE

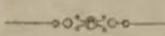
NOTATIF

BULLETIN OFFICIEL

705

DE LA

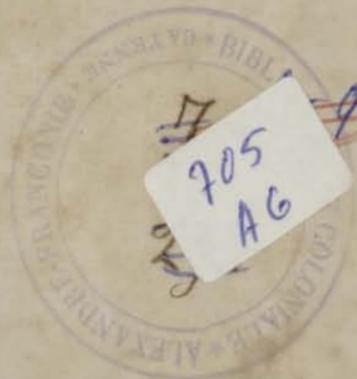
GUYANE FRANÇAISE.



ANNÉE 1868.

CONSULTATION
SUR PLACE

(90)



CAYENNE,

Imprimerie du Gouvernement.

1869.

TABLE C

MATERIALS

Description of Materials	Quantity
1. 100 lbs. of No. 10 wire mesh, 1/2 inch square openings.	100 lbs.
2. 100 lbs. of No. 20 wire mesh, 1/4 inch square openings.	100 lbs.
3. 100 lbs. of No. 40 wire mesh, 1/8 inch square openings.	100 lbs.
4. 100 lbs. of No. 60 wire mesh, 1/16 inch square openings.	100 lbs.
5. 100 lbs. of No. 80 wire mesh, 1/32 inch square openings.	100 lbs.
6. 100 lbs. of No. 100 wire mesh, 1/64 inch square openings.	100 lbs.

7.
511

100 lbs.

100 lbs.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES.

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1867. 7 décemb.	Dépêche ministérielle n° 3270. — Repatriement des marins débarqués des navires de MM. Lalanne et Goyriena.....	2
1868. 1 ^{er} janvier.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} janvier 1868.....	3
1868. 2 janvier.	Dépêche ministérielle n° 4. — Approvisionnements de timbres-poste. — Circulaire..	43
1868. 4 janvier..	Arrêté autorisant d'effectuer, conformément au budget de l'exercice 1867, les recettes et les dépenses des services coloniaux pour l'exercice 1868.....	4
1868. 4 janvier..	Arrêté ouvrant des crédits à l'Ordonnateur pour l'acquittement des dépenses de l'exercice 1868.....	5
1868. 6 janvier..	Décision accordant un secours à M ^{me} Saint-Père et à la D ^{lle} Belleville.....	6
1868. 6 janvier..	Décision accordant à M. C. Bozonnet, par voie de renouvellement, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères...	29
1868. 7 janvier..	Décision portant concession d'une indemnité de logement aux secrétaires de mairie des quartiers de Kourou, Sinnamary et Iracoubo.	6
1868. 8 janvier..	Décision accordant à M ^{me} Adèle Galliot un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères.....	30
1868. 8 janvier..	Décision accordant, par voie de renouvellement, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. Guérin père.....	30
1868. 8 janvier..	Décision fixant l'indemnité de route à allouer aux sous-officiers, soldats et assimilés....	6

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1868. 9 janvier.	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 83,692 fr. 43 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de décembre 1867, sur l'exercice 1867.....	6
1868. 10 janvier.	Dépêche ministérielle. — Les connaissements sont exempts de la formalité du timbre lorsqu'ils sont délivrés par des agents de la marine dans l'intérêt du service.....	44
1868. 10 janvier.	Décision réglant les gratifications en argent à payer aux libérés.....	7
1868. 13 janvier.	Mercuriale du 1 ^{er} semestre 1868.....	41
1868. 13 janvier.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre les transportés Coulaud et Moulin..	48
1868. 13 janvier.	Décision autorisant le sieur Pierre dit <i>François</i> à prendre le nom patronymique de Guillory.....	49
1868. 17 janvier.	Décision prorogeant les délais accordés pour l'achèvement de divers travaux commencés en 1867.....	49
1868. 17 janvier.	Décision prorogeant les délais accordés pour l'achèvement de divers travaux commencés en 1867.....	21
1868. 17 janvier.	Décision modifiant la solde de MM. Equilbec et Werrey	22
1868. 18 janvier.	Décision concédant une indemnité annuelle de 600 francs au contre-maître charpentier Peyron.....	22
1868. 21 janvier.	Décision accordant, par voie de renouvellement, à M. C. Bozonnet, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères	37
1868. 21 janvier.	Dépêche ministérielle autorisant le directeur du génie à prendre place à la table des	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	commandants des pénitenciers et à celle des commandants des bâtiments de la station locale lorsqu'il est en tournée.....	45
1868. 24 janvier.	Dépêche ministérielle. — Recommandations concernant les propositions périodiques pour l'admission dans la Légion d'honneur et la concession de la médaille militaire... .	45
1868. 26 janvier.	Décision autorisant les libérés à s'employer à l'extraction des moellons en roche grison..	22
1868. 27 janvier.	Arrêté ouvrant un crédit supplémentaire de 8,000 francs au budget ordinaire de 1867..	23
1868. 27 janvier.	Décision attachant au service pénitentiaire trois frères de l'institut de Ploërmel.....	24
1868. 27 janvier.	Décision prorogeant jusqu'au troisième lundi de mars l'ouverture des assises du 4 ^{er} semestre 1868.....	25
1868. 29 janvier.	Décret réglant une pension de 750 francs sur la caisse des Invalides en faveur de M ^{me} Besse.	82
1868. 29 janvier.	Décision autorisant la poursuite de M. Babeau, commandant de Saint-Pierre, devant les tribunaux compétents.....	26
1868. 31 janvier.	État des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 4 ^{er} au 31 janvier 1868.	26
1868. 3 février.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} février 1868.....	46
1868. 4 février..	Décision autorisant le transporté Morgeaux à contracter mariage.....	47
1868. 4 février..	Décision déterminant les pièces justificatives de la dépense d'entretien de la caisse d'instruments de chirurgie de l'Îlet-la-Mère....	47
1868. 5 février..	Décision qui accorde 4 kilogr. 200 gr. de bougies par représentation au petit théâtre de Cayenne.....	47

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1868. 6 février..	Dépêche ministérielle. — Envoi du nouveau tarif des prix auxquels les effets d'habillement délivrés aux marins devront être remboursés à compter du 1 ^{er} juillet 1868.	82
1868. 6 février..	Dépêche ministérielle n° 38. — Echange de lettres entre les colonies françaises d'Amérique et les Etats-Unis.....	90
1868. 6 février..	Décision portant concession d'une somme de 300 francs aux surveillants ruraux de Kourou, pour leur tenir lieu d'indemnité de logement.....	47
1868. 7 février..	Arrêté promulguant dans la colonie le décret impérial du 25 décembre 1867, qui attribue le nom de Paul Dunez à la fontaine de puisage érigée à Cayenne, au point de jonction des rues d'Angoulême et de Choiseul.....	48
1868. 8 février..	Décision qui interdit toute cession de main-d'œuvre aux particuliers sur les pénitenciers	50
1868. 10 février.	Décision déterminant les quantités de maïs, pain ou farine à délivrer aux chevaux de la gendarmerie et aux mulets de l'artillerie, en remplacement d'avoine.....	54
1868. 10 février.	Dépêche ministérielle n° 73. — Demande d'un tableau de situation des routes et chemins. — Circulaire.....	94
1868. 10 février.	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 64,741 fr. 04 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de janvier 1868, sur l'exercice 1867.....	54
1868. 11 février.	Décision portant suppression de la chapelle de Saint-Louis du Maroni.....	53
1868. 11 février.	Décision autorisant le transporté Abraham à contracter mariage.....	54
1868. 12 février.	Décision fixant les salaires du porteur de contraintes de la ville de Cayenne.....	54

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1868. 13 février.	Décision autorisant les sieurs Lafortune père et fils à s'établir sur un terrain dépendant du quartier de Roura.....	54
1868. 13 février.	Décision ministérielle portant radiation du <i>Surveillant</i> de la liste des bâtiments de la flotte.....	93
1868. 13 février.	Arrêté portant ouverture d'un budget extraordinaire pour la conduite d'eau, exercice 1868.....	55
1868. 13 février.	Arrêté autorisant de mandater diverses dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice courant.....	57
1868. 17 février.	Dépêche ministérielle. — Mode d'échange des correspondances entre les colonies françaises et le Danemarck, la Suède et la Norvège.....	93
1868. 17 février.	Décision promulguant le décret du 20 novembre 1867, portant réorganisation du corps militaire des surveillants.....	58
1868. 20 février.	Décision accordant, par voie de renouvellement, à MM. Dupoy et Rougale, la concession d'un terrain situé dans le quartier de Roura.....	65
1868. 24 février.	Décision autorisant le commandant supérieur du Maroni à acheter des plants de cannes pour la mise en culture des terrains des concessionnaires.....	65
1868. 24 février.	Dépêche ministérielle. — Observations sur des imputations de dépenses.....	94
1868. 24 février.	Décision autorisant le sieur Blanchard, 2 ^e commis aux vivres, à contracter mariage.	65
1868. 24 février.	Décision fixant les différentes époques auxquelles les concessionnaires du Maroni devront exonérer l'Etat.....	65

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1868. 27 février.	Décision accordant à M. Maisier la concession provisoire d'un terrain situé dans le bourg de Sinnamary.....	66
1868. 27 février.	Décision qui accorde au sieur Bernard Ruffin la concession provisoire d'un terrain situé dans le bourg de Tonnégrande.....	66
1868. 27 février.	Dépêche ministérielle n° 100. — Recommandations au sujet de pouvoirs de délégation des gérants intérimaires des consulats. — Circulaire.....	95
1868. 27 février.	Arrêté portant promulgation du décret du 7 décembre 1867, qui autorise la création d'une caisse d'épargne à Cayenne, et de divers lois et décrets applicables à cet établissement.....	67
1868. 29 février.	État des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 29 février 1868.	68
1868. 3 mars...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} mars 1868.....	97
1868. 6 mars...	Décision portant introduction de la ration de conserves de bœuf de Powel dans le régime alimentaire des transportés européens et arabes.....	98
1868. 6 mars...	Décision qui accorde à M. Goyriena père un atelier de transportés noirs.....	99
1868. 7 mars...	Dépêche ministérielle au sujet des attributions du commissaire aux revues et du commissaire de l'inscription maritime en matière de succession de fonctionnaires et agents du Département de la marine.....	145
1868. 7 mars...	Décision rapportant celle du 10 septembre 1866, qui ouvre un cours d'accouchement à Saint-Laurent.....	99
1868. 7 mars...	Décision qui renouvelle le permis d'exploitation de gisements aurifères accordé à M. C. Bozonnet sur un terrain du quartier de Roura.....	400

ANNÉES.	DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	1868. 7 mars...	Décision accordant un permis d'exploitation de gisements aurifères à MM. Urvoy et Ragmey, sur un terrain dépendant du quartier de Kourou.....	400
	1868. 7 mars...	Décision accordant un permis d'exploitation de gisements aurifères à M. Jean Gohy sur un terrain du quartier de Roura.....	400
	1868. 7 mars...	Décision édictant que les frais de transport des gendarmes appelés à se rendre par eau d'un point à un autre de la colonie ne seront plus payés d'après les tarifs de l'arrêté du 4 avril 1833.....	401
	1868. 9 mars...	Dépêche ministérielle n° 425. — Approbation d'un arrêté relatif aux concessions d'eau..	447
	1868. 9 mars...	Décisions portant création d'emplois d'ouvriers boulangers sur les pénitenciers, et déterminant les salaires à payer aux transportés nommés à ces emplois.....	401
	1868. 10 mars..	Décision fixant les distributions de viande fraîche, salée ou conservée sur les chantiers des Trois-Carbets, de l'Orapu, de Sainte-Marguerite et de l'île Portal, pour le personnel libre et les transportés européens ou arabes.....	403
	1868. 10 mars..	Décision portant convocation extraordinaire du Conseil municipal de la ville de Cayenne.	404
	1868. 11 mars..	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 73,852 fr. 45 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de février 1868, sur l'exercice 1867.....	404
	1868. 11 mars..	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 65,564 fr. 56 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de février 1868, sur l'exercice 1868.....	405
	1868. 13 mars..	Arrêté portant tarif pour le remboursement	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	de la journée du traitement dans les hôpitaux de la Guyane française, pendant l'année 1868.....	405
1868. 43 mars..	Arrêté ordonnant l'exécution de trois jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre trois transportés de la 4 ^{re} catégorie.....	408
1868. 43 mars..	Arrêté ordonnant l'exécution de cinq jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre cinq transportés de la 4 ^{re} et de la 4 ^e catégorie.....	409
1868. 43 mars..	Arrêté ordonnant l'exécution de trois jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre sept transportés de la 4 ^e catégorie, 4 ^{re} section.....	440
1868. 43 mars..	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre le transporté Lemaître, de la 4 ^{re} catégorie.....	442
1868. 43 mars..	Arrêté ordonnant l'exécution de quatre jugements rendus par le deuxième conseil de guerre.....	443
1868. 43 mars..	Décision qui accorde à MM. Isnard frères la concession provisoire d'un terrain situé dans le bourg de Kourou.....	446
1868. 43 mars..	Arrêté ordonnant l'exécution de trois jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre trois transportés de la 4 ^{re} catégorie.....	444
1868. 43 mars..	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 7,000 francs au compte de l'exercice 1867, chapitre 1 ^{er} , Personnel....	445
1868. 44 mars..	Arrêté qui rend applicables à la Guyane, pour l'échange des correspondances intercoloniales par les navires à voiles, les dispositions de la loi du 3 mai 1853, relatives à	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	l'échange des correspondances entre la France et ses colonies.....	446
1868. 44 mars..	Dépêche ministérielle. — Instruction pour le paiement de la subvention supplémentaire aux pensionnaires de la marine dont la retraite a été liquidée antérieurement à 1855 et 1861. — Circulaire.....	448
1868. 46 mars..	Dépêche ministérielle. — Suppression du bureau du Havre comme bureau d'échange pour la transmission d'une partie de la correspondance coloniale.....	449
1868. 49 mars..	Décision portant renouvellement du permis accordé à M. Péhau pour l'exploitation de gisements aurifères sur un terrain du quartier d'Approuague.....	447
1868. 24 mars..	Décision portant renouvellement du permis accordé à M. A. Couy pour l'exploitation de gisements aurifères sur un terrain du quartier de Roura.....	447
1868. 24 mars..	Décision qui accorde à M. A. Marius un permis d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain situé dans le quartier de Sinamary.....	448
1868. 24 mars..	Décision qui accorde à M. Armand Morol un permis d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain situé dans le quartier de Sinamary.....	448
1868. 24 mars..	Dépêche ministérielle. — Modification au tableau indicatif du mode d'expédition des correspondances.....	485
1868. 28 mars..	Arrêté modifiant celui du 26 février 1862, relatif à la forme et à l'imputation des versements mensuels des receveurs de l'enregistrement.....	448
1868. 28 mars..	Arrêté fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de l'enregistrement à Cayenne, le dernier jour du mois.....	449

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1868. 28 mars..	Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, qui condamne à six ans de travaux forcés le transporté Pinet, de la 4 ^e catégorie, 4 ^{re} section.....	120
1868. 28 mars..	Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, qui condamne à huit ans de travaux forcés le transporté Fara-N'Dyae, de la 4 ^e catégorie, 2 ^e section.	122
1868. 28 mars..	Arrêté ordonnant l'exécution de quatre jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre treize transportés de la 4 ^{re} et de la 4 ^e catégorie, 4 ^{re} section.....	123
1868. 28 mars..	Arrêté ordonnant l'exécution de quatre jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre onze transportés de la 4 ^e catégorie, 4 ^{re} section.....	125
1868. 28 mars..	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Morinan, de la 4 ^e catégorie, 4 ^{re} section.....	127
1868. 28 mars..	Décision qui accorde à M. Syrda la concession provisoire d'un terrain situé dans le bourg de Tonnégrande.....	128
1868. 31 mars..	Décision déterminant les gratifications en argent à payer aux transportés employés comme contre-mâtres, aides-contre-mâtres et ouvriers de 4 ^{re} classe sur les pénitenciers, et rapportant toutes décisions antérieures contraires à la présente.....	128
1868. 31 mars..	Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 4 ^{er} au 31 mars 1868.	132
1868. 4 ^{er} avril..	Dépêche ministérielle. — Admission, sur la liste des minotiers aptes à concourir aux adjudications, de MM. Marot et fils.....	186
1868. 2 avril...	Décision qui accorde à M. Vauquelin, agent de culture, chargé de Saint-Pierre, les frais	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	de bureau alloués au commandant de ce centre.....	450
1868. 2 avril...	Décision qui rend exécutoires à la Guyane les dispositions de la circulaire du Ministre de la guerre du 18 février 1868, portant que les engagements et rengagements volontaires après libération dans les conditions des lois des 26 avril 1855 et 24 juillet 1860, continueront à être reçus jusqu'au 31 mars même année.....	450
1868. 3 avril...	Dépêche ministérielle au sujet de la réduction de la compagnie de gendarmerie de la Guyane.....	487
1868. 4 avril...	Décision qui réduit à 20 francs par mois l'indemnité accordée au surveillant chargé du chantier de Passoura.....	454
1868. 4 avril...	Décision qui autorise le transporté Pouising à contracter mariage avec la femme Fileton.	454
1868. 4 avril...	Décision qui autorise le transporté Pierazzi à contracter mariage avec une femme libre.	455
1868. 6 avril...	Dépêche ministérielle portant délégation de crédits pour le 2 ^e semestre 1868.....	488
1868. 7 avril...	Dépêche ministérielle. — Approbation de la location de la Montagne-d'Argent.....	489
1868. 8 avril...	Décision portant nomination des membres de la commission instituée par l'article 7 du décret du 11 juillet 1837.....	453
1868. 8 avril...	Décision concernant les allocations de traitement de table pour les officiers, etc. en mission sur les pénitenciers.....	456
1868. 8 avril...	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 52,057 fr. 08 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de mars 1868, sur l'exercice 1868.....	457

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1868. 9 avril...	Décision accordant à l'artillerie, à charge d'inventaire, deux fournitures de soldat destinées au couchage des gardiens de batterie des fortins du Diamant et du Trio...	458
1868. 11 avril..	Décision ouvrant un concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine.....	458
1868. 13 avril..	Décision portant répartition du crédit de 30,000 francs inscrit au budget de 1868, pour les dépenses de loyers et ameublements à la charge de l'Etat.....	460
1868. 13 avril..	Décision rattachant aux recettes de même nature de l'exercice 1867 la somme de 4,563 fr. 39 cent. formant l'excédant des recettes sur les dépenses du fonds de prestation de l'exercice 1866.....	462
1868. 13 avril..	Décision ouvrant au Directeur de l'intérieur un crédit de 20,000 francs sur le budget de l'exercice 1867.....	463
1868. 13 avril..	Décision qui accorde au sieur Bononin la concession provisoire d'un terrain situé dans le bourg de Tonnégrande.....	464
1868. 13 avril..	Décision autorisant M ^{me} Dupin à établir un jardin sur un terrain situé dans la banlieue de la ville.....	464
1868. 14 avril..	Dépêche ministérielle relative au classement des magasins à poudre.....	489
1868. 14 avril..	Dépêche ministérielle au sujet de l'abaissement du minimum de taille des remplaçants.....	490
1868. 15 avril..	Dépêche ministérielle. -- Notification du décret du 8 avril, qui accorde au sieur Millaud, une pension de 306 francs, sur la caisse des Invalides.....	491
1868. 17 avril..	Décision qui renouvelle pour un an le permis accordé à M. Savon, pour la recherche de l'or dans le quartier de Sinnamary....	464

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1868. 17 avril..	Décision accordant un supplément de 45 francs par mois au commis aux vivres Mourgaud.....	164
1868. 20 avril..	Dépêche ministérielle relative aux paiements en cours de campagne.....	192
1868. 21 avril..	Décision portant réduction de l'indemnité de 600 francs accordée à M. le garde du génie Jobredeaux, et augmentation de celle de 400 francs allouée à M. Voisin, sous-lieutenant des compagnies indigènes d'ouvriers du génie.....	165
1868. 24 avril..	Dépêche ministérielle concernant les gratifications à prévoir au budget pour travaux extraordinaires des gardes d'artillerie....	192
1868. 24 avril..	Dépêche ministérielle contenant des observations sur l'arrêté du 11 septembre 1867, portant fixation du tarif des contributions.	193
1868. 27 avril..	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Henriet.....	165
1868. 27 avril..	Arrêté qui recommande à la clémence Impériale le transporté Treillard.....	166
1868. 27 avril..	Décision accordant à M. Saint-Preux la moitié d'une concession située dans le bourg de Roura.....	168
1868. 27 avril..	Décision accordant à M ^{me} Aubin, née Mirtil, la moitié d'une concession située dans le bourg de Roura.....	168
1868. 27 avril..	Décision autorisant le sieur Florac, distributeur des vivres, à contracter mariage....	168
1868. 28 avril..	Dépêche ministérielle sur la réorganisation de la gendarmerie de la Guyane.....	195
1868. 29 avril..	Décision portant création à Saint-Laurent d'un atelier chargé de la construction des	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	cases des concessionnaires, et fixant la composition dudit atelier.....	168
1868. 30 avril..	Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 4 ^{er} au 30 avril 1868.	171
1868. 2 mai....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} mai 1868.....	172
1868. 2 mai....	Dépêche ministérielle. — Observations sur des pensions payées à des veuves de fonctionnaires décédés aux colonies.....	232
1868. 6 mai....	Dépêche ministérielle au sujet des actes de décès de transportés.....	232
1868. 7 mai....	Dépêche ministérielle. — Autorisation de procéder à l'acquisition de divers immeubles nécessaires pour la conservation des eaux du Rorota.....	233
1868. 7 mai....	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 63,066 fr. 33 cent.....	197
1868. 9 mai....	Décision autorisant le sieur Bertilde (Elphége) à établir une porcherie sur un terrain situé dans le quartier d'Iracoubo.....	198
1868. 9 mai....	Décision portant concession d'un terrain aux dames veuves Danga et Narcisse Carol....	198
1868. 9 mai....	Décision portant concession d'un terrain à M ^{lle} Ravès (Coralie).....	199
1868. 9 mai....	Décision portant concession d'un terrain à M ^{lle} Cyrille (Ernestine).....	199
1868. 9 mai....	Décision portant concession d'un terrain à M ^{me} veuve Prosper.....	199
1868. 9 mai....	Décision portant concession d'un terrain à M ^{me} Pollux (Hippolyte).....	199
1868. 9 mai....	Décision portant concession d'un terrain à M ^{lle} Zélina dite <i>Beauregard</i>	200

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1868. 9 mai...	Décision portant concession d'un terrain à M. Adoux.....	200
1868. 9 mai...	Décision portant concession d'un terrain au sieur Ringuet (Léonce).....	200
1868. 11 mai...	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. Bozonnet.....	200
1868. 11 mai...	Décision portant concession d'un terrain à M ^{lle} Brigitte Beaumaine.....	201
1868. 12 mai...	Décision portant autorisation d'employer comme contre-maitres, dans l'atelier des constructions navales, des transportés libérés.....	201
1868. 12 mai...	Décision portant substitution, pendant trois repas par semaine, du couac au pain dans l'alimentation des enfants de l'école de Saint-Laurent.....	202
1868. 13 mai...	Dépêche ministérielle. — Application dans la marine des dispositions arrêtées par le Ministre de la guerre et relatives à l'envoi des divers états concernant les militaires ren- gagés avec primes sur la dotation de l'armée.....	233
1868. 13 mai...	Décision portant autorisation à la Direction d'artillerie d'établir son parc à boulets sur un terrain compris dans les cinquante pas géométriques.....	203
1868. 13 mai...	Décision portant concession d'un terrain à M ^{lle} Aline Sotinville.....	204
1868. 13 mai...	Décision portant concession d'un terrain au sieur Flavin Tècle.....	204
1868. 13 mai...	Décision portant concession d'un terrain au sieur Monté (Jacques).....	205
1868. 14 mai...	Dépêche ministérielle. — Dispositions adop- tées à l'égard des marins qui avaient dé-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	claré en temps utile leur intention de se rengager, et qui n'ont pu signer leur acte de rengagement dans les délais fixés par la circulaire du 18 février 1868. Ils conservent le droit à la prime de rengagement sur la dotation de l'armée.....	235
1868. 15 mai...	Dépêche ministérielle. — Solde à allouer aux surveillants suspendus.....	237
1868. 16 mai...	Décision portant autorisation à trois transportés concessionnaires au Maroni de contracter mariage.....	205
1868. 16 mai...	Décision portant autorisation à cinq transportés concessionnaires au Maroni de contracter mariage.....	205
1868. 20 mai...	Dépêche ministérielle. — Les brûloirs et les moulins à café sont à la charge de l'ordinaire des troupes.....	238
1868. 20 mai...	Décision portant autorisation de faire l'acquisition de la case du concessionnaire Maucourt.....	206
1868. 21 mai...	Décision portant création d'un dépôt de munitions de guerre sur chacun des pénitenciers.....	206
1868. 27 mai...	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local.....	210
1868. 27 mai...	Arrêté portant concession d'un terrain au sieur Marmot (Thomas).....	210
1868. 31 mai...	Etat des denrées et autres produits de la colonie exportés du 1 ^{er} au 31 mai 1868.....	214
1868. 4 ^{er} juin...	Décision portant autorisation au transporté Papeau de contracter mariage.....	239
1868. 2 juin....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} juin 1868.....	239
1868. 4 juin....	Arrêté portant promulgation de deux décrets	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	relatifs aux noms à donner à deux fontaines.....	210
1868. 4 juin....	Dépêche ministérielle. — Question d'interprétation de la convention du 13 février 1843, qui règle l'extradition entre la France et l'Angleterre.....	309
1868. 5 juin....	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 48,654 fr. 82 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de mai 1868, sur l'exercice 1868..	242
1868. 5 juin....	Dépêche ministérielle. — Au sujet des pièces à produire à l'appui des nominations provisoires faites dans la gendarmerie coloniale.....	274
1868. 6 juin....	Circulaire ministérielle. — Rappel aux dispositions réglementaires en ce qui concerne la retenue pour habillement à exercer sur la solde des officiers marinières et marins..	274
1868. 14 juin...	Décision portant règlement des fournitures de bureau à allouer aux différents pénitenciers.....	243
1868. 11 juin...	Décision portant autorisation à trois transportés de contracter mariage.....	246
1868. 12 juin...	Décision portant suppression de l'indemnité allouée au garde d'artillerie centralisateur de la comptabilité des gardiens des munitions de guerre sur les pénitenciers.....	247
1868. 15 juin...	Arrêté portant ouverture d'une école à Montsinéry.....	247
1868. 15 juin...	Arrêté portant concession d'un terrain à MM. Métro et Melkior.....	248
1868. 15 juin...	Décision portant concession d'un terrain au bourg de Mana, à MM. Métro et Melkior..	248
1868. 15 juin...	Décision portant autorisation à MM. Métro et	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Melkior d'établir un dépôt de bois sur un terrain de 40 hectares.....	248
1868. 17 juin...	Dépêche ministérielle. — Au sujet du désarmement administratif des bâtiments de la station locale.....	272
1868. 18 juin...	Décision portant retenue à exercer au profit du pécule de réserve sur toutes les sommes dues aux transportés des deux premières catégories.....	249
1868. 23 juin...	Décision portant nomination d'une commission chargée de l'examen d'un travail relatif à la voirie de toute la colonie.....	250
1868. 23 juin...	Décision portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne.....	254
1868. 25 juin...	Arrêté qui autorise le versement à la caisse de réserve de l'excédant des recettes de l'exercice 1866.....	273
1868. 25 juin...	Décision portant concession d'un terrain à M ^{lle} Tournier (Pauline).....	251
1868. 30 juin...	Mercuriale dressée aux termes de l'article 4 ^{er} de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie pendant le 2 ^e semestre 1868.....	252
1868. 30 juin...	Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 4 ^{er} au 30 juin 1868.	259
1868. 2 juillet..	Dépêche ministérielle n° 2784. — Rappel de la circulaire du 31 juillet 1863 relative aux actes de décès.....	310
1868. 2 juillet..	Arrêté interdisant l'abattage et le débit des animaux de race bovine pour les besoins de la ville de Cayenne à tous autres qu'aux entrepreneurs.....	274

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1868. 4 juillet..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} juillet 1868.....	277
1868. 6 juillet..	Dépêche ministérielle n° 5504, faisant connaître, en réponse à la question posée au Département, que le contrôle doit continuer à vérifier et à viser les pièces de comptabilité des divers services de l'établissement des Invalides.....	311
1868. 7 juillet..	Dépêche ministérielle au sujet de l'imputation des vacations de M. R... commis-receveur de l'enregistrement.....	314
1868. 7 juillet..	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 86,400 fr. 49 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de juin 1868, sur l'exercice 1868.....	277
1868. 10 juillet.	Décision portant prorogation de la session du Conseil municipal de la ville de Cayenne..	278
1868. 11 juillet.	Décision portant que la gratification accordée au nommé Guincêtre par la décision du 15 novembre 1866, pour l'entretien des horloges et pendules des principaux fonctionnaires de la colonie, est portée à 30 francs. — Nouvelles obligations à cet égard.....	279
1868. 13 juillet.	Arrêté rapportant ceux des 10 février 1863 et 9 janvier 1864, relatifs à l'égrainage public et aux primes à payer à l'exportation du coton.....	280
1868. 14 juillet.	Dépêche ministérielle au sujet du droit d'enregistrement sur les contrats d'immigrants.	312
1868. 14 juillet.	Dépêche ministérielle au sujet du retrait des anciennes pièces divisionnaires d'argent..	313
1868. 14 juillet.	Circularité ministérielle au sujet de l'interprétation de l'ordonnance de 1831, en ce qui concerne le repatriement des fonctionnaires ou agents retraités ou licenciés aux colonies.....	314

N ^{OS} DES PAGES.	DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	1868. 16 juillet.	Ordre du Gouverneur au sujet de la Fête nationale du 15 août 1868.....	281
	1868. 16 juillet.	Décision réglant les courses d'embarcations annoncées pour le jour de la Fête nationale du 15 août, et les prix à accorder.....	283
	1868. 23 juillet.	Décision réglant la composition des sacs et des trousseaux des transportés des deux sexes.....	285
	1868. 23 juillet.	Décision autorisant M ^{me} Bèze, née Boisseau, à construire un ponceau donnant accès sur l'habitation <i>la Résignation</i> , appartenant à M. Aimé Niotte.....	288
	1868. 27 juillet.	Arrêté portant abrogation de l'article 33 du décret colonial du 11 juillet 1837, prescrivant la mention des patentes dans les actes publics.....	289
	1868. 27 juillet.	Arrêté portant approbation des comptes présentés par l'administration de la Banque, et autorisation de procéder au paiement du dividende aux actionnaires.....	290
	1868. 29 juillet.	Décision relative aux transportés de toutes les catégories employés en diverses qualités par les services des vivres et des hôpitaux.....	291
	1868. 29 juillet.	Décision portant modification à diverses décisions antérieures relatives à des gratifications, primes de capture, allouées sur le chapitre XXIII, Service pénitentiaire.....	293
	1868. 31 juillet.	Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 31 juillet 1868.....	298
	1868. 3 août....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} août 1868.....	316
	1868. 4 août....	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 72,824 fr. 74 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de juillet 1868, sur l'exercice 1868.....	316

ANNÉE	DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1868	5 août...	Dépêche ministérielle au sujet de l'état nominatif de décès des Européens civils, non attachés au service, à envoyer trimestriellement.....	343
1868	6 août...	Dépêche ministérielle. — Mutations de résidence des employés des douanes aux colonies.....	346
1868	6 août...	Décision autorisant l'Administration à faire aux entrepreneurs de la boucherie civile application des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 7 de leur marché..	347
1868	7 août...	Circulaire ministérielle. — Renseignements périodiques à produire sur l'instruction publique dans les colonies françaises.....	346
1868	7 août...	Dépêche ministérielle. — Suppression des Hattes.....	347
1868	8 août...	Circulaire ministérielle. — Les officiers et fonctionnaires voyageant aux frais de l'Etat sur les paquebots peuvent être accompagnés de domestiques.....	347
1868	40 août..	Circulaire ministérielle. — Admission à la table des maîtres des pilotes lamaneurs, tant en France que dans les colonies françaises...	348
1868	44 août...	Décision accordant une ration de 25 centilitres de vin aux transportés internés sur les pénitenciers, à l'occasion de la Fête nationale du 15 août.....	319
1868	43 août...	Arrêté portant autorisation de mandater certaines dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice courant.....	349
1868	43 août...	Arrêté classant comme route coloniale la portion de route de l'île-de-Cayenne comprise entre le 7 ^e kilomètre et la prise d'eau du Rorota.....	321
1868	44 août...	Décision qui accorde au nommé Guénot, transporté de la 4 ^e catégorie, 1 ^{re} section, employé	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	comme écrivain à l'hôpital, une indemnité représentative de vivres de 30 francs par mois.	322
1868. 17 août...	Circulaire ministérielle. — Envoi d'un nouveau modèle de réquisition de passage.	348
1868. 17 août...	Décision ordonnant à M. Caillard, syndic des immigrants à Cayenne, de conduire à la Martinique le convoi d'Indiens à repatrier.	322
1868. 18 août...	Décision relative à l'imputation de diverses allocations de solde.	323
1868. 19 août...	Décision qui supprime le village de Saint-Jean du Maroni à compter du 25 août 1868.	323
1868. 20 août..	Dépêche ministérielle n° 425. — Interprétation de l'article 47 des statuts des banques coloniales.	351
1868. 21 août...	Circulaire ministérielle. — Destination à donner aux propositions d'avancement et notes concernant les mécaniciens de tous grades liés au service à titre d'inscrits maritimes.	352
1868. 21 août...	Décision qui fixe l'époque des examens et de la distribution des prix dans les différents établissements d'instruction publique à Cayenne, et celle de la réouverture des classes.	324
1868. 22 août...	Dépêche ministérielle. — Maintien du visa des contrôleurs coloniaux sur les mandats de dépenses.	353
1868. 27 août...	Dépêche ministérielle. — Les comptes de gestion doivent être envoyés en France, conformément aux termes de l'article 222 du règlement du 21 mars 1865.	354
1868. 27 août...	Arrêté portant ouverture d'un crédit de 46,310 francs pour le service des ponts et chaussées.	326
1868. 28 août..	Décision qui supprime l'indemnité annuelle de 600 francs au sieur Peyron, agent forestier.	327

ANNÉE	DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	1868. 31 août...	Décision au sujet de l'ameublement des officiers et agents sur les établissements pénitentiaires.....	328
	1868. 31 août...	Etat des denrées et produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 31 août 1868.....	333
	1868. 3 sept....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} septembre 1868.....	355
	1868. 3 sept....	Arrêté portant réunion de la Cour impériale pour recevoir le serment de M. le juge auditeur Cazes.....	355
	1868. 3 sept....	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 70,448 fr. 47 cent.....	356
	1868. 5 sept....	Dépêche ministérielle au sujet de la réorganisation dans la gendarmerie de la Guyane.	382
	1868. 7 sept....	Décision autorisant le Directeur de l'intérieur à transférer les contrats d'engagement des immigrants du domaine de la Gabrielle à des habitants de la colonie.....	356
	1868. 8 sept....	Décision portant renouvellement du permis accordé à M. E. Carnavant neveu, pour la recherche de l'or.....	357
	1868. 8 sept....	Décision accordant le renouvellement du permis accordé à MM. Isnard frères, pour la recherche de l'or.....	357
	1868. 11 sept...	Dépêche ministérielle. — Prorogation du traité d'extradition conclu avec le Gouvernement de la Grande-Bretagne.....	384
	1868. 15 sept...	Dépêche ministérielle. — Envoi d'une ampliation du décret du 13 août 1868, modifiant les conditions d'âge pour certains emplois dans la magistrature.....	384
	1868. 18 sept...	Arrêté portant réunion de la Cour impériale pour statuer sur un pourvoi en annulation.	357
	1868. 18 sept...	Décision portant suppression de la patente	

ANNÉE.	DATES.	ANALYSE.	PAGES.
		annuelle de 40 francs auquel sont astreints les petits industriels des centres de concessionnaires.....	358
1868.	48 sept...	Décision portant autorisation à quatre transportés de contracter mariage.....	358
1868.	48 sept...	Décision portant suppression des villages de Saint-Jean et des Hattes.....	359
1868.	48 sept...	Décision portant renouvellement au nom de MM. Ronat, Jambe fils, Galliot et Fouré des permis précédemment accordés à M. Ronat.....	359
1868.	24 sept...	Arrêté portant fixation de l'époque à laquelle les anciennes monnaies divisionnaires d'argent cesseront d'avoir cours dans la colonie.....	359
1868.	22 sept...	Dépêche ministérielle. — Création dans les colonies d'une bibliothèque du service de la justice maritime.....	386
1868.	24 sept...	Décision portant modification dans la composition de la ration du personnel libre et des transportés résidant aux Hattes.....	360
1868.	28 sept...	Arrêté autorisant de convoquer les assises pour juger l'affaire Pajot et autres qui seraient en état.....	362
1868.	28 sept...	Décision portant concession provisoire d'un terrain au bourg de Sinnamary au sieur Vigilant.....	362
1868.	28 sept...	Décision portant concession provisoire d'un terrain au bourg de Roura à la dame Vaux.	362
1868.	28 sept...	Décision portant concession provisoire d'un terrain au bourg de Sinnamary au sieur Rémy.....	363
1868.	28 sept...	Arrêté portant acquisition, pour cause d'utilité publique, des terrains situés sur le plateau du Mahury.....	363

ANNÉES.	DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1868.	28 sept. . .	Décision portant autorisation à MM. Métro et Melkior d'exploiter des bois sur un terrain situé à Mana.....	363
1868.	28 sept. . .	Décision portant concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Roura au sieur Mirabel.....	364
1868.	28 sept. . .	Décision portant concession provisoire à M. Vigué d'un terrain au bourg de Macouria..	364
1868.	28 sept. . .	Décision autorisant le sieur Ladurel à s'établir sur un terrain situé dans le quartier de Montsinéry.....	364
1868.	28 sept. . .	Décision autorisant M. Vigué à s'établir sur un terrain situé à la pointe Macouria.....	364
1868.	28 sept. . .	Décision autorisant M. Périgny à s'établir sur un terrain situé à Macouria.....	365
1868.	28 sept. . .	Décision autorisant de poursuivre M. Vital devant les tribunaux de la colonie.....	365
1868.	28 sept. . .	Arrêté autorisant de mandater sur les crédits de l'exercice courant les dépenses des exercices clos 1864, 1866 et 1867.....	366
1868.	30 sept. . .	Dépêche ministérielle au sujet de l'envoi des bâtiments de la station de la Guyane à la Martinique pour des réparations.....	389
1868.	30 sept. . .	Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 30 septembre 1868.....	369
1868.	4 ^{er} octobre.	Circulaire ministérielle. — L'emploi de fourrier ordinaire des équipages de la flotte ne peut être conféré qu'aux élèves fourriers et sous les conditions expressément déterminées par l'article 204 du décret du 5 juin 1856.....	405
1868.	4 ^{er} octobre.	Circulaire ministérielle. — Recommandation touchant la délivrance et l'usage de l'imprimé sur lequel doivent être établies les propositions d'avancement, à titre excep-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	tionnel, concernant les mécaniciens et ouvriers chauffeurs titulaires du certificat d'admissibilité.....	406
1868. 2 octobre..	Dépêche ministérielle au sujet des modifications apportées dans la composition des détachements de la 6 ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie. — Le détachement de la Guyane est fixé à un officier et trente-cinq hommes.	407
1868. 3 octobre..	Décision portant création d'un atelier de libérés volontaires pour l'exploitation forestière dans la crique Saint-Pierre.....	389
1868. 5 octobre..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} octobre 1868.....	394
1868. 6 octobre..	Dépêche ministérielle n ^o 498, portant délégation de crédits pour les besoins du 1 ^{er} semestre 1869.....	408
1868. 6 octobre..	Dépêche ministérielle n ^o 773, portant renseignements complémentaires au sujet des règles à suivre dans les cas de remises et de remplacements d'objets de matériel de table.	409
1868. 6 octobre..	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 67,714 fr. 74 cent.....	392
1868. 7 octobre..	Dépêche ministérielle. — Dispositions concernant les officiers mariniens des équipages de la flotte appelés à exercer le commandement des petits bâtiments, gardes-côtes et autres attachés aux ports et aux divisions navales du littoral et aux différentes stations locales des colonies.....	410
1868. 8 octobre..	Décision portant autorisation à trois transportés de contracter mariage.....	392
1868. 10 octobre.	Décision portant autorisation aux transportés Michaut et Sempastaus de contracter mariage.....	393
1868. 15 octobre.	Décision portant retenue à opérer sur toutes les sommes dues à titre de gratifications ou	

DATES.	ANALYSE.	PAGES
	de salaires aux transportés des 1 ^{re} et 2 ^e catégories employés par les services publics, au profit du pécule réservé.....	393
1868. 15 octobre.	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à MM. Isnard frères et Riamé, sur un terrain situé dans le quartier de Kourou.....	394
1868. 15 octobre.	Circulaire ministérielle n° 522, établissant que les acquéreurs d'immeubles ne peuvent procéder à la purge légale de leur acquisition qu'au moyen d'une expédition de leur contrat délivré par les greffes des tribunaux.	411
1868. 15 octobre.	Circulaire ministérielle n° 530, portant approbation de l'arrêté qui supprime les encouragements à la production et à l'exportation du coton.....	412
1868. 27 octobre.	Circulaire ministérielle portant application dans la marine des règles adoptées au Département de la guerre pour les remplacements contractés par des jeunes gens de la garde mobile.....	413
1868. 28 octobre.	Décision portant autorisation aux sieurs Hippolyte Leveillé et Pierre-Louis Otombo à s'établir sur un terrain situé dans le quartier de Roura.....	395
1868. 28 octobre.	Décision portant allocation d'une ration journalière de vivres à l'infirmier de garde...	395
1868. 31 octobre.	Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 31 octobre 1868.....	396
1868. 4 novemb..	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 70,807 fr. 25 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois d'octobre 1868, sur l'exercice 1868.....	419
1868. 4 novemb.	Arrêté portant autorisation à M. Chaumier de reconstruire un ponceau sur la route de la Magdeleine.....	420

DATES.	ANALYSE.	DATES.	PAGES.
1868. 6 novemb.	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à MM. Isnard frères et Chaton, sur un terrain dépendant du quartier de Roura.....	421	
1868. 8 novemb.	Dépêche ministérielle n° 575, sur l'exécution des arrêts de justice.....	444	
1868. 9 novemb.	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. Isnard (Paul), sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.....	424	
1868. 12 novemb.	Arrêté qui promulgue à la Guyane française le décret impérial du 12 septembre 1868, portant renouvellement du collège des assesseurs.....	424	
1868. 13 novemb.	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires pour la construction d'une digue de barrage au lac du Rorota, pour la réparation du grand pont de la Crique-Fouillée et de l'église de Montsinéry.....	423	
1868. 13 novemb.	Décision portant concession de bourses au collège de Cayenne et au pensionnat des dames de Saint-Joseph de Cluny.....	425	
1868. 14 novemb.	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. Bérard, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.....	426	
1868. 14 novemb.	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. A. Moreau, sur un terrain dépendant du quartier de Roura.....	426	
1868. 14 novemb.	Dépêche ministérielle n° 9229, portant que les recettes et les dépenses du service des gens de mer doivent être timbrées conformément à la classification prescrite par la circulaire du 22 juin 1867.....	442	
1868. 18 novemb.	Décision autorisant M. Houry à établir des plantations sur un terrain dépendant du domaine de Baduel.....	427	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1868. 23 novemb.	Décision portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne.....	427
1868. 30 novemb.	Dépêche ministérielle n° 586, portant que la visite annuelle des armes prescrite par l'article 300 du règlement du 21 mars 1865 n'aura plus lieu pour les bâtiments de l'Etat jusqu'à nouvel ordre contraire.....	443
1868. 30 novemb.	État des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 30 novembre 1868.....	428
1868. 3 décemb.	Décision portant autorisation de céder aux concessionnaires du Maroni le bétail dont ils auront besoin pour leurs travaux agricoles.....	444
1868. 4 décemb.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} décembre 1868.....	429
1868. 6 décemb.	État de répartition du fonds de 30,000 francs alloué au budget de l'exercice 1869, sous le titre <i>Loyers et ameublements</i> , chapitre XXII, article 3, dépenses diverses.....	445
1868. 7 décemb.	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. E. Morol aîné, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.....	446
1868. 9 décemb.	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 62,080 fr. 63 cent., en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de novembre 1868.....	453
1868. 44 décemb.	Arrêté relatif au tirage et à la distribution de la Feuille, du Bulletin, de l'Annuaire et de l'Almanach de cabinet de la Guyane française pour l'année 1869.....	447
1868. 44 décemb.	Décision autorisant M ^{me} veuve Jahnholz à s'établir provisoirement sur un terrain dépendant du quartier de Kaw.....	452

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1868. 14 décemb.	Décision accordant à M ^{me} veuve Théophile Pain la concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Tonnégrande.....	452
1868. 14 décemb.	Décision accordant à M. Verguet (François-Victor) la concession provisoire d'un terrain dépendant du bourg de Mana.....	452
1868. 14 décemb.	Décision fixant le prix de la journée de traitement dans les hôpitaux de la Guyane pour l'année 1869.....	453
1868. 26 décemb.	Arrêté réglant le service des huissiers pour l'année 1869.....	455
1868. 26 décemb.	Arrêté réglant la prime à accorder aux immigrants de toute provenance qui contracteront des rengagements dans la colonie, pendant l'année 1869.....	456
1868. 26 décemb.	Arrêté portant fixation du prix des poudres pendant l'année 1869.....	457
1868. 26 décemb.	Décision réglant le prix de vente aux services publics et aux particuliers des produits du travail de la transportation.....	458
1868. 27 décemb.	Décision réglant le service des bâtiments à vapeur en station sur les établissements pénitentiaires.....	462
1868. 28 décemb.	Arrêté qui rend exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'exercice 1869.....	464
1868. 29 décemb.	Arrêté portant tarif pour la perception des contributions de toute nature à la Guyane française pour l'année 1869.....	469
1868. 30 décemb.	Décision accordant la ration de vivres du personnel libre aux transportés des deux sexes employés comme arpenteur et comme moniteur à l'école des filles.....	477
1868. 30 décemb.	État des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 31 décembre 1868.....	478

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 1.

JANVIER 1868.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 1. — Dépêche ministérielle du 7 décembre 1867, n° 3270. (<i>Mouvements: 4^e bureau.</i>) Rapatriement des marins débarqués des navires de MM. Lalanne et Goyriena.....	2
N° 2. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^e janvier 1868.....	3
N° 3. — Arrêté du 4 janvier 1867 autorisant d'effectuer, conformément au budget de l'exercice 1867, les recettes et les dépenses des services coloniaux pour l'année 1868.....	4
N° 4. — Arrêté du 4 janvier 1868 ouvrant des crédits à l'Ordonnateur pour l'acquittement des dépenses de l'exercice 1868.	5
N° 5. — Décision du 6 janvier 1868 accordant un secours à M ^{me} Saint-Père et à la D ^{lle} Belleville.....	6
N° 6. — Décision du 7 janvier 1868 portant concession d'une indemnité de logement aux secrétaires de mairie des quartiers de Kourou, Sinnamary et Iracoubo.....	6
N° 7. — Décision du 8 janvier 1868, fixant l'indemnité de route à allouer aux sous-officiers, soldats et assimilés.....	6
N° 8. — Arrêté du 9 janvier 1868, portant émission de traites pour une somme de 83,692 fr. 43 cent. en remboursement d'avances au <i>Service marine</i> , pendant le mois de décembre 1867, sur l'exercice 1867.....	6
N° 9. — Décision du 10 janvier 1868 réglant les gratifications en argent à payer aux libérés.....	7
N° 10. — Mercuriale du 4 ^e semestre 1868.....	11
N° 11. — Arrêté du 13 janvier 1868 ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre les transportés Coulaud et Moulin.....	18
N° 12. — Décision du 13 janvier 1868 autorisant le sieur Pierre dit <i>François</i> à prendre le nom patronymique de Guil-lory.....	19

N° 13. — Décision du 17 janvier 1868 prorogeant les délais accordés pour l'achèvement de divers travaux commencés en 1867.....	49
N° 14. — Décision du 17 janvier 1868 prorogeant les délais accordés pour l'achèvement de divers travaux commencés en 1867.....	21
N° 15. — Décision du 17 janvier 1868 modifiant l'imputation de la solde de MM. Equilbec et Werrey.....	22
N° 16. — Décision du 18 janvier 1868 concédant une indemnité annuelle de 600 francs au contre-maître charpentier Peyron.....	22
N° 17. — Décision du 26 janvier 1868 autorisant les libérés à s'employer à l'extraction des moellons en roche grison....	22
N° 18. — Arrêté du 27 janvier 1868 ouvrant un crédit supplémentaire de 8,000 francs au budget ordinaire de 1867....	23
N° 19. — Décision du 27 janvier 1868 attachant au service pénitentiaire 3 frères de l'institut de Ploërmel.....	24
N° 20. — Décision du 27 janvier 1868 prorogeant, jusqu'au 3 ^e lundi de mars, l'ouverture des assises du 1 ^{er} trimestre 1868....	25
N° 21. — Décision du 29 janvier 1868 autorisant la poursuite de M. Babeau, commandant de Saint-Pierre, devant les tribunaux compétents.....	26
N° 22. — État des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 31 janvier 1868.....	26
Nos 23 à 99 — Nominations, mutations, congés, etc.....	27

N° 1. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 3270. Rapatriement des marins débarqués des navires de MM. Lalanne et Goyriena.*

(Mouvements : 1^{er} bureau.)

Paris, le 7 décembre 1867.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, vous m'avez rendu compte, par lettre du 28 août dernier, n° 474, des difficultés qu'éprouvent MM. Lalanne et Goyriena, armateurs à Cayenne, pour rapatrier les inscrits européens qu'ils emploient à bord de plusieurs navires affectés par eux à la navigation de la colonie.

Je ne puis obliger la Compagnie transatlantique à prendre ces inscrits à bord de ses paquebots au prix de 7 francs par jour, qui est stipulé par son cahier des charges, mais qui ne paraît applicable qu'aux marins délaissés. Désirant pourtant accorder toutes les facilités possibles à l'entreprise de MM. Lalanne et Goyriena, je consens à ce que les marins européens débarqués de leurs navires soient rapatriés par les bâtiments de l'Etat revenant en France, sous la condition du remboursement des frais

de passage que ces armateurs devront s'engager à payer au Département de la marine.

Je vous prie de leur notifier ma décision et de donner à qui de droit des instructions en conséquence.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département
de la marine et des colonies,*

RIGAULT DE GENOUILLY.

N^o 2. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits
de la colonie au 1^{er} janvier 1868.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	42 ^f 00	60 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	3 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café {	marchand....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	4 00	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 <i>ad val.</i>
Roucou.....	Le kilog.	2 20	60 et 40 p. 0/0.
Gi- rofle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 70	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 60	<i>Idem.</i>
Riz en grains.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 3 janvier 1868.

Le Sous-Inspecteur,

Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Les Membres de la commission,

GEORGE EMLER, H. ISNARD, POUGET,
P. BUJA.

VU: *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n^o 44 des ordres et décisions, f^o 467.

N° 3. — *ARRÊTÉ autorisant d'effectuer, conformément au budget de l'exercice 1867, les recettes et les dépenses des services coloniaux pour l'année 1868.*

Cayenne, le 4 janvier 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 21 de l'ordonnance du 22 novembre 1841, portant règlement sur la comptabilité des colonies, ainsi conçu :

« Dans le cas où une colonie n'aurait pas reçu le budget de l'Etat avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses continueront à y être faites conformément au budget de l'exercice précédent.

« Cette mesure sera exécutoire d'après un arrêté du Gouverneur pris en Conseil privé. »

Attendu que le budget de l'Etat des services coloniaux de la Guyane, pour l'exercice 1868, n'est point encore parvenu dans la colonie jusqu'à ce jour, 4 janvier 1868 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les recettes et les dépenses des services coloniaux, pour l'exercice 1868, continueront à être effectuées conformément au budget de l'exercice 1867, jusqu'à l'arrivée dans la colonie du budget de l'exercice 1868.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie, et, attendu l'urgence, exécuté immédiatement, sauf ratification à la première réunion du Conseil privé.

Cayenne, le 4 janvier 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Ratifié en séance du Conseil privé, à Cayenne, le 13 janvier 1868.

Le Gouverneur,

A. HENNIQUE.

N^o 4. — *ARRÊTÉ* ouvrant des crédits à l'Ordonnateur pour l'acquittement des dépenses de l'exercice 1868.

Cayenne, le 4 janvier 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Attendu que les avis et ordonnances de délégation de crédit pour l'exercice 1868, émanant du ministère des finances et annoncés par la dépêche du 15 novembre 1867, n^o 406, sous le timbre de la direction des colonies, ne sont point encore parvenus dans la Guyane et qu'il importe d'assurer l'acquittement des dépenses dudit exercice jusqu'à la réception des ordonnances et avis dont il s'agit ;

Vu l'article 5 du décret impérial sur le service financier des colonies du 26 septembre 1855,

ARRÊTE :

Il est ouvert à l'Ordonnateur, pour l'acquittement des dépenses de l'exercice 1868, les crédits ci-après :

Chapitre XXI.....	700,000'
Chapitre XXII.....	180,000
Chapitre XXIII.....	2,000,000
Chapitre XXIV.....	350,000

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie, et, attendu l'urgence, exécuté immédiatement, sauf ratification à la première réunion du Conseil privé.

Cayenne, le 4 janvier 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Ratifié en séance du Conseil privé, à Cayenne, le 13 janvier 1868.

Le Gouverneur,

A. HENNIQUE.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 406.

N^o 5. — *DÉCISION accordant un secours à M^{me} Saint-Père et à la D^{lle} Belleville.*

Par décision du Gouverneur du 6 janvier 1868, il est accordé un secours mensuel à chacune des personnes dénommées ci-après, savoir :

Un secours de 15 francs à M^{me} Saint-Père, veuve d'un commis de marine, mort sans avoir droit à la retraite.

Un secours de 10 francs à la D^{lle} Belleville (Gracieuse).

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 107.

N^o 6. — *DÉCISION portant concession d'une indemnité de logement aux secrétaires de mairie des quartiers de Kourou, Sinnamary et Iracoubo.*

Par décision du Gouverneur du 7 janvier 1868, pour avoir effet du 1^{er} du même mois, il est accordé à chacun des secrétaires de mairie des quartiers de Kourou et de Sinnamary une indemnité de logement de 240 francs par an, et à celui d'Iracoubo une indemnité de 180 francs.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 164.

N^o 7. — *DÉCISION fixant l'indemnité de route à allouer aux sous-officiers, soldats et assimilés.*

Par décision du Gouverneur du 8 janvier 1868, l'indemnité de route à allouer aux sous-officiers, soldats et assimilés est fixée à la moitié de celle accordée aux officiers, soit 7 fr. 50 cent. par jour.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 133.

N^o 8. — *ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de 83,692 fr. 43 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de décembre 1867, sur l'exercice 1867.*

Cayenne, le 9 janvier 1868.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, con-

cernant les dépenses de la marine faites hors des ports de l'Empire;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *Service marine* faites à Cayenne pendant le mois de décembre 1867, sur l'exercice 1867, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 83,692 fr. 43 cent., *déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des invalides sur les avances en deniers*;

Sur la proposition du Commissaire de la marine, Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1^{er}. En remboursement de ladite somme de *quatre-vingt-trois mille six cent quatre-vingt-douze francs quarante-trois centimes*, le Trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, et pour compte de l'Agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

Art. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cessions.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à Cayenne, le 9 janvier 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 407.

N° 9. — DÉCISION réglementant les gratifications en argent à payer aux libérés.

Cayenne, le 40 janvier 1868.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 26 novembre 1866, qui fixe le prix à payer aux transportés libérés pour les matériaux livrés par les chantiers d'exploitation et qui règle le mode de répartition des sommes acquises par eux et détermine le salaire à attribuer à ceux employés par les services publics ;

Vu les instructions du 5 novembre 1867 sur le mode d'équarrissage des bois de marine, et les observations présentées par M. l'ingénieur Fliche, sur l'opportunité de la révision du tarif de payement ;

Considérant que les prix déterminés par la décision du 26 novembre 1866 précitée, avaient été calculés pour créer des ressources aux libérés dans le but de les inciter à s'établir comme concessionnaires, et que ce but n'a pas été atteint ;

Considérant que les sommes acquises sont follement dépensées, sans qu'il en résulte aucun avantage ni pour le libéré lui-même, ni pour la colonisation ;

Considérant que l'administration pénitentiaire continue à supporter les charges générales de l'habillement, de la nourriture, du traitement à l'hôpital, de l'achat d'objets de matériel pour les libérés non concessionnaires ;

Considérant que les crédits alloués par le service pénitentiaire au budget de 1868, comportent à l'article 2, Matériel, une diminution de 96,000 francs ;

Sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Les travailleurs libérés sont divisés en deux catégories :

Les libérés employés dans les chantiers d'exploitation ;

Les libérés employés tant par le service du génie, que par celui de la culture, le service intérieur et les particuliers.

Art. 2. Les bois et autres produits forestiers livrés par les chantiers d'exploitation, seront payés suivant les tarifs ci-après :

Bois équarris dits de marine, 5 francs le mètre cube ;

Bois équarris dits de charpente, 7 francs le mètre cube ;

Bardeaux non dolés, 3 fr. 50 cent. le millier ;

Bois en grume dits de marine, 2 fr. 50 cent. le mètre cube ;

Chevrans, 3 centimes le mètre courant ;

Lattes de pinot de 4 mètres de 25 au paquet, 25 centimes le paquet ;

Piquets bruts de wapa, 15 centimes le piquet.

La confection de matériaux, non prévus au tarif ci-dessus, devra être spécialement demandée à la Direction du service pénitentiaire, qui l'autorisera et en déterminera le prix.

Les matériaux destinés au service du génie pour les besoins

de l'établissement de Saint-Jean, seront reçus, exceptionnellement, par la commission ordinaire de cet établissement ; tous les autres matériaux seront versés dans les magasins de Saint-Laurent et y seront reçus par la commission ordinaire.

La valeur en argent ainsi obtenue à la fin de chaque mois par un chantier, sera répartie de la manière suivante et dans la proportion ci-après :

Les journées fournies par chaque travailleur ayant fait partie du chantier dans le mois, à quelque titre que ce soit, seront exactement inscrites sur les carnets spéciaux, et la valeur totale en argent des produits faits, sera divisée par le nombre total des journées fournies ; mais les ouvriers de professions recevront, savoir :

Les scieurs de long, deux tiers en plus ;

Les équarrisseurs, un tiers en plus.

Art. 3. Les ouvriers libérés employés par le service du génie pourront recevoir de 40 à 75 centimes par journée de travail.

Les professions classées dans cette catégorie sont ainsi déterminées : tailleurs de pierres, conducteurs de voitures, menuisiers, charpentiers, maçons, mineurs, forgerons, serruriers, cloutiers, ajusteurs, peintres, scieurs de long, charrons, tonneliers, ferblantiers, dessinateurs, couvreurs, maréchaux ferrants, chaudronniers, chaudières, briquetiers.

Art. 4. Les libérés employés tant par le service de la culture que par le service intérieur, à quelque titre que ce soit, seront considérés comme manœuvres et recevront de 5 à 15 centimes par journée de travail.

Toutefois, les libérés employés comme organistes, boulangers, les ouvriers mécaniciens de l'usine de Saint-Laurent et les charpentiers de marine, pourront recevoir de 40 à 75 centimes, les écrivains de 25 à 50 centimes, ainsi que les sabotiers, par journée de travail.

Les libérés employés par le service du génie pour la confection et l'entretien des routes et ceux attachés comme manœuvres aux différents ateliers de ce service, seront payés de 5 à 15 centimes par journée de travail.

Art. 5. Les libérés attachés comme domestiques près des commandants des pénitenciers, officiers ou agents quelconques, n'auront droit à aucun salaire.

Art. 6. Les commandants du génie sur les établissements n'auront le droit d'accorder aucune augmentation de salaire à chaque libéré qu'ils emploient, qu'avec l'autorisation du Directeur du service pénitentiaire.

Les commandants des pénitenciers ne pourront également accorder d'augmentation de salaires aux manœuvres, qu'avec la même autorisation.

Art. 7. La présente décision est applicable aux libérés que des convenances de service obligeront à maintenir sur d'autres établissements que ceux du Maroni.

Art. 8. La présente décision recevra son effet à compter du 1^{er} février 1868.

Art. 9. Les décisions des 22 octobre, 26 novembre et 4 décembre 1866, ainsi que celle du 26 juillet 1867, sont et demeurent rapportées.

Art. 10. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 janvier 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service pénitentiaire,
GODEBERT.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 408.

N^o 10. — *MERCURIALE dressée, aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie pendant le 1^{er} semestre 1868.*

(Dans la colonne des prix, les guillemets indiquent les marchandises qui sont à prendre sur facture.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	
Animaux vivants.				
Chevaux.....	d'Europe et des États-Unis.....	Tête.	1,200 ^r 00	
	d'ailleurs.....	»	450 00	
Mules et mulets.	d'Europe.....	»	850 00	
	d'ailleurs.....	»	450 00	
Bœufs.....		»	190 00	
Vaches.....		»	350 00	
Moutons.....		»	15 00	
Sangues.....		Pièce.	0 15	
Produits et dépouilles d'animaux.				
Viandes..	salées { Jambons. {	français.....	Kilogr. 2 00	
		étrangers.....	» 1 80	
	de porc. {	autres... {	français.....	» 1 40
		étrangers.....	» 1 40	
	de bœuf.....	français.....	» 1 00	
		étrangers.....	» 1 00	
	apprêtées.....	Conserves de bœuf..	» 2 20	
		autres.....	» 4 00	
	Laines en masse.....		» 4 00	
	Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties.....		» 4 00	
Plumes... {	à écrire, apprêtées.....	»	»	
	de lit..... {	Duvet de cygne, d'oie, de canard et de flamant....	»	»
		autres.....	»	»
Cire non {	brune ou jaune.....	»	5 00	
	ouvrée.. {	blanche.....	»	6 00
Graisse de mouton. — Suif brut.....		»	1 50	
Saindoux.....	français.....	»	2 25	
	étrangers.....	»	2 25	
Fromages.....		»	2 00	
Beurre... {	frais ou fondu.....	»	3 00	
	salé.....	»	2 50	
Miel.....		»	2 00	
Engrais.....		»	0 15	
Pêches.				
Graisses de poisson.....		Kilogr.	1 50	
Poissons {	salés, autres que la morue.....	»	0 50	
	Harengs.....	»	0 40	
	secs ou fumés.....	Caisse.	3 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	
Poissons de mer. (Suite).	Morue.....	Kilogr.	0 ^f 60	
	Bacaliau.....	»	0 50	
	marinés ou à l'huile.....	»	3 00	
Substances propres à la médecine et à la parfumerie.				
Cantharides	desséchées.....	Kilogr.	»	
Éponges..	communes.....	»	»	
	fines.....	»	»	
Farineux alimentaires.				
Froment. — Farine pure	française.....	Baril.	60 00	
	étrangère.....	»	60 00	
Mais....	Grains.....	Kilogr.	0 30	
	Farine.....	»	0 40	
Orge (grains).....		»	0 30	
Avoine (grains).....		»	0 30	
Autres céréales (grains).....		»	»	
Riz.....	d'Afrique et de l'Inde.....	»	0 40	
	de Piémont.....	»	0 50	
	d'ailleurs.....	»	0 50	
Marrons, châtaignes et leurs farines.....		»	»	
Pommes de terre.....		»	0 20	
Légumes secs et leurs farines.....		»	0 50	
Gruaux et féculés.....		»	»	
Grains perlés ou mondés.....		»	»	
Alpiste et millet.....		»	0 25	
Salep.....		»	»	
Sagou.....		»	»	
Biscuit de mer.....		»	0 70	
Biscuits sucrés.....		»	4 00	
Pâtes d'Italie et autres pâtes granulées.....		»	1 00	
Fruits et graines.				
Fruits..	de table... {	frais.....	Kilogr.	»
		secs ou tapés.....	»	2 00
	confits {	au sucre ou au sirop... ..	»	30 00
		à l'eau-de-vie.....	Caisse.	20 00
		au vinaigre et au sel... ..	»	7 00
	oléagineux. {	Amandes.....	Kilogr.	1 20
		Noix toucas.....	»	0 40
		Noix, noisettes, avelines et faines	»	1 00
		Graines de lin.....	»	1 80
		non dénommés.....	»	»
à ensementer.—Graines de jardin et de fleurs..		»	9 00	
Denrées coloniales.				
Sucre raffiné.....		Kilogr.	1 10	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.
Denrées coloniales (Suite).			
Sirops divers.....		Caisse.	»
Confitures.....		Kilogr.	»
Bonbons.....		»	»
Thé.....		»	6 ^f 00
Tabac en feuilles ou en côtes.....		»	3 00
Poivre.....		»	1 50
Sucs végétaux.			
Gommes { d'Europe.....		»	1 20
{ exotiques.....		»	1 80
Térébenthine (essence de).....		»	1 60
Goudron végétal.....		»	0 25
Brai gras, sec et autres résineux.....		»	0 25
Baumes... {	Storax { liquide.....	»	»
	{ préparé { en pains.....	»	»
	Copahu.....	»	»
	autres.....	»	»
Sucs d'espèces particulières {	Aloès.....	»	»
	Opium.....	»	»
	Camphre raffiné.....	»	»
	Manne.....	»	»
	Caoutchouc (gomme élastique).....	»	»
Huile..... {	Jus de réglisse.....	»	»
	{ d'amandes.....	»	4 50
	{ de graines grasses.....	»	1 60
	{ fine, en paniers.....	Panier.	15 00
	{ en caisse.....	Caisse.	19 00
	{ d'olive..... { commune, en caves.....	Cave.	7 00
{ fine, en barils ou dames-jeannes.....	Kilogr.	3 00	
Espèces médicinales.			
Racines... {	Ipécacuanha.....	Kilogr.	»
	Rhubarbe et méchoacan.....	»	»
	Salsepareille.....	»	»
	Jalap.....	»	»
	Iris de Florence.....	»	»
	Réglisse.....	»	»
Feuilles... {	autres.....	»	»
	de séné, entières ou en grabeaux.....	»	»
Fleurs... {	autres.....	»	»
	de lavande.....	»	»
Fruits... {	autres que de lavande.....	»	»
	Graines de moutarde.....	»	»
Lichens médicinaux... {	Follicules de séné.....	»	»
	autres.....	»	»

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	
Bois communs.				
Bois à construire, rouge, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres.....		Mètre.	0 ^f 70	
Bois à construire, de sap blanc.....		Pièce	0 45	
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres.....		»	0 10	
Merrains de chêne.....		»	0 20	
Fruits, tiges et filaments à ouvrer.				
Étoupes... {	blanche.....	Kilogr.	0 70	
	goudronnée.....	»	0 70	
Produits et déchets divers.				
Légumes... {	verts.....	Kilogr.	0 25	
	salés ou confits.....	»	2 00	
Fourrages... {	Foin, paille, herbes de pâturage, etc.....	»	0 20	
	Son de toute sorte de grains.....	»	0 25	
Bulbes ou oignons (excepté les oignons communs).....		»	1 00	
Champignons, morilles et mousserons secs ou marinés..		»	»	
Pierres, terres et combustibles minéraux.				
Marbre sculpté, moulé ou poli.....		Kilogr.	»	
Meules à aiguiser {	de 43 centimètres et au-dessous.....	Pièce.	9 00	
	au-dessus de 43 centimètres.....	»	20 00	
	Carreaux {			
	de 31 centimètres.....	»	0 08	
	de terre {			
	de 16 centimètres.....	»	0 05	
Matériaux... {	Briques.... {	simples.....	»	0 04
		doubles.....	»	0 06
	Pierre à chaux proprement dite.....	Kilogr.	»	
	Chaux.....	Barriq.	20 00	
Pierres et terres servant aux arts et métiers. {	Pierres.... {	à feu.....	Kilogr.	»
		à aiguiser.....	»	»
		ponce.....	»	0 50
	Émeri.... {	en pierres brutes.....	»	0 20
		en grains ou en poudre....	»	0 50
	Ocres ou argiles chargées d'oxydes, soit rouges, jaunes ou vertes.....		»	0 15
	Craie (chaux carbonatée).....		»	0 20
Ciment.....		»	0 09	
Goudron minéral et coaltar.....		»	0 25	
Soufre.... {	fondu en canons ou autrement épuré....	»	0 50	
	sublimé, en poudre, ou fleur de soufre....	»	0 75	
Houille.....		»	0 06	
Chaux hydraulique.....		»	0 08	
Chaux vive.....		»	0 40	
Métaux.				
Fer..... {	Fonte brute.....	Kilogr.	0 40	
	étiré en barres.....	»	»	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	
Métaux. (Suite.)				
Fer.....	platiné } ou laminé. }	Tôle.....	Kilogr. 0 ^f 90	
		Fer-blanc.....	” 2 00	
	de tréfilerie, } fil de fer, même étamé.....	”	” 1 50	
		carburé. — } Acier } naturel et cémenté, en barres ou tôles.....	”	” 2 50
			fondu en barres.....	” 2 50
Cuivre....	pur, battu ou laminé.....	”	” 3 00	
		allié } de zinc } (laiton) } battu ou laminé.....	” 3 00	
	pour cordes d'instruments..	” ”		
Plomb....	battu ou laminé.....	” 0 80		
	à giboyer.....	” 1 00		
Zinc laminé.....	”	” 1 10		
Mercure natif ou vif-argent.....	”	” 9 00		
Manganèse.....	”	” ”		
Plomb en saumons.....	”	” 0 60		
Étain brut.....	”	” 5 00		
Produits chimiques.				
Acides....	sulfurique..... nitrique..... muriatique..... tartrique.....	Kilogr.	0 60	
		”	2 00	
		”	0 45	
		”	10 00	
Alcalis...	Potasse..... Soude..... de marais ou de salines.....	”	1 30	
		”	0 30	
		”	0 07	
Sels.....	ammoniacaux.....	”	1 60	
		”	2 00	
	Nitrate de potasse.....	”	2 00	
		de soude.....	” 0 80	
		de magnésie.....	” 1 00	
		Sulfates.... } d'alumine } (alun) } de cuivre.....	brûlé ou calciné	” 2 50
			autres.....	” 0 40
de zinc.....	” 1 80			
Chlorure de chaux.....	”	1 20		
Tartrate, acide de potasse pur (crème de tartre).....	”	6 00		
Carbonate de plomb pur ou mélangé (céruse).....	”	1 00		
Oxyde de plomb rouge (minium).....	”	1 00		
Couleurs.				
Veruis de toute sorte.....	Kilogr.	6 00		
Noir.....	animal.... } d'ivoire.....	”	1 00	
		d'os de cerf et autres.....	” 1 00	
	de fumée.....	”	1 00	
Autres couleurs	sèches ou liquides..... en pâtes humides.....	”	1 20	
		”	1 20	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	
Compositions diverses.				
Montarde préparée.....		Kilogr.	»	
Cire ouvrée, blanche ou jaune.....		»	6 ^r 00	
Savons { blancs, marbrés ou noirs.....		»	1 00	
ordinaires { rouges.....		»	1 00	
Colle forte.....		»	1 50	
Poudre à tirer.....		»	10 00	
Bougies.. { de blanc de baleine ou de cachalot.....		»	»	
{ d'acide stéarique.....		»	2 50	
Chandelles (la caisse de 12 kil.).....		Caisse.	18 00	
Tabac { en poudre.....		Kilogr.	9 00	
préparé. { haché.....		»	8 00	
{ préparé, à chiquer { étranger.....		»	6 00	
{ français.....		»	6 00	
{ cigares.....		Mille.	60 00	
Huile de pétrole et de schiste.....		Litre.	1 20	
Amidon.....		Kilogr.	1 00	
Boissons.				
Vins.....	ordinaires.. { en fu-	{ de la Gironde....	Barriq.	120 00
		{ d'ailleurs.....	»	90 00
	en bou-	{ de la Gironde....	Caisse.	15 00
		{ d'ailleurs (muscat).	»	10 00
	de liqueur.. { Ver-	{ en futailles.....	Litre.	1 10
		{ mout { en bouteilles.....	Caisse.	16 00
	{ autres.....		Litre.	2 50
de Champagne et de Bourgogne.....		»	3 00	
Vinaigres { de vin.....	{ en futailles.....	»	0 45	
	{ en bouteilles.....	»	0 50	
de bière, cidre et poiré.....		»	0 30	
Cidre, poiré et verjus.....		»	0 30	
Bière.....		Panier.	8 00	
Eau-de-vie { de vin.....	{ en bouteilles.....	Caisse.	16 00	
	{ en futailles.....	Litre.	1 00	
	de grains et de pommes de terre.....	»	0 50	
	de genièvre { en futailles.....	»	1 20	
	{ en bouteilles.....	Caisse.	12 00	
de cerises.. { Kirsch-wasser.....		Litre.	2 50	
{ Guignolet (12 bouteilles)....		Panier.	18 00	
Absinthe.....		Caisse.	26 00	
Liqueurs.....		»	25 00	
Eaux { gazeuses, en cruchons.....		Litre.	1 00	
	minérales { autres.....		»	1 00
Fils.				
Fil.....	{ de chanvre ou de lin retors à voiles.....	Kilogr.	3 00	
	{ de coton.....	»	»	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	
Tissus de coton.				
Mouchoirs.	Madras, de 8 à la pièce.....	Pièce.	50 ^f 00	
	des Indes, de 8 à la pièce.....	»	15 00	
Ouvrages en matières diverses.				
Cordages..	de chanvre.....	Kilogr.	1 60	
	de sparte.....	»	0 40	
Limes et râpes	à grosses tailles.....	»	4 50	
	à polir, de 17 centimètres de longueur et au-dessus.....	»	7 50	
Scies.....	ayant 146 centimètres de longueur ou plus.	»	4 50	
	ayant moins de 146 centimètres.....	»	7 50	
	en plomb.....	»	»	
Ouvrages..	en fonte.....	»	0 50	
	en fer.....	Clous français.....	»	1 00
		Clous étrangers.....	»	0 80
	en cuivre (clous).....	»	4 00	
en zinc (clous).....	»	2 00		
Dames-jeannes clissées.....		Pièce.	2 50	
Ancres.....		Kilogr.	1 00	
Câbles en fer.....		»	1 50	
Parapluies et parasols	en soie.....	Pièce.	»	
	en toile cirée ou autres.....	»	»	
Ouvrages en bois, futailles vides démontées (boucauts en bottes à mélasse et à sucre).....		»	9 00	
Allumettes	en peignes.....	Grosse.	6 00	
	en boîtes.....	»	12 00	

Cayenne, le 26 décembre 1867.

Les Membres de la commission,

P. BUJA, P. WACONGNE.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

Vu : Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Approuvé d'urgence pour être mis à exécution, à compter du 4^{er} janvier 1868.

Le Gouverneur de la Guyane française,

A. HENNIQUE.

Approuvé en séance du conseil privé le 13 janvier 1868

Le Gouverneur de la Guyane,

A. HENNIQUE.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 67.

N^o 11. — *ARRÊTÉ* ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre les transportés Coulaud et Moulin.

Cayenne, le 13 janvier 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 181 du code de justice maritime;

Vu le jugement rendu le 24 décembre 1867, par le deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, qui condamne les nommés Coulaud (Joseph), numéro matricule 1771, et Moulin (Casimir-Antoine), numéro matricule 1695, transportés de la 4^e catégorie, 1^{re} section, le premier à la peine de dix ans de travaux forcés, pour avoir, dans la nuit du 23 au 24 juillet dernier, dans une maison habitée, soustrait frauduleusement une somme de 595 francs au préjudice du nommé Perret, transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section, et le second à la peine de cinq ans de travaux forcés, pour s'être rendu complice du crime ci-dessus spécifié, en recelant, en tout ou partie, la somme soustraite par Coulaud, par application des articles 386, paragraphe 1^{er}, 59, 62 et 56, paragraphe 3 du code pénal ordinaire;

Attendu que ce jugement, contre lequel Coulaud seulement s'était pourvu, a été confirmé par décision du conseil de révision en date du 30 septembre 1867, et est devenu ainsi exécutoire;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents des condamnés, aucune circonstance de nature à motiver en leur faveur un recours à la clémence Impériale;

Sur la proposition du Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. Les condamnations prononcées par le jugement précité du deuxième conseil de guerre, contre les transportés de la 4^e catégorie, 1^{re} section Coulaud et Moulin, recevront immédiatement, à la diligence du commissaire impérial près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 janvier 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

DOMENECH-DIEGO.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 155.

N° 12. — *DÉCISION autorisant le sieur Pierre dit François à prendre le nom patronymique de Guillory.*

Par décision du Gouverneur du 13 janvier 1868, le sieur Pierre dit *François*, propriétaire, demeurant à Macouria, est autorisé à porter le nom patronymique de Guillory.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 164.

N° 13. — *DÉCISION prorogeant les délais accordés pour l'achèvement de divers travaux commencés en 1868.*

Cayenne, le 17 janvier 1868.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR de la Guyane française,

Vu l'article 37 du décret financier du 26 septembre 1855;

Vu le certificat du directeur des ponts et chaussées établissant que, par diverses circonstances indépendantes de la volonté de l'Administration et des entrepreneurs, les divers travaux dont le détail suit, n'ont pu être terminés avant le 31 décembre 1867, savoir :

Bourg de Sinnamary. — Achèvement d'un puits et travaux aux bâtiments civils (deux ordres de service au nom du sieur Alfred Florimond, s'élevant ensemble à 350 francs);

Bourg de Kourou. — Travaux à la caserne de gendarmerie (un ordre de service au nom du sieur Joseph-Adolphe Trinité, montant à 296 francs);

Bourg de Mana. — Travaux à la caserne de gendarmerie (un

ordre de service au nom du sieur Eugène Massé, s'élevant à 80 francs);

Chemin vicinal n° 7 dit *Grand-Bâche* et n° 8 dit du *Vieux-Poste*. — Travaux de sabrage, d'élagage et installation de passerelles (un ordre de service au nom du sieur Fos, s'élevant à 200 francs);

Bourg d'Iracoubo. — Travaux de modifications à la caserne de gendarmerie (un ordre de service au nom du sieur Jean-Baptiste Félicité, montant à 75 francs);

Bourg de Mana. — Démolition de l'ancienne caserne de gendarmerie (un ordre de service au nom du sieur Eugène Massé, s'élevant à la somme de 240 francs);

Quartier de Sinnamary. (Bacs et passages). — Travaux de pavage de la cale de la rive droite et de déblai (un ordre de service du sieur Gontran Landernet, s'élevant à 130 francs);

Bourg de Sinnamary. — Travaux à l'église et au presbytère (un ordre de service au nom du sieur Edouard Saint-Julien, s'élevant à 330 francs);

Bourg de Kourou. — Travaux à la caserne de gendarmerie (un ordre de service du sieur Faustin, s'élevant à 180 francs);

Bourg de Kourou. — Travaux à la geôle (ordre de service du sieur Chaudat, s'élevant à 450 francs);

Bourg de Macouria. — Travaux divers à la mairie (un ordre de service au nom du sieur Philidor, s'élevant à 543 fr. 69 cent.);

Route de Cayenne à Iracoubo. — Transport de sable pour combler les flaches, etc. (quartier de Macouria), et réparation des ponts n°s 32, 35 et 40 (deux ordres de service au nom du sieur Bacée, s'élevant ensemble à 1,197 fr. 50 cent.);

DÉCIDE :

Les travaux ci-dessus énumérés seront continués au compte de l'exercice 1867, jusqu'au 28 février 1868, époque à laquelle ils devront être achevés.

Cayenne, le 17 janvier 1868.

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 409.

N° 14. — DÉCISION prorogeant les délais accordés pour l'achèvement de divers travaux commencés en 1868.

Cayenne, le 47 janvier 1868.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR de la Guyane française,

Vu l'article 37 du décret financier du 26 septembre 1855;

Vu le certificat du directeur des ponts et chaussées établissant que, par diverses circonstances indépendantes de la volonté de l'Administration et des entrepreneurs, les divers travaux dont le détail suit, n'ont pu être terminés avant le 31 décembre 1867, savoir :

Réparations aux bâtiments civils du quartier de Kaw (trois ordres de service au nom du sieur Solimène, s'élevant ensemble à 1,837 fr. 50 cent.);

Réparations aux bâtiments civils du quartier de Montsinéry (marché Lafortune, 2,200 francs);

Réparations au presbytère du Canal Torcy (ordre de service de 270 francs au nom du sieur Dautriche);

Réparations des bâtiments de la pointe Macouria (ordre de service de 840 francs au nom du sieur Gabriel Raymond);

Consolidation des barrières d'entourage du trésor (ordre de service de 819 francs au nom du sieur Gabriel Raymond);

Réparations des bâtiments de l'imprimerie du Gouvernement (ordre de service de 800 francs au nom du sieur Renauva);

Réparations des bâtiments du parc des ponts et chaussées (marché Renauva, 1,500 francs);

Réparations à la geôle de Cayenne (ordre de service de 300 francs au nom du sieur Solimène);

Caniveau de la Chaussée-Sartines (ordre de service de 500 francs au nom du sieur Rosikal);

Caniveaux et bordures de trottoirs, rue de Choiseul, depuis la rue d'Angoulême jusqu'à la rue Voltaire (ordre de service de 1,000 francs au nom du sieur Théodore Rosikal);

Caniveau et bordures de trottoirs, depuis la rue Voltaire, jusqu'à la rue de Berry (ordre de service de 1,000 francs au nom du sieur Céide);

DÉCIDE :

Les travaux ci-dessus énumérés seront continués au compte

de l'exercice 1867, jusqu'au 28 février 1868, époque à laquelle ils devront être achevés.

Cayenne, le 17 janvier 1868.

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 409.

N° 15. — *DÉCISION modifiant l'imputation de la solde de MM. Equilbec et Werrey.*

Par décision du Gouverneur du 17 janvier 1868, pour avoir effet du 1^{er} dudit, la solde de M. Equilbec, garde d'artillerie de 2^e classe, section des ouvriers d'Etat, ainsi que celle de M. Werrey, ouvrier d'Etat, qui lui est adjoint, cesse d'être supportée par l'article 2, paragraphe 2 (Constructions de chalands), du chapitre XXIII, pour l'être par l'article 1^{er}, paragraphe 6 (Agents divers), du même chapitre.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 409.

N° 16. — *DÉCISION concédant une indemnité annuelle de 600 francs au contre-maitre charpentier Peyron.*

Par décision du Gouverneur du 18 janvier 1868, il est accordé au contre-maitre charpentier de marine Peyron, à dater du lendemain de son arrivée à Cayenne, une indemnité annuelle de 600 francs, imputable au chapitre XXIII, article 2, paragraphe 5.

Il n'aura droit dans ses tournées ni au traitement de table, ni aux frais de vacation.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 410.

N° 17. — *DÉCISION autorisant les libérés à s'employer à l'extraction des moellons en roche grison.*

Cayenne, le 26 janvier 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'internement aux îles du Salut des libérés de la 4^e catégorie, 2^e section, et de ceux de la 3^e catégorie, 1^{re} section, en instance de repatriement ;

Attendu que ces hommes ne sont astreints à aucun travail, et qu'ils pourraient rendre des services à l'Administration, s'ils avaient une rémunération convenable ;

Sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Les libérés des deux catégories susvisées pourront être employés à l'extraction des moellons en roche grison.

Art. 2. Le mètre cube de moellon leur sera payé à raison de 2 fr. 50 cent., rendu au point d'embarquement.

Art. 3. Cette dépense sera imputée au chapitre XXIII, article 2, paragraphe 4.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à partir du 1^{er} février prochain et qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la Guyane.

Cayenne, le 26 janvier 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service pénitentiaire,

GODEBERT.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 110.

N° 18. — *ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire de 8,000 francs au budget ordinaire de 1867.*

Cayenne, le 27 janvier 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que les crédits affectés au chapitre I^{er} du budget de l'exercice 1867 sont épuisés, en raison des imputations qui ont dû y être faites au compte des exercices antérieurs ;

Vu la nécessité de rétablir ces crédits afin de pourvoir au mandatement des dépenses non encore payées de l'exercice 1867 ;

Vu l'article 45 du règlement financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il est ouvert au budget ordinaire des recettes du Service local, exercice 1867, une prévision supplémentaire de 8,000 francs au titre *Liquidations de droits*.

Art. 2. Il est ouvert au chapitre I^{er} du budget ordinaire des dépenses du même exercice, un crédit supplémentaire de 8,000 francs destiné à subvenir au payement des dépenses dudit exercice.

Art. 3. Le budget ordinaire du Service local, exercice 1867, qui avait été porté successivement en recettes et en dépenses à la somme de 1,129,660 fr. 50 cent. (*un million cent vingt-neuf mille six cent soixante francs cinquante centimes*), par arrêtés des 29 décembre 1866, 12 juin et 11 juillet 1867, est, par suite, fixé à celle de 1,137,660 fr. 50 cent. (*un million cent trente-sept mille six cent soixante francs cinquante centimes*).

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 27 janvier 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 167.

N° 19. — *DÉCISION attachant au service pénitentiaire trois frères de l'institut de Ploërmel.*

Cayenne, le 27 janvier 1868.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 14 septembre 1867, n° 508, qui approuve les propositions concernant la création d'écoles primaires à Saint-Laurent;

Vu la dépêche ministérielle du 7 novembre 1867, annonçant l'envoi à la Guyane de trois frères de Ploërmel pour la direction de ces écoles;

Attendu que trois frères de Ploërmel destinés à ce service sont arrivés dans la colonie par le transport *l'Amazone*, le 9 janvier 1868;

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire;

Et sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

Article 1^{er}. Trois frères de l'institut de Ploërmel sont attachés au service pénitentiaire, à compter du 9 janvier 1868, pour diriger les écoles primaires des garçons au village de Saint-Laurent du Maroni et dans les annexes de ce territoire.

Art. 2. Les frères de l'institut de Ploërmel, attachés au service pénitentiaire, recevront une solde annuelle de 1,600 francs.

L'abonnement avec la congrégation pour l'entretien au com-

plet d'un cadre de trois frères dans la colonie pénitentiaire est fixé à 200 francs par frère et par an.

Cette dépense sera imputée au chapitre XXIII, article 1^{er}, paragraphe 6.

Art. 3. Les frères de Ploërmel attachés au service pénitentiaire auront droit au logement et à l'ameublement des officiers et à la ration des vivres allouée au personnel libre sur les établissements pénitentiaires.

Art. 4. Il leur sera en outre délivré les ustensiles de table et de ménage détaillés ci-après :

12 verres à boire ordinaires ;

12 assiettes plates (en faïence ou en porcelaine) ;

12 assiettes creuses (en faïence ou en porcelaine) ;

6 couteaux de table ;

1 hailier complet et ses burettes ;

6 plats de diverses grandeurs (en faïence ou en porcelaine) ;

6 bols à café en porcelaine ;

1 cuiller à soupe en ruoltz ;

1 bassine en fer battu ou une chaudière pour chauffer de l'eau ;

1 soupière en porcelaine ;

6 couverts en ruoltz ;

4 pots en terre pour la cuisine ;

3 casseroles en fer battu ;

3 casseroles en terre.

Cette dépense est imputable au chapitre XXIII, article 2, paragraphe 4.

Art. 5. L'Ordonnateur et le Directeur des pénitenciers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la Guyane.

Cayenne, le 27 janvier 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 110.

N° 20. — Par décision du Gouverneur du 27 janvier 1868, l'ouverture de la session des assises du 1^{er} trimestre 1868, qui devait avoir lieu le 3^e lundi de février, est reculée jusqu'au 3^e lundi de mars.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 164.

N° 21. — *DÉCISION autorisant la poursuite de M. Babeau, commandant de Saint-Pierre, devant les tribunaux compétents.*

Par décision du Gouverneur du 29 janvier 1868, il est donné toute autorisation pour la poursuite, devant les Tribunaux compétents de la colonie, de M. Babeau, commandant particulier du pénitencier de Saint-Pierre, accusé d'avoir soustrait frauduleusement, au préjudice de l'Etat, des productions de la terre.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 164.

N° 22. — *ÉTAT des denrées du cru de la colonie exportées du 1^{er} au 31 janvier 1868.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de janvier 1868.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 31 janvier 1868.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1867.
Sucre brut.....	42,691 ^k	//	42,691 ^k	128,335 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	//	//	//	465
Café.....	287	//	287	343
Girofle... { clous.....	596	//	596	460
{ griffes.....	36	//	36	76
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte.....	38,692	//	38,692	43,457
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	77 ^l	//	77 ^l	//
Vessies natatoires dessé- chées.....	225 ^k	//	225 ^k	815 ^k
Bois d'ébénisterie.....	//	//	//	25,600
Bois de construction.....	//	//	//	300
Peaux de bœufs.....	389 ^p	//	389 ^p	//
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	//	//	2,080
Or natif.....	33 ^k 185 ^g	//	33 ^k 185 ^g	5 ^k 801 ^g
Caoutchouc.....	//	//	//	//

Cayenne, le 31 janvier 1868.

*Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.*

Vu: *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 167.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 23. — Par décret du 11 décembre 1867, notifié par dépêche du 14 dudit, il a été réglé une pension de retraite de 454 francs, sur la caisse des Invalides de la marine, en faveur du sieur Bassières (Louis), agent de culture et de colonisation.

N° 24. — Par décision ministérielle du 14 décembre 1867, notifiée par dépêche du même jour, le brigadier Schmitt (Joseph-Nabor), de la 6^e compagnie d'ouvriers d'artillerie, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services.

N° 25. — Par décret impérial du 21 décembre 1867, notifié par dépêche du 26 du même mois, M. Grolleau, enseigne de vaisseau auxiliaire, a été confirmé dans son grade.

N° 26. — Par décret du 28 décembre 1867, notifié par dépêche du 31 dudit, M. Lavergne, sous-commissaire de la marine, a été nommé chevalier de la Légion d'honneur.

N° 27. — Par décision du Gouverneur en date du 1^{er} janvier 1868, M. Létard (Emilien), écrivain de 2^e classe à la Direction de l'intérieur, est porté à la 1^{re} classe de son emploi
Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 88.

N° 28. — Par décision du Directeur de l'intérieur en date du 1^{er} janvier 1868, M. Létard (Pierre-Félix), écrivain de 3^e classe à la Direction de l'intérieur, est élevé à la 2^e classe de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 88.

N° 29. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} janvier 1868, la solde des écrivains de la marine ci-après dénommés, détachés à la Direction de l'intérieur, est porté de 1,500 à 1,800 francs par an, savoir :

MM. Lhuerre (Charles-Adrien);
Virginie (Paul-Théodule).

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 88.

N° 30. — Par décision du Directeur de l'intérieur en date du 1^{er} janvier 1868, le sieur Méro (Philidor) est nommé garçon de bureau à la Direction de l'intérieur.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 88.

N° 31. — Par décision du Directeur de l'intérieur en date du 1^{er} janvier 1868, le sieur Séjourné (Frédéric) est nommé apprenti compositeur à l'imprimerie du Gouvernement.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 89.

N° 32. — Par décision du Directeur de l'intérieur en date du 1^{er} janvier 1868, M. Desgranges (Joseph-Auguste), médecin de 1^{re} classe de la marine, est chargé de la direction du service de santé au camp Saint-Denis, en remplacement de M. Roux, officier de santé, partant pour France.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 89.

N° 33. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} janvier 1868, les appointements des ouvriers et apprentis de l'imprimerie du Gouvernement dont les noms suivent, sont augmentés dans les conditions ci-après, savoir :

- MM. Symphorien (Pierre-Euloge), de 1,300 à 1,400 francs ;
- Héder (Paul-Alexandre-Hippolyte), de 1,300 à 1,400 fr. ;
- Fard (Alfred-Louis-Maurice), de 1,300 à 1,400 francs ;
- Larance (Eugène), de 1,000 à 1,100 francs ;
- Wilfride (Joseph-Irenée), de 1,000 à 1,100 francs ;
- Jérôme (Frédéric-Jean-Baptiste), de 600 à 750 francs ;
- Goron (Ernest), de 250 à 350 francs ;
- Gravier (Louis), de 250 à 350 francs ;
- Laforêt (Guillaume), de 300 à 350 francs ;
- Jérôme (Félix), de 300 à 350 francs ;
- Lhuerre (Paul-Émile), de 400 à 500 francs ;
- Castor (Félicien), de 600 à 700 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 89.

N° 34. -- Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} jan-

vier 1868, le sieur Jérôme (Frédéric-Jean-Baptiste), apprenti pressier à l'imprimerie du Gouvernement à Cayenne, est nommé ouvrier pressier dans le même établissement.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 90.

N° 35. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} janvier 1868, le sieur Laurent (Jean-Baptiste), garçon de bureau à l'immigration, est appelé à servir en la même qualité au cabinet du Directeur de l'intérieur.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 401.

N° 36. — Par décision du Gouverneur du 6 janvier 1868, le permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères accordé à M. C. Bozonnet, par décision du 6 décembre 1865, et qui a été déjà renouvelé le 17 décembre 1866, l'est encore pour une année, à partir du 6 de ce mois.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 92.

N° 37. — Par ordre de l'Ordonnateur du 7 janvier 1868, M. Bernard (Denis), écrivain de la marine aux îles du Salut, est rappelé au chef-lieu, ayant fini son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 89.

N° 38. — Par ordre de l'Ordonnateur du 7 janvier 1868, M. Niotte (Armand), écrivain de la marine, attaché au détail des fonds, est appelé à continuer ses services sur le pénitencier des îles du Salut, en remplacement de M. Bernard, employé du commissariat du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 89.

N° 39. — Par décision du Gouverneur en date du 7 janvier 1868, M. Viriot (Louis-Gustave), commis de la marine, chef du service administratif du pénitencier de l'Îlet-la-Mère, dont le temps de détachement est terminé, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 90.

N° 40. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 7 jan-

vier 1868, le sieur Brown, surveillant de 2^e classe et porteur de contraintes à Sinnamary, est appelé à remplir cumulativement les fonctions de concierge de la prison dudit quartier.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 90.

N^o 41. — Par décision du Gouverneur du 7 janvier 1868, M. Dières-Monplaisir (Emmanuel-François), commis de la marine, attaché au détail des revues, est appelé à continuer ses services sur le pénitencier de l'Ilet-la-Mère comme chef du service administratif, en remplacement de M. Viriot, employé du commissariat du même grade, dont le temps de détachement est terminé.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 90.

N^o 42. — Par décision du Gouverneur du 8 janvier 1868, le permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères accordé à M. Guérin père, par décision du 7 janvier 1866, renouvelé le 28 janvier 1867, l'est encore pour un an, à partir du 7 de ce mois.

Enregistré au contrôle, registre n^o 3 des concessions, f^o 93.

N^o 43. — Par décision du Gouverneur du 8 janvier 1868, il est accordé à M^{me} Adèle Galliot un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain situé dans le quartier de Roura.

Enregistré au contrôle, registre n^o 3 des concessions, f^o 93.

N^o 44. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 8 janvier 1868, le sieur Jean-Louis (Emilius) est nommé gardien surveillant des débiteurs ou immigrants punis disciplinairement, employés par le service des ponts et chaussées dans les conditions indiquées dans l'arrêté du 28 décembre 1867.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 94.

N^o 45. — Par décision du Gouverneur du 8 janvier 1868, M. Buja, administrateur de la Banque de la Guyane, est nommé directeur intérimaire de cet établissement, en cas d'absence temporaire et d'empêchement du directeur titulaire.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 407.

N° 46. — Par décision de l'Ordonnateur du 8 janvier 1868, est acceptée, à compter du 9 dudit, la démission offerte par le sieur Richebourg, de son emploi de tonnelier aux subsistances. Enregistré au contrôle, registre n° 44 des ordres et décisions, f° 407.

N° 47. — Par décision du Gouverneur du 9 janvier 1868, un congé pour affaires personnelles pour la France est accordé à M. Damas Ribeiro, écrivain de la marine, avec autorisation de prendre passage sur le transport *l'Amazone*. Enregistré au contrôle, registre n° 44 des ordres et décisions, f° 94.

N° 48. — Par décision du Gouverneur du 9 janvier 1868, M. Saint-Preux (Elidor), commis de la marine, est autorisé à prendre passage sur le transport *l'Amazone*, à l'effet de se rendre en France et de là au Sénégal, où il est appelé à continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre n° 44 des ordres et décisions, f° 94.

N° 49. — Par décision du Gouverneur du 9 janvier 1868, le sieur Bruneau, second commis aux vivres de 2^e classe, est autorisé à contracter mariage avec la demoiselle Lombard (Marie-Thérèse).

Enregistré au contrôle, registre n° 44 des ordres et décisions, f° 92.

N° 50. — Par décision du Gouverneur du 9 janvier 1868, M. Marchand, aide-médecin auxiliaire de la marine, est autorisé à prendre passage sur *l'Amazone*, à l'effet de se rendre en France, où il est appelé à continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre n° 44 des ordres et décisions, f° 92.

N° 51. — Par décision du Gouverneur du 10 janvier 1868, le sieur Carréra, second commis aux vivres de 2^e classe, est autorisé à contracter mariage avec la demoiselle Clainveau (Rose-Edwige-Valentine).

Enregistré au contrôle, registre n° 44 des ordres et décisions, f° 467.

N° 52. — Par décision du Gouverneur du 10 janvier 1868,

un congé de convalescence pour la France est accordé à M. le commis de la marine Badaire, avec autorisation de prendre passage sur *l'Amazone*.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 92.

N° 53. — Par décision du Gouverneur du 10 janvier 1868, il est accordé un congé de convalescence pour la France et un passage sur le transport *l'Amazone*, aux fonctionnaires, officiers, employés, etc., dénommés ci-après :

- MM. Dufourg, juge de paix à Cayenne ;
- Ducret, médecin de 1^{re} classe de la marine ;
- Robert, prêtre missionnaire à la Guyane ;
- Brun, lieutenant-commissaire-commandant, secrétaire de mairie ;
- Doumens (Jean), préposé des douanes à Cayenne ;
- Vermond (Jules), piqueur du génie ;
- Séverin, magasinier de 1^{re} classe.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f°s 92 et 93.

N° 54. — Par décision du Gouverneur du 10 janvier 1868, il est accordé un congé de convalescence pour la France et un passage sur le transport *l'Amazone*, à chacun des sous-officiers du corps militaire des surveillants dont les noms suivent :

- MM. Lephay (Isidore-Fidélis), surveillant de 1^{re} classe ;
- Plantier (Louis-Zénon), surveillant de 2^e classe ;
- Saint-Martin (Alphonse), *idem* ;
- Michel (Joseph), *idem* ;
- Cancé (Jean-Pierre), *idem* ;
- Rétul (Jean-Marie), *idem*.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 93.

N° 55. — Par décision du Gouverneur du 10 janvier 1868, le sieur Jouven (Adolphe-Pantaléon), premier commis aux vivres entretenu de 2^e classe, attaché à la direction du port, est autorisé à contracter mariage avec la D^{lle} Thérèse (Elisabeth).

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 94.

N° 56. — Par décision du Gouverneur du 10 janvier 1868,

M. le capitaine Cullet est appelé à prendre, à compter du 11 du dit, le commandement de la compagnie de gendarmerie de la Guyane, en remplacement de M. le chef d'escadron Regnault, qui quitte la colonie.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 155.

N° 57. — Par décision du Gouverneur en date du 11 janvier 1868, M. Charvein, aide-commissaire de la marine, appelé à continuer ses services à la Nouvelle-Calédonie, est autorisé à prendre passage sur le transport *l'Amazoné*, à l'effet de se rendre en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 93.

N° 58. — Par décision du Gouverneur du 11 janvier 1868, M. Leblond (Flavin-Fabien), premier suppléant de la justice de paix de Cayenne, est nommé juge de paix provisoire, en remplacement de M. Dufourg, titulaire de l'emploi, absent par congé.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 95.

N° 59. — Par décision de l'Ordonnateur du 13 janvier 1868, M. Zulima, aide-commissaire de la marine, est mis à la disposition du Contrôleur colonial.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 96.

N° 60. — Par décision du Gouverneur en date du 13 janvier 1868, le sieur Bernhard (Laurent), ex-sergent d'infanterie de la marine, est attaché au détail des revues, en qualité d'écrivain temporaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 97.

N° 61. — Par décision du Contrôleur colonial en date du 13 janvier 1868, M. Coquille (Marie-François-Alcide), aide-commissaire de la marine, délégué du contrôle au magasin général, est appelé à occuper les fonctions de chef du bureau central.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 97.

N° 62. — Par décision du Contrôleur colonial en date du 13

janvier 1868. M. Zulima (Louis), aide-commissaire de la marine, est appelé à occuper les fonctions de délégué du contrôle au magasin général.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 97.

N° 63. — Par décision du Gouverneur du 13 janvier 1868, M. Bogaërs, est appelé à prendre les fonctions de deuxième substitut du Procureur impérial dont il est titulaire, et qui étaient provisoirement remplies par M. Lacourné.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 464.

N° 64. — Par décision de l'Ordonnateur du 14 janvier 1868, M. Nines, aide-médecin auxiliaire, qui a terminé son temps de détachement aux îles du Salut, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 94.

N° 65. — Par décision du Gouverneur du 14 janvier 1868, M. Bontan, aide-médecin auxiliaire, est désigné pour servir sur le pénitencier des îles du Salut, en remplacement de M. Nines, officier de santé auxiliaire du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 94.

N° 66. — Par décision du Gouverneur du 14 janvier 1868, il est nommé une commission chargée de faire subir à M. Charrière fils les épreuves d'examen pour l'admission à l'emploi d'écrivain de la marine.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 466.

N° 67. — Par décision du Gouverneur du 15 janvier 1868, M. Lacroix, chirurgien de 3^e classe de la marine, est mis à la disposition du Commandant supérieur de la marine, pour être embarqué sur l'*Éclair*, en qualité de chirurgien-major, en remplacement de M. Cassien, médecin de 2^e classe, rentré en France en convalescence.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 94.

N° 68. — Par décision du Gouverneur du 15 janvier 1868, le sieur Guisoulphe (Sosthène), gérant du domaine de la *Gabrielle*, est licencié pour cause de suppression d'emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 97.

N° 69. — Par décision du Directeur de l'intérieur en date du 15 janvier 1868, les sieurs Magloire (Ferjus-Mathurin) et Bérho (Jean), garde champêtre et surveillant de culture sur le domaine de *la Gabrielle*, sont licenciés pour cause de suppression d'emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des ordres et décisions, f° 97.

N° 70. — Par décision de l'Ordonnateur du 16 janvier 1868, le sieur Mourgaud, premier commis aux vivres de 2^e classe, de retour de congé, est appelé à continuer ses services à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement du sieur Pomérol, agent des vivres du même grade.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 95.

N° 71. — Par décision de l'Ordonnateur du 16 janvier 1868, M. Viriot (Gustave), commis de marine, revenant de l'Ilet-la-Mère, est appelé à continuer ses services au détail des revues.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 97.

N° 72. — Par décision de l'Ordonnateur du 16 janvier 1868, le nommé Mutel (Pierre) est nommé tonnelier de 2^e classe des subsistances de la marine.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 98.

N° 73. — Par décision du Directeur de l'intérieur en date du 16 janvier 1868, le sieur Bérho (Jean) est nommé gardien surveillant des débiteurs ou immigrants punis disciplinairement, employés par le service des ponts et chaussées dans les conditions indiquées dans l'arrêté du 28 décembre 1867.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 98.

N° 74. — Par ordonnance du Vice-Préfet apostolique en date du 16 janvier 1868, M. l'abbé Costes, curé de Kourou, est chargé cumulativement de desservir la paroisse de Macouria, pendant l'absence de M. l'abbé Robert.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 409.

N° 75. — Par décision de l'Ordonnateur du 17 janvier 1868,

le sieur Pomerol, premier commis aux vivres de 1^{re} classe, comptable à Saint-Laurent, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 95.

N° 76. — Par décision de l'Ordonnateur en date du 17 janvier 1868, M. Lemarinier, commis de la marine, revenant de Saint-Laurent du Maroni, est mis à la disposition de M. le commissaire aux subsistances.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 98.

N° 77. — Par décision de l'Ordonnateur en date du 17 janvier 1868, le sieur Guitard, premier commis aux vivres de 1^{re} classe, arrivant de congé, est mis à la disposition de M. le commissaire aux subsistances.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 98.

N° 78. — Par décision du Gouverneur en date du 18 janvier 1868, M. Rouard (Eugène) est nommé dessinateur à la direction du génie militaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 98.

N° 79. — Par décision du Gouverneur du 18 janvier 1868, est supprimée, à compter du 1^{er} février suivant jour de sa nomination comme cantinière à Saint-Joseph, la ration de vivres qui avait été exceptionnellement accordée à M^{me} Boyer, femme d'un agent forestier.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 140.

N° 80. — Par décision de l'Ordonnateur en date du 20 janvier 1868, M. Moysan, aide-médecin auxiliaire de la marine, est désigné pour servir sur le pénitencier des îles du Salut, en remplacement de M. Dorvau, officier de santé entretenu du même grade.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 95.

N° 81. — Par décision de l'Ordonnateur du 20 janvier 1868, M. Dorvau, chirurgien de 3^e classe de la marine, qui a terminé

son temps de détachement sur le pénitencier des îles du Salut, est rappelé au chef-lieu, à l'effet d'y continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 96.

N° 82. — Par décision du Gouverneur en date du 20 janvier 1868, M. Audouit (Paul-Edmond-Voely), médecin de 1^{re} classe de la marine, détaché hors cadre à la compagnie de l'Approuague, est appelé à continuer ses services à l'hôpital militaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 99.

N° 83. — Par décision du Gouverneur du 20 janvier 1868, M. Charrière (Aristide-Marie-Désiré), né à Saint-Denis (île de la Réunion), le 30 novembre 1841, employé comme auxiliaire dans les bureaux du commissariat de la marine, est nommé écrivain de la marine au cadre colonial.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 101.

N° 84. — Par décision du Gouverneur du 21 janvier 1868, le permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères accordé à M. C. Bozonnet, par voie de renouvellement, le 17 janvier 1867, est renouvelé encore pour une année, à partir du 28 de ce mois.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 94.

N° 85. — Par décision du Directeur des pénitenciers en date du 24 janvier 1868, pour compter du lendemain 25, le sieur Bayon (Alfred) est nommé garçon de bureau à la direction des pénitenciers, en remplacement du sieur Telchide.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 400.

N° 86. — Par décision du Gouverneur du 25 janvier 1868, M. Létard (Pierre-Félix), écrivain à la Direction de l'intérieur, est nommé provisoirement secrétaire greffier, percepteur des contributions et syndic des immigrants au quartier de Mana, en remplacement du titulaire, parti pour France en convalescence.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 96.

N° 87. — Par décision du Gouverneur en date du 25 janvier 1868, M. Lupé (Joseph-Charles-Ulric), secrétaire de mairie à Macouria, est nommé lieutenant-commissaire-commandant, secrétaire de mairie et percepteur des contributions au quartier de Kaw, en remplacement de M. Saint-Preux, révoqué.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 96.

N° 88. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 25 janvier 1868, M. Bilon, distributeur à la Direction de l'intérieur, est nommé secrétaire de mairie au quartier de Macouria, en remplacement de M. Lupé, appelé à un autre emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 96.

N° 89. — Par décision du Gouverneur du 27 janvier 1868, le sieur Jules Pactole est autorisé à s'établir provisoirement, sous réserve du droit des tiers, sur un terrain de la contenance de 50 hectares, situé dans le quartier d'Approuague.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 95.

N° 90. — Par décision du Gouverneur du 27 janvier 1868, il est accordé à M^{me} Lafortune la concession provisoire, à titre gratuit, d'un terrain situé dans le bourg de Macouria et portant le n° 3 du plan général dudit bourg.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 96.

N° 91. — Par décision du Gouverneur en date du 27 janvier 1868, un congé de convalescence et un passage sur le paquebot du 1^{er} février suivant sont accordés à M. Lavergne, sous-commissaire de la marine.

Enregistré au contrôle, registre n° 44 des ordres et décisions, f° 99.

N° 92. — Par décision du Gouverneur du 28 janvier 1868, M. Prouteaux, lieutenant de vaisseau, embarqué sur *l'Abeille*, est autorisé à prendre passage sur le paquebot transatlantique du 1^{er} février 1868, pour se rendre en France à la disposition du préfet maritime du 4^e arrondissement.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 99.

N° 93. — Par décision du Commandant de la marine en date du 28 janvier 1868, M. Prouteaux, lieutenant de vaisseau, com-

mandant *la Sainte-Anne*, débarque de ce bâtiment et embarque sur *l'Abeille*, à compter du 14 dudit.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 99.

N° 94. — Par décision du Gouverneur du 28 janvier 1868, les nominations et mutations suivantes ont eu lieu dans le conseil de révision et dans les premier et deuxième conseils de guerre, savoir :

M. Chomet, chef de bataillon au 3^e régiment d'infanterie de la marine, est nommé juge au conseil de révision, en remplacement de M. Regnault, chef d'escadron de gendarmerie, qui a quitté la colonie.

M. Stiquel, capitaine-major au 3^e régiment d'infanterie de la marine, est nommé juge au premier conseil de guerre, en remplacement de M. Yvos, capitaine au 3^e régiment d'infanterie de la marine, nommé commissaire impérial près le deuxième conseil de guerre.

Le sergent Manche, du 3^e régiment d'infanterie de la marine, est nommé commis-greffier au premier conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement du sergent-major Merland, promu sous-lieutenant et qui a quitté la colonie.

M. Lestrade, capitaine au 3^e régiment d'infanterie de la marine, est nommé juge au deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. le chef de bataillon Chomet, nommé juge au conseil de révision.

M. Herbulot, lieutenant d'artillerie de la marine, est nommé juge au deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. le lieutenant d'artillerie Douchet, qui a quitté la colonie.

M. Yvos, capitaine au 3^e régiment d'infanterie de la marine, est nommé commissaire impérial au deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. le capitaine-major Stiquel, nommé juge au premier conseil de guerre.

M. Dufrénil, sous-commissaire de la marine, est nommé substitut du commissaire impérial près le deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. Lavergne, sous-commissaire de la marine.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 156.

N° 95. — Par décision du Gouverneur du 30 janvier 1868, M. Bernard, écrivain de la marine, est nommé chef du service administratif au pénitencier de Kourou, en remplacement de

M. Pierret, aide-commissaire de la marine, rentrant au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 99.

N° 96. — Par décision du Gouverneur en date du 30 janvier 1868, M. Pierret, aide-commissaire de la marine, qui a terminé son temps de détachement à Kourou, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 99.

N° 97. — Par décision du Gouverneur du 30 janvier 1868, la solde du brigadier de police Favre (Louis-François), est élevée, à compter du 1^{er} février, de 2,000 à 2,200 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 411.

N° 98. — Par décision du Gouverneur du 30 janvier 1868, les transportés de la 1^{re} catégorie Bernard (Geoffroy-Augustin), numéro matricule 2169, et Gigonzac (Jean-Baptiste), numéro matricule 8633, concessionnaires au Maroni, sont autorisés à contracter mariage, le premier avec la femme Thomas (Marie-Appoline), numéro matricule 14, de la 3^e catégorie, 1^{re} section, et le deuxième avec la femme Pellion (Victoire-Sidonie), numéro matricule 197, de la 1^{re} catégorie, et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 411.

N° 99. — Par décision du Gouverneur du 31 janvier 1868, le sieur Fritsch (Joseph), dont l'engagement est expiré dans le corps militaire des surveillants, est congédié définitivement et autorisé à prendre passage sur le paquebot du 1^{er} février 1868, pour rentrer en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 100.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

CUINIER.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 2.

FÉVRIER 1868.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 400. — Dépêche ministérielle du 2 janvier 1868, n° 4. (<i>Colonies: 4^{er} bureau.</i>) Approvisionnement de timbres-poste. — Circulaire.....	43
N° 401. — Dépêche ministérielle du 10 janvier 1868. (<i>Colonies: 4^{er} bureau.</i>) Les connaissements sont exempts de la formalité du timbre lorsqu'ils sont délivrés par des agents de la marine dans l'intérêt du service.....	44
N° 402. — Dépêche ministérielle autorisant le Directeur du génie à prendre place à la table des commandants des pénitenciers et à celle des commandants des bâtiments de la station locale, lorsqu'il est en tournée.....	45
N° 403. — Dépêche ministérielle du 24 janvier 1868. (<i>Personnel: 2^e bureau.</i>) Recommandations concernant les propositions périodiques pour l'admission dans la Légion d'honneur et la concession de la médaille militaire...	45
N° 404. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} février 1868.....	46
N° 405. — Décision du 4 février 1868 autorisant le transporté Morgaux à contracter mariage.....	47
N° 406. — Décision du 4 février 1868 déterminant les pièces justificatives de la dépense d'entretien de la caisse d'instruments de chirurgie de l'Ilet-la-Mère.....	47
N° 407. — Décision du 5 février 1868 accordant 4 kil. 200 gr. de bougies, par représentation, au petit théâtre de Cayenne...	47
N° 408. — Décision du 6 février 1868 portant concession d'une somme de 300 francs par an aux surveillants ruraux de Kourou, pour leur tenir lieu d'indemnité de logement.....	47
N° 409. — Arrêté du 7 février 1868 promulguant dans la colonie le décret impérial du 25 décembre 1867, qui attribue	

	le nom de Paul Dunez à la fontaine de puisage érigée à Cayenne au point de jonction des rues d'Angoulême et de Choiseul.....	48
N° 410.	— Décision du 8 février 1868 qui interdit toute cession de main-d'œuvre aux particuliers sur les pénitenciers...	50
N° 444.	— Décision du 10 février 1868 déterminant les quantités de maïs, pain ou farine à délivrer aux chevaux de la gendarmerie et aux mulets de l'artillerie, en remplacement d'avoine.....	51
N° 442.	— Arrêté du 10 février 1868 portant émission de traites pour une somme de 61,741 fr. 01 cent. en remboursement d'avances au <i>Service marine</i> pendant le mois de janvier 1868, sur l'exercice 1867.....	54
N° 443.	— Arrêté du 10 février 1868 portant émission de traites pour une somme de 42,059 fr. 40 cent. en remboursement d'avances au <i>Service marine</i> pendant le mois de janvier 1868, sur l'exercice 1868.....	52
N° 444.	— Décision du 11 février 1868 portant suppression de la chapelle de Saint-Louis du Maroni.....	53
N° 445.	— Décision du 11 février 1868 autorisant le transporté Abraham à contracter mariage.....	54
N° 446.	— Décision du 12 février 1868 fixant les salaires du porteur de contraintes de la ville de Cayenne.....	54
N° 447.	— Décision du 13 février 1868 autorisant les sieurs Lafortune père et fils à s'établir sur un terrain dépendant du quartier de Roura.....	54
N° 448.	— Arrêté du 13 février 1868 portant ouverture d'un budget extraordinaire provisoire pour la conduite d'eau, exercice 1868.....	55
N° 449.	— Arrêté du 13 février 1868 autorisant de mandater diverses dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice courant.....	57
N° 420.	— Décision du 17 février 1868 promulguant le décret du 20 novembre 1867, portant réorganisation du corps militaire des surveillants.....	58
N° 421.	— Décision du 20 février 1868 accordant, par voie de renouvellement, à MM. Dupoy et Rougale la concession d'un terrain situé dans le quartier de Roura.....	65
N° 422.	— Décision du 24 février 1868 autorisant le commandant supérieur du Maroni à acheter des plants de cannes pour la mise en culture des terrains des concessionnaires.....	65
N° 423.	— Décision du 24 février 1868 autorisant le sieur Blanchard, 2 ^e commis aux vivres, à contracter mariage.....	65
N° 424.	— Décision du 24 février 1868 fixant différentes époques auxquelles les concessionnaires du Maroni devront exonérer l'Etat.....	65
N° 425.	— Décision du 27 février 1868 accordant à M. Maisier la concession provisoire d'un terrain situé dans le bourg de Sinnamary.....	66
N° 426.	— Décision du 27 février 1868 qui accorde au sieur Ber-	

	nard Rufin la concession provisoire d'un terrain situé dans le bourg de Tonnégrande.....	66
N ^o 427.	— Arrêté du 27 février 1868 portant promulgation du décret du 7 décembre 1867, qui autorise la création d'une caisse d'épargne à Cayenne et de divers lois et décrets applicables à cet établissement.....	67
N ^o 428.	— Etat des denrées et autres produits du crû de la colonie exportés du 1 ^{er} au 29 février 1868.....	68
N ^{os} 429 à 481	— Nominations, mutations, congés, etc.....	69

N^o 100. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n^o 1. Approvisionnement de timbres-poste. — Circulaire.*

(Colonies, 1^{er} bureau.)

Paris, le 2 janvier 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, l'attention des administrations coloniales a été appelée, à diverses reprises, sur la nécessité de faire parvenir régulièrement au Département les demandes d'approvisionnement de timbres-poste nécessaires à nos établissements d'outre-mer.

Cette recommandation n'a pas toujours été observée. Tantôt les demandes ne sont pas accompagnées des informations désirables, tantôt elles sont faites pour des périodes de temps insuffisamment déterminées; enfin, leur arrivée à mon Département n'offre pas habituellement la coïncidence sans laquelle il est difficile de faire exécuter ce travail dans des conditions économiques.

Afin de remédier à ces inconvénients, je vous prie de donner les ordres les plus précis pour que désormais les demandes d'approvisionnement de l'espèce soient faites chaque année pour l'année suivante (du 1^{er} janvier au 31 décembre), de manière à me parvenir le 1^{er} septembre au plus tard.

Ces demandes devront être formulées conformément à l'état ci-joint.

Si la colonie n'a pas besoin de timbres-poste pour l'année suivante, l'état portera *néant*.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département
de la marine et des colonies,*

RIGAUT DE GENOUILLY.

*ÉTAT des timbres-poste pour l'approvisionnement de
l'année.*

DÉSIGNATION des TIMBRES-POSTE.	QUANTITÉ DE TIMBRES employée pendant l'année (1).	QUANTITÉ DE TIMBRES restant en caisse à la date de la demande.	QUANTITÉ DEMANDÉE pour l'année.		OBSERVATIONS.
			Feuilles (2).	Timbres.	
à 0,01					
à 0,05					
à 0,10					
à 0,20					
à 0,40					
à 0,80					
Total . . .					

(1) Antérieure à celle dans le courant de laquelle la demande est faite.

(2) Chaque feuille contient 360 timbres.

Le Chef du service des contributions,

Le Directeur de l'intérieur,

N° 101. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. *Les connaissements sont exempts de la formalité du timbre lorsqu'ils sont délivrés par des agents de la marine dans l'intérêt du service.*

(Colonies: 1^{er} bureau.)

Paris, le 40 janvier 1868.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.

MESSIEURS, aux termes d'une décision de M. le Ministre des finances du 3 février 1855, et de la circulaire du 11 mars 1862, insérée au *Bulletin officiel de la marine* (1^{er} semestre 1862, page 284), les lettres de voitures délivrées ou visées par les agents de la marine, à raison des transports qu'ils font opérer dans l'intérêt du service par les chemins de fer ou par toute autre voie, sont exemptées de la formalité du timbre.

Les connaissements, tenant lieu de lettre de voiture pour les transports par mer, doivent être admis à profiter du bénéfice de l'exemption du timbre, lorsqu'ils sont délivrés dans les conditions indiquées par les instructions ministérielles précitées.

Les administrations coloniales devront se conformer à cette règle.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département
de la marine et des colonies,*

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 102. — Par dépêche ministérielle du 21 janvier 1868, le chef du service du génie à la Guyane, lorsqu'il est seulement pourvu du grade de capitaine, est admis de droit, quand il est en tournée, à la table des commandants des pénitenciers et à celle des commandants des bâtiments de la station locale sur lesquels il prend passage.

N° 103. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Recommandations concernant les propositions périodiques pour l'admission dans la Légion d'honneur et la concession de la médaille militaire.*

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Préfets maritimes; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer; Gouverneurs des colonies.*

(Personnel: 2^e bureau.)

Paris, le 24 janvier 1868.

MESSIEURS, l'examen des propositions qui me sont adressées en faveur du personnel des équipages de la flotte, pour l'admission dans l'ordre de la Légion d'honneur ou pour la concession de la médaille militaire, me conduit à appeler votre attention sur les points suivants :

En premier lieu, il importe que ces propositions soient toujours établies quelque temps à l'avance et non pas au dernier moment ; je désire donc qu'à l'avenir elles me parviennent *au plus tard le 10 juillet et le 1^{er} décembre*, lorsqu'elles sont faites en vue d'un travail général.

Il est nécessaire aussi que l'autorité qui me transmet les propositions, les accompagne toujours d'une liste nominative indiquant, par *numéros de préférence*, l'ordre dans lequel les marins proposés lui paraissent dignes d'obtenir une distinction. Cette liste de préférence doit comprendre l'ensemble des divers services ou des bâtiments placés sous les ordres de ladite autorité, au lieu d'être dressée pour chacun d'eux isolément ; c'est

seulement ainsi que je puis être fixé sur l'appréciation générale de chaque préfet maritime ou commandant en chef, en ce qui concerne les officiers mariniens et marins sous leurs ordres.

J'appelle votre attention toute particulière sur les recommandations qui précèdent.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département
de la marine et des colonies,
RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 104. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} février 1868.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	42 ^f 00 ^c	60 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilogr.	5 50	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café {	marchand....	2 40	<i>Idem.</i>
	en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	4 00	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 <i>ad valorem.</i>
Roucou.....	Le kilogr.	2 40	60 et 40 p. 0/0.
Gi- rofle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 70	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilogr.	0 40	<i>Idem.</i>
Riz en grains.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 3 février 1868.

Le Sous-Inspecteur,

Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Les Membres de la commission,

H. ISNARD, POUGET, GEORGE EMLER,
DAUBRIAC père.

Vu: *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 473.

N^o 105. — *DÉCISION autorisant le transporté Morgeaux à contracter mariage.*

Par décision du Gouverneur du 4 février 1868, le transporté de la 1^{re} catégorie Morgeaux (Pierre-Joseph), numéro matricule 7751, concessionnaire au Maroni, est autorisé à contracter mariage avec la femme de la 3^e catégorie, 1^{re} section Le Bizec (Isabelle), numéro matricule 67, et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 412.

N^o 106. — *DÉCISION déterminant les pièces justificatives de la dépense d'entretien de la caisse d'instruments de chirurgie de l'Ilet-la-Mère.*

Par décision du Gouverneur du 4 février 1868, le second certificat réclamé comme justification du bon entretien des caisses d'instruments de chirurgie sera délivré, quant à celle de l'Ilet-la-Mère, par l'officier de santé qui s'y trouve en sous-ordre, à la fin de chaque année.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 413.

N^o 107. — *DÉCISION accordant 1 kilogr. 200 gr. de bougies, par représentation, au petit théâtre de Cayenne.*

Par décision du Gouverneur du 5 février 1868, il est accordé au petit théâtre de Cayenne 1 kilogr. 200 gr. de bougies, par représentation, au lieu de 900 grammes qui étaient alloués antérieurement.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 413.

N^o 108. — *DÉCISION portant concession d'une somme de 300 francs par an aux surveillants ruraux de Kourou pour leur tenir lieu d'indemnité de logement.*

Par décision du Gouverneur du 6 février 1868, pour compter du 1^{er} janvier même année, il est accordé au surveillant de

1 ^{re} classe Nectoux, à Kourou, une indemnité de logement de 10 francs par mois, soit par an.....	120 ^f 00
Aux surveillants de 2 ^e classe Berthier et à ceux de 3 ^e classe Britta et Thomas Antony, chacun une indemnité de logement de 5 francs par mois, soit ensemble et par an.....	180 00
Total égal à l'allocation.....	<u>300 00</u>

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 113.

N° 109. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret impérial du 25 décembre 1867, qui attribue le nom de Paul Dunez à la fontaine de puisage érigée à Cayenne au point de jonction des rues d'Angoulême et de Choiseul.*

Cayenne, le 7 février 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu la dépêche ministérielle du 3 janvier 1868, n° 11 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est promulgué dans la colonie le décret impérial du 25 décembre 1867, ayant pour objet l'attribution du nom de Paul Dunez à la fontaine de puisage érigée à Cayenne au point de jonction des rues d'Angoulême et de Choiseul.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 7 février 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 170.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. *La fontaine de puisage érigée à Cayenne à la position des rues d'Angoulême et Choiseul portera le nom de Paul Dunez.*

Paris, le 3 janvier 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par une lettre du 29 octobre dernier, n^o 839, vous m'avez adressé une proposition ayant pour but de faire donner le nom de Paul Dunez à une fontaine de puisage érigée à Cayenne au point de jonction des rues d'Angoulême et de Choiseul.

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint une expédition du décret impérial qui, sur mon rapport, est intervenu en ce sens à la date du 25 décembre.

Je vous prie de vouloir bien en assurer l'exécution.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,
RIGAULT DE GENOUILLY.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies ;

Vu l'ordonnance royale du 10 juillet 1816 ;

Vu la proposition du Gouverneur de la Guyane française tendant à ce que le nom du sieur Paul Dunez, ancien affranchi, soit donné à une fontaine publique de Cayenne afin de perpétuer le souvenir de ses vertus,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1^{er}. La fontaine de puisage érigée à Cayenne au point de jonction des rues de Choiseul et d'Angoulême prendra le nom de *Fontaine Paul Dunez*.

Art. 2. Notre Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent

décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait au Palais des Tuileries, le 25 décembre 1867.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 110. — *DÉCISION qui interdit toute cession de main-d'œuvre aux particuliers sur les pénitenciers.*

Cayenne, le 8 février 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le règlement du 10 mai 1855 et l'arrêté du 1^{er} octobre 1864;

Attendu qu'il importe de rédaire les cessions de main-d'œuvre à faire aux particuliers;

Sur l'avis du Directeur du service pénitentiaire et sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Il ne sera plus fait de cessions de main-d'œuvre aux particuliers sur les établissements pénitentiaires pour la confection de meubles, vêtements et objets divers d'un usage personnel.

Art. 2. Cette mesure s'étendra aux surveillants qui en seront toutefois exceptés pour ce qui concerne seulement la confection d'objets d'habillement, en raison du service continu auquel ils sont tenus.

Art. 3. La demande de faire confectionner sera adressée, par écrit, aux commandants des établissements et transmise au Directeur des pénitenciers, qui la soumettra au Gouverneur.

Art. 4. L'exception prévue à l'article 2 n'est point applicable aux surveillants à Saint-Laurent du Maroni, où il existe des ouvriers concessionnaires pouvant assurer leurs besoins.

Art. 5. Il n'est d'ailleurs rien changé aux dispositions des articles 366, 370, 378, 384, 385, 386 et 387 du règlement du 10 mai 1855, en ce qui touche les cessions de main-d'œuvre aux bâtiments de guerre et du commerce.

Art. 6. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la Guyane.

Cayenne, le 8 février 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 172.

N° 111. — Par décision du Gouverneur du 10 février 1868, l'avoine est remplacée de la manière suivante dans l'alimentation des chevaux et mulets des divers services publics, savoir :

Pour les chevaux de la gendarmerie : par 3 litres de maïs ou 2 kil. 250 gr. de pain à 20 p. 0/0, ou 1 kil. 836 gr. de farine à 20 p. 0/0.

Pour les mulets de l'artillerie : par 4 litres de maïs ou 3 kilogrammes de pain à 20 p. 0/0, ou 2 kil. 448 gr. de farine à 20 p. 0/0.

Cette mesure aura son effet du jour de l'épuisement de l'avoine, et cessera à l'arrivée des quantités demandées à la Martinique.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 114.

N° 112. — *ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de 61,741 fr. 01 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de janvier 1868, sur l'exercice 1867.*

Cayenne, le 10 février 1868.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de l'Empire ;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *Service marine* faites à Cayenne pendant le mois de janvier 1868, sur l'exercice 1867, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme

de 61,741 fr. 01 cent., *déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des invalides sur les avances en deniers;*

Sur la proposition du Commissaire de la marine, Ordonnateur,
AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1^{er}. En remboursement de ladite somme de *soixante-et-un mille sept cent quarante-et-un francs un centime*, le Trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, et pour compte de l'Agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

Art. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cessions.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à Cayenne, le 10 février 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 444.

N^o 113. — **ARRÊTÉ** portant émission de traites pour une somme de 12,059 fr. 40 cent. en remboursement d'avances au Service marine pendant le mois de janvier 1868, sur l'exercice 1868.

Cayenne, le 40 janvier 1868.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de l'Empire;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *Service marine* faites à Cayenne pendant le mois de janvier 1868, sur l'exercice 1868, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 12,059 fr. 40 cent., *déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des invalides sur les avances en deniers;*

Sur la proposition du Commissaire de la marine, Ordonnateur,
AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1^{er}. En remboursement de ladite somme de *douze mille*

cinquante-neuf francs quarante centimes, le Trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, et pour compte de l'Agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

Art. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cessions.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à Cayenne, le 10 février 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 415.

N° 114. — *DÉCISION portant suppression de la chapelle de Saint-Louis du Maroni.*

Cayenne, le 11 février 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 26 février 1866, qui autorise la fourniture, par abonnement, au supérieur de la mission religieuse de la transportation, des divers objets nécessaires à l'exercice du culte dans la chapelle des RR. PP. jésuites à Cayenne et sur les pénitenciers ;

Vu la décision ministérielle du 17 novembre 1867, n° 611, qui fixe à quatorze le nombre des RR. PP. jésuites et des frères faisant partie de la mission, tant à Cayenne que sur les établissements pénitentiaires ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. La chapelle de Saint-Louis du Maroni est supprimée, à compter du 1^{er} mars 1868.

Art. 2. Les divers objets servant à l'exercice du culte de cette chapelle seront dirigés sur celle de Saint-Maurice.

Art. 3. L'abonnement destiné à subvenir aux fournitures dé-

terminées par la décision précitée du 26 février 1866, pour la chapelle de Saint-Maurice, est élevé de 360 francs à 500 francs, à compter du 1^{er} mars 1868.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 11 février 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Le Directeur du service pénitentiaire,

A. NOYER.

GODEBERT.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 414.

N° 115. — *DÉCISION autorisant le transporté Abraham à contracter mariage.*

Par décision du 11 février 1868, le transporté Abraham, de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 3104, est autorisé à contracter mariage avec la femme de la 1^{re} catégorie Le Gouaistre (Jeanne-Marie), numéro matricule 83, veuve Delile, et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 415.

N° 116. — *DÉCISION fixant les salaires du porteur de contraintes de la ville de Cayenne.*

Par décision du Gouverneur du 12 février 1868, pour compter du 1^{er} janvier précédent, les salaires du porteur de contraintes de la ville de Cayenne sont fixés à 1,200 francs par an et à la totalité des frais faits par lui.

Il continuera de recevoir en outre 10 centimes par avertissement remis.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 415.

N° 117. — *DÉCISION autorisant les sieurs Lafortune père et fils à s'établir sur un terrain dépendant du quartier de Roura.*

Par décision du Gouverneur du 13 février 1868, les sieurs

Lafortune père et fils sont autorisés à s'établir provisoirement, sous réserve du droit des tiers, sur un terrain situé dans le quartier de Roura, sur la rive droite de la Comté.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 96.

N° 118. — *ARRÊTÉ portant ouverture d'un budget extraordinaire provisoire pour la conduite d'eau, exercice 1868.*

Cayenne, le 13 février 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la nécessité de pourvoir aux dépenses de la conduite des eaux du Rorota, pendant l'exercice 1868 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1867, réglant définitivement le budget extraordinaire de l'exercice 1867, pour les travaux de cette conduite ;

Vu la situation du budget extraordinaire de l'exercice 1867, de laquelle il résulte que les crédits excèdent les dépenses, payées ou à payer, de la somme de 27,876 fr. 07 cent. ;

Vu le principe posé dans l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu les articles 34, 38, 43, 46 et 50 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La somme de *vingt-sept mille huit cent soixante-seize francs sept centimes*, formant la portion disponible des crédits du budget extraordinaire de l'exercice 1867, est transférée au budget de l'exercice 1868.

Ladite somme de 27,876 fr. 07 cent. est et demeure, en conséquence, annulée au budget de 1867.

Art. 2. Par suite, le budget extraordinaire de l'exercice 1868 est établi comme suit, à titre provisoire, savoir :

RECETTES.

CHAPITRE UNIQUE. — ARTICLE UNIQUE.

§	1. Versement des fonds libres de l'exercice 1867.	27,876 ^f 07
§	2. Remboursement, par les particuliers, du montant de la fourniture et de la pose des tuyaux de distribution.	450 00

TOTAL DES RECETTES.	<u>28,326 07</u>
-----------------------------	------------------

DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE. — ARTICLE UNIQUE.

Première partie.

4.	A-compte sur le prix des tuyaux demandés en France.	18,839 ^f 46
2.	Fret desdits tuyaux et de leurs accessoires.....	2,500 00
3.	Entretien de la conduite d'amenée et frais de surveillance pendant le 1 ^{er} semestre 1868.....	2,300 00
4.	Achat de tuyaux en plomb, de robinets et de leurs accessoires.....	2,986 61
5.	Pose de tuyaux en plomb, y compris toutes fournitures pour la confection des joints et main-d'œuvre.....	600 00
6.	Confection d'un réservoir d'eau à la maison de campagne de M ^{lle} Rose Déjean.....	100 00
7.	Commencement des travaux de construction de la voûte du réservoir.....	1,000 00
		<hr/> 28,326 07 <hr/>

Deuxième partie.

8.	Complément du prix d'achat des tuyaux.....	Mémoire.
9.	Pose desdits tuyaux, y compris la main-d'œuvre...	Mémoire.
10.	Entretien de la conduite d'amenée et frais de surveillance pendant le 2 ^e semestre 1868.....	Mémoire.
11.	Achèvement de la voûte du réservoir.....	Mémoire.
12.	Construction d'un mur de soutènement en amont de la prise d'eau du Rorata.....	Mémoire.
13.	Achat de terrains le long du Rorata.....	Mémoire.
		<hr/> 28,326 07 <hr/>

Art. 3. L'excédant des recettes sur les dépenses de l'exercice 1867, montant à la somme de *vingt-sept mille huit cent soixante-seize francs sept centimes*, ainsi qu'il ressort de l'état ci-après, est transporté aux recettes de l'exercice courant.

Evaluation du montant des ressources du budget extraordinaire définitif de 1867.....	50,781 ^f 03
DÉPENSES DE 1867.....	22,904 96
	<hr/> 27,876 07 <hr/>

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 13 février 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 117.

N^o 119. — *ARRÊTÉ autorisant de mandater diverses dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice 1868.*

Cayenne, le 13 février 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que diverses dépenses de l'exercice 1866 faites pour le compte de la Guyane, tant en France que dans la colonie, n'ont pu être mandatées avant la clôture dudit exercice, par suite de la production tardive à l'Administration des pièces qui s'y rattachent ;

Vu l'article 97 du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Les dépenses ci-après, montant à la somme de 1,704 fr. 35 cent., seront mandatées sur les crédits de l'exercice courant aux chapitres que ces dépenses concernent, savoir :

CHAPITRE I^{er}. — PERSONNEL.

Veuve Calvel, solde de son mari..... 50⁰ 00

CHAPITRE II. — MATÉRIEL.

Engagés de Saint-Régis, fournitures de bois..... 81 00

Veuve Gustave, enlèvement d'immondices..... 100 00

Caissier payeur central du Trésor public, à Paris, frais d'abonnement à des journaux, etc..... 40 37

Le même, frais de correspondance..... 1,412 98

D^{lle} Marie Langlet, achat de terrains pour la conduite d'eau..... 50 00

TOTAL du chapitre II..... 1,654 35

RÉCAPITULATION.

CHAPITRE I ^{er}	50 ^f 00
CHAPITRE II.....	1,654 35
TOTAL.....	<u>1,704 35</u>

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 13 février 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 473.

N° 120. — *DÉCISION promulguant le décret du 20 novembre 1867 portant réorganisation du corps militaire des surveillants.*

Cayenne, le 17 février 1868.

Le GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu la dépêche ministérielle du 3 décembre 1867 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur du service pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est promulgué dans la colonie le décret impérial du 20 novembre 1867 portant réorganisation du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 17 février 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Le Directeur du service pénitentiaire,

GODEBERT.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 446.

DÉCRET portant réorganisation du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 22 avril 1854, portant organisation d'un corps militaire de surveillants pour les établissements pénitentiaires à la Guyane;

Vu la décision impériale du 30 janvier 1867, portant que ce corps prendra, désormais, la dénomination de corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies,

Le Conseil d'amirauté entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1^{er}. Les agents militaires employés à la garde, surveillance et direction des condamnés transportés aux colonies, seront désignés par les dénominations suivantes, d'après lesquelles la subordination sera réglée entre eux, savoir :

Surveillants principaux,	
<i>Idem</i>	chefs de 1 ^{re} classe,
<i>Idem</i>	chefs de 2 ^e classe,
<i>Idem</i>	de 1 ^{re} classe,
<i>Idem</i>	de 2 ^e classe,
<i>Idem</i>	de 3 ^e classe.

Art. 2. Les surveillants sont choisis parmi les sous-officiers des armées de terre et de mer en activité de service, appartenant à la réserve ou libérés définitivement, et, à défaut, parmi les militaires ou marins ayant au moins trois années de service à l'État.

Art. 3. Les autres conditions d'admission dans le corps des surveillants sont les suivantes :

1^o Être âgé de vingt-cinq ans au moins, et de quarante ans au plus, et réunir, suivant l'âge, le temps de service nécessaire pour obtenir, à 56 ans, une pension de retraite;

2^o Savoir lire et écrire correctement;

3^o Justifier, par des attestations légales, d'une bonne conduite soutenue.

Art. 4. Les surveillants sont nommés par le Ministre, sur la proposition, soit des inspecteurs généraux, soit des préfets maritimes ou des gouverneurs des colonies, soit des généraux commandant les divisions territoriales ou des commandants en chef.

Art. 5. Tout mémoire de proposition doit porter les indications suivantes :

- 1° La position du militaire proposé ;
- 2° Les services militaires antérieurs ;
- 3° La position civile, s'il a quitté le service (célibataire, marié ou veuf, le nombre et l'âge des enfants, s'il en a).

On doit y joindre :

1° Une demande écrite de sa main, en présence d'une autorité militaire ou maritime, qui légalise cette pièce. Elle doit contenir la promesse de contracter l'engagement de quatre ans, dont il est question ci-après ;

2° L'acte de naissance légalisé ;

3° Le relevé des punitions établi à son dernier corps ;

4° Le congé provisoire ou définitif, et le certificat de bonne conduite ;

5° Le certificat de bonne vie et mœurs, s'il est rentré dans ses foyers depuis plus de six mois ;

6° Un certificat de visite établi par l'officier de santé de l'hôpital militaire ou civil le plus voisin de sa résidence.

Art. 6. Les surveillants nouvellement admis, liés ou non au service militaire proprement dit, devront s'engager à servir, pendant quatre ans au moins, aux colonies.

Art. 7. Les surveillants qui, étant encore liés au service militaire, ne réuniraient pas les conditions d'aptitude nécessaires pour continuer à être employés comme surveillants, pourront être réintégrés comme soldats dans un corps de troupe désigné par le Ministre.

Ils peuvent également être congédiés ou réformés lorsqu'ils ont accompli le temps de service voulu par la loi.

Art. 8. Les surveillants qui ne sont plus liés au service et qui ont terminé quatre années de service comme surveillants, peuvent offrir leur démission. Il est statué à cet égard par le Ministre, qui peut leur accorder des certificats de bonne conduite.

Art. 9. L'avancement en grade, dans le corps des surveillants, sera accordé par le Ministre.

L'avancement en classe sera conféré par le Gouverneur, un tiers à l'ancienneté, deux tiers au choix.

Les avancements en grade auront lieu au choix du Ministre, sur la proposition du Gouverneur ou de l'Inspecteur général.

Nul ne pourra être avancé en classe s'il n'a une année de service dans la classe inférieure, et, en grade, s'il n'a une année de service dans la 1^{re} classe du grade inférieur.

Art. 10. Les surveillants ont autorité, selon leur classe et leur grade, sur les surveillants de classe et de grade inférieurs.

Ils sont placés, dans chaque colonie pénitentiaire, sous l'autorité supérieure du directeur des pénitenciers.

Dans chaque établissement, ils sont soumis aux ordres du commandant particulier.

Art. 11. Les surveillants sont répartis dans les établissements par le Gouvernement, sur la proposition du directeur des pénitenciers.

Les changements de résidence sont proposés au Gouverneur par le directeur des pénitenciers, soit dans l'intérêt du service, soit par mesure de discipline, soit sur la demande des surveillants eux-mêmes, lorsque ces demandes peuvent être accueillies sans nuire au bien du service. Autant que possible, les charges provenant de ces destinations doivent être réparties également entre tous les surveillants.

Il est rendu compte spécialement au Ministre, lors des inspections générales, de l'exécution de ces dispositions.

Art. 12. Les propositions ou demandes de changement de colonie, pour les mêmes motifs, sont directement adressées au Ministre par le Gouverneur de la colonie ou par les inspecteurs généraux.

Art. 13. Après six années de séjour consécutif à la Nouvelle-Calédonie, ou quatre années à la Guyane, les surveillants ont droit à un congé à solde d'Europe, pour venir en France, pendant six mois. Il leur est accordé des passages gratuits sur les bâtiments de l'État pour eux et pour leurs familles.

Art. 14. Le nombre des surveillants est fixé, au maximum, à 4 pour 100 condamnés, à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie, déduction faite des femmes, des concessionnaires, des libérés et des transportés placés chez les engagistes.

Le nombre des surveillants de chaque grade et de chaque classe sera établi dans la proportion suivante :

	SUR 100 SURVEILLANTS.	SUR 50.	SUR 25.	SUR 12.
Surveillants principaux.....	2	//	//	//
— chefs de 1 ^{re} classe.....	3	4	//	//
— chefs de 2 ^e classe.....	3	2	4	//
— de 1 ^{re} classe.....	46	8	4	2
— de 2 ^e classe.....	26	44	7	4
— de 3 ^e classe.....	50	25	43	6
	400	50	25	12

Art. 15. Les traitements sont fixés conformément au tableau annexé sous le n° 1.

Les règlements des 1^{er} et 19 octobre 1851, sur les allocations de solde et sur les indemnités de route ou de séjour dans le Département de la marine, sont applicables aux surveillants. Toutefois, il leur est accordé des frais de route dans les positions de première destination, de congé, etc., ainsi qu'à leurs veuves et aux orphelins, conformément au tarif ci-annexé sous le n° 2.

Art. 16. Il est alloué à chaque surveillant nouvellement admis dans le corps, à chaque surveillant de 1^{re} classe nommé surveillant chef, et à chaque surveillant chef nommé surveillant principal, une première mise d'équipement fixée par le tarif n° 3.

Au moyen de ces allocations et de leur solde, les surveillants pourvoient à leur habillement et à leur équipement, conformément aux dispositions qui seront arrêtées par notre Ministre de la marine et des colonies.

Art. 17. L'habillement, l'équipement et l'armement des surveillants, ainsi que les marques distinctives, sont déterminés par notre Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies. (Voir le tableau n° 4 annexé au présent décret.)

Art. 18. Les surveillants seront logés, dans chaque colonie, aux frais de l'État et selon les ressources existantes dans chaque localité.

Chaque surveillant aura droit, au moins, à une chambre séparée.

Les surveillants mariés auront droit à deux pièces, au moins.

Art. 19. Les surveillants ne peuvent se marier sans avoir obtenu l'autorisation, en France, du Ministre de la marine et des colonies; aux colonies, du Gouverneur. Indépendamment des garanties de moralité exigées en pareil cas, le surveillant devra produire la preuve que la future possède des ressources suffisantes pour ne pas être à la charge du militaire qui désire l'épouser.

Dans le cas où le Gouverneur refuse son autorisation, il doit en rendre compte au Ministre.

Art. 20. Chaque surveillant a droit, dans la colonie et à bord, à la ration de vivres accordée aux troupes de la marine.

Art. 21. Au point de vue hiérarchique, les surveillants principaux sont assimilés aux gardes principaux d'artillerie;

Les surveillants chefs sont assimilés aux gardes d'artillerie;

Les surveillants de 1^{re} classe aux sergents-majors;

Les surveillants de 2^e et 3^e classes aux sergents.

Ils sont traités comme tels à bord et à l'hôpital.

Art. 22. Les surveillants peuvent subir les mêmes punitions que les militaires aux grades desquels ils sont assimilés.

Ils peuvent, de plus, être suspendus par le Gouverneur pendant un temps qui n'excède pas six mois.

Les surveillants suspendus n'ont droit qu'à la solde de la classe ou du grade immédiatement inférieur.

La rétrogradation, la cassation ou la révocation sont prononcées par le Ministre. Dans ce dernier cas, la proposition du Gouverneur sera accompagnée de l'avis du conseil d'enquête, composé d'un officier supérieur, deux officiers inférieurs et d'un surveillant principal ou d'un surveillant chef.

Art. 23. Sont applicables aux surveillants les dispositions des lois, ordonnances et instructions relatives aux troupes de la marine, en ce qui concerne la justice militaire et la discipline.

Art. 24. Les pensions de retraite des surveillants sont fixées ainsi qu'il suit:

Les surveillants principaux et les surveillants chefs sont assimilés, par application des tarifs annexés à la loi du 26 juin 1861, savoir: les premiers aux *conducteurs* ou *maîtres prin-*

cipaux; les seconds aux *maîtres entretenus* à 1,500 francs et au-dessus.

Les surveillants de 1^{re}, 2^e et 3^e classes conservent la pension fixée dans le tarif de la loi du 18 avril 1831, combinée avec celle du 21 juin 1856.

Art. 25. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 20 novembre 1867.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

*L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département
de la marine et des colonies,*

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

TARIF N^o 1.

*Solde des surveillants militaires des établissements pénitentiaires
aux colonies.*

(Article 15 du décret du 20 novembre 1867.)

	SOLDE DE PRÉSENCE.	
	Sur le pied d'Europe.	Sur le pied colonial.
	Par an.	Par an.
	fr.	fr.
Surveillant principal.....	2,000	4,000
<i>Idem.</i> chef de 1 ^{re} classe.....	4,800	3,500
<i>Idem.</i> chef 2 ^e classe.....	4,500	3,000
<i>Idem.</i> de 1 ^{re} classe.....	4,400	2,400
<i>Idem.</i> de 2 ^e classe.....	4,300	2,000
<i>Idem.</i> de 3 ^e classe.....	4,200	4,600

N° 121. — *DÉCISION accordant, par voie de renouvellement, à MM. Dupoy et Rougale, la concession d'un terrain situé dans le quartier de Roura.*

Par décision du Gouverneur du 20 février 1868, le permis de recherche et d'exploitation de gisements aurifères accordé à MM. de Lusignan, Dupoy et Rougale, par décision du 20 mai 1867, est renouvelé pour une année, à partir du 1^{er} février 1868, au nom de MM. Dupoy et Rougale seuls, mais sous toutes réserves des droits que pourrait avoir à exercer à leur égard M. de Lusignan, en vertu d'actes antérieurs d'association.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 98.

N° 122. — *DÉCISION autorisant le commandant supérieur du Maroni à acheter des plants de cannes pour la mise en culture des terrains des concessionnaires.*

Par décision du Gouverneur du 24 février 1868, le commandant supérieur du Maroni est autorisé à acheter 400 stères de cannes nécessaires à la mise en culture des terrains appartenant aux concessionnaires qui voudront se livrer à cette culture.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 446.

N° 123. — *DÉCISION autorisant le sieur Blanchard, 2^e commis aux vivres, à contracter mariage.*

Par décision du Gouverneur du 24 février 1868, le sieur Blanchard, 2^e commis aux vivres, employé sur les pénitenciers flottants, est autorisé à contracter mariage avec la dame Joniot (Emilie-Aline), veuve Ruvet Teleppe.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 420.

N° 124. — *DÉCISION fixant différentes époques auxquelles les concessionnaires du Maroni devront exonérer l'Etat.*

Cayenne, le 24 février 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,
Sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire,
DÉCIDE :

1° Tous les célibataires des centres de Saint-Laurent, Saint-Maurice, Saint-Pierre et Saint-Jean, dont l'entrée en concession est antérieure à 1865, exonéreront l'Etat le 1^{er} juillet 1868;

2° Tous les célibataires, dont l'entrée en concession est antérieure à 1866, exonéreront l'Etat le 31 décembre 1868;

3° Tous les concessionnaires mariés à la colonie antérieurement à 1865, et qui compteront deux ans accomplis de mariage au 31 décembre 1866, exonéreront l'Etat le 1^{er} juillet 1868.

4° Tous les concessionnaires mariés à la colonie antérieurement à 1866, et qui compteront deux ans accomplis de mariage au 31 décembre 1867, exonéreront l'Etat le 31 décembre 1868.

Cette décision sera affichée dans tous les centres de concessions.

Cayenne, le 24 février 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service pénitentiaire,
GODEBERT.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 173.

N° 125. — *DÉCISION accordant à M. Maisier la concession provisoire d'un terrain situé dans le bourg de Sinnamary.*

Par décision du Gouverneur du 27 février 1868, il est accordé à M. Maisier la concession provisoire, à titre gratuit, d'un terrain situé dans le bourg de Sinnamary et occupé autrefois, sans titre réglementaire, par les héritiers Lassus.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 102.

N° 126. — *DÉCISION qui accorde au sieur Bernard Rufin la concession provisoire d'un terrain situé dans le bourg de Tonnégrande.*

Par décision du Gouverneur du 27 février 1868, il est accordé au sieur Bernard Rufin la concession provisoire, à titre gratuit, d'un terrain situé dans le bourg de Tonnégrande portant le numéro 6 du plan général dudit bourg.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 100.

N^o 127. — **ARRÊTÉ** portant promulgation du décret du 7 décembre 1867, qui autorise la création d'une caisse d'épargne à Cayenne et de divers lois et décrets applicables à cet établissement (1).

Cayenne, le 27 février 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, article maintenu par l'ordonnance du 22 août 1833;

Vu la dépêche ministérielle du 26 décembre 1867, numérotée 652, transmissive du décret impérial du 7 du même mois;

Sur le rapport du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Sont promulgués à la Guyane française et y seront publiés et enregistrés partout où besoin sera pour être exécutés selon leur forme et teneur :

1^o Le décret impérial du 7 décembre 1867, qui autorise la création d'une caisse d'épargne à la Guyane française et les statuts qui y sont annexés;

2^o Les articles 2, 3, 4, 7, 8, 10 et 11 de la loi du 5 juin 1835, relative aux caisses d'épargne;

3^o L'article 1^{er} de la loi du 31 mars 1837, qui attribue à la caisse des dépôts et consignations l'administration des fonds provenant des caisses d'épargne;

4^o L'article 5 de la loi du 22 juin 1845, relative aux caisses d'épargne;

5^o L'ordonnance royale du 28 juillet 1846 concernant les versements à faire aux caisses d'épargne, par les remplaçants dans les armées de terre et de mer et par les marins portés sur les contrôles de l'inscription maritime;

6^o Les articles 1, 2, 3, 5, 6 et 7 de la loi des 24 mai, 18 et 30 juin 1851 sur les caisses d'épargne, laquelle a été modifiée dans son article 7 par l'article 1^{er} de la loi du 7 mai 1853;

7^o Le décret du 15 avril 1852, qui détermine le mode de surveillance de la gestion et de la comptabilité des caisses d'épargne,

Et 8^o Les articles 1, 3 et 4 de la loi du 7 mai 1853, relative aux caisses d'épargne et qui, notamment, fixe à 4 p. 0/0 le taux

(1) Voir au Bulletin de la Guyane, année 1867, pages 509 à 526, le décret autorisant la création d'une caisse d'épargne à la Guyane, les statuts qui y sont annexés, ainsi que les lois et décrets applicables à cet établissement.

de l'intérêt à servir par la caisse des dépôts et consignations.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 27 février 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 128. — *ÉTAT des denrées du cru de la colonie exportées du 1^{er} au 29 février 1868.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de février 1868.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 29 février 1868.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1867.
Sucre brut.....	46,718 ^k	42,691 ^k	89,409 ^k	128,335 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	320	//	320	4,914
Café.....	95	287	382	726
Girofle... { clous.....	2,827	596	3,423	460
{ griffes.....	700	36	736	76
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte....	38,629	38,692	77,321	66,473
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	50 ^l	77 ^l	127 ^l	//
Vessies natatoires dessé- chées.....	//	225 ^k	225 ^k	4,103 ^k
Bois d'ébénisterie.....	//	//	//	25,600
Bois de construction.....	//	//	//	300 ^m
Peaux de bœufs.....	28 ^p	389 ^p	673 ^p	320 ^p
Racine de salsepareille... Simarouba (écorce de)... Or natif.....	// 429 ^k 15 ^k 379 ^g	// // 33 ^k 185 ^g	// 429 ^k 48 ^k 764 ^g	// 2,586 ^k 29 ^k 928 ^g
Caoutchouc.....	//	//	//	//

Cayenne, le 29 février 1868.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 473.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 129. — Par décret impérial du 28 décembre 1867, notifié par dépêche du 6 janvier 1868, n° 32, la médaille militaire est conférée au nommé Pinon (Théodore), quartier-maitre mécanicien à bord de *l'Abeille*.

N° 130. — Par décret du 28 décembre 1867, notifié par dépêche du 31 janvier 1868, M. Chomet (Octave-Jérôme), chef de bataillon au 3^e régiment d'infanterie de la marine, chevalier de la Légion d'honneur, est promu au grade d'officier.

N° 131. — Par décision du Ministre de la guerre du 3 janvier 1868, n° 7, notifiée par dépêche du 18 du même mois, M. le lieutenant de gendarmerie Pérot est placé en France à la résidence de Redon, compagnie de l'Ille-et-Vilaine.

N° 132. — Par dépêche ministérielle du 6 janvier 1868, n° 2, il est donné avis que le sieur Watremez (Jules), surveillant de 2^e classe au corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies, provenant de la Guyane, est désigné pour être employé à la Nouvelle-Calédonie.

N° 133. — Par dépêche ministérielle du 14 janvier 1868, il est donné avis de la nomination de M. Yvos, capitaine à la 17^e compagnie du 3^e régiment d'infanterie de la marine à la Guyane française, aux fonctions d'adjudant-major à la portion secondaire de ce régiment, stationnée dans la colonie.

N° 134. — Par décision ministérielle du 16 janvier 1868, notifiée par dépêche du 22 du même mois, n° 27, il est donné avis de la mise à la retraite de M. Lavergue, sous-commissaire de 1^{re} classe de la marine.

N° 135. — Par décision du Ministre de la guerre du 16 janvier 1868, notifiée par dépêche du 29 du même mois, n° 8, le gen-

darme à pied Clergue (Alexandre) est placé en France, à la résidence de Fougastru, compagnie des Hautes-Pyrénées.

N° 136. — Par dépêche ministérielle du 22 janvier 1868, n° 28, avis est donné du remplacement de M. Villers, pharmacien de 1^{re} classe de la marine, par M. Roux, officier de santé du même grade.

N° 137. — Par décision ministérielle du 31 janvier 1868, notifiée par dépêche du même jour, n° 9, les surveillants de 1^{re} classe dont les noms suivent, sont promus au grade de surveillants chefs de 2^e classe, savoir :

Bazard (Claude-François-Eugène) ;
Clasquin (Gérasime) ;
Bourlet (François) ;
Charlier (Joseph-Alexis) ;
Saillard (Pierre-Antoine) ;
Pertrissard (Louis-François) ;
Fauque (Adolphe-François) ;
Nutzbaum (Charles-Victor).

N° 138. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} février 1868, le sieur Darros (Guillaume), ancien militaire, est nommé garde auxiliaire de police à Cayenne, en remplacement du sieur Liotard, démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 460.

N° 139. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} février 1868, le sieur Pascal (Jean-Joseph-Alexis-Félix) est nommé distributeur à la Direction de l'intérieur, en remplacement du sieur Bilon, appelé à un autre emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 401.

N° 140. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} février 1868, le sieur Orbel (Pacifique) est nommé garçon de bureau au bureau de l'immigration, en remplacement du sieur Laurent, appelé à un autre emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 401.

N° 141. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} février 1868, M. Niotte (Armand), écrivain de la marine, destiné pour les îles du Salut, est appelé à continuer ses services à Saint-Jean du Maroni, en remplacement de M. Eutrope, employé du commissariat du même grade.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 107.

N° 142. — Par décision de l'Ordonnateur du 1^{er} février 1868, M. Bordes (Iréna-Fernand-Eudomir) est nommé écrivain du conseil de santé et de la pharmacie de l'hôpital militaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 116.

N° 143. — Par décision du Gouverneur du 3 février 1868, pour avoir effet du même jour, il est accordé à M. Dauriac, commis de la marine, une permission de 30 jours avec solde entière.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 144.

N° 144. — Par décision du Directeur des pénitenciers du 4 février 1868, pour avoir effet du lendemain 5 dudit, le surveillant de 1^{re} classe Charlier (Joseph-Alexis) est nommé vague-mestre du corps militaire des surveillants, en remplacement du surveillant de 1^{re} classe Baret.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 101.

N° 145. — Par décision de l'Ordonnateur du 6 février 1868, M. Treuille, aide-commissaire de la marine, chef du secrétariat de l'Ordonnateur, est chargé de suppléer le chef du détail des hôpitaux pendant son absence.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 113.

N° 146. — Par décision de l'Ordonnateur du 7 février 1868, le sieur Demont (Claude), distributeur des vivres sur les pénitenciers flottants, est mis à la disposition de M. le chef du service administratif de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement du sieur Toussaint, qui reçoit une autre destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 100.

N° 147. — Par décision de l'Ordonnateur du 7 février 1868, le sieur Toussaint (Louis), distributeur des vivres à Saint-Laurent, est mis à la disposition du chef du service administratif des îles du Salut, en remplacement du sieur Soret, décédé.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 100.

N° 148. — Par décision du Gouverneur du 7 février 1868, le sieur Cruel (François-Xavier) est nommé, à compter du 1^{er} janvier dernier, gardien du mobilier du Gouvernement, en remplacement du sieur Privat, et le sieur Leufroy (Sylvère) est nommé, du 1^{er} courant, garçon de bureau de l'hôtel du Gouvernement, en remplacement du sieur Donnez.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 101.

N° 149. — Par décision du Gouverneur du 7 février 1868, M. Gaumont (Jean-Marie-Charles-Etienne), lieutenant-commissaire-commandant, secrétaire-greffier et percepteur des contributions à Sinnamary, est révoqué de ses fonctions pour cause d'insubordination.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 102.

N° 150. — Par décision de l'Ordonnateur du 7 février 1868, le sieur Rémy (André), distributeur de 1^{re} classe des vivres, est mis à la disposition du chef du service administratif des pénitenciers flottants.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 102.

N° 151. — Par décision du Gouverneur du 7 février 1868, M. Houeix de la Brousse, lieutenant en 1^{er} d'artillerie de la marine, est nommé juge au deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement de M. le lieutenant d'artillerie Herbulot, à l'hôpital.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 170.

N° 152. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 10 février 1868, la solde du sieur Gratien (Paul-Berry), jardinier-

chef et garde champêtre du domaine de Baduel, est fixée comme suit, à partir du 1^{er} janvier 1868:

Solde imputable au chapitre II, article 6, paragraphe 5, par an.....	1,000 ^f
Supplément comme surveillant rural à l'Île-de-Cayenne, imputable au chapitre I ^{er} , article 1 ^{er} , paragraphe 3, par an.....	300
TOTAL.....	1,300

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 414.

N° 153. — Par décision du Gouverneur du 11 février 1868, M. Babeau, commandant particulier de Saint-Pierre, est nommé aux mêmes fonctions à l'île Saint-Joseph et placé sous le commandement supérieur des îles du Salut.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 402.

N° 154. — Par décision du Gouverneur du 11 février 1868, le sieur Léandre est nommé patron d'embarcation au pénitencier des Roches à Kourou.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 445.

N° 155. — Par décision du Gouverneur du 11 février 1868, M. Pallu-Duparc, capitaine commandant la compagnie d'infanterie de la marine en garnison aux îles du Salut, commandant particulier provisoire de l'île Saint-Joseph, est appelé à remettre le commandement de cette île à M. Babeau, désigné pour le remplacer.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 445.

N° 156. — Par décision de l'Ordonnateur du 13 février 1868, M. Neveu, chirurgien de 3^e classe de la marine, détaché à l'Îlet-la-Mère, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 402.

N° 157. — Par décision de l'Ordonnateur du 13 février 1868, M. Pallier, chirurgien de 3^e classe de la marine, est désigné

pour servir sur le pénitencier de l'Ilet-la-Mère, en remplacement de M. Neveur, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 402.

N° 158. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 13 février 1868, le sieur Montel (Prudent) est nommé surveillant rural de 3^e classe au quartier de Tonnégrande, en remplacement du sieur Tircis, démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 416.

N° 159. — Par décision du Gouverneur du 14 février 1868, M. Nines, aide-médecin auxiliaire de la marine, est mis à la disposition du commandant de la marine pour remplir provisoirement les fonctions de chirurgien-major à bord de l'*Éclair*, en remplacement de M. Lacroix, officier de santé entretenu du même grade, appelé à continuer ses services à l'hôpital militaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 402.

N° 160. — Par décision du Gouverneur du 14 février 1868, M. Paté (François-Nicolas-Collin), agent voyer de la ville de Cayenne, est nommé conducteur provisoire des ponts et chaussées, pour être chargé des travaux du 2^e arrondissement.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 403.

N° 161. — Par décision du Gouverneur du 14 février 1868, avec effet du jour de sa prise de service, M. Parrasse (Gabriel), piqueur des ponts et chaussées, est appelé à cesser ses fonctions de conducteur provisoire et à prendre celles d'agent voyer de la ville de Cayenne, en remplacement de M. Paté, nommé à d'autres fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 403.

N° 162. — Par décision du Gouverneur du 17 février 1868, M. de Chicourt, sous-commissaire de 1^{re} classe de la marine, est nommé commissaire impérial près le conseil de révision, en remplacement de M. Delasalle, empêché pour cause de maladie.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 470.

N° 163. — Par décision du Commandant de la marine du 17 février 1868, il est ordonné à M. l'enseigne de vaisseau Lafontaine, embarqué sur *l'Éclair*, de débarquer de ce bâtiment et d'embarquer en supplément sur *l'Économe*.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 404.

N° 164. — Par décision du Gouverneur du 18 février 1868, le R. P. Girre (Constant-Louis), aumônier de la transportation, est autorisé à prendre passage sur le courrier français du 1^{er} mars 1868, pour effectuer son retour en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 416.

N° 165. — Par décision du Gouverneur du 18 février 1868, M. Toucas, sous-lieutenant d'infanterie de la marine, est nommé substitut du rapporteur près le deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement de M. Brissaud, lieutenant à la même arme.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 170.

N° 166. — Par décision de l'Ordonnateur du 19 février 1868, pour compter du 20 dudit, M. Treuille, aide-commissaire de la marine, est appelé à faire la remise de la direction du détail des hôpitaux, à M. Duguey, titulaire de ces fonctions, rentré de permission.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 416.

N° 167. — Par décision du Gouverneur du 20 février 1868, pour avoir effet du 23 dudit, M. Lafontaine, enseigne de vaisseau, embarqué en supplément sur *l'Économe*, est appelé à prendre le commandement de ce bâtiment.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 405.

N° 168. — Par décision du Gouverneur du 21 février 1868, M. Bayssié (Amédée), lieutenant-commissaire-commandant, secrétaire de mairie et percepteur des contributions à Iracoubo,

est appelé à servir aux mêmes titres au quartier de Sinnamary, en remplacement de M. Gaumont, révoqué.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 104.

N° 169. — Par décision du Gouverneur du 24 février 1868, il est accordé un congé de convalescence pour France et un passage sur le paquebot intercolonial du 1^{er} mars suivant, à MM^{mes} Bourletais et Godard, en religion sœur Saint-Valéry et Hélène, de la congrégation de Saint-Paul de Chartres.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 105.

N° 170. — Par décision du Gouverneur du 24 février 1868, il est accordé au sieur Mellière (Jean), frère coadjuteur de la compagnie de Jésus, un congé de convalescence pour France, avec autorisation de prendre passage sur le courrier français du 1^{er} mars 1868.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 108.

N° 171. — Par décision du Gouverneur du 25 février 1868, il est accordé un congé de convalescence pour la France et un passage sur le paquebot du 1^{er} mars suivant, à M. Lassalle, enseigne de vaisseau provenant de l'*Économe*, et au sieur Lemoign, second maître de manœuvre de la *Chimère*.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 105.

N° 172. — Par décision de l'Ordonnateur du 26 février 1868, M. de Saint-Quentin (Félix-Emmanuel), écrivain de la marine, provenant du pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, est attaché au bureau de la comptabilité centrale des fonds.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 148.

N° 173. — Par décision du Gouverneur du 26 février 1868, M. Yvos, capitaine d'infanterie de la marine, est nommé aux fonctions d'adjudant de la garnison, en remplacement de M. le capitaine adjudant-major Devau, promu chef de bataillon et rappelé en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 170.

N° 174. — Par décision de l'Ordonnateur du 27 février 1868, M. Eutrope (Adalbert), écrivain de la marine, attaché sur les chantiers du Haut-Maroni, est mis provisoirement à la disposition de M. le chef du service administratif des îles du Salut. Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 112.

N° 175. — Par décision du Gouverneur du 28 février 1868, M. Augier, lieutenant de vaisseau, capitaine de la Sainte-Marie, est appelé à embarquer en subsistance sur *l'Économe*, pour la journée du 13 janvier.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 109.

N° 176. — Par décision du Gouverneur du 28 février 1868, MM. Neveur, Maréchal et Lacroix, chirurgiens de 3^e classe de la marine, qui ont terminé leur temps de service colonial, sont autorisés à prendre passage sur le paquebot intercolonial du 4^{er} mars prochain, à l'effet de se rendre en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 109.

N° 177. — Par décision de l'Ordonnateur du 28 février 1868, M. Roché, écrivain de la marine, agent comptable du pénitencier des Hattes au Maroni, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 112.

N° 178. — Par décision de l'Ordonnateur du 28 février 1868, M. Riamé, écrivain de la marine, est désigné pour remplir les fonctions d'agent comptable sur le pénitencier des Hattes au Maroni, en remplacement de M. Roché, employé du commissariat du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 112.

N° 179. — Par décision de l'Ordonnateur du 28 février 1868, M. Météran, écrivain de la marine, est désigné pour servir sur le pénitencier de Saint-Laurent, en remplacement de M. de Saint-Quentin, employé du commissariat du même grade, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 112.

N° 180. — Par décision de l'Ordonnateur du 29 février 1868, le sieur Castel, distributeur des vivres, employé au magasin des subsistances du chef-lieu, est mis à la disposition du chef du service administratif à Saint-Laurent, en remplacement du sieur Valette, rappelé à Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 443.

N° 181. — Par décision de l'Ordonnateur du 29 février 1868, le sieur Valette, distributeur des vivres, employé aux Hattes, est rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 444.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

CUINIER.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 3.

MARS 1868.

SOMMAIRE.

	Pages
N° 482. — Décret du 29 janvier 1868 réglant une pension de 750 francs, sur la caisse des Invalides, en faveur de M ^{me} Besse.....	82
N° 483. — Dépêche ministérielle du 6 février 1868. (<i>Direction des services administratifs: 3^e bureau, solde, etc.</i>) Envoi du nouveau tarif des prix auxquels les effets d'habillement délivrés aux marins devront être remboursés à compter du 4 ^{er} juillet 1868. — Instructions à ce sujet.....	82
N° 484. — Dépêche ministérielle du 6 février 1868, n° 38. (<i>Colonies: 4^{er} bureau.</i>) Echange de lettres entre les colonies françaises d'Amérique et les Etats-Unis.....	90
N° 485. — Dépêche ministérielle du 40 février 1868, n° 73. (<i>Colonies: 3^e bureau.</i>) Demande d'un tableau de situation des routes et chemins. — Circulaire.....	94
N° 486. — Décision ministérielle du 13 février 1868 portant radiation du <i>Surveillant</i> de la liste des bâtiments de la flotte..	93
N° 487. — Dépêche ministérielle du 17 février 1868. (<i>Colonies: 4^{er} bureau.</i>) Mode d'échange des correspondances entre les colonies françaises et le Danemark, la Suède et la Norvège.....	93
N° 488. — Dépêche ministérielle du 24 février 1868. (<i>Matériel: Bureau des constructions navales.</i>) Observations sur des imputations de dépenses.....	94
N° 489. — Dépêche ministérielle du 27 février 1868, n° 100. (<i>Colonies: 4^{er} bureau.</i>) Recommandations au sujet de pouvoirs de délégation des gérants intérimaires des consulats. — Circulaire.....	95
N° 490. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} mars 1868.....	97
N° 491. — Décision du 6 mars 1868 portant introduction de la	

	Pages.
ration de conserves de bœuf de Powel dans le régime alimentaire des transportés européens et arabes.	98
N° 192. — Décision du 6 mars 1868 qui accorde à M. Goyriena père un atelier de transportés noirs.	99
N° 193. — Décision du 7 mars 1868, rapportant celle du 40 septembre 1866, qui ouvre un cours d'accouchement à Saint-Laurent.	99
N° 194. — Décision du 7 mars 1868 qui renouvelle le permis d'exploitation de gisements aurifères accordé à M. C. Bozonnet, sur un terrain du quartier de Roura.	400
N° 195. — Décision du 7 mars 1868 accordant un permis d'exploitation de gisements aurifères à MM. Urvoy et Ragmey, sur un terrain du quartier de Kourou.	400
N° 196. — Décision du 7 mars 1868 accordant un permis d'exploitation de gisements aurifères à M. Jean Gohy, sur un terrain du quartier de Roura.	400
N° 197. — Décision du 7 mars 1868 édictant que les frais de transport des gendarmes appelés à se rendre par eau d'un point à un autre de la colonie ne seront plus payés d'après les tarifs de l'arrêté du 4 avril 1833.	404
N° 198. — Décision du 9 mars 1868 portant création d'emplois d'ouvriers boulangers sur les pénitenciers, et déterminant les salaires à payer aux transportés nommés à ces emplois.	404
N° 199. — Décision du 10 mars 1868 fixant les distributions de viande fraîche, salée ou conservée sur les chantiers des Trois-Carbets, de l'Orapu, de Sainte-Marguerite et de l'île Portal, pour le personnel libre et les transportés européens ou arabes.	403
N° 200. — Décision du 10 mars 1868 portant convocation extraordinaire du Conseil municipal de la ville de Cayenne ..	404
N° 201. — Arrêté du 11 mars 1868 portant émission de traites pour une somme de 73,852 fr. 45 cent. en remboursement d'avances au <i>Service marine</i> , pendant le mois de février 1868, sur l'exercice 1867.	404
N° 202. — Arrêté du 11 mars 1868 portant émission de traites pour une somme de 65,564 fr. 56 cent. en remboursement d'avances au <i>Service marine</i> , pendant le mois de février 1868, sur l'exercice 1868.	405
N° 203. — Arrêté du 13 mars 1868 portant tarif pour le remboursement de la journée de traitement dans les hôpitaux de la Guyane française, pendant l'année 1868.	405
N° 204. — Arrêté du 13 mars 1868 ordonnant l'exécution de trois jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre trois transportés de la 1 ^{re} catégorie.	408
N° 205. — Arrêté du 13 mars 1868 ordonnant l'exécution de cinq jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre cinq transportés de la 1 ^{re} et de la 4 ^e catégorie. . .	409
N° 206. — Arrêté du 13 mars 1868 ordonnant l'exécution de trois jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre sept transportés de la 4 ^e catégorie, 1 ^{re} section. . .	410
N° 207. — Arrêté du 13 mars 1868 ordonnant l'exécution d'un	

- jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre le transporté Lemaitre de la 4^{re} catégorie..... 412
- N^o 208. — Arrêté du 13 mars 1868 ordonnant l'exécution de quatre jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre quatre transportés de la 4^e catégorie, 1^{re} section. 413
- N^o 209. — Arrêté du 13 mars 1868 ordonnant l'exécution de trois jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre trois transportés de la 4^{re} catégorie..... 414
- N^o 210. — Arrêté du 13 mars 1868 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 7,000 francs au compte de l'exercice 1867, chapitre 1^{er}, Personnel..... 415
- N^o 211. — Décision du 13 mars 1868 qui accorde à MM. Isnard frères la concession provisoire d'un terrain situé dans le bourg de Kourou..... 416
- N^o 212. — Arrêté du 14 mars 1868 qui rend applicables à la Guyane, pour l'échange des correspondances intercoloniales par les navires à voiles, les dispositions de la loi du 3 mai 1853 relative à l'échange des correspondances entre la France et ses colonies..... 416
- N^o 213. — Décision du 19 mars 1868 portant renouvellement du permis accordé à M. Péhau pour l'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague..... 417
- N^o 214. — Décision du 24 mars 1868 portant renouvellement du permis accordé à M. A. Couy pour l'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura. 417
- N^o 215. — Décision du 24 mars 1868 qui accorde à M. A. Marius un permis d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé dans le quartier de Sinnamary..... 418
- N^o 216. — Décision du 24 mars 1868 qui accorde à M. Armand Morol un permis d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé dans le quartier de Sinnamary... 418
- N^o 217. — Arrêté du 28 mars 1868 modifiant celui du 26 février 1862 relatif à la forme et à l'imputation des versements mensuels des receveurs de l'enregistrement..... 418
- N^o 218. — Arrêté du 28 mars 1868 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de l'enregistrement à Cayenne le dernier jour du mois. 419
- N^o 219. — Arrêté du 28 mars 1868 ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, qui condamne à six ans de travaux forcés le transporté Pinet de la 4^e catégorie, 2^e section..... 420
- N^o 220. — Arrêté du 28 mars 1868 ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, qui condamne à huit ans de travaux forcés le transporté Fara-N'Dyae de la 4^e catégorie, 2^e section..... 422
- N^o 221. — Arrêté du 28 mars 1868 ordonnant l'exécution de quatre jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre treize transportés de la 4^{re} et de la 4^e catégorie, 4^{re} section..... 423
- N^o 222. — Arrêté du 28 mars 1868 ordonnant l'exécution de quatre

	Pages.
jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre onze transportés de la 4 ^e catégorie, 4 ^e section.	425
N ^o 223. — Arrêté du 28 mars 1868 ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Morinan de la 4 ^e catégorie, 4 ^e section.....	427
N ^o 224. — Décision du 28 mars 1868 qui accorde à M. Syrda la concession provisoire d'un terrain situé dans le bourg de Tonnégrande.....	428
N ^o 225. — Décision du 31 mars 1868 déterminant les gratifications en argent à payer aux transportés employés comme contre-maitres, aides-contre-maitres et ouvriers de 4 ^e classe sur les pénitenciers, et rapportant toutes décisions antérieures contraires à la présente.....	428
N ^o 226. — État des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 31 mars 1868.....	432
N ^{os} 227 à 272. — Nominations, mutations, congés, etc.....	432

N^o 182. — *DÉCRET* du 29 janvier 1868 réglant une pension de 750 francs, sur la caisse des invalides, en faveur de M^{me} Besse.

Par décret du 29 janvier 1868, notifié par dépêche du 10 février suivant, numéro 1126, il a été réglé une pension de 750 francs, sur la caisse des invalides de la marine, en faveur de M^{me} Besse, née Suc (Herminie-Marie), veuve d'un procureur impérial à Saint-Louis (Sénégal), retirée à Cayenne.

N^o 183. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*. Envoi du nouveau tarif des prix auxquels les effets d'habillement délivrés aux marins devront être remboursés à compter du 1^{er} juillet 1868. — *Instructions à ce sujet.*

(3^e direction : Services administratifs ; 3^e bureau : Solde, Revues et Habillement.)

Paris, le 6 février 1868.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Préfets maritimes ; Gouverneurs et Commandants de colonies ; Officiers généraux, supérieurs et autres, pourvus d'un commandement à la mer ; Commissaires généraux de la marine ; Inspecteurs en chef des services administratifs.

MESSIEURS, le tarif d'après lequel sont remboursés, depuis 1858, les effets d'habillement fournis par l'Etat aux marins des équi-

pages de la flotte, ayant dû être renouvelé, à raison des changements survenus dans les prix des marchés, j'ai fait procéder à ce travail, et, par une décision du 6 février courant, j'ai donné mon approbation au tarif ci-annexé, qui devra être suivi à dater du 1^{er} juillet 1868.

Les prix de ce nouveau tarif seront appliqués à l'approvisionnement existant au 1^{er} juillet 1868, tant dans les magasins des divisions des équipages de la flotte, qu'à bord des bâtiments de l'Etat.

En ce qui concerne les magasins des divisions, il sera procédé à ladite époque à un recensement de tous les effets d'habillement existant dans les magasins, et à la suite de cette opération, il sera dressé un état conforme au modèle ci-joint, destiné à faire ressortir la différence qui existera entre la valeur des effets, calculée d'après les anciens prix, et la valeur de ces mêmes effets d'après le nouveau tarif.

La différence dont il s'agit sera portée, selon le cas, au crédit ou au débit du compte d'habillement de la division.

Les effets d'habillement qui existeront dans les magasins des divisions au 1^{er} juillet 1868, sous la dénomination *d'effets ayant un temps à faire*, seront ramenés aux prix du nouveau tarif; les effets qui, n'étant pas réglementaires, n'y ont point été compris, seront maintenus aux prix qu'on leur avait précédemment assignés.

Les effets qui seront remis dans les magasins des divisions après le 1^{er} juillet 1868, soit qu'ils proviennent de l'approvisionnement de prévoyance des bâtiments, soit qu'ils aient été laissés par les hommes congédiés à l'acquit ou en déduction de leurs dettes, seront appréciés au prix du nouveau tarif.

Dans le cas où des déficits ou des détériorations seraient reconnus dans les effets provenant de l'approvisionnement de bord, la perte laissée au compte des officiers responsables sera pareillement évaluée d'après les nouveaux prix.

Les dégrèvements qu'il y aura lieu d'accorder aux marins, en vertu des règlements, pour effets perdus ou détruits par suite d'événements de force majeure, seront aussi, à dater du 1^{er} juillet 1868, calculés d'après les indications du nouveau tarif, en observant d'ailleurs les prescriptions de l'article 241 du décret du 11 août 1856.

Quant aux effets d'habillement qui seront déposés au magasin général pour être remis ultérieurement aux conseils d'administration des divisions, ils doivent continuer de leur être délivrés

aux prix des marchandises en vertu desquels les fournitures auront eu lieu, sauf à créditer ou à débiter les divisions de la différence qui ressortira de cette évaluation, comparée à celle résultant de l'application du nouveau tarif.

Les conseils d'administration de bord dresseront, au 1^{er} juillet 1868, d'après le modèle ci-dessus indiqué, les états des effets d'habillement embarqués en approvisionnement de prévoyance. Les différences en plus ou en moins que ces états feront ressortir seront constatées par une délibération du conseil, et mentionnées sur le journal des recettes et dépenses, à l'une des colonnes ayant pour titre: *Fournitures d'habillement*.

Après avoir inscrit au compte sommaire, tenu en tête du rôle d'équipage, le détail des effets qui existeront au 1^{er} juillet 1868, on appliquera à chaque espèce d'effets le prix du nouveau tarif, et la valeur totale de l'existant à cette époque, appréciée comme il vient d'être dit, sera portée dans la colonne des recettes. Dès ce moment, toutes les délivrances qui seront faites aux marins devront être évaluées de la même manière.

Un double de l'état appréciatif, à établir par chaque conseil de bord, devra être adressé au commissaire aux armements du port qui comptera de la dépense du bâtiment.

Dans le cas où, par suite de leur éloignement de France ou des circonstances de la navigation, quelques conseils d'administration de bord ne recevraient l'avis des changements de prix consacrés par le nouveau tarif qu'après le 1^{er} juillet prochain, ils devront opérer de la manière suivante :

Si, depuis cette époque, aucune délivrance n'a été faite aux hommes, il sera procédé suivant les indications qui précèdent.

Dans le cas contraire, l'état appréciatif à établir par les soins du conseil ne devra comprendre que l'existant réel des effets qui formeront, à la réception de la présente circulaire, l'approvisionnement de prévoyance du bord, et les résultats qui ressortiront de ce document seront portés au compte sommaire d'habillement dans la même forme qu'ils doivent l'être sur le journal des recettes et dépenses, sans modifier en rien l'existant au commencement de l'année.

Dès ce moment, les délivrances faites aux hommes ou à d'autres bâtiments, à titre de cession, auront lieu conformément aux prescriptions du nouveau tarif: l'état de celles effectuées depuis le 1^{er} juillet 1868 sera immédiatement arrêté d'après les prix actuels, et il sera fait, à titre spécial, apostille du montant de ces délivrances au compte individuel des parties prenantes.

Les mêmes opérations seront consacrées sur les rôles tenus par les commissaires aux armements, au moyen des renseignements que devront leur adresser les conseils de bord par la plus prochaine occasion.

J'appelle sur l'exécution de ces mesures la surveillance spéciale de MM. les commissaires d'escadre et de division.

Des effets d'habillement sont quelquefois expédiés de France, sur la demande des gouverneurs des colonies, pour le service des bâtiments de la station locale, et, jusqu'à livraison, ces effets restent déposés, pour compte du Service marine, dans les magasins à terre, où ils forment un approvisionnement de prévoyance.

MM. les gouverneurs auront donc aussi à prescrire, le 1^{er} juillet 1868, ou au moment où la présente dépêche leur parviendra, si c'est après cette époque, la formation d'un état appréciatif, dans le but de constater la valeur nouvelle de l'approvisionnement, valeur d'après laquelle auront lieu, dès lors, les délivrances aux bâtiments.

S'il arrivait que des envois de France effectués pendant le 1^{er} semestre de l'année 1868, et conséquemment d'après les prix actuels, soit aux bâtiments en cours de campagne, soit pour l'approvisionnement des magasins des colonies, ne parvinssent à destination qu'après l'arrêté de l'état évaluatif et des opérations qui doivent en être la conséquence, les effets dont se composeraient ces envois seraient réappréciés d'après les données du nouveau tarif, afin d'éviter à bord ou dans les colonies l'application de prix différents à des articles de même nature.

J'ajouterai, en terminant, qu'une délibération du conseil d'administration devra constater, à bord de chaque bâtiment, le jour auquel il aura eu connaissance, soit directement, soit indirectement, des présentes instructions.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

TARIF.

Tarif des prix auxquels doivent être remboursés les effets d'habillement qui seront délivrés

INDICATION DES EFFETS.	EFFETS POUR HOMMES.				EFFETS pour Monsieur
	EN DRAP, 27 ans.	EN DRAP, 23 ans.	EN DRAP, 19 ans.	EFFETS divers.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Habit.....	52 20	„	„	„	fr.
Redingote.....	38 80	„	„	„	„
Gilet.....	8 30	„	„	„	„
Paletot.....	„	19 20	16 50	„	12
Caban.....	„	„	29 80	„	15
Pantalons.....	de drap bleu.....	17 10	15 50	13 20	„
	de toile blanche.....	„	„	„	4 20
	de toile rousse.....	„	„	„	3 30
Vareuse en toile rousse.....	„	„	„	3 40	1
Demi-guêtres en toile blanche (la paire).....	„	„	„	1 30	1
Chemises.....	en molleton bleu.....	„	„	„	10 90
	en toile blanche.....	„	„	„	4 30
Rubans pour chapeaux (1 ^m 140).....	„	„	„	0 20	1
Sacs en toile.....	grand.....	„	„	„	2 40
	petit.....	„	„	„	1 90
Bonnets de travail.....	„	„	„	2 50	1
Chemises en coton tricoté.....	„	„	„	2 10	1
Cravates.....	en laine noire.....	„	„	„	1 40
	en lasting.....	„	„	„	1 20
Bas de laine.....	„	„	„	2 20	1
Jugulaires de bonnets de travail.....	„	„	„	0 10	0
Chapeaux en tresse de latanier.....	„	„	„	1 90	0
Brosses.....	à habit.....	„	„	„	0 30
	à souliers.....	„	„	„	0 30
	à laver.....	„	„	„	0 20
Souliers.....	„	„	„	6 50	5
Collets de chemise en toile bleue, délivrés isolément.....	„	„	„	0 33	0

Proposé à l'approbation du Ministre.

Paris, le 6 février 1868.

Le Commissaire général, Directeur des services administratifs,

Signé F. CHABRIÉ.

Partir du 1^{er} juillet 1868, aux officiers mariniers et marins des équipages de la flotte.

DÉCORATIONS.	SUR L'HABIT.		SUR LE PALETOT.		SUR LA REDINGOTE.		SUR LE CABAN.	
	Quan- tité.	Va- leur.	Quan- tité.	Va- leur.	Quan- tité.	Va- leur.	Quan- tité.	Va- leur.
GALONS DE GRADES ET DE FONCTIONS.								
	m. m.	fr. c.	m. m.	fr. c.	m. m.	fr. c.	m. m.	fr. c.
Galon en or à lézarde de 0 ^m 022.	Maitres.....	0 750 4 27	0 770 4 39	0 770 4 39	0 830 4 73			
	Seco. ds maitres.....	„ „	0 390 2 22	„ „	0 420 2 39			
	Fourriers.....	0 460 2 62	0 490 2 79	0 490 2 79	0 530 3 02			
Galon en laine à cul de dé de 0 ^m 022.	Quartiers-maitres.....	„ „	0 770 0 21	„ „	0 830 0 22			
	Gabiers, chefs de pièce, etc.....	„ „	0 390 0 10	„ „	0 420 0 11			
GALONS D'ANCIENNETÉ.								
	m. m.	fr. c.	m. m.	fr. c.	m. m.	fr. c.	m. m.	fr. c.
Galons en or à cul de dé de 0 ^m 022.	1 chevron.....	0 310 1 77	0 320 1 82	„ „	„ „			
	2 chevrons.....	0 610 3 48	0 630 3 59	„ „	„ „			
	3 chevrons.....	0 930 5 30	0 970 5 53	„ „	„ „			
Galons en laine à cul de dé de 0 ^m 022.	1 chevron.....	„ „	0 320 0 09	„ „	„ „			
	2 chevrons.....	„ „	0 630 0 17	„ „	„ „			
	3 chevrons.....	„ „	0 970 0 26	„ „	„ „			

NOTA. Dans les appréciations ci-dessus indiquées, les galons ont été décomptés au mètre, à raison de
savoir :

Galon en or à lézarde.....	5 70	} le mètre.
Galon en or à cul de dé.....	5 70	
Galon en laine de couleur jaune ou rouge..	0 27	

Les galons spéciaux pour tambours, clairons ou musiciens sont délivrés au compte de l'État.

Les effets qui ne figurent pas sur ce tarif doivent être remboursés d'après les prix des marchés. (Circulaire du 7 novembre 1864.)

APPROUVÉ :

Paris, le 6 février 1868.

*L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au département
de la marine et des colonies,*

Signé RIGAUT DE GENOUILLY.

N^o 184. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n^o 38. *Échanges de lettres entre les colonies françaises d'Amérique et les États-Unis.*

(Colonies : 1^{er} bureau.)

Paris, le 6 février 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, la Nouvelle-Orléans est mise en relations avec les Antilles par un paquebot-poste français qui part de la Havane le 6 de chaque mois, en coïncidence avec l'arrivée dans ce port du paquebot transatlantique parti le 16 de Saint-Nazaire.

Je me suis concerté avec l'administration des postes dans le but d'utiliser l'intermédiaire de ce paquebot pour la transmission des correspondances échangées entre nos colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, et les États-Unis de l'Amérique du nord.

Vous pourrez donc échanger, par cette voie, des lettres avec les États-Unis. L'affranchissement de ces lettres sera facultatif jusqu'à destination; il est fixé à 80 centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes. La colonie aura à bonifier à l'administration métropolitaine, tant pour les lettres affranchies à destination des États-Unis que pour les lettres non-affranchies provenant des États-Unis, la somme de 70 centimes pour dix grammes ou fraction de dix grammes.

En conséquence, il y aura lieu d'ajouter au tableau n^o 2 de la feuille d'avis et de l'accusé de réception, note B, après Saint-Thomas, la mention : *les et des États-Unis de l'Amérique du nord.*

La convention postale existant entre la France et les États-Unis ne contient aucune disposition relative à l'échange des lettres chargées. Quant aux imprimés, dont il n'est fait aucune mention dans la convention, leur affranchissement est obligatoire et soumis aux mêmes conditions de taxe que s'ils étaient expédiés aux colonies anglaises; ils devront donc figurer à l'article 20 du tableau n^o 2 de la feuille d'avis et à l'article 38 du même tableau de l'accusé de réception.

En conséquence, il y aura lieu d'ajouter aux deux tableaux précités, note F, après colonies anglaises et la mention : *les et des États-Unis d'Amérique du nord.*

Les correspondances devront être remises à l'agent des postes embarqué sur le paquebot se rendant de la Guyane à la Martinique.

Je vous prie de donner les ordres nécessaires pour l'exécution immédiate du nouveau service.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département
de la marine et des colonies,*

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 185. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 73. Demande
d'un tableau de situation des routes et chemins. — Circu-
laire.*

(Colonies : 3^e bureau.)

Paris, le 40 février 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, les archives de mon département ne contiennent aucun renseignement sur la situation des routes et chemins de la colonie de la Guyane française.

Les travaux de cette nature devant exercer une grande influence sur l'activité de la production, je tiens à être successivement mis au courant de leur développement. Je désire donc que vous m'adressiez, le plus tôt possible, arrêté à la fin de 1867, un tableau conforme au modèle ci-joint, et qu'à l'avenir, le même document me soit transmis à l'expiration de chaque année.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche, dont je vous recommande particulièrement l'exécution.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département
de la marine et des colonies,*

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 186. — DÉCISION MINISTÉRIELLE du 13 février 1868 portant radiation du *Surveillant de la liste des bâtiments de la flotte.*

Par décision ministérielle du 13 février 1868, notifiée par dépêche du même jour, l'avis à roues le *Surveillant* est rayé de la liste de la flotte.

N° 187. — *Mode d'échange des correspondances entre les colonies françaises et le Danemark, la Suède et la Norwége.*

(6^e direction : Colonies ; 1^{er} bureau : Administration générale.)

Paris, le 17 février 1868.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, des conventions postales ont été conclues, les 27 mai et 31 octobre 1867, entre la France, d'une part, et le Danemark et les royaumes-unis de Suède et de Norwége, d'autre part, pour la transmission des correspondances échangées entre ces pays.

Je me suis concerté avec la direction générale des postes, pour que le bénéfice des dispositions prises fût étendu aux lettres échangées entre nos colonies et les pays étrangers susindiqués, par la voie de la France.

Par suite, les lettres affranchies ou non affranchies, échangées entre nos colonies (à l'exception de Taïti), d'une part, et le Danemark, la Suède et la Norwége, d'autre part, seront grevées d'une taxe de 1 fr. 20 cent. par port simple ; celles qui seront échangées entre nos établissements français de l'Océanie orientale et lesdits pays étrangers, subiront une taxe de 1 fr. 50 cent, par port simple.

Les offices coloniaux auront donc à bonifier à l'administration métropolitaine, pour les lettres de la première catégorie, c'est-à-dire pour celles qui ne sont pas acheminées par la voie de Panama, une somme de 1 fr. 10 cent. par port simple, et pour les lettres de la deuxième catégorie, c'est-à-dire celles qui transitent par Panama, une somme de 1 fr. 40 cent. par port simple.

En conséquence, il y a lieu de modifier, ainsi qu'il suit, les feuilles d'avis et accusés de réception, savoir :

1^o Feuilles d'avis et accusés de réception N, tableau n^o 2.

Note C, après les mots PAYS-BAS, ajouter le DANEMARK, la SUÈDE et la NORWÈGE.

Note D, après la VALACHIE, supprimer le DANEMARK.

Note E, après TERRE-NEUVE, supprimer la SUÈDE, la NORWÈGE.

2^o Feuilles d'avis et accusés de réception O, tableau n^o 1.

Note B, après les PAYS-BAS, ajouter DANEMARK, SUÈDE, NORWÈGE.

Note C, après la VALACHIE, supprimer DANEMARK.

Note D, supprimer SUÈDE et NORWÈGE.

Les modifications qui viennent d'être indiquées, seront faites à la main, jusqu'à ce que les approvisionnements actuellement en magasin soient épuisés.

Je vous prie de donner des ordres pour l'exécution des présentes instructions.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département
de la marine et des colonies,
RIGAULT DE GENOUILLY.*

N^o 188. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Observations sur
des imputations de dépenses.*

(Matériel: Bureau des constructions navales.)

Paris, le 24 février 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, les pièces justificatives des dépenses de la colonie, pour le 2^e semestre 1867, confondent les frais de blanchissage des objets de casernement des troupes avec ceux des objets de la timonerie des bords, et mettent les uns et les autres à la charge du chapitre X du budget ordinaire du Service marine.

Les frais de blanchissage des objets de casernement sont imputables sur l'article 9 du chapitre V; quant au chapitre X, il ne doit solder que les travaux de main-d'œuvre appliqués à la construction, la réparation et l'entretien des bâtiments de la flotte et du matériel appartenant au service des approvisionnements généraux.

En raison du temps qu'il faudrait pour vous renvoyer les pièces dont il s'agit à corriger, de la clôture prochaine de l'exercice et de la somme relativement faible engagée, j'ai passé outre à l'imputation erronée dont il s'agit ; mais je vous prie de donner des ordres pour qu'il soit dressé à l'avenir des pièces distinctes de dépenses pour le blanchissage du linge des troupes et pour celui de la timonerie des bords.

J'ai remarqué, en outre, que les pièces justificatives de dépenses du 2^e semestre 1867 mettent au compte de l'article 3 du chapitre X tous les ouvrages exécutés par la direction d'artillerie. Ces ouvrages sont de deux sortes : les uns qui concernent la confection, la réparation et l'entretien du matériel d'artillerie proprement dit, doivent être soldés sur les fonds de l'article 2 du chapitre X, et les autres, embrassant le restant du matériel de service des approvisionnements généraux, sur l'article 1^{er} du même chapitre. L'article 3 ne solde que des travaux de main-d'œuvre exécutés en vertu de marchés et de conventions par des entrepreneurs et des ouvriers qui n'appartiennent pas à la marine.

Vous voudrez bien faire des recommandations pour qu'il soit tenu compte, à l'avenir, de l'observation qui précède, et pour qu'il soit établi, en ce qui concerne le service de l'artillerie, des certificats comptables distincts pour les dépenses imputables sur l'article 1^{er} et pour celles imputables sur l'article 2.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département
de la marine et des colonies,*

RIGAUT DE GENOUILLY.

N^o 189. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n^o 100. *Recommandations au sujet de pouvoirs de délégation des gérants intérimaires de consulats. — Circulaire.*

(Colonies : 1^{er} bureau.)

Paris, le 27 février 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, dans une circonstance récente, j'ai dû consulter M. le Ministre des affaires étrangères sur la question de savoir dans quelle mesure le gérant intérimaire

d'un consulat est en droit de confier, en cas d'absence, à une personne de son choix, le soin de pourvoir aux affaires du poste.

Par suite à une communication du 15 mars 1866, sur le même objet, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint extrait de la réponse que vient de me faire mon collègue. Je vous recommande de vous conformer, le cas échéant, aux observations qu'elle contient, et d'apporter dans l'examen des questions de cette nature toute la conciliation nécessaire. Vous aurez soin d'ailleurs d'en référer à mon Département dans les circonstances qui vous paraîtront douteuses.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine
et des colonies,*

RIGAULT DE GENOUILLY.

EXTRAIT.

Paris, le 17 février 1868.

MONSIEUR L'AMIRAL ET CHER COLLÈGUE,

.....
Vous avez exprimé le désir d'être fixé sur la question de savoir si le gérant intérimaire d'un consulat est en droit de confier, en cas d'absence, à une personne de son choix, le soin de pourvoir aux affaires du poste.

Je pense que cette question ne saurait être tranchée d'une manière générale et absolue, et qu'il convient au contraire, de tenir compte des circonstances qui se présentent en chaque espèce.

D'une part, il ne serait pas possible, je le reconnais avec Votre Excellence, d'admettre une succession de délégations sans limites; mais il peut arriver qu'un gérant éprouve dans l'exercice de ses fonctions provisoires un empêchement de force majeure.

En refusant à cet agent intérimaire la faculté de se faire suppléer, on s'exposerait parfois à porter un grave préjudice aux intérêts qui lui sont confiés. Mais d'un autre côté, l'autorité française a toujours le droit d'examiner si la personne qui lui est présentée pour remplacer momentanément le gérant intérimaire empêché, présente les garanties nécessaires, et dans quelle mesure il est possible d'admettre l'intervention officieuse de ce suppléant. C'est donc là, Monsieur l'Amiral et cher collègue, une question de fait qu'il convient de laisser à l'appréciation des autorités locales.

Il importe d'ailleurs de ne pas perdre de vue qu'une excessive rigueur de notre part pourrait autoriser les gouvernements étrangers à nous appliquer la réciprocité dans des cas analogues, et que nos nationaux se trouveraient alors exposés à demeurer sans protection à l'étranger.

Agréez, etc.

MOUSTIER.

Pour extrait :

Le Directeur des colonies,
ZOEPFFEL.

N° 190. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} mars 1868.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	12 ^r 00 ^c	60 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilogr.	5 50	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café {	marchand....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	4 00	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 <i>ad valorem.</i>
Roucou.....	Le kilogr.	2 20	60 et 40 p. 0/0.
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 70	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilogr.	0 40	<i>Idem.</i>
Riz en grains.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 3 mars 1868.

Le Sous-Inspecteur,

Chef du service des douanes, Les Membres de la commission,
COGNACQ. POUGET, DAUBRIAC père, GEORGE EMLER.

VU : Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 175.

N° 191. — *DÉCISION portant introduction de la ration de conserves de bœuf de Powel dans le régime alimentaire des transportés européens et arabes.*

Cayenne, le 6 mars 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les arrivages successifs de conserves de bœuf de Powel, qui ont porté l'approvisionnement à 38.000 kilogrammes environ;

Vu la dépêche ministérielle du 26 décembre 1867, n° 653, qui annonce un nouvel envoi de 14 ou 15,000 kilogrammes des conserves dont il s'agit;

Attendu que la consommation de cette denrée, dans les conditions prescrites par la dépêche ministérielle du 7 juillet 1867, c'est-à-dire, pour l'usage exclusif des hommes dans les chantiers d'exploitation qui ne peuvent recevoir de viande fraîche à cause de l'éloignement des pénitenciers dont ils relèvent, serait insuffisante pour écouler un aussi fort approvisionnement, et qu'il pourrait résulter de son séjour prolongé en magasin des pertes pour l'État;

Vu la décision du 11 juin 1861, qui fixe la quotité de la ration de bœuf bouilli en conserves à distribuer aux rationnaires des différents services;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. La ration de conserves de bœuf de Powel est de nouveau introduite dans le régime alimentaire des transportés européens et arabes, en remplacement de viande fraîche, à raison de 200 grammes par jour et par homme, une fois par semaine.

Art. 2. Par suite de cette disposition, la ration des transportés européens et arabes demeure fixée ainsi qu'il suit :

Viande fraîche, deux fois par semaine, les dimanche et jeudi ; conserves de bœuf Powel, une fois par semaine, le mardi ; et le lard salé, quatre fois par semaine, les lundi, mercredi, vendredi et samedi.

Art. 3. Cette mesure aura son effet, à Cayenne et sur les établissements pénitentiaires, à compter du jour de sa notification aux divers services intéressés.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la

présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 6 mars 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 426.

N° 192. — Par décision du Gouverneur du 6 mars 1868, il est accordé à M. Goyriena père un atelier de transportés noirs pouvant s'élever au maximum à 40 hommes.

Les vivres réglementaires lui seront délivrés à l'avance par le magasin des subsistances, chaque fois qu'il en fera la demande, à charge par lui d'en rembourser la valeur sans augmentation des 25 p. 0/0.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 449.

N° 193. — *DÉCISION rapportant celle du 10 septembre 1866, qui ouvre un cours d'accouchement à Saint-Laurent.*

Cayenne, le 7 mars 1868.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 10 septembre 1866, numérotée 619, qui ouvre un cours d'accouchement à Saint-Laurent ;

Vu la dépêche ministérielle du 15 janvier 1868, numérotée 20, portant avis que le conseil de santé, consulté sur l'opportunité de l'envoi des objets destinés à ce cours, a émis une opinion entièrement défavorable ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDONS :

Article 1^{er}. La décision du 10 septembre 1866, numérotée 619, susvisée, est rapportée, à compter du 1^{er} avril 1868.

Art. 2. Les objets de matériel mis à la disposition du chef de service de santé de Saint-Laurent seront versés au magasin.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 mars 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Le Directeur du service pénitentiaire,

A. NOYER.

GODEBERT.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 127.

N° 194. — *DÉCISION qui renouvelle le permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères accordé à M. C. Bozonnet, sur un terrain du quartier de Roura.*

Par décision du Gouverneur du 7 mars 1868, le permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères accordé anciennement à M. C. Bozonnet, sur un terrain dépendant du quartier de Roura, est renouvelé pour un an, à partir du 9 mars 1868.

Par la même décision, un nouveau permis lui est en outre accordé pour la même période et à partir de la même date, sur un terrain de 100 hectares qui doit venir s'ajouter au premier.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 401.

N° 195. — *DÉCISION accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à MM. Urvoy et Ragemey, sur un terrain du quartier de Kourou.*

Par décision du Gouverneur du 7 mars 1868, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à MM. Urvoy et Ragemey, sur un terrain situé dans le quartier de Kourou, sur la rivière de ce nom.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 402.

N° 196. — *DÉCISION accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. Jean Gohy, sur un terrain du quartier de Roura.*

Par décision du Gouverneur du 7 mars 1868, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à

M. Jean Gohy, sur la propriété dite *Blanchard*, située dans le quartier de Roura, sur la rive droite de l'Oyac.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 103.

N° 197. — *DÉCISION édictant que les frais de transport des gendarmes appelés à se rendre d'un point à un autre de la colonie ne seront plus payés d'après les tarifs de l'arrêté du 4 avril 1833.*

Par décision du Gouverneur du 7 mars 1868, les frais de transport des gendarmes appelés à se rendre par eau d'un point à un autre de la colonie seront débattus par l'Administration et payés sur les fonds du Service colonial, au lieu de l'être comme précédemment d'après les tarifs de l'arrêté du 4 avril 1833.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 127.

N° 198. — *DÉCISION portant création d'emplois d'ouvriers boulangers sur les pénitenciers, et déterminant les salaires à payer aux transportés nommés à ces emplois.*

Cayenne, le 9 mars 1868.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 25 novembre 1867, numérotée 620;

Sur l'avis du Directeur du service pénitentiaire et sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS:

Article 1^{er}. Des emplois d'ouvriers boulangers sont créés sur les établissements pénitentiaires.

Ces emplois seront occupés par des transportés de la 4^e catégorie, 1^{re} section (libérés astreints à la résidence) et par des résidants volontaires.

Art. 2. Les transportés de la 4^e catégorie, 1^{re} section recevront un salaire journalier de 1 franc à 1 fr. 50 cent.

Les résidants volontaires recevront un salaire journalier de 1 fr. 50 à 2 fr. 50 cent. avec imputation de la dépense au chapitre XXIII, article 1^{er}, paragraphe 9.

Art. 3. Les nominations auront toujours lieu au salaire minimum.

Les augmentations de salaire du minimum au maximum ne pourront être accordées que six mois après la nomination ou la dernière augmentation, sans dépasser 10 centimes.

Les nominations comme les augmentations seront faites par l'Ordonnateur, sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire.

Art. 4. Les libérés et les résidants volontaires employés en qualité d'ouvriers boulangers seront traités comme les agents du personnel libre, quant à la ration et au logement.

Ils cesseront du jour de leur nomination de recevoir l'habillement de la transportation.

Art. 5. En cas de maladie ou de blessure contractée ou reçue sur les travaux, ils seront traités aux frais du Gouvernement dans les hôpitaux de la colonie; mais ils ne seront pas placés dans les salles affectées au personnel libre.

Pendant leur séjour à l'hôpital, ils n'auront droit qu'à la moitié de leurs salaires.

Art. 6. Ces ouvriers seront placés sous les ordres et la discipline des chefs du service administratif et payés par leurs soins, le 1^{er} de chaque mois, sur un état décompté.

Art. 7. Les dispositions qui précèdent ne modifient en rien celles de la décision du 1^{er} février 1862 réglant la solde des boulangers et des tonneliers dans la colonie.

Art. 8. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 9 mars 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registren^o 41 des ordres et décisions, f^o 120.

N° 199. — DÉCISION fixant les distributions de viande fraîche, salée ou conservée sur les chantiers des Trois-Carbets, de l'Orapu, de Sainte-Marguerite et l'île Portal, pour le personnel libre et les transportés européens ou arabes.

Cayenne, le 10 mars 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les tableaux arrêtés en Conseil privé le 27 mars 1867, et en dernier lieu la décision du 6 mars 1868, qui fixent la composition des diverses rations à la Guyane;

Sur l'avis du Directeur du service pénitentiaire et sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Les distributions de viande fraîche, salée ou conservée sont fixées ainsi qu'il suit, sur les chantiers d'exploitation de bois des Trois-Carbets, de l'Orapu, de Sainte-Marguerite et de Portal, pour les rationnaires libres et les transportés d'origine européenne ou arabe :

Viande fraîche, deux fois par semaine, les dimanche et jeudi;

Conserves de bœuf bouilli, procédé Powel, quatre fois par semaine, les lundi, mardi, mercredi et samedi;

Lard salé, une fois par semaine, le vendredi.

Art. 2. Les transportés d'origine africaine continueront à recevoir les sept rations de lard salé par semaine attribuées à cette catégorie de rationnaires sur les pénitenciers.

Art. 3. Cette mesure sera applicable à compter du lendemain de sa notification sur les établissements pénitentiaires qu'elle intéresse.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 mars 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 420.

N^o 200. — *DÉCISION* portant convocation extraordinaire du Conseil municipal de la ville de Cayenne.

Par décision du Gouverneur du 10 mars 1868, le Conseil municipal de la ville de Cayenne est convoqué en session extraordinaire pour statuer sur le choix des trois directeurs à sa nomination pour l'administration de la caisse d'épargne.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 175.

N^o 201. — *ARRÊTÉ* portant émission de traites pour une somme de 73,852 fr. 15 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de février 1868, sur l'exercice 1867.

Cayenne, le 11 mars 1868.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de l'Empire;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *Service marine* faites à Cayenne pendant le mois de février 1868, sur l'exercice 1867, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 73,852 fr. 15 cent., déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des invalides sur les avances en deniers;

Sur la proposition du Commissaire de la marine, Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

Article 1^{er}. En remboursement de ladite somme de *soixante-treize mille huit cent cinquante-deux francs quinze centimes*, le Trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, et pour compte de l'Agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

Art. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cessions.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à Cayenne, le 11 mars 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 119.

N° 202. — *ARRÊTÉ* portant émission de traites pour une somme de 65,564 fr. 56 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de février 1868, sur l'exercice 1868.

Cayenne, le 11 mars 1868.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de l'Empire;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *Service marine* faites à Cayenne pendant le mois de février 1868, sur l'exercice 1868, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 65,564 fr. 56 cent., déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des invalides sur les avances en deniers;

Sur la proposition du Commissaire de la marine, Ordonnateur, AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

Article 1^{er}. En remboursement de ladite somme de *soixante-cinq mille cinq cent soixante-quatre francs cinquante-six centimes*, le Trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, et pour compte de l'Agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

Art. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cessions.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à Cayenne, le 11 mars 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 419.

N° 203. — *ARRÊTÉ* portant tarif pour le remboursement de la journée de traitement dans les hôpitaux de la Guyane française, pendant l'année 1868.

Cayenne, le 13 mars 1868.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les circulaires ministérielles des 8 octobre 1841, n° 347, et 15 février 1850, n° 44;

Vu le tableau ci-annexé présentant la moyenne des prix de la journée de traitement des malades dans les hôpitaux militaires et pénitentiaires de la colonie, pendant les cinq dernières années, de 1862 à 1866, dont les comptes ont été arrêtés;

Sur le rapport de l'Ordonnateur,

De l'avis du Conseil privé,

AVONS ARRÊTÉ ce qui suit :

Article 1^{er}. Le prix de remboursement de la journée de traitement dans les hôpitaux de la Guyane française est fixé ainsi qu'il suit, pendant l'année 1868, savoir :

1^{re} PARTIE. — *Journées à la charge des divers services publics, à titre de cessions.*

Officiers, aspirants et assimilés.....	7 ^f 55	5 ^f 80
S.-offic., soldats, marins et agents assimilés.	5 66	4 35
Immigrants, indigents et détenus au compte du Service local (2/3 du prix ordinaire)...	3 77	2 90
Transportés de toutes catégories.....	5 66	#

2^e PARTIE. — *Malades traités à leurs frais.*

Marins du commerce	}	traités comme officiers, aspirants et assimilés....	6 00	5 80
		—— comme sous-officiers, soldats, etc.....	3 00	3 00
Habitants	}	traités comme officiers, aspirants et assimilés...	7 55	5 80
		—— comme sous-officiers, soldats, etc.....	5 66	4 35
		Immigrants, indigents et transportés employés par des habitants.....	4 60	4 60

Art. 2. Les frais de sépulture et de funérailles sont indépendants des prix ci-dessus; ils seront remboursés en raison de la dépense réellement faite.

Art. 3. L'admission à l'hôpital de Cayenne des personnes étrangères au service reste subordonnée à l'autorisation de l'Ordonnateur, de même que leur placement dans les diverses salles.

Toutes les demandes d'admission devront être accompagnées :
1^o d'un certificat de médecin constatant l'état du malade;

2° pour les immigrants, d'un extrait de la matricule délivré par le commissaire de l'immigration.

L'admission des habitants à leurs frais dans les hôpitaux des pénitenciers, n'a lieu que dans les cas d'urgence, et pour des individus se trouvant malades sur les lieux; elle est subordonnée à l'autorisation spéciale du commandant de l'établissement.

Il peut être exigé dans l'un et l'autre cas, avant l'entrée, le dépôt de la somme supposée des frais de leur maladie.

Art. 4. Le tarif établi à l'article 1^{er} aura son effet à dater du 1^{er} janvier 1868, en ce qui concerne la première partie, et du jour de la notification pour la deuxième partie.

Art. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 13 mars 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 128.

Tableau des moyennes de 1862 à 1866 inclus.

HOPITAL MILITAIRE.		HOPITAUX PÉNITENTIAIRES.	
1862.....	4 ^f 48	1862.....	4 ^f 35
1863.....	6 35	1863.....	4 51
1864.....	5 82	1864.....	4 75
1865.....	4 72	1865.....	4 37
1866.....	6 91	1866.....	3 78
	<u>28 28</u>		<u>21 76</u>
<i>Dont les cinquièmes en chiffres ronds sont : 5^f 66. — 4^f 35.</i>			
Journée ordinaire.....	5 ^f 66	Journée ordinaire.....	4 ^f 35
1/3 en sus pour former la		1/3 en sus pour former la	
journée d'officier.....	4 89	journée d'officier.....	4 45
	<u>7 55</u>		<u>5 80</u>

N^o 204. — *ARRÊTÉ* ordonnant l'exécution de trois jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre trois transportés de la 1^{re} catégorie.

Cayenne, le 13 mars 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 181 du code de justice maritime;

Vu les trois jugements rendus le 21 février 1868, par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, qui condamnent :

1^o Le nommé Vuillemenot (Charles dit *Valot*), transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 3539, à la peine de cinq ans de double chaîne, par application de l'article 7 de la loi du 30 mai 1854, pour s'être évadé de Saint-Laurent du Maroni, le 19 novembre 1865;

2^o Le nommé Bertrand (Christophe dit *Champin*), transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 5821, à la peine de cinq ans de travaux forcés, par application de l'article 7 de la loi du 30 mai 1854, pour s'être évadé des chantiers forestiers du Maroni, le 5 janvier 1866;

3^o Le nommé Jonquoi (Léon-Auguste dit *Bouvier*), transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 10896, à la peine de cinq ans de travaux forcés, par application de l'article 7 de la loi du 30 mai 1854, pour s'être évadé du pénitencier d'Oragnabo, le 25 mai 1865;

Attendu que ces jugements, contre lesquels il n'a pas été formé de recours en révision, sont devenus exécutoires;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents des condamnés, aucune circonstance de nature à motiver en leur faveur un recours à la clémence Impériale;

Sur la proposition du Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les condamnations prononcées par les trois jugements précités du premier conseil de guerre, contre les transportés de la 1^{re} catégorie Vuillemenot, Bertrand et Jonquoi, recevront immédiatement, à la diligence du commissaire impérial près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 mars 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

DOMENECH-DIEGO.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 474.

N° 205. — **ARRÊTÉ** ordonnant l'exécution de cinq jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre cinq transportés de la 1^{re} et de la 4^e catégories.

Cayenne, le 13 mars 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu les cinq jugements rendus le 28 février 1868, par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, qui condamnent :

1^o Le nommé Firmin (Louis-Auguste), transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 13965, à la peine de deux ans de double chaîne, par application de l'article 7 de la loi du 30 mai 1854, pour s'être évadé des chantiers forestiers du Haut-Maroni, le 28 août 1867 ;

2^o Le nommé Prima (Guillaume-Marie), transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 12062, à la peine de deux ans de travaux forcés, par application de l'article 7 de la loi du 30 mai 1854, pour s'être évadé des chantiers forestiers du Haut-Maroni, le 1^{er} octobre 1867 ;

3^o Le nommé Carle (Louis), transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section, numéro matricule 2145, à la peine de un an de travaux forcés, par application de l'article 8 de la loi du 30 mai 1854, pour avoir quitté la colonie sans autorisation, le 17 juillet 1867 ;

4^o Le nommé Allorge (Jean-Baptiste-Léger), transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section, numéro matricule 1985, à la peine de trois ans de travaux forcés, par application de l'article 8 de la loi du 30 mai 1854, pour avoir quitté la colonie sans autorisation, le 14 août 1867 ;

5° Le nommé Marel (Jean-Baptiste-Adéodat), transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section, numéro matricule 1972, à la peine de un an de travaux forcés, par application de l'article 8 de la loi du 30 mai 1854, pour avoir quitté la colonie sans autorisation, le 15 octobre 1867;

Attendu que ces jugements, contre lesquels il n'a pas été formé de recours en révision, sont devenus exécutoires;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents des condamnés, aucune circonstance de nature à motiver en leur faveur un recours à la clémence Impériale;

Sur la proposition du Commandant militaire,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les condamnations prononcées par les cinq jugements précités du premier conseil de guerre, contre les transportés de la 1^{re} catégorie Firmin et Prima et ceux de la 4^e catégorie, 1^{re} section Carle, Allorge et Marel, recevront immédiatement, à la diligence du commissaire impérial près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 mars 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

DOMMENECH-DIÉGO.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 174.

N° 206. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution de trois jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre sept transportés de la 4^e catégorie, 1^{re} section.*

Cayenne, le 13 mars 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 181 du code de justice maritime;

Vu les trois jugements rendus le 29 février 1868, par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, qui condamnent :

1° Les nommés Mériaux (Auguste-Hyppolite), numéro matri-

cule 826; Chuine (Jules-Ernest), numéro matricule 1323, et Jean (Thomas dit *Bagnol*), numéro matricule 1894, transportés de la 4^e catégorie, 1^{re} section : le premier, à la peine de deux ans de travaux forcés, et les deux derniers, à la peine de un an de travaux forcés, par application de l'article 8 de la loi du 30 mai 1854, pour avoir quitté la colonie sans autorisation ;

2^o Les nommés Wolff (Jacques), numéro matricule 1533; Pugin (Henri-Christophe), numéro matricule 1917, et May (Léon), numéro matricule 1974, transportés de la 4^e catégorie, 1^{re} section, à la peine de un an de travaux forcés, par application de l'article 8 de la loi du 30 mai 1854, pour avoir quitté la colonie sans autorisation ;

3^o Le nommé Lefèvre (François-Nicolas-Armand), transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section, numéro matricule 1281, à la peine de deux ans de travaux forcés, par application de l'article 8 de la loi du 30 mai 1854, pour avoir quitté la colonie sans autorisation, le 9 novembre 1867 ;

Attendu que ces jugements, contre lesquels il n'a pas été formé de recours en révision, sont devenus exécutoires ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents des condamnés, aucune circonstance de nature à motiver en leur faveur un recours à la clémence Impériale ;

Sur la proposition du Commandant militaire,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les condamnations prononcées par les trois jugements précités du premier conseil de guerre, contre les transportés de la 4^e catégorie, 1^{re} section Wolff, Pugin, May, Mériaux, Chuine, Jean et Lefèvre, recevront immédiatement, à la diligence du commissaire impérial près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 mars 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

DOMENECH-DIÉGO.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 474.

N° 207. — *ARRÊTÉ* ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre le transporté Lemaitre de la 1^{re} catégorie.

Cayenne, le 13 mars 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 181 du code de justice maritime;

Vu le jugement rendu le 25 février 1868, par le deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, qui condamne le nommé Lemaitre (Émile-Ferdinand), transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 12101, à la peine de trois ans de travaux forcés, par application des articles 12 du décret du 21 juin 1858, 7 de la loi du 30 mai 1854, pour s'être évadé des chantiers forestiers du Maroni, le 4 décembre 1865;

Attendu que ce jugement, contre lequel il n'a pas été formé de recours en révision, est devenu exécutoire;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans les antécédents du condamné, ni dans l'application de la loi pénale, aucune circonstance de nature à motiver en sa faveur un recours à la clémence Impériale;

Sur la proposition du Commandant militaire,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La condamnation prononcée par le jugement précité du deuxième conseil de guerre, contre le transporté de la 1^{re} catégorie Lemaitre, recevra immédiatement, à la diligence du commissaire impérial près ledit conseil, sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 mars 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur:

Le Commandant militaire,

DOMENECH-DIÉGO.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 174.

N° 208. — *ARRÊTÉ* ordonnant l'exécution de quatre jugemens rendus par le deuxième conseil de guerre, contre quatre transportés de la 4^e catégorie, 1^{re} section.

Cayenne, le 13 mars 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu les quatre jugemens rendus le 24 février 1868, par le deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, qui condamnent :

1° Le nommé Arnoult (Paul-Firmin), transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section, numéro matricule 896, à la peine de un an de travaux forcés, par application des articles 12 du décret du 21 juin 1858, 6 et 8 de la loi du 30 mai 1854, pour avoir quitté la colonie sans autorisation, étant astreint à la résidence ;

2° Le nommé Capot (Joseph), transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section, numéro matricule 964, à la peine de un an et six mois de travaux forcés, par application des articles 12 du décret du 21 juin 1858, 6 et 8 de la loi du 30 mai 1854, pour avoir quitté la colonie sans autorisation, étant astreint à la résidence ;

3° Le nommé Deroubais (François-Louis), transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section, numéro matricule 1342, à la peine de un an de travaux forcés, par application des articles 12 du décret du 21 juin 1858, 6 et 8 de la loi du 30 mai 1854, pour avoir quitté la colonie sans autorisation, étant astreint à la résidence ;

4° Le nommé Farchoutti (Philippe), transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section, numéro matricule 1329, à la peine de un an de travaux forcés, par application des articles 12 du décret du 21 juin 1858, 6 et 8 de la loi du 30 mai 1854, pour avoir quitté la colonie sans autorisation, étant astreint à la résidence ;

Attendu que ces jugemens, contre lesquels il n'a pas été formé de recours en révision, sont devenus exécutoires ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents des condamnés, aucune circonstance de nature à motiver un recours à la clémence Impériale ;

Sur la proposition du Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les condamnations prononcées par les quatre

jugements précités du deuxième conseil de guerre, contre les transportés de la 4^e catégorie, 1^{re} section Arnoult, Capot, Deroubais et Farchoutti, recevront immédiatement, à la diligence du commissaire impérial près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 mars 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

DOMENECH-DIÉGO.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 174.

N^o 209. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution de trois jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre trois transportés de la 1^{re} catégorie.*

Cayenne, le 13 mars 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu les trois jugements rendus le 22 février 1868, par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, qui condamnent :

1^o Le nommé Lordet (Gabriel), transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 5191, à la peine de cinq ans de travaux forcés, par application de l'article 7 de la loi du 30 mai 1854, pour s'être évadé de Saint-Laurent du Maroni, le 24 juillet 1866 ;

2^o Le nommé Monteverde (Andréa), transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 5499, à la peine de cinq ans de travaux forcés, par application de l'article 7 de la loi du 30 mai 1854, pour s'être évadé des pénitenciers flottants, le 9 novembre 1860 ;

3^o Le nommé Huberson (Louis-Auguste), transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 11498, à la peine de cinq ans de travaux forcés, par application de l'article 7 de la loi du 30

mai 1854, pour s'être évadé de Saint-Laurent du Maroni, le 2 décembre 1865;

Attendu que ces jugements, contre lesquels il n'a pas été formé de recours en révision, sont devenus exécutoires;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents des condamnés, aucune circonstance de nature à motiver en leur faveur un recours à la clémence Impériale;

Sur la proposition du Commandant militaire,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les condamnations prononcées par les trois jugements précités du premier conseil de guerre, contre les transportés de la 1^{re} catégorie Lordet, Monteverde et Huberson, recevront immédiatement, à la diligence du commissaire impérial près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 mars 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

DOMENECH-DIÉGO.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 474.

N° 210. — *ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 7.000 francs au compte de l'exercice 1867, chapitre 1^{er}, Personnel.*

Cayenne, le 43 mars 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que des dépenses payées en France et que les prévisions budgétaires de l'exercice 1867 n'avaient pu préciser à leur juste valeur, viennent grever cet exercice d'une avance faite par la Métropole et qu'il est urgent de couvrir;

Considérant que l'état des recettes effectuées à ce jour au compte de l'exercice 1867 permet de faire face aux besoins signalés;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855;
Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Un crédit supplémentaire de *sept mille francs* est ouvert au Directeur de l'intérieur au budget de l'exercice 1867, chapitre 1^{er}, Personnel.

Art. 2. Il sera pourvu à sa réalisation au moyen des recettes effectuées disponibles à la date de ce jour.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 13 mars 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 44 des ordres et décisions, f° 428.

N° 211. — *DÉCISION qui accorde à MM. Isnard frères la concession provisoire d'un terrain situé dans le bourg de Kourou.*

Par décision du Gouverneur du 13 mars 1868, il est accordé à MM. Isnard frères la concession provisoire, à titre gratuit, d'un terrain situé dans le bourg de Kourou, et dépendant de la concession obtenue anciennement par le service pénitentiaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 403.

N° 212. — *ARRÊTÉ qui rend applicables à la Guyane, pour l'échange des correspondances intercoloniales par les navires à voiles, les dispositions de la loi du 3 mai 1853 relative à l'échange des correspondances entre la France et ses colonies.*

Cayenne, le 44 mars 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;
Vu la loi du 3 mai 1853 relative à l'échange des correspondances entre la France et ses colonies;

Vu la dépêche ministérielle en date du 23 décembre 1867 ;
Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Sont applicables à la Guyane française, pour l'échange des correspondances intercoloniales par des navires à voiles, les dispositions de la loi du 3 mai susvisée, tant en ce qui concerne l'attribution des taxes que le payement du décime de mer.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 14 mars 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 175.

N° 213. — *DÉCISION portant renouvellement du permis accordé à M. Péhau, pour l'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier d'Approuague.*

Par décision du Gouverneur du 19 mars 1868, le permis accordé à M. Péhau, pour la recherche et l'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé dans le quartier d'Approuague, sur la rive gauche de l'Arataïe, est renouvelé pour un an, à partir du 14 janvier 1868.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 104.

N° 214. — *DÉCISION portant renouvellement du permis accordé à M. A. Couy, pour l'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain du quartier de Roura.*

Par décision du Gouverneur du 24 mars 1868, le permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères accordé à M. A. Couy, dans le quartier de Roura, est renouvelé pour un an, à partir du 15 décembre 1867.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 104.

N° 215. — *DÉCISION* qui accorde à M. A. Marius un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé dans le quartier de Sinnamary.

Par décision du Gouverneur du 24 mars 1868, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à M. A. Marius, sur un terrain situé dans le quartier de Sinnamary, entre les deux rivières de Sinnamary et de Courcibo.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 405.

N° 216. — *DÉCISION* qui accorde à M. A. Morol un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé dans le quartier de Sinnamary.

Par décision du Gouverneur du 24 mars 1868, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à M. Armand Morol, sur un terrain situé dans le quartier de Sinnamary, sur la rive gauche de la rivière de ce nom.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 406.

N° 217. — *ARRÊTÉ* modifiant celui du 26 février 1862 relatif à la forme et à l'imputation des versements mensuels des receveurs de l'enregistrement.

Cayenne, le 28 mars 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté local du 26 février 1862 relatif à la forme et à l'imputation des versements mensuels des receveurs de l'enregistrement, à Cayenne;

Vu l'instruction ministérielle du 16 janvier 1857 portant que les versements des receveurs auront lieu sur ordres de recette, et que le montant en sera imputé au titre que les produits concernent dans la comptabilité du trésorier;

Vu la dépêche ministérielle du 17 décembre 1867, n° 64, prescrivant de supprimer le visa préalable par l'Ordonnateur ou le Directeur de l'intérieur, suivant le cas, lequel visa n'est en usage ni en France, ni dans les colonies;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur, de concert avec l'Ordonnateur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'arrêté du 26 février 1852 susvisé est rapporté.

Art. 2. A compter de ce jour, toutes les sommes perçues par

les receveurs de l'enregistrement, à Cayenne, soit pour le compte de l'enregistrement, soit pour le compte du Service local, seront versées par ces comptables, au Trésor, le dernier jour de chaque mois, avant trois heures, sur simples bordereaux signés et certifiés par eux.

Ces bordereaux devront indiquer sommairement l'imputation à faire par le trésorier des produits versés.

Art. 3. Dans les trois jours qui suivront les versements, les comptables seront tenus de fournir aux bureaux des secrétariats de l'Ordonnateur et du Directeur de l'intérieur, les états de versements qui devaient précédemment accompagner leurs versements.

Art. 4. A l'expiration de chaque année, les receveurs remettront au trésorier, pour être annexé à son compte de gestion, un double du bordereau général des recettes et dépenses de leurs bureaux respectifs pendant l'année.

Art. 5. L'Ordonnateur et le Directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 mars 1868.

Pour le Gouverneur empêché et par ordre :

Le Commandant militaire,

DOMENECH-DIÉGO.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° des ordres et décisions, f°

N° 218. — *ARRÊTÉ fixant les heures d'ouverture et de fermeture du bureau de l'enregistrement, à Cayenne, le dernier jour du mois.*

Cayenne, le 28 mars 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté de ce jour relatif aux versements des recettes des receveurs de l'enregistrement au Trésor, le dernier jour du mois, avant trois heures ;

Vu l'article 78 de l'ordonnance royale du 31 décembre 1828, ainsi conçu :

« Les bureaux de l'enregistrement seront ouverts au public pendant six heures tous les jours, excepté les dimanches et jours de fêtes légales. »

Vu l'arrêté du 26 février 1862 fixant les heures d'ouverture des bureaux de l'enregistrement le dernier jour de chaque mois ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les bureaux de l'enregistrement à Cayenne seront ouverts, dorénavant, le dernier jour de chaque mois, de sept heures à onze heures du matin, et de midi à deux heures de l'après-midi.

Ils continueront à être ouverts *les autres jours*, de sept à dix heures du matin, et de une heure à quatre heures de l'après-midi.

Art. 2. L'arrêté du 26 février 1862 susvisé est rapporté.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie, et de plus affiché tant à la porte des bureaux de l'enregistrement que dans les lieux les plus apparents de la ville.

Cayenne, le 28 mars 1868.

Pour le Gouverneur empêché et par ordre :

Le Commandant militaire,
DOMENECH-DIÉGO.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n^o des ordres et décisions, f^o

N^o 219. — **ARRÊTÉ** ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, qui condamne à six ans de travaux forcés le transporté Pinet de la 4^e catégorie, 2^e section.

Cayenne, le 28 mars 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêt rendu le 18 mars 1868, par la Cour d'assises de la Guyane française, contre le nommé Pinet (Alexandre), transporté de la 4^e catégorie, 2^e section, numéro matricule 934, marin, demeurant à Roura ;

Attendu que, par cet arrêt, ledit accusé a été reconnu coupable, sans admission de circonstances atténuantes, d'avoir le 4 janvier 1868, à Roura, sur l'habitation dite *la Reconnaissance*, volontairement porté des coups et fait des blessures à Paul Seurret, avec ces circonstances que ces coups portés et ces blessures faites volontairement ont occasionné audit Paul Seurret, une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours;

Attendu que, par cette déclaration de culpabilité, l'accusé susdénommé et qualifié a été condamné à six années de travaux forcés et aux dépens, par application des articles 309 et 56 du code pénal colonial;

Attendu que le condamné ne s'étant pas pourvu en cassation, l'arrêt précité a acquis force de chose irrévocablement jugée;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur, qu'il en est d'autant plus indigne qu'il se trouve en état de récidive légale;

Par ces motifs,

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il n'y a pas lieu de recommander le condamné Pinet (Alexandre) à la clémence Impériale;

En conséquence, l'arrêt susvisé de la Cour d'assises de Cayenne, qui l'a condamné à six années de travaux forcés et aux dépens, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 mars 1868.

Pour le Gouverneur empêché et par ordre :

Le Commandant militaire,

DOMENECH-DIÉGO.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

L. PAULINIER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 175.

N^o 220. — *ARRÊTÉ* ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, qui condamne à huit ans de travaux forcés le transporté Fara N'Dyae de la 4^e catégorie, 2^e section.

Cayenne, le 28 mars 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêt rendu le 16 mars 1868, par la Cour d'assises de la Guyane française, contre le nommé Fara N'Dyae, transporté de la 4^e catégorie, 2^e section, numéro matricule 850, charpentier, né en Afrique, demeurant à Cayenne ;

Attendu que, par cet arrêt, ledit accusé a été reconnu coupable d'avoir : 1^o comme auteur, le 6 octobre dernier, à Cayenne, soustrait frauduleusement un drap de lit et divers autres objets au préjudice de la demoiselle Jeansin (Virginie), ménagère en cette ville, avec ces circonstances que cette soustraction frauduleuse a été commise dans une maison habitée, par deux personnes, à l'aide d'escalade et d'effraction extérieure ; 2^o dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en réunion de deux personnes, à l'aide d'escalade et d'effraction extérieure, commis une tentative de vol au préjudice de ladite demoiselle Jeansin (Virginie), tentative qui, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ; 3^o le 5 octobre de la même année, soustrait frauduleusement une poule au préjudice du sieur Roch, à Cayenne, avec les circonstances de nuit, de réunion de deux personnes et de maison habitée ;

Attendu que, par cette déclaration de culpabilité, modifiée par l'admission de circonstances atténuantes, l'accusé susdénommé et qualifié a été condamné à huit années de travaux forcés et aux dépens, par application des articles 384, 381, n^{os} 4, 2 ; 386, n^o 1 ; 401, 463, 56 du code pénal colonial, 21 du décret du 16 août 1854, et 365 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que le condamné ne s'étant pas pourvu en cassation, l'arrêt précité a acquis force de chose irrévocablement jugée ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni même dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur, qu'il en est d'autant plus indigne qu'il se trouve en état de récidive légale ;

Par ces motifs,

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il n'y a pas lieu de recommander le condamné Fara N'Dyae à la clémence Impériale;

En conséquence, l'arrêt susvisé de la Cour d'assises de Cayenne, qui l'a condamné à huit années de travaux forcés et aux dépens, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 mars 1868.

Pour le Gouverneur empêché et par ordre :

Le Commandant militaire,

DOMENECH-DIÉGO.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

L. PAULINIER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 476.

N° 221. — *ARRÊTÉ* ordonnant l'exécution de quatre jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre treize transportés de la 1^{re} et de la 4^e catégories, 1^{re} section.

Cayenne, le 28 mars 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 181 du code de justice maritime;

Vu les quatre jugements rendus le 2 mars 1868, par le deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, qui condamnent :

1° Le nommé Tessier (Jacques-Achille), transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 13779, à la peine de quatre ans de travaux forcés, par application des articles 12 du décret du 21 juin 1858, 7 de la loi du 30 mai 1854, pour s'être évadé des chantiers forestiers du Haut-Maroni, le 12 novembre 1867,

2° Les nommés Allénault (Jean-Louis), numéro matri-

cule 9844, et Borely (Jean-Joseph), numéro matricule 10510, transportés de la 1^{re} catégorie: le premier, à la peine de cinq ans de double chaîne, et le deuxième, à la peine de cinq ans de travaux forcés, par application des articles 12 du décret 21 juin 1858, 7 de la loi du 30 mai 1854, pour s'être évadés du pénitencier de Saint-Louis du Maroni, le 29 septembre 1867;

3^o Les nommés Journeux (François-Isidore), numéro matricule 1429, Claudon (Augustin-Pierre), numéro matricule 1795, Guériot (Jean), numéro matricule 1955, et Raffin (Jean-François), numéro matricule 2123, transportés de la 4^e catégorie, 1^{re} section: le premier, à la peine de un an de travaux forcés, et les trois derniers, à la peine de trois ans de travaux forcés, par application des articles 12 du décret du 21 juin 1858, 6 et 8 de la loi du 30 mai 1854, pour avoir quitté la colonie sans autorisation, le 19 août 1867, étant astreints à la résidence;

4^o Les nommés Mohamed-bel-hadj-ben-El-Hadi, numéro matricule 1004; Rey (Joseph), numéro matricule 1947; Abdelkader-ben-Kheir-El-Ouraghi, numéro matricule 2110; Barbault (Eugène-Achille), numéro matricule 2150; Milond-ben-Moussa, numéro matricule 2154, et Mohamed-ben-Ouaron, numéro matricule 2227, transportés de la 4^e catégorie, 1^{re} section: le premier, à la peine de deux ans de travaux forcés; les deuxième, troisième et quatrième, à la peine de trois ans de travaux forcés, et les cinquième et sixième, à la peine de deux ans de travaux forcés, par application des articles 12 du décret du 21 juin 1858, 6 et 8 de la loi du 30 mai 1854, pour avoir quitté la colonie sans autorisation, le 29 octobre 1867, étant astreints à la résidence;

Attendu que ces jugements sont devenus exécutoires;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents des condamnés, aucune circonstance de nature à motiver en leur faveur un recours à la clémence Impériale;

Sur le rapport du Colonel, Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. Les condamnations prononcées par les quatre jugements précités du deuxième conseil de guerre, contre les transportés de la 1^{re} catégorie Tessier, Allénault, Borely, et ceux de la 4^e catégorie, 1^{re} section Journeux, Claudon, Guériot, Raffin, Mohamed-bel-hadj-ben-El-Hadi, Rey, Abdelkader-ben-Kheir, Barbault, Milond-ben-Moussa et Mohamed-ben-Ouaron, rece-

vront immédiatement, à la diligence du commissaire impérial près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 mars 1868.

Pour le Gouverneur empêché et par ordre :

Le Commandant militaire,
DOMENECH-DIÉGO.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 173.

N° 222. — **ARRÊTÉ** ordonnant l'exécution de quatre jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre onze transportés de la 4^e catégorie, 1^{re} section.

Cayenne, le 28 mars 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 181 du code de justice maritime;

Vu les quatre jugements rendus le 3 mars 1868, par le deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, qui condamnent :

1° Le nommé Bouyges (Henry-François-Hyppolite), numéro matricule 2011, transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section, à la peine de un an de travaux forcés, par application des articles 12 du décret du 21 juin 1858, 6 et 8 de la loi du 30 mai 1854, pour avoir quitté la colonie sans autorisation, le 17 avril 1867, étant astreint à la résidence;

2° Le nommé Chantelouve (Etienne), numéro matricule 1745, transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section, à la peine de trois ans de travaux forcés, par application des articles 12 du décret du 21 juin 1858, 6 et 8 de la loi du 30 mai 1854, pour avoir quitté la colonie sans autorisation, le 5 août 1867, étant astreint à la résidence;

3° Les nommés Monestès (Jean dit Louis), numéro matricule 884; Porel (Daniel), numéro matricule 1226; Lamorinière (Pierre-Léopold), numéro matricule 1265; Duchant (Jean), numéro matricule 1365, et Ferrari (Ferdinand), numéro matricule 1387, transportés de la 4^e catégorie, 1^{re} section : le premier, à la peine de trois ans de travaux forcés; le deuxième, à la peine

de deux ans de travaux forcés; le troisième et le quatrième, à la peine de trois ans de travaux forcés, et le cinquième, à la peine de deux ans de travaux forcés, par application des articles 12 du décret du 21 juin 1858, 6 et 8 de la loi du 30 mai 1854, pour avoir quitté la colonie sans autorisation, le 7 octobre 1867, étant astreints à la résidence;

4° Les nommés Bourdiaux (François), numéro matricule 1394; Pollero (Barthélemy), numéro matricule 2013; Rolland (Marie-Marc-François), numéro matricule 2032, et Garin (Paul-Léon), numéro matricule 2105, transportés de la 4^e catégorie, 1^{re} section: le premier, à la peine de trois ans de travaux forcés; les deuxième et troisième, à la peine de deux ans de travaux forcés, et le quatrième, à la peine de trois ans de travaux forcés, par application des articles 12 du décret du 21 juin 1858, 6 et 8 de la loi du 30 mai 1854, pour avoir quitté la colonie sans autorisation; le 21 octobre 1867, étant astreints à la résidence;

Attendu que ces jugements, contre lesquels il n'a pas été pourvu de recours en révision, sont devenus ainsi exécutoires;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les antécédents des condamnés, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, aucune circonstance de nature à motiver en leur faveur un recours à la clémence Impériale;

Sur la proposition du Colonel, Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les condamnations prononcées par les quatre jugements précités du deuxième conseil de guerre, contre les transportés de la 4^e catégorie, 1^{re} section Bouyges, Chantelouve, Monestès, Borel, Lamorinière, Duchant, Ferrari, Bourdiaux, Pollero, Rolland et Garin, recevront immédiatement, à la diligence du commissaire impérial près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 mars 1868.

Pour le Gouverneur empêché et par ordre :

Le Commandant militaire,

DOMENECH-DIÉGO.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 475.

N^o 223. — **ARRÊTÉ** ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Morinan de la 4^e catégorie, 1^{re} section.

Cayenne, le 28 mars 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 181 du code de justice maritime;

Vu le jugement rendu le 23 mars 1868, par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, qui condamne :

Le nommé Morinan (Jean-Baptiste) dit *Cognio*, transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section, numéro matricule 2287, à la peine de cinq ans de travaux forcés, par application des articles 386, n^o 3; 408, 56, paragraphe 3; 44 et 45 du code pénal ordinaire; 3 et 7 du décret du 8 décembre 1851, et 165, pour avoir, dans les premiers jours de janvier dernier : 1^o soustrait frauduleusement, au préjudice de la nommée Mazepa, domestique du sieur Pactole, une somme de dix francs; 2^o au préjudice du sieur Pactole, dont il était homme de service à gages, cinq poules; 3^o d'avoir détourné, au préjudice dudit Pactole, une somme de trois francs et avoir rompu son internement;

Attendu que ce jugement, contre lequel il n'a été formé de recours en révision, est devenu exécutoire;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver en sa faveur un recours à la clémence Impériale;

Sur la proposition du Colonel, Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La condamnation prononcée par le jugement précité du premier conseil de guerre, contre le transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section Morinan, recevra immédiatement, à la diligence du commissaire impérial près ledit conseil, sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 mars 1868.

Pour le Gouverneur empêché et par ordre :

Le Commandant militaire,

DOMENECH-DIEGO.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 475.

N° 224. — Par décision du Gouverneur du 28 mars 1868, il est accordé à M. Syrda (René) la concession provisoire, à titre gratuit, d'un terrain situé dans le bourg de Tonnégrande, portant le n° 27 du plan général dudit bourg.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 107.

N° 225. — *DÉCISION déterminant les gratifications en argent à payer aux transportés employés comme contre-maitres, aides-contre-maitres et ouvriers de 1^{re} classe sur les pénitenciers, et rapportant toutes décisions antérieures contraires à la présente.*

Cayenne, le 31 mars 1868.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Attendu que depuis 1857 un grand nombre de décisions ont réglementé les gratifications en argent à payer aux ouvriers de la transportation, et qu'il devient par suite très-difficile de vérifier l'exactitude des dépenses qui en résultent ;

Étant nécessaire de remédier à cet état de choses ;

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire et sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

Article 1^{er}. A compter du 1^{er} avril 1868, il sera accordé, dans chaque pénitencier, une gratification journalière aux transportés qui, par leur bonne conduite, leur aptitude au travail et leur zèle auront mérité d'être employés comme contre-maitres, aides-contre-maitres et ouvriers de 1^{re} classe.

Art. 2. Chaque subdivision de quarante transportés, quelle que soit la nature des professions agricoles ou industrielles auxquelles ils seront affectés, se composera de la manière suivante :

Contre-maitres.....	1
Aides-contre-maitres.....	2
Ouvriers de 1 ^{re} classe.....	4
Manœuvres.....	33
Total.....	<hr/> 40

Art. 3. La gratification mentionnée à l'article 1^{er} sera décomptée par journée de présence réelle au travail, le dimanche, les jours fériés et le samedi de chaque semaine exceptés, à raison de 20 centimes pour les contre-maitres, 15 centimes pour les aides-contre-maitres, et 10 centimes pour les ouvriers de 1^{re} classe.

Art. 4. Un contrôle nominatif des transportés classés dans les emplois énumérés dans l'article qui précède sera établi dans chaque pénitencier, sur la désignation de *Contrôle du cadre des subdivisions*.

Les punitions pour les transportés figurant sur ce contrôle seront le retranchement et la privation de salaire.

La prison entraînera de droit, pour le transporté qui l'aura encourue, sa radiation dudit contrôle et son renvoi dans la classe des manœuvres.

Les libérés de toutes les catégories et les transportés concessionnaires seront diminués de l'effectif général qui devra servir à former les subdivisions de quarante transportés.

Art. 5. Les femmes internées à la communauté de Saint-Laurent recevront une gratification journalière de 5 centimes pour celles des 1^{re} et 2^e catégories, et de 10 centimes pour celles des 3^e et 4^e catégories et pour celles dites transportées volontaires, lorsqu'elles seront employées à des travaux de couture pour la confection d'effets à l'usage du service pénitentiaire.

Cette dépense sera imputée au chapitre XXIII, article 2, paragraphe 3.

Art. 6. Les concessionnaires employés par l'Administration, et dont le nombre ne doit pas être supérieur à quinze, recevront un salaire de 1 fr. 50 cent. par journée de travail.

L'Administration n'est autorisée à les employer que jusqu'au 1^{er} octobre 1868.

Art. 7. Il sera accordé aux équarrisseurs non-concessionnaires employés dans les chantiers de l'État une gratification de 2 fr. 50 cent. par mètre cube de bois abattu, équarri et façonné; la même gratification sera payée par millier de bardeaux.

Ces gratifications ne seront acquises qu'après que la commission de recette aura examiné les bois et les bardeaux, et qu'elle les aura déclarés propres aux services auxquels ils seront destinés.

Art. 8. Une gratification de 20 francs par mois sera payée au compte du chapitre XXIII, article 2, paragraphe 5, à tout transporté employé dans les chantiers forestiers en qualité de chercheur de bois, quelle que soit du reste la catégorie à laquelle il appartiendra.

Art. 9. Une gratification journalière de 25 centimes sera payée à chacun des transportés employés aux îles du Salut et aux Hattes à l'entretien et à l'allumage des deux phares.

Une gratification de 20 centimes par jour sera payée à chacun des transportés employés comme guetteurs sur les mêmes établissements.

Ces dépenses seront imputées au chapitre XXIII, article 2, paragraphe 6.

Art. 10. Une somme mensuelle de 185 francs, représentant douze gratifications, sera répartie entre les ouvriers transportés du chantier de réparations des pénitenciers flottants, à la désignation du commandant des pénitenciers flottants.

Art. 11. Une somme de 75 francs sera payée mensuellement aux hommes employés à la confection des effets d'habillement à l'Îlet-la-Mère; elle sera répartie entre les vingt plus méritants, à la désignation du commandant particulier.

Une somme de 50 francs sera payée mensuellement aux îles du Salut aux quinze ouvriers les plus méritants employés à la confection des effets d'habillement.

Chacun des hommes désignés par les commandants des îles du Salut et de l'Îlet-la-Mère ne pourra recevoir moins d'un franc.

Les dépenses mentionnées dans cet article seront imputées au chapitre XXIII, article 2, paragraphe 3.

Art. 12. Les états décomptés des gratifications journalières

seront dressés du 1^{er} au 5 de chaque mois par le chef du service administratif, d'après les listes fournies par les chefs d'ateliers et visées par les commandants.

Les sommes payées aux transportés, en dehors des limites ci-dessus fixées, seront mises à la charge du chef du service administratif ou de l'autorité supérieure qui aura cru devoir ordonner par écrit la dépense irrégulière.

Art. 13. Les gratifications ainsi que toutes les dépenses prévues dans la présente décision seront acquittées à titre d'avances, sur les fonds à sa disposition, par le chef du service administratif, qui adressera ensuite les états dûment quittancés à l'Ordonnateur, pour en ordonnancer régulièrement la dépense.

Art. 14. L'imputation de la dépense, sauf les exceptions portées aux articles 5, 8, 9 et 11, aura lieu, suivant le cas, aux paragraphes 1^{er}, 2 ou 4 du chapitre XXIII, article 2.

Art. 15. Sont et demeurent rapportées les décisions des 19 janvier 1857, 14 décembre 1858, 25 et 27 avril 1861, 10 janvier, 25 janvier et 1^{er} février 1862, 30 janvier, 1^{er} mars et 20 octobre 1863, 1^{er} février et 10 août 1864, 4 janvier, 26 janvier et 3 février 1866, en tout ce qu'elles ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 16. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 mars 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n^o 44 des ordres et décisions, f^o 429.

**N° 226. — ÉTAT des denrées du cru de la colonie exportées
du 1^{er} au 31 mars 1868.**

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de mars 1868.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 31 mars 1868.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1867.
Sucre brut.....	"	89,409 ^k	89,409 ^k	466,921 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	837 ^k	320	4,157	3,696
Café.....	447	382	529	803
Girofle... { clous.....	260	3,423	3,683	460
{ griffes.....	//	736	736	76
Coton.....	//	//	//	444
Roucou... { en pâte....	46,986	77,321	424,307	408,411
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	//	427 ^l	427 ^l	230 ^l
Vessies natatoires dessé- chées.....	464	225 ^k	389 ^k	4,103 ^k
Bois d'ébénisterie.....	//	//	//	25,600
Bois de construction....	208 st 564	//	208 st 564	300 st
Peaux de bœufs.....	//	673 ^p	673 ^p	320 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	277 ^k	429 ^k	706 ^k	3,533 ^k
Or natif.....	24 ^k 384 ^g	48 ^k 764 ^g	73 ^k 145 ^g	67 ^k 562 ^g
Caoutchouc.....	50 ^k	"	50 ^k	//

Cayenne, le 31 mars 1868.

*Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.*

Vu: Pour le Directeur de l'intérieur empêché et par ordre:

*Le Chef du 1^{er} bureau,
A. BONTEMPS.*

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 175.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 227. — Par décret du 28 décembre 1867, notifié par dépêche ministérielle du 6 février 1868, le sieur Vivet (René-Auguste-Stanislas), maréchal des logis de gendarmerie à la Guyane, est nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

N° 228. — Par décisions du Ministre de la guerre des 30 jan-

vier et 7 février 1868, notifiées par dépêche du 18 février même année, numéro 15, les mutations suivantes ont eu lieu parmi les gendarmes de la compagnie de la Guyane ci-après nommés et qui se trouvent actuellement en France, savoir :

1° Passage au détachement de Taïti des sieurs Allégrini, gendarme à pied ; Foucault, *idem* ; Thiellement, *idem* ; Durand *idem* ;

2° Passage dans la compagnie des Hautes-Pyrénées, à la résidence de Hèches, du sieur Thiellement, gendarme à pied ;

3° Passage dans l'infanterie de la garde de Paris du sieur Marthet, gendarme à pied.

N° 229. — Par décret impérial du 1^{er} février 1868, notifié par dépêche du 7 du même mois, numéro 40, M. Durieux, aide-commissaire de la marine, est nommé au grade de sous-commissaire, et M. Météran, écrivain de la marine, à celui d'aide-commissaire, et maintenus à la Guyane, en remplacement de M. le sous-commissaire Bladou et de M. l'aide-commissaire Coquille, appelés à continuer leurs services à la Martinique.

Par la même dépêche, il est donné avis que M. Rougon, commissaire adjoint, est destiné pour la Guyane, en remplacement de M. Fontaine, officier supérieur du commissariat du même grade, attaché à la Nouvelle-Calédonie.

N° 230. — Par décret du 1^{er} février 1868, notifié par dépêche du 7 du même mois, numéro 72, M. Leprieur (François-René-Mathias) est nommé conseiller privé suppléant à la Guyane française, en remplacement de M. Bally, dont la démission est acceptée.

N° 231. — Par dépêche ministérielle du 4 février 1868, il est donné avis que l'avis à roues *le Castor*, qui fait actuellement partie de la station locale du Sénégal, est destiné à remplacer *l'Alecton* à la Guyane.

N° 232. — Par dépêche ministérielle du 5 février 1868, il est donné avis que M. Leblond, capitaine à la 19^e compagnie du 3^e régiment d'infanterie de la marine à Rochefort, est appelé à servir à la 17^e compagnie de ce régiment à la Guyane, en remplacement de M. Yvos, nommé adjudant-major.

N° 233. — Par dépêche ministérielle du 7 février 1868, numéro 70, il est donné avis de la nomination de MM. Quintrie et Baginski : le premier aux fonctions de sous chef, et le deuxième à un emploi de commis à la Direction de l'intérieur de la Guyane.

N° 234. — Par décision ministérielle du 10 février 1868, notifiée par dépêche du même jour, numéro 13, les sous-officiers dont les noms suivent sont nommés à des emplois de surveillants de 3^e classe dans le corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies, pour être employés à la Guyane, savoir :

Brucker (François-Joseph), sergent au 63^e de ligne; Paoli (Jean-Charles), *idem*; Vilmouth (Jean), sergent-major au 64^e de ligne; Leblanc (Joseph-Marie), sergent au 66^e de ligne; Rouverolle (Louis), *idem*; Blanchard (Auguste), sergent au 69^e de ligne; Pérès (Jean-Simon), sergent au 85^e de ligne; Verdier (Bertrand), ex-sergent au 59^e de ligne; Sabatier (Jacques), ex-sous-officier au 45^e de ligne, actuellement gardien à la maison d'arrêt de justice et de correction de Chambéry.

N° 235. — Par dépêche ministérielle du 12 février 1868, numéro 75, avis est donné de la destination pour le port de Toulon de M. Campana, pharmacien auxiliaire de 3^e classe à la Guyane française.

N° 236. — Par dépêche ministérielle du 25 février 1868, numéro 97, il est donné avis de l'embarquement pour la Guyane du contre-maitre Vaillant (François-Marie), destiné à remplacer dans la colonie le sieur K/anfort, rappelé en France.

N° 237. — Par dépêche ministérielle du 26 février 1868, il est donné avis de la destination pour la Guyane de M. Durand-Saint-Amand, enseigne de vaisseau.

OMISSION DE DÉCEMBRE 1867.

N° 238. — Par décision de l'Ordonnateur du 23 décem-

bre 1867, il est alloué aux agents divers, voyageant pour le service dans la colonie, l'indemnité de séjour prévue par le tarif numéro 1 joint au décret du 1^{er} octobre 1851, avec augmentation de moitié en sus.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 433.

N° 239. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} mars 1868, il est accordé à M. Bogaërs, deuxième substitut du Procureur impérial à Cayenne, une permission d'un mois avec solde entière, pour se rendre à la Guadeloupe.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 417.

N° 240. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} mars 1868, le sieur Nivois (Isidore-Adolphe) est nommé surveillant rural de 3^e classe au quartier de Montsinéry, en remplacement du sieur Romuald, dont l'engagement est expiré.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 417.

N° 241. — Par décision de l'Ordonnateur du 2 mars 1868, M. Borde, écrivain de la marine, est désigné pour servir sur le pénitencier de Saint-Laurent, en remplacement de M. Météran, promu au grade d'aide-commissaire de la marine.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 417.

N° 242. — Par décision du Gouverneur du 3 mars 1868, M. Marek (Louis-Gustave) est nommé provisoirement conseiller privé suppléant, en remplacement de M. Postel, décédé.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 417.

N° 243. — Par décision du Gouverneur du 7 mars 1868, M. Stiquel, capitaine-major au 3^e régiment d'infanterie de la marine, est nommé commissaire impérial au premier conseil de guerre, en remplacement de M. le capitaine adjudant-major Devau, promu chef de bataillon et appelé à continuer ses services en France.

M. Raison, lieutenant au 3^e régiment d'infanterie de la marine, est nommé juge au premier conseil de guerre permanent de la colonie, en remplacement de M. le capitaine-major Stiquet, nommé commissaire impérial près ledit conseil.

M. Marterer, lieutenant des compagnies indigènes d'ouvriers du génie, est nommé juge au deuxième conseil de guerre pour l'affaire du nommé Dubois seulement, en remplacement de M. le capitaine Lestrade, qui a signé la plainte.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 173.

N^o 244. — Par décision du Gouverneur du 9 mars 1868, pour compter du 16 dudit, les surveillants de 2^e classe ci-après dénommés sont nommés surveillants de 1^{re} classe, savoir :

Au choix.

Carbonneau (Melchior-Romain), numéro matricule 444;
Boillay (Charles), numéro matricule 282.

A l'ancienneté.

Philippe (Jean), numéro matricule 95.

Au choix.

Laurent (Just), numéro matricule 386;
Piat (Pierre-Charles), numéro matricule 359.

A l'ancienneté.

Chiroleu (Hyacinthe-Cyr-Joseph), numéro matricule 195.

Au choix.

Boivin (Claude-Jean-Marie-Gustave), numéro matricule 443;
Jobic (Jean-Marie), numéro matricule 120.

A l'ancienneté.

Saint-Martin (François-Alphonse), numéro matricule 310, en congé de convalescence en France.

Au choix.

Morisson (Auguste), numéro matricule 333;
Joly (Jean-Emiland) dit *Emiland Jean*, numéro matricule 456.

A l'ancienneté.

Lacroix (François), numéro matricule 270.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 148.

N° 245. — Par décision de l'Ordonnateur du 9 mars 1868, M. Pedemonte, aide-commissaire de la marine, récemment arrivé de la Guadeloupe, est mis à la disposition de M. le Contrôleur colonial.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 117.

N° 246. — Par décision de l'Ordonnateur du 10 mars 1868, M. Pierret, aide-commissaire de la marine, de retour du pénitencier de Kourou, où il remplissait les fonctions de chef du service administratif, est désigné pour continuer ses services au détail des revues.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 119.

N° 247. — Par décision de l'Ordonnateur du 14 mars 1868, M. Ilher de Saint-Hilaire (Jules), aide-commissaire de la marine, récemment arrivé dans la colonie, est mis à la disposition de M. le commissaire aux revues.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 119.

N° 248. — Par décision de l'Ordonnateur du 14 mars 1868, M. Delafon (Mathieu-Émile), aide-commissaire de la marine, employé aux revues, est appelé à continuer ses services au bureau de l'inscription maritime et des armements.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 120.

N° 249. — Par décision du Gouverneur du 15 mars 1868, M. Dorveau, chirurgien de 3^e classe de la marine, est appelé à embarquer sur la canonnière *l'Éclair*, comme chirurgien-major, à compter du 16 dudit.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 128.

N° 250. — Par décision de l'Ordonnateur du 16 mars 1868, M. Castéran (Pierre-Paul), chirurgien auxiliaire de 3^e classe de la marine, et M. Prévôt (Louis-Alphonse), aide-médecin auxi-

liaire de la marine, qui ont terminé leur temps de détachement sur le pénitencier de Saint-Laurent, sont rappelés au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 120.

N° 251. — Par décision du Gouverneur du 16 mars 1868, le sieur Pellegrin (Ferdinand-Emile), matelot de 2^e classe inscrit à Toulon, folio et numéro 3685, est nommé, à compter du 19 février dernier, apprenti pilote au port de Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 123.

N° 252. — Par décision de l'Ordonnateur du 16 mars 1868, M. Denis (Emile-Charles), aide-médecin auxiliaire, et Alessandri (Pierre Antoine), chirurgien de 3^e classe de la marine, sont désignés pour servir sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de MM. Castéran et Prévôt, officiers de santé du même grade.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 120.

N° 253. — Par décision du Gouverneur du 19 mars 1868, les distributeurs des vivres Castel et Laurentin, détachés : le premier, à l'Îlet la Mère, et le deuxième, à Saint-Laurent du Maroni, sont révoqués de leur emploi, à compter du jour de leur arrivée au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 154.

N° 254. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 19 mars 1868, pour compter du 20 dudit, M. Deleau (Ernest) est nommé commis expéditionnaire provisoire au bureau des actes civils à Cayenne, en remplacement de M. Cléobie.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 125.

N° 255. — Par décision du Gouverneur du 23 mars 1868, M. Dorvau, chirurgien de 3^e classe de la marine, embarqué provisoirement sur *l'Éclair* comme chirurgien-major, débarque de ce bâtiment, à compter du 24 dudit.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 128.

N° 256. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 23

mars 1868, le sieur Risban (Jean-Noël) est nommé surveillant rural de 3^e classe au quartier de Roura.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 428.

N^o 257. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 23 mars 1868, le sieur Reservé (Eucher-Raphaël), surveillant rural de 2^e classe à Montsinéry, est nommé second porteur de contraintes audit quartier, pour remplacer le titulaire toutes les fois qu'il en est empêché.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 428.

N^o 258. — Par décision de l'Ordonnateur du 25 mars 1868, M. Bourillet (Célestin), aide-médecin auxiliaire de la marine, qui a fini son temps de détachement aux îles du Salut, est rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 424.

N^o 259. — Par décision du Contrôleur colonial du 26 mars 1868, M. Jaham-Desrivaux, aide-commissaire de la marine, délégué du contrôle à la Direction de l'intérieur, est appelé à prendre la direction du bureau central du contrôle, en remplacement de M. Coquille, officier du commissariat du même grade, destiné à continuer ses services à la Martinique.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 424.

N^o 260. — Par décision du Contrôleur colonial du 26 mars 1868, M. Pedemonte (Charles-Louis-Zacharie), aide-commissaire de la marine, mis à sa disposition par ordre du 9 du courant, est appelé à occuper les fonctions de délégué du contrôle à la Direction de l'intérieur, en remplacement de M. Jaham-Desrivaux, officier du commissariat du même grade, nommé à un autre emploi.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 424.

N^o 261. — Par décision du Gouverneur du 26 mars 1868, il est accordé à M. Dauriac, commis de la marine, un congé de convalescence de trois mois, dans les conditions de l'article 37, paragraphe 2 du décret du 19 octobre 1851, pour en jouir dans la colonie.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 428.

N° 262. — Par décision du Contrôleur colonial du 26 mars 1868, M. Coquille (Marie-François-Aleide), aide-commissaire de la marine, chef du bureau central du contrôle, est mis à la disposition de l'Ordonnateur.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 423.

N° 263. — Par décision du Gouverneur du 27 mars 1868, M. Sillian (Jean-Baptiste-Joseph-Antoine-Hugues), commissaire-commandant de Sinnamary, est appelé à servir en la même qualité au quartier de Montsinéry, en remplacement de M. Amiel, nommé à un autre emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 424.

N° 264. — Par décision du Gouverneur du 27 mars 1868, M. Amiel (Alexis-Emmanuel), commissaire-commandant de Montsinéry, est appelé à servir en la même qualité au quartier de Sinnamary, en remplacement de M. Sillian, nommé à un autre emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 424.

N° 265. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 27 mars 1868, le sieur Dedey (Philippe), surveillant rural de 3^e classe au quartier de Kaw, est révoqué de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 428.

N° 266. — Par décision du Gouverneur du 27 mars 1868, M. Boulet (Aimé), surveillant rural de 1^{re} classe à Roura, est nommé lieutenant-commissaire-commandant, secrétaire de mairie et percepteur au quartier d'Iracoubo, en remplacement de M. Bayssié, appelé à d'autres fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 425.

N° 267. — Par décision du Gouverneur du 27 mars 1868, M. Voisin (François-Félix-Napoléon) est nommé lieutenant-commissaire-commandant, secrétaire-greffier et percepteur du quartier de Roura, en remplacement de M. Garret, appelé à d'autres fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 424.

N° 268. — Par décision du Gouverneur du 27 mars 1868, M. Garret (Bernard-Eugène), lieutenant-commissaire-comman-

dant et secrétaire-greffier du quartier de Roura, est nommé commissaire-commandant du quartier de Tonnégrande, en remplacement de M. Voisin, décédé.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 425

N° 269. — Par décision de l'Ordonnateur du 28 mars 1868, le sieur K/anfort (Louis-Joseph), contre-maitre au sciage des bois, arrivé de Saint-Laurent à Cayenne pour y attendre l'arrivée de *la Cérés* qui doit le conduire en France, est mis provisoirement à la disposition du capitaine de port.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 428.

N° 270. — Par décision du Gouverneur du 28 mars 1868, M. Coquille, aide-commissaire de la marine, est autorisé à prendre passage sur le paquebot intercolonial du 1^{er} avril suivant, à l'effet de se rendre à la Martinique, sa nouvelle destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 425.

N° 271. — Par décision de l'Ordonnateur du 28 mars 1868, les transportés de la 4^e catégorie, 1^{re} section Sicard, numéro matricule 1900, et Cezan, numéro matricule 657, sont nommés ouvriers boulangers : le premier, à Kourou, et le deuxième, au Maroni.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 425.

N° 272. — Par décision du Gouverneur du 31 mars 1868, M. Chomet, chef de bataillon d'infanterie, est appelé à prendre le commandement provisoire de la portion secondaire du 3^e régiment d'infanterie de marine, par suite du départ pour France de M. le lieutenant-colonel Durand.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 473.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

CUINIER.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 4.

AVRIL 1868.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 273. — Dépêche ministérielle du 7 mars 1868. (<i>Invalides: Bureau central.</i>) Au sujet des attributions du commissaire aux revues et du commissaire de l'inscription maritime en matière de succession de fonctionnaires et agents du Département de la marine.....	445
N° 274. — Dépêche ministérielle du 9 mars 1868, n° 423. (<i>Colonies: 2^e bureau.</i>) Approbation d'un arrêté relatif aux concessions d'eau.....	447
N° 275. — Dépêche ministérielle du 14 mars 1868. (<i>Invalides: Bureau central.</i>) Instruction pour le paiement de la subvention supplémentaire aux pensionnaires de la marine dont la retraite a été liquidée antérieurement à 1855 et 1861. — Circulaire.....	448
N° 276. — Dépêche ministérielle du 16 mars 1868. (<i>Colonies: 4^e bureau.</i>) Suppression du bureau du Havre comme bureau d'échange pour la transmission d'une partie de la correspondance coloniale.....	449
N° 277. — Décision du 2 avril 1868 accordant à M. Vauquelin, agent de culture, chargé de Saint-Pierre, les frais de bureau alloués au commandant de ce centre.....	450
N° 278. — Décision du 2 avril 1868 qui rend exécutoires à la Guyane les dispositions de la circulaire du Ministre de la guerre du 18 février 1868, portant que les engagements et rengagements volontaires après libération dans les conditions des lois des 26 avril 1855 et 24 juillet 1860 continueront à être reçus jusqu'au 31 mars même année.....	450
N° 279. — Décision du 4 avril 1868 réduisant à 20 francs par mois	

- l'indemnité accordée au surveillant chargé du chantier de Passoura..... 454
- N° 280. — Décision du 4 avril 1868 autorisant le transporté Pou-Sing à contracter mariage avec la femme Fileton..... 454
- N° 281. — Décision du 4 avril 1868 autorisant le transporté Pierazzi à contracter mariage avec une femme libre... 455
- N° 282. — Décision du 8 avril 1868 portant nomination des membres de la commission instituée par l'article 7 du décret du 41 juillet 1837..... 455
- N° 283. — Décision du 8 avril 1868 concernant les allocations de traitement de table pour les officiers, etc., en mission sur les pénitenciers..... 456
- N° 284. — Arrêté du 8 avril 1868 portant émission de traites pour une somme de 52,057 fr. 08 cent., en remboursement d'avances au *Service marine*, pendant le mois de mars 1868, sur l'exercice 1868..... 457
- N° 285. — Décision du 9 avril 1868 accordant à l'artillerie, à charge d'inventaire, deux fournitures de soldat destinées au couchage des gardiens de batterie des fortins du Diamant et du Trio..... 458
- N° 286. — Décision du 11 avril 1868 ouvrant un concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine..... 458
- N° 287. — Décision du 13 avril 1868 portant répartition du crédit de 30,000 francs inscrit au budget de 1868 pour les dépenses de loyers et ameublements à la charge de l'Etat... 460
- N° 288. — Décision du 13 avril 1868 rattachant aux recettes de même nature de l'exercice 1867 la somme de 4,563 fr. 39 cent. formant l'excédant des recettes sur les dépenses du fonds de prestation de l'exercice 1866..... 462
- N° 289. — Décision du 13 avril 1868 ouvrant au Directeur de l'intérieur un crédit de 20,000 francs sur le budget de l'exercice 1867..... 463
- N° 290. — Décision du 13 avril 1868 autorisant M^{me} Dupin à établir un jardin sur un terrain situé dans la banlieue de la ville..... 464
- N° 291. — Décision du 13 avril 1868 qui accorde au sieur Bononin la concession provisoire d'un terrain situé dans le bourg de Tonnégrande..... 464
- N° 292. — Décision du 17 avril 1868 renouvelant pour un an le permis accordé à M. Savon pour la recherche de l'or, dans le quartier de Sinnamary..... 464
- N° 293. — Décision du 17 avril 1868 accordant un supplément de 45 francs par mois au commis aux vivres Mourgaud... 464
- N° 294. — Décision du 21 avril 1868 portant réduction de l'indemnité de 600 francs accordée à M. le garde du génie Jobredeaux, et augmentation de celle de 400 francs allouée à M. Voisin, sous-lieutenant des compagnies indigènes d'ouvriers du génie..... 465
- N° 295. — Arrêté du 27 avril 1868 ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Henriet..... 465

N ^o 296. — Arrêté du 27 avril 1868 qui recommande à la clémence Impériale le transporté Treillard.....	466
N ^o 297. — Décision du 27 avril 1868 accordant à M. Saint-Preux la moitié d'une concession située dans le bourg de Roura...	468
N ^o 298. — Décision du 27 avril 1868 accordant à M ^{me} Aubin née Mirtil, la moitié d'une concession située dans le bourg de Roura.....	468
N ^o 299. — Décision du 27 avril 1868 autorisant le sieur Florac, distributeur des vivres, à contracter mariage.....	468
N ^o 300. — Décision du 29 avril 1868 portant création à Saint-Laurent d'un atelier chargé de la construction des cases des concessionnaires et fixant la composition dudit atelier.....	468
N ^o 301. — État des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 30 avril 1868.....	471
N ^o 302. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} mai 1868.....	472
N ^{os} 303 à 353. — Nominations, mutations, congés, etc.....	472

N^o 273. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Au sujet des attributions du commissaire aux revues et du commissaire de l'inscription maritime en matière de succession de fonctionnaires et agents du Département de la marine.*

(Direction de l'établissement des Invalides de la marine :
Bureau central.)

Paris, le 7 mars 1868.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Monsieur le
Gouverneur de la colonie de.....

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par la lettre du 31 août dernier, n^o 537, vous m'avez rendu compte d'une dissidence d'opinions qui s'est produite, entre M. l'Ordonnateur et M. le Contrôleur colonial, au sujet des obligations respectives qui incombent au détail des revues et à celui de l'inscription maritime dans la gestion des successions des fonctionnaires et des agents civils et militaires de la colonie.

Le décret du 27 janvier 1855 portant règlement d'administration publique sur la gestion des successions et biens vacants aux Antilles et à la Réunion, a maintenu entre les mains des agents de la marine le droit d'administrer exclusivement les successions des fonctionnaires et divers salariés du Département. Son article 25 porte, il est vrai, que le commissaire aux revues procède à l'apposition des scellés et *administre* les successions;

mais il ajoute : « suivant les formes et règles déterminées par
« les lois et ordonnances de la marine. »

Or, en se reportant aux actes qui régissent la matière, on voit que le commissaire de l'inscription maritime a un rôle actif à remplir en pareil cas. Ce rôle est ainsi défini dans l'instruction du 28 novembre 1856 : « Les commissaires de l'inscription ma-
« ritime recueillent les successions des marins, officiers et autres
« agents de la marine décédés dans les colonies et en font la
« liquidation, en se conformant aux prescriptions des lois et
« règlements sur les successions en général. »

Les mesures adoptées à la Martinique et que M. l'Ordon-
nateur de voudrait faire appliquer à, sont conformes aux principes, et je ne puis, par conséquent, qu'y donner mon approbation.

Ainsi, dès que l'avis du décès d'un fonctionnaire ou agent parvient au commissaire aux revues, celui-ci doit, s'il y a lieu, requérir l'apposition, et, ultérieurement, la levée des scellés, faire faire l'inventaire administratif, procéder à la vente de ceux des objets dépendant de la succession qu'il ne paraît pas à propos de conserver en nature pour la famille absente ; il établit le décompte de la solde acquise, fait les diligences nécessaires pour le recouvrement des dettes actives, et prépare les pièces au moyen desquelles sont versés ou déposés immédiatement à la caisse des gens de mer, avec le concours du commissaire de l'inscription maritime, le numéraire, les effets de portefeuille, les bijoux et autres valeurs ; il doit en outre, par des insertions au Journal officiel, ou tout autre moyen de publicité, inviter les créanciers du défunt à produire leurs titres dans un délai déterminé, et recueillir de cette façon les factures, comptes, bordereaux, états de dépenses et autres éléments du passif de la succession. Ces préliminaires achevés avec toute la promptitude qu'ils peuvent comporter, le commissaire aux revues dresse, en double expédition, par *débit* et *crédit*, un compte provisoire de la liquidation de ladite succession, et le transmet, avec les pièces à l'appui, au commissaire de l'inscription maritime, qui lui en donne décharge par un récépissé mis au bas de l'une des expéditions. A partir de ce moment, le commissaire aux revues n'a plus à s'occuper de la succession et doit renvoyer à son collègue toutes les réclamations auxquelles elle peut donner lieu.

Le commissaire de l'inscription maritime classe alors les dettes suivant le privilège que la loi accorde à chacune d'elles, mandate,

en proportion de l'actif, celles qui sont privilégiées, conserve les titres des autres créanciers au dossier, prépare les remises à faire à Paris, et, dans ce but, dresse la liquidation définitive, faisant ressortir le reliquat à envoyer en France. Si, postérieurement au compte de liquidation provisoire établi par le commissaire aux revues, il se manifestait de nouvelles ressources, ou s'il survenait de nouvelles réclamations, c'est, comme je l'ai dit plus haut, le commissaire de l'inscription maritime qui aurait à en connaître.

Il est d'ailleurs bien entendu que lorsque les familles présentes sur les lieux revendiquent, avec raison, la gestion des successions ouvertes à leur profit, il convient de les leur remettre dans l'état où elles se trouvent et moyennant les décharges propres à garantir la responsabilité de l'Administration.

Je n'ai pas besoin de faire remarquer que les dispositions qui précèdent ne concernent pas les successions des marins inscrits et des passagers, lesquelles restent dans les attributions exclusives du commissaire de l'inscription maritime.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département
de la marine et des colonies,*

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 274. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 125. Approbation d'un arrêté relatif aux concessions d'eau.*

(Colonies : 2^e bureau.)

Paris, le 9 mars 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 27 janvier dernier, numéro 92, vous m'avez transmis, avec l'extrait d'une délibération du Conseil privé en date du 11 décembre 1867, un arrêté portant fixation des redevances à payer pour les concessions d'eau aux particuliers à Cayenne, et réglementant le mode de perception de ces redevances.

Je ne puis qu'approuver les dispositions de cet arrêté.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département
de la marine et des colonies,*

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 275. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. *Instructions pour le paiement de la subvention supplémentaire aux pensionnaires de la marine dont la retraite a été liquidée antérieurement à 1855 et 1861. — Circulaire.*

(Direction de l'établissement des Invalides: Bureau central.)

Paris, le 14 mars 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, je vous ai adressé dans le courant de l'année dernière les listes des pensionnaires de la marine retraités avant les lois des 26 avril 1855 et 26 juin 1861, qui avaient obtenu, comme ceux du Département de la guerre, en raison de leur position de fortune, des allocations supplémentaires, et je vous ai indiqué, en même temps, de quelle manière ces subventions devaient être imputées et payées. La présente circulaire a pour but de déterminer les règles qui, à l'avenir, devront être suivies à cet égard.

Il n'y aura pas lieu d'attendre chaque année une nouvelle autorisation de ma part pour mettre les intéressés en possession des subventions qui leur auront été accordées. Ces allocations devront être payées par trimestre et à terme échu, suivant la forme en usage pour le paiement des pensions dans chaque localité.

En cas de décès des pensionnaires pourvus de subventions, leurs héritiers n'ont aucun droit à ces allocations, qui sont essentiellement personnelles; mais lorsqu'il sera constaté que le titulaire d'une concession de cette nature se trouvait à la charge de sa famille, vous pourrez m'adresser une proposition au profit de celui de ses parents qui en aura pris soin. J'examinerai alors s'il est à propos d'autoriser en sa faveur, à titre exceptionnel, la remise des arrérages de la subvention.

Le paiement desdites allocations continuera à figurer en dépenses au chapitre *secours* du budget de la caisse des invalides, avec le sous-titre *subventions supplémentaires aux anciens officiers et autres retraités avant les lois des 26 avril 1855 et 26 juin 1861.*

Chaque fois qu'un pensionnaire pourvu de la subvention changera de domicile, on devra mentionner en marge du certificat de cessation de paiement, qu'il a obtenu la subvention allouée à son grade, dont il pourra ainsi recevoir le montant avec sa pension à sa nouvelle résidence. Il conviendra de faire figurer une

mention analogue dans les états d'extinction afin de mettre à même de reporter sur d'autres pensionnaires les sommes devenues disponibles.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département
de la marine et des colonies,*

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 276. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* portant suppression du bureau du Havre comme bureau d'échange pour la transmission d'une partie de la correspondance coloniale.

(6^e direction ; Colonies, 1^{er} bureau ; Administration générale.)

Paris, le 16 mars 1868.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les
Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, en présence du petit nombre de lettres échangées avec les colonies, par l'intermédiaire du bureau du Havre, la direction générale des postes a supprimé les relations directes établies pour la transmission des correspondances :

1^o Entre ce bureau et les bureaux coloniaux d'Assinie, du Gabon, de Saint-Louis et de Gorée, par la voie d'Angleterre ;

2^o Entre ce bureau et les bureaux de la Basse-Terre, de la Pointe-à-Pitre, de Fort-de-France, de Saint-Pierre, de Cayenne, de Saint-Louis et de Gorée, par la voie des paquebots français.

En conséquence, les correspondances à destination du Havre doivent être acheminées ainsi qu'il suit :

1^o Voie d'Angleterre :

Par les bureaux d'Assinie et du Gabon et par ceux du Sénégal, dans leurs dépêches pour le bureau ambulante de Calais à Paris ;

2^o Voie des paquebots français :

Par les bureaux du Sénégal, dans leurs dépêches pour le bureau de Paris ; par les bureaux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, dans leurs dépêches pour les agents des postes embarqués sur les paquebots se rendant en France.

Le bureau du Havre continuera de correspondre directement :

1° Avec les bureaux de poste des Antilles et de la Guyane (voie d'Angleterre);

2° Avec ceux de Saint-Pierre et Miquelon et de Taïti (même voie).

Je vous prie de prendre les dispositions nécessaires pour la mise en vigueur de cette mesure, et de faire modifier en ce sens les règlements rendus pour l'exécution des décrets des 7 septembre 1863 et 31 mai 1865.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département
de la marine et des colonies,*

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 277. — *DÉCISION du Gouverneur accordant à M. Vauquelin, agent de culture, chargé de Saint-Pierre, les frais de bureau alloués au commandant de ce centre.*

Par décision du Gouverneur du 2 avril 1868, et à compter du 13 février dernier, l'indemnité annuelle de 240 francs pour frais de bureau allouée au commandant de Saint-Pierre est accordée à M. Vauquelin, agent de culture et de colonisation, chargé de ce centre.

La dépense est imputable au chapitre XXIII, article 1^{er}, paragraphe 1^{er} Commandement et direction.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 433.

N° 278. — *DÉCISION du Gouverneur qui rend exécutoires à la Guyane les dispositions de la circulaire du Ministre de la guerre du 18 février 1868 portant que les engagements et rengagements volontaires après libération dans les conditions des lois des 26 avril 1855 et 24 juillet 1860, continueront à être reçus jusqu'au 31 mars même année.*

Cayenne, le 2 avril 1868.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la circulaire ministérielle du 11 juin 1862 concernant

l'exécution dans les colonies des arrêtés du Ministre de la guerre qui déterminent chaque année le taux de la prime de rengagement et de la prestation à verser pour l'exonération des militaires présents sous les drapeaux ;

Vu la circulaire de S. Exc. le Ministre de la guerre en date du 18 février 1868 portant que les rengagements et engagements volontaires après libération dans les conditions des lois des 26 avril 1855 et 24 juillet 1860, continueront à être reçus jusqu'au 31 mars même année ;

Vu la circulaire de S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies en date du 18 février 1868 rendant les dispositions dont il s'agit applicables en tous points aux divers corps de l'armée de mer (Equipages de la flotte, Troupes, Armuriers, Infirmiers, etc.), qui se recrutent par la voix des appels ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS :

Article 1^{er}. Sont exécutoires à la Guyane, à partir de la date de la présente décision, les dispositions contenues dans la circulaire du Ministre de la guerre en date du 18 février 1868, parvenue dans la colonie par le courrier du 2 avril 1868 et portant que les engagements et rengagements volontaires après libération dans les conditions des lois des 26 avril 1855 et 24 juillet 1860, continueront à être reçus jusqu'au 31 mars même année inclusivement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie et dont copie en double expédition sera adressée au Département, conformément au 3^e paragraphe de la circulaire du 18 février 1868 précitée.

Cayenne, le 2 avril 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Préfets maritimes; Officiers généraux, supérieurs et autres, commandant à la mer; Commissaires généraux et chefs du service de la marine dans les ports secondaires; Gouverneurs des colonies.*

(Direction du personnel: Bureaux des Équipages de la flotte et des Troupes; Direction de l'artillerie: 1^{er} bureau, Personnel.)

Paris, le 18 février 1868.

MESSIEURS, j'ai l'honneur de vous transmettre l'ampliation d'une circulaire de S. Exc. le Maréchal Ministre de la guerre, portant instructions pour l'application de l'article 2 de la loi du 1^{er} février 1868 sur le recrutement de l'armée.

Ces dispositions, que je vous prie de porter immédiatement à la connaissance de qui de droit, sont applicables en tous points aux divers corps de l'armée de mer (Équipages de la flotte, Troupes, Armuriers, Infirmiers, etc.), qui se recrutent par la voie des appels.

Conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 11 juin 1862 (*Bulletin officiel, page 554*), ces dispositions seront applicables dans chaque colonie, à compter de l'arrivée de la présente dépêche. MM. les Gouverneurs auront à m'envoyer copie en deux expéditions de l'arrêté qu'ils prendront dans ce but.

Elles seront également exécutoires dans les divisions navales jusqu'au jour de la réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,

RIGAUT DE GENOUILLY.

ANNEXE.

LE MARÉCHAL DE FRANCE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA GUERRE,

A LL. Exc. MM. les maréchaux commandant les corps d'armée;

MM. les généraux commandant les divisions et les subdivisions territoriales et actives;

Les préfets des départements et les sous-préfets;

Les intendants et les sous-intendants militaires;

Les chefs de corps et les conseils d'administration de toutes armes ;

Les chefs de légion et les commandants de compagnie de gendarmerie ;

Les commandants des dépôts de recrutement et de réserve.

MESSIEURS, l'article 2 de la loi du 1^{er} février 1868 abroge les titres II, III et IV de la loi du 26 avril 1855, et la loi du 24 juillet 1860. Il remet en vigueur la substitution et le remplacement dans les conditions déterminées par la loi du 21 mars 1832.

Toutefois, pour faciliter aux familles la transition de l'exonération au remplacement, l'article 13 de la même loi (Dispositions transitoires relatives au titre I^{er}) permet aux jeunes gens compris dans le contingent de la classe de 1867 de jouir simultanément du droit de se faire remplacer ou exonérer.

Le nombre des exonérations ne pourra dépasser celui des rengagements et des engagements après libération qui auront été contractés avant le 1^{er} avril 1868.

Un arrêté ministériel déterminera ultérieurement le chiffre des exonérations à répartir par canton, proportionnellement à celui des exonérations prononcées en 1867 dans le même canton ; mais vous aurez à vous conformer, dès à présent, aux dispositions suivantes :

Les remplacements administratifs, suspendus par la circulaire ministérielle du 17 janvier 1868, sont définitivement supprimés.

Les rengagements et les engagements volontaires après libération, dans les conditions des lois du 26 avril 1855 et du 24 juillet 1860, continueront à être reçus *jusqu'au 31 mars prochain inclusivement*.

Sont admissibles à profiter du bénéfice de cette disposition les jeunes gens de la deuxième portion de la classe de 1861 qui demanderont à se rengager, et les jeunes soldats de la deuxième portion de la classe de 1860, libérés le 31 décembre dernier, qui désireraient contracter des engagements volontaires après libération.

L'exonération est définitivement supprimée pour les militaires sous les drapeaux, sauf en ce qui concerne les hommes qui, ayant fait l'objet d'autorisations ministérielles antérieures, sont encore dans les délais qui leur ont été accordés pour leur exonération.

Les dispositions de la circulaire du 16 août 1859, relatives à la répétition à opérer sur la première portion des allocations payées aux militaires liés au service avec prime qui se faisaient exonérer avant d'avoir accompli un temps de service proportionnel à cette première portion, ne sont pas applicables aux militaires dans la même position qui se font remplacer.

Quant aux règlements des droits, soit à une part proportionnelle, soit au complément intégral de la prime pour le cas de changement survenus dans la position des intéressés, les articles 16, 17 et 18 de la loi du 26 avril 1855, modifiés par la loi du 24 juillet 1860, continueront à être appliqués aux militaires actuellement liés au service dans les conditions déterminées par ces deux lois et à ceux qui contracteront, d'ici au 31 mars prochain, des rengagements et des engagements après libération.

Les titres I^{er} et IV de la loi du 26 avril 1855 étant maintenus, il n'est rien changé aux dispositions relatives aux pensions de retraite des sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats.

Je vous invite à assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire, et à m'en accuser réception.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

NIEL.

N° 279. — *DÉCISION* du Gouverneur réduisant à 20 francs par mois l'indemnité accordée au surveillant chargé du chantier de Passoura.

Par décision du Gouverneur du 4 avril 1868, l'indemnité accordée au surveillant chargé de l'atelier de Passoura est réduite à 20 francs par mois, imputable au chapitre XXIII, article 2, paragraphe 5.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 134.

N° 280. — *DÉCISION* du Gouverneur autorisant le transporté Poui-Sing à contracter mariage avec la femme Fileton.

Par décision du Gouverneur du 4 avril 1868, le transporté de la 1^{re} catégorie Poui-Sing, numéro matricule 133, est auto-

risé à contracter mariage avec la femme de la même catégorie Fileton (Célestine), immatriculée sous le nom de Fulton, numéro matricule 192, et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 434.

N° 281. — *DÉCISION du Gouverneur autorisant le transporté Pierazzi à contracter mariage avec une femme libre.*

Par décision du Gouverneur du 4 avril 1868, le transporté de la 3^e catégorie, 1^{re} section Pierazzi (Joseph-Marie), immatriculé sous les noms et prénoms de Pieraggi (Joseph), numéro matricule 1303, appartenant à une catégorie qui n'entraîne pas l'interdiction des droits civils, est autorisé à contracter mariage avec une femme libre.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 434.

N° 282. — *DÉCISION portant nomination des membres de la commission instituée par l'article 7 du décret du 11 juillet 1837.*

Cayenne, le 8 avril 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret colonial du 11 juillet 1837 ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission qui doit assister le Maire de la ville de Cayenne dans la mission de l'examen des rôles des contributions et donner son avis sur les demandes en dégrèvement pendant l'année 1867,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Sont nommés membres de la commission instituée par l'article 7 du décret du 11 juillet 1837, pour procéder, sous la présidence du Maire de la ville, pendant l'année 1868, aux opérations ci-dessus mentionnées :

MM. Giaimo, conseiller municipal ;
Poupon (Théophile), *idem* ;
Charron, propriétaire ;
Cugneau père, *idem*.

Membres suppléants:

MM. Besse (Gaëtan), propriétaire ;
Carnavant (Étienne), *idem*.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 8 avril 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'intérieur empêché et par ordre :

Le Chef du 1^{er} bureau,

A. BONTEMPS.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 134.

N° 283. — *DÉCISION concernant les allocations de traitement de table pour les officiers en mission sur les pénitenciers.*

Cayenne, le 8 avril 1868.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 12 juillet 1853 qui règle la quotité du traitement de table attribuée aux officiers, fonctionnaires ou agents envoyés en mission sur les dépôts des pénitenciers, ensemble la décision du 21 décembre 1854 portant règlement sur le service des différentes tables dans lesdits établissements pénitentiaires ;

Vu également les articles 186 et suivants du règlement sur le service intérieur des établissements pénitentiaires de la Guyane, en date du 10 mai 1855 ;

Vu en outre la décision du 21 mai 1861 portant fixation des indemnités de traitement de table à payer pour les officiers supérieurs en mission sur ces établissements ;

Attendu que l'indemnité pour traitement de table dont il s'agit doit être complètement assimilée à l'indemnité de séjour dont elle tient lieu dans l'espèce ; que, dès lors, il devient rationnel de faire application de la disposition prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 avril 1848, quant à la durée limitée pendant laquelle l'indemnité de séjour peut être acquise,

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS :

Article 1^{er}. Les allocations de traitement de table pour les officiers, fonctionnaires, employés, sous-officiers et agents divers en mission sur les établissements pénitentiaires continueront à être entièrement payées, sur mandats de dépense, aux tables auxquelles ils auront été admis pendant toute la durée de leur séjour.

Art. 2. Ces allocations seront mises au compte de l'État pendant 30 jours consécutifs. A l'expiration de ces trente jours, elles seront réduites de moitié jusqu'au terme de quatre mois, à compter de la date de l'arrivée sur le pénitencier. La première moitié pendant les trois derniers mois reste à la charge du trésor, la seconde moitié devant être remboursée par l'officier, le fonctionnaire, l'employé ou l'agent en mission, au moyen d'ordres de recette établis à cet effet.

Art. 3. Le Commandant militaire, l'Ordonnateur et le Directeur des établissements pénitentiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 8 avril 1868.

A. HENNIQUE.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 434.

N^o 284. — *ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de 52,057 fr. 08 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de mars 1868, sur l'exercice 1868.*

Cayenne, le 8 avril 1868.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de l'Empire;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *Service marine* faites à Cayenne pendant le mois de mars 1868, sur l'exercice 1868, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 52,057 fr. 08 cent., déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des invalides sur les avances en deniers;

Sur la proposition du Commissaire de la marine, Ordonnateur,
AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

Article 1^{er}. En remboursement de ladite somme de *cinquante-deux mille cinquante-sept francs huit centimes*, le Trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, et pour compte de l'Agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

Art. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cessions.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à Cayenne, le 8 avril 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 435.

N° 285. — *DÉCISION accordant à l'artillerie, à charge d'inventaire, deux fournitures de soldat destinées au couchage des gardiens de batterie des fortins du Diamant et du Trio.*

Par décision du Gouverneur du 9 avril 1868, il est accordé à l'artillerie, à charge d'inventaire deux fournitures de soldat destinées au couchage des gardiens de batterie des fortins du Diamant et du Trio.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 435.

N° 286. — *DÉCISION ouvrant un concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine.*

Cayenne, le 11 avril 1868.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 14 mai 1853 concernant l'organisation du corps du commissariat de la marine;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre de la même année;

Vu les dépêches ministérielles des 23 décembre 1867, n° 650, et 27 février 1868, n° 99,

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS :

Un concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine, dans le Service colonial, sera ouvert à Cayenne le mercredi 1^{er} juillet prochain, à deux heures de l'après-midi, dans la salle réservée aux séances du tribunal maritime commercial.

Le jury, chargé de procéder aux examens oraux des candidats, est composée de :

MM. L'Ordonnateur, président ;

Le Contrôleur colonial ;

Le Procureur impérial près les tribunaux de Cayenne ;

Un Commissaire adjoint de la marine, à désigner ultérieurement ;

Le Directeur d'artillerie.

Le jury pourra, au besoin, se faire assister par un professeur de langues étrangères.

Le Chef du secrétariat de l'Ordonnateur remplira les fonctions de secrétaire du jury.

Seront admis à concourir :

1^o Les commis réunissant quatre années de services, y compris le temps d'écrivain ;

2^o Les écrivains comptant quatre années de services au moment de l'ouverture du concours.

Le temps de services aux colonies sera compté pour moitié en sus aux commis et écrivains envoyés d'Europe, ainsi qu'à ceux qui, nés en Europe, n'ont pas été envoyés aux colonies avec un titre officiel.

La liste des candidats qui désireront se présenter au concours sera ouverte au secrétariat du Gouvernement et close le 29 juin, à quatre heures de l'après-midi.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 11 avril 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n^o 44 des ordres et décisions, f^o 427.

N° 287. — DÉCISION du Gouverneur portant répartition du crédit de 30,000 francs inscrit au budget de 1868, pour les dépenses de loyers et ameublements à la charge de l'État.

Cayenne, le 13 avril 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation la répartition du crédit inscrit au budget de 1868, chapitre XXII, article 3, paragraphe 1^{er} pour les dépenses des loyers et ameublements à la charge de l'État pendant le cours de cet exercice, et s'élevant à..... 30,000^f

Les loyers d'après les baux existants et quelques autres dépenses à payer en première ligne sur ce crédit, absorbent une somme de 15,380 francs, dont voici le détail :

Loyers de l'hôtel de l'Ordonnateur.....	2,000 ^f	
<i>Idem</i> du Directeur de l'intérieur.....	2,200	
<i>Idem</i> du chef du service judiciaire.....	2,500	
<i>Idem</i> du Contrôleur colonial.....	2,000	
<i>Idem</i> du greffe des tribunaux militaires....	1,600	
<i>Idem</i> des divers bureaux de l'administra- tion de la marine et du contrôle.....	2,200	
Indemnité de logement au secrétaire-archi- viste.....	1,200	
Entretien des horloges du Gouvernement... ..	180	
Eclairage de l'hôtel du Gouvernement.....	1,500	
	<hr/>	15,380

Il reste donc disponible pour les ameuble-
ments..... 14,620
dont il y a lieu de déduire :

1° Pour l'augmentation probable du loyer de la maison occupée par le Chef du service judiciaire, par suite de l'obligation imposée au propriétaire de prendre à sa charge les frais de la conduite d'eau..... 100

2° Pour la redevance annuelle au profit du Service local pour l'hôtel du Chef du service judiciaire, à l'occasion de la prise d'eau..... 70

170

14,450

Vous avez bien voulu, Monsieur le Gouverneur, approuver sur mon rapport, dans la séance du Conseil du 11 novembre 1867, la dépense de 2,319 francs nécessitée par l'achat de meubles reconnus indispensables pour l'hôtel de M. le Commandant militaire, somme qui, à défaut de fonds sur l'exercice 1867, devait être tout d'abord prélevée sur ceux de l'année 1868, pour désintéresser le fournisseur, M. Levallois. Je viens, en conséquence vous proposer, aujourd'hui que le budget est arrivé dans la colonie, de régler comme ci-après la répartition de cette somme destinée à pourvoir aux besoins des divers services de l'ameublement, savoir :

Ameublement de l'hôtel du Gouvernement.....	5,470'
<i>Idem</i> de l'hôtel du Commandant militaire.....	500
(somme strictement nécessaire pour pourvoir aux dépenses courantes de ce haut fonctionnaire).	
<i>Idem</i> de l'hôtel de l'Ordonnateur.....	1,570
<i>Idem</i> de l'hôtel du Directeur de l'intérieur.....	1,570
<i>Idem</i> de l'hôtel du Chef du service judiciaire.....	1,570
<i>Idem</i> de l'hôtel du Contrôleur colonial.....	1,570
<i>Idem</i> des divers bureaux et du secrétariat du Gouvernement.....	2,200
Égal.....	<u>14,450</u>

L'augmentation de 5,000 francs dont le Département a doté cette année le budget du génie, pour faire face à la location de l'hôtel du Commandant militaire et du bureau du commandant de place, location qui incombait précédemment au crédit prévu pour loyers et ameublements et dont l'insuffisance avait été signalée à plusieurs reprises au Département, nous permet de disposer en 1868 d'une somme en plus de 2,930 francs, qui est venue améliorer la situation du fonds d'ameublement, malgré le prélèvement de la somme de 2,319 francs payée à M. Levallois.

La répartition dont il sagit donnera ainsi satisfaction à tous les besoins.

Je suis, etc.

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Approuvé en séance du Conseil privé, le 13 avril 1868.

Le Gouverneur de la Guyane,

A. HENNIQUE.

N° 288. — DÉCISION rattachant aux recettes de même nature de l'exercice 1867 la somme de 1,563 fr. 39 cent. formant l'excédant des recettes sur les dépenses des fonds de prestation de l'exercice 1866.

Cayenne, le 13 avril 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'état comparatif des recettes et des dépenses du fonds de prestation pour l'exercice 1866, duquel il résulte que les recettes excèdent les dépenses de la somme de 1,563 fr. 39 cent. ;

Considérant que le produit des prestations forme un fonds spécial qui ne peut être appliqué à d'autres dépenses que celles intéressant les routes et canaux vicinaux ; qu'en conséquence, les sommes non employées sur le produit d'un exercice doivent être rattachées avec la même affectation aux ressources de l'exercice suivant ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,
De l'avis du Conseil privé,

DÉCIDE :

La somme de *mille cinq cent soixante-trois francs trente-neuf centimes* formant l'excédant des recettes sur les dépenses du fonds de prestation de l'exercice 1866 sera rattachée aux recettes de même nature de l'exercice 1867.

Cette opération sera constatée dans les écritures du Trésorier payeur et ressortira sur son bordereau de recouvrements des produits du Service local, pour le mois d'avril de la présente année.

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 avril 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'intérieur empêché et par ordre :

Le Chef du 1^{er} bureau,

A. BONTEMPS.

N° 289. — DÉCISION du Gouverneur ouvrant un crédit supplémentaire de 20,000 francs sur le budget de l'exercice 1867.

Cayenne, le 13 avril 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la prévision inscrite pour mémoire au budget ordinaire de l'exercice 1867 à titre de subvention au budget extraordinaire pour la conduite d'eau;

Considérant que la situation des recettes de l'exercice 1867, comparée aux dépenses liquidées ou engagées permet aujourd'hui de réaliser les instructions de l'Administration;

Considérant que, faute de ressources suffisantes, le budget extraordinaire de l'exercice 1868 n'a pu être établi qu'à titre provisoire et qu'il n'a pu y être affecté que des sommes inférieures aux besoins;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Un crédit supplémentaire de 20,000 francs est ouvert au budget de l'exercice 1867, chapitre II, Matériel, article 7, Subventions au budget extraordinaire.

Art. 2. Il sera pourvu à sa réalisation au moyen des excédants des recettes disponibles à la date de ce jour.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 avril 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'intérieur empêché et par ordre :

Le Chef du 1^{er} bureau,

A. BONTEMPS.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 133.

N^o 290. — *DÉCISION* du Gouverneur autorisant M^{me} Dupin à établir un jardin sur un terrain situé dans la banlieue de la ville.

Par décision du Gouverneur du 13 avril 1868, M^{me} Dupin est autorisée à établir un jardin potager sur un terrain situé dans la banlieue de la ville et borné comme suit : au nord, par d'autres terrains vacants et en friche ; à l'ouest, par des propriétés particulières, et au sud, par le prolongement de la rue Royale.

Enregistré au contrôle, registre n^o 3 des concessions, f^o 108.

N^o 291. — *DÉCISION* du Gouverneur qui accorde au sieur Bonouin la concession provisoire d'un terrain situé dans le bourg de Tonnégrande.

Par décision du Gouverneur du 13 avril 1868, il est accordé au sieur Bonouin (Gustave) la concession provisoire, à titre gratuit, d'un terrain situé dans le bourg de Tonnégrande portant le numéro 8 bis du plan général.

Enregistré au contrôle, registre n^o 3 des concessions, f^o 109.

N^o 292. — *DÉCISION* du Gouverneur renouvelant pour un an le permis accordé à M. Savon, pour la recherche de l'or dans le quartier de Sinnamary.

Par décision du Gouverneur du 17 avril 1868, le permis accordé à M. Savon, pour la recherche de l'or, sur un terrain situé dans le quartier de Sinnamary, est renouvelé pour un an, à partir de ce jour.

Enregistré au contrôle, registre n^o 3 des concessions, f^o 110.

N^o 293. — *DÉCISION* de l'Ordonnateur accordant un supplément de 15 francs par mois au commis aux vivres Mourgaud.

Par décision de l'Ordonnateur du 17 avril 1868, pour compter du 1^{er} dudit, il est accordé un supplément mensuel de 15 francs au sieur Mourgaud, premier commis aux vivres de 1^{re} classe.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 131.

N° 294. — *DÉCISION* de l'Ordonnateur portant réduction de l'indemnité de 600 francs accordée à M. le garde du génie Jobredeaux, et augmentation de celle de 400 francs allouée à M. Voisin, sous-lieutenant des compagnies indigènes d'ouvriers du génie.

Par décision de l'Ordonnateur du 21 avril 1868, pour avoir effet du 1^{er} du même mois, l'indemnité de 600 francs payée à M. Jobredeaux, commandant du génie à Saint-Laurent, est ramenée au chiffre de 400 francs par an, et celle de 400 francs allouée jusqu'ici à M. Voisin, sous-lieutenant des compagnies indigènes d'ouvriers du génie, est élevée à 600 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 136.

N° 295. — *ARRÊTÉ* ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Henriet.

Cayenne, le 27 avril 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 181 du code de justice maritime;

Vu le jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, dans sa séance du 11 avril 1868, qui condamne le nommé Henriet (Hyppolite-Julien) dit *Mornon*, dit *Lefranc*, transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 12459, à la peine des travaux forcés à perpétuité, par application des articles 1^{er} du décret du 29 août 1855; 223 du code de justice militaire pour l'armée de terre; 2, 304 du code pénal ordinaire, et 165, 169 du code de justice maritime, pour avoir, dans la journée du 14 février dernier: 1^o exercé des voies de fait sur la personne du surveillant de 3^e classe Quint, son supérieur, lesquelles voies de fait n'ont eu lieu, ni dans le service, ni à l'occasion du service; 2^o dans la même journée commis sans préméditation une tentative de meurtre sur la personne du transporté de la 1^{re} catégorie Brun, laquelle tentative a été manifestée par un commencement d'exécution et n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur;

Attendu que ce jugement, contre lequel il n'a pas été formé de recours en révision, est devenu exécutoire;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver en sa faveur un recours à la clémence Impériale;

Sur la proposition du Colonel, Commandant militaire,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La condamnation prononcée par le jugement précité du premier conseil de guerre, contre le transporté de la 1^{re} catégorie Henriet, recevra immédiatement, à la diligence du commissaire impérial près ledit conseil, sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 27 avril 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,
DOMENECH-DIÉGO.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 178.

N° 296. — *ARRÊTÉ qui recommande à la clémence Impériale le transporté Treillard.*

Cayenne, le 27 avril 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu le jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, dans sa séance du 4 avril 1868, contre le nommé Treillard (Pierre-Eléonore-Benjamin), âgé de 34 ans, né à Saint-Amand-sur-Seine, département des Deux-Sèvres, transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 13141 ;

Attendu que, par ce jugement, l'accusé Treillard a été reconnu à l'unanimité coupable : 1° de s'être évadé, dans la nuit du 27 au 28 février dernier, de l'hôpital de la transportation où il était

détenu ; 2° d'avoir, dans la matinée du 2 mars courant, volontairement mis le feu à un hangar à bœufs, appartenant au sieur Ceïde, lequel hangar servait à l'habitation des immigrants gardiens du bétail ;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, l'accusé a été condamné à la peine de mort, par application des articles 7, paragraphe 3 de la loi du 30 mai 1854 ; 56, paragraphe 7, 434 du code pénal ordinaire ; 165 et 169 du code de justice militaire pour l'armée de mer, et 8 du décret du 21 juin 1858 ;

Attendu que ce jugement, contre lequel le condamné s'était pourvu, a été confirmé par décision du conseil de révision, en date du 11 avril, et est ainsi devenu exécutoire ;

Considérant qu'il résulte de l'information et des débats que Treillard, en mettant le feu au hangar Ceïde, n'a ni versé le sang, ni même conçu la pensée de le verser ;

Que, dès lors, le crime commis par lui ne présente par le caractère de gravité et de perversité qui doit s'opposer à toute indulgence comme à tout sursis de l'exécution de la sentence prononcée ;

Par ces motifs,

Sur le rapport et la proposition du Colonel, Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le nommé Treillard (Pierre-Eléonore-Benjamin) est recommandé à la clémence de l'Empereur.

Art. 2. Sa Majesté est suppliée de vouloir commuer cette peine en celle des travaux forcés à perpétuité.

Art. 3. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 27 avril 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

DOMENECH-DIEGO.

N° 297. — *DÉCISION accordant à M. Saint-Preux la moitié d'une concession située dans le bourg de Roura.*

Par décision du Gouverneur du 27 avril 1868, il est accordé provisoirement à M. Saint-Preux (Nicolas-Souverain), à titre gratuit, la moitié d'une concession située dans le bourg de Roura et portant le n° 3 du plan général dudit bourg.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 411.

N° 298. — *DÉCISION accordant à M^{me} Aubin née Mirtil la moitié d'une concession située dans le bourg de Roura.*

Par décision du Gouverneur du 27 avril 1868, il est accordé provisoirement à M^{me} Aubin née Mirtil, à titre gratuit, la moitié d'une concession située dans le bourg de Roura, portant le n° 3 du plan général dudit bourg.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 414.

N° 299. — *DÉCISION autorisant le sieur Florac, distributeur des vivres, à contracter mariage.*

Par décision du Gouverneur du 27 avril 1868, le sieur Florac, distributeur de 2^e classe des vivres, est autorisé à contracter mariage avec la demoiselle Pollux (Henriette).

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 433.

N° 300. — *DÉCISION portant création à Saint-Laurent d'un atelier chargé de la construction des cases des concessionnaires, et fixant la composition dudit atelier.*

Cayenne, le 29 avril 1868.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 7 novembre 1867, numérotée 591, autorisant l'Administration à se substituer aux concession-

naires pour la construction de leurs cases, et à affecter au paiement des dépenses qui en résulteront, une somme de 40,000 francs, qui devra être prélevée sur les crédits alloués pour l'année 1868, au chapitre XXIII.

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire et sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

Article 1^{er}. Il sera formé à Saint-Laurent un atelier chargé de la construction des cases des concessionnaires.

Art. 2. Cet atelier comprendra :

1 contre-maitre à 6 francs par journée de travail, sans les vivres ;

1 aide-contre-maitre à 3 fr. 50 cent. par journée de travail, avec les vivres ;

60 ouvriers d'art, payés à raison de 5 cent. à 1 fr. 50 cent. au maximum, suivant la tâche qu'ils auront accomplie. Ces ouvriers auront les vivres.

20 libérés manœuvres à raison de 5 à 15 centimes par journée de travail, avec les vivres.

Le contre-maitre, l'aide-contre-maitre et les 60 ouvriers d'art seront pris exclusivement parmi les concessionnaires.

Art. 3. Le commandant du génie à Saint-Laurent aura la direction et la surveillance immédiate des travaux de cet atelier.

Pour le seconder, un surveillant militaire sera placé sous ses ordres, comme conducteur des travaux.

Art. 4. Il est accordé au commandant du génie de Saint-Laurent, spécialement chargé des travaux et responsable de leur avancement, une indemnité annuelle de 1,200 francs pour le rémunérer du surcroît de travail qui lui est imposé.

Le surveillant militaire aura droit à une indemnité annuelle de 400 francs.

Art. 5. Le paiement des salaires des transportés concessionnaires ou libérés employés dans l'atelier, sera fait par le chef du service administratif, sur états décomptés qui lui seront remis tous les mois par le commandant du génie chargé de les dresser.

Art. 6. L'atelier devra construire trois cases par mois, du 1^{er} avril au 31 décembre 1868.

Le prix de chaque case, après complet achèvement, est fixé

comme suit, conformément au devis estimatif de la Direction du génie :

Main-d'œuvre.....	340' 00
Quincaillerie.....	130 00
	<hr/>
Total.....	470 00
	<hr/>

Art. 7. Il sera donné une prime de 25 francs pour chaque case qui aura été construite, en sus des vingt-sept, d'ici à la fin de l'année, au contre-maitre concessionnaire de l'atelier.

Une commission devra se rendre en fin d'année sur les lieux pour constater le nombre des cases qui auront été construites en sus des vingt-sept.

Cette commission sera composée :

Du commandant supérieur du Maroni ;

Du chef du service administratif ;

Du commandant du génie.

Art. 8. Les cases des concessionnaires dont la construction aura été commencée, conformément aux prescriptions de la décision du 10 septembre 1867, numérotée 204, seront achevées par l'atelier dont il est question à l'article 1^{er} de la présente décision.

L'état de l'avancement des travaux desdites cases sera constaté par la commission formée conformément à l'article 7 qui précède.

Le procès-verbal qui sera adressé à la Direction pénitentiaire, devra indiquer, par dixièmes, le restant à faire pour chaque case.

Art. 9. Pour que les vivres puissent être retirés aux concessionnaires employés dans le susdit atelier aux époques réglementaires, il sera mis à la disposition des ménages un transporté du camp, avec les vivres, pendant le temps qu'ils seront attachés à l'atelier.

Un atelier de laboureurs sera envoyé dans les abatis des célibataires pour entretenir les cultures.

Art. 10. Les dépenses faites pour achats d'outils, objets de quincaillerie, etc., nécessaires à l'édification des cases, seront imputées au chapitre XXIII, article 2, paragraphe 1^{er}, ainsi que celles provenant du payement des indemnités accordées au commandant du génie, au surveillant conducteur des travaux et des salaires d'ouvriers.

Le pénitencier de Saint-Laurent fera des demandes spéciales pour le matériel destiné à ces travaux.

Art. 11. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 29 avril 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 437.

N° 301. — *ÉTAT des denrées du cru de la colonie exportées du 1^{er} au 30 avril 1868.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS d'avril 1868.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 30 avril 1868.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1867.
Sucre brut.....	#	89,409 ^k	89,409 ^k	200,219 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	41,512 ^k	4,457	42,669	9,489
Café.....	//	529	529	864
Girofle... { clous.....	55	3,683	3,738	460
{ griffes.....	//	736	736	76
Coton.....	//	//	//	3,453
Roucou... { en pâte.....	38,354	424,307	462,664	438,236
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	142 ^l	427 ^l	238 ^l	442 ^l
Vessies natatoires dessé- chées.....	325 ^k	389 ^k	744 ^k	4,294 ^k
Bois d'ébénisterie.....	//	//	//	25,600
Bois de construction.....	//	208 st 564	208 st 564	4 st 432
Peaux de bœufs.....	378 ^p	673 ^p	4,054 ^p	636 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	706 ^k	706 ^k	4,476 ^k
Or natif.....	49 ^k 095 ^g	73 ^k 445 ^g	92 ^k 240 ^g	84 ^k 453 ^g
Caoutchouc.....	//	50 ^k	50 ^k	954 ^k

Cayenne, le 30 avril 1868.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu: *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 478.

N° 302. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} mai 1868.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.	La peau.	42 ^f 60	60 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des séchées.	Le kilog.	5 50	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café {	marchand.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.	<i>Idem.</i>	4 05	<i>Idem.</i>
Or natif.	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 <i>ad val.</i>
Roucou.	Le kilog.	2 20	60 et 40 p. 0/0.
Gi- rofle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.	Le litre.	0 70	<i>Idem.</i>
Mélasse.	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.	Le kilog.	0 35	<i>Idem.</i>
Riz en grains	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 2 mai 1868.

Le Sous-Inspecteur,

Chef du service des douanes,

Les Membres de la commission,

COGNACQ.

DAUBRIAC père, H. ISNARD, GEORGE EMLER.

VU: *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f°

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 303. — Par décision ministérielle du 11 février 1868, notifiée par dépêche du 28 mars suivant, M. Beauvieux (Numa), capitaine au long cours, est nommé enseigne de vaisseau auxiliaire et destiné pour la Guyane.

N° 304. — Par décision du Ministre de la guerre du 29 fé-

vrier 1868, notifiée par dépêche du 13 mars suivant, le sieur Billard (Pierre-Antoine), maréchal des logis chef à la compagnie de la Guyane, est placé en la même qualité à la 3^e compagnie de la légion de gendarmerie d'Afrique.

N^o 305. — Par dépêche ministérielle du 4 mars 1868, il est prescrit de renvoyer en France l'avis à roues *l'Abeille*.

N^o 306. — Par dépêche ministérielle du 5 mars 1868, n^o 107, il est donné avis de l'approbation des mariages des employés du commissariat ci-après dénommés, savoir :

M. Vendôme, commis de la marine, avec M^{lle} Armanda (Adolphe);

M. Vadès, écrivain de la marine, avec M^{lle} Dufourg (Marie-Pauline-Virginie);

M. Niotte, écrivain de la marine, avec M^{lle} Blaise (Marie-Justine-Eléonore).

N^o 307. — Par dépêche ministérielle du 5 mars 1868, il est donné avis de l'approbation de la nomination de M. Charrière (Aristide), comme écrivain de la marine à la Guyane.

N^o 308. — Par décision impériale du 7 mars 1868, notifiée par dépêche ministérielle du 11 du même mois, M. le lieutenant de vaisseau Jacquot est nommé au commandement de *l'Alecton*, et M. Baleziaux, officier de vaisseau du même grade, au commandement du *Casabianca*.

N^o 309. — Par décision du Ministre de la guerre du 10 mars 1868, notifiée par dépêche du 18 du même mois, n^o 26, le sieur Venturini (Grégoire), maréchal des logis à pied à la compagnie de gendarmerie de la Guyane, est placé dans la compagnie des Hautes-Alpes, à la résidence de Monetier, et le sieur Gobet (Jean), gendarme à pied à la même compagnie, est placé dans la 2^e compagnie de la légion d'Afrique, à la résidence de Milianah.

N° 310. — Par décret impérial du 11 mars 1868, notifié par dépêche du 13 dudit, n° 8, M. Fombaron, garde de 1^{re} classe d'artillerie (section des contrôleurs d'armes), est nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

N° 311. — Par décret du 11 mars 1868, notifié par dépêche du 19 du même mois, n° 1241, la médaille militaire est conférée aux sieurs Batany, 1^{er} maître canonnier à bord du *Surveillant*, et Le Bihan, 2^e maître canonnier à bord du *Casabiarca*.

N° 312. — Par dépêche ministérielle du 11 mars 1868, n° 20, avis est donné que le sieur Sabatier (Jacques), nommé surveillant de 3^e classe dans le corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies pour être employé à la Guyane, ne suivra pas sa destination.

N° 313. — Par décret impérial du 14 mars 1868, notifié par dépêche du 26 du même mois, n° 2480, il a été réglé une pension de retraite de 569 francs sur la caisse des invalides de la marine, en faveur du sieur Schmitt (Joseph-Nabor), brigadier d'ouvriers d'artillerie de la marine.

N° 314. — Par décret du 14 mars 1868, notifié par dépêche du 25 du même mois, n° 28, M. Prost (Louis-René), sous-lieutenant trésorier à la compagnie de gendarmerie de la Guyane française, est nommé lieutenant pour prendre rang du 12 mars 1868.

N° 315. — Par dépêche ministérielle du 17 mars 1868, n° 1210, il est donné avis de la suppression des commis aux vivres à bord des bâtiments de flotille de la station locale dont les noms suivent :

Laborieuse, Vigilante, Sainte-Anne, Sainte-Marie et Économe, et de leur remplacement dans leurs fonctions par le maître d'équipage de ces bâtiments.

N° 316. — Par dépêche ministérielle du 20 mars 1868, il est

donné avis de la suppression de l'emploi de lieutenant-colonel à la Guyane française.

N° 317. — Par dépêche ministérielle du 22 mars 1868, il est donné avis que l'avis à vapeur *l'Alecton* est destiné de nouveau à faire partie de la station locale de la Guyane.

N° 318. — Par dépêche ministérielle du 22 mars 1868, il est donné avis que MM. les enseignes de vaisseau Chatel et Dalmas de Lapérouse sont destinés pour la Guyane, à l'effet d'y être embarqués : le premier sur *l'Alecton*, et le deuxième sur le *Casabianca*.

N° 319. — Par décret impérial du 25 mars 1868, notifié par dépêche du 31 du même mois, n° 2618, il a été réglé une pension de 245 francs sur la caisse des invalides de la marine, en faveur de la dame Burel, née Charles, veuve d'un maître voilier entretenu résidant à Cayenne.

N° 320. — Par dépêche ministérielle du 28 mars 1868, n° 148, il est donné avis de la destination pour la Guyane, comme écrivain de la marine, de M. Quintrie (Saint-Germain-Lamothe).

N° 321. — Par décision du Gouverneur du 2 avril 1868, pour compter du 1^{er} mars précédent, le sieur Parthenay (Charles) est nommé garçon de bureau à l'hôtel du Gouvernement, en remplacement du sieur Lenfroy.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 134.

N° 322. — Par décision du Gouverneur du 2 avril 1868, M. Chomet, chef de bataillon au 3^e régiment d'infanterie de la marine, est nommé président du premier conseil de guerre, en remplacement de M. le lieutenant-colonel Durand, qui doit quitter la colonie ;

M. Eck, lieutenant de vaisseau, est nommé juge au deuxième

conseil de guerre, en remplacement de M. Cullet, capitaine de gendarmerie, nommé juge au premier conseil de guerre ;

M. Cullet, capitaine de gendarmerie, est nommé juge au premier conseil de guerre, en remplacement de M. Eck, nommé juge au deuxième conseil de guerre.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 477.

N° 323. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 3 avril 1868, M. Guisolphe (Gustave) est nommé concierge de la prison de Roura, en remplacement du sieur Volmar, qui en était provisoirement chargé.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 429.

N° 324. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 3 avril 1868, le sieur Joaki (Noël) est nommé surveillant rural de 3^e classe au quartier de Roura.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 430.

N° 325. — Par décision du Gouverneur du 3 avril 1868, M. Godebert, chef de bataillon d'infanterie de la marine, est nommé président du premier conseil de guerre pour l'affaire Marinpoy seulement, en remplacement de M. le chef de bataillon Chomet, qui a connu de l'affaire comme membre du conseil de révision siégeant à bord.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 477.

N° 326. — Par décision de l'Ordonnateur du 4 avril 1868, M. Jousset, aide-pharmacien auxiliaire de la marine, est désigné pour servir sur le pénitencier des îles du Salut, en remplacement de M. Campana, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 426.

N° 327. — Par décision de l'Ordonnateur du 4 avril 1868, M. Campana, pharmacien auxiliaire de 3^e classe de la marine, détaché aux îles du Salut, est rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 426.

N° 328. — Par décision du Gouverneur du 4 avril 1868, pour compter du 15 du même mois, est acceptée la démission offerte par le sieur Léandre, de son emploi de chercheur de bois.
Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 134.

N° 329. — Par décision de l'Ordonnateur du 6 avril 1868, le sieur Rémy (Ermélius) est nommé distributeur de 2^e classe des vivres et destiné pour l'Îlet-la-Mère.
Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 126.

N° 330. — Par commission du sous-inspecteur chef du service des Douanes en date du 7 avril 1868, avec effet du 1^{er} dudit, le sieur Stérop (Joseph-Eudore) est nommé canotier des douanes, à la solde annuelle de 720 francs.
Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 134.

N° 331. — Par décision de l'Ordonnateur du 8 avril 1868, M. Poncelet, aide-pharmacien auxiliaire, qui a terminé son temps de détachement sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, est rappelé au chef-lieu.
Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 127.

N° 332. — Par décision de l'Ordonnateur du 8 avril 1868, M. Gadreau, pharmacien de 2^e classe de la marine, est désigné pour servir sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Poncelet, aide-pharmacien auxiliaire, qui a terminé son temps de détachement.
Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 127.

N° 333. — Par décision du Gouverneur du 8 avril 1868, M. Godebert, chef de bataillon d'infanterie de la marine, est nommé juge au conseil de révision, en remplacement de M. le chef de bataillon Chomet, nommé président du premier conseil de guerre.
Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 177.

N° 334. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 10 avril 1868, le sieur Pugnet (Janvier) est nommé surveillant rural de 3^e classe à Approuague, en remplacement du sieur Quétel, révoqué.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 431.

N° 335. — Par décision du Gouverneur du 14 avril 1868, M. Poupon, conseiller municipal, est nommé membre de la commission chargée des demandes de grâces en faveur des condamnés.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 478.

N° 336. — Par décision de l'Ordonnateur du 16 avril 1868, M. Pichon, chirurgien de 3^e classe de la marine, qui a fini son temps de détachement aux Hattes, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 429.

N° 337. — Par décision de l'Ordonnateur du 16 avril 1868, M. Dervau, chirurgien de 3^e classe de la marine, est appelé à continuer ses services au pénitencier des Hattes du Maroni, en remplacement de M. Pichon, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 429.

N° 338. — Par décision de l'Ordonnateur du 17 avril 1868, le sieur Hélène (Philomène), distributeur des vivres de 2^e classe, est révoqué de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 436.

N° 339. — Par décision de l'Ordonnateur du 17 avril 1868, le sieur Noleau (Emile) est nommé distributeur de 2^e classe des vivres, pour servir au Maroni, en remplacement du sieur Castel, révoqué.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 429.

N° 340. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 18 avril 1868, pour compter du 20 dudit, le sieur Emilie (Eugène), porte-clefs à la grande geôle, est nommé gardien surveillant des détenus employés par le service des ponts et chaussées, dans les conditions indiquées par l'arrêté du 28 décembre 1867, en remplacement du sieur Berho, décédé.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 429.

N° 341. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 20 avril 1868, le sieur Hélène (Laurent-Marie-Godefroy-Alexandre) est nommé porte-clefs à la grande geôle de Cayenne, en remplacement du sieur Emilie (Eugène), appelé à un autre emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 430.

N° 342. — Par décision de l'Ordonnateur du 20 avril 1868, le sieur Estoupan, distributeur du matériel de 1^{re} classe, détaché au Maroni, est rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 436.

N° 343. — Par décision de l'Ordonnateur du 20 avril 1868, le sieur Lemarchand, distributeur de 1^{re} classe des vivres à Cayenne, est appelé à continuer ses services au Maroni, en remplacement numérique du sieur Estoupan, distributeur de 1^{re} classe du matériel, qui rentre au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 434.

N° 344. — Par décision du Gouverneur du 20 avril 1868, il est mis un mécanicien de la station locale à la disposition du service pénitentiaire pour conduire le locomobile en service à la scierie de Saint-Laurent.

Il lui est accordé, à cet effet, sur les fonds du chapitre XXIII, article 2, paragraphe 4, une indemnité de 1 fr. 50 cent. par journée de travail.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 436.

N° 345. — Par décision de l'Ordonnateur du 20 avril 1868, pour compter du 21 dudit, M. Le Tersec, médecin de 2^e classe de la marine, est chargé du service extérieur de l'hôpital de

Cayenne, en remplacement de M. Peslerbe, officier de santé du même grade, qui a reçu une autre destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 130.

N° 346. — Par décision de l'Ordonnateur du 20 avril 1868, et à compter du 21 dudit, M. Peslerbe (Louis-Ernest-Alfred), médecin de 2^e classe de la marine, est chargé de la prévôté de l'hôpital militaire, en remplacement de M. Le Tersec, officier de santé du même grade, qui a reçu une autre destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 de ordres et décisions, f° 130.

N° 347. — Par décision du Gouverneur du 21 avril 1868, M. Godebert, chef de bataillon d'infanterie de la marine, est nommé président du premier conseil de guerre, en remplacement de M. le commandant Chomet, qui a connu de l'affaire Collin comme membre du conseil de révision ;

M. Eck, lieutenant de vaisseau, est nommé juge au premier conseil de guerre, en remplacement de M. Cullet, capitaine de gendarmerie, qui a connu de la même affaire au deuxième conseil de guerre ;

M. Cullet, capitaine de gendarmerie, est nommé juge au deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. Eck, lieutenant de vaisseau, nommé juge au premier conseil de guerre.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 178.

N° 348. — Par décision de l'Ordonnateur du 22 avril 1868, le sieur Melkior (Arriathée) est nommé distributeur de 2^e classe des vivres et destiné à servir aux îles du Salut, en remplacement du sieur Hélène, révoqué.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 131.

N° 349. — Par décision de l'Ordonnateur du 22 avril 1868, le sieur Valette (Benoît), distributeur de 2^e classe des vivres provenant des pénitenciers du Maroni, est mis à la disposition de M. le commissaire aux subsistances.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 131.

N° 350. — Par décision du Chef du service judiciaire du 28 avril 1868, pour compter du 1^{er} mai suivant, le sieur Comba (Eustache) est nommé planton à son secrétariat, en remplacement du sieur Dagobert (Antoine).

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 436.

N° 351. — Par décision du Gouverneur du 28 avril 1868, M. Chomet, chef de bataillon d'infanterie de la marine, est nommé membre du conseil de révision, pour l'affaire Collin seulement, en remplacement de M. Godebert, qui a connu de l'affaire comme président du premier conseil de guerre.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 478.

N° 352. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 29 avril 1868, le sieur Débène (Tricolore), surveillant rural de 3^e classe au quartier de Kaw, est révoqué de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 437.

N° 353. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 30 avril 1868, pour compter du 1^{er} mai suivant, le sieur Renotte (François), porte-clefs à la grande geôle de Cayenne, est révoqué de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 437.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

CUINIER.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 5.

MAI 1868.

SOMMAIRE.

Pages.

- N° 354. — Dépêche ministérielle du 24 mars 1868. (6^e direction: Colonies, 4^{er} bureau: Administration générale; 7^e direction: Comptabilité générale, 5^e bureau: Service intérieur et Bibliothèques.) Modification au tableau indicatif du mode d'expédition des correspondances. 485
- N° 355. — Dépêche ministérielle du 4^{er} avril 1868. (Colonies: 4^e bureau.) Admission, sur la liste, des minotiers aptes à concourir aux adjudications, de MM. Marot et fils. 486
- N° 356. — Dépêche ministérielle du 3 avril 1868. (Personnel: Bureau des troupes, 2^e section.) Au sujet de la réduction de la compagnie de gendarmerie de la Guyane. 487
- N° 357. — Dépêche ministérielle du 6 avril 1868. (Colonies: 4^e bureau.) Portant délégation de crédits pour le 2^e semestre 1868. 488
- N° 358. — Dépêche ministérielle du 7 avril 1868. (Colonies: 3^e bureau.) Approbation de la location de la Montagne-d'Argent. 489
- N° 359. — Dépêche ministérielle du 44 avril 1868. (Direction de l'artillerie: 4^{er} bureau, 4^{re} section.) Relative au classement des magasins à poudre. 489
- N° 360. — Dépêche ministérielle du 44 avril 1868. (2^e direction: Personnel, 3^e et 4^e bureaux: Equipages de la flotte et Troupes.) Au sujet de l'abaissement du minimum de taille des remplaçants. 490
- N° 361. — Dépêche ministérielle du 45 avril 1868. (Bureau des Invalides et Pensions.) Notification du décret du 8 avril qui accorde au sieur Millaud une pension de 306 francs sur la caisse des invalides. 494

N° 362.	— Dépêche ministérielle du 20 avril 1868. (<i>Bureau de la solde.</i>) Relative aux paiements en cours de campagne.	192
N° 363.	— Dépêche ministérielle du 24 avril 1868. (<i>Artillerie: 4^{er} bureau, 4^{re} section, Personnel.</i>) Concernant les gratifications à prévoir au budget pour travaux extraordinaires des gardes d'artillerie.	192
N° 364.	— Dépêche ministérielle du 24 avril 1868. (<i>Colonies: 4^{er} bureau.</i>) Contenant des observations sur l'arrêté du 11 septembre 1867, portant fixation du tarif des contributions.	193
N° 365.	— Dépêche ministérielle du 28 avril 1868. (<i>Personnel: Bureau des troupes.</i>) Sur la réorganisation de la gendarmerie de la Guyane.	195
N° 366.	— Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} mai 1868.	197
N° 367.	— Arrêté du 7 mai 1868 portant émission de traites pour une somme de 63,066 fr. 33 cent.	197
N° 368.	— Décision du 9 mai 1868 autorisant le sieur Bertilde (Elphége) à établir une porcherie sur un terrain situé dans le quartier d'Iracoubo.	198
N° 369.	— Décision du 9 mai 1868 portant concession d'un terrain aux dames veuves Danga et Narcisse Carol.	198
N° 370.	— Décision du 9 mai 1868 portant concession d'un terrain à M ^{lle} Ravès (Coralie)	199
N° 371.	— Décision du 9 mai 1868 portant concession d'un terrain à M ^{lle} Cyrille (Ernestine)	199
N° 372.	— Décision du 9 mai 1868 portant concession d'un terrain à M ^{me} veuve Prospert.	199
N° 373.	— Décision du 9 mai 1868 portant concession d'un terrain à M ^{me} Pollux (Hippolyte).	199
N° 374.	— Décision du 9 mai 1868 portant concession d'un terrain à M ^{lle} Zélina dite <i>Beauregard</i>	200
N° 375.	— Décision du 9 mai 1868 portant concession d'un terrain à M. Adoux.	200
N° 376.	— Décision du 9 mai 1868 portant concession d'un terrain au sieur Ringuet (Léonce).	200
N° 377.	— Décision du 11 mai 1868 accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. Bozonnet.	200
N° 378.	— Décision du 11 mai 1868 portant concession d'un terrain à M ^{lle} Beaumaine (Brigitte).	201
N° 379.	— Décision du 12 mai 1868 portant autorisation d'employer comme contre-maitres, dans l'atelier des constructions navales, des transportés libérés.	201
N° 380.	— Décision du 12 mai 1868. — Substitution pendant trois repas par semaine du couac au pain dans l'alimentation des enfants de l'école de Saint-Laurent.	202
N 381.	— Décision du 13 mai 1868. — Autorisation à la Direction d'artillerie d'établir son parc à boulets sur un terrain compris dans les cinquante pas géométriques.	203
N° 382.	— Décision du 13 mai 1868 portant concession d'un terrain à M ^{lle} Aline Sotinville.	204

	Pages.
N ^o 383. — Décision du 13 mai 1868 portant concession d'un terrain au sieur Flavin Tècle.....	204
N ^o 384. — Décision du 13 mai 1868 portant concession d'un terrain au sieur Monté (Jacques).....	205
N ^o 385. — Décision du 16 mai 1868 portant autorisation à trois transportés concessionnaires au Maroni de contracter mariage.....	205
N ^o 386. — Décision du 16 mai 1868 portant autorisation à 5 transportés concessionnaires du Maroni de contracter mariage.....	205
N ^o 387. — Décision du 20 mai 1868 portant autorisation de faire l'acquisition de la case du concessionnaire Maucourt...	206
N ^o 388. — Décision du 21 mai 1868 portant création d'un dépôt de munitions de guerre sur chacun des pénitenciers.....	206
N ^o 389. — Arrêté du 27 mai 1868 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local.....	210
N ^o 390. — Arrêté du 27 mai 1868 portant concession d'un terrain au sieur Marinot (Thomas).....	210
N ^o 394. — État des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 31 mai 1868.....	211
N ^{os} 392 à 485. — Nominations, mutations, congés, etc.....	211

N^o 354. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Modification au tableau indicatif du mode d'expédition des correspondances.*

(6^e direction : Colonies, 1^{er} bureau : Administration générale ; 7^e direction : Comptabilité générale ; 5^e bureau : Service intérieur et Bibliothèques.)

Paris, le 24 mars 1868.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Préfets maritimes; Chefs du service de la marine; Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, par suite d'une réorganisation des services britanniques affectés au transport des dépêches entre l'Europe et l'Orient, les correspondances expédiées, par la voie anglaise, aux colonies et aux stations navales situées au delà de l'isthme de Suez, seront acheminées ainsi qu'il suit :

Inde : Départ de Marseille chaque dimanche matin. — Départ de Paris le vendredi. — Retour à Paris le samedi.

Nouvelle-Calédonie : Départ de Marseille le dimanche de quatre en quatre semaines, à compter du 29 mars : Départ de Paris le vendredi. — Retour à Paris le samedi.

Cochinchine et divisions navales de Cochinchine et de Chine: Départ de Marseille le dimanche de deux semaines en deux semaines, à compter du 29 mars. — Départ de Paris le vendredi. — Retour à Paris le samedi.

Le service de l'acheminement des correspondances entre la France et la Réunion, Mayotte, Sainte-Marie de Madagascar et la division navale des côtes orientales d'Afrique par la voie des paquebots anglais est supprimé.

Il y aura lieu de modifier, dans ce sens, le tableau indicatif du mode d'expédition des correspondances (voie anglaise) joint à la circulaire du 9 octobre 1865.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine
et des colonies,*

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 355. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*. Admission, sur la liste, des minotiers aptes à concourir aux adjudications, de MM. Marrot et fils.

(Colonies : 4^e bureau.)

Paris, le 4^{er} avril 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai autorisé l'admission, sur la liste, des minotiers aptes à concourir aux adjudications pour fourniture, dans les ports de la Métropole, des farines d'armement étuvées de MM. Marrot et fils, minotiers à Couthures (Lot-et-Garonne).

Je vous prie d'admettre ces négociants aux adjudications de farines à passer dans la colonie.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

ZOEPFFEL.

N^o 356. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* au sujet de la réduction de la compagnie de gendarmerie.

(Personnel: Bureau des troupes, 2^e section.)

Paris, le 3 avril 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 27 février dernier, vous m'avez informé qu'en exécution des ordres contenus dans le décret du 20 novembre 1867 sur l'organisation du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies, vous avez fait rentrer au chef-lieu tous les gendarmes affectés jusqu'à ce jour au service des établissements pénitentiaires.

Vous m'avez demandé, en même temps, l'autorisation de renvoyer en France, par le premier bâtiment de l'État, le personnel en excédant à l'effectif indiqué sur le projet de réorganisation de la gendarmerie que vous m'avez déjà soumis.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, sur la proposition de M. le général Barolet de Puligni, je me suis concerté avec M. le Ministre de la guerre pour faire réduire à l'effectif ci-après la compagnie de gendarmerie de la Guyane, savoir :

Capitaine commandant.....	1
Lieutenant.....	1

Arme à cheval.

Maréchaux des logis.....	2
Brigadiers.....	5
Gendarmes.....	28

Arme à pied.

Maréchal des logis.....	1
Maréchal des logis adjoint au trésorier.....	1
Brigadiers.....	4
Gendarmes.....	23
Enfants de troupe.....	3

Ensemble.....	<u>69</u>
---------------	-----------

La situation de l'effectif de la compagnie établie au 1^{er} février et qui vient de me parvenir, constate la présence dans la colonie de 86 gendarmes à pied et de 22 gendarmes à cheval. Cette dernière arme compte en outre 4 gendarmes en congé de con-

valescence en France, ce qui porte à 26 son effectif réel ; il n'y aura donc qu'à pourvoir à un recrutement de 9 hommes pour atteindre le chiffre projeté.

Quant à l'arme à pied qui offre un excédant de 54 hommes, je vous invite à chercher d'abord s'il serait possible de trouver quelques candidats pour compléter l'effectif du corps militaire des surveillants. Vous devez ensuite envoyer 8 gendarmes dans chacune des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.

J'invite, par dépêche de ce jour, MM. les Gouverneurs de ces deux colonies à surseoir à toutes nominations provisoires dans la compagnie de gendarmerie des deux îles, et à se concerter, au besoin, avec vous dans le cas où ils pourraient recevoir des hommes gradés ou un plus grand nombre de gendarmes.

Quant au surplus, il y aura lieu de le renvoyer en France dès que les dispositions qui précèdent auront obtenu la sanction de l'Empereur.

Vous voudrez bien me rendre un compte spécial de la suite qui aura été donnée à la présente lettre.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département
de la marine et des colonies,*

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 357. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* du 6 avril 1868
portant délégation de crédits pour le 2^e semestre.

(Colonies : 4^e bureau.)

Paris, le 6 avril 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous informer que je délègue à M. l'Ordonnateur de la colonie, pour les besoins du 2^e semestre 1868, savoir :

Chapitre XXI.....	400,000 ^f
Chapitre XXII.....	156,000
Chapitre XXIII.....	400,000

Par suite de cette délégation, la réserve en France sera répartie comme suit :

Chapitre XXI.....	213,500 ^f
Chapitre XXII.....	27,900

Chapitre XXIII.....	1,465,000 ^f
Dans la somme réservée au titre du chapitre XXII, les services de l'artillerie et du génie sont compris pour :	
Artillerie.....	10,000 ^f
Génie.....	12,000
Recevez, etc.	

Pour le Ministre et par son ordre :
Le Directeur des colonies,
ZOEPPFEL.

N° 358. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Approbation de la location de la Montagne-d'Argent.*

(Colonies : 3^e bureau.)

Par dépêche du 7 avril 1868, n° 167, la location de la Montagne-d'Argent, pour la somme de 2,000 francs par an, est approuvée.

N° 359. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE relative au classement des magasins à poudre.*

(Direction de l'artillerie : 1^{er} bureau, 1^{re} section.)

Paris, le 44 avril 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un exemplaire d'une circulaire de M. le Ministre de la guerre concernant le classement des magasins à poudre et dont les prescriptions devront être suivies par le service du génie à la Guyane.
Recevez, etc.

Pour le Ministre de la marine et des colonies :
Le Directeur de l'artillerie,
CH. FREBAULT.

COPIE.

COLONEL, j'ai décidé, sur la proposition du comité des fortifications, qu'il y a lieu de classer désormais, avec les ouvrages de fortifications, les magasins destinés à l'emmagasinement des

poudres en temps de siège, et parmi les bâtiments militaires, les magasins à poudre destinés à être évacués au temps de siège et ceux des places ouvertes.

Les magasins classés dans les fortifications prendront rang dans la nomenclature annexée à l'instruction du 26 février 1855, sur la rédaction des projets (page 20) après les ouvrages avancés ou détachés et avant les mines.

Vous voudrez bien prescrire aux commandants du génie sous vos ordres de se conformer à l'avenir à ce mode de classification.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Général, Conseiller d'Etat, Directeur,

CH. DÉJEAN.

N° 360. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Le minimum de taille des remplaçants est abaissé de 1^m 56 à 1^m 55.*

(2^e direction : Personnel, 3^e et 4^e bureaux : Équipages de la flotte et Troupes.)

Paris, le 14 avril 1868.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *aux Préfets maritimes; Gouverneurs des colonies; Commissaires généraux de la marine; Conseils d'administration des corps de troupes et de divisions des équipages de la flotte.*

MESSIEURS, par suite à ma circulaire du 7 mars dernier, j'ai l'honneur de vous communiquer une décision prise par M. le Ministre de la guerre, en exécution de la loi du 21 mars 1868 et d'après laquelle le minimum de taille des remplaçants doit être abaissé de 1^m 56 à 1^m 55, comme celui qui a été déterminé pour les jeunes soldats et les engagés volontaires.

Cette décision recevra son application dans les corps de la marine qui se recrutent par la voie des appels (Équipages de la flotte, Troupes de la marine, Artillerie de marine exceptées).

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre Secrétaire d'Etat au Département
de la marine et des colonies,*

RIGAULT DE GENOUILLY.

ANNEXE.

Paris, le 4^{er} avril 1868.

A LL. Exc. MM. les maréchaux commandant les corps d'armée :

MM. les généraux commandant les divisions et les subdivisions territoriales et actives ;

Les préfets des départements ;

Les intendants et les sous-intendants militaires ;

Les chefs de corps de toutes armes ;

Les chefs de légion et les commandants de compagnie de gendarmerie ;

Les commandants des dépôts de recrutement et de réserve.

MESSIEURS, la loi du 21 mars 1868 relative à l'appel de la classe de 1867 porte (article 4) que la disposition de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} février 1868, qui fixe à 1 mètre 55 centimètres le minimum de la taille que doivent avoir les jeunes gens désignés pour faire partie du contingent, est applicable aux engagés volontaires et aux remplaçants.

En conséquence, la circulaire du 22 février dernier (4^e alinéa), qui maintenait le minimum de la taille pour les remplaçants à 1 mètre 56 centimètres, doit être rectifiée conformément à l'interprétation donnée par la loi de 21 mars 1868.

Je vous prie de veiller, chacun en ce qui vous concerne, à l'exécution de cette prescription.

Recevez, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

NIEL.

N^o 361. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Notification du décret du 8 avril qui accorde au sieur Millaud une pension de 306 francs sur la caisse des invalides.*

(Bureau des Invalides et Pensions.)

Par dépêche du 15 avril 1868, n^o 2915, il est donné avis que, par décret du 8 avril courant, une pension de 306 francs, sur la caisse des invalides de la marine, a été accordée au sieur Millaud (Salomon), ancien concierge de la mairie.

N° 362. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* du 20 avril 1868,
relative aux paiements en cours de campagne.

(Bureau de la solde.)

Paris, le 20 avril 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, il m'a été rendu compte qu'à bord de plusieurs bâtiments affectés à la station de la Guyane, les capitaines comptables ne tiennent pas suffisamment la main à l'exécution des dispositions du décret du 11 août 1856 (articles 165 et 166) relatives aux paiements en cours de campagne et au précompte des délégations et de la retenue pour habillement.

Cette inobservation du règlement peut avoir pour l'Etat des conséquences préjudiciables, et je vous invite à donner des ordres afin qu'à l'avenir les prescriptions des articles précités soient strictement exécutées.

Vous voudrez bien, en m'accusant réception de la présente dépêche, me faire connaître le motif pour lequel le capitaine de l'*Econome* a cru pouvoir attribuer un supplément facultatif au fourrier secrétaire militaire de ce bâtiment.

Veillez également, je vous prie, faire examiner s'il n'y aurait pas lieu de faire application à ce même fourrier, qui semble avoir reçu des effets d'habillement par anticipation, de la retenue inscrite à l'article 226 du décret précité.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,
RIGAUT DE GENOUILLY.

N° 363. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* du 24 avril 1868
*concernant les gratifications à prévoir au budget pour travaux
extraordinaires des gardes d'artillerie.*

(Artillerie: 1^{er} bureau, 1^{re} section; Personnel.)

Paris, le 24 avril 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, à la suite de propositions de gratifications pour travaux extraordinaires qui m'ont été adressées par M. l'inspecteur général de l'artillerie, en 1868, en faveur des gardes d'artillerie employés outre-mer, j'ai été amené à recon-

naitre que toutes les administrations coloniales ne procédaient pas à cet égard d'une manière identique et que quelques-unes seulement prévoyaient, dans les projets de budget, des fonds pour me mettre en mesure de donner satisfaction, lorsqu'il y a lieu, aux propositions de gratifications qui sont faites aux inspections générales.

Dans le but de régulariser cette situation, je vous autorise à comprendre à l'avenir dans les projets de budget de la direction d'artillerie de la Guyane (5^e section, Service général), un crédit suffisant pour donner, le cas échéant, aux employés militaires, à titre de gratifications pour travaux extraordinaires, une somme qui ne pourra excéder 400 francs pour chacun d'eux. Je me réserve d'ailleurs d'accorder moi-même ces gratifications d'après les propositions motivées qui me seront adressées au moment des inspections générales. On devra relater au compte d'opérations la décision qui les aura concédées.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien notifier ces dispositions à qui de droit et de faire enregistrer la présente circulaire au contrôle colonial.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département
de la marine et des colonies,*

RIGAUT DE GENOUILLY.

N^o 364. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* du 24 avril 1868
contenant des observations sur l'arrêté du 11 décembre 1867
portant fixation du tarif des contributions.

(Colonies : 1^{er} bureau.)

Paris, le 24 avril 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, l'arrêté que vous avez rendu le 11 décembre 1867, sur le tarif des taxes et contributions à percevoir à la Guyane, pendant l'année 1868, contient les trois modifications ci-après :

- 1^o Augmentation du droit de licence des limonadiers ;
- 2^o Division en deux catégories de la patente des restaurateurs : ceux qui donnent exclusivement à manger au dehors ; ceux qui

donnent à manger chez eux, débitent des spiritueux concurremment avec les cabaretiers ;

3° Etablissement d'un droit sur les concessions d'eau.

Ces dispositions ont eu pour cause principale la nécessité d'augmenter les ressources de la colonie ; en ce qui concerne spécialement les deux premières, elles ont été inspirées, en outre, par le désir de répartir l'impôt d'une manière plus équitable.

Quant à la troisième, elle est simplement énoncée dans le rapport du Directeur de l'intérieur. Je vous prie de vouloir bien donner des ordres pour que les modifications introduites dans l'assiette et le tarif des contributions soient à l'avenir accompagnées d'explications propres à me permettre de donner ou de refuser mon approbation en toute connaissance de cause.

L'arrêté dont il s'agit contient en outre à l'article 2 la nomenclature des droits fixes de sorties sur les denrées coloniales, représentatif de l'impôt foncier et différant suivant que les denrées sont exportées par navires français ou étrangers.

Je n'ignore pas que cette disposition est ancienne et que l'arrêté local du 29 décembre 1842 a établi un supplément de droit de 2 p. 0/0 sur les denrées exportées sous pavillon étranger ; mais la distinction dont il s'agit n'est pratiquée dans aucune autre colonie, et elle n'est plus en harmonie avec les principes de notre législation.

Si à leur sortie les denrées coloniales sont soumises à des taxes variant suivant la nationalité des navires exportateurs, ces taxes revêtent un caractère de protection qui n'appartient qu'aux tarifs de douanes proprement dits dont l'établissement est réservé à des décrets de l'Empereur.

Je dois vous faire observer en outre que, par l'application de droits de cette nature, les navires étrangers se trouvent soumis à une surtaxe de pavillon non édictée par l'article 4 du décret du 24 décembre 1864, qui a posé le principe du libre transport pour toute destination et n'a fait de réserve, c'est-à-dire établi de surtaxe de pavillon, que pour les transports effectués par navires étrangers de la colonie en France, en Algérie et dans les trois colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et encore convient-il de remarquer que cette surtaxe est payable non à la sortie, mais dans les ports d'arrivée.

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Gouverneur, qu'aux termes de la loi du 19 mai 1866, les surtaxes de pavillon seront généralement supprimées à partir de 1869.

Tout en admettant pour l'exercice 1868 le maintien des dispositions de l'article 2 de votre arrêté du 11 décembre 1867, en ce qui concerne la distinction établie entre le pavillon français et le pavillon étranger, je ne puis que vous inviter à la faire disparaître au prochain budget, en vous laissant, bien entendu, le soin de remanier, en conseil d'administration, la quotité des tarifs, ainsi que vous paraîtront le comporter les intérêts combinés de la production locale et du budget.

J'ai remarqué, en outre, que l'arrêté dont il s'agit se réfère seulement au décret du 27 décembre 1855, sans tenir compte de celui du 30 janvier 1867, qui confirme le précédent et en généralise les dispositions pour nos autres possessions d'outre-mer. Je vous prie de veiller à ce que cette omission ne se reproduise pas.

Vous voudrez bien tenir la main à ce que les instructions contenues dans la présente dépêche soient observées par l'Administration de la Guyane, sous la réserve des observations qui précèdent. J'approuve l'arrêté que vous avez rendu le 11 décembre 1867 pour la perception des contributions de toute nature à la Guyane, pendant l'année 1868.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département
de la marine et des colonies,*

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 365. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE sur la réorganisation
de la gendarmerie de la Guyane.*

(Personnel : Bureau des troupes.)

Paris, le 28 avril 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous informer que, d'après ma demande et sur la proposition de M. le Ministre de la guerre, l'Empereur a signé le 4 avril courant un décret portant réduction de l'effectif de la compagnie de gendarmerie de la Guyane, dont la nouvelle composition est arrêtée ainsi, savoir :

Officiers.

Capitaine commandant.....	1
Lieutenant.....	1

Arme à cheval.

Maréchaux des logis.....	2
Brigadiers.....	5
Gendarmes.....	28

Arme à pied.

Maréchaux des logis.....	2
Brigadiers.....	4
Gendarmes.....	23
Enfants de troupe.....	3

Total..... 69

Par suite de cette réorganisation, la force publique de la Guyane ne formera plus qu'un détachement.

Il sera statué prochainement à l'égard de M. le lieutenant trésorier Prost, le seul officier qui soit à repatrier.

J'attendrai, pour demander le complément du personnel de l'arme à cheval, les propositions que vous m'adresserez à cet égard, conformément aux dispositions contenues dans ma lettre du 3 avril courant.

Vous aurez également à me faire parvenir, avec les états nominatifs des hommes de l'arme à pied que vous aurez fait diriger sur les compagnies des Antilles, la liste nominative de ceux à renvoyer en France pour rentrer dans le chiffre du nouvel effectif. Ce document devra contenir également l'indication des destinations que les intéressés manifesteraient le désir d'obtenir. Quant à ceux qui viennent de rentrer en France en congé, ils ne seront renvoyés à la Guyane que si vous en faites la demande.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 366. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} mai 1868.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	42 ^f 00 ^c	60 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilogr.	5 50	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café {	marchand....	2 40	<i>Idem.</i>
	en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	4 05	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 <i>ad valorem.</i>
Roucou.....	Le kilogr.	2 20	60 et 40 p. 0/0.
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 70	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.....	Lekilogr.	0 35	<i>Idem.</i>
Riz en grains.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 2 mai 1868.

Le Sous-Inspecteur,

Chef du service des douanes, Les Membres de la commission,

COGNACQ. DAUBRIAC père, GEORGE EMLER, H. ISNARD.

VU: *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 467.

N° 367. — *ARRÊTÉ* portant émission de traites pour une somme de 63,066 fr. 33 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois d'avril 1868, sur l'exercice 1868.

Cayenne, le 7 mai 1868.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de l'Empire;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *Service marine* faites à Cayenne pendant le mois d'avril 1868, sur l'exercice 1868, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 63,066 fr. 33 cent., *déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des invalides sur les avances en deniers*;

Sur la proposition du Commissaire de la marine, Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1^{er}. En remboursement de ladite somme de *soixante-trois mille soixante-six francs trente-trois centimes*, le Trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, et pour compte de l'Agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

Art. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cessions.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à Cayenne, le 7 mai 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 450.

N° 368. — *DÉCISION autorisant le sieur Bertilde (Elphége) à établir une porcherie sur un terrain situé dans le quartier d'Iracoubo.*

Par décision du 9 mai 1868, le sieur Berthilde (Elphége) est autorisé à établir une porcherie sur un terrain situé dans le quartier d'Iracoubo.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 421.

N° 369. — *DÉCISION portant concession d'un terrain aux dames veuves Danga et Narcisse Carol.*

Par décision du 9 mai 1868, M^{mes} veuves Danga et Narcisse Carol sont autorisées à s'établir sur un terrain situé dans le quartier de l'Île-de-Cayenne et dépendant du domaine de Baduel, de la contenance de deux hectares un centiare.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 444.

N^o 370. — *DÉCISION du Gouverneur portant concession d'un terrain à M^{lle} Ravès (Coralie).*

Par décision du Gouverneur du 9 mai 1868, M^{lle} Ravès (Coralie) est autorisée à faire des plantations sur un terrain situé dans le quartier de l'Ile-de-Cayenne et dépendant du domaine de Baduel, de la contenance d'un hectare et demi environ.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des concessions, f^o 443.

N^o 371. — *DÉCISION du Gouverneur portant concession d'un terrain à M^{lle} Cyrille (Ernestine).*

Par décision du Gouverneur du 9 mai 1868, M^{lle} Cyrille (Ernestine) est autorisée à faire des plantations sur un terrain situé dans le quartier de l'Ile-de-Cayenne et dépendant du domaine de Baduel, de la contenance de deux hectares.

Enregistré au contrôle, registre n^o 3 des concessions, f^o 443.

N^o 372. — *DÉCISION du Gouverneur portant concession d'un terrain à M^{me} veuve Prosper.*

Par décision du 9 mai 1868, celle du 1^{er} septembre 1859 est annulée et le terrain qui en faisait l'objet de la contenance de deux hectares et situé sur le domaine de Baduel, dans le quartier de l'Ile-de-Cayenne, est désormais concédé à la dame veuve Prosper, pour y faire des plantations.

Enregistré au contrôle, registre n^o 3 des concessions, f^o 444.

N^o 373. — *DÉCISION du Gouverneur portant concession d'un terrain à M^{me} Pollux (Hippolyte).*

Par décision du 9 mai 1868, M^{me} Pollux (Hippolyte) est autorisée à établir des cultures sur deux terrains situés dans le quartier de l'Ile-de-Cayenne, sur le domaine de Baduel et comprenant ensemble l'ancienne concession de la D^{lle} Hortensia Ruffin et une partie de celle qui avait été accordée au sieur Moussa-Ségo.

Enregistré au contrôle, registre n^o 3 des concessions, f^o 445.

N^o 374. — *DÉCISION* du Gouverneur portant concession d'un terrain à M^{lle} Zélina dite *Beauregard*.

Par décision du 9 mai 1868, M^{lle} Zélina dite *Beauregard* est autorisée à s'établir sur un terrain situé dans le quartier de l'Ile-de-Cayenne et dépendant du domaine de Baduel, de la contenance de trois hectares, lequel avait été concédé autrefois à sa fille Marie-Adéline Zélina dite *Montforrant*, morte aujourd'hui.

Enregistré au contrôle, registre n^o 3 des concessions, f^o 416.

N^o 375. — *DÉCISION* du Gouverneur portant concession d'un terrain à M. Adoux.

Par décision du 9 mai 1868, M. Adoux est autorisé à établir des plantations sur un terrain situé dans le quartier de l'Ile-de-Cayenne et dépendant du domaine de Baduel, de la contenance d'un hectare environ.

Enregistré au contrôle, registre n^o 3 des concessions, f^o 420.

N^o 376. — *DÉCISION* du Gouverneur portant concession d'un terrain au sieur Ringuet (Léonce).

Par décision du 9 mai 1868, le sieur Ringuet (Léonce) est autorisé à établir une ménagerie sur un terrain situé à Kourou et appelé *Hauteur-Grima*.

Enregistré au contrôle, registre n^o 3 des concessions, f^o 421.

N^o 377. — *DÉCISION* du Gouverneur accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. Bonzonnet.

Par décision du 11 mai 1868, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à M. Bonzonnet, sur un terrain situé dans le quartier de Roura, sur la rive gauche de la rivière de l'Orapu et mesurant deux mille hectares.

Le présent permis est accordé pour un an et peut être renouvelé.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 112.

N° 378. — *DÉCISION du Gouverneur portant concession d'un terrain à M^{lle} Beaumaine (Brigitte).*

Par décision du 11 mai 1868, le permis accordé à M^{lle} Beaumaine de s'établir sur un terrain de sept mille six cents hectares, situé sur la rive droite de la rivière de la Comté, dans le quartier de Roura, à cinq mille huit cents mètres de la roche Plate, est renouvelé pour un an, à partir du 28 avril 1868, et pourra l'être de nouveau, s'il y a lieu, à l'échéance du temps fixé.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 416.

N° 379. — *DÉCISION portant autorisation d'employer comme contre-maitres, dans l'atelier des constructions navales, des transportés libérés.*

Cayenne, le 42 mai 1868.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 25 novembre 1867, n° 620;

Vu la décision du 21 juillet 1866;

Attendu que le quartier-maitre charpentier chargé de l'atelier des constructions navales aux îles du Salut demande à reprendre son service à bord des navires de l'État;

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire et sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

Article 1^{er}. Des transportés libérés pourront être chargés de diriger, en qualité de contre-maitres, l'atelier des constructions navales sur les établissements pénitentiaires.

Ils seront à la nomination du Directeur des pénitenciers, qui pourvoira au remplacement des officiers mariniers et marins attachés auxdits ateliers, au fur et à mesure des vacances.

Art. 2. Ils recevront un salaire de 1 fr. 75 cent. par jour et ils auront droit à la ration et aux logements des agents libres.

Art. 3. En cas de maladie contractée au service de l'État, ils seront admis à l'hôpital dans les salles de la transportation et il sera opéré une retenue de 1 franc par jour sur leur salaire.

Art. 4. La dépense pour les salaires sera imputée au compte du chapitre XXIII, article 2, paragraphe 2.

Art. 5. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 mai 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 151.

N° 380. — *DÉCISION portant substitution, pendant trois repas par semaine, du couac au pain dans l'alimentation des enfants de l'école de Saint-Laurent.*

Cayenne, le 12 mai 1868.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 14 décembre 1867;

Attendu qu'il convient d'habituer les enfants des écoles de Saint-Laurent à la nourriture du pays;

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire et sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

La ration de pain prévue à l'article 6 de la décision susvisée sera remplacée, trois fois par semaine, par du couac, à raison de 750 grammes pour la ration entière et de 375 grammes pour la demi-ration.

Le pain pourra être totalement ou en plus grande quantité remplacé par le couac, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle décision.

Le Directeur du service pénitentiaire fera connaître, dans ce cas, un mois à l'avance, à l'Ordonnateur, que la ration de couac peut être portée de trois à quatre fois par semaine.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au Bulletin officiel de la colonie et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 12 mai 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 451.

N° 381. — *DÉCISION qui autorise la direction de l'artillerie à établir son parc à boulets sur un terrain compris dans les cinquante pas géométriques.*

Cayenne, le 13 mai 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la demande de M. le Directeur de l'artillerie ayant pour objet d'obtenir la concession d'un terrain destiné à remplacer celui sur lequel était établi le parc à boulets et qui est affecté, suivant décision du Chef de la colonie du 26 mars 1867, à la construction de la direction du génie et de ses dépendances ;

Vu le plan joint à ladite demande ;

Vu la décision du 26 juillet 1867 autorisant la compagnie de gendarmerie à établir un jardin potager sur un terrain compris dans la limite des cinquante pas géométriques et qui fait partie de celui demandé par la direction de l'artillerie ;

Considérant que cette décision n'avait qu'un caractère provisoire et que dans son article 2 l'Administration s'est réservé le droit de reprendre, le cas échéant, le terrain qui en fait l'objet ;

Attendu que ce terrain n'a pas d'ailleurs été utilisé jusqu'ici par la compagnie de gendarmerie, et que, d'un autre côté, la direction de l'artillerie en a besoin pour une construction importante ;

Vu l'article 33 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

De l'avis du Conseil privé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. La décision du 26 juillet 1867 susvisée est rapportée.

Art. 2. Le Directeur de l'artillerie est autorisé à établir son parc à boulets sur un terrain de 4,200 mètres carrés, compris dans les cinquante pas géométriques, délimité dans le plan ci-joint, qui restera annexé à la présente décision.

Cette concession est gratuite; mais elle n'est accordée que sous la réserve expresse qu'elle ne pourra jamais soulever une question d'indemnité en cas de remise à la première réquisition de l'autorité, si les besoins du domaine l'exigent.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 13 mai 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o

N^o 382. — *DÉCISION du Gouverneur portant concession d'un terrain à M^{lle} Aline Sotinville.*

Par décision du 13 mai 1868, la D^{lle} Aline Sotinville est autorisée à s'établir provisoirement, sous réserve des droits des tiers, sur un terrain de la contenance de dix hectares, situé dans le quartier de Kaw, sur la rive gauche de la crique Yaïa.

Enregistré au contrôle, registre n^o 3 des concessions, f^o 417.

N^o 383. — *DÉCISION du Gouverneur portant concession d'un terrain au sieur Flavin (Tècle).*

Par décision du 13 mai 1868, le sieur Flavin Tècle est autorisé à s'établir provisoirement, sous réserve des droits des tiers, sur un terrain de la contenance de vingt hectares, situé dans le quartier d'Approuague, sur la rive gauche de la rivière de ce nom.

Enregistré au contrôle, registre n^o 3 des concessions, f^o 418.

N^o 384. — *DÉCISION* du Gouverneur portant concession d'un terrain au sieur Monté (Jacques).

Par décision du 13 mai 1868, le sieur Monté (Jacques) est autorisé à s'établir provisoirement, sous réserve des droits des tiers, sur un terrain situé dans le quartier de Tonnégrande, sur la rive droite de la rivière Saint-Pierre, affluent de celle des Cascades, à l'endroit où se trouvait l'établissement forestier de M. Bozonnet.

Enregistré au contrôle, registre n^o 3 des concessions, f^o 419.

N^o 385. — *DÉCISION* portant autorisation à trois transportés concessionnaires au Maroni de contracter mariage.

Par décision du Gouverneur du 16 mai 1868, les transportés de la 1^{re} catégorie, concessionnaires au Maroni et dénommés ci-après, sont autorisés à contracter mariage avec les femmes dont les noms suivent, et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte :

Dumas (Calixte), numéro matricule 3381, avec la femme Bigaud (Mathurin), numéro matricule 220, de la 1^{re} catégorie ;

Halloche (François-Jean), numéro matricule 8083, avec la femme Jobin (Rose-Julienne), numéro matricule 203, de la 1^{re} catégorie ;

Le résidant volontaire Chouteau (Louis-François-Isidore), numéro matricule 1533, concessionnaire au Maroni, appartenant à une catégorie qui n'entraîne pas l'interdiction des droits civils, est également autorisé à contracter mariage avec la femme Muller (Marie-Louise), numéro matricule 53, de la 3^e catégorie, 1^{re} section.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 152.

N^o 386. — *DÉCISION* portant autorisation à cinq transportés concessionnaires au Maroni de contracter mariage.

Par décision du Gouverneur du 16 mai 1868, les transportés de la 1^{re} catégorie, concessionnaires au Maroni, dénommés ci-après, sont autorisés à contracter mariage avec les femmes dont les noms suivent, et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte :

Lacaze (Jean), numéro matricule 3398, avec la femme Bar-

thalay (Marie-Dorothée), numéro matricule 216, de la 1^{re} catégorie ;

Bieulac (Pierre), numéro matricule 7551, avec la femme Bagnet (Marie-Célestine), numéro matricule 207, de la 1^{re} catégorie ;

Imbert (Jacques-Félix), numéro matricule 9163, avec la femme Drelon (Marie-Anne), numéro matricule 163, de la 1^{re} catégorie.

Ceux de la 4^e catégorie, 1^{re} section ci-dessous dénommés, appartenant à une catégorie qui n'entraîne pas l'interdiction des droits civils, sont également autorisés à contracter mariage avec les femmes dont les noms suivent :

Champion (Jean-Baptiste), numéro matricule 1642, avec la femme Héritier (Marie), veuve Gomot, numéro matricule 161, de la 1^{re} catégorie, concessionnaire au Maroni ;

Faitot (Denis), numéro matricule 1928, concessionnaire au Maroni, avec la femme Sergent (Marie-Emilie-Victorine), numéro matricule 169, de la 1^{re} catégorie.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 452.

N^o 387. — *DÉCISION portant autorisation de faire l'acquisition de la case du concessionnaire Maucourt.*

Par décision du Gouverneur du 20 mai 1868, l'Administration est autorisée à faire l'acquisition de la case du concessionnaire Maucourt (Laurent), de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 13073, au prix de 320 francs.

La dépense occasionnée par l'achat de ladite case sera supportée par le chapitre XXIII, article 2, paragraphe 1^{er}.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 453.

N^o 388. — *DÉCISION portant création d'un dépôt de munitions de guerre sur chacun des pénitenciers.*

Cayenne, le 24 mai 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant qu'il est urgent d'assurer la conservation, l'entretien et la délivrance des munitions sur les établissements pé-

nitentiaires, conformément aux prescriptions du règlement de la marine du 21 mars 1865;

Considérant que l'effectif des militaires du corps de l'artillerie de la marine est toujours au-dessous du complet réglementaire;

Considérant que le décret d'organisation du corps militaire des surveillants, du 20 novembre 1867, permet de faire concourir ces agents à cette partie du service, en raison de son effectif;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il sera établi, par les soins de la direction pénitentiaire, un dépôt de munitions de guerre et autres, sur chacun des pénitenciers désignés ci-après :

PÉNITENCIERS OÙ SERONT ÉTABLIS LES DÉPÔTS.	PÉNITENCIERS DESERVIS PAR LES DÉPÔTS.
Iles du Salut (île Royale.) Saint-Laurent. Ilet-la-Mère.	Iles du Salut et Kourou. Saint-Jean, Saint-Pierre, Hattes, Saint-Maurice. Ilet-la-Mère.

Gardiens des dépôts, leurs relations avec la direction pénitentiaire.

Art. 2. Pour assurer la conservation, l'entretien et la délivrance des munitions de guerre et autres, un surveillant militaire sera affecté sur chacun des pénitenciers ci-dessus à ce service spécial.

Art. 3. Ces surveillants rempliront les fonctions de garde-magasin des dépôts de munitions de toute nature, en même temps qu'ils auront à leur charge les divers objets du matériel d'artillerie en service sur les pénitenciers.

Art. 4. Ces agents devront adresser à la direction du service pénitentiaire, à Cayenne, le 1^{er} de chaque mois, pour le mois précédent :

1^o L'état des délivrances de toute nature faites pendant le mois sur l'ordre écrit des commandants de pénitenciers ou d'après les demandes en remplacement de munitions, établis conformément à l'article 6;

2^o L'état des remises de plomb, de la poudre et des capsules provenant du déchargement des armes;

3^o La situation du matériel et des munitions au dernier jour du même mois.

Ils devront lui adresser également les demandes de munitions, en remplacement de celles consommées, de manière à compléter l'approvisionnement de sûreté de chaque pénitencier.

Cet approvisionnement sera calculé d'après l'effectif de chaque détachement, et pour une période de trois mois au moins. (Annexe n° 1.)

Délivrances à faire aux troupes et remplacement des munitions consommées, perdues ou avariées.

Art. 5. Les détachements stationnés sur les pénitenciers recevront, par les soins des surveillants gardiens de dépôt, pour chaque homme composant leur effectif, deux paquets de cartouches qui serviront pour la consommation journalière.

Ces munitions, qui seront toujours tenues au complet, devront être conservées par les hommes, conformément aux prescriptions du règlement du 21 mars 1865 (articles 286 et 287).

Pour la conservation des armes, elles devront être déchargées tous les deux jours, moitié par jour; lorsque toute la garnison aura les armes chargées, elles le seront toutes chaque jour dans les détachements dont la garde seule a les armes chargées.

Art. 6. Pour éviter toute perte de munitions, les surveillants gardiens de dépôt ne délivreront, sur demande établie par les chefs de détachements, qu'un nombre de cartouches égal à celui des balles provenant du déchargement des armes qui leur seront remises.

Les capsules et la poudre feront également partie de cette remise (article 277 du règlement).

S'ils recevaient l'ordre d'en distribuer un nombre supérieur à la quantité remise, ils devraient relater ce fait sur l'état des délivrances et indiquer, autant que possible, la cause de cette mesure d'après les renseignements consignés sur la demande en remplacement établie par les chefs de détachements.

Art. 7. Les munitions existant sur les divers pénitenciers devant être considérées comme munitions de sûreté, si les surveillants gardiens de dépôt constataient, dans leur approvisionnement, des avaries susceptibles d'exiger une réparation ou une condamnation, ils adresseraient immédiatement à la direction du service pénitentiaire une demande en remplacement d'une quantité égale à celle avariée.

Dans ce cas, ils devraient relater sur leur demande la cause présumée des avaries.

Conservation des munitions entre les mains des troupes.

Art. 8. Les chefs de détachement sur les pénitenciers sont chargés de l'exécution des articles 286 à 292 inclusivement, sur la conservation et l'entretien des munitions entre les mains des hommes.

A cet effet, ils devront adresser au service pénitentiaire les demandes de matières et objets nécessaires à cet entretien.

Entretien des poudres et munitions en magasin et du matériel d'artillerie.

Art. 9. Les surveillants gardiens de dépôt devront veiller exactement à ce que, dans les magasins confiés à leur surveillance, les poudres, les cartouches et les capsules soient soustraites avec le plus grand soin à l'action de l'humidité.

En conséquence, ils ne doivent jamais laisser porter directement sur le sol les caisses renfermant les munitions et les barils à poudre, et ils ne les laisseront jamais ouverts que le temps nécessaire pour effectuer la délivrance.

Art. 10. Ils seront chargés, en outre, de veiller à l'entretien et à la conservation du matériel d'artillerie en service sur les pénitenciers.

Magasin ou dépôts de munitions.

Art. 11. Les dépôts de munitions devront, autant que possible, être isolés; ils devront aussi être planchéiés et leurs murs garnis d'étagères.

Disposition transitoire.

Art. 12. Il ne sera plus tiré de coup de canon de diane et de retraite sur les établissements pénitentiaires; le matériel servant à cet usage sera versé dans les magasins de la direction d'artillerie.

Art. 13. L'arrêté du 22 juillet 1862 est et demeure rapporté.

Art. 14. Le Commandant militaire, le Directeur des pénitenciers et le Directeur d'artillerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui devra être affiché sur la porte intérieure des dépôts de munitions dans les pénitenciers.

Cayenne, le 21 mai 1868.

A. HENNIQUE.

N^o 389. — *ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire de 10,000 francs au budget ordinaire de 1867, Service local, chapitre II, Matériel.*

Cayenne, le 27 mai 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que les crédits affectés au chapitre II du budget de l'exercice 1867 sont à peu près épuisés ;

Considérant que les recettes réalisées sur ledit exercice 1867, ayant dépassé les prévisions budgétaires, permettent une extension proportionnelle du chiffre des crédits ;

Vu la nécessité de pourvoir au mandatement de diverses dépenses non encore payées de l'exercice 1867 ;

Vu l'article 45 du règlement financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il est ouvert au chapitre II du budget ordinaire de l'exercice 1867, un crédit supplémentaire de 10,000 francs destiné à payer diverses dépenses dudit exercice.

Art. 2. Les crédits primitivement ouverts par le budget ordinaire de 1867 et les crédits supplémentaires accordés postérieurement, lesquels montent ensemble à la somme de 1,164,660 fr. 50 cent. sont portés, par suite, à la somme de 1,174,660 fr. 50 cent.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 27 mai 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 453.

N^o 390. — *DÉCISION du Gouverneur portant concession d'un terrain au sieur Marinot (Thomas).*

Par décision du 27 mai 1868, le sieur Marinot (Thomas) est autorisé à établir provisoirement, sur un terrain dépendant du

quartier de l'Île-de-Cayenne et compris dans les cinquante pas géométriques, une pêcherie à l'endroit dit *Gravier*.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 422.

N° 391. — *ÉTAT des denrées du cru de la colonie exportées du 1^{er} au 31 mai 1868.*

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de mai 1868.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 31 mai 1868.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1867.
Sucre brut.....	20,000 ^k	89,409 ^k	109,409 ^k	232,035 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	//	42,669	42,669	20,510
Café.....	50	529	579	898
Girofle... { clous.....	440	3,738	3,878	460
{ griffes.....	60	736	796	76
Coton.....	//	//	//	3,453
Roucou... { en pâte.....	25,935	462,664	488,596	460,454
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	23 ^l	238 ^l	261 ^l	442 ^l
Vessies nataoires dessé- chées.....	80 ^k	714 ^k	794 ^k	4,509 ^k
Bois d'ébénisterie.....	//	//	//	25,600
Bois de construction.....	//	208 st 564	208 st 564	4 st 432
Peaux de bœufs.....	//	4,054 ^p	4,054 ^p	636 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	88	706 ^k	794 ^k	5,246 ^k
Or natif.....	24 ^k 495 ^g	92 ^k 240 ^g	446 ^k 435 ^g	407 ^k 609 ^g
Caoutchouc.....	//	50 ^k	50 ^k	954 ^k

Cayenne, le 31 mai 1868.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

VU: *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 467.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 392. — Par décret impérial du 11 mars 1868, notifié par dépêche du 24 avril, M. Fombaron, garde d'artillerie, a été nommé chevalier de la Légion d'honneur.

N° 393. — Par décret impérial du 11 mars 1868, notifié par dépêche du 30 avril suivant, le sieur Philippe (Jean), surveillant de 2^e classe au corps militaire des surveillants à la Guyane, est nommé chevalier de la Légion d'honneur.

N° 394. — Par dépêche du 2 avril 1868, n° 153, avis est donné du changement de destination des officiers de santé du cadre de la Guyane ci-dessous dénommés :

MM. Cavalier, pharmacien entretenu de 2^e classe, passe à la Martinique ;

Poncelet, aide-pharmacien auxiliaire, en Cochinchine ;

Pichon et Pallier, chirurgiens de 3^e classe de la marine, à Brest ;

Dorvau, chirurgien entretenu de 3^e classe, et Jousset, aide-pharmacien auxiliaire, à Rochefort ;

Alessandri, chirurgien de 3^e classe de la marine, à Toulon.

Marquant, médecin auxiliaire de 2^e classe, rentré en France en vertu d'un congé de convalescence, est également rattaché au service des ports.

N° 395. — Par dépêche du 4 avril 1868, il est donné avis de la décision impériale du 1^{er} du même mois, qui appelle M. le lieutenant de vaisseau Feytaut (Frédéric-Saint-Clair) au commandement de l'avis à vapeur *l'Économe*, à la Guyane.

N° 396. — Par dépêche du 11 avril 1868, n° 31, le sieur Haxaire (Joseph-Victor), ex-sergent au 42^e régiment d'infanterie, est nommé surveillant de 3^e classe dans le corps militaire des surveillants, pour servir à la Guyane française.

N° 397. — Par dépêche du 14 avril 1868, n° 186, le congé de convalescence accordé à M. Badaire, commis de la marine, est approuvé.

N° 398. — Par dépêche du 14 avril 1868, n° 187, le congé de convalescence accordé à M. Ducret, médecin de 1^{re} classe de la marine à la Guyane, est approuvé.

N° 399. — Par dépêche du 14 avril 1868, n° 188, avis est donné que le congé de convalescence accordé à M. Bourette, ouvrier à l'imprimerie du Gouvernement, est accordé.

N° 400. — Par dépêche du 15 avril 1868, n° 191, il est donné avis de la destination de M. Damas-Ribeiro, écrivain de la marine, pour les établissements de la Côte-d'Or et du Gabon.

N° 401. — Par dépêche de 15 avril 1868, M. l'abbé Le Strat est attaché de nouveau au clergé de la Guyane, en remplacement de M. l'abbé Bonnet, appelé à des fonctions non rétribuées par l'État.

N° 402. — Par dépêche du 17 avril 1868, n° 33, le congé de convalescence accordé aux surveillants Rétul, Michel, Cancé, Plantier et Saint-Martin, est approuvé.

N° 403. — Par dépêche du 18 avril 1868, une prolongation de congé est accordée à M. Latouche, aide-commissaire de la marine, destiné pour la Guyane.

N° 404. — Par dépêche du 18 avril 1868, le congé de convalescence accordé au sieur Doumens (Jean), préposé des douanes, est approuvé.

N° 405. — Par dépêche du 18 avril 1868, n° 34, le sieur Rey (Amédée-François), sergent à la portion secondaire du 3^e régiment d'infanterie de marine en garnison à la Guyane, est nommé surveillant de 3^e classe dans le corps militaire des surveillants, pour servir dans cette colonie.

N° 406. — Par dépêche du 23 avril 1868, le congé de convalescence accordé à M. Bontemps, commis de la marine destiné pour la Guyane française, est approuvé.

N° 407. — Par dépêche du 24 avril 1868, n° 215, il est donné avis de l'approbation du congé de convalescence accordé à M. l'abbé Robert, prêtre du clergé de la Guyane française.

N° 408. — Par dépêche du 30 avril 1868, n° 12, il est donné avis du remplacement à la Guyane de M. le garde du génie Demoussau, par M. Clausman, employé militaire du même grade.

N° 409. — Par décision du 1^{er} mai 1868, le sieur Gratien (Toussaint) est nommé garçon de bureau au Tribunal de première instance, en remplacement du sieur Valentin, passant au même titre à la justice de paix.

Sa solde est fixée à 600 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 438.

N° 410. — Par décision du 1^{er} mai 1868, M. Bayonne (Jules) est nommé commis expéditionnaire provisoire au bureau des actes civils à Cayenne, à la solde annuelle de 1,500 francs, en remplacement de M. Deleau, dont la démission est acceptée, et jusqu'à l'arrivée dans la colonie du commis receveur destiné à remplacer M. Rézard des Vouves.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 438.

N° 411. — Par décision du 1^{er} mai 1868, M. Quintrie (Saint-Germain-Lamothe), écrivain de la marine, désigné à servir à la Guyane, est attaché au secrétariat de l'Ordonnateur.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 437.

N° 412. — Par décision du 1^{er} mai 1868, le sieur Valentin (Jacques) est nommé planton de la justice de paix de Cayenne, à la solde de 730 francs par an, en remplacement du sieur Bou-boux.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 438.

N° 413. — Par décision du 1^{er} mai 1868, le sieur Gratien (Bernard) est nommé porte-clefs à la grande geôle de Cayenne,

à la solde annuelle de 1,200 francs, en remplacement du sieur Renotte, révoqué.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 437.

N° 414. — Par décision de l'Ordonnateur du 4 mai 1868, M. Eutrope (Adalbert), écrivain de la marine, détaché aux îles du Salut, est appelé à continuer ses services au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 201.

N° 415. — Par décision du 6 mai 1868, le sieur Céide (Jérôme), surveillant rural de 3^e classe à Roura, passe au quartier de Macouria.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 446.

N° 416. — Par décision du 6 mai 1868, M. Rolland (Gustave-Théodore), médecin de 1^{re} classe de la marine, chargé du service de santé aux îles du Salut, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 439.

N° 417. — Par décision du 6 mai 1868, M. Audouit (Paul-Edmond-Voley), médecin de 1^{re} classe de la marine, est appelé à prendre la direction du service médical du pénitencier des îles du Salut, en remplacement de M. Rolland, officier de santé du même grade, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 439.

N° 418. — Par décision du 6 mai 1868, M. Andrieu (Edmond-Thomas), médecin de 2^e classe de la marine, détaché aux îles du Salut, est rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 438.

N° 419. — Par décision du 6 mai 1868, M. Le Tersec (Ernest-Théodore), médecin de 2^e classe de la marine, chargé du service extérieur de l'hôpital militaire, est appelé à remplacer, aux îles du Salut, M. Andrieu, officier de santé du même grade, qui a fini son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 438.

N° 420. — Par décision du 6 mai 1868, M. Dutrey (Antoine), médecin auxiliaire de 2^e classe de la marine, est chargé provisoirement du service extérieur de Cayenne et de celui des pénitenciers flottants, en remplacement de M. Le Tersec, officier de santé entretenu du même grade, appelé à servir aux îles du Salut. Enregistré au contrôle, registre n° 44 des ordres et décisions, f° 438.

N° 421. — Par décision du 7 mai 1868, M. Moysan, aide-médecin, détaché aux îles du Salut, est chargé provisoirement du service pharmaceutique de cet établissement, en remplacement de M. Jousset, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 44 des ordres et décisions, f° 440.

N° 422. — Par décision du 7 mai 1868, M. Prévot, aide-médecin auxiliaire, est appelé à servir sur le pénitencier des Hattes, en remplacement de M. Dorvau, chirurgien de 3^e classe, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 44 des ordres et décisions, f° 439.

N° 423. — Par décision du 7 mai 1868, M. Jousset, aide-pharmacien auxiliaire de la marine, détaché aux îles du Salut; M. Dorvau (Henri-François), chirurgien entretenu de 3^e classe, détaché aux Hattes; M. Pallier (Jean-François), chirurgien de 3^e classe, détaché à l'Îlet-la-Mère, et M. Alessandri (Pierre-Antoine), chirurgien de 3^e classe de la marine, détaché à Saint-Laurent, sont rappelés au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 44 des ordres et décisions, f° 439.

N° 424. — Par décision du Gouverneur du 7 mai 1868, MM. Ursleur (Philistall), avocat, et Poupon (Théophile), avoué, sont désignés pour faire d'une manière exclusive les actes d'instruction et de procédure devant le Conseil privé.

Enregistré au contrôle, registre n° 44 des ordres et décisions, f° 480.

N° 425. — Par décision du 9 mai 1868, M. Villers (François-Eugène-Marius-Gustave), pharmacien de 1^{re} classe de la marine, rappelé en France pour servir dans les ports, est autorisé à prendre passage sur *la Cérés*.

Enregistré au contrôle, registre n° 44 des ordres et décisions, f° 441.

N° 426. — Par décision du 9 mai 1868, M. Ilher de Saint-Hilaire (Jules), aide-commissaire de la marine, récemment arrivé dans la colonie, est nommé chef du service administratif des pénitenciers flottants, en remplacement de M. de Saint-Quentin, officier du commissariat du même grade, qui lui fera la remise du service dans la forme réglementaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 445.

N° 427. — Par décision du 9 mai 1868, M. Poncelet, aide-pharmacien auxiliaire de la marine, est autorisé à prendre passage sur *la Cérés* pour se rendre en France, où il est appelé à continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 440.

N° 428. — Par décision du 9 mai 1868, M. Pichon (Marie-Albert), chirurgien de 3^e classe de la marine, est autorisé à prendre passage sur *la Cérés* pour rentrer en France, où il est appelé à servir.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 440.

N° 429. — Par décision du 11 mai 1868, un congé de convalescence, avec passage sur *la Cérés*, est accordé aux dénommés ci-après :

Pour la France, M. Varlet (Louis-Alexandre-Armand), aide-commissaire de la marine, détaché à la Direction de l'intérieur ;

Le sieur Passérieux (François), garde de police à Cayenne.

Pour la Martinique, pour deux mois, M. Quintrie (Louis-Alexandre), sous-chef de bureau de 2^e classe à la Direction de l'intérieur.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 440.

N° 430. — Par décision du 11 mai 1868, le sieur Brissard, contre-maitre boulanger de 1^{re} classe, est autorisé à prendre passage sur *la Cérés* pour rentrer en France, à l'effet de faire valoir ses droits à la pension de retraite.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 440.

N° 431. — Par décision du 11 mai 1868, un congé de convalescence pour la France, avec passage sur le transport à batteries

la Cérés, est accordé au sieur Cléobie (Fidély), distributeur du matériel.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 440.

N° 432 — Par décision du 11 mai 1868, M. Lanne (Pierre-Joseph-Alfred) nommé écrivain de la marine en France, à la solde de 750 francs, et récemment arrivé dans la colonie, est attaché au bureau des revues.

Il jouira d'une solde de 1,500 francs, imputable au chapitre XXIII, article 1^{er}, paragraphe 2.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 442.

N° 433. — Par décision du 11 mai 1868, le sieur Broquier, contre-maitre boulanger de 2^e classe, est autorisé à prendre passage sur *la Cérés*, à l'effet de se rendre en France pour y jouir d'un congé pour affaires personnelles.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 440.

N° 434 -- Par décision du Gouverneur du 11 mai 1868, un congé de 3 mois pour affaires personnelles est accordé au sieur Bastide (Pierre-André), surveillant de 3^e classe aux établissements pénitentiaires de la Guyane française.

Ce sous-officier prendra passage sur *la Cérés*.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 450.

N° 435. — Par décision du Gouverneur du 11 mai 1868, un congé provisoire de convalescence pour France est accordé à chacun des surveillants dont les noms suivent :

Charlier (Joseph-Alexis), surveillant chef de 2^e classe ;
Ginhoux (François-Adolphe), surveillant de 1^{re} classe ;
Sorton (Michel), surveillant de 2^e classe ;
De La Chaussée (Jean-Auguste), surveillant de 2^e classe ;
Blanc (Jean-Victor), surveillant de 2^e classe ;
Turpin (René), surveillant de 3^e classe.

Ces surveillants prendront passage sur *la Cérés*.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 451.

N° 436. — Par décision du Gouverneur du 12 mai 1868,

M. Doué, pharmacien de 2^e classe de la marine, est nommé provisoirement chef du service pharmaceutique à l'hôpital de Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 441.

N^o 437. — Par décision du 13 mai 1868, le sieur Parrasse (Gabriel), piqueur de 1^{re} classe des ponts et chaussées, chargé des fonctions d'agent-voyer à Cayenne, prendra la direction du service de la 2^e section du 1^{er} arrondissement.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 446.

N^o 438. — Par décision du Gouverneur en date du 13 mai 1868, M. Paté (Collin), conducteur provisoire, chargé du 2^e arrondissement, est nommé agent-voyer à Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 201.

N^o 439. — Par décision du 13 mai 1868, M. Jelski, élève en pharmacie, détaché à Saint-Laurent, est appelé à prendre la direction du service pharmaceutique aux îles du Salut.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 444.

N^o 440. — Par décision du 13 mai 1868, M. Dupeyrou (Jacques-Augustin), commis de la Direction de l'intérieur, attaché au bureau de l'agriculture et du commerce, est appelé à continuer provisoirement ses services au bureau de l'administration et du contentieux, section domaine et contributions.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 446.

N^o 441. — Par décision du 13 mai 1867, le sieur Reyraç (Jules), piqueur de 1^{re} classe des ponts et chaussées, chargé de la 2^e section du 1^{er} arrondissement, est nommé conducteur provisoire pour être chargé de la direction des travaux du 2^e arrondissement, en remplacement de M. Paté, appelé à un autre emploi.

Il jouira d'un traitement fixé comme suit :

Solde.....	2,400 ^f 00
Indemnité de logement.....	360 00

Et d'une indemnité journalière de 3 francs pour frais de déplacement, indépendamment des vivres en nature.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 446.

N° 442. — Par décision du Gouverneur du 14 mai 1868, M. Hugueny (Marie-Norbert-Auguste), nommé écrivain de la marine en France, à la solde de 750 francs, et récemment arrivé dans la colonie, est destiné pour les îles du Salut.

Il jouira de la solde coloniale de 1,500 francs, imputable au chapitre XXIII, article 1^{er}, paragraphe 2.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 442.

N° 443. — Par décision du Gouverneur du 14 mai 1868, MM. Le Boucher (Henri) et Le Boucher (Gustave), nommés écrivains de la marine en France, à la solde de 750 francs, et récemment arrivés dans la colonie, sont attachés : le premier au détail des subsistances, et le second au détail des hôpitaux.

Ils jouiront d'une solde annuelle de 1,500 francs chacun, imputable au chapitre XXIII, article 1^{er}, paragraphe 2.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 442.

N° 444. — Par décision du 14 mai 1868, M. Denis, aide-médecin auxiliaire de la marine, détaché à Saint-Laurent du Maroni et dont le temps de détachement est terminé, est autorisé à permuter avec M. Castéran, chirurgien auxiliaire de 3^e classe, appelé par son tour à servir sur ce pénitencier.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 442.

N° 445. — Par décision du 14 mai 1868, le sieur Vial (Jacques-Eugène-Alexis-César), pilote de la colonie, est nommé chef pilote, en remplacement du sieur Pignatet, titulaire de l'emploi, décédé.

Il jouira, en cette qualité, de l'allocation de 2,600 francs prévue par l'article 6 de l'arrêté du 25 novembre 1857.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 444.

N° 446. — Par décision du 16 mai 1868, M. Fauvel (Pierre-

Jacques), médecin auxiliaire de 2^e classe de la marine, détaché à Saint-Laurent du Maroni, est rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 442.

N^o 447. — Par décision du 16 mai 1868, M. Maillard (Octave), médecin auxiliaire de 2^e classe de la marine, est appelé à continuer ses services à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Fauvel, officier de santé du même grade.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 444.

N^o 448. — Par décision du Gouverneur du 18 mai 1868, M. Roy, aide-médecin auxiliaire de la marine, embarque, à compter du 18 mai, sur *l'Éclair* comme chirurgien-major, en remplacement de M. Nines, aide-médecin auxiliaire du cadre colonial, qui est mis à la disposition de l'Ordonnateur.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 448.

N^o 449. — Par décision du 18 mai 1868, M. Féréol (Alfred-Théodore), écrivain de 1^{re} classe à la Direction de l'intérieur, est autorisé à contracter mariage avec M^{lle} Jérônine-Antonia-Jeanne-d'Arc Ursule.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 448.

N^o 450. — Par décision du 19 mai 1868, pour compter du 18 dudit, M. Beauvieux (Numa), enseigne de vaisseau auxiliaire, embarque sur *l'Éclair*.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 448.

N^o 451. — Par décision de l'Ordonnateur du 19 mai 1868, M. de Saint-Quentin (Robert-Gabriel), ex-chef du service administratif des pénitenciers flottants, est appelé à servir au bureau de la comptabilité centrale des fonds, en remplacement de M. Martin, officier du commissariat du même grade, désigné pour servir au détail des revues.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 444.

N° 452. — Par décision du 19 mai 1868, le sieur Valette (Benoit), distributeur de 2^e classe des vivres, passe au même titre dans le service du matériel, à la solde annuelle de 1,200 fr. Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 446.

N° 453. — Par décision du 19 mai 1868, le sieur Clotilde (Alphonse), 2^e commis aux vivres de 1^{re} classe, passe dans le service du matériel en qualité de magasinier de 3^e classe du matériel.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 445.

N° 454. — Par décision de l'Ordonnateur en date du 19 mai 1868, M. Martin (Louis-Charles-Urbain), aide-commissaire de la marine, employé au bureau de la comptabilité centrale des fonds, est appelé à continuer ses services au détail des revues, en remplacement de M. Ilber de Saint-Hilaire, officier du commissariat du même grade, nommé chef du service administratif des pénitenciers flottants.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 444.

N° 455. — Par décision du Commandant de la marine du 20 mai 1868, M. Nines, aide-médecin auxiliaire de la marine, débarqué, à compter du 18 dudit, de la canonnière *Éclair*, et est mis à la disposition de l'Ordonnateur.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 443.

N° 456. — Par décision du 20 mai 1868, M. Dutrey, médecin auxiliaire de 2^e classe, chargé provisoirement du service extérieur et de celui des pénitenciers flottants, est remplacé dans ses fonctions par M. Andrieu, médecin entretenu de 2^e classe.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 447.

N° 457. — Par décision du 20 mai 1868, MM. Jousset, aide-pharmacien auxiliaire de la marine; Pallier (Jean-François), Dorvau et Alessandri, chirurgiens de 3^e classe de la marine, sont autorisés à prendre passage sur le transport *l'Allier* pour rentrer en France, où ils sont appelés à continuer leurs services.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 de ordres et décisions, f° 445.

N° 458. — Par décision du 20 mai 1868, M. Nines, aide-médecin auxiliaire de la marine, médecin-major provisoire de *l'Éclair*, est mis à la disposition de M. le médecin en chef, pour continuer ses services à l'hôpital militaire de Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 447.

N° 459. — Par décision du 22 mai 1868, M. Moysan, aide-médecin auxiliaire aux îles du Salut, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 447.

N° 460. — Par décision du 22 mai 1868, M. Noyer (Jean-Antoine-Alexandre), commissaire de la marine, Ordonnateur à la Guyane française, est autorisé à prendre la voie du paquebot du 1^{er} juin, pour se rendre en France, à l'effet d'y jouir d'un congé de convalescence.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 446.

N° 461. — Par décision du 23 mai 1868, le sieur Boris (Marie-Saint-Omer-Alcius), pilote, provenant de *la Sainte-Anne*, est mis à la disposition de M. le capitaine de port pour remplir la vacance actuellement existante.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 447.

N° 462. — Par décision du 25 mai 1868, le sieur Toussaint, distributeur aux îles du Salut, passe sur le pénitencier de Kourou.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 447.

N° 463. — Par décision du 25 mai 1868, le sieur Dominique (Amélius), distributeur comptable de 1^{re} classe, débarqué de *l'Économe* le 18 mai, est mis, à compter du même jour, à la disposition de M. le commissaire aux subsistances.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 447.

N° 464. — Par décision du 25 mai 1868, le sieur Hildevert (Armand), distributeur de 2^e classe des vivres, débarqué de *la*

Vigilante, est mis à la disposition de M. le chef du service administratif des îles du Salut.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 447.

N° 465. — Par décision du 25 mai 1868, M. Rebufat (Louis-Adolphe), médecin entretenu de 2^e classe, chef du service de santé à Kourou et qui a fini son temps de détachement sur ce pénitencier, est appelé à continuer et à y remplir les mêmes fonctions pendant six mois, par permutation avec M. Dutrey (Antoine), officier de santé auxiliaire du même grade.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 448.

N° 466. — Par décision du Gouverneur du 26 mai 1868, M. Deschamps, agent de culture, est nommé commandant particulier provisoire de Saint-Jean, annexe de Saint-Laurent, et placé sous le commandement supérieur de Saint-Laurent.

Dans cette position, M. l'agent de culture Deschamps recevra un supplément annuel de 1,200 francs et une indemnité de 240 francs par an de frais de bureau, qui seront imputés au chapitre XXIII, article 1^{er}, paragraphe 1^{er} (Commandement et direction des pénitenciers).

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 454.

N° 467. — Par décision du 26 mai 1868, un congé de convalescence pour France est accordé à M. Guhenec (Louis), frère Julien Marie, instituteur à Cayenne, avec autorisation de prendre passage sur le paquebot du 1^{er} juin prochain.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 448.

N° 468. — Par décision du Gouverneur du 26 mai 1868, M. Livrand, chirurgien auxiliaire de 3^e classe de la marine, cesse d'exercer le commandement du village de Saint-Jean et est mis, à compter de ce jour, à la disposition de M. l'Ordonnateur.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 452.

N° 469. — Par décision du 28 mai 1868, M. Nines, aide-

médecin auxiliaire de la marine, est chargé du service médical du village de Saint-Jean, en remplacement de M. Livrand, officier de santé du même grade.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 448.

N° 470. — Par décision du 28 mai 1868, pour compter du 1^{er} juin suivant, M. Cuinier (Pierre-Etienne), commissaire de la marine, Contrôleur colonial, est appelé à remplir intérimairement les fonctions d'Ordonnateur à la Guyane, en remplacement de M. Noyer, quittant momentanément la colonie.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 449.

N° 471. — Par décision du 28 mai 1868, M. Bontemps (Albert-Guillaume), commissaire adjoint de la marine, est appelé à remplir intérimairement les fonctions de Contrôleur colonial, en remplacement de M. Cuinier, nommé Ordonnateur intérimaire.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} juin prochain.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 449.

N° 472. — Par décision du 28 mai 1868, pour avoir effet du 1^{er} juin suivant, M. Cuinier (Pierre-Etienne), commissaire de la marine, Contrôleur colonial, est appelé à remettre son service dans les formes réglementaires à M. le commissaire adjoint de la marine Bontemps, appelé à le remplacer.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 449.

N° 473. — Par décision du 28 mai 1868, M. Noyer (Jean-Antoine-Alexandre), commissaire de la marine, Ordonnateur à la Guyane française, est appelé à remettre son service, dans les formes réglementaires, à M. le commissaire de la marine Cuinier, appelé à le remplacer intérimairement.

La présente décision aura son effet du 1^{er} juin.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 449.

N° 474. — Par décision du Gouverneur du 28 mai 1868, le transporté de la 1^{re} catégorie Hébrard (Victor), numéro matricule 1185, est autorisé à contracter mariage avec la femme de la même catégorie Terrard (Marie), numéro matricule 245, et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte;

Le résidant volontaire Chlup (Jean), immatriculé sous les noms et prénoms de Klupp (Jean), numéro matricule 1273, appartenant à une catégorie qui n'entraîne pas l'interdiction des droits civils, est également autorisé à contracter mariage avec la femme Délime (Marie-Louise), numéro matricule 49, de la 3^e catégorie, 1^{re} section.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 453.

N^o 475. — Par décision du 29 mai 1868, M. Desgranges, médecin de 1^{re} classe de la marine, est appelé à prendre la direction du service de santé aux îles du Salut, par permutation avec M. Audouit, officier de santé du même grade, destiné à continuer ses services à Saint-Laurent.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 449.

N^o 476. — Par décision du 29 mai 1868, M. Livrand (Jean-Thomas), chirurgien auxiliaire de 3^e classe de la marine, ex-commandant des pénitenciers de Saint-Jean, est rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services à l'hôpital militaire.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 449.

N^o 477. — Par ordre du Directeur de l'intérieur du 29 mai 1868, pour avoir effet du 1^{er} juin prochain, M. Lhuerre (Charles-Adrien), écrivain de la marine, détaché à la Direction de l'intérieur, est mis à la disposition de l'Ordonnateur.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 453.

N^o 478. — Par décision du 29 mai 1868, M. Michel (Alexis-Emile), médecin de 1^{re} classe de la marine, chef du service de santé à Saint-Laurent du Maroni, qui a terminé son temps de détachement, est rappelé au chef-lieu et remplacé par M. Audouit, officier de santé du même grade, actuellement détaché aux îles du Salut et, par suite de la permutation consentie entre ce dernier et M. Desgranges, appelé par son tour à servir à Saint-Laurent.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 466.

N^o 479. — Par décision du 29 mai 1868, M. Audouit, médecin de 1^{re} classe de la marine, actuellement détaché aux îles

du Salut, est appelé à remplacer M. Michel comme chef du service de santé à Saint-Laurent du Maroni, par permutation avec M. Desgranges.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 465.

N° 480. — Par décision du 30 mai 1868, pour avoir effet du 1^{er} juin suivant, M. Douillard (Félix-Etienne-Edmond), sous-commissaire de la marine, chef du bureau de l'agriculture et du commerce, est nommé chef du bureau de l'administration et du contentieux, en remplacement de M. Bontemps, appelé à d'autres fonctions.

Il jouira, dans cette position, de la solde de chef de bureau de 1^{re} classe et d'une somme de 1,360 francs par an pour frais de bureau.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 450.

N° 481. — Par décision du 30 mai 1868, pour compter du 1^{er} juin suivant, M. Dupin (Jean-Baptiste-François-Victor), sous-chef du bureau de l'agriculture et du commerce, est nommé provisoirement chef dudit bureau, en remplacement de M. Douillard, appelé à d'autres fonctions.

Il jouira, dans cette position, du traitement de chef de bureau de 2^e classe et de 900 francs par an pour frais de bureau.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 450.

N° 482. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 30 mai 1868, M. Rolland (Gustave-Théodore), médecin de 1^{re} classe de la marine, est chargé du service médical du camp Saint-Denis, en remplacement de M. Desgranges, officier de santé du même grade, qui a reçu une autre destination.

Il jouira, à ce titre, de l'indemnité annuelle de 1,200 francs prévue au budget.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 454.

N° 483. — Par décision de l'Ordonnateur du 30 mai 1868, le salaire journalier du nommé Cézan, résidant volontaire, numéro matricule 657, nommé par décision du 28 mars dernier ouvrier boulanger à Saint-Jean, est porté de 1 franc à 1 fr. 50 cent.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 454.

N° 484. — Par décision de l'Ordonnateur du 31 mai 1868, pour compter du 1^{er} juin suivant, M. Duguey (Charles-Michel-Frédéric), sous-commissaire de la marine, commissaire aux hôpitaux, est appelé à continuer ses services au détail des revues. Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 454.

N° 485. — Par décision du 31 mai 1868, un supplément de 480 francs est accordé à M. Beuf, médecin de 2^e classe de la marine, comme chargé cumulativement des fonctions de chef du service de santé et en même temps de pharmacien comptable. Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 456.

Certifié conforme :
Le Contrôleur colonial,
CUINIER.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 6.

JUIN 1868.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 486. — Dépêche ministérielle du 16 mars 1868. (6 ^e Direction : Colonies, 1 ^{er} bureau : Administration générale.) Suppression du bureau du Havre comme bureau d'échange pour la transmission d'une partie de la correspondance coloniale.	231
N° 487. — Dépêche ministérielle du 2 mai 1868. (Colonies : 2 ^e bureau.) Observations sur des pensions payées sur le budget local à des veuves de fonctionnaires décédés aux colonies.	232
N° 488. — Dépêche ministérielle du 6 mai 1868. (Colonies : 3 ^e bureau.) Au sujet des actes de décès de transportés.	232
N° 489. — Dépêche ministérielle du 7 mai 1868. (Colonies : 2 ^e bureau.) Autorisation de procéder à l'acquisition de divers immeubles nécessaires pour la conservation des eaux du Rorota.	233
N° 490. — Dépêche ministérielle du 13 mai 1868. (2 ^e Direction : Personnel, 3 ^e bureau : Équipages de la flotte; 4 ^e bureau : Troupes; 5 ^e direction : Artillerie, 1 ^{er} bureau : Personnel de l'artillerie.) Application dans la marine des dispositions arrêtées par le Ministre de la guerre et relatives à l'envoi des divers états concernant les militaires rengagés avec primes sur la dotation de l'armée.	233
N° 491. — Dépêche ministérielle du 14 mai 1868. (2 ^e Direction : Personnel, 3 ^e bureau : Équipages de la flotte.) Dispositions adoptées à l'égard des marins qui avaient déclaré en temps utile leur intention de se rengager, et qui n'ont pu signer leur acte de rengagement dans les délais fixés par la circulaire du 18 février 1868. Ils conservent le droit à la prime de rengagement sur la dotation de l'armée.	235

	Pages.
N ^o 492. — Dépêche ministérielle du 15 mai 1868. (<i>Direction du Personnel: Bureau des troupes, 2^e section</i>). Solde à allouer aux surveillants suspendus.....	237
N ^o 493. — Dépêche ministérielle du 20 mai 1868. (<i>Services administratifs: Bureau de la solde.</i>) Les brûloirs et les moulins à café sont à la charge de l'ordinaire des troupes...	238
N ^o 494. — Décision du 4 ^{er} juin 1868 portant autorisation au transporté Papeau de contracter mariage.....	239
N ^o 495. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} juin 1868.....	239
N ^o 496. — Arrêté du 4 juin 1868 portant promulgation de deux décrets relatifs aux noms à donner à deux fontaines....	240
N ^o 497. — Arrêté portant émission de traites pour une somme de 48,654 fr. 82 cent., en remboursement d'avances au <i>Service marine</i> , pendant le mois de mai 1868, sur l'exercice 1868.....	242
N ^o 498. — Décision du 11 juin 1868 portant règlement des fournitures de bureau à allouer aux différents pénitenciers..	243
N ^o 499. — Décision du 11 juin 1868 portant autorisation à trois transportés de contracter mariage.....	246
N ^o 500. — Décision du 12 juin 1868 portant suppression de l'indemnité allouée au garde d'artillerie centralisateur de la comptabilité des gardiens des munitions de guerre sur les pénitenciers.....	247
N ^o 501. — Arrêté du 15 juin 1868 portant ouverture d'une école à Montsinéry.....	247
N ^o 502. — Arrêté du 15 juin 1868 portant concession d'un terrain à MM. Métro et Melkior.....	248
N ^o 503. — Décision du 15 juin 1868 portant concession d'un terrain au bourg de Mana à MM. Métro et Melkior.....	248
N ^o 504. — Décision du 15 juin 1868 portant autorisation à MM. Métro et Melkior d'établir un dépôt de bois sur un terrain de 40 hectares.....	248
N ^o 505. — Décision du 18 juin 1868 portant retenue à exercer au profit du pécule de réserve sur toutes les sommes dues aux transportés des deux premières catégories.....	249
N ^o 506. — Décision du 23 juin 1868 portant nomination d'une commission chargée de l'examen d'un travail relatif à la voirie de toute la colonie.....	250
N ^o 507. — Décision du 23 juin 1868 portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne.....	251
N ^o 508. — Décision du 25 juin 1868 portant concession d'un terrain à M ^{lle} Tournier (Pauline).....	251
N ^o 509. — Mercuriale dressée, aux termes de l'article 4 ^{er} de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie pendant le 2 ^e semestre 1868.....	252
N ^o 510. — Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 4 ^{er} au 30 juin 1868.....	259
N ^{os} 511 à 562. — Nominations, mutations, congés, etc.....	259

N° 486. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Suppression du bureau du Havre comme bureau d'échange pour la transmission d'une partie de la correspondance coloniale.*

(6^e Direction : Colonies, 1^{er} bureau : Administration générale.)

Paris, le 16 mars 1868.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, en présence du petit nombre de lettres échangées avec les colonies, par l'intermédiaire du bureau du Havre, la direction générale des postes a supprimé les relations directes établies pour la transmission des correspondances :

1^o Entre ce bureau et les bureaux coloniaux d'Assinie, du Gabon, de Saint-Louis et de Gorée par la voie d'Angleterre;

2^o Entre ce bureau et les bureaux de la Basse-Terre, de la Pointe-à-Pitre, de Fort-de-France, de Saint-Pierre, de Cayenne, de Saint-Louis et de Gorée, par la voie des paquebots français.

En conséquence, les correspondances à destination du Havre doivent être acheminées ainsi qu'il suit :

1^o Voie d'Angleterre :

Par les bureaux d'Assinie et du Gabon, et par ceux du Sénégal dans leurs dépêches pour le bureau ambulante de Calais à Paris;

2^o Voie des paquebots français :

Par les bureaux du Sénégal, dans leurs dépêches pour le bureau de Paris; par les bureaux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, dans leurs dépêches pour les agents des postes embarqués sur les paquebots se rendant en France.

Le bureau du Havre continuera de correspondre directement :

1^o Avec les bureaux de poste des Antilles et de la Guyane (voie d'Angleterre);

2^o Avec ceux de Saint-Pierre et Miquelon et de Taïti (même voie).

Je vous prie de prendre les dispositions nécessaires pour la mise en vigueur de cette mesure, et de faire modifier en ce sens les règlements rendus pour l'exécution des décrets des 7 septembre 1863 et 31 mai 1865.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département
de la marine et des colonies,*

RIGAULT DE GENOUILLY.

N^o 487. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Observations sur des pensions payées sur le budget local à des veuves de fonctionnaires décédés aux colonies.*

(Colonies: 2^e bureau.)

Paris, le 2 mai 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, quelques-unes de nos colonies, en vue de donner un témoignage de gratitude à la mémoire de fonctionnaires qui leur ont rendu des services signalés ou sont décédés sans laisser de fortune à leurs familles, ont jugé convenable d'accorder à leurs veuves, sur les fonds du budget local, une pension annuelle indépendante de celle qui leur est servie sur les fonds de l'État.

Ces allocations permanentes constituent un double emploi et créent des positions privilégiées qui sont contraires à l'esprit de la loi. On s'explique sans doute le sentiment de bienveillance qui peut conduire les administrations locales à venir en aide à de grandes infortunes; mais ces concessions ne sauraient avoir le caractère de pension; c'est seulement à titre de secours, voté annuellement, et dans des cas tout à fait exceptionnels qu'elles doivent être allouées.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vous conformer à l'avenir à cette recommandation.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département
de la marine et des colonies,*

RIGAULT DE GENOUILLY.

N^o 488. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet des actes de décès de transportés.*

(Direction des colonies: 3^e bureau.)

Paris, le 6 mai 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, je vous avais fait connaître à la date du 3 décembre 1860, n^o 451, que la transcription des actes mortuaires de transportés au lieu du dernier domicile en France cesserait d'avoir lieu et qu'il suffirait, dorénavant, d'adresser au Département un exemplaire de chacun de ces actes, destiné à être classé dans les dossiers du transporté décédé.

Par suite de nouvelles dispositions arrêtées de concert entre les Départements de la justice, de l'intérieur et de la marine, le Département de la marine devant être toujours en mesure de fournir aux municipalités du dernier domicile en France les moyens de faire ces transcriptions, il est désormais nécessaire que vous transmettiez, comme par le passé, chacune de ces pièces en double expédition.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

ZOEPPFEL.

N° 489. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE autorisant de procéder à l'acquisition de divers immeubles nécessaires pour la conservation des eaux du Rorota.*

(Colonies : 2^e bureau.)

Par dépêche du 7 mai 1868, n° 246, l'Administration de la Guyane est autorisée à procéder, par voie d'acquisition amiable ou par expropriation, à la prise de possession de divers immeubles nécessaires pour la conservation des eaux du Rorota.

N° 490. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Application dans la marine des dispositions arrêtées par le Ministre de la guerre et relatives à l'envoi des divers états concernant les militaires rengagés avec primes sur la dotation de l'armée.*

(2^e direction : Personnel, 3^e bureau : Equipages de la flotte ; 4^e bureau : Troupes ; 5^e direction : Artillerie, 1^{er} bureau : Personnel de l'artillerie.)

Paris, le 13 mai 1868.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *aux Préfets maritimes; Gouverneurs des colonies; Commissaires généraux de la marine; Conseils d'administration des corps de troupes et des divisions des équipages de la flotte.*

MESSIEURS, dans une circulaire que vous trouverez reproduite ci-après, M. le Maréchal, Ministre de la guerre, a prescrit, par suite de la mise en vigueur de la loi du 1^{er} février 1868, cer-

taines modifications aux mesures adoptées jusqu'ici touchant l'envoi de divers états destinés à faire connaître la position des militaires qui sont rengagés avec prime sur la dotation de l'armée.

Ces dispositions devront être appliquées dans la marine pour les différents corps qui se recrutent par la voie des appels.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département
de la marine et des colonies,*

RIGAULT DE GENOUILLY.

ANNEXE.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA GUERRE,
A LL. EExc. MM. les maréchaux commandant les corps d'armée;
MM. les généraux commandant les divisions et les subdivisions territoriales et actives;
Les intendants et les sous-intendants militaires;
Les chefs de corps et les conseils d'administration de toutes armes;
Les chefs de légion et les commandants de compagnie de gendarmerie.

Paris, le 21 mars 1868.

(Suppression de la situation numérique des militaires liés au service dans les conditions des lois du 26 avril 1855 et du 24 juillet 1860. — Envoi direct à la caisse des dépôts et consignations des états des mutations survenues dans la position des rengagés, et des états des sommes à payer à la libération de service.)

MESSIEURS, par suite de la mise en vigueur de la loi du 1^{er} février 1868, j'ai arrêté les dispositions suivantes :

1^o A partir du mois d'avril prochain, les chefs de corps cesseront de m'adresser la situation numérique des militaires liés au service dans les conditions des lois du 26 avril 1855 et du 24 juillet 1860, dont l'envoi avait été prescrit par la circulaire ministérielle du 11 novembre 1863. La situation au 31 mars est donc la seule qui doive encore m'être envoyée, et il y aura lieu de veiller à ce qu'elle soit établie avec une rigoureuse exactitude;

2^o Les états nominatifs des rengagés, des engagés après libé-

ration et des remplaçants administratifs dont la position vis-à-vis de la dotation de l'armée a été modifiée, ainsi que les états des sommes à payer à la libération définitive du service, ne devront plus m'être transmis; les premiers de ces états seront envoyés directement par les conseils d'administration des corps à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations. Quant aux seconds, après avoir été établis par les conseils d'administration, ils seront, comme par le passé, adressés aux intendants divisionnaires; mais ces fonctionnaires, au lieu de me les transmettre, les feront parvenir immédiatement à ladite caisse.

Je vous invite à assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution de ces dispositions, et à veiller à ce que la transmission de ces états soit faite dans les délais prescrits par les circulaires ministérielles des 30 décembre 1856 et 10 août 1857.

Il est bien entendu que si, par suite de la vérification des états, il y avait désaccord entre les écritures de la caisse des dépôts et consignations et celles des corps, il m'en serait rendu compte immédiatement, afin de me mettre à même de statuer à cet égard et d'éviter des paiements irréguliers.

Recevez, etc.

*Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État de la guerre,*

NIEL.

N° 491. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Dispositions adoptées à l'égard des marins qui avaient déclaré en temps utile leur intention de se rengager et qui n'ont pu signer leur acte de rengagement dans les délais fixés par la circulaire du 18 février 1868. Ils conservent le droit à la prime de rengagement sur la dotation de l'armée.*

(2^e direction : Personnel, 3^e bureau : Équipages de la flotte.)

Paris, le 14 mai 1868.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les *Préfets maritimes; Gouverneurs des colonies; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer; Commissaires généraux de la marine; Conseils d'administration des divisions des équipages de la flotte.*

MESSIEURS, le 18 février 1868, je vous ai notifié les instructions arrêtées par M. le Maréchal, Ministre de la guerre, pour

l'application de l'article 2 de la loi du 1^{er} février 1868 sur le recrutement de l'armée.

Ces instructions, ainsi que ma dépêche qui en fait l'envoi, ont déterminé, en particulier, les délais pendant lesquels les rengagements pourraient encore être contractés avec prime dans les différents corps de la marine qui se recrutent par la voie des appels.

Pour faire suite à cette communication, j'ai l'honneur de porter aujourd'hui à votre connaissance les dispositions ci-après, que j'ai adoptées de concert avec S. Exc. M. le Ministre de la guerre :

1^o Le bénéfice de la prime de rengagement fixé par l'arrêté ministériel du 20 mai 1868 (*Bulletin officiel*, p. 528) est acquis à tous les quartiers-mâtres et marins qui, se trouvant présents en France, avaient demandé, *antérieurement au 1^{er} avril 1868*, à se lier de nouveau au service, mais dont l'acte de rengagement a pu être signé seulement après cette date, par suite des retards qu'a entraînés leur examen par les commissions de rengagement instituées dans les ports militaires;

2^o Les quartiers-mâtres et marins embarqués sur des bâtiments faisant partie de divisions ou stations navales, qui n'ont pu ou ne pourront contracter des rengagements qu'après leur retour en France, *postérieurement à la date du 31 mars 1868*, continueront également à avoir droit aux allocations sur la dotation de l'armée, en cas de rengagement, pourvu que, se trouvant dans le cours de leur dernière année de service, ils aient fait constater officiellement, dans les formes indiquées par la circulaire du 9 mai 1866 (*Bulletin officiel*, p. 296), leur intention de continuer à faire partie des équipages de la flotte. Cette constatation devra être antérieure, soit au 1^{er} avril 1868, soit à la date à laquelle la circulaire précitée du 18 février 1868 a été reçue dans la division ou station navale.

MM. les commissaires aux armements auront donc à régulariser, au moyen de feuilles individuelles rectificatives, la position des marins qui se trouvent dans les deux cas indiqués ci-dessus et auxquels la prime de rengagement aurait été provisoirement refusée.

Ils devront, en outre, avoir soin de vérifier exactement la position des marins qui se présenteront pour se rengager, après retour de campagne, et, s'il y a lieu, ils établiront leurs droits à la prime de rengagement en tenant compte de la présente décision et de celle du 13 mai 1863 (*Bulletin officiel*, p. 276).

Vous remarquerez qu'il n'est pas question ici des premiers maîtres et deuxièmes maîtres. En effet, aucun empêchement n'a pu être apporté à ce que ceux de ces officiers mariniens qui étaient présents en France se soient rengagés, le cas échéant, avant le 31 mars 1868. Quant à ceux qui étaient embarqués hors de France, ils ont pu, en temps utile, contracter des rengagements devant les commissaires des divisions navales, conformément à l'autorisation contenue dans la circulaire du 17 mars 1864 (*Bulletin officiel*, p. 224). Cependant, si quelques-uns de ces officiers mariniens n'avaient pas eu la possibilité de se rengager avant leur retour en France, les mesures arrêtées par la présente circulaire leur seraient applicables.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 492. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* au sujet de la solde à allouer aux surveillants suspendus.

(Direction du personnel : Bureau des troupes, 2^e section.)

Paris, le 15 mai 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, M. le Contrôleur colonial à la Guyane m'a directement écrit pour me consulter sur le désaccord qui lui paraît exister entre les dispositions de l'article 119 du décret du 19 octobre 1851 et l'article 22 du décret du 20 novembre 1867 relatif aux effets de la peine de la suspension prononcée contre un surveillant militaire.

Je dois supposer, tout d'abord, que cette question vous a été soumise, et que c'est en l'absence d'une décision de votre part que M. le Contrôleur a cru pouvoir, conformément aux dispositions de l'article 137, paragraphe 4 de l'ordonnance du 27 août 1828 sur l'organisation du Gouvernement à la Guyane, m'en entretenir directement.

Quoiqu'il en soit, il n'est pas douteux que le décret du 20 novembre 1867 postérieur à celui de 1851 ne doive être considéré comme ayant modifié ce dernier.

J'ajoute que cette modification se justifie pleinement si l'on considère qu'il n'existe aucune parité entre les agents dont il est question dans l'article 119 du décret de 1851 et le corps des surveillants militaires réorganisé par le décret de 1867. Les

mesures appliquées à ces derniers ont été puisées dans les règlements relatifs à la gendarmerie. Il en est notamment ainsi en ce qui regarde les suspensions, rétrogradations et cassations. La suspension ayant pour effet de faire astreindre le surveillant suspendu au service du grade inférieur, lequel peut quelquefois différer très-peu du sien, il a paru équitable d'y ajouter une sanction pécuniaire équivalente, et c'est ce que décide l'article 22 du décret précité.

Vous aurez à tenir compte, lorsqu'il y aura lieu, des dispositions contenues dans la présente dépêche, qui devra être communiquée au contrôle colonial.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département
de la marine et des colonies,*

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 493. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Les brûloirs et les moulins à café sont à la charge de l'ordinaire des troupes.*

(Service administratif : Bureau de la solde.)

Paris, le 20 mai 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, sous la date du 26 mars dernier vous m'avez rendu compte des hésitations qui se sont produites à Cayenne relativement à l'imputation de la dépense résultant de l'achat d'un brûloir et d'un moulin à café destinés au détachement d'artillerie de la marine en station dans la colonie.

Les brûloirs et les moulins à café nécessaires aux troupes de la marine stationnées dans les colonies, pour l'emploi de la ration qui leur est fournie des magasins de l'Etat, ne sauraient être délivrés au titre du service du casernement.

L'achat de ces ustensiles doit demeurer à la charge des ordinaires.

C'est dans ce sens qu'il a été adressé des instructions à l'administration de Gorée, sous la date du 31 janvier 1856, et à celle du Sénégal le 13 mars 1860.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,
RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 494. — *DÉCISION autorisant le transporté Papeau à contracter mariage.*

Par décision du Gouverneur du 1^{er} juin 1868, le transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section Papeau (Joseph), numéro matricule 1476, appartenant à une catégorie qui n'entraîne pas l'interdiction des droits civils, est autorisé à contracter mariage avec une femme libre.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 455.

N° 495. — *MERCURIALE du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} juin 1868.*

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	42 ^f 00	60 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des séchées.....	Le kilog.	5 50	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café {	marchand...	2 40	<i>Idem.</i>
	en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	4 00	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 <i>ad val.</i>
Roucou.....	Le kilog.	2 20	60 et 40 p. 0/0.
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 70	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 35	<i>Idem.</i>
Riz en grains.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 2 juin 1868.

Le Sous-Inspecteur,
Chef du service des douanes, *Les Membres de la commission,*
 COGNACQ. POUGET, H. ISNARD, GEORGE EMLER.
 Vu: *Le Directeur de l'intérieur,*
 A. QUINTRIE.

N° 496. — *ARRÊTÉ* qui promulgue à la Guyane française deux décrets du 29 avril 1868, ayant pour objet de donner les noms de Tardy de Montravel et de Merlet à deux fontaines de la ville de Cayenne.

Cayenne, le 4 juin 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu la dépêche ministérielle du 7 mai 1868, n° 247;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Sont promulgués les deux décrets impériaux du 29 avril 1868, ayant pour objet l'attribution des noms de *Tardy de Montravel* et de *Merlet* aux fontaines érigées à Cayenne, l'une sur la Place du Gouvernement, et l'autre sur la Place de l'Esplanade.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 4 juin 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816;

Vu la proposition de l'Administration de la Guyane, tendant à

perpétuer dans le souvenir de la population le nom et les services éminents de M. le contre-amiral Tardy de Montravel, ancien Gouverneur de la Guyane,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1^{er}. La fontaine monumentale érigée sur la Place du Gouvernement, à Cayenne, prendra le nom de *Fontaine de Montravel*.

Art. 2. Notre Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait au palais des Tuileries, le 29 avril 1868.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département
de la marine et des colonies,*

RIGAULT DE GENOUILLY.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816;

Vu la proposition de l'Administration de la Guyane française tendant à perpétuer dans le souvenir de la population de Cayenne le nom de M. Merlet, qui a rempli pendant plus de quarante années, avec un remarquable dévouement, les fonctions de maire de cette ville,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1^{er}. La fontaine de puisage érigée sur la Place de l'Esplanade, à Cayenne, prendra le nom de *Fontaine Merlet*.

Art. 2. Notre Ministre Secrétaire d'État au Département de la

marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait au palais des Tuileries, le 29 avril 1868.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département
de la marine et des colonies,*

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 497. — **ARRÊTÉ** portant émission de traites pour une somme de 48,654 fr. 82 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de mai 1868, sur l'exercice 1868.

Cayenne, le 5 juin 1868.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de l'Empire ;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *Service marine* faites à Cayenne pendant le mois de mai 1868, sur l'exercice 1868, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 48,654 fr. 82 cent., déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des invalides sur les avances en deniers ;

Sur la proposition du Commissaire de la marine, Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1^{er}. En remboursement de ladite somme de quarante-huit mille six cent cinquante-quatre francs quatre-vingt-deux centimes, le Trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, et pour compte de l'Agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

Art. 2. Le tirage sera effectué sur le net des dépenses en deniers et sur le brut de celles en cessions.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à Cayenne, le 5 juin 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

CUINIER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, fo 457.

N° 498. — *DÉCISION portant règlement des fournitures de bureau à allouer aux différents pénitenciers.*

Cayenne, le 11 juin 1868.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 27 mai 1867, qui fixe l'espèce et la quantité des fournitures de bureau à allouer en nature, tous les semestres, aux établissements pénitentiaires ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le tableau de répartition des fournitures de l'espèce, par suite des modifications apportées dans l'assiette des établissements ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

Article 1^{er}. A compter du 1^{er} juillet 1868, les espèces et quantités de fournitures de bureau à allouer, tous les semestres, aux différents établissements pénitentiaires, sont fixées ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après :

Papier commun. (Rames.)	Papier à enveloppes. (Rames.)	Plumes d'oie. (Nombre.)	Plumes métalliques. (Boîtes.)	Crayons. (Nombre.)	Porte-plumes. (Nombre.)	Encre noire. (Litres.)	Pains à cacheter. (Grammes.)	Gomme élastique. (Morceaux.)	Canifs. (Nombre.)	Grattoirs. (Nombre.)	Sandaraque. (Fioles.)
----------------------------	----------------------------------	----------------------------	----------------------------------	-----------------------	----------------------------	---------------------------	---------------------------------	---------------------------------	-------------------	----------------------	-----------------------

ILES DU SALUT.

Atelier de confection (Vêtements).....	1	1	12	1	6	3	1 00	0 030	1	1	1	1
Atelier de confection (Bois et fer)	11/2	11/2	12	1	6	3	0 50	0 030	1	1	1	1
Atelier d'outillage.....	11/2	11/2	25	1	6	3	1 00	0 030	1	1	1	1
Atelier de la culture.....	//	1/4	12	1	6	3	0 50	0 030	1	1	1	//
Chantier des Trois-Carbets....	2	1	12	1	6	3	0 50	0 060	1	1	1	//
Service des pelotons (Saint-Joseph et île du Diable compris).....	5	13/4	37	3	26	15	2 50	//	2	3	3	//
Totaux.....	11	7	110	8	56	30	6 00	0 180	7	8	8	3

KOUROU.

Ateliers de confection.....	11/2	11/4	12	1	6	3	0 50	0 030	1	1	1	1
Service des pelotons.....	11/2	11/4	12	2	12	6	2 00	//	1	1	1	//
Totaux.....	3	21/2	24	3	18	9	2 50	0 030	2	2	2	1

MARONI.

Saint-Laurent.	Service intérieur..	2 1/2	2 1/2	25 3	15	7	2 1/2	0 050	2	2	2	1	
	Usine.....	1/2	1/4	//	1/2	2	1	1/2	//	1	1	1	
	Constructions navales.....	1/4	1/4	//	1/2	2	1	1/2	//	1	1	1	
	Habillement.....	11/2	1/2	25	2 1/2	10	5	2	0 030	2	2	2	
	Culture.....	1	1/4	15	1/2	10	5	1 1/2	0 020	1	1	1	
Les Hattes.	Concessions.....	1/2	1/4	10	1/2	6	2	1/2	//	1	1	1	
	Service intérieur..	1	3/4	15	1	6	3	1	0 020	1	1	1	
Saint-Pierre.	Culture.....	1	1	10	1	6	3	1	0 020	1	1	1	
	Service intérieur..	1	1/4	8	1	4	2	1	0 010	1	1	1	
Saint-Louis.	Chantier d'assainissement.....	1/4	1/4	8	1/2	2	1	1/2	0 010	1	1	1	
	Concessions.....	1	1/2	6	1/2	3	1	1/2	//	1	1	1	
	Service intérieur..	3/4	1/2	2	1/2	2	1	1/2	//	1	1	1	
A reporter.....		11 3/4	7 1/4	124	12	68	32	12	0 160	14	14	14	5

Papier commun. (Rames.)	Papier à enveloppes. (Rames.)	Plumes d'ouc. (Nombre.)	Plumes métalliques. (Boîtes.)	Crayons. (Nombre.)	Porte-plumes. (Nombre.)	Encre noire. (Litres.)	Pains à cacheter. (Grammes.)	Gomme élastique. (Morceaux.)	Canifs. (Nombre.)	Grattoirs. (Nombre.)	Sandaraque. (Folies.)
----------------------------	----------------------------------	----------------------------	----------------------------------	-----------------------	----------------------------	---------------------------	---------------------------------	---------------------------------	-------------------	----------------------	-----------------------

MARONI (Suite.)

Reports.....	11 1/4	7 1/4	124	12	68	32	12	0 160	14	14	14	5
Saint-Maurice. { Service intérieur..	1/2	1/2	15	11 1/2	6	3	2	0 030	1	1	1	#
{ Culture.....	1/2	1/2	8	1/2	2	1	1/2	0 020	1	1	1	#
{ Chantier de défrichement.....	1/4	1/4	8	1/2	2	1	1/2	#	1	1	1	#
Sainte-Marguerite. { Service intérieur..	1/2	1/2	10	1	4	2	1 1/2	0 010	1	1	1	#
Saint-Jean. { Service intérieur..	1 1/2	1/2	25	1	4	2	1	0 010	1	1	1	#
{ Concessions.....	1/2	1/2	10	1/2	4	2	1/2	0 010	1	1	1	#
Totaux.....	15	10	200	17	90	43	18	0 240	20	20	20	5

ILET-LA-MÈRE.

Atelier de la culture.....	1/2	1/2	12	1	6	3	1	0 030	1	1	1	#
Ateliers de confection.....	1/2	1/2	12	1	6	3	1	0 030	1	1	1	#
Service intérieur.....	1	1/2	25	2	12	6	2	#	1	1	1	#
Totaux.....	2	1 1/2	49	4	24	12	4	0 060	3	3	3	#

PÉNITENCIERS FLOTTANTS.

Ateliers de réparations et four à chaux.....	1 1/2	1	35	2 1/2	7	2	2 1/2	0 050	2	2	2	#
Service de l'habillement.....	1/2	#	10	1/2	2	1	1/2	#	1	1	1	#
Service intérieur.....	2	1	50	2	6	2	2	0 050	3	3	3	#
Chantier de l'Orapu.....	1	1	25	1	6	2	2	0 020	1	1	1	#
Totaux.....	5	3	120	6	21	7	7	0 120	7	7	7	1

MAGASIN CENTRAL DE L'HABILLEMENT (Cayenne.)

Pour la centralisation de la comptabilité de l'habillement sur les établissements pénitentiaires.	1	1 1/2	75	4	20	10	4	#	4	4	2	#
---	---	-------	----	---	----	----	---	---	---	---	---	---

	Papier commun. (Rames.)	Papier à enveloppes. (Rames.)	Plumes d'ivoire. (Nombre.)	Plumes métalliques. (Boîtes.)	Crayons. Nombre.	Porte-Plumes. (Nombre.)	Encre noire. (Litres.)	Pains à cacheter. (Grammes.)	Gomme élastique. (Morceaux.)	Canifs. (Nombre.)	Grattoirs. (Nombre.)	Sendraque. (Fioles.)
RÉCAPITULATION.												
Iles du Salut.....	11	7	110	8	56	30	6 00	0 180	7	8	8	3
Kourou.....	3	2 1/2	24	3	18	9	2 50	0 030	2	2	2	1
Maroni.....	15	10	200	17	90	43	18 00	0 240	20	20	20	5
Ilet-la-Mère.....	2	1 1/2	49	4	24	12	4 00	0 060	3	3	3	//
Pénitenciers flottants.....	5	3	123	6	21	7	7 00	0 120	7	7	7	1
Magasin central de l'habillement à Cayenne.....	1	1 1/2	75	4	20	10	4 00	//	4	4	2	2
Totaux.....	37	25 1/2	583	42	229	111	41 50	0 630	43	44	42	12

Art. 2. La décision du 27 mai 1867 est rapportée.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 11 juin 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

CUINIER.

Enregistré au contrôle, registre n° 44 des ordres et décisions, f° 458.

N° 499. — DÉCISION autorisant trois transportés à contracter mariage.

Par décision du Gouverneur du 11 juin 1868, les transportés de la 1^{re} catégorie, concessionnaires au Maroni, dénommés ci-après, sont autorisés à contracter mariage avec les femmes dont les noms suivent, et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte :

Collin (Nicolas), numéro matricule 4516, avec la femme Da-

voine (Rosalie-Marie-Françoise) de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 205 ;

Déjeux (Charles), numéro matricule 7632, avec la femme Scheit (Saloni) de la 3^e catégorie, 1^{re} section, numéro matricule 52 ;

Astié (Guillaume-Antoine), numéro matricule 11972, avec la femme Rouillé (Jeanne-Louise) de la 3^e catégorie, 1^{re} section, numéro matricule 38.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 461.

N° 500. — *DÉCISION autorisant la suppression de l'indemnité allouée au garde d'artillerie centralisateur de la comptabilité des gardiens des munitions de guerre sur les pénitenciers.*

Par décision du 12 juin 1868, l'indemnité mensuelle de 25 francs allouée par la décision du 1^{er} avril 1864 au garde d'artillerie comptable chargé, à Cayenne, de centraliser la comptabilité des gardiens des dépôts des munitions de guerre sur les pénitenciers, est et demeure supprimée.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 458.

N° 501. — *ARRÊTÉ portant création d'une école primaire gratuite mixte dans le quartier de Montsinéry.*

Cayenne, le 15 juin 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 35 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, concernant le Gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1860, pour l'organisation des écoles primaires mixtes gratuites dans les quartiers de la colonie, ensemble les arrêtés du 3 novembre 1854 sur les écoles séparées de garçons et de filles ;

Vu les lettres en date des 15 février et 23 mai derniers du commissaire-commandant de Montsinéry, par lesquelles ce fonctionnaire demande, au nom des habitants de son quartier, la fondation d'une école primaire mixte gratuite ;

Attendu qu'il résulte de ces communications que les conditions prescrites par l'article 2 de l'arrêté du 27 mars 1860 susvisé ont été remplies ;

Considérant que l'institution de cette école répondrait à un besoin de la population depuis longtemps exprimé ;

Vu la décision de principe adoptée dans la séance du 27 février dernier ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il est ouvert au bourg de Montsinéry, dans les conditions des arrêtés susvisés, une école primaire gratuite mixte.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 15 juin 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 502. — *ARRÊTÉ autorisant la concession d'un terrain à MM. Métro et Melkior.*

Par arrêté du 15 juin 1868, MM. Métro (Amédée) et Melkior (Théophile) sont autorisés à exploiter des bois sur un terrain dépendant du quartier de Mana.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 124.

N° 503. — *DÉCISION autorisant la concession d'un terrain au bourg de Mana à MM. Métro et Melkior.*

Par décision du Gouverneur du 15 juin 1868, la concession, à titre provisoire, d'un terrain situé au bourg de Mana, est accordée à MM. Métro (Amédée) et Melkior (Théophile).

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 125.

N° 504. — *DÉCISION autorisant MM. Métro et Melkior d'établir un dépôt de bois sur un terrain de dix hectares.*

Par décision du 15 juin 1868, MM. Métro (Amédée) et Melkior (Théophile) sont autorisés à établir un dépôt de bois

sur un terrain de dix hectares situé sur la crique *Abatis-Canne*, dans le quartier de Mana.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 124.

N° 505. — *DÉCISION* portant retenue à exercer au profit du pécule de réserve sur toutes les sommes dues aux transportés des deux premières catégories.

Cayenne, le 18 juin 1868.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 5 de l'arrêté du 13 mai 1857, numéroté 261 ainsi conçu :

Art. 5. « Le pécule réservé est formé des masses de réserve
« des maisons centrales, du pécule proprement dit acquis dans
« les bagnes, et des retenues faites dans des proportions à dé-
« terminer par le Gouverneur, d'après la situation des trans-
« portés, sur le produit des salaires et gratifications de travail
« alloués aux transportés. »

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire et sur la proposition de l'Ordonnateur p. i.,

DÉCIDONS :

Une retenue, au profit du pécule de réserve, sera opérée sur toutes les sommes dues, à titre de gratification ou de salaire, aux transportés des 1^{re} et 2^o catégories, employés par les services publics ou dans les ateliers de la transportation.

Cette retenue sera du quart sur les sommes de cinquante centimes et au-dessous, et du tiers sur celles qui excéderont cinquante centimes. On négligera les fractions de centimes qui resteront dans le chiffre à payer aux transportés.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 juin 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

CUINIER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 202.

N^o 506. — DÉCISION portant nomination des membres d'une commission chargée de l'examen d'un travail relatif à la voirie de toute la colonie.

Cayenne, le 23 juin 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le projet d'arrêté concernant la grande voirie, préparé par le Directeur des ponts et chaussées ;

Vu le rapport de présentation de cet acte, par le Directeur de l'intérieur, en Conseil privé, à la date du 27 mai dernier ;

Vu la délibération de cette assemblée sur cet objet,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Une commission composée de :

MM. Couy, maire de la ville, président ;

Besse (Gaëtan), habitant ;

Goyriena père, *idem* ;

Mazin, *idem* ;

Vigué, commissaire-commandant,

est instituée à l'effet d'examiner le travail susmentionné.

M. Lallouette, directeur des ponts et chaussées, y sera appelé à titre consultatif.

Art. 2. La commission se réunira, sur la convocation de son président, et adressera au Directeur de l'intérieur son rapport sur ses appréciations ; ce rapport sera soumis ensuite au Conseil privé.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 23 juin 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 212.

N° 507. — *DÉCISION portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 23 juin 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 25, paragraphe 1^{er}, et 108, aussi paragraphe 1^{er} de l'ordonnance organique du 27 août 1828, concernant le Gouvernement de la Guyane française, ensemble celle modificative du 22 août 1833;

Vu l'article 15 du décret colonial du 20 juin 1835, concernant l'organisation municipale;

Vu l'avis émis par le Conseil privé dans la séance du 15 de ce mois, à l'occasion des arrêtés sur la voirie présentés par le Directeur de l'intérieur;

Sur la proposition de ce Chef d'administration,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le Conseil municipal est convoqué en session ordinaire pour le 1^{er} juillet prochain, à deux heures de l'après-midi.

Art. 2. Cette session pourra durer dix jours.

Art. 3. Le Conseil sera saisi, à cette occasion, du projet d'arrêté relatif à la voirie de Cayenne.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 23 juin 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 185.

N° 508. — *DÉCISION autorisant la concession d'un terrain à M^{lle} Tournier (Pauline).*

Par décision du 25 juin 1868, M^{lle} Tournier (Pauline) est autorisée à établir un jardin potager sur un terrain situé dans la banlieue Est de la ville.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 122.

N^o 309. — *MERCURIALE dressée, aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie pendant le 2^e semestre 1868.*

(Dans la colonne des prix, les guillemets indiquent les marchandises qui sont à prendre sur facture.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	
Animaux vivants.				
Chevaux.....	{ d'Europe et des États-Unis.....	Tête.	1,200 ^f 00	
	{ d'ailleurs.....	»	450 00	
Mules et mulets.	{ d'Europe.....	»	800 00	
	{ d'ailleurs.....	»	450 00	
Bœufs.....		»	190 00	
Vaches.....		»	350 00	
Moutons.....		»	15 00	
Sangsués.....		Pièce.	0 15	
Produits et dépouilles d'animaux.				
Viandes..	salées { Jambons. { français.....	Kilogr.	2 00	
			{ étrangers.....	» 1 60
	de porc. { autres... { français.....	»	1 40	
			{ étrangers.....	» 1 40
	de bœuf.....	»	1 00	
			{ étrangers.....	» 0 80
	apprêtées.....	{ Conserves de bœuf..	»	2 20
				{ autres.....
Laines en masse.....		»	4 00	
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties.....		»	4 00	
Plumes... { à écrire, apprêtées.....	{ Duvet de cygne, d'oie, de	»	»	
			{ de lit.... { canard et de flamant....	»
			{ autres.....	»
Cire non { brune ou jaune.....		»	5 00	
			{ blanche.....	» 6 00
Graisse de mouton. — Suif brut.....		»	1 50	
Saindoux.....	{ français.....	»	2 25	
	{ étrangers.....		» 2 25	
Fromages.....		»	2 00	
Beurre... { frais ou fondu.....		»	3 00	
			{ salé.....	» 2 50
Miel.....		»	2 00	
Engrais.....		»	0 15	
Pêches.				
Graisses de poisson.....		Kilogr.	1 50	
Poissons { salés, autres que la morue.....		»	0 50	
			{ Harengs.....	» 0 40
			{ secs ou fumés.....	Caisse. 3 00

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	
Poissons de mer. (Suite).	Morue.....	Kilogr.	0 ^f 60	
	Bacaliau.....	»	0 50	
	marinés ou à l'huile.....	»	3 00	
Substances propres à la médecine et à la parfumerie.				
Cantharides	desséchées.....	Kilogr.	»	
Éponges..	communes.....	»	»	
	finés.....	»	»	
Farineux alimentaires.				
Froment. — Farine pure	française.....	Baril.	70 00	
	étrangère.....	»	65 00	
Maïs.....	Grains.....	Kilogr.	0 35	
	Farine.....	»	0 50	
Orge (grains).....		»	0 30	
Avoine (grains).....		»	0 35	
Autres céréales (grains).....		»	»	
Riz.....	d'Afrique et de l'Inde.....	»	0 40	
	de Piémont.....	»	0 50	
	d'ailleurs.....	»	0 50	
Marrons, châtaignes et leurs farines.....		»	»	
Pommes de terre.....		»	0 20	
Légumes secs et leurs farines.....		»	0 50	
Gruaux et féculés.....		»	»	
Grains perlés ou mondés.....		»	»	
Alpiste et millet.....		»	1 00	
Salep.....		»	»	
Sagou.....		»	»	
Biscuit de mer.....		»	0 80	
Biscuits sucrés.....		»	4 00	
Pâtes d'Italie et autres pâtes granulées.....		»	1 10	
Fruits et graines.				
Fruits..	de table... {	frais.....	Kilogr.	»
		secs ou tapés.....	»	2 00
	confits {	au sucre ou au sirop...	Caisse.	30 00
		à l'eau-de-vie.....	»	20 00
		au vinaigre et au sel...	»	7 00
	oléagineux. {	Amandes.....	Kilogr.	1 20
		Noix toucas.....	»	0 40
		Noix, noisettes, avelines et faines	»	1 00
		Graines de lin.....	»	1 80
	à ensementer.—Graines de jardin et de fleurs..		»	9 00
Denrées coloniales.				
Sucre raffiné.....		Kilogr.	1 10	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	
Denrées coloniales (Suite).				
Sirops divers.....		Caisse.	»	
Confitures.....		Kilogr.	»	
Bonbons.....		»	»	
Thé.....		»	10 ^f 00	
Tabac en feuilles ou en côtes.....		»	» 20	
Poivre.....		»	50	
Sucs végétaux.				
Gommes { d'Europe.....		»	1 20	
{ exotiques.....		»	1 80	
Térébenthine (essence de).....		»	1 60	
Goudron végétal.....		»	0 25	
Brai gras, sec et autres résineux.....		»	0 25	
Baumes... {	Storax { liquide.....	»	»	
	{ préparé { en pains.....	»	»	
	Copahu.....	»	»	
	autres.....	»	»	
	Aloès.....	»	»	
Sucs d'espèces particulières {	Opium.....	»	»	
	Camphre raffiné.....	»	»	
	Manne.....	»	»	
	Caoutchouc (gomme élastique).....	»	»	
	Jus de réglisse.....	»	»	
Huile..... {	d'amandes.....	»	4 50	
	de graines grasses.....	»	1 60	
	d'olive..... {	fine, en paniers.....	Panier.	15 00
		{ en caisse.....	Caisse.	19 00
		{ commune, en caves.....	Cave.	7 00
{ fine, en barils ou dames-jeannes.....	Kilogr.	3 00		
Espèces médicinales.				
Racines... {	Ipécacuanha.....	Kilogr.	»	
	Rhubarbe et méchoacan.....	»	»	
	Salsepareille.....	»	»	
	Jalap.....	»	»	
	Iris de Florence.....	»	»	
Feuilles... {	Réglisse.....	»	»	
	autres.....	»	»	
	de séné, entières ou en grabeaux.....	»	»	
Fleurs... {	autres.....	»	»	
	de lavande.....	»	»	
Fruits... {	autres que de lavande.....	»	»	
	Graines de moutarde.....	»	»	
Lichens médicinaux.....	Follicules de séné.....	»	»	
	autres.....	»	»	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	
Bois communs.				
Bois à construire, rouge, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres.....	Mètre.		0 ^f 70	
Bois à construire, de sap blanc.....	Pièce		0 45	
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres.....	»		0 10	
Merrains de chêne.....	»		0 20	
Fruits, tiges et filaments à ouvrir.				
Étoupes... {	blanche.....	Kilogr.	0 70	
	goudronnée.....	»	0 70	
Produits et déchets divers.				
Légumes.. {	verts.....	Kilogr.	0 25	
	salés ou confits.....	»	2 00	
Fourrages. {	Foin, paille, herbes de pâturage, etc.....	»	0 20	
	Son de toute sorte de grains.....	»	0 25	
Bulbes ou oignons (excepté les oignons communs).....	»		1 00	
Champignons, morilles et mousserons secs ou marinés..	»		»	
Pierres, terres et combustibles minéraux.				
Marbre sculpté, moulé ou poli.....	Kilogr.		»	
Meules { à aiguiser {	de 43 centimètres et au-dessous.....	Pièce.	9 00	
	au-dessus de 43 centimètres.....	»	20 00	
Matériaux. {	Carreaux { de terre {	de 31 centimètres.....	»	0 08
		de 16 centimètres.....	»	0 05
	Briques.... {	simples.....	»	0 04
		doubles.....	»	0 06
	Pierre à chaux proprement dite.....	Kilogr.		»
	Chaux.....	Barriq.		20 00
Pierres et terres servant aux arts et métiers. {	Pierres.... {	à feu.....	Kilogr.	»
		à aiguiser.....	»	»
	ponce.....	»	0 50	
	Émeri.... {	en pierres brutes.....	»	0 20
		en grains ou en poudre.....	»	0 50
	Ocres ou argiles chargées d'oxydes, soit rouges, jaunes ou vertes.....	»	0 15	
Craie (chaux carbonatée).....	»	0 20		
Ciment.....	»	0 09		
Goudron minéral et coaltar.....	»	0 25		
Soufre.... {	fondu en canons ou autrement épuré.....	»	0 50	
	sublimé, en poudre, ou fleur de soufre...	»	0 75	
Houille.....	»	0 06		
Chaux hydraulique.....	»	0 08		
Chaux vive.....	»	0 40		
Métaux.				
Fer..... {	Fonte brute.....	Kilogr	0 40	
	étiré en barres.....	»	0 45	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.		
Métaux. (Suite.)					
Fer.....	{ platiné ou laminé. de tréfilerie, carburé.— Acier	Tôle.....	Kilogr. 0 ^f 90		
		Fer-blanc.....	» 2 00		
		fil de fer, même étamé.....	» 1 50		
		naturel et cimenté, en barres ou tôles.....	» 2 50		
		fondu en barres.....	» 2 50		
Cuivre....	{ pur, battu ou laminé..... allié de zinc (laiton)	battu ou laminé.....	» 3 00		
		pour cordes d'instruments..	» " "		
		battu ou laminé.....	» 0 80		
Plomb....	à giboyer.....	» 1 00			
Zinc laminé.....		» 1 10			
Mercure natif ou vif-argent.....		» 8 00			
Manganèse.....		» " "			
Plomb en saumons.....		» 0 60			
Étain brut.....		» 5 00			
Produits chimiques.					
Acides....	{ sulfurique..... nitrique..... muriatique..... tartrique.....		Kilogr. 0 60		
			» 2 00		
			» 0 45		
			» 10 00		
Alcalis...	{ Potasse..... Soude.....		» 1 30		
			» 0 30		
		de marais ou de salines.....	» 0 07		
Sels.....	{ ammoniacaux..... Nitrate de potasse..... Sulfates....		» 1 60		
			» 2 00		
		{ de soude..... de magnésie..... d'alumine (alun)	{ brûlé ou calciné autres.....		» 0 80
					» 1 00
					» 2 50
					» 0 40
	de cuivre.....	» 1 80			
	de zinc.....	» 1 20			
Chlorure de chaux.....		» 1 20			
Tartrate, acide de potasse pur (crème de tartre).....		» 6 00			
Carbonate de plomb pur ou mélangé (céruse).....		» 1 00			
Oxyde de plomb rouge (minium).....		» 1 00			
Couleurs.					
Vernis de toute sorte.....		Kilogr. 6 00			
Noir.....	{ animal....	d'ivoire.....	» 1 00		
		d'os de cerf et autres.....	» 1 00		
		de fumée.....	» 1 00		
Autres couleurs	{ sèches ou liquides..... en pâtes humides.....		» 1 20		
			» 1 20		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	
Compositions diverses.				
Moutarde préparée.....		Kilogr.	»	
Cire ouvrée, blanche ou jaune.....		»	61 00	
Savons { blancs, marbrés ou noirs.....		»	1 00	
ordinaires { rouges.....		»	1 00	
Colle forte.....		»	1 50	
Poudre à tirer.....		»	10 00	
Bougies... { de blanc de baleine ou de cachalot.....		»	»	
{ d'acide stéarique.....		»	2 50	
Chandelles (la caisse de 10 kil.).....		Caisse.	18 00	
{ en poudre.....		Kilogr.	9 00	
Tabac { haché.....		»	8 00	
préparé. { préparé, à chiquer { étranger.....		»	6 00	
{ français.....		»	5 00	
{ cigares.....		Mille.	60 00	
Huile de pétrole et de schiste.....		Litre.	1 00	
Amidon.....		Kilogr.	1 00	
Boissons.				
Vins.....	ordinaires..	en fu- { de la Gironde.....	Barriq.	120 00
		tailles { d'ailleurs.....	»	95 00
	de liqueur..	en bou- { de la Gironde.....	Caisse.	15 00
		teilles { d'ailleurs (muscat).....	»	12 00
		Ver- { en futailles.....	Litre.	1 00
	{ mout { en bouteilles.....	Caisse.	16 00	
	{ autres.....	Litre.	2 50	
{ de Champagne et de Bourgogne.....	»	3 00		
Vinaigres	de vin.....	en futailles.....	»	0 45
		en bouteilles.....	»	0 50
	de bière, cidre et poiré.....	»	0 30	
Cidre, poiré et verjus.....		»	0 30	
Bière.....		Panier.	8 00	
Eau-de-vie	de vin.....	en bouteilles.....	Caisse.	16 00
		en futailles.....	Litre.	1 00
	de grains et de pommes de terre.....		»	0 50
		en futailles.....	»	1 10
	de genièvre	en bouteilles.....	Caisse.	14 00
		Kirschwasser.....	Litre.	2 50
de cerises..	Guignolet (12 bouteilles).....	Panier.	18 00	
Absinthe.....		Caisse.	26 00	
Liqueurs.....		»	25 00	
Eaux minérales	{ gazeuses, en cruchons.....		Litre.	1 00
		{ autres.....	»	1 00
Fils.				
Fil.....	{ de chanvre ou de lin retors à voiles.....		Kilogr.	3 00
		{ de coton.....	»	»

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		UNITÉS.	PRIX.	
Tissus de coton.				
Mouchoirs.	Madras, de 8 à la pièce.....	Pièce.	5 ⁰ 00	
	des Indes, de 8 à la pièce.....	»	15 00	
Ouvrages en matières diverses.				
Cordages..	de chanvre.....	Kilogr.	1 60	
	de sparte.....	»	0 40	
Limes et râpes	à grosses tailles.....	»	4 50	
	à polir, de 17 centimètres de longueur et au-dessus.....	»	7 50	
Scies.....	ayant 146 centimètres de longueur ou plus.	»	4 50	
	ayant moins de 146 centimètres.....	»	7 50	
Ouvrages..	en plomb.....	»	»	
	en fonte.....	»	0 50	
	en fer.....	Clous français.....	»	1 00
		Clous étrangers.....	»	0 80
	en cuivre (clous).....	»	4 00	
	en zinc (clous).....	»	2 00	
Dames-jeannes clissées.....	Pièce.	2 50		
Ancres.....	Kilogr.	1 00		
Câbles en fer.....	»	1 50		
Parapluies et parasols	en soie.....	Pièce.	»	
	en toile cirée ou autres.....	»	»	
Ouvrages en bois, futailles vides démontées (boucauts en bottes à mélasse et à sucre).....	»	9 00		
Allumettes	en peignes.....	Grosse.	6 00	
	en boîtes.....	»	12 00	

Cayenne, le 25 juin 1868.

Les Membres de la commission,
H. ISNARD, F. LHUERRE.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu: *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

Approuvé d'urgence pour être mis à exécution, à compter du 4^{er} juillet 1868.

Le Gouverneur de la Guyane française,
A. HENNIQUE.

Approuvé en séance du conseil privé, le 2 juillet 1868.

Le Gouverneur de la Guyane française,
A. HENNIQUE.

**N° 510. — ÉTAT des denrées du cru de la colonie exportées
du 1^{er} au 30 juin 1868.**

DÉSIGNATION DES DENRÉES ET AUTRES PRODUITS exportés.	PENDANT	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL	PENDANT
	LE MOIS de juin		AU 30 JUIN 1868.	LA PÉRIODE correspon- dante de 1867.
Sucre brut.....	//	409,409 ^k	409,409 ^k	232,035 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	624 ^k	42,669	43,293	24,583
Café.....	//	579	579	898
Girofle... { clous.....	157	3,878	4,035	460
{ griffes.....	26	796	822	76
Coton.....	318	//	318	3,153
Roucou... { en pâte.....	21,053	488,596	209,649	475,758
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	//	261 ^l	261 ^l	412 ^l
Vessies natatoires dessé- chées.....	97 ^k	794 ^k	891 ^k	4,688 ^k
Bois d'ébénisterie.....	//	//	//	25,827
Bois de construction.....	//	208,564 st	208,564 st	2,392 st
Peaux de bœufs.....	//	4,051 ^p	4,051 ^p	636 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	794 ^k	794 ^k	7,096 ^k
Or natif.....	22 ^k 425 ^g	446 ^k 435 ^g	438 ^k 860 ^g	447 ^k 265 ^g
Caoutchouc.....	//	50	50	954

Cayenne, le 30 juin 1868.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu: *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 511. — Par dépêche du 4 mai 1868, n° 221, est notifié le décret du 22 avril, qui nomme M. Rolland, médecin principal de la marine.

N° 512. — Par dépêche du 6 mai 1868, n° 224, M. Audouit,

médecin de 1^{re} classe de la marine, est autorisé à contracter mariage avec M^{lle} Besse (Marie-Anna-Henriette).

N^o 513. — Par dépêche du 6 mai 1868, n^o 225, il est donné avis de la prolongation de deux mois de congé accordé à M. Thinius, médecin auxiliaire de 2^e classe.

N^o 514. — Par dépêche du 7 mai 1868, n^o 241, M. Playe, ouvrier d'État, est désigné pour remplacer M. Equilbec qui doit rentrer en France.

N^o 515. — Par dépêche du 7 mai 1868, n^o 13, est notifié le décret du 29 avril dernier, qui nomme garde du génie de 2^e classe, M. Clausmann, sergent du génie destiné à servir à la Guyane.

N^o 516. — Par dépêche du 8 mai 1868, n^o 42, le sieur Philippe (Adolphe-Léon), ex-sergent major au 19^e régiment d'infanterie de ligne, est nommé surveillant de 3^e classe dans le corps militaire des surveillants, pour être employé à la Guyane.

N^o 517. — Par dépêche du 11 mai 1868, n^o 249, il est donné avis que M. Maury, écrivain de la marine du cadre de la Guyane, est destiné pour le Sénégal.

N^o 518. — Par dépêche du 15 mai 1868, n^o 44, il est donné avis :

1^o De l'admission à la retraite, pour ancienneté de services, des surveillants ci-après nommés :

Garnier (François), surveillant de 2^e classe ;

Champion (Jean-Antoine), *idem* ;

Le Duff (Jean), *idem* ;

Lars (Charles-Marie), surveillant de 3^e classe ;

2^o De l'acceptation de la démission du sieur Douce (Jean-Baptiste), surveillant de 3^e classe ;

3^o Du congédiement du sieur Le Coz (Paul-Charles).

N° 519. — Par dépêche du 18 mai 1868, n° 46, il est donné avis que le surveillant de 3^e classe Fourcade-Marreton (Jean), reconnu impropre au service, a été réformé.

N° 520. — Par dépêche du 19 mai 1868, il est donné avis du remplacement de M. Petipas la Vasselais, médecin de 2^e classe, embarqué sur *le Casabianca*, par M. le chirurgien auxiliaire Beaumier.

N° 521. — Par dépêche du 29 mai 1868, M. Dérevoge, chirurgien auxiliaire de 3^e classe, embarque sur *le Casabianca* à la place de M. Beaumier.

N° 522. — Par dépêche du 30 mai 1868, n° 275, il est donné avis que, par décret du 20 mai, M. Lacourné, juge auditeur, a été nommé lieutenant de juge près le tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Berchon, nommé juge impérial à Gorée, et que M. Cazes, conseiller auditeur à la cour impériale de Pondichéry, est nommé juge auditeur à la Guyane, en remplacement de M. Lacourné, appelé à d'autres fonctions.

N° 523. — Par décision de l'Ordonnateur du 1^{er} juin 1868, M. Rougon (Mathieu-Louis-Théobald), commissaire adjoint de la marine, est nommé commissaire aux hôpitaux, en remplacement de M. Duguey, sous-commissaire de la marine, appelé à continuer ses services au détail des revues.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 154.

N° 524. — Par décision du 1^{er} juin 1868, M. Anatole (Amélius), employé extraordinaire à la Direction de l'intérieur, est désigné pour aider le receveur de la poste à Cayenne dans les répartitions et les distributions de lettres les jours de départ et d'arrivée des courriers d'Europe, en remplacement de M. Baginski, démissionnaire.

Il jouira, à ce titre, d'une indemnité de 300 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 154.

N° 525. — Par décision de l'Ordonnateur du 1^{er} juin 1868, M. Lhuerre (Charles-Adrien), écrivain de la marine, est mis à la disposition de M. le Contrôleur colonial.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 455.

N° 526. — Par décision de l'Ordonnateur du 1^{er} juin 1868, le sieur Méro (Philidor) est nommé garçon de bureau du contrôle, à la solde annuelle de 600 francs, en remplacement du sieur Dolor (Victor), passé au service de l'Ordonnateur.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 454.

N° 527. — Par décision du Gouverneur du 4 juin 1868, M. Viriot, de retour de congé, reprendra, à compter du 5 juin courant, les fonctions de commissaire-commandant de l'Île-de-Cayenne, que remplissait provisoirement M. Le Boyer.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 456.

N° 528. — Par décision du Gouverneur du 4 juin 1868, M. Godefroy, surveillant rural de 1^{re} classe à l'Île-de-Cayenne, appelé par décision du 27 août 1867 à remplir provisoirement les fonctions de secrétaire de mairie dans le même quartier, est réintégré dans les fonctions dont il est titulaire, à compter du 5 juin courant.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 457.

N° 529. — Par décision du 8 juin 1868, la démission offerte par M. Babeau, de ses fonctions d'agent de colonisation et de commandant particulier de Saint-Joseph, est acceptée.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 457.

N° 530. — Par décision du Gouverneur du 8 juin 1868, les gendarmes à pied Nicolon (Paul-Emile), Richaud (Auguste), Thozet (Pierre), Delette (Jean-Baptiste), Lemaine (Emile-Henry-Joseph), Molin (Claude-Denis-Arsène) sont nommés, sauf confirmation par S. Exc. le Ministre de la guerre, gendarmes à cheval à la compagnie de gendarmerie de la Guyane.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 476.

N° 531. — Par décision du Gouverneur du 8 juin 1868, sont nommés dans le détachement de gendarmerie de la Guyane, sauf confirmation par S. Exc. le Ministre de la guerre :

A l'emploi de maréchal des logis à cheval, vacant par suite d'organisation, le sieur Lescure (Élie), brigadier à cheval ;

A l'emploi de brigadier à cheval, en remplacement du sieur Lescure, nommé maréchal des logis, le sieur Rolland (Zéphir), gendarme à cheval.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 476.

N° 532. — Par décision de l'Ordonnateur du 9 juin 1868, M. le commis de la marine Henry (Paul-Henri), employé au bureau des revues, est appelé à servir au détail des subsistances.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 457.

N° 533. — Par décision de l'Ordonnateur du 9 juin 1868, M. l'écrivain de marine Roché, provenant de l'établissement des Hattes, est mis à la disposition de M. le Contrôleur colonial.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 457.

N° 534. — Par décision de l'Ordonnateur du 9 juin 1868, M. Niotte, écrivain de la marine, est rappelé du Maroni au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 458.

N° 535. — Par décision du 9 juin 1868, M. Lhuerre (Charles-Adrien), écrivain de la marine, détaché au contrôle, est appelé à servir au Maroni.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 458.

N° 536. — Par décision de l'Ordonnateur du 9 juin 1868, M. le commis de la marine Lemarinier, employé au détail des subsistances, est appelé à servir à celui des revues.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 461.

N° 537. — Par décision de l'Ordonnateur du 10 juin 1868, M. l'écrivain de la marine Le Boucher (Gustave) est appelé à

continuer ses services au Maroni, comme secrétaire du commandant supérieur.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 458.

N° 538. — Par décision du 10 juin 1868, M. Coustis de la Rivière, commis de la marine, secrétaire particulier du commandant supérieur de Saint-Laurent du Maroni, est rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 458.

N° 539. — Par décision du 11 juin 1868, M. Joniot, agent de culture et de colonisation, section forestière, est licencié du service pénitentiaire, à compter du 21 juin, par suppression d'emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 461.

N° 540. — Par décision du Gouverneur du 12 juin 1868, M. Doué, pharmacien de 2^e classe de la marine, est autorisé à prendre passage sur le transport *l'Ardèche*, pour se rendre en France en congé pour affaires personnelles.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 461.

N° 541. — Par décision du 12 juin 1868, M. Viriot (Joseph-Amédée), commis de la Direction de l'intérieur, agent des services régis par économie, est nommé sous-chef provisoire du bureau de l'Administration et du contentieux,

Et M. Baginski (Edgar), commis de la Direction de l'intérieur, est nommé agent des services régis par économie, en remplacement de M. Viriot, qui est pourvu d'un autre emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 462.

N° 542. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 13 juin 1868, M. Michel (Alexis-Emile), médecin de 1^{re} classe de la marine, est chargé de la direction du service médical du camp Saint-Denis.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 467.

N° 543. — Par décision du Gouverneur du 15 juin 1868, un congé de convalescence pour la France, avec passage sur le transport *l'Ardèche*, est accordé au sieur Maugey (Jules), piqueur de 1^{re} classe des ponts et chaussées à Cayenne. »

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 163.

N° 544. — Par décision de l'Ordonnateur du 15 juin 1868, M. Jelski, élève en pharmacie, chargé du service pharmaceutique aux îles du Salut, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 163.

N° 545. — Par décision de l'Ordonnateur du 15 juin 1868, M. Moysan, chirurgien auxiliaire de 3^e classe, est maintenu aux îles du Salut pour y diriger le service pharmaceutique.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 163.

N° 546. — Par décision du 15 juin 1868, M^{lle} Isaure Réval est chargée de l'école de Montsinéry.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 165.

N° 547. — Par décision du 16 juin 1868, il est accordé un congé de convalescence pour France, avec passage sur le transport *l'Ardèche*, à M. Ménard, agent forestier.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 162.

N° 548. — Par ordre de service du Gouverneur du 16 juin 1868, M. Lafontaine, enseigne de vaisseau, remettra le commandement de *l'Econome* à M. Feytaud, lieutenant de vaisseau, nommé capitaine de cet aviso par décret du 4 avril dernier.

M. Lafontaine embarquera sur le transport *l'Ardèche* afin d'effectuer son retour en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 162.

N° 549. — Par ordre de service du Gouverneur du 16 juin 1868, M. Feytaud, lieutenant de vaisseau, débarquera de *l'Ardèche*, à compter du 17 juin, et embarquera sur *l'Econome*, dont il prendra le commandement.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 162.

N° 550. — Par décision du 17 juin 1868, le sieur Athénodore est nommé garçon de bureau au détail des revues.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 463.

N° 551. — Par décision du Gouverneur du 17 juin 1868, une prolongation de congé de trois mois est accordée à M. le commis de la marine Dauriac.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 465.

N° 552. — Par décision du Gouverneur du 18 juin 1868, M. Vital (Claude-Antoine), commissaire-commandant et juge de paix de Roura, est suspendu provisoirement de ses fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 465.

N° 553. — Par décision de l'Ordonnateur du 20 juin 1868, M. Roux (Emile-Joseph), pharmacien de 1^{re} classe de la marine, récemment arrivé de France, prend la direction du service pharmaceutique, en remplacement de M. Villers, officier de santé du même grade, parti pour France.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 465.

N° 554. — Par décision de l'Ordonnateur du 20 juin 1868, le sieur Sicard, ouvrier boulanger, employé à Kourou, est appelé à servir à l'Ilet-la-Mère.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 465.

N° 555. — Par décision de l'Ordonnateur du 20 juin 1868, le sieur Marie, ouvrier boulanger à l'Ilet-la-Mère, passe en cette qualité à Kourou.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 466.

N° 556. — Par ordonnance du Préfet apostolique en date du 22 juin 1868, M. l'abbé Costes, curé de Kourou, cesse, à compter de ce jour, de desservir la paroisse de Macouria, dont il avait été nommé curé provisoire.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 480.

N° 557. — Par ordonnance du Préfet apostolique en date du 22 juin 1868, ont été nommés, savoir :

M. l'abbé Anxionnaz (Pierre-Antoine), curé de Roura, en remplacement de M. l'abbé Tanneur ;

M. l'abbé Castéran, curé de Tonnégrande, en remplacement de M. l'abbé Anxionnaz ;

M. l'abbé Tanneur, curé d'Approuague, en remplacement de M. l'abbé Castéran.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 480.

N° 558. — Par décision du Gouverneur du 24 juin 1868, le sieur Bouyer (Pierre-Luc-Médina) est nommé garde de police à Cayenne, à la solde annuelle de 1,800 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 468.

N° 559. — Par décision du Gouverneur du 24 juin 1868, le sieur Tébyne (Jules-Ernest), garde auxiliaire de police à Cayenne, est nommé garde titulaire, aux appointements de 1,500 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 468.

N° 560. — Par décision du Gouverneur du 27 juin 1868, un congé de convalescence pour la France, avec passage sur le paquebot-poste, est accordé à M. l'abbé Guyodo, du clergé de la Guyane.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 468.

N° 561. — Par décision du Gouverneur du 30 juin 1868, M. le médecin principal Rolland est autorisé à prendre passage sur le paquebot français du 1^{er} juillet pour rentrer en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 468.

562. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 30 juin 1868, le sieur Jean-Louis (Emilius), surveillant conducteur des détenus, est révoqué.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 479.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial p. i.,

A. BONTEMPS.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 7.

JUILLET 1868.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 563. — Dépêche ministérielle du 5 juin 1868. (<i>Direction du personnel: Bureau des troupes, 2^e section.</i>) Au sujet des pièces à produire à l'appui des nominations provisoires faites dans la gendarmerie coloniale.....	274
N° 564. — Circulaire ministérielle du 6 juin 1868. (<i>3^e direction: Services administratifs, 3^e bureau: Solde, Revues et Habillement.</i>) Rappel aux dispositions réglementaires en ce qui concerne la retenue pour habillement à exercer sur la solde des officiers mariniers et marins.....	274
N° 565. — Dépêche ministérielle du 17 juin 1868. (<i>Directions de la comptabilité générale et des services administratifs: Bureaux de la comptabilité des matières et de la solde; Revues et Habillement.</i>) Au sujet du désarmement administratif des bâtiments de la station locale.....	272
N° 566. — Arrêté du 25 juin 1868, qui autorise le versement à la caisse de réserve de l'excédant des recettes de l'exercice 1866.....	273
N° 567. — Arrêté du 2 juillet 1868 interdisant l'abattage et le débit des animaux de race bovine pour les besoins de la ville de Cayenne à tous autres qu'aux entrepreneurs...	274
N° 568. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} juillet 1868.....	277
N° 569. — Arrêté du 7 juillet 1868 portant émission de traites pour une somme de 86,400 fr. 49 cent. en remboursement d'avances au <i>Service marine</i> , pendant le mois de juin 1868, sur l'exercice 1868.....	277
N° 570. — Décision du 40 juillet 1868 portant prorogation de la session du Conseil municipal de la ville de Cayenne...	278

N° 571. —	Décision du 41 juillet 1868 portant que la gratification accordée au nommé Guincêtre, par la décision du 15 novembre 1866, pour l'entretien des horloges et pendules des principaux fonctionnaires de la colonie, est portée à 30 francs par mois. (Nouvelles obligations à cet égard)	279
N° 572. —	Arrêté du 13 juillet 1868 rapportant ceux des 10 février 1863 et 9 janvier 1864 relatifs à l'égrainage public et aux primes à payer à l'exportation du coton.....	280
N° 573. —	Ordre du Gouverneur en date du 16 juillet 1868 au sujet de la Fête nationale du 15 août 1868.....	281
N° 574. —	Décision du 16 juillet 1868 réglant les courses d'embarcations annoncées pour le jour de la Fête nationale du 15 août, et les prix à accorder.....	283
N° 575. —	Décision du 23 juillet 1868 réglant la composition des sacs et des trousseaux des transportés des deux sexes...	285
N° 576. —	Décision du 25 juillet 1868 autorisant M ^{me} Bèze, née Boisseau, à construire un ponceau destiné à donner accès sur l'habitation <i>la Résignation</i> , appartenant à M. Aimé Niotte.....	288
N° 577. —	Arrêté du 27 juillet 1868 portant abrogation de l'article 33 du décret colonial du 11 juillet 1837, prescrivant la mention des patentes dans les actes publics...	289
N° 578. —	Arrêté du 27 juillet 1868 portant approbation des comptes présentés par l'administration de la Banque, et autorisation de procéder au paiement du dividende aux actionnaires.....	290
N° 579. —	Décision du 29 juillet 1868 relative aux transportés de toutes les catégories employés en diverses qualités par les services des vivres et des hôpitaux.....	291
N° 580. —	Décision du 29 juillet 1868 portant modification à diverses décisions antérieures relatives à des gratifications, primes de capture, etc., allouées sur le chapitre XXIII, Service pénitentiaire.....	293
N° 581. —	État des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 31 juillet 1868.....	298
N° 582 à 624. —	Nominations, mutations, congés, etc.....	299

N° 563. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* au sujet des pièces à produire à l'appui des nominations provisoires faites dans la gendarmerie coloniale.

(Direction du personnel : Bureau des troupes, 2^e section.)

Paris, le 5 juin 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, mon attention a été appelée sur l'insuffisance des documents produits à l'appui des nominations provisoires faites dans la gendarmerie aux colonies, insuffisance qui ne permet pas souvent de confirmer les décisions des administrations coloniales.

Pour assurer les régularisations de ces nominations, il est indispensable que chaque demande de confirmation me soit transmise par une communication spéciale comprenant envoi d'un mémoire de proposition, d'un relevé des services, d'une copie du folio de punitions, d'un extrait du tableau d'avancement, avec indication du numéro d'ordre attribué au candidat, et d'une copie de la décision portant nomination.

Je vous invite à donner des ordres en conséquence.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur du Personnel,

LAFFON DE LADÉBAT.

N° 564. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE*. Rappel aux dispositions réglementaires en ce qui concerne la retenue pour habillement à exercer sur la solde des officiers mariniers et marins.

(3^e direction : Services administratifs, 3^e bureau : Solde, Revues et Habillement.)

Paris, le 6 juin 1868.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les *Préfets maritimes ; Officiers généraux et autres commandant à la mer ; Gouverneurs et Commandants des colonies ; Commissaires généraux ; Inspecteurs en chef.*

MESSIEURS, aux termes de l'article 225 du décret du 11 août 1856, la retenue pour habillement doit être exercée, sans excep-

tion aucune, que l'homme soit ou non en dette envers l'État, sur la solde des officiers mariniens et marins embarqués et à terre, dans toutes les positions de présence et d'absence.

Il m'a été rendu compte que cette règle n'est pas toujours suivie, et mon attention a été appelée sur l'importance des trop payés qui en ont été la conséquence.

L'inobservation de la prescription de l'article précité présente de grands inconvénients, attendu qu'elle a pour résultat d'augmenter le nombre des hommes qui, au moment de leur congédiement, ont des trop payés, dont le montant vient grossir le chiffre de la dette flottante.

Cet état de choses, qu'il est facile d'éviter, est d'autant plus regrettable qu'il paralyse les efforts que le Département de la marine fait pour atténuer l'importance de la dette flottante.

Afin d'y mettre un terme, j'invite MM. les préfets maritimes à me signaler les conseils d'administration et les capitaines comptables qui ne rempliraient pas à cet égard les obligations qui leur sont imposées.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département
de la marine et des colonies,*

RIGAUT DE GENOUILLY.

N° 565. — *DEPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet du désarmement administratif des bâtiments de la station locale.*

(Directions de la comptabilité générale et des services administratifs : Bureaux de la comptabilité des matières et de la solde; Revues et Habillement.)

Paris, le 17 juin 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par une lettre du 25 avril dernier, en m'annonçant le prochain envoi aux ports comptables des rôles d'équipages, inventaires balances, etc., des bâtiments qui ont désarmé à Cayenne, vous émettez l'avis qu'il conviendrait d'adopter tous les deux ans une pareille mesure à l'égard des bâtiments qui doivent faire un long séjour dans la colonie.

Je reconnais avec vous que les gestions trop prolongées peuvent présenter des inconvénients; mais il ne me paraît pas nécessaire, pour y remédier, de procéder par voie de disposition

générale et de déroger aux règles tracées par les articles 423 de l'instruction générale du 1^{er} octobre 1854, et 617 du décret du 11 août 1856. Lorsque l'un des bâtiments composant la station locale de la Guyane vous paraîtra, eu égard à sa situation et à la date de son armement, devoir être désarmé administrativement, vous m'en informerez et j'autoriserai, s'il y a lieu, ce désarmement. Dans ce cas, l'opération sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 423 précité de l'instruction du 1^{er} octobre 1854, et toutes les pièces concernant les gestions du personnel, du matériel et des vivres seront adressées au port d'attache du bâtiment, où les comptes des divers comptables seront apurés.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département
de la marine et des colonies,*

RIGAULT DE GENOUILLY.

N^o 566. — *ARRÊTÉ qui autorise le versement à la caisse de réserve de l'excédant des recettes de l'exercice 1866.*

Cayenne, le 25 juin 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le compte des recettes et des dépenses du Service local pour l'exercice 1866, approuvé dans la séance de ce jour;

Vu l'article 98 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La somme de *dix mille soixante-treize francs trente-cinq centimes*, représentant, d'après le règlement des comptes de l'exercice 1866, l'excédant des recettes du Service local sur ses dépenses, sera versée à la caisse de réserve.

Art. 2. Deux chapitres d'ordre sont ouverts au budget de l'exercice 1868, pour la constatation de cette opération, l'un à la recette, sous le titre : Chapitre III, Recettes d'ordre, excédant de recettes d'exercices antérieurs; l'autre à la dépense, sous le titre : Chapitre III, Dépenses d'ordre, versement d'excédant de recettes à la caisse de réserve.

Art. 3. Le crédit nécessaire pour l'ordonnancement de la dé-

pense est mis, par distribution spéciale, à la disposition du Directeur de l'intérieur.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 juin 1868.

A. HENNIQUÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 242.

N° 567. — *ARRÊTÉ interdisant l'abattage et le débit des animaux de race bovine, pour les besoins de la ville de Cayenne, à tous autres qu'aux entrepreneurs.*

Cayenne, le 2 juillet 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 27 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833;

Vu les arrêtés locaux des 20 octobre 1827 et 30 décembre 1836;

Vu la décision prise en Conseil privé, dans la séance du 28 décembre dernier, et ayant pour objet, conformément au vœu émis par le Conseil municipal, de donner à un entrepreneur unique, par privilège et à des conditions déterminées, l'abattage et la fourniture de la viande de boucherie nécessaire à la population de la ville de Cayenne, les rationnaires du Gouvernement exceptés;

Vu le traité passé pour ladite fourniture, pour six ou neuf années, avec MM. Beillevert et Pierre Eudore, traité approuvé le 27 avril 1868 et publié dans la Feuille de la Guyane le 9 mai suivant;

Considérant que, rédigé d'après les principes arrêtés dans la séance précitée du Conseil privé du 28 décembre dernier, ce traité a, par ses conditions de détail et par ses prix, le double but de favoriser le développement des hattes dans la colonie et d'assurer à la population de Cayenne l'approvisionnement per-

manent et le débit quotidien d'un de ses éléments essentiels de consommation ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. A partir du 5 juillet courant inclusivement, MM. Beillevert et Pierre Eudore, entrepreneurs privilégiés, auront seuls le droit d'abattre et de débiter les animaux de race bovine nécessaires à l'alimentation de la population de la ville de Cayenne, les besoins des rationnaires du Gouvernement exceptés.

Ils devront se conformer de tous points aux conditions de leur traité avec l'Administration.

Art. 2. Il est expressément défendu à qui que ce soit, sauf l'exception prévue par le 4^e paragraphe de l'article 4 ci-dessous, de livrer à la consommation de la ville des viandes de gros bétail, (taureau, bœuf, vache, veau ou génisse), à peine de confiscation et d'une amende de 50 francs, le tout au profit des indigents.

Art. 3. Les prix de vente des viandes de boucherie, pour les diverses catégories d'animaux de race bovine, sont ceux qui résultent de l'article 5 du traité. Ils seront rappelés dans les arrêtés municipaux pris semestriellement par le Maire de Cayenne, tant sur cet objet de consommation que sur d'autres denrées de première nécessité.

Art. 4. Dans le cas de défaut d'entente entre les hattiers et les fournisseurs pour la vente et l'achat à forfait du bétail né dans la colonie et se trouvant dans les conditions imposées pour l'abattage, le présentateur aura le droit d'exiger que les entrepreneurs prennent ce bétail suivant son rang de présentation, au fur et à mesure de la consommation et selon la qualité, aux prix fixés par le traité, soit en pesant les quatre quartiers, soit en pesant le bétail vivant et en déduisant du poids brut quarante-huit pour cent.

Toutefois, lorsque le présentateur d'un bœuf n'en sera que l'acquéreur, il ne pourra exiger des fournisseurs que les prix portés ci-après :

Bœuf ou veau, le kilogramme à	2 ^r 00
Taureau, le kilogramme à	1 60

La basse boucherie et la peau seront, dans les deux cas ci-dessus, la propriété des fournisseurs, tous les frais d'abattage demeurant d'ailleurs à leur charge.

Dans le cas de défaut d'achat par le fait des entrepreneurs, le détenteur du bétail offert pourra être autorisé à l'abattre et à le débiter à l'exclusion des fournisseurs, et ce aux conditions de prix déterminées par les deux premiers paragraphes du présent article.

Les difficultés qui pourraient survenir entre les entrepreneurs et le présentateur seront jugées sommairement par le Maire de Cayenne.

Art. 5. Sont abrogées, pour la durée du privilège concédé à MM. Beillevert et Pierre Eudore, toutes dispositions contraires à celles qui précèdent, notamment l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 octobre 1827, et aussi l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 décembre 1836, en ce qui concerne l'abattage et le débit des viandes de grosse boucherie.

Art. 6. Les confiscations et amendes prévues par l'article 2, seront, à la diligence du commissaire de police, jugées et prononcées par le Juge de paix, sur le simple procès-verbal dressé par la police, visé par le Maire de la ville, et après l'audition des contrevenants, à l'effet de constater la légalité de la plainte et le fait de la contravention. La condamnation à la justice de paix sera définitive et sans appel, et rendue exécutoire par qui de droit.

Art. 7. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera immédiatement affiché et publié à son de caisse, pour être porté à la connaissance de la population dès avant son insertion à la Feuille officielle.

Cayenne, le 2 juillet 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 186.

N° 568. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de
la colonie au 1^{er} juillet 1868.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	12 ^r 00 ^c	60 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des séchées.....	Le kilogr.	5 50	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	0 44	<i>Idem.</i>
Café {	marchand....	2 40	<i>Idem.</i>
	en parchemin	4 40	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	4 00	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 ad valorem.
Roucou.....	Le kilogr.	2 40	60 et 40 p. 0/0.
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	0 40	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 70	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilogr.	0 35	<i>Idem.</i>
Riz en grains.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 4 juillet 1868.

Le Sous-Inspecteur,
Chef du service des douanes, *Les Membres de la commission,*
COGNACQ. DAUBRIAC père, GEORGE EMLER, POUGET.

Vu: *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

N° 569. — *ARRÊTÉ* portant émission de traites pour une somme
de 86,400 fr. 49 cent. en remboursement d'avances au Service
marine, pendant le mois de juin 1868, sur l'exercice 1868.

Cayenne, le 7 juillet 1868.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,
Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les
instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, con-
cernant les dépenses de la marine faites hors des ports de
l'Empire;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *Service marine* faites à Cayenne pendant le mois de juin 1868, sur l'exercice 1868, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 86,400 fr. 49 cent., *déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des invalides sur les avances en deniers*;

Sur la proposition du Commissaire de la marine, Ordonnateur,
AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

Article 1^{er}. En remboursement de ladite somme de *quatre-vingt-six mille quatre cents francs quarants-neuf centimes*, le Trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, et pour compte de l'Agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

Art. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cessions.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à Cayenne, le 7 juillet 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

CUINIER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 472.

N° 570. — *DÉCISION portant prorogation de la session du Conseil municipal.*

Cayenne, le 10 juillet 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu notre décision du 23 juin dernier, qui fixe au 1^{er} de ce mois l'époque de la réunion du Conseil municipal de la ville de Cayenne, pour la première session ordinaire de l'année;

Attendu qu'il résulte d'une lettre du Maire de la ville en date de ce jour, que cette assemblée n'a pu traiter, dans le délai fixé par l'article 15 du décret colonial du 30 juin 1835, les questions qui lui ont été soumises, et qu'il devient dès lors nécessaire de proroger la durée de la session;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

La durée de la première session ordinaire du Conseil municipal de la ville de Cayenne est prorogée jusqu'au 15 de ce mois inclus.

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 10 juillet 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 186.

N° 571. — DÉCISION portant que la gratification accordée au nommé Guincêtre, par la décision du 15 novembre 1866, pour l'entretien des horloges, est portée à 30 francs par mois.

Cayenne, le 11 juillet 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision en date du 15 novembre 1866, qui accorde au nommé Guincêtre, transporté de la 1^{re} catégorie, employé comme infirmier à l'hôpital militaire, une gratification mensuelle de 15 francs pour l'entretien des horloges du Gouvernement;

Considérant que le service du remontage et de l'entretien des pendules et horloges limité par la décision précitée aux besoins de l'hôtel du Gouvernement, doit être étendu aux hôtels des principaux fonctionnaires et aux divers établissements et bureaux de l'Administration dont le mobilier appartient à l'Etat;

Attendu qu'il y a lieu d'augmenter l'allocation accordée au nommé Guincêtre, en raison des obligations qui lui seront imposées;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. La gratification accordée au nommé Guincêtre par la décision du 15 novembre 1866 est portée à 30 francs.

Il sera tenu d'entretenir et de remonter régulièrement les horloges et pendules des hôtels des principaux fonctionnaires et des bureaux de l'Administration de l'Ordonnateur, dont le nombre est actuellement de vingt-huit.

Ce nombre pourra varier d'un quart sans que l'allocation puisse être modifiée.

Art. 2. Ne seront pas comprises dans l'entretien les réparations qui nécessiteraient l'emploi de la lime et de matières dissolvantes ou la pose de pièces nouvelles.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 11 juillet 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.

CUINIER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 82.

N° 572. — *ARRÊTÉ rapportant ceux des 10 février 1863 et 9 janvier 1864 relatifs à l'égrainage public du coton et aux primes à payer à l'exportation de ce produit.*

Cayenne, le 13 juillet 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les arrêtés des 10 février 1863 et 9 janvier 1864 relatifs à l'égrainage, au nettoyage et à la mise en balles du coton provenant des cultures de la colonie, et instituant en outre des primes d'encouragement à l'exportation de ce produit ;

Considérant que les dispositions de ces arrêtés sont restées jusqu'à ce jour sans résultat utile et que les populations paraissent avoir renoncé, pour d'autres cultures plus faciles, plus durables et plus lucratives, à la culture du cotonnier ;

Vu les quantités insignifiantes de coton présentées pour l'égrainage et pour l'exportation ;

Considérant que si les primes, aidées de prix largement rémunérateurs, n'ont pu, à une autre époque, stimuler les planteurs, l'Administration attendrait vainement aujourd'hui un résultat meilleur ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Seront rapportés, à partir du 1^{er} janvier prochain, les arrêtés précités des 10 février 1863 et 9 janvier 1864.

Art. 2. Il sera statué, par décisions spéciales, sur l'affectation à donner tant au bâtiment qui servait d'usine qu'au matériel de l'établissement.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 13 juillet 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 244.

N° 573. — *ORDRE fixant le programme pour la célébration de la Fête nationale du 15 août 1868.*

Cayenne, le 16 juillet 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 16 février 1852 portant qu'à l'avenir l'anniversaire du 15 août sera seul reconnu et célébré comme Fête nationale;

Sur la proposition du Commandant militaire et du Directeur de l'intérieur,

ORDONNE :

La Fête nationale sera célébrée le samedi 15 août prochain.

A cet effet, seront exécutées les dispositions suivantes :

1° La veille, au coucher du soleil, il sera fait une salve de vingt et un coups de canon par la batterie de la Place, pour annoncer la solennité;

2° Le lendemain 15 août, cette salve sera répétée au lever du soleil en même temps qu'on arborera au fort le pavillon national; à l'instant même, les bâtiments de l'État, ceux du commerce et le sémaphore se couvriront de leurs pavois pour la journée;

3° A six heures et demie, avant la cérémonie religieuse, le

Gouverneur passera en revue, sur la Place d'armes, les troupes de la garnison;

4° Il y aura, à sept heures, messe militaire avec *Te Deum*; à sept heures moins un quart, MM. les chefs d'administration, les chefs des divers services, les fonctionnaires et employés sous leurs ordres, se rendront à l'hôtel du Gouvernement pour accompagner le Gouverneur à l'église. Au moment où l'on entonnera le *Te Deum*, il sera fait une nouvelle salve de vingt et un coups de canon;

5° Les militaires, marins et tous autres individus punis pour fautes légères seront graciés;

6° Les troupes et les équipages des navires de guerre recevront une ration extraordinaire de vin;

7° Il y aura danses et jeux publics sur la savane et régates en rade;

8° Une somme de 1,000 francs, prélevée sur les fonds du Service local, sera versée au bureau de bienfaisance de la ville de Cayenne, pour être distribuée par qui de droit en secours aux indigents;

9° Une dernière salve de vingt et un coups de canon sera faite au coucher du soleil;

10° Le soir, les édifices et les bâtiments publics devront être illuminés; un feu d'artifice sera tiré sur la Place d'armes, entre neuf heures et dix heures;

11° La retraite sera battue aussitôt après la fin du feu d'artifice, la musique se joindra aux clairons.

La Fête nationale sera célébrée le même jour dans tous les quartiers de la colonie, avec le concours des autorités sur les lieux; elles devront en faciliter les réjouissances.

MM. les chefs d'administration et les chefs de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera publié et affiché partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 16 juillet 1868.

A. HENNIQUE

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

DOMENECH-DIEGO.

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 486.

N° 574. — *DÉCISION* réglant les courses d'embarcations annoncées pour le jour de la Fête nationale du 15 août, et les prix à accorder.

Cayenne, le 16 juillet 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 16 juillet courant fixant le programme pour la célébration de la Fête nationale du 15 août 1868, en ce qui a trait aux courses d'embarcations dans le port de Cayenne ;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer le chiffre des prix à accorder, et de désigner les membres de la commission qui sera chargée de régler les conditions et de décerner les prix de ces courses ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Il sera distribué trois prix de quatre-vingts francs chacun aux joueurs, à l'occasion des courses d'embarcations qui auront lieu à Cayenne, le 15 août 1868.

Il est alloué, en outre, une somme de 25 francs pour frais d'installation.

Art. 2. La dépense sera imputée à la section I^{re}, chapitre II, *Matériel*, article 3, paragraphe 8 du budget du Service local.

Art. 3. Les conditions de détail spéciales aux régates en question sont déterminées par le règlement spécial annexé à la présente décision.

Art. 4. Sont nommés membres de la commission chargée de déterminer les conditions des courses et de remettre les prix :

MM. le Maire ou l'un de ses adjoints, président ;

le capitaine de port ;

un enseigne de vaisseau ;

DUPIN, chef du 2^o bureau à la Direction de l'intérieur ;

un capitaine au long cours.

Art. 5. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 16 juillet 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 186.

RÈGLEMENT pour les courses d'embarcations qui doivent avoir lieu au port le 15 août, jour de la célébration de la Fête nationale.

Article 1^{er}. Les embarcations de toute espèce pourront prendre part aux courses ; elles devront être réunies, à deux heures et demie précises du soir, devant le quai du Magasin général, et avoir été préalablement inscrites au port.

Art. 2. Un bâtiment de l'Etat sera rapproché du quai du Magasin général, pour servir de point de départ aux courses et recevoir à son bord la commission.

Art. 3. Le sort déterminera les places que les embarcations devront occuper pendant les courses.

Art. 4. Seront écartées des courses les embarcations qui ne seraient pas en bon état ou dont les hommes n'auraient pas une tenue convenable.

Art. 5. La distance à parcourir est ainsi réglée :

Partir d'un point qui sera indiqué au quai ; doubler le chaland ou l'embarcation qui sera mouillée au large, et revenir au point de départ.

Art. 6. Il y aura trois courses.

Les prix à décerner sont fixés comme suit :

Première course à l'aviron..... 80 francs,
pour les embarcations des bâtiments de la flotte et de la direction du port.

Deuxième course à l'aviron..... 80 francs,
pour les embarcations des navires du commerce.

Troisième course à la pagaie..... 80 francs,
pour les embarcations du pays.

Art. 7. Ne pourront concourir à la pagaie aucune des embarcations qui auront lutté dans l'une des deux premières courses.

Art. 8. Dans le cas où il n'y aurait qu'une embarcation inscrite pour l'une de ces trois courses, elle n'aura droit au prix alloué qu'autant qu'elle sera revenue au point de départ dans une limite de temps déterminée par la commission, selon l'espace à parcourir.

Art. 9. La première course aura lieu à trois heures précises du soir.

Pour chaque course, le signal sera donné par un coup de canon tiré du bâtiment à bord duquel siègera la commission.

Art. 10. Les embarcations ne devront ni se gêner entre elles, ni chercher à se nuire dans leur marche.

Celles qui seront reconnues avoir voulu en agir ainsi seront exclues du concours.

Les pêcheurs et propriétaires d'embarcations qui voudront prendre part aux courses annoncées, devront se faire inscrire à la direction du port, *avant midi*, ou même la veille.

Cayenne, le 16 juillet 1868.

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Vu pour être annexé à notre décision de ce jour.

Cayenne, le 16 juillet 1868.

Le Gouverneur,

A. HENNIQUE.

N° 575. — *DÉCISION* réglant la composition des sacs et des trousseaux des transportés des deux sexes.

Cayenne, le 23 juillet 1868.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le procès-verbal du 3 février 1859 déterminant la composition du trousseau des femmes condamnées;

Vu l'article 239 du règlement du 10 mai 1855 fixant la composition du sac des transportés;

Etant nécessaire, dans un intérêt d'ordre et d'économie, de tarifier les quantités de chaque étoffe devant servir à la confection des effets réglementaires;

Sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDONS :

Article 1^{er}. La composition des sacs et des trousseaux des transportés des deux sexes et des enfants des concessionnaires, la valeur et la durée réglementaire de chaque objet, ainsi que les quantités d'étoffes ou de matières allouées pour leur confection, sont fixées au tableau suivant, qui devra remplacer le tableau n° 4, joint au règlement du 10 mai 1855.

QUANTITÉS.	NOMENCLATURE.	DURÉE de chaque effet.	PRIX de l'unité.	QUANTI- TÉS allouées pour la confection.	OBSERVATIONS.
HOMMES.					
4	Chapeau de paille....	9 mois.	4 ^f 50	0 ^k 700	
3	Chemises de coton....	6 mois.	3 50	2 ^m 95	
4	Chemise de laine....	2 ans.	5 80	2 30	
2	Vareuses de toile.....	4 an.	4 00	2 30	
3	Pantalons de toile....	6 mois.	3 00	2 25	
4	Brosse à laver.....	4 an.	0 35	//	
4	Peigne.....	3 ans.	0 20	//	
4	Sac en toile.....	4 ans.	3 00	4 60	
4	Souliers (paire).....	4 an.	5 90	//	
4	Sabots (paire).....	3 mois.	4 00	//	
EFFETS SUPPLÉMENTAIRES ALLOUÉS :					
<i>1° Aux hommes employés aux exploitations forestières.</i>					
4	Pantalon de molleton.	6 mois.	4 ^f 50	2 ^m 25	Les effets délivrés aux ateliers forestiers et d'outillage en supplément sont considérés comme du matériel en service; ils ne deviennent pas la propriété du transporté.
4	Souliers (paire).....	6 mois.	5 90	//	
<i>2° Aux hommes de l'atelier d'outillage des îles du Salut.</i>					
4	Vareuse de toile.....	4 an.	4 ^f 00	2 ^m 30	
4	Pantalon de toile....	6 mois.	3 00	2 25	
EFFETS DE COUCHAGE.					
4	Hamac garni, en toile.	3 ans.	8 ^f 25	2 ^m 94	
4	Couverture de laine..	4 ans.	9 76	//	
FEMMES.					
4	Chapeau de paille....	6 mois.	4 ^f 50	0 ^k 700	
2	Mouchoirs de tête....	6 mois.	0 80	//	
2	Mouchoirs de cou....	6 mois.	4 40	//	

QUANTITÉS.	NOMENCLATURE.	DURÉE de chaque effet.	PRIX de l'unité.	QUANTI- TÉS allouées pour la confection.	OBSERVATIONS.
FEMMES (Suite).					
2	Mouchoirs de poche...	6 mois.	0 60	//	
4	Chemises de coton...	6 mois.	3 55	3 ^m 25	
4	Tabliers.....	3 mois	4 73	4 25	
3	Robes.....	6 mois.	40 50	7 00	
2	Jupons.....	4 an.	5 28	4 00	
4	Corset.....	4 an.	2 25	//	
2	Bas (paires).....	6 mois.	4 60	//	
2	Chaussons (paires)...	6 mois.	0 95	//	
4	Souliers (paire).....	4 an.	5 90	//	
4	Essuie-mains.....	6 mois.	0 55	0 50	
4	Sabots (paire).....	3 mois.	4 00	//	
GARÇONS.					
4	Chapeau de paille....	6 mois.	4 ^f 50	0 ^k 700	
4	Chemises de coton....	6 mois.	3 00	2 ^m 00	
2	Blouses.....	6 mois.	3 00	4 50	
4	Pantalons.....	3 mois.	2 50	4 50	
4	Souliers en toile (paire).	3 mois.	3 00	//	
4	Sabots (paire).....	4 an.	4 00	//	
2	Mouchoirs de poche..	3 mois.	0 60	//	
4	Peigne.....	3 ans.	0 25	//	
EFFETS DE COUCHAGE.					
4	Cadre en toile à sus- pension.....	//	5 ^f 00	2 ^m 60	La durée de chaque article n'a pu être limitée; ils seront remplacés quand, par suite d'usure, la commission ordinaire les aura condamnés.
4	Draps de lit en coton.	//	4 00	4 00	
4	Matelas.....	//	35 00	//	
4	Couverture.....	//	9 90	//	
4	Traversin.....	//	5 20	//	

QUANTITÉS.	NOMENCLATURE.	DURÉE de chaque effet.	PRIX de l'unité.	QUANTI- TÉS allouées pour la confec- tion.	OBSERVATIONS.
FILLES.					
4	Chapeau de paille....	6 mois.	4 ^f 50	0 ^k 700	
4	Mouchoir de tête....	6 mois.	0 80	//	
4	Mouchoir de cou.....	6 mois.	4 40	//	
2	Mouchoirs de poche..	3 mois.	0 60	//	
4	Chemises de coton....	6 mois.	3 50	2 ^m 25	
3	Robes.....	6 mois.	7 00	4 00	
2	Jupons.....	4 an.	5 00	2 75	
4	Souliers en toile (paire).	3 mois.	3 00	//	
4	Sabots (paire).....	4 an.	4 00	//	
4	Peigne.....	3 ans.	0 25	//	
LITERIE.					
Fourniture complète de personnel libre, prise dans l'intérieur du couvent.					

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 23 juillet 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service pénitentiaire,

GODEBERT.

Enregistré au contrôle, registre n° 44 des ordres et décisions, f° 483.

N° 576. — *DÉCISION autorisant M^{me} Bèze, née Boisseau, à construire un ponceau destiné à donner accès sur l'habitation la Résignation, appartenant à M. Aimé Niotte.*

Par décision du Gouverneur du 25 juillet 1868, M^{me} Bèze,

née Boisseau, est autorisée à faire construire sur le fossé qui borde la route de Cayenne à Approuague, un ponceau en charpente destiné à donner accès sur l'habitation *la Résignation*, appartenant à M. Aimé Niotte.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 423.

N° 577. — *ARRÊTÉ portant abrogation de l'article 33 du décret colonial du 11 juillet 1837, prescrivant la mention des patentes dans les actes publics.*

Cayenne, le 27 juillet 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les décrets impériaux des 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867 autorisant la fixation, par arrêtés pris en Conseil, de tout ce qui concerne l'assiette, les tarifs, les règles de perception et le mode de poursuites des taxes et contributions publiques, les droits de douane exceptés ;

Vu l'article 33 du décret colonial du 11 juillet 1837 concernant l'assiette, la répartition et la perception des contributions publiques à la Guyane française, article ainsi conçu :

« § 1^{er}. Nul ne pourra former de demande ni fournir aucune
« exception ou défense en justice, ni faire aucun acte ou signifi-
« cation par acte extrajudiciaire pour tout ce qui serait relatif à
« son commerce, sa profession ou son industrie, sans qu'il soit
« fait mention de la patente prise, avec désignation de la classe,
« de la date et du numéro sur lesquels elle aurait été délivrée.

« § 2. Les notaires, greffiers, avoués, huissiers et commis-
« saires-priseurs ne pourront faire ou recevoir aucun acte relatif
« au commerce, à la profession ou à l'industrie d'un patenté,
« sans y énoncer la classe, la date et le numéro de sa patente.

« § 3. Chaque contravention aux dispositions qui précèdent
« sera punie d'une amende de 50 francs, tant contre les fonc-
« tionnaires publics que contre les particuliers sujets à patente.
« Le rapport de la patente ne pourra suppléer au défaut de l'é-
« nonciation ni dispenser de l'amende les officiers publics qui
« auraient contrevenu.

« Toutefois, la partie ne sera exempte de l'amende qu'autant
« que la date de la patente serait antérieure à la contravention.

« Les médecins, les notaires et les avoués ne sont pas soumis
« à l'obligation de faire insérer, dans les actes de leur ministère

« ou dans ceux qui les concernent personnellement, la désignation de la classe, de la date et du numéro de leur patente. »

Vu les observations présentées par M. l'Inspecteur de l'enregistrement Garnier-Laroche, à la suite de sa dernière vérification, sur les dispositions contenues dans les deux premiers paragraphes de l'article précité ;

Vu la dépêche ministérielle du 17 décembre 1867, n° 643, faisant observer que les dispositions analogues n'existent plus en France, ni dans nos colonies des Antilles et de la Réunion ; que leur abrogation a été prononcée par l'article 22 de la loi du 15 mai 1850, et qu'il convient dès lors d'adopter à la Guyane ce qui se pratique ailleurs sous ce rapport ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'article 33 du décret colonial du 11 juillet 1837 est abrogé.

Art. 2. Le présent arrêté sera immédiatement soumis à l'approbation de Son Exc. le Ministre de la marine et des colonies. Il sera, toutefois, provisoirement exécutoire et inséré, à cet effet, à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Le Directeur de l'intérieur est chargé de son exécution.

Cayenne, le 27 juillet 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 206.

N° 578. — *ARRÊTÉ portant approbation des comptes présentés par l'administration de la Banque, et autorisation de procéder au paiement du dividende aux actionnaires.*

Cayenne, le 27 juillet 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 28 et 30 des statuts de la Banque de la Guyane;

Vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 19 juillet courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les comptes présentés par le Directeur de la Banque et arrêtés le 30 juin 1868, sont approuvés.

Art. 2. Le dividende revenant aux actionnaires pour le premier semestre de 1868 est fixé à 6 fr. 05 cent. p. 0/0 du capital, soit à 30 fr. 25 cent. par action de 500 francs.

Art. 3. L'administration de la Banque est autorisée à payer le dividende, à partir du 1^{er} août prochain.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 27 juillet 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f°

N° 579. — *DÉCISION relative aux transportés de toutes les catégories employés en diverses qualités par les services des vivres et des hôpitaux.*

Cayenne, le 29 juillet 1868.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire et sur la proposition de l'Ordonnateur ;

DÉCIDONS :

Article 1^{er}. Les transportés de toutes les catégories employés comme boulangers, bouchers, garçons de cambuse, bouviers des subsistances, écrivains du même service, infirmiers, buandiers et écrivains du service des hôpitaux sont placés, en ce qui concerne leurs fonctions, sous les ordres directs des agents des services des vivres et des hôpitaux.

Art. 2. Les libérés employés comme boulangers et comme écrivains pourront recevoir un salaire de 20 à 40 centimes par journée de présence au travail ; ceux des autres professions ne

pourront recevoir qu'un salaire de 5 centimes par journée de présence au travail.

Art. 3. Les transportés des 1^{re}, 2^e et 3^e catégories qui rempliront les emplois énumérés en l'article 1^{er} de la présente décision, recevront par journée de présence réelle au travail, le dimanche, les jours fériés et le samedi de chaque semaine exceptés, quand ils seront contre-maitres, 20 centimes, aides-contre-maitres, 15 centimes, et ouvriers de 1^{re} classe, 10 centimes.

Lesdites gratifications seront décomptées à raison de un jour de travail sur deux.

Art. 4. Les transportés des 1^{re}, 2^e et 3^e catégories employés comme contre-maitres, aides-contre-maitres et ouvriers de 1^{re} classe devront faire partie d'une des subdivisions de 40 transportés dont il est question à l'article 2 de la décision du 31 mars 1868.

Art. 5. Ils ne pourront être nommés à ces emplois ou révoqués que sur la demande qui en sera faite aux commandants particuliers par les chefs du service administratif.

Les libérés ne pourront recevoir une augmentation de salaire ou subir une diminution que sur la demande qui en sera faite aux commandants par les chefs du service administratif.

Art. 6. Les salaires et les gratifications en argent des hommes employés par le service Vivres seront imputés au chapitre XXIII, article 1^{er}, paragraphe 9.

Les salaires et les gratifications en argent des hommes employés par le service des hôpitaux seront imputés au chapitre XXIII, article 1^{er}, paragraphe 8.

Art. 7. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 29 juillet 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

CUINIER.

N° 580. — *DÉCISION* portant modification à diverses décisions antérieures relatives à des gratifications, primes de capture, etc., allouées sur le chapitre XXIII, Service pénitentiaire.

Cayenne, le 29 juillet 1868.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 6 juin dernier, numérotée 286, au sujet des dépassements de crédits du chapitre XXIII, Service pénitentiaire;

Vu les décisions des 17 août et 17 octobre 1866 relatives aux primes de capture des transportés évadés;

Vu les décisions des 3 août et 17 octobre 1866 relatives aux gratifications à payer aux surveillants chargés des mouvements du port aux îles du Salut et à Saint-Laurent du Maroni;

Vu la décision du 3 avril 1865 relative aux gratifications à payer aux surveillants chargés des travaux de dessèchement aux Hattes et dans les concessions de Saint-Laurent du Maroni;

Vu la décision du 24 octobre 1867, numérotée 920, déterminant la quotité des salaires journaliers des ouvriers de l'atelier d'outillage des îles du Salut;

Vu l'article 2 de la décision du 10 septembre 1867, numérotée 831, qui accorde un supplément de 1 fr. 50 cent. par journée de travail à tout surveillant chargé d'un des ateliers de défrichement créés par ladite décision;

Vu la décision du 11 décembre 1867, numérotée 286, déterminant la quotité des salaires journaliers des ouvriers de la tannerie de Saint-Joseph;

Vu la décision du 10 janvier 1868, numérotée 4, déterminant les gratifications en argent à payer aux libérés;

Vu la décision du 31 mars 1868, numérotée 97, déterminant les gratifications en argent à payer aux transportés des 1^{re}, 2^e et 3^e catégories;

Vu la décision du 20 avril 1868, qui alloue un supplément journalier de 1 fr. 50 cent. au mécanicien de la station, chargé de la conduite de la locomobile de Saint-Laurent du Maroni;

Vu la décision du 4 avril 1868 réduisant à 20 francs par mois l'indemnité du surveillant chargé du chantier de Passoura;

Attendu que, d'après les instructions rappelées par le Département, le condamné doit son travail à l'État, en retour des

charges qu'il impose au trésor pour sa nourriture et son entretien ;

Attendu que le budget du service pénitentiaire continue à supporter les charges imposées par la nourriture, le traitement à l'hôpital et l'habillement des libérés ;

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire et sur la proposition de l'Ordonnateur ,

DÉCIDONS :

Article 1^{er}. La prime de capture déterminée par les décisions des 17 août et 17 octobre 1866 est fixée à 10 francs par transporté, quel que soit le nombre des capteurs, à compter du 1^{er} août 1868 ; elle sera payable sur tous les pénitenciers, ainsi que dans les quartiers de la colonie.

Cette dépense sera imputée au chapitre XXIII, article 2, paragraphe 6.

Art. 2. L'indemnité de 1 fr. 20 cent. par jour allouée par les décisions des 3 août et 17 octobre 1866, aux deux surveillants chargés des mouvements du port aux îles du Salut et à Saint-Laurent, est réduite à 75 centimes.

Cette modification recevra son application à compter du 1^{er} juillet. La dépense sera imputée au chapitre XXIII, article 2, paragraphe 2.

Art. 3. Le supplément mensuel de 30 francs accordé au surveillant chargé de diriger les travaux de dessèchement aux Hattes, et à celui qui dirige les travaux des concessionnaires au Maroni, par décision du 3 avril 1865, est et demeure supprimé à compter du 1^{er} juillet 1868.

Art. 4. L'indemnité de 1 fr. 50 cent. par jour allouée aux surveillants militaires chargés de surveiller les ateliers de défrichement créés par la décision du 10 septembre 1867, numéro 831, est réduite à 50 centimes par journée de travail.

Cette modification recevra son application à compter du 1^{er} juillet. La dépense sera imputée au chapitre XXIII, article 2, paragraphe 5.

Art. 5. Les salaires accordés aux transportés attachés à l'atelier d'outillage des îles du Salut, par l'article 1^{er} de la décision du 24 octobre 1867, numéro 243 bis, sont modifiés ainsi qu'il suit, par journée de travail :

DÉSIGNATION.	CONTRE-MAÎTRES.		A.-C.-MAÎTRES.		OUVRIERS de 1 ^{re} classe.		OUVRIERS de 2 ^e classe.		OUVRIERS de 3 ^e classe.		APPRENTIS.
	1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e catégories.	4 ^e catégorie.	1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e catégories.	4 ^e catégorie.	1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e catégories.	4 ^e catégorie.	1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e catégories.	4 ^e catégorie.	1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e catégories.	4 ^e catégorie.	
1 Contre-maitre...	0 ^f 50	1 ^f 00	„	„	„	„	„	„	„	„	„
1 A.-c.-maitre...	„	„	0 ^f 40	0 ^f 75	„	„	„	„	„	„	„
5 Ouv. de 1 ^{re} cl..	„	„	„	„	0 ^f 25	0 ^f 50	„	„	„	„	„
5 Ouv. de 2 ^e cl..	„	„	„	„	„	„	0 ^f 20	0 ^f 35	„	„	„
12 Ouv. de 3 ^e cl..	„	„	„	„	„	„	„	„	0 ^f 15	0 ^f 25	„
5 Apprentis.....	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	0 ^f 05

Cette modification recevra son application à compter du 1^{er} juillet 1868. Cette dépense sera supportée par le chapitre XXIII, article 2, paragraphe 4.

L'atelier n'aura son nouvel effectif qu'à partir du 1^{er} août; jusque-là l'ancien effectif sera maintenu.

Art. 6. Les salaires accordés aux transportés attachés à l'atelier de la tannerie de Saint-Joseph, par la décision du 11 décembre 1867, numérotée 286, sont modifiés ainsi qu'il suit, par journée de travail :

DÉSIGNATION.	Nombre d'ouvriers par classe.	CONTRE-MAÎTRES.		A. C.-MAÎTRES.		OUVRIERS de 1 ^{re} classe.		OUVRIERS de 2 ^e classe.		OUVRIERS de 3 ^e classe.		MANŒUVRES.
		1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e catégories.	4 ^e catégorie.	1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e catégories.	4 ^e catégorie.	1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e catégories.	4 ^e catégorie.	1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e catégories.	4 ^e catégorie.	1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e catégories.	4 ^e catégorie.	
Contre-maitre.	1	0 ^f 50	1 ^f 00	„	„	„	„	„	„	„	„	„
A.-c.-maitres..	2	„	„	0 ^f 40	0 ^f 75	„	„	„	„	„	„	„
Ouv. de 1 ^{re} cl..	4	„	„	„	„	0 ^f 25	0 ^f 50	„	„	„	„	„
Ouv. de 2 ^e cl..	6	„	„	„	„	„	„	0 ^f 15	0 ^f 30	„	„	„
Ouv. de 3 ^e cl..	6	„	„	„	„	„	„	„	„	0 ^f 10	0 ^f 20	„
Manœuvres...	11	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„
Effectif de l'atelier.....	30											

Cette modification recevra son application à compter du 1^{er} juillet 1868. La dépense sera imputée au chapitre XXIII, article 2, paragraphe 3.

Art. 7. La rédaction des articles 3 et 4 de la décision du 10 janvier 1868 est modifiée comme suit :

« Art. 3. Les ouvriers libérés employés par le service du génie
« pourront recevoir un salaire de 20 à 40 centimes par journée
« de travail.

« Les professions classées dans cette catégorie sont ainsi dé-
« terminées : tailleurs de pierres, conducteurs de voitures, me-
« nuisiers, charpentiers, maçons, mineurs, forgerons, serru-
« riers, cloutiers, ajusteurs, peintres, scieurs de long, charrons,
« tonneliers, ferblantiers, dessinateurs, couvreurs, maréchaux-
« ferrants, chaudronniers, chauffourniers, briquetiers.

« Art. 4. Les libérés employés tant par le service de la cul-
« ture que par le service intérieur, à quelque titre que ce soit,
« seront considérés comme manœuvres et recevront 5 centimes
« par journée de travail.

« Toutefois, les libérés employés comme organistes, les bou-
« langers, les ouvriers mécaniciens des usines, les charpentiers,
« les écrivains et les sabotiers, pourront recevoir un salaire de
« 20 à 40 centimes par journée de travail.

« Les libérés employés par le service du génie pour la con-
« fection et l'entretien des routes, et ceux attachés comme ma-
« nœuvres aux différents ateliers de ce service, seront payés
« à raison de 5 centimes par journée de travail.

Cette modification recevra son application à compter du 1^{er} juillet. La dépense sera imputée au chapitre XXIII, article 2, paragraphe 4.

Art. 8. Les articles 3, 10 et 11 de la décision du 31 mars 1868, numéro 72, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 3. La gratification mentionnée à l'article 1^{er} sera décomp-
« tée par journée de présence réelle au travail, le dimanche, les
« jours fériés et le samedi de chaque semaine exceptés, à raison
« de 20 centimes pour les contre-maitres, 15 centimes pour les
« aides-contre-maitres, et 10 centimes pour les ouvriers de 1^{re}
« classe.

« Lesdites gratifications seront décomptées à raison de un
« jour de travail sur deux.

« Art. 10. Une somme mensuelle de 75 francs sera répartie
« entre les ouvriers transportés du chantier des réparations du
« matériel naval des pénitenciers flottants, à la désignation du
« commandant de cet établissement.

Cette dépense sera supportée par le chapitre XXIII, article 2, paragraphe 2.

« Art. 11. Une somme de 75 francs sera payée mensuellement aux hommes employés à la confection des effets d'habillement à l'Ilet-la-Mère; elle sera répartie entre les vingt ouvriers les plus méritants, à la désignation du commandant particulier.

« Une somme de 30 francs par mois sera payée mensuellement, aux îles du Salut, aux ouvriers les plus méritants employés à la confection des effets.

Cette dépense sera supportée par le chapitre XXIII, article 2, paragraphe 3.

Les modifications apportées par l'article 8 à la décision du 31 mars 1868 auront leur effet à compter du 1^{er} juillet 1868.

Art. 9. L'indemnité de 1 fr. 50 cent. par journée de travail allouée par la décision du 20 avril 1868, numéro 111, au mécanicien de la station chargé de la direction de la locomobile de l'usine de Saint-Laurent, est réduite à 1 franc par journée de travail.

Cette modification aura son application à compter du 1^{er} juillet 1868. La dépense sera supportée par le chapitre XXIII, article 2, paragraphe 4.

Art. 10. La double indemnité mensuelle de 20 francs accordée par les décisions des 30 août 1854 et 4 avril 1868, au surveillant chargé du chantier de Passoura, cessera d'être allouée à compter du 1^{er} juillet 1868. Il recevra, dans cette position, une indemnité journalière de 1 franc. Il n'aura droit à aucune autre allocation.

Cette dépense sera imputée au chapitre XXIII, article 2, paragraphe 5.

Art. 11. Une somme de 45 francs par mois sera allouée à l'atelier de couture des machines du hangar Blanchard;

La répartition mensuelle de cette somme sera faite par le chef du bureau du matériel à la direction, chargé spécialement de ce service.

Elle sera payée par les soins du chef du service administratif des pénitenciers flottants, et imputée au chapitre XXIII, article 2, paragraphe 3.

Elle aura son application à compter du 1^{er} juin 1868.

Art. 12. L'Ordonnateur et le Directeur du service péniten-

taire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au Bulletin officiel de la colonie et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 29 juillet 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

CUINIER.

Eregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 483.

N° 581. — ÉTAT des denrées du cru de la colonie exportées du 1^{er} au 31 juillet 1868.

DÉSIGNATION DES DENRÉES ET AUTRES PRODUITS exportés.	PENDANT LE MOIS de juillet	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL AU 31 JUILLET 1868.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1867.
Sucre brut.....	21,300 ^k	409,409 ^k	430,709 ^k	232,035 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	7,392	43,293	20,685	28,875
Café.....	57	579	636	4,143
Girofle... { clous.....	//	4,035	4,035	510
{ griffes.....	//	822	822	76
Coton.....	//	318	318	3,453
Roucou... { en pâte.....	24,238	209,649	233,887	497,413
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	430 ^l	261 ^l	391 ^l	604 ^l
Vessies natatoires dessé- chées.....	42 ^k	891 ^k	933 ^k	4,744 ^k
Bois d'ébénisterie.....	//	//	//	26,397
Bois de construction.....	//	208,564 st	208,564 st	2,392 st
Peaux de bœufs.....	41 ^p	4,054 ^p	4,092 ^p	4,248 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	794 ^k	794 ^k	7,320 ^k
Or natif.....	43 ^k 438 ^g	438 ^k 860 ^g	482 ^k 298 ^g	475 ^k 744 ^g
Caoutchouc.....	//	50	50	954

Cayenne, le 31 juillet 1868.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 582. — Suivant dépêche ministérielle du 3 juin 1868, numérotée 52, pour compter du 12 mai, avis a été donné de la nomination à deux emplois de surveillants chefs de 2^e classe, les surveillants Marnay et Cailloux.

N° 583. — Par dépêche ministérielle du 9 juin 1868, numérotée 93, avis a été donné de la destination de M. Ducret, médecin de 1^{re} classe de la marine à la Guyane française, appelé à continuer ses services à la Martinique.

N° 584. — Suivant dépêche ministérielle du 12 juin 1868, n° 55, avis a été donné du placement en France du gendarme à pied Mongour de la compagnie de la Guyane française.

N° 585. — Par dépêche ministérielle du 15 juin 1868, numérotée 301, avis est donné qu'un congé de convalescence de trois mois, qui expirera le 31 août, a été accordé à M. Ferriez, sous-commissaire de la marine, destiné pour la Guyane.

N° 586. — Par dépêche ministérielle du 16 juin 1868, numérotée 306, avis a été donné qu'une prolongation de congé de trois mois, qui expirera le 15 septembre, a été accordée à M. Brun, lieutenant-commissaire-commandant de quartier.

N° 587. — Par dépêche ministérielle du 17 juin 1868, numérotée 308, avis est donné qu'une prolongation de congé de trois mois, qui expirera le 15 septembre, a été accordée à M. l'abbé Robert, prêtre du clergé de la Guyane.

N° 588. — Par dépêche ministérielle du 23 juin 1868, n° 313, avis a été donné du remplacement à la Guyane française de M. Latouche, aide-commissaire de la marine, par M. Décugis,

officier du commissariat du même grade, provenant de Taïti.

N° 589. — Par dépêche ministérielle du 30 juin 1868, numérotée 325, avis est donné de l'élevation à la 2^e classe de son grade, pour compter du 1^{er} juillet 1868, de M. Lallouette, conducteur embrigadé de 3^e classe des ponts et chaussées, directeur de ce service à la Guyane française.

N° 590. — Par décision du 1^{er} juillet 1868, un passage sur le paquebot français est accordé au R. P. Verdière (Charles), à l'effet d'opérer son retour en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 44 des ordres et décisions, f° 468.

N° 591. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} juillet 1868, le sieur Anatole (Amélius-Jean-Léonce-Henry) est nommé écrivain temporaire à la Direction de l'intérieur, à la solde de 4,500 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 44 des ordres et décisions, f° 469.

N° 592. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} juillet 1868, le sieur Thalie (Eugène) est nommé écrivain temporaire à la Direction de l'intérieur, à la solde de 4,400 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 44 des ordres et décisions, f° 469.

N° 593. — Par décision du Gouverneur du 2 juillet 1868, la Cour impériale de la Guyane française est autorisée à se réunir pour recevoir le serment de M. Lacourné, lieutenant de juge au siège de Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 44 des ordres et décisions, f° 486.

N° 594. — Par décision du Gouverneur du 2 juillet 1868, M. l'abbé Bonnet est inscrit provisoirement dans le cadre du clergé de la Guyane, en remplacement des RR. PP. Guyodo et Robert, partis pour France en congé de convalescence.

Enregistré au contrôle, registre n° 44 des ordres et décisions, f° 472.

N° 595. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 4 juillet

let 1868, le sieur Chevallier (Louis-Marie-Just) est nommé écrivain temporaire à la Direction de l'intérieur, à la solde de 800 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 469.

N° 596. — Par décision de l'Ordonnateur du 7 juillet 1868, M. Martin (Louis-Charles-Urbain), aide-commissaire de la marine, attaché au détail des revues, est appelé à continuer ses services sous les ordres du garde-magasin général.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 468.

N° 597. — Par décision de l'Ordonnateur du 7 juillet 1868, M. Coustis de la Rivière (Louis-Henry-Gaëtan), commis de la marine, provenant de Saint-Laurent du Maroni, est appelé à continuer ses services au détail des revues.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 468.

N° 598. — Par décision de l'Ordonnateur du 7 juillet 1868, M. Niotte (Louis-Joseph-Armand), écrivain de la marine, arrivant du Maroni, est appelé à continuer ses services au bureau de la comptabilité centrale des fonds.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 468.

N° 599. — Par décision de l'Ordonnateur du 7 juillet 1868, M. Quintrie (Saint-Germain-Lamothe), écrivain de la marine, employé au secrétariat de l'Ordonnateur, est appelé à servir au détail des hôpitaux.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 468.

N° 600. — Par décision du Gouverneur du 8 juillet 1868, un congé de convalescence pour la France est accordé à M. Dauriac, commis de la marine.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 469.

N° 601. — Par décision de l'Ordonnateur du 8 juillet 1868, le sieur Bruneau, deuxième commis aux vivres de 2^e classe, est appelé à continuer ses services au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 469.

N° 602. — Par décision de l'Ordonnateur du 8 juillet 1868, le sieur Lescaboura (Urbain), deuxième commis aux vivres de 1^{re} classe au magasin des subsistances à Cayenne, est appelé à continuer ses services à Kourou, en remplacement du sieur Bruneau.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 168.

N° 603. — Par décision du Gouverneur du 8 juillet 1868, les transportés de la 1^{re} catégorie, concessionnaires au Maroni, dénommés ci-après, sont autorisés à contracter mariage avec les femmes dont les noms suivent, et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte :

Hébrard (Victor), numéro matricule 1185, avec la femme Ipert (Marie-Madeleine-Appoline-Françoise), numéro matricule 165, de la 1^{re} catégorie, immatriculée sous le nom de Ripert ou Riperti ;

Jounot (Théodore-Pierre-Anne), numéro matricule 2422, avec la femme Tellier (Lora-Joseph), numéro matricule 221, de la 1^{re} catégorie ;

Leroy (Jean), numéro matricule 4957, avec la femme Groard (Marie-Joseph), numéro matricule 31, de la 3^e catégorie, 1^{re} section ;

Lacourt (Jacques-Arsène), numéro matricule 6501, avec la femme Borderies (Pétronille), numéro matricule 202, de la 1^{re} catégorie.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 181.

N° 604. — Par décision du Gouverneur du 10 juillet 1868, les transportés de la 1^{re} catégorie, concessionnaires au Maroni, dénommés ci-après, sont autorisés à contracter mariage avec les femmes dont les noms suivent, et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte :

Roux (Joseph-Martin-Joachim), numéro matricule 7100, avec la femme Le Blanc (Marie-Désirée-Joseph-Henriette), numéro matricule 54, de la 3^e catégorie, 1^{re} section ;

Pétiau (Edouard), numéro matricule 7467, avec la femme K/goat, (Jeanne-Perrine), de la 1^{re} catégorie.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 181.

N° 605. — Par arrêté du 13 juillet 1868, M. Gautrez (Eu-

gène) a été nommé membre du collège des assesseurs, en remplacement de M. Levallois, parti pour France.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° .

N° 606. — Par décision de l'Ordonnateur du 13 juillet 1868, un supplément mensuel de 15 francs est accordé aux agents des vivres Césaire et Aniou, employés à Saint-Laurent, et un supplément de 20 francs est alloué au boulanger Fleury, remplissant les fonctions de distributeur sur le même pénitencier.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 469.

N° 607. — Par décision du 13 juillet 1868, M. l'aide-médecin auxiliaire Bontan, en service aux îles du Salut, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 469.

N° 608. — Par décision de l'Ordonnateur du 13 juillet 1868, M. Bourillet, aide-médecin auxiliaire, est appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Bontan, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 469.

N° 609. — Par décision de l'Ordonnateur du 14 juillet 1868, le sieur Dominique (Amélius), distributeur de 1^{re} classe des vivres, est appelé à servir aux îles du Salut, en remplacement du distributeur de 2^e classe Melkior (Ariathée), décédé.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 470.

N° 610. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 16 juillet 1868, pour compter du 1^{er} dudit, le sieur Philinte (Ernest) est nommé apprenti compositeur à l'imprimerie du Gouvernement, à la solde annuelle de 200 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 471.

N° 611. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 16 juillet 1868, le sieur Kiavson (Alexandre-Lucien) est nommé apprenti relieur à l'imprimerie du Gouvernement, à la solde annuelle de 100 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 471.

N° 612. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 16 juillet 1868, le sieur Pichevin (Hippolyte-Frantz) est nommé apprenti pressier à l'imprimerie du Gouvernement, à la solde annuelle de 200 francs, à compter du 1^{er} juillet.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 174.

N° 613. — Par décision du Gouverneur du 18 juillet 1868, la démission offerte par le sieur Bellecour (Jean-Charles-Rose), de son emploi d'ouvrier compositeur à l'imprimerie du Gouvernement à Cayenne, est acceptée, à compter du 1^{er} du même mois.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 182.

N° 614. — Par décision du 18 juillet 1868, M. Bernard, écrivain de la marine, chef du service administratif à Kourou, est remplacé dans ses fonctions, et, par suite, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 de ordres et décisions, f° 170.

N° 615. — Par décision du Gouverneur du 18 juillet 1868, M. Météran (Pierre-Félix-Athénodore), aide-commissaire de la marine, attaché au détail des fonds, est nommé chef du service administratif à Kourou, en remplacement de M. Bernard, écrivain de la marine, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 170.

N° 616. — Par décision de l'Ordonnateur du 20 juillet 1868, M. Moysan, aide-médecin auxiliaire de la marine, détaché aux îles du Salut, est rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 172.

N° 617. — Par décision du 20 juillet 1868, M. Castéran, aide-médecin auxiliaire de la marine, est appelé à servir aux îles du Salut, en remplacement de M. Moysan, officier de santé du même grade, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 172.

N° 618. — Par décision de l'Ordonnateur du 20 juillet 1868,

M. Bourillet, aide-médecin auxiliaire de la marine, détaché aux îles du Salut, est chargé de la direction du service pharmaceutique sur cet établissement.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 472.

N° 619. — Par décision du Gouverneur du 23 juillet 1868, les transportés de la 4^e catégorie, 1^{re} section, concessionnaires au Maroni, et dénommés ci-après, appartenant à une catégorie qui n'entraîne pas l'interdiction des droits civils, sont autorisés à contracter mariage avec les femmes dont les noms suivent :

Simon (Joseph-Jacques), numéro matricule 843, avec la femme Arguet (Jeanne-Perrine), veuve Turpin, de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 149 ;

Frénée (Jean), immatriculé sous le nom de Fresnais, numéro matricule 1251, avec la femme Portz (Marie-Nicole), immatriculée à la 2^e catégorie sous le nom de Lortz, numéro matricule 42.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 481.

N° 620. — Par décision du Gouverneur en date du 25 juillet 1868, M. Quintrie (Lamothe-Louis-Alexandre), sous-chef de bureau à la Direction de l'intérieur, est autorisé à contracter mariage avec M^{lle} Louvrier Saint-Mary (Marie-Elisabeth-Mathilde).

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 474.

N° 621. — Par décision du Gouverneur du 27 juillet 1868, MM. Mourié (Hilaire) et Lagarrigue, conseillers près la Cour impériale de la Guyane française, sont nommés pour siéger au Conseil privé pendant le 2^e semestre de l'année 1868.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 485.

N° 622. — Par décision du Gouverneur du 28 juillet 1868, un congé de convalescence de deux mois a été accordé à M. Treuille

(Adolphe), aide-commissaire de la marine, pour se rendre à la Martinique.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 216.

N° 623. — Par décision du 29 juillet 1868, pour compter du 1^{er} juin suivant, M. Werrey (Charles-Auguste), garde d'artillerie de 2^e classe, section des ouvriers d'Etat, est nommé chef de l'atelier d'outillage des îles du Salut.

Il recevra, dans cette position, une indemnité de 400 francs, à titre de supplément de fonctions, imputable à l'article 2, paragraphe 4 du chapitre XXIII.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 483.

N° 624. — Par décision de l'Ordonnateur du 31 juillet 1868, M. Le Borgne (Alphonse-Antoine-Léon), commis de la marine, est chargé de la direction du secrétariat de l'Ordonnateur pendant l'absence du titulaire de ces fonctions, momentanément en congé.

Il jouira, dans cette position, de l'indemnité de 900 francs pour frais de bureau, à compter du 1^{er} août.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 476.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial p. i.,

A. BONTEMPS.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 8.

AOUT 1868.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 625. — Dépêche ministérielle du 4 juin 1868, n° 285. (<i>Colonies: 4^{er} bureau.</i>) Question d'interprétation de la Convention du 13 février 1843, qui règle l'extradition entre la France et l'Angleterre.....	309
N° 626. — Dépêche ministérielle du 2 juillet 1868, n° 2784. (<i>2^e direction, Personnel; 3^e bureau: Équipages de la flotte.</i>) Rappel de la circulaire du 31 juillet 1865 relative aux actes de décès.....	310
N° 627. — Dépêche ministérielle du 6 juillet 1868, n° 5504, faisant connaître, en réponse à la question posée au Département, qui le contrôle doit continuer à vérifier et à viser les pièces de comptabilité des divers services de l'établissement des invalides.....	311
N° 628. — Dépêche ministérielle du 7 juillet 1868. (<i>Colonies: 3^e bureau.</i>) Au sujet de l'imputation des vacations de M. R....., commis-receveur de l'enregistrement.....	311
N° 629. — Dépêche ministérielle du 14 juillet 1868. (<i>Colonies: 4^{er} bureau.</i>) Au sujet du droit d'enregistrement sur les contrats d'immigrants.....	312
N° 630. — Dépêche ministérielle du 14 juillet 1868, n° 353. (<i>Colonies: 4^e bureau.</i>) Au sujet du retrait des anciennes pièces divisionnaires d'argent.....	313
N° 631. — Circulaire ministérielle du 14 juillet 1868. (<i>Directions du personnel, de l'artillerie et des colonies: 4^e et 1^{er} bureaux.</i>) Au sujet de l'interprétation de l'ordonnance de 1834, en ce qui concerne le repatriement des fonctionnaires ou agents retraités ou licenciés aux colonies.....	314

	Pages.
N ^o 632. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} août 1868.....	316
N ^o 633. — Arrêté du 4 août 1868 portant émission de traites pour une somme de 72,824 fr. 74 cent. en remboursement d'avances au <i>Service marine</i> , pendant le mois de juillet 1868, sur l'exercice 1868.....	316
N ^o 634. — Décision du 6 août 1868 autorisant l'Administration à faire aux entrepreneurs de la boucherie civile application des dispositions du 2 ^e paragraphe de l'article 7 de leur marché.....	317
N ^o 635. — Décision du 11 août 1868 accordant une ration de 25 centilitres de vin aux transportés internés sur les pénitenciers, à l'occasion de la Fête nationale du 15 août.	319
N ^o 636. — Arrêté du 13 août 1868 portant autorisation de mandater certaines dépenses d'exercice clos sur les crédits de l'exercice courant.....	319
N ^o 637. — Arrêté du 13 août 1868 classant comme route coloniale la portion de route de l'Île-de-Cayenne comprise entre le 7 ^e kilomètre et la prise d'eau du Rorota.....	321
N ^o 638. — Décision du 14 août 1868 qui accorde au nommé Guénot, transporté de la 4 ^e catégorie, 4 ^{re} section, employé comme écrivain à l'hôpital, une indemnité représentative de vivres de 30 francs par mois.....	322
N ^o 639. — Décision du 17 août 1868 ordonnant à M. Caillard, syndic des immigrants à Cayenne, de conduire à la Martinique le convoi d'indiens à repatrier.....	322
N ^o 640. — Décision de l'Ordonnateur relative à l'imputation de diverses allocations de solde.....	323
N ^o 641. — Décision du 19 août 1868 qui supprime le village de Saint-Jean du Maroni à compter du 25 août 1868.....	323
N ^o 642. — Décision du 24 août 1868 qui fixe l'époque des examens et de la distribution des prix dans les différents établissements d'instruction publique, à Cayenne, et celle de la réouverture des classes.....	324
N ^o 643. — Arrêté du 27 août 1868 portant ouverture d'un crédit de 16,310 francs pour le service des ponts et chaussées..	326
N ^o 644. — Décision du 28 août 1868 qui supprime l'indemnité annuelle de 600 francs au sieur Peyron, agent forestier.	327
N ^o 645. — Décision du 31 août 1868 au sujet de l'ameublement des officiers et agents sur les établissements pénitentiaires.	328
N ^o 646. — État des denrées et produits du cru de la colonie exportés du 4 ^{er} au 31 août 1868.....	333
N ^{os} 647 à 684. — Nominations, mutations, congés, etc.....	333

N^o 625. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n^o 285. Question d'interprétation de la Convention du 13 février 1843, qui règle l'extradition entre la France et l'Angleterre.*

(Colonies : 1^{er} bureau.)

Paris, le 4 juin 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, une question d'interprétation, touchant l'un des éléments de la Convention du 13 février 1843, a été soulevée à l'occasion d'une demande d'extradition, introduite auprès de l'une de nos administrations coloniales par le gouverneur d'une possession anglaise, à l'égard d'un individu dont la nationalité était douteuse, et qui était poursuivi pour l'un des crimes prévus par ladite Convention.

De ce que cet acte ne mentionne aucune exception en faveur des nationaux (exception qui a été formulée dans d'autres traités intervenus entre la France et diverses puissances étrangères), l'agent de S. M. britannique a cru pouvoir conclure que l'extradition d'un français pouvait être réclamée à l'occasion d'un crime commis sur le territoire anglais.

J'ai consulté, à ce sujet, M. le Ministre des affaires étrangères, qui a reconnu avec moi que cette manière de voir était complètement inadmissible. Je crois devoir transcrire ici l'avis de M. le marquis de Moustier :

« Une pareille doctrine, vous l'avez jugé avec raison, est
« contraire aux principes dont nous ne nous sommes jamais
« départis, et il ne pourrait en être autrement que si une déro-
« gation expresse y était apportée dans nos conventions diplo-
« matiques. A aucune époque nous n'avons soumis nos natio-
« naux à l'extradition. Cet usage traditionnel a constamment
« prévalu, et les exemples surabondent pour prouver que nous
« avons entendu le maintenir. Aussi, dans aucune circonstance
« nous n'avons élevé la prétention qu'un gouvernement étranger
« fut tenu de nous remettre ses fugitifs, alors même que les
« traités d'extradition étaient muets sur ce point.

« Si, dans plusieurs conventions, nous avons introduit une
« clause spéciale, nous l'avons toujours fait dans un but con-
« forme à nos pratiques, afin d'éviter tout malentendu avec les
« gouvernements qui paraissaient avoir manifesté quelques
« craintes, ou avaient désiré eux-mêmes stipuler cette garantie
« pour leurs nationaux. Aucun doute sur cette question ne
« saurait subsister, si l'on veut se reporter aux déclarations

« explicites du Gouvernement français, tant à l'assemblée nationale qu'à l'assemblée législative, lors de la discussion des traités avec l'Espagne, la Nouvelle-Grenade, Hambourg et la Saxe.

« On pourrait en outre ajouter que le principe d'après lequel un français ne peut être abandonné volontairement à la justice d'un autre pays, est tellement ancien, qu'on le trouve dans une sentence du Parlement de Paris du 3 mars 1555. Ce système fait partie de notre droit public français, con- forme, du reste, au droit public européen. »

Je ne puis que vous engager à vous inspirer, le cas échéant, des aspirations qui précèdent. Vous savez au surplus, que d'après la jurisprudence du Gouvernement britannique, que nous ne pouvons nous défendre d'admettre également par voie de réciprocité, l'extradition des individus poursuivis pour l'un des crimes prévus par la Convention de 1843, ne peut se produire directement entre les autorités coloniales de France et d'Angleterre, et doit être engagée par la voie diplomatique.

Je vous recommande également de vous conformer à cette règle toutes les fois qu'il y aura lieu d'en faire application en ce qui concerne la colonie de la Guyane française.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département
de la marine et des colonies,*

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 626. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 2784. Rappel de la circulaire du 31 juillet 1865 relative aux actes de décès.

(2^e direction, Personnel; 3^e bureau: Equipages de la flotte.)

Paris, le 2 juillet 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par votre lettre n° 366 du 28 mai dernier, vous m'avez transmis une expédition de l'acte de décès du nommé Guizion (Théodore-Marie), quartier-maitre voilier, embarqué sur la *Chimère*, mort le 13 mars 1868.

Je remarque que cet acte ne porte aucun des renseignements qui sont nécessaires pour permettre de le transmettre à l'officier de l'état civil de la commune du dernier domicile du nommé Guizion.

Je profite de cette circonstance pour vous prier de vouloir bien rappeler à l'Administration de la colonie les recommandations contenues dans la circulaire du 31 juillet 1865, relativement à la rédaction des actes de décès et aux renseignements qu'ils doivent contenir. Je vous prie, entre autre, de donner des ordres pour que les marins qui sont envoyés à l'hôpital par les bâtiments de la station locale soient toujours accompagnés de billets d'hôpital contenant toutes les indications que ces pièces comportent et qui peuvent servir à rédiger, le cas échéant, les actes de décès.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre :
Le Vice-Amiral Directeur du Personnel,
LAFFON DE LADÉBAT.

N° 627. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 5504, faisant connaître, en réponse à la question posée au Département, que le contrôle doit continuer à vérifier et à viser les pièces de comptabilité des divers services de l'établissement des invalides.

Par dépêche en date du 6 juillet 1868, numéro 5504, S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies fait connaître, en réponse à la question posée au Département, que le décret du 12 janvier 1853 et l'arrêté ministériel du 16 février suivant, n'ont pas été rendus applicables au *Contrôle colonial* et, qu'en conséquence, le contrôle doit continuer à vérifier et à viser les pièces de comptabilité des divers services de l'établissement des invalides.

N° 628. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 343, au sujet de l'imputation des vacations de M. R., commis-receveur de l'enregistrement.

(Colonies : 3^e bureau.)

Paris, le 7 juillet 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par votre lettre du 27 mars dernier, numéro 224, vous m'avez demandé sur quel budget doivent être imputées les vacations de M. R., commis de l'enregistrement, qui faisait partie de la commission chargée d'es-

timer la valeur des bâtiments et cultures de la Montagne-d'Argent.

C'est le service pour lequel se fait l'expertise qui doit en supporter les frais, il y a lieu en conséquence d'imputer ces frais sur les crédits du chapitre XXIII (Service pénitentiaire).

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département
de la marine et des colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

ZOEPPFEL.

N° 629. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 352, au sujet du
droit d'enregistrement sur les contrats d'immigrants.*

(Colonies: 1^{er} bureau.)

Paris, le 14 juillet 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par une circulaire du 15 juillet 1851, mon prédécesseur vous a fait connaître qu'il n'y avait pas lieu de percevoir le droit d'enregistrement établi par l'article 3, paragraphe 1^{er} du décret du 13 février 1852 sur les contrats d'engagement des immigrants toutes les fois que la cession de ces contrats provient de la vente de l'habitation sur laquelle résident les travailleurs.

L'Administration se montrait ainsi soucieuse des intérêts des engagistes sans renoncer aux garanties qu'elle doit prendre et qui ressortent de la législation sur la matière en vue de prévenir tout abus dans les mutations d'engagés.

Mais un jugement du tribunal de Saint-Pierre (Martinique) du 1^{er} avril 1862, a, par application du décret du 13 février 1852, décidé qu'il y avait lieu de payer le droit d'enregistrement pour la cession de contrats d'engagement concernant des travailleurs établis sur une propriété, transférée par cet acte de partage moyennant soulte à l'un des copartageants.

Ce jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour impériale de la Martinique du 7 août suivant et par un arrêt de la Cour de cassation en date du 16 juin 1863.

La Cour de cassation s'étant prononcée sur la question dans le sens de l'application stricte de la règle posée par le décret de 1852, je pense que par respect pour la chose jugée, il convient

d'abandonner l'interprétation qui a inspiré l'instruction ministérielle du 15 juillet 1861, jusqu'à ce qu'une disposition formelle ait modifié s'il y a lieu l'état actuel des choses.

Il vous appartient de statuer, sauf approbation de mon Département, sur cette question en vertu des pouvoirs que vous tenez des décrets des 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867. Si vous pensez qu'il y a lieu d'apporter à l'article 3 du décret de 1852 le tempérament indiqué par la circulaire ministérielle de 1861 et de décider que les cessions ou transferts de contrats d'immigrants sont exemptés du droit d'enregistrement lorsqu'ils résultent de la vente de l'immeuble auquel ces travailleurs sont affectés, vous pourrez rendre à cet effet un arrêté que vous aurez à soumettre à mon approbation.

En ce qui concerne la demande formée par le représentant de MM. Stern et C^{ie}, afin d'obtenir la remise du droit de transfert s'élevant à 2,140 francs pour les immigrants attachés aux immeubles vendus à cette société par la Compagnie de l'Approuague, j'estime que l'initiative prise par le receveur de l'enregistrement ne permet plus de faire profiter le réclamant de l'autorisation contenue dans la circulaire ministérielle de 1861.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département
de la marine et des colonies,*

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 630. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 353, au sujet
du retrait des anciennes pièces divisionnaires d'argent.*

(Colonies: 4° bureau.)

Paris, le 14 juillet 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, un décret rendu le 17 juin dernier a déterminé l'époque à laquelle les anciennes pièces divisionnaires d'argent cesseront d'avoir cours légal et forcé en France entre les particuliers, ainsi que le terme à partir duquel elles cesseront d'être reçues dans les caisses publiques.

Je ne crois pas nécessaire d'appliquer aux colonies les dispositions de ce décret; toutefois, je crois devoir vous rappeler qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1866, dont la promulgation vous a été prescrite, les anciennes monnaies divi-

sionnaires d'argent doivent être retirées de la circulation avant le 1^{er} janvier 1869.

Je vous laisse le soin de fixer, par un arrêté, l'époque à laquelle elles cesseront d'avoir cours entre particuliers. Mais elles ne pourront être reçues dans les caisses publiques que jusqu'au 31 décembre 1868.

Je vous prie de prescrire les mesures nécessaires pour que ces monnaies soient renvoyées en France dans le plus bref délai possible et, au plus tard, de manière à parvenir avant l'expiration de l'année 1869.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département
de la marine et des colonies,*

RIGAULT DE GENOUILLY.

N^o 631. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de l'interprétation de l'ordonnance de 1831 en ce qui concerne le repatriement des fonctionnaires ou agents retraités ou licenciés aux colonies.*

(Directions du personnel, de l'artillerie et des colonies : 4^e et 1^{er} bureaux.)

Paris, le 14 juillet 1868.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Gouverneurs, Commandants supérieurs et Commandants des colonies.*

MONSIEUR LE, une de nos administrations coloniales a soulevé la question de savoir durant quel délai les fonctionnaires et agents admis à la retraite aux colonies conservent leur droit à la gratuité du passage de retour en France.

L'ordonnance du 1^{er} mars 1831 n'a pas réglé cette situation. Elle se borne à reconnaître, en ces termes, le droit au repatriement (article 3, paragraphe 3) :

« Il sera également accordé des passages sur les bâtiments du Roi et, à défaut, sur les bâtiments du commerce... aux mêmes fonctionnaires et agents (fonctionnaires et divers agents du service des colonies qui se rendront par ordre, ou de France aux colonies et réciproquement, ou d'un établissement colonial à un autre) licenciés ou mis à la retraite.

D'un autre côté, il n'est fait mention, dans ladite ordonnance, de délais pour les concessions de passage qu'à l'égard :

« 1° Des créoles des colonies françaises attachés au service de la marine en France, qui, licenciés ou mis à la retraite, retourneraient dans les six mois aux colonies (article 2, paragraphe 3);

« 2° Des femmes ou des enfants des fonctionnaires ou agents du service des colonies... qui partiront pour les rejoindre dans le délai d'un an (article 3, paragraphe 2);

« 3° Des femmes et des enfants des fonctionnaires et agents licenciés ou mis à la retraite... qui s'embarqueront dans le délai d'une année pour les rejoindre (article 3, paragraphe 3);

« 4° Des veuves et des enfants des mêmes fonctionnaires et agents décédés en activité dans les colonies, si leur départ a lieu dans l'année qui suit le décès du chef de la famille (article 3, paragraphe 4);

« 5° Des créoles venant en France pour y profiter des bourses qu'ils ont obtenues, etc... s'ils s'embarquent (pour retourner aux colonies) dans l'année qui suivra leur sortie desdits établissements publics (article 6, paragraphe 2). »

Cette question n'a pas été réglée, en principe, pour les fonctionnaires et agents admis à la retraite ou licenciés dans les colonies.

J'ai pensé qu'il convenait de combler cette lacune en adoptant la solution la plus conforme, à la fois, à l'esprit de l'ordonnance de 1831, à l'usage et à l'équité. J'ai donc décidé que les fonctionnaires ou agents licenciés ou mis à la retraite aux colonies conserveraient, *durant une année*, leur droit au rapatriement; ledit délai commençant à courir à partir du jour où ils auront été mis en possession de leur brevet de pension, ou de la notification de leur licenciement.

Vous voudrez bien veiller à l'exécution de la présente circulaire, qui devra être enregistrée au contrôle colonial, et dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département
de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 632. — MERCURIALE du prix des denrées et produits
de la colonie au 1^{er} août 1868.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	40 ^f 00	60 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	5 50	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	0 44	<i>Idem.</i>
Café {	marchand...	2 40	<i>Idem.</i>
	en parchemin	4 40	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	3 00	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	4 00	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 <i>ad val.</i>
Roucou.....	Le kilog.	2 00	60 et 40 p. 0/0.
Gi- rolle {	noir (clous)..	4 30	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	0 40	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 70	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 30	<i>Idem.</i>
Riz en grains.....	<i>Idem.</i>	0 50	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 3 août 1868.

Le Sous-Inspecteur,

Chef du service des douanes,

Les Membres de la commission,

COGNACQ.

DAUBRIAC père, H. ISNARD, GEORGE EMLER,

P. WACONGNE.

Vu: *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 214.

N° 633. — ARRÊTÉ portant émission de traites pour une
somme de 72.824 fr. 74 cent. en remboursement d'avances au
Service marine, pendant le mois de juillet 1868, sur l'exercice
1868.

Cayenne, le 4 août 1868.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les
instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, con-

cernant les dépenses de la marine faites hors des ports de l'Empire ;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *Service marine* faites à la Guyane pendant le mois de juillet 1868, sur l'exercice 1868, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 72,824 fr. 74 cent., *déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des invalides sur les avances en deniers* ;

Sur la proposition du Commissaire de la marine, Ordonnateur, p. i.,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1^{er}. En remboursement de ladite somme de *soixante-douze mille huit cent vingt-quatre francs soixante-quatorze centimes*, le Trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, et pour compte de l'Agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

Art. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cessions.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à Cayenne, le 4 août 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

CUINIER.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 244.

N^o 634. — DÉCISION autorisant l'Administration à faire aux entrepreneurs de la boucherie civile application des dispositions du 2^e paragraphe de l'article 7 de leur marché.

Cayenne, le 6 août 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le 2^e paragraphe de l'article 7 du marché passé le 27 avril dernier avec les entrepreneurs de la boucherie civile, lequel paragraphe est ainsi conçu :

« Dans le cas où les chiffres des déficits et où la durée des
« abstentions seraient de nature à compromettre l'alimentation
« publique, l'Administration pourrait, en vertu d'une décision

« du Gouverneur, prendre, aux risques et périls des entrepreneurs, jusqu'à concurrence du chiffre du cautionnement, les dispositions commandées par les circonstances. »

Attendu qu'il résulte des renseignements fournis par M. le Maire de Cayenne, que les entrepreneurs de la boucherie ne sont pas, quant à présent, en mesure de fournir à la consommation quotidienne de la ville ;

Attendu que leur défaut d'approvisionnement et l'insuffisance permanente de leurs abattages commandent des mesures spéciales propres à assurer l'alimentation publique jusqu'à l'expiration du nouveau délai de deux mois accordé par tolérance aux entrepreneurs, dans la séance du Conseil privé du 27 juillet dernier ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. L'Administration est autorisée à faire application aux entrepreneurs de la boucherie civile de la pénalité édictée par le 2^e paragraphe de l'article 7 du marché passé le 27 avril dernier.

Elle devra, en conséquence, faire appel aux détenteurs de bétail du pays en leur faisant connaître qu'elle est disposée à acheter et payer, pour le compte des entrepreneurs, tous les animaux qui pourraient lui être présentés, moyennant qu'ils soient dans les conditions de l'article 6 du marché du 27 avril dernier précité.

Art. 2. Dans le cas où le détenteur préférerait abattre lui-même, pour son propre compte, la faculté lui en serait laissée, et il pourrait débiter ses animaux dans les conditions déterminées par les articles 5 et 9 du traité.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 6 août 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Ratifié en Conseil privé dans la séance du 13 août 1868.

Le Gouverneur.

A. HENNIQUE.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 244.

N° 635. — *DÉCISION accordant une ration de 25 centilitres de vin aux transportés internés sur les pénitenciers, à l'occasion de la Fête nationale du 15 août.*

Cayenne, le 11 août 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. A l'occasion de la Fête nationale du 15 août, les transportés internés sur les pénitenciers recevront une ration extraordinaire de 25 centilitres de vin.

Art. 2. Sont privés de cette gratification les hommes à l'hôpital, ceux des pelotons de correction et de punition et ceux détenus en prévention sous l'inculpation de crimes ou délits.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur des pénitenciers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui devra être communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 11 août 1868.

A. HENNIQUE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 183.

N° 636. — *ARRÊTÉ portant autorisation de mandater certaines dépenses d'exercice clos sur les crédits de l'exercice courant.*

Cayenne, le 13 août 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la production de diverses créances constatées au compte du Service local sur les exercices 1865, 1866 et 1867;

Considérant qu'il y a nécessité de régulariser le plus tôt possible les dépenses dont il s'agit;

Vu l'article 97 du décret du 26 septembre 1855;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Les dépenses ci-après détaillées des exercices clos 1865, 1866 et 1867, montant à la somme de 10,848 fr. 90 cent., seront mandatées sur les crédits de l'exercice courant, aux chapitres respectifs que ces dépenses concernent, savoir :

Chapitre I^{er}, Personnel, article 4, Chevreau, supérieur des frères de Ploërmel, indemnité de remplacement de dix-sept frères pendant le 2^e trimestre 1867. 1,700 00

Roger (Michel), surveillant rural, solde du 1^{er} au 18 octobre 1867. 30 00

Conseil d'administration de la gendarmerie, indemnité acquise pendant le 3^e trimestre 1867 par le sieur Maure, pour avoir rempli les fonctions de ministère public à Sinnamary, ci. 90 00

Total du chapitre I^{er}. 1,820 00

Chapitre II, Matériel, article 4, veuve Henry, emballage pendant le 4^e trimestre 1867. 55 81

Alph. Lemale, fourniture de papier, etc., en 1867. 7,316 35

Succession Fouré, loyer de la maison des pères de la congrégation du Saint-Esprit, pendant le 4^e trimestre 1867. 650 00

Receveur central du département de la Seine, pension de l'élève Millienne en 1867. 463 91

Pascaud, salaires acquis en juin 1867 par le transporté Masseck Demba. 17 00

Laurent Elingat, indemnité pendant le 4^e trimestre 1865, pour l'entretien d'un cinquième canot non prévu à son marché. 10 00

Laurent Elingat, indemnité pendant l'année 1866 d'un cinquième canot. 40 00

Massé, porteur de contraintes, indemnité acquise pendant le 3^e trimestre 1866, ci. 37 50

Covis, porteur de contraintes à Cayenne, port d'avertissement à divers contribuables en 1867, ci. . . 12 20

Godefroy (Victor-Hélène), porteur de contraintes à l'Île-de-Cayenne, indemnité acquise en sa qualité pendant les 3^e et 4^e trimestres 1867, ci. 150 00

A. Derrain, huissier, actes et diligence faits à la requête du juge d'instruction en 1867, ci. 68 25

Le même, frais de poursuites exercées à la requête du receveur de l'enregistrement, ci. 57 88

A. Rozé Maxime, transport de Cayenne à la Montagne-d'Argent de divers objets, ci. 20 00

A reporter. 8,898 90

Report.....	8,898 90
Trésorier payeur, remboursement d'amendes prononcées pour délit maritime et indûment perçues pour compte du Service local en 1866, ci.....	55 00
Magloire Fréjus, solde acquise en décembre 1867, comme garde champêtre à la <i>Gabrielle</i>	75 00
Total du chapitre II.....	<u>9,028 90</u>

RÉCAPITULATION.

Chapitre I ^{er} , article 4.....	1,820 00
Chapitre II, article 4.....	9,028 90
Total général.....	<u>10,848 90</u>

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 13 août 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 4 des ordres et décisions, f° 491.

N° 637. — **ARRÊTÉ** classant comme route coloniale la portion de route de l'Ile-de-Cayenne comprise entre le 7^e kilomètre et la prise d'eau du *Rorota*.

Cayenne, le 13 août 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 10 octobre 1863 classant par catégories les voies de communication de la colonie ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1865 concernant le classement des chemins et canaux vicinaux ;

Considérant que la partie de la route de l'Ile-de-Cayenne, comprise de l'embranchement de Montjoly à la prise d'eau du *Rorota* et classée comme chemin vicinal par l'arrêté susvisé du 10 avril 1865, exige des travaux d'entretien spéciaux, en raison de cette circonstance qu'elle est parcourue par la conduite d'amenée ;

Considérant que les fonds provenant des prestations sont insuffisants pour le bon entretien des autres chemins et canaux vicinaux qui établissent les communications dans ce quartier important au point de vue de sa population, de sa production et de sa proximité de la ville ;

Vu les rapports du directeur des ponts et chaussées sur ce sujet ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La portion de la route de l'Île-de-Cayenne comprise entre le 7^e kilomètre et la prise d'eau du Rorota, mesurant 4,600 mètres, cessera d'être classée comme chemin vicinal pour être classée comme route coloniale, sous le n^o 3 et sous le titre de *Route de Montjoly au Rorota*.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 13 août 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 244.

N^o 638. — *DÉCISION qui accorde au nommé Guénot, transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section, employé comme écrivain à l'hôpital, une indemnité représentative de vivres de 30 francs par mois.*

Par décision du Gouverneur du 14 août 1868, le nommé Guénot recevra une indemnité représentative de vivres de 30 francs par mois, à partir du jour de son mariage.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 498.

N^o 639. — *DÉCISION ordonnant à M. Caillard, syndic des immigrants à Cayenne, de conduire à la Martinique le convoi d'indiens à repatrier.*

Par décision du Gouverneur du 17 août 1868, il est ordonné à M. Caillard (Frédéric), syndic des immigrants à Cayenne, de

s'embarquer sur la canonnière l'*Éclair* pour conduire à la Martinique les immigrants indiens à repatrier.

Cet employé sera accompagné par l'interprète indien attaché au bureau de l'immigration.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 179.

N° 640. — *DÉCISION relative à l'imputation de diverses allocations de solde.*

Par décision de l'Ordonnateur du 18 août 1868 : 1° les allocations de toute nature payées à M. le sous-lieutenant du génie Voisin seront supportées par le chapitre XXIII, article 1^{er} ;

2° La solde et les accessoires de solde seront payés au chapitre XXI, article 2 ;

3° Les allocations de toute nature payées à M. Larrouy, aide-commissaire, chef du bureau du matériel à la direction pénitentiaire, seront imputées au chapitre XXIII, article 1^{er}, paragraphe 1^{er} (Commandement) ;

4° Enfin la solde de 1,000 francs payée jusqu'ici par le bureau des approvisionnements à M. Carrère, conducteur des travaux agricoles, et payée au compte du matériel, sera mise à la charge du chapitre XXIII, article 1^{er}, paragraphe 5.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 191.

N° 641. — *DÉCISION qui supprime le village de Saint-Jean du Maroni à compter du 25 août 1868.*

Cayenne, le 19 août 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 11 octobre 1865 portant création du village de Saint-Jean ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juillet 1868, n° 335, prescrivant l'évacuation du village de Saint-Jean du Maroni ;

Sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDE :

Le village de Saint-Jean du Maroni est et demeure supprimé à compter du 25 août 1868.

Les officiers, les employés et les agents divers détachés sur ce point, seront remis, à compter du même jour, à la disposition des chefs d'administration et de service desquels ils dépendent.

Le Commandant militaire, l'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 19 août 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service pénitentiaire,
GODEBERT.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 485.

N° 642. — *DÉCISION qui fixe l'époque des examens et de la distribution des prix dans les différents établissements d'instruction publique, à Cayenne, et celle de la réouverture des classes.*

Cayenne, le 21 août 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 19 août 1829 portant institution de la commission chargée de l'inspection des écoles ;

Vu la décision du 31 décembre 1831 adjoignant un nouveau membre à cette commission ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer les dates auxquelles commenceront les examens de la présente année scolaire dans les différents établissements d'instruction publique, à Cayenne, et seront faites les distributions de prix qui en sont la suite ;

Considérant, en outre, qu'il importe de déterminer, dès avant l'ouverture des vacances, l'époque de la rentrée des classes dans les divers établissements d'enseignement ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Une commission composée de :

MM. le Directeur de l'intérieur, président ;

le Maire de la ville ;

le Préfet apostolique ;

le Président du tribunal de première instance ;

le Procureur impérial ;

Le Maître, sous-commissaire de la marine, chef du secrétariat du Gouvernement,
et Dupin, chef de bureau à la Direction de l'intérieur,
est chargée de procéder, en 1868, aux examens et aux distributions des prix dans le collège de Cayenne, ainsi que dans les maisons tenues par les religieuses de l'ordre de Saint-Joseph et par les frères de l'institut de Ploërmel.

Art. 2. Lesdites opérations s'effectueront suivant le détail et dans l'ordre ci-après :

Mercredi 16 septembre, à sept heures du matin, examen à l'école primaire des sœurs ;

Jeudi 17, à la même heure, examen à l'école primaire des frères de Ploërmel ;

Vendredi 18 et samedi 19, à la même heure, examen au pensionnat des sœurs ;

Lundi 21 et mardi 22, à la même heure, examen au collège de Cayenne ;

Mercredi 23, à sept heures du matin, distribution des prix à l'école primaire des sœurs de Saint-Joseph ;

Jeudi 24, à la même heure, distribution des prix à l'école primaire des frères ;

Vendredi 25, à la même heure, distribution des prix au collège de Cayenne ;

Samedi 26, à la même heure, distribution des prix au pensionnat des sœurs.

Art. 3. Les examens sont publics.

Art. 4. La rentrée des élèves dans les différents établissements d'instruction publique, à Cayenne, est fixée au lundi 16 novembre prochain, à sept heures du matin.

Cette rentrée sera inaugurée par une messe du Saint-Esprit, qui sera célébrée à huit heures du matin, à l'église paroissiale.

Art. 5. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 21 août 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 643. — *ARRÊTÉ* portant ouverture d'un crédit de 16,310 fr. pour le service des ponts et chaussées.

Cayenne, le 27 août 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'insuffisance des fonds alloués pour divers travaux à exécuter par le service des ponts et chaussées, pendant l'exercice 1868 ;

Considérant qu'il importe de profiter de la saison sèche pour achever certains de ces travaux qui, par leur caractère d'urgence, ne peuvent être ajournés jusqu'à 1869 ;

Attendu qu'on peut dès à présent prévoir que les recettes de la douane excéderont les prévisions du budget dans des proportions plus que suffisantes pour couvrir les nouveaux crédits nécessaires au service ;

Vu l'article 59 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il est ouvert au budget des recettes du Service local (exercice 1868), une prévision supplémentaire de 16,310 francs, au titre : *Droits de douanes*.

Art. 2. Il est inscrit au budget des dépenses du même service :

1° Au chapitre II, section 1^{re}, Dépenses obligatoires, un crédit de 9,790 francs, pour les travaux d'entretien ci-après :

Entretien des rues de la ville.	5,000'
Entretien des chemins vicinaux de l'Ile-de-Cayenne.	2,990
Abaissement des trottoirs de la rue de Choiseul.	1,800
	<hr/>
Somme à reporter d'autre part.	9,790

Et 2° au chapitre II, paragraphe 2, « Travaux neufs, » un crédit de 6,520 francs, ainsi réparti :

Report.....	9,790
Terrassements et approvisionnements de roches sur la route du Dégrad-des-Cannes.....	6,000 ^f
Etablissement d'une grue à l'Enfant-Perdu.	520
	<hr/>
	6,520
	<hr/>
Total égal.....	16,310
	<hr/>

Art. 3. Le budget du Service local (exercice 1868), arrêté primitivement en recette et en dépense à la somme de 1,186,407 francs, est, par suite, fixé à la somme de 1,202,717 francs.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 27 août 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 212.

N° 644. — *DÉCISION qui supprime l'indemnité annuelle de 600 francs au sieur Peyron, agent forestier.*

Par décision du Gouverneur du 28 août 1868, l'indemnité annuelle de 600 francs allouée au sieur Peyron, par la décision du 18 janvier 1868, cessera de lui être payée à compter du 28 juillet 1868, jour de la cessation de son service sur les chantiers forestiers.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 487.

N^o 645. — *DÉCISION au sujet de l'ameublement des officiers et agents sur les établissements pénitentiaires.*

Cayenne, le 31 août 1868.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 9 mars 1867, numérotée 208, qui règle le service de l'ameublement des officiers et agents sur les établissements pénitentiaires ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

Article 1^{er}. L'ameublement en nature est dû sur les établissements pénitentiaires :

1^o Aux commandants des établissements ;

2^o Aux officiers et fonctionnaires assimilés qui supportent sur leur traitement la retenue de l'indemnité de logement et d'ameublement, ou qui sont en mission ;

3^o Aux employés des divers services assimilés à l'officier, qui ne supportent aucune retenue sur leur traitement, et qui sont en station ou en mission sur les établissements ;

4^o Aux sous-officiers et agents assimilés, en station, en mission ou en passage officiel sur lesdits établissements.

Art. 2. Les objets mobiliers à mettre à la disposition du personnel, sur les établissements pénitentiaires, sont déterminés par les tarifs annexés à la présente décision.

Ces tarifs, au nombre de quatre, comprennent les meubles meublants et objets accessoires destinés :

1^o Au logement proprement dit du personnel se trouvant sur les établissements dans l'une des positions prévues par l'article 1^{er} ;

2^o Aux salles à manger des commandants et des états-majors ;

3^o Aux tables des sous-officiers et agents assimilés ;

4^o Aux bureaux des commandants et chefs du service administratif ;

5^o A l'ameublement spécial des aumôniers.

Art. 3. La forme et la dimension des meubles entrant dans la composition du mobilier, seront celles fixées par les devis joints au règlement du 21 novembre 1854, sur le service des lits militaires.

Art. 4. Les sœurs hospitalières seront traitées, pour le mobilier, sur le même pied qu'à l'hôpital de Cayenne.

Art. 5. Les manutentions périodiques consistant dans le rebattage des matelas et traversins, dans le blanchissage des draps et des serviettes, et dans le renouvellement de la paille des paillasses, seront effectuées conformément aux dispositions du règlement du 21 novembre 1854, sur le service des lits militaires.

Art. 6. Les règlements en vigueur concernant les délivrances d'objets de matériel par les magasins, la prise en charge et la responsabilité des détenteurs de meubles appartenant à l'État, sont applicables aux objets d'ameublement délivrés sur les établissements pénitentiaires.

La comptabilité du mobilier en service sera tenue par le chef du service administratif de chaque établissement, dans la forme déterminée par les règlements.

Art. 7. Les prêts de meubles ou d'effets accessoires, soit par le magasin du matériel, soit par celui des hôpitaux, existant en approvisionnement sur les pénitenciers, sont sévèrement interdits.

Art. 8. Sont abrogés les articles 200 à 213 inclus, formant la section 12 du règlement du 10 mai 1855, et toutes les autres dispositions qui seraient contraires à celles contenues dans la présente décision.

Art. 9. La décision du 9 mars 1867 est rapportée.

Art. 10. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 août 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

CUINIER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 496.

TARIF N° 1.

DESIGNATION DES OBJETS.	Commandants.					OBSERVATIONS.
	Chefs d'administration et officiers supérieurs passagers.	Officiers de troupe, du commissariat, de santé, aides-majors, sœurs de Saint-Joseph de Cluny, agent général de culture, chefs du service administratif, gardes d'artillerie et du génie, officiers en mission.	Commus et écrivains de la marine en sous ordre, agents de culture, frères de la doctrine chrétienne, surveillants chefs,	Surveillants de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classes, commis aux vivres, distributeurs et agents divers.		
Canapé.....	1	//	//	//	//	
Guérdon.....	1	//	//	//	//	
Table-console.....	1	//	//	//	//	
Glaces de salon, d'officier supérieur.....	2	//	//	//	//	
Glace de chambre.....	//	1	1*	//	//	Les sœurs de Saint-Joseph n'auront pas droit aux objets marqués d'un astérisque.
Pendule ou horloge.....	1	//	//	//	//	
Armoire.....	1	1	1*	1	//	
Commode.....	1	//	//	//	//	
Table à jeu.....	1	//	//	//	//	
Lit en bois ou en fer.....	1	1	1	1	//	
Lit en fer de troupe.....	//	//	//	//	1	
Matelas d'officier.....	2	2	2	1	//	
Matelas de troupe.....	//	//	//	//	1	
Paillasse.....	1	1	1	1	1	
Traversin en plumes.....	1	1	1	1	//	
Traversin de troupe.....	//	//	//	//	1	
Oreiller en plumes.....	1	1	//	//	//	
Couverture en coton blanc.....	1	1	1	1	//	
Couverture de troupe.....	//	//	//	//	1	
Draps de lit d'officier (paires).....	4	2	2	2	//	
Draps de lit de troupe (paires).....	//	//	//	//	2	
Moustiquaire en mousseline.....	1	1	1	//	//	
Moustiquaire en brin.....	//	//	//	1	1	
Chaises foncées en paille.....	12	6	3	3	//	Les sœurs de Saint-Joseph n'auront pas droit qu'à une chaise.
Pliants.....	//	//	//	//	3	
Fauteuils en crin ou en paille.....	2	1	1*	//	//	
Table-toilette.....	1	1	1	1	//	
Table commune.....	//	//	//	1	1	
Table-bureau avec tiroirs, caisiers et tapis.....	1	1	1*	//	//	Sans tapis pour l'agent général de culture et les sœurs de Saint-Joseph.
Chandeliers en verre avec verrine.....	4	//	//	//	//	
Bougeoir en verre avec verrine.....	//	1	1	//	//	
Table de nuit.....	1	1	1	1	//	
Vase de nuit en porcelaine.....	1	1	1	//	//	
Vase de nuit en faïence.....	//	//	//	//	//	
Pot à eau et cuvette en porcelaine.....	1	1	1	//	//	
Pot à eau et cuvette en faïence.....	//	//	//	//	//	
Vases pour les broses et le savon.....	2	2	2	//	//	
Buffet avec étagères.....	1	//	//	//	//	
Serviettes.....	6	4	2	2	//	
Baignoire.....	1	//	//	//	//	
Bain de pieds.....	1	//	//	//	//	
Descente de lit.....	1	1	1	//	//	
Verres en cristal.....	2	2	1	//	//	
Gargoulettes.....	2	2	1	//	//	

TARIF N° 2.

OBJETS à délivrer pour les salles à manger des commandants particuliers et de l'état-major.

COMMANDANTS PARTICULIERS.

Table à manger de 4 à 18 couverts.....	4
Buffet en bois de couleur du pays avec étagères.....	4
Chaises fines foncées en pailles.....	12
Lampe suspendue.....	1
Garde-manger, couverts en brin ou en toile métallique.....	2
Tables de service.....	2

POUR OFFICIER MARIÉ.

Table à manger de 4 à 6 couverts.....	4
(Chaises, 4 par personne composant la famille.)	

ÉTAT-MAJOR.

Table à manger de 4 à 20 couverts.....	4
Buffet en bois de couleur avec étagères.....	4
Chaise demi-fine foncée en paille (par officier).....(*)	4
Lampe suspendue.....	4
Chandeliers en verre avec verrines.....	2
Garde-manger, couverts en brin ou en toile métallique (par table)..	2

TABLES des agents assimilés aux sous-officiers.

Table en bois du pays, proportionnée au nombre d'agents mangeant ensemble.....	4
Chaise commune (par agent).....	4
Garde-manger, couvert en brin ou en toile métallique (par table)..	4

TARIF N° 3.

OBJETS à délivrer pour les bureaux.

COMMANDANTS PARTICULIERS.

Table-bureau en bois du pays, avec tiroirs et casiers fermant à clef.	4
Tapis de bureau en drap.....	4
Table pour écrivain en bois du pays avec tiroirs (par écrivain)....	4
Chaises demi-fines foncées en paille.....	6
Fauteuil.....	4
Boîtes de bureau et casiers en bois du pays (suivant l'importance de l'établissement).	

(*) Plus 6 chaises d'ameublement.

CHEFS DU SERVICE ADMINISTRATIF.

Table-bureau en bois du pays, avec tiroirs et casiers fermant à clef.	4
Tapis de bureau en drap.....	4
Table pour écrivain en bois du pays avec tiroirs (par écrivain)....	4
Chaises demi-fines foncées en paille.....	4
Fauteuil.....	4
Coffre-fort ou caisse de sûreté alloué au chef du service administratif	4

TARIF N° 4.

AMEUBLEMENT des RR. PP. aumôniers des établissements.

Par chaque père.	{	Un prie-Dieu.
		Étagère pour 500 volumes.
		Un banc en bois.
A Saint-Louis....		Un ameublement complet pour le R. P. supérieur.
Ile Royale.....	}	Un lit complet, deux chaises, une table-toilette pour le R. P. supérieur.
L'îlet-la-Mère....		
Saint-Pierre.....		Une moustiquaire, une chaise, une table-toilette.

Aucune allocation ne sera faite pour Saint-Jean, Saint-Maurice, Saint-Joseph et la Montagne.

N° 646. — *ÉTAT des denrées du cru de la colonie exportées du 1^{er} au 31 août 1868.*

DÉSIGNATION DES DENRÉES ET AUTRES PRODUITS exportés.	PENDANT LE MOIS d'août	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL AU 31 AOÛT 1868.	PENDANT LA PÉRIODE CORRESPON- DANTE de 1867.
Sucre brut.....	9,496 ^k	430,709 ^k	439,905 ^k	232,035 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	4,251	20,685	24,936	33,007
Café.....	74	636	710	4,346
Girofle... { clous.....	//	4,035	4,035	510
{ griffes.....	//	822	822	76
Coton.....	//	318	318	3,153
Roucou... { en pâte.....	53,703	233,887	287,590	246,349
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	//	391 ^l	391 ^l	729 ^l
Vessies natatoires dessé- chées.....	400 ^k	933 ^k	4,033 ^k	4,885 ^k
Bois d'ébénisterie.....	//	//	//	26,397
Bois de construction.....	//	208,564 st	208,564 st	2,595,810 st
Peaux de bœufs.....	400 ^p	4,092 ^p	4,492 ^p	4,218 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	794 ^k	794 ^k	8,298 ^k
Or natif.....	25 ^k 230 ^g	482 ^k 298 ^g	207 ^k 558 ^g	214 ^k 041 ^g
Caoutchouc.....	//	50	50	954

Cayenne, le 31 août 1868.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu: *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 214.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 647. — Dépêche ministérielle du 6 juillet 1868, donnant avis que, par décision du 25 juin dernier, S. Exc. le Ministre de la guerre a prescrit le passage à Quimper, pour remplir les fonctions de trésorier de la compagnie de gendarmerie du Finistère, de M. Prost, lieutenant trésorier à la Guyane, dont l'emploi est supprimé dans la colonie.

N° 648. — Dépêche ministérielle du 7 juillet 1868, numéro 340, donnant avis que le congé de convalescence accordé dans la colonie à M. Noyer, commissaire de la marine, Ordonnateur à la Guyane française, a été approuvé, et que la durée en a été fixée à trois mois.

N° 649. — Dépêche ministérielle du 11 juillet 1868, donnant avis de la destination pour le Sénégal de M. le commis de la marine Benjamin, en remplacement de M. Saint-Preux, employé du même grade, rappelé à la Guyane française.

N° 650. — Dépêche ministérielle du 15 juillet 1868, numéro 356, donnant avis que le congé de convalescence accordé à M. Varlet, aide-commissaire de la marine du cadre de la Guyane, a été approuvé et que la durée a été fixée à trois mois.

N° 651. — Dépêche ministérielle du 24 juillet 1868, numéro 365, donnant avis que, par un décret impérial du 18 du même mois, M. le sous-commissaire de la marine de 1^{re} classe Duguey a été mis d'office à la retraite, à titre d'ancienneté de service.

N° 652. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} août 1868, M. Dufourg, de retour de congé, est appelé à reprendre les fonctions de juge de paix à Cayenne dont il est titulaire et qui lui seront remises par M. Leblond, son remplaçant intérimaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 479.

N° 653. — Par décision de l'Ordonnateur du 1^{er} août 1868, M. Decugis, aide-commissaire de la marine, récemment arrivé dans la colonie, est désigné pour servir au détail des revues, en remplacement de M. Pierret, officier du commissariat du même grade, qui reçoit une autre destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 477.

N° 654. — Par décision de l'Ordonnateur du 1^{er} août 1868,

M. Pierret, aide-commissaire de la marine, attaché au détail des revues, est désigné pour continuer ses services à celui des fonds.
Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 477.

N° 655. — Par décision du Gouverneur du 4 août 1868, M. Richard (Pierre-Henry-Octave), commis-receveur de l'enregistrement à Cayenne, est autorisé à contracter mariage avec M^{lle} Mahé (Eulalie).

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 247.

N° 656. — Par décision du Gouverneur du 8 août 1868, les transportés de la 1^{re} catégorie dénommés ci-après, sont autorisés à contracter mariage avec les femmes dont les noms suivent et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte :

Tissot (André-René), numéro matricule 12495, avec la femme Demangel (Victorine), numéro matricule 35, de la 3^e catégorie, 1^{re} section ;

Passerote (Claude), numéro matricule 6328, avec la fille libre Nicolas (Joséphine-Désirée), demeurant à Saint-Laurent du Maroni.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 483.

N° 657. — Par décision du Gouverneur du 14 août 1868, le sieur Jeandéboz (Marie-Joseph), soldat d'infanterie de la marine, en congé provisoire de libération, est nommé garde auxiliaire de police à Cayenne à la solde annuelle de 1,500 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 483.

N° 658. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 14 août 1868, le sieur Marcelline (Trophine-Frédéric), surveillant rural de 2^e classe au quartier de l'Île-de-Cayenne, est nommé garde de police à Cayenne à la solde annuelle de 1,500 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 482.

N° 659. — Par décision du 14 août 1868, le sieur Triolet (Jules) est nommé surveillant rural de 3^e classe au quartier de

Roura, en remplacement du sieur Noradin dont l'engagement est expiré.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 183.

N° 660. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 14 août 1868, le sieur Germain (Lucrèce) est nommé surveillant rural de 3^e classe au quartier de Roura, en remplacement du sieur Ali-Bambara, révoqué.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 184.

N° 661. — Par décision de l'Ordonnateur du 17 août 1868, M. Bernard (Denis), écrivain de la marine, provenant du pénitencier de Kourou, est appelé à continuer ses services au bureau de la comptabilité centrale des fonds.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 184.

N° 662. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 17 août 1868, le sieur Cinaïs (Alexis) est nommé surveillant rural de 3^e classe au quartier de Kourou, à la solde annuelle de 600 francs, en remplacement du sieur Britta, révoqué.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 184.

N° 663. — Par décision du Gouverneur du 18 août 1868, pour compter du 15 du courant, la solde de M. Charrière (Aristide), écrivain de la marine, est portée de 1,500 à 1,800 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 179.

N° 664. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 18 août 1868, le sieur Joaki (Noël), surveillant rural de 3^e classe au quartier de Roura, est licencié à compter de ce jour.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 184.

N° 665. — Par décision de l'Ordonnateur du 19 août 1868, M. Roché, écrivain de la marine, attaché au contrôle colonial, est désigné pour continuer ses services au secrétariat de l'Ordonnateur.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 217.

N° 666. — Par décision de l'Ordonnateur du 19 août 1868, M. Eutrope (Paul-Adalbert-Olivier), écrivain de la marine, est mis à la disposition de M. le Contrôleur colonial.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 179.

N° 667. — Par décision du Gouverneur du 20 août 1868, la démission offerte par M. de Saint-Michel-Dunezat (Louis-François-Aristide), de ses fonctions de lieutenant-commissaire-commandant, secrétaire de mairie et percepteur des contributions au quartier d'Approuague, est acceptée.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 185.

N° 668. — Par décision du Gouverneur du 20 août 1868, le transporté de la 1^{re} catégorie Labatut, numéro matricule 9796, est autorisé à contracter mariage avec la femme Lehoux (Marie-Rose-Angélique), numéro matricule 198, de la 1^{re} catégorie, et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte ;

Le nommé Liottet (Claude-Étienne-Appolon), de la 4^e catégorie, 1^{re} section, numéro matricule 2020, appartenant à une catégorie qui n'entraîne pas l'interdiction des droits civils, est également autorisé à contracter mariage avec la femme Livin (Mathilde-Philomène), numéro matricule 57, de la 3^e catégorie, 1^{re} section.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 185.

N° 669. — Par décision du Gouverneur du 20 août 1868, le sieur Jacquinot (Sébastien-Henri), garde de police à Cayenne, est révoqué de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 184.

N° 670. — Par décision de l'Ordonnateur du 20 août 1868, M. Nines, aide-médecin auxiliaire de la marine, détaché sur le pénitencier de Saint-Jean, est rappelé au chef-lieu ayant terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 187.

N° 671. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 20 août 1868, le sieur Beauville (Pouillet-Belcourt-Pierre-Oscar), sur-

veillant rural de 2^e classe au quartier de Kaw. est révoqué de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 184.

N^o 672. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 20 août 1868, le sieur Calvy (Georges-Mathieu), ex-garde champêtre de la propriété dite *Montabo*, est nommé surveillant rural de 2^e classe au quartier de l'Île-de-Cayenne, à la solde de 800 francs par an, en remplacement du sieur Marceline, appelé à un autre emploi.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 180.

N^o 673. — Par décision du Gouverneur du 22 août 1868, le sieur Blanchou (Claude-Marie), ex-maréchal des logis de gendarmerie, est nommé garde de police à Cayenne à la solde annuelle de 1,800 francs, en remplacement du sieur Jacquinet, révoqué.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 184.

N^o 674. — Par décision du Gouverneur du 26 août 1868, la démission offerte de son emploi de concierge à l'hôtel du Gouvernement par le sieur Isidore Roselet, est acceptée, à compter de ce jour.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 187.

N^o 675. — Par décision du Gouverneur du 26 août 1868, le transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section Guenot (Louis), numéro matricule 1475, appartenant à une catégorie qui n'entraîne pas l'interdiction des droits civils, est autorisé à contracter mariage avec la femme Guyon (Marie-Modeste), de la 3^e catégorie, 1^{re} section, numéro matricule 63.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 187.

N^o 676. — Par décision de l'Ordonnateur du 29 août 1868, M. de Chicourt (Pierre-Marie-Maurice), sous-commissaire de la marine, dont le brevet de pension de retraite est arrivé récem-

cemment dans la colonie, remettra la direction du détail des fonds dont il est chargé à M. l'aide-commissaire Pierret.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 187.

N° 677. — Par décision de l'Ordonnateur du 29 août 1868, M. Pierret, aide-commissaire de la marine, prendra la direction du détail des fonds, à compter du 1^{er} septembre prochain.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 187.

N° 678. — Par décision du Gouverneur du 30 août 1868, M. l'abbé Mahé, curé de Cayenne, est chargé provisoirement des fonctions de préfet apostolique.

Il jouira, dans cette position, d'un traitement qui sera fixé comme suit :

Solde.....	3,000 00
Supplément de fonctions.....	1,500 00
Frais de service.....	3,000 00
Total.....	<u>7,500 00</u>

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 188.

N° 679. — Par décision du Gouverneur du 31 août 1868, M. Duguey, sous-commissaire de la marine, est placé, à partir du 1^{er} septembre 1868, dans la position d'expectative de retraite.

Ses services cesseront à compter du même jour et il recevra la demi-solde d'Europe de son grade et de sa classe, sans accessoires, conformément aux prescriptions de l'article 11 du règlement du 19 octobre 1851.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 188.

N° 680. — Par décision du Gouverneur du 31 août 1868, le R. P. Garnier (Valentin), missionnaire à la mission religieuse pénitentiaire de la Guyane, prendra passage sur le courrier français du 1^{er} septembre 1868, ainsi que le frère Bailly (Augustin).

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 187.

N° 684. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 31 août 1868, le sieur Emilie (Jules), surveillant des détenus, est nommé porte-clefs à la grande geôle de Cayenne, à la solde annuelle de 1,200 francs, en remplacement du sieur Hélène, démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 488.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial p. i.,

A. BONTEMPS.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 9.

SEPTEMBRE 1868.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 682. — Dépêche ministérielle du 5 août 1868. (<i>Direction des colonies : 3^e bureau.</i>) Au sujet de l'état nominatif de décès des Européens civils, non attachés au service, à envoyer trimestriellement.	343
N° 683. — Dépêche ministérielle du 6 août 1868. (<i>Direction des colonies : 4^{er} bureau.</i>) Mutations de résidence des employés des douanes aux colonies.	346
N° 684. — Circulaire ministérielle du 7 août 1868. (<i>Direction des colonies : 2^e bureau.</i>) Renseignements périodiques à produire sur l'instruction publique dans les colonies françaises.	346
N° 685. — Dépêche ministérielle du 7 août 1868. (<i>Direction des colonies : 3^e bureau.</i>) Suppression des Hattes.	347
N° 686. — Circulaire ministérielle du 8 août 1868. (<i>Direction des colonies : 4^e bureau.</i>) Les officiers et fonctionnaires voyageant aux frais de l'Etat sur les paquebots peuvent être accompagnés de domestiques.	347
N° 687. — Circulaire ministérielle du 10 août 1868. (<i>3^e direction : Services administratifs ; 3^e bureau : Solde, Habillement et Revues ; 1^{re} direction : Cabinet et Mouvements ; 2^e bureau : Mouvements de la flotte ; 6^e direction : Colonies ; 2^e bureau : Administration intérieure.</i>) Admission à la table des maîtres des pilotes lamineurs, tant en France que dans les colonies françaises.	348
N° 688. — Circulaire ministérielle du 17 août 1868. (<i>3^e direction : Services administratifs, 3^e bureau : Solde, Revues et Habillement ; 6^e direction : Colonies ; 4^e bureau : Finances, Hôpitaux et Vivres.</i>) Envoi d'un nouveau modèle de réquisition de passage.	348
N° 689. — Dépêche ministérielle n° 425. (<i>Direction des colonies : 4^{er}</i>	

	Pages.
bureau.) Interprétation de l'article 47 des statuts des banques coloniales.....	351
N° 690. — Circulaire ministérielle du 21 août 1868. (2 ^e direction: Personnel; 3 ^e bureau: Equipages de la flotte.) Destination à donner aux propositions d'avancement et notes concernant les mécaniciens de tous grades liés au service à titre d'inscrits maritimes.....	352
N° 691. — Dépêche ministérielle du 22 août 1868, n° 427. (Direction des colonies, 4 ^e bureau: Finances, Hôpitaux et Vivres.) Maintien du visa des contrôleurs coloniaux sur les mandats de dépenses.....	353
N° 692. — Dépêche ministérielle du 27 août 1868, n° 454. (5 ^e direction: Artillerie; 4 ^{er} bureau, 2 ^e section: Matériel.) Les comptes de gestion doivent être envoyés en France conformément aux termes de l'article 222 du règlement du 21 mars 1865.....	354
N° 693. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} septembre 1868.....	355
N° 694. — Arrêté du 3 septembre 1868 portant réunion de la Cour impériale pour recevoir le serment de M. le juge-auditeur Cazes.....	355
N° 695. — Arrêté du 3 septembre 1868 portant émission de traites pour une somme de 70,448 fr. 47 cent.....	356
N° 696. — Décision du 7 septembre 1868 autorisant le Directeur de l'intérieur à transférer les contrats d'engagement des immigrants du domaine de la Gabrielle à des habitants de la colonie.....	356
N° 697. — Décision du 8 septembre 1868 portant renouvellement du permis accordé à M. E. Carnavant neveu, pour la recherche de l'or.....	357
N° 698. — Décision du 8 septembre 1868 accordant le renouvellement du permis accordé à MM. Isnard frères, pour la recherche de l'or.....	357
N° 699. — Arrêté du 18 septembre 1868 portant réunion de la Cour impériale pour statuer sur un pourvoi en annulation..	357
N° 700. — Décision du Gouverneur du 18 septembre 1868 portant suppression du payement de la patente annuelle de 40 francs auquel sont astreints les petits industriels des centres de concessionnaires.....	358
N° 701. — Décision du Gouverneur du 18 septembre 1868 portant autorisation à quatre transportés de contracter mariage.	358
N° 702. — Décision du 18 septembre 1868 portant suppression des chapelles du village de Saint-Jean et des Hattes.....	359
N° 703. — Décision du 18 septembre 1868 portant renouvellement, au nom de MM. Ronat, Jambe fils, Gaillot et Fouré, des permis précédemment accordés à M. Ronat.....	359
N° 704. — Arrêté du 21 septembre 1868 portant fixation de l'époque à laquelle les anciennes monnaies divisionnaires d'argent cesseront d'avoir cours dans la colonie..	359
N° 705. — Décision du 24 septembre 1868 portant modification dans la composition de la ration du personnel libre et des transportés résidant aux Hattes.....	360

	Pages.
N ^o 706. — Arrêté du 28 septembre 1868 autorisant de convoquer extraordinairement les assises pour juger l'affaire Pa- jot et autres qui seraient en état.....	362
N ^o 707. — Décision du 28 septembre 1868 portant concession pro- visoire d'un terrain au bourg de Sinnamary.....	362
N ^o 708. — Décision du 28 septembre 1868 portant concession pro- visoire d'un terrain au bourg de Roura.....	362
N ^o 709. — Décision du 28 septembre 1868 portant concession pro- visoire d'un terrain au bourg de Sinnamary.....	363
N ^o 710. — Arrêté du 28 septembre 1868 portant acquisition, pour cause d'utilité publique, des terrains situés sur le pla- teau du Mahury.....	363
N ^o 711. — Décision du 28 septembre 1868 portant autorisation à MM. Métro et Melkior d'exploiter des bois sur un terrain situé à Mana.....	363
N ^o 712. — Décision du 28 septembre 1868 portant concession provi- soire au sieur Mirabel d'un terrain situé au bourg de Roura.....	364
N ^o 713. — Décision du 28 septembre 1868 portant concession pro- visoire d'un terrain au bourg de Macouria à M. Vigué.	364
N ^o 714. — Décision du 28 septembre 1868 autorisant le sieur La- durel à s'établir sur un terrain situé dans le quartier de Montsinéry.....	364
N ^o 715. — Décision du 28 septembre 1868 autorisant M. Vigué à s'établir sur un terrain situé à la pointe Macouria...	364
N ^o 716. — Décision du 28 septembre 1868 autorisant M. Perigny à s'établir sur un terrain situé à Macouria.....	365
N ^o 717. — Arrêté du 28 septembre 1868 autorisant de poursuivre M. Vital devant les tribunaux de la colonie.....	365
N ^o 718. — Arrêté du 28 septembre 1868 autorisant de mandater, sur les crédits de l'exercice courant les dépenses des exercices clos 1864, 1866 et 1867.....	366
N ^o 719. — Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 30 septembre 1868.....	369
N ^{os} 720 à 783. — Nominations, mutations, congés, etc.....	369

N^o 682. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n^o 393, au sujet de l'état nominatif de décès des Européens civils, non attachés au service, à envoyer trimestriellement.*

(Direction des colonies : 3^e bureau.)

Paris, le 5 août 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par sa circulaire en date du 26 avril 1866, relative aux états de successions vacantes à faire parvenir périodiquement, mon Département vous a invité à lui

adresser simultanément avec l'état n° 1 (Successions appréhendées pendant le trimestre), l'état nominatif des Européens non attachés au service décédés dans la même période.

L'examen des documents qui ont été envoyés en exécution de ladite circulaire, a donné lieu de reconnaître que dans plusieurs de nos colonies le second de ces états n'est pas établi avec le soin désirable. Ainsi, il ne devrait comprendre que les Européens civils non attachés au service, et cependant il fait souvent mention de fonctionnaires, de matelots et de soldats. D'un autre côté, les énonciations relatives au domicile de la personne décédée, comme à la date du décès, sont parfois en désaccord avec celles des actes de décès eux-mêmes.

Il importe beaucoup, Monsieur le Gouverneur, qu'une parfaite concordance existe entre l'état dont il s'agit et les actes de décès qui l'accompagnent.

Il serait bon aussi que l'on indiquât, dans la colonne des renseignements divers, si la succession a été appréhendée par la curatelle, et autant que possible, le chiffre approximatif de l'actif et du passif. La plupart du temps ces renseignements sont incomplets ou manquent totalement.

Je vous adresse, ci-joint, un modèle imprimé d'état de décès, vous voudrez bien veiller à ce que l'on s'y conforme exactement à l'avenir.

Les actes de décès joints devront toujours être légalisés.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,

RIGALT DE GENOUILLY.

COLONIE D *État nominatif des personnes d'origine européenne, non attachées au service, décidées*
à *pendant le* trimestre 18

NOMS ET PRÉNOMS.	AGE.	QUALITÉS.	LIEUX DE NAISSANCE et du dernier domicile.	LIEUX ET DATES des décès.	RENSEIGNEMENTS DIVERS, notamment sur la nature et l'importance des successions. — (Indiquer si la succession a été appréhendée par la vacance.)

N° 683. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 396, au sujet des mutations de résidence des employés des douanes aux colonies.*

(Direction des Colonies : 1^{er} bureau.)

Paris, le 6 août 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, en formulant récemment des propositions d'avancement en faveur du personnel des douanes de la Guadeloupe, M. de Lormel a demandé que la résidence affectée aux employés de ce service ne fût pas, à l'avenir, spécifiée sur les commissions qui leur sont destinées, et que l'administration des douanes fût laissée libre de répartir son personnel au mieux des intérêts du service.

Informé de cette demande par mon Département, M. le Directeur général des douanes et des contributions indirectes, m'a fait connaître qu'il ne voyait pas d'inconvénients à ce qu'il y fût donné satisfaction et à ce que cette mesure fût appliquée dans nos divers établissements coloniaux. Il a été bien entendu, toutefois, que les mutations de résidence des employés dont il s'agit seraient toujours préalablement arrêtées par l'autorité supérieure de la colonie.

Je vous prie de vouloir bien donner connaissance de ces dispositions à M. le Chef du service des douanes à la Guyane française.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,

RIGAUT DE GENOUILLY.

N° 684. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE n° 410, au sujet des renseignements périodiques à produire sur l'instruction publique dans les colonies françaises.*

(Direction des Colonies : 2^e bureau.)

Paris, le 7 août 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par circulaire du 24 juillet 1850, le Département de la marine a invité l'un de vos prédécesseurs à lui faire parvenir un état semestriel indiquant la situation des établissements d'enseignement public de tous les degrés qui

existent dans la colonie que vous administrez. Ce document ayant depuis longtemps cessé d'être envoyé à l'Administration centrale, je vous prie de donner des ordres pour qu'il me soit adressé à l'avenir d'une manière régulière. Le premier état devra comprendre la situation du semestre qui vient de s'écouler.

Je vous envoie un modèle de l'état sur lequel les renseignements dont il s'agit doivent être consignés.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,
RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 685. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 407, autorisant la suppression des Hattes.*

(Direction des colonies : 3^e bureau.)

Par dépêche du 7 août 1868, l'autorisation de supprimer l'établissement des Hattes est accordée.

N° 686. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 412. Les officiers et fonctionnaires voyageant aux frais de l'État sur les paquebots peuvent être accompagnés de domestiques.*

(Direction des colonies : 4^e bureau.)

Paris, le 8 août 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai été informé que vous pensiez que les fonctionnaires et officiers supérieurs venant de la colonie en France sur les paquebots n'avaient pas droit à se faire accompagner par un domestique dont les frais de passage seraient supportés par l'État.

Je crois devoir vous rappeler qu'aux termes d'une circulaire du 13 septembre 1864, insérée au *Bulletin officiel de la marine*, page 147, cette faveur ne peut pas être refusée aux officiers dont il s'agit.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

ZOEPPFEL.

N° 687. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Admission à la table des maîtres des pilotes lamaneurs, tant en France que dans les colonies françaises.*

(3^e direction : Services administratifs ; 3^e bureau : Solde, Habillement et Revues ; 1^{re} direction : Cabinet et Mouvements ; 2^e bureau : Mouvements de la flotte ; 6^e direction : Colonies ; 2^e bureau : Administration intérieure.)

Paris, le 40 août 1868.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Préfets maritimes ; Gouverneurs des colonies ; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer ; Commandant de la marine en Algérie ; Commissaires généraux et Chefs du service de la marine ; Inspecteurs en chef des services administratifs.*

MESSIEURS, j'ai été consulté sur la question de savoir si les pilotes lamaneurs des ports de France et des colonies françaises devaient être admis à bord des bâtiments de l'État à la table des maîtres.

Cette question doit être résolue affirmativement, et je vous prie de vouloir bien donner des ordres en conséquence.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 688. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Envoi d'un nouveau modèle de réquisition de passage.*

(3^e direction : Services administratifs ; 3^e bureau : Solde, Revues et Habillement ; 6^e direction : Colonies ; 4^e bureau : Finances, Hôpitaux et Vivres.)

Paris, le 17 août 1868.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Officiers généraux et autres commandant à la mer ; Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, vous trouverez ci-joint un modèle de réquisition destiné à remplacer celui qui est annexé à la circulaire du 30 novembre 1866 (*Bulletin officiel*, page 576) et qui doit servir

pour l'embarquement des officiers, fonctionnaires et employés du Département de la marine sur les paquebots de la Compagnie des messageries impériales et de la Compagnie générale transatlantique.

Veillez, je vous prie, tenir la main à ce que l'on se conforme exactement aux indications que contient ce document.

En attendant la réimpression du modèle en question, il sera facile de modifier les imprimés actuellement en usage au moyen des renseignements que comporte ce nouveau modèle.

Recevez, etc.

L'Amiral *Ministre Secrétaire d'État au Département*
de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

ANNEXE.

MARINE ET COLONIES.

ANNÉE 18

(A)

(A) Indiquer ci-dessus le port, la colonie ou le nom du bâtiment, s'il y a lieu.

(1) Dans les escadres et divisions navales, le commissaire de division. A bord des bâtiments isolés, l'officier d'administration ou le capitaine comptable. Dans les colonies, le commissaire aux revues ou aux armements ou le commissaire de l'inscription maritime ou le chef du personnel, s'il s'agit de fonctionnaires appartenant aux directions de l'intérieur.

(2) Date de la dépêche.

(3) Direction et bureau d'où émane la dépêche.

(4) Ou l'ordre du commandant en chef, du gouverneur, etc.

(5) L'agent de la compagnie (Indiquer la compagnie).

(6) Nom du paquebot.

(7) Date du départ.

(8) Lieu où se rend le passager.

(9) Indiquer la classe ou la catégorie de la cabine, suivant le cas.

(10) Nom, prénoms, grade ou emploi.

(11) Indiquer le motif du passage ou du rapatriement.

(12) S'il s'agit d'un officier ou marin du commerce, mentionner le port d'armement du navire dont il provient.

(13) Chapitre, article, exercice, et indication du service (marine, colonial ou local).

(14) Indiquer en toutes lettres le nombre de passagers.

(15) Les mêmes fonctionnaires qu'au renvoi (1).

RÉQUISITION DE PASSAGE.

Voir les circulaires des 1^{er} juin 1858 (B. O. p. 571), 2 et 10 octobre 1862 (B. O., p. 309 et 346), 26 janvier 1866 (B. O., p. 27), 30 novembre 1866 (B. O., p. 576).

Le (1)

conformément (2)

(3)

(4)

Invite (5)

à faire recevoir à bord du paquebot (6)

qui partira le (7)

à destination

de (8)

comme passager (9)

M (10)

(11)

(12)

La dépense est imputable (13)

Arrêté la présente réquisition au nombre

de (14)

passagers.

Fait à

le

18

Vu débarquer le

18

(14)

passagers.

Fait à

le

18

Le (15)

N° 689. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 425, au sujet de l'interprétation de l'article 47 des statuts des banques coloniales.

(Direction des colonies: 1^{er} bureau.)

Paris, le 20 août 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 30 janvier 1868, numérotée 139, vous m'avez entretenu de l'incident qui s'est produit au sein du conseil d'administration de la Banque, le 19 du même mois, à la suite du refus opposé par le Directeur de cet établissement à l'exécution d'une décision du conseil fixant la quotité du chiffre de crédit à ouvrir à deux négociants de la colonie.

Le conseil d'administration s'est demandé si, quand il s'agit, comme dans l'espèce, d'une simple fixation de crédit, il n'est pas plus apte que le Directeur à résoudre la question, qui est toute d'appréciation, et il a contesté à celui-ci le droit dont il a fait usage dans cette circonstance.

Conformément au désir formulé par le conseil d'administration et par M. des Robert, j'ai consulté, à cet égard, la commission de surveillance des Banques coloniales, qui a déclaré « que la « prétention du conseil d'administration est, à ses yeux, contraire aux termes de l'article 47 des statuts qui confère au « Directeur un droit de veto absolu, » en établissant que, « nulle « délibération du conseil d'administration ne peut être exécutée « que si elle est revêtue de sa signature, et qu'aucune opération « d'escompte et d'avance ne peut être faite sans son appro- « bation. »

Je vous prie de donner à qui de droit connaissance de cette appréciation, à laquelle je m'associe, et dont il devra être tenu compte, à l'avenir, dans les cas de l'espèce.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 690. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* au sujet de la destination à donner aux propositions d'avancement et notes concernant les mécaniciens de tous grades liés au service à titre d'inscrits maritimes.

(2^e direction : Personnel ; 3^e bureau : Équipages de la flotte.)

Paris, le 24 août 1868.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Préfets maritimes ; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer.

MESSIEURS, la circulaire du 2 avril 1867 (*Bulletin officiel*, p. 281) a prescrit d'établir, à titre distinct, pour les divisions de Brest et Toulon, les propositions d'avancement et notes concernant les ouvriers chauffeurs et mécaniciens de tous grades.

L'exécution de cette prescription ne doit rencontrer aucune difficulté en ce qui touche les mécaniciens provenant du recrutement et de l'engagement volontaire, lesquels sont nécessairement immatriculés à l'une des divisions indiquées ci-dessus ; mais il n'en est pas de même à l'égard des *inscrits* qui peuvent, à ce titre, appartenir à tous les quartiers du littoral.

Afin de faire cesser à cet égard une incertitude qui ne serait pas sans inconvénients sérieux, en présence de l'augmentation toujours croissante du chiffre des mécaniciens de la flotte se faisant porter sur les matricules de l'inscription, j'ai décidé qu'à l'avenir les propositions d'avancement et les notes concernant les ouvriers chauffeurs et mécaniciens de tous grades inscrits dans des quartiers dépendants des 1^{er}, 2^e et 3^e arrondissements maritimes, seront établies au titre de la division de Brest. Les mêmes documents concernant les mécaniciens inscrits dans les quartiers des 4^e et 5^e arrondissements, seront établis au titre de la division de Toulon.

Je vous prie de donner, chacun en ce qui vous concerne, les instructions nécessaires pour que ces prescriptions et celles qui font l'objet de la circulaire précitée du 2 avril 1867, ne soient jamais perdues de vue par les conseils d'avancement des bâtiments placés sous vos ordres.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine
et des colonies,*

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 691. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 427. *Maintien du visa des contrôleurs coloniaux sur les mandats de dépenses.*

(Direction des colonies, 4^e bureau : Finances, Hôpitaux et Vivres.)

Paris, le 22 août 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, certaines administrations coloniales ont agité la question de savoir si l'article 248 du décret du 26 septembre 1855, n'impliquait pas la suppression du visa du Contrôleur colonial sur les mandats de dépenses.

L'interprétation donnée aux termes de cet article m'a paru erronée.

En effet, il y est dit que le *Contrôleur n'est plus tenu* de viser les pièces à la décharge du trésorier, c'est-à-dire que le visa du Contrôleur colonial n'est plus obligatoire et ne doit plus être exigé par les comptables.

Mais rien ne s'oppose à ce que l'Administration prescrive, ainsi que l'instruction du 15 avril 1856 lui en fait l'obligation, de maintenir le visa du contrôle sur les pièces de dépenses, en vue d'assurer l'action des agents chargés de veiller à l'exécution des règles protectrices de la fortune publique.

C'est dans cette intention qu'a été rédigé le passage cité plus haut de la circulaire du 15 avril 1856.

Cette mesure, qui est appliquée dans les ports dont les administrations sont soumises au contrôle incessant des bureaux du Département, me paraît encore plus nécessaire lorsqu'il s'agit de dépenses effectuées à une grande distance de la Métropole.

Je vous invite, en conséquence, à donner les ordres nécessaires pour qu'à l'avenir toute pièce de dépense soit visée au contrôle, ainsi qu'il est prescrit par la circulaire précitée.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine
et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

N^o 692. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n^o 451. *Les comptes de gestion doivent être envoyés en France conformément aux termes de l'article 222 du règlement du 21 mars 1865.*

(5^e direction : Artillerie ; 1^{er} bureau, 2^e section : Matériel.)

Paris, le 27 août 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par une dépêche du 5 novembre dernier qui vous renvoyait un compte de gestion approuvé par les corps de troupes employés dans la colonie, c'est par erreur que l'article 201 du règlement du 21 mars 1865 a été cité au sujet de l'envoi des comptes de gestion à faire en France. Ce sont les prescriptions de l'article 222 du même règlement qui doivent servir de guide pour la destination à donner aux pièces dont il s'agit.

Je vous prie de donner des instructions dans ce sens aux différents corps employés dans la colonie.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Général de division, Directeur de l'artillerie,

CH. FREBAULT.

N° 693. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de
la colonie au 1^{er} septembre 1868.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	42 ^f 00 ^c	60 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilogr.	5 50	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café {	marchand....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	4 00	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 ad valorem.
Roucou.....	Le kilogr.	2 00	60 et 40 p. 0/0.
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 70	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilogr.	0 35	<i>Idem.</i>
Riz en grains.....	<i>Idem.</i>	0 50	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 3 septembre 1868.

*Le Sous-Inspecteur,
Chef du service des douanes,*

COGNACQ.

Les Membres de la commission,

GEORGE EMLER, POUGET.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 242.

N° 694. — *ARRÊTÉ* portant réunion de la Cour impériale
pour recevoir le serment de M. le juge-auditeur Cazes.

Par arrêté du Gouverneur du 3 septembre 1868, la Cour impériale de la Guyane française est autorisée à se réunir, le vendredi 4 septembre, à l'effet de recevoir le serment de M. le juge-auditeur Cazes.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 248.

N° 695. — **ARRÊTÉ** portant émission de traites pour une somme de 70,148 fr. 17 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois d'août 1868, sur l'exercice 1868.

Cayenne, le 3 septembre 1868.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de l'Empire;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *Service marine* faites à la Guyane pendant le mois d'août 1868, sur l'exercice 1868, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 70,148 fr. 17 cent., déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des invalides sur les avances en deniers;

Sur la proposition du Commissaire de la marine, Ordonnateur p. i.,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

Article 1^{er}. En remboursement de ladite somme de *soixante-dix mille cent quarante-huit francs dix-sept centimes*, le Trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, et pour compte de l'Agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

Art. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cessions.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à Cayenne, le 3 septembre 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

CUINIER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 491

N° 696. — **DÉCISION** autorisant le *Directeur de l'intérieur* à transférer les contrats d'engagement des immigrants du domaine de la Gabrielle à des habitants de la colonie.

Par décision du Gouverneur du 7 septembre 1868, le Directeur de l'intérieur est autorisé à transférer les contrats d'engage-

ment des immigrants du domaine de *la Gabrielle* à des habitants de la colonie.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 207.

N° 697. — *DÉCISION renouvelant le permis accordé à M. E. Carnavant neveu, pour la recherche de l'or.*

Par décision du Gouverneur du 8 septembre 1868, le permis accordé à M. E. Carnavant neveu, pour la recherche de l'or, sur un terrain de 4,058^b 20^a, situé dans le quartier de Roura, sur la rive droite de la rivière Blanche, est renouvelé pour un an, à partir du 31 août dernier.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 425.

N° 698. — *DÉCISION renouvelant le permis accordé à MM. Isnard frères, pour la recherche de l'or.*

Par décision du Gouverneur du 8 septembre 1868, le permis précédemment accordé à MM. Isnard frères, pour la recherche de l'or, sur un terrain situé dans le quartier de Kourou, sur la rive droite de la rivière de ce nom, est renouvelé pour un an, à partir du 16 août dernier, au nom de MM. Isnard frères et de M. Aristide Riamé.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 426.

N° 699. — *ARRÊTÉ portant réunion de la Cour impériale statuer sur un pourvoi en annulation.*

Cayenne, le 48 septembre 1869.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 119 de l'ordonnance sur l'organisation judiciaire du 21 décembre 1828;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La Cour impériale de la Guyane française est autorisée à se réunir lundi prochain, 21 septembre courant, pour statuer sur un pourvoi en annulation.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 18 septembre 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service judiciaire,

L. PAULINIER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 247.

N° 700. — *DÉCISION portant suppression du paiement de la patente annuelle de 40 francs auquel sont astreints les petits industriels des centres de concessionnaires.*

Par décision du Gouverneur du 18 septembre 1868, est supprimé le paiement de la patente annuelle de 40 francs auquel sont astreints les petits industriels des centres de concessionnaires, à partir du 1^{er} octobre 1868 au 30 septembre 1869.

Aucun changement n'est apporté aux patentes des cabaretiers et restaurateurs qui sont maintenues.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 496.

N° 701. — *DÉCISION portant autorisation à quatre transportés de contracter mariage.*

Par décision du 18 septembre 1868, le Gouverneur a autorisé les transportés de la 1^{re} catégorie dénommés ci-après à contracter mariage avec les femmes dont les noms suivent et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte :

Giacometti (Jean-Baptiste), numéro matricule 4108, avec la femme Marie Joséphine, numéro matricule 164, de la 1^{re} catégorie ;

Gailland (François), numéro matricule 8284, avec la femme Plisson (Marie-Rosalie-Virginie), numéro matricule 71, de la 3^e catégorie, 1^{re} section ;

Armand (Adolphe-Antoine), numéro matricule 10848, avec la femme Varain (Florence-Virginie), numéro matricule 55, de la 3^e catégorie, 1^{re} section.

Le transporté Arsenec (Edouard), de la 4^e catégorie, 1^{re} section (race noire), numéro matricule 1412, appartenant à une catégorie qui n'entraîne pas l'interdiction des droits civils, est également autorisé à contracter mariage avec la femme Judith Joseph (race noire), immatriculée sous les noms et prénoms de Thérimond (Amélise-Judith), numéro matricule 195, de la 1^{re} catégorie.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 496.

N^o 702. — *DÉCISION autorisant la suppression des chapelles des villages de Saint-Jean et des Hattes.*

Par décision du Gouverneur du 18 septembre 1868, sont supprimées les chapelles des villages de Saint-Jean et des Hattes du Maroni, par suite de l'évacuation de ces établissements: la première, à compter du 25 août, et la deuxième, à partir du 16 septembre.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 496.

N^o 703. — *DÉCISION autorisant le renouvellement, au nom de MM. Ronat, Jambe fils, Gaillot et Fouré, du permis précédemment accordé à M. Ronat.*

Par décision du Gouverneur du 18 septembre 1868, le permis accordé en 1867 à M. Ronat pour la recherche et l'exploitation de l'or, sur un terrain situé dans le quartier de Roura, est renouvelé pour une année, à partir du 27 juillet dernier, au nom de MM. Ronat, Jambe fils, Gaillot et Fouré.

Enregistré au contrôle, registre n^o 3 des concessions, f^o 428.

N^o 704. — *ARRÊTÉ fixant l'époque à laquelle les anciennes monnaies divisionnaires d'argent cesseront d'avoir cours dans la colonie.*

Cayenne, le 21 septembre 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 3 de la loi du 14 juillet 1866, promulguée dans la colonie par arrêté du 14 novembre de la même année, ledit article ainsi conçu :

« Les pièces de 1 franc et de 2 francs aujourd'hui en circulation, ainsi que les pièces de 50 centimes et de 20 centimes, fabriquées dans des conditions différentes de celles qui sont indiquées à l'article 1^{er} de la présente loi, seront retirées de la circulation avant le 1^{er} janvier 1869. »

Sur la proposition de l'Ordonnateur par intérim,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les monnaies divisionnaires d'argent, indiquées dans l'article 3 de la loi du 14 juillet 1866, cesseront d'avoir cours légal et forcé dans la colonie, entre les particuliers, à partir du 1^{er} novembre 1868.

Art. 2. Ces monnaies seront reçues en acquit de droits et de contributions ou simplement échangées contre d'autres espèces, par tous les comptables de la colonie et le Trésor jusqu'au 31 décembre 1868 inclusivement.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 21 septembre 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

CUINIER.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 219.

N^o 705. — DÉCISION portant modification dans la composition de la ration du personnel libre et des transportés résidant aux Hattes.

Cayenne, le 24 septembre 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les décisions du 26 novembre 1864 et du 6 mars 1868, portant fixation de la ration de viande fraîche, salée et conservée, tant pour le personnel libre que pour les rationnaires de la transportation ;

Attendu que, par suite de l'évacuation du pénitencier des Hattes, l'effectif du personnel de cet établissement est réduit, à

l'heure qu'il est, au chiffre de 100 transportés, et qu'il ne sera plus maintenu qu'à 50 hommes aussitôt que le bétail de reproduction en aura été complètement retiré;

Considérant que, tant en raison de la faiblesse de ce personnel que de son éloignement du pénitencier de Saint-Laurent, il ne sera pas possible de le pourvoir de viande fraîche d'une manière régulière et dans les proportions déterminées par les décisions susmentionnées;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et de l'avis du Directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Les distributions de viande, tant au personnel libre qu'aux transportés européens et arabes de l'atelier des Hattes, sont désormais fixées ainsi qu'il suit :

Conserves de bœuf bouilli, quatre fois par semaine, les dimanche, mardi, jeudi et samedi; lard salé, trois fois par semaine, les lundi, mercredi et vendredi.

Une des quatre rations de conserves sera remplacée par une ration de viande fraîche chaque fois que les circonstances le permettront.

Aucune modification n'est apportée à la ration des transportés d'origine africaine qui continue à être fixée à sept rations de lard salé par semaine.

Art. 2. Cette mesure recevra son exécution à compter du lendemain du jour de sa notification;

Art. 3. Le Commandant militaire, l'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 24 septembre 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

CUINIER.

N° 706. — *ARRÊTÉ* portant autorisation de convoquer extraordinairement les assises pour juger l'affaire Pajot et autres qui seraient en état.

Cayenne, le 28 septembre 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 64 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Des assises extraordinaires seront convoquées à Cayenne, dans la seconde quinzaine d'octobre 1868, pour juger l'affaire Pajot et autres affaires qui pourraient se trouver en état, et s'ouvriront le jour qui sera fixé par le Président de la Cour, en raison de l'exigence des citations et du tirage des assesseurs.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 septembre 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

L. PAULINIER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 217.

N° 707. — *DÉCISION* autorisant la concession provisoire d'un terrain au bourg de Sinnamary.

Par décision du Gouverneur du 28 septembre 1868, prise en Conseil privé, la concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Sinnamary est accordée au sieur Vigilant (Théodore).

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 133.

N° 708. — *DÉCISION* autorisant la concession provisoire d'un terrain au bourg de Roura.

Par décision du Gouverneur du 28 septembre 1868, rendue

en Conseil privé, la concession provisoire d'un terrain dépendant du bourg de Roura est accordée à M^{me} Vaux.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 135.

N° 709. — *DÉCISION autorisant la concession provisoire d'un terrain au bourg de Sinnamary.*

Par décision du Gouverneur du 28 septembre 1868, prise en Conseil privé, la concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Sinnamary est accordée au sieur Ch. Rémy.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 133.

N° 710. — *ARRÊTÉ autorisant l'acquisition, pour cause d'utilité publique, des terrains situés sur le plateau du Mahury.*

Par arrêté du Gouverneur du 28 septembre 1868, en Conseil privé, l'acquisition des terrains situés sur le plateau du Mahury et appartenant aux héritiers Fouré et Douillard et à MM. Prudent et Chapelam, tels qu'ils sont décrits au plan annexé à l'original dudit arrêté, a été prononcée pour cause d'utilité publique; en conséquence, l'expropriation des propriétaires desdits terrains aura lieu dans les conditions de l'ordonnance coloniale du 9 octobre 1823; l'Administration est en outre autorisée à accepter de M^{lle} Rose Déjean la cession, à titre gratuit, d'une portion de terrain de 53 ares 75 centiares dont elle est propriétaire, et de M. Virgile, au prix de 100 francs l'hectare, une portion de terrain mesurant 6 hectares 50 ares.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 132.

N° 711. — *DÉCISION accordant à MM. Métro et Melkior l'autorisation d'exploiter des bois sur un terrain situé à Mana.*

Par décision du Gouverneur du 28 septembre 1868, en Conseil privé, MM. Métro et Melkior sont autorisés à exploiter des bois sur un terrain domanial de la contenance de 100 hectares, situé sur la rive gauche de la rivière de Mana, dans le quartier de ce nom.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 132.

N° 712. — *DÉCISION accordant au sieur Mirabel la concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Roura.*

Par décision du Gouverneur du 28 septembre 1868, prise en Conseil privé, la concession provisoire du terrain n° 15 du bourg de Roura est accordée au sieur Mirabel (Victorin) dit *Toguin*, qui y a déjà établi une maison construite en bardeaux, suivant déclaration du commissaire-commandant de la localité.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 431.

N° 713. — *DÉCISION accordant la concession provisoire d'un terrain au bourg de Macouria à M. Vigué.*

Par décision du Gouverneur du 28 septembre 1868, rendue en Conseil privé, la concession provisoire du terrain n° 10, dépendant du bourg de Macouria, est accordée à M. Vigué (Léon).

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 430.

N° 714. — *DÉCISION autorisant le sieur Ladurel à s'établir sur un terrain situé dans le quartier de Montsinéry.*

Par décision du Gouverneur du 28 septembre 1868, le sieur Ladurel (Joseph) est autorisé à s'établir provisoirement, et sous la réserve du droit des tiers, sur un terrain à culture de la contenance de 30 hectares, situé dans le quartier de Montsinéry, sur la rive gauche de la rivière du même nom.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 430.

N° 715. — *DÉCISION autorisant M. Vigué à s'établir sur un terrain situé à la pointe Macouria.*

Par décision du Gouverneur du 28 septembre 1868, rendue en Conseil privé, M. Vigué (Léon) est autorisé à s'établir provisoirement sur un terrain situé à la pointe Macouria, dans le quartier de ce nom et précédemment concédé au sieur Joseph Ariot.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 429.

N° 716. — *DÉCISION autorisant M. Périgny à s'établir sur un terrain situé à Macouria.*

Par décision du Gouverneur, prise en Conseil privé, le 28 septembre 1868, le sieur Périgny (Nicolas) est autorisé à s'établir provisoirement, sous la réserve du droit des tiers, sur un terrain de la contenance de 50 hectares, situé dans le quartier de Macouria, sur la rive droite de la rivière du même nom.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 429.

N° 717. — *ARRÊTÉ portant autorisation de poursuivre M. Vital devant les Tribunaux de la colonie.*

Cayenne, le 28 septembre 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la lettre du 21 septembre 1868 contenant réquisitions de M. le Procureur impérial ;

Vu le rapport de M. le Juge d'instruction à la date du 18 du même mois ;

Attendu que ces pièces émettent l'avis qu'il y a lieu de suivre contre le sieur Vital, ex-percepteur à Mana, sous l'inculpation :

1° D'avoir à Mana, étant percepteur de ce quartier, depuis moins de dix ans, frauduleusement détourné ou soustrait des deniers publics qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, lesquels détournements ou soustractions excéderaient le tiers du produit commun de la recette de la perception de Mana pendant un mois ;

2° D'avoir, aux mêmes époque et lieu, dans l'exercice de ses dites fonctions, frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances d'actes de son ministère en y constatant comme vrais des faits faux ;

3° D'avoir, aux mêmes époque et lieu, dans l'exercice de ses dites fonctions, commis des altérations des actes, écritures ou signatures, supposé des personnes, fait ou intercalé des écritures sur les registres ou autres actes publics depuis leur confection ou clôture ;

4° D'avoir, aux mêmes époque et lieu, dans l'exercice des dites fonctions, fait usage desdits actes faux sachant qu'ils étaient faux ;

Crimes prévus par les articles 170 et 172, 146 et 164, 145 et 164, 148 et 164 du code pénal colonial ;

Vu l'article 60, paragraphes 1^{er} et 2 de l'ordonnance du 27 août 1828, ainsi conçus :

« Le Gouverneur statue, en Conseil, sur l'autorisation à donner pour la poursuite, dans la colonie, des agents du Gouvernement prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

« Cette autorisation n'est pas nécessaire pour commencer l'instruction dans le cas de flagrant délit ; mais la mise en jugement ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du Gouverneur donnée en Conseil. »

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il est donné toute autorisation pour la poursuite, devant les Tribunaux de la colonie, du sieur Vital, ci-dessus qualifié, sous l'inculpation des faits susrelatés et tous autres faits délictueux qui pourraient se produire dans les débats.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 septembre 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

L. PAULINIER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 219.

N° 718. — *ARRÊTÉ autorisant de mandater sur les crédits de l'exercice courant les dépenses des exercices clos 1864, 1866 et 1867.*

Cayenne, le 28 septembre 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la production de diverses créances constatées au compte du Service local sur les exercices 1864, 1866 et 1867.

Considérant qu'il y a nécessité de régulariser au plus tôt les dépenses dont il s'agit ;

Vu l'article 97 du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Les dépenses ci-après détaillées des exercices clos 1864, 1866 et 1867, montant à la somme de 2,760 fr. 56 cent., seront mandatées sur les crédits de l'exercice courant, aux chapitres respectifs que ces dépenses concernent, savoir :

CHAPITRE I^{er}, PERSONNEL, ARTICLE 4.

F. Gaillot, frais de passage de Cayenne à Kourou, en 1866, du secrétaire-greffier de ce quartier, et frèt de ses effets.....	17 ^f 00
A. Métro, frais de passage d'un surveillant rural de Cayenne à Iracoubo, en 1867.....	4 50
Total du chapitre I ^{er} .	<u>21 50</u>

CHAPITRE II, MATÉRIEL, ARTICLE 4.

Alph. Lemale, fourniture de papiers à l'imprimerie du Gouvernement à la Guyane, en 1867.....	999 ^f 60
Le même, même motif.....	186 85
Le même, remboursement de dépenses faites en France en 1867, pour envoi de papiers à l'imprimerie du Gouvernement à la Guyane.....	122 27
Le même, même motif.....	27 58
Le même, même motif.....	435 ^f 19
Hulot, fourniture de timbres-poste en 1867, pour le service de la Guyane.....	85 36
Le caissier de l'imprimerie impériale, prix de quatre abonnements aux circulaires des domaines pendant l'année 1867.....	4 12
Nectoux, frais d'arrestation pour le recouvrement de l'impôt.....	5 00
Grand-Louis, frais d'arrestation pour le recouvrement de l'impôt.....	10 00
Brigade de gendarmerie de la pointe Macouria, même motif.....	10 00
A reporter.....	<u>1,885 97</u>

Report.....	1,885 ^r 97
Myles, remises acquises pendant le deuxième semestre 1867, comme percepteur d'Oyapock.....	354 75
Gaumont, remises acquises pendant le deuxième semestre 1867, comme percepteur de Sinnamary...	111 42
Godefroy, indemnité acquise pendant les 3 ^e et 4 ^e trimestres 1867, comme porteur de contraintes à l'Île-de-Cayenne.....	150 00
Boria, frais faits pour le recouvrement de l'impôt.	49 00
Le même, même motif.....	22 00
A. Métro, transport de divers objets de matériel de Mana à Cayenne, en 1867.....	7 21
Le Borgne, fouille de fosses au cimetière de Cayenne, en 1867, pour deux agents du service local.....	12 00
Gailliot, confection et transport de briques en 1864, pour la construction d'un four à pain à Kourou.....	35 00
Le même, transport de divers objets de Cayenne à Kourou, en 1866.....	7 50
Michel Crispin, salaires acquis sur le domaine <i>la Gabrielle</i> en février et mars 1867.....	20 50
L. Hachette et C ^{ie} , prix de deux exemplaires de l'ouvrage intitulé <i>la Guyane</i> en 1867.....	40 00
Dufils, frais de transport en 1866, à la charge du Service local de la Guyane.....	6 66
Le même, même motif.....	37 05
Total du chapitre II.....	2,739 06
Report du chapitre I ^{er}	21 50
Total général.....	<u>2,760 56</u>

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 septembre 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n^o 44 des ordres et décisions, f^o 499.

N° 719. — *ÉTAT des denrées du cru de la colonie exportées
du 1^{er} au 30 septembre 1868.*

DÉSIGNATION DES DENRÉES ET AUTRES PRODUITS exportés.	PENDANT LE MOIS de septembre	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL AU 30 SEPTEMBRE 1868.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1867.
Sucre brut.....	25,275 ^k	439,905 ^k	465,180 ^k	232,035 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Caëao.....	4,314	21,936	26,250	33,211
Café.....	444	710	4,154	4,476
Girofle... { clous.....	//	4,035	4,031	510
{ griffes.....	//	822	822	76
Coton.....	//	318	318	3,453
Roucou... { en pâte.....	21,288	287,590	308,878	239,554
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	33 ^l	391 ^l	424	759 ^l
Vessies natatoires dessé- chées.....	//	4,033 ^k	4,033 ^k	2,404 ^k
Bois d'ébénisterie.....	//	//	//	26,397
Bois de construction.....	//	208,564 st	208,564 st	2,595,810
Peaux de bœufs.....	76 ^p	4,492 ^p	4,568	4,218
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	794 ^k	794 ^k	8,421 ^k
Or natif.....	26 ^k 286 ^g	207 ^k 558 ^g	233 ^k 844 ^g	254 ^k 033 ^g
Caoutchouc.....	//	50	50	954

Cayenne, le 30 septembre 1868.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu: *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 209.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 720. — Par dépêche du 8 août 1868, avis est donné que des congés de convalescence ont été accordés aux surveillants militaires ci-après dénommés, qui sont rentrés en France par la *Cérés* le 1^{er} juillet, savoir :

Ginhoux, surveillant de 1^{re} classe, 4 mois ;

Sorton, surveillant de 2^e classe, 4 mois ;

Turpin, surveillant de 3^e classe, 2 mois.

N° 721. — Par dépêche du 8 août 1868, le congé de convalescence accordé au sieur Charlier (Joseph-Alexis), surveillant chef de 2^e classe aux établissements pénitentiaires, est approuvé et la durée en a été fixée à 4 mois.

N° 722. — Par dépêche du 10 août 1868, il est donné avis de l'approbation du congé pour affaires personnelles accordé à M. Doué, pharmacien de 2^e classe de la marine.

N° 723. — Par dépêche du 13 août 1868, le projet de construction d'un mur de clôture à l'hôpital du camp Saint-Denis est approuvé.

N° 724. — Par dépêche du 13 août 1868, notification est donnée du décret du 4 août qui nomme :

Au grade de sous-commissaire :

M. Varlet (Louis-Alexandre-Armand), aide-commissaire.

Au grade d'aide-commissaire :

MM. Henry (Paul-Henry),	} commis de marine.
Viriot (Louis-Gustave),	
Dauriac (Martin-Urbain),	
Caillard (Charles-Albert),	

Et avis est reçu de la nouvelle destination à suivre par ces officiers du commissariat :

Sont appelés à servir en Cochinchine, MM. Varlet, Henry et Viriot ;

Au Sénégal, M. Dauriac ;

Aux comptoirs, M. Caillard.

N° 725. — Par dépêche du 14 août 1868, avis est donné de la nomination du jeune Ursleur (Conrad-Frédéric), en qualité de boursier de la Guyane au lycée de Bordeaux.

N° 726. — Par dépêche du 14 août 1868, il est donné notification du décret du 10 août qui nomme M. le sous-commissaire Chanlou (Pierre-Emmanuel), chevalier de la Légion d'honneur.

N° 727. — Par dépêche du 17 août 1868, il est donné avis que, par décret en date du 10 août, la médaille militaire a été conférée au nommé Marguerie, canonnier au régiment d'artillerie de la marine.

N° 728. — Par dépêche du 20 août 1868, il est donné notification de la décision ministérielle du 13 dudit mois qui nomme commis de marine aux colonies les trois écrivains de la Guyane dont les noms suivent :

MM. Riamé, Niotte, Vadès.

Et avis du maintien au service de la Guyane de MM. Riamé et Niotte et de la destination de la Cochinchine donnée à M. Vadès.

N° 729. — Par dépêche du 26 août 1868, le R. P. Olivier de Beaumont, de la compagnie de Jésus, est destiné pour la Guyane pour être attaché à la mission religieuse pénitentiaire.

N° 730. — Par dépêche du 28 août 1868, il est donné avis que, par décision ministérielle du 14 du même mois, M. Ferriez, sous-commissaire de la marine, destiné pour la Guyane française et actuellement en congé de convalescence, a été porté à la 1^{re} classe de son grade pour prendre rang du 24 février dernier.

N° 731. — Par dépêche du 28 août 1868, il est donné notification du décret du 22 du même mois portant concession d'une pension de 200 francs, sur la caisse des invalides de la marine, à M^{me} Félix Pascal, née Marius (Magdeleine-Hortensia), veuve d'un conducteur provisoire des ponts et chaussées.

N° 732. — Par dépêche du 31 août 1868, il est donné avis que, par décret du 10 août, le nommé Riou (Jean-Marie), matelot de 1^{re} classe à bord de *la Chimère*, a été décoré de la médaille militaire.

N° 733. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} septembre 1868, l'allocation annuelle de 100 francs attribuée pour

frais de bureau aux commissaires-commandants des quartiers, sera payée à M. Voisin (Félix), lieutenant-commissaire-commandant de Roura, à compter du 21 juin 1868, date à partir de laquelle l'administration du quartier lui a été confiée.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 195.

N° 734. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} septembre 1868, le sieur Triolet (Jules), surveillant rural de 3^e classe au quartier de Roura, est licencié de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 195.

N° 735. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} septembre 1868, le sieur Cède (Victor) est nommé surveillant rural de 3^e classe au quartier de l'Ile-de-Cayenne, à la solde annuelle de 600 francs, en remplacement du sieur Thélismar, démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 195.

N° 736. — Par décision du Gouverneur du 3 septembre 1868, un congé de convalescence pour France, avec passage sur le transport *l'Amazone*, est accordé à M. Beyne (Jean-Baptiste-Léonard), prêtre missionnaire à Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 188.

N° 737. — Par décision du Gouverneur du 3 septembre 1868, le sieur Lourdais, garçon boucher à Saint-Laurent, est révoqué de son emploi à compter du 13 août 1868, date de la cessation de ses fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 190.

N° 738. — Par décision du Gouverneur du 3 septembre 1868, M. Dupré de Geneste (Henry-Laurent), secrétaire de mairie et percepteur des contributions au quartier du Tour-de-l'Ile, est révoqué de ses fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 189.

N° 739. — Par décision du Gouverneur du 4 septembre 1868,

un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par S. Exc. le Ministre, avec passage sur le transport *l'Amazone*, est accordé à M. Duchesne (Anselme-Simon), commissaire-commandant du quartier de Kaw, et au sieur Montagne (Jean), garde-auxiliaire chef de police à Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 189.

N° 740. — Par décision du Gouverneur du 4 septembre 1868, un congé de convalescence pour France, avec passage sur le transport *l'Amazone*, est accordé à MM. Bonneville (Adrien), écrivain de la marine; Livrand, chirurgien auxiliaire de 3^e classe; Lagarrigue, conseiller au siège de Cayenne, et à M^{me} Nicolas Claudine, en religion sœur Dominique.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 188.

N° 741. — Par décision du Gouverneur du 4 septembre 1868, un congé provisoire de convalescence pour France, avec passage, est accordé aux surveillants dont les noms suivent :

Bourlet (François), surveillant chef de 2^e classe;

Charreton (Jean-Joseph), surveillant de 3^e classe, numéro matricule 483;

Hivert (Jean-Antoine), surveillant de 3^e classe, numéro matricule 510;

Colomb (Jean-Baptiste), surveillant de 3^e classe, numéro matricule 527;

Franchi (Ludovico), surveillant de 3^e classe.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 189.

N° 742. — Par décision du 4 septembre 1868, la démission offerte de son emploi de lieutenant-commissaire-commandant, secrétaire de mairie et percepteur des contributions du quartier de Kaw, par M. Lupé (Ulric), est acceptée à compter du 1^{er} septembre courant.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 189.

N° 743. — Par décision du Gouverneur du 5 septembre 1868, le sieur Du Serre Telmon (Louis), élève hattier, est licencié du service pénitentiaire, par suite de suppression d'emploi, à compter du 1^{er} octobre 1868.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 190.

N° 744. — Par décision du Gouverneur du 5 septembre 1868,

l'établissement des Hattes du Maroni est et demeure supprimé à compter du 16 septembre 1868.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 490.

N° 745. — Par décision du 5 septembre 1868, M. Léoni, commandant particulier du pénitencier des Hattes, est nommé commandant particulier de l'île Saint-Joseph, sous le commandement du commandant supérieur des îles du Salut.

Dans cette position, M. Léoni jouira d'un traitement annuel de 5,000 francs et d'une indemnité de frais de bureau de 120 fr. par an, imputables au chapitre XXIII, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 490.

N° 746. — Par décision du 5 septembre 1868, M. Du Serre Telmon, agent de culture et de colonisation, est licencié du service pénitentiaire, par suite de suppression d'emploi, à compter du 1^{er} octobre 1868.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 490.

N° 747. — Par décision de l'Ordonnateur du 5 septembre 1868, le sieur Fargette, magasinier de 1^{re} classe, est mis à la disposition du commissaire aux approvisionnements, pour servir au magasin général du chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 489.

N° 748. — Par décision du Gouverneur du 7 septembre 1868, le sieur Eutrope (Aubin) est nommé concierge de l'hôtel du Gouvernement, à partir du 1^{er} septembre, en remplacement du sieur Roselet, démissionnaire.

Il jouira de la solde annuelle de 4,000 francs attribuée à l'emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 490.

N° 749. — Par décision du Gouverneur du 7 septembre 1868, le traitement de M. Lallouette, directeur des ponts et chaussées, est réglé ainsi qu'il suit :

Solde d'Europe passible de 5 p. 0/0.....	2,100'
Supplément colonial.....	4,900
Frais de tournées.....	2,000
Frais de bureau.....	500
Total.....	<u>9,500</u>

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 491.

N° 750. — Par décision de l'Ordonnateur du 8 septembre 1868, le sieur Benjamin, distributeur de 2^e classe des vivres, attaché aux pénitenciers flottants, est désigné pour servir aux îles du Salut, en remplacement du sieur Romain, qui a reçu une autre destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 491.

N° 751. — Par décision du 8 septembre 1868, le sieur Romain (Paul-Émile), distributeur de 1^{re} classe des vivres, qui se trouvait détaché aux îles du Salut, est appelé à continuer ses services aux pénitenciers flottants.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 492.

N° 752. — Par décision du Gouverneur du 9 septembre 1868, M. Bontemps, commis de marine, est mis à la disposition de M. l'Ordonnateur.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 492.

N° 753. — Par décision de l'Ordonnateur du 9 septembre 1868, M. Bontemps, commis de marine, est mis à la disposition de M. le Contrôleur colonial.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 492.

N° 754. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 9 septembre 1868, le sieur Guillot (Gustave) est nommé garde-champêtre parti-dier sur toute la partie de la Montagne-d'Argent antérieurement occupée par le service pénitentiaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 208.

N° 755. — Par ordre du Préfet apostolique p. i. du 9 septembre 1868, le R. P. Le Strat, de la congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie, est nommé curé de la paroisse de Saint-Sauveur de Cayenne, en remplacement du titulaire, appelé à d'autres fonctions.

Cette nomination compte à partir du 1^{er} septembre 1868.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 492.

N° 756. — Par décision du Gouverneur du 12 septembre 1868, M. Bar (Jules-Auguste) est nommé second lieutenant-commissaire-commandant à Mana pour exercer, à titre gratuit, dans l'îlet Portal et sur tous autres points du Maroni non soumis au régime pénitentiaire.

Il remplira spécialement les fonctions d'officier de l'état civil pour cette partie du quartier.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 208.

N° 757. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 12 septembre 1868, le sieur Bazencourt (Jean-Baptiste) est nommé garde-champêtre particulier de la propriété de M. Bar, située à l'île Portal, rivière du Maroni, commune de Mana.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 208.

N° 758. — Par décision de l'Ordonnateur du 15 septembre 1868, M. Saint-Preux, commis de marine, est appelé à servir au détail des hôpitaux.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 492.

N° 759. — Par décision de l'Ordonnateur du 15 septembre 1868, le sieur Fillial est nommé garçon de bureau au détail des armements.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 492.

N° 760. — Par décision du 16 septembre 1868, le sieur Toussaint, distributeur des vivres de 2^e classe, est désigné pour servir sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement du sieur Noleau, révoqué.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 492.

N° 761. — Par décision de l'Ordonnateur du 16 septembre 1868, le sieur Bouschbacher, distributeur de 3^e classe du matériel, provenant de Saint-Laurent du Maroni, est appelé à continuer ses services au magasin général du chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 492.

N° 762. — Par décision du 16 septembre 1868, le sieur Noleau, distributeur de 2^e classe des vivres, est révoqué de son emploi, à compter de ce jour.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 493.

N° 763. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 16 septembre 1868, la démission offerte par le sieur Thélismar (Conrad), de son emploi de surveillant rural de 3^e classe au quartier de l'île-de-Cayenne, est acceptée.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 494.

N^o 764. — Par décision du Gouverneur du 17 septembre 1868, M. Du Serre Telmon (Claude-Michel), agent de culture et de colonisation, est nommé commissaire-commandant du quartier d'Iracoubo, en remplacement de M. Mandel, décédé.

Il jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 2,500 fr. et des frais de bureau (100 francs) attaché à l'emploi.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 193.

N^o 765. — Par décision de l'Ordonnateur du 17 septembre 1868, les salaires du sieur Clainveaux (Adolphe), manœuvre au magasin général du matériel à Cayenne, sont portés de 50 à 55 francs par mois, à compter du 1^{er} septembre.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 193.

N^o 766. — Par décision de l'Ordonnateur du 18 septembre 1868, M. Lanne (Pierre-Joseph-Alfred), écrivain de la marine, est désigné pour servir sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Borde, employé du même grade.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 193.

N^o 767. — Par décision de l'Ordonnateur du 18 septembre 1868, M. Borde, écrivain de la marine, détaché à Saint-Laurent du Maroni, ayant terminé son temps de détachement, est rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 193.

N^o 768. — Par décision de l'Ordonnateur du 18 septembre 1868, le sieur Florac, distributeur de 2^e classe des vivres, est désigné pour servir sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement du sieur Bouschbacher, qui a reçu une autre destination.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 193.

N^o 769. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 18 septembre 1868, le sieur Cornudet (Isidore) est nommé surveillant rural de 2^e classe et porteur de contraintes au quartier de Kaw, en remplacement du sieur Beauville, révoqué.

Il jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 800 francs et de l'indemnité de 300 francs allouée aux fonctions de porteur de contraintes par l'arrêté du 20 août 1850.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 194.

N° 770. — Par décision du Gouverneur du 19 septembre 1868, M. Desgranges (Julien-Louis), maréchal des logis de gendarmerie, est appelé à remplir provisoirement les fonctions de commissaire de police à Cayenne, jusqu'au rétablissement du titulaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 495.

N° 771. — Par décision de l'Ordonnateur du 21 septembre 1868, la démission offerte par le sieur Florac de son emploi de distributeur des vivres de 2^e classe est acceptée à compter de ce jour.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 493.

N° 772. — Par décision du Gouverneur du 23 septembre 1868, M. Laplace (Pierre) est nommé lieutenant-commissaire-commandant, secrétaire de mairie et percepteur au quartier de l'Île-de-Cayenne.

Il jouira, dans cette position, et à partir du jour de son entrée en fonctions, d'une solde annuelle de 4,200 francs et d'une remise de 15 p. 0/0 sur les recouvrements de la perception.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 494.

N° 773. — Par décision du Gouverneur du 23 septembre 1868, MM. Viriot (Louis-Gustave), aide-commissaire de la marine, destiné pour la Cochinchine;

Henry (Paul-Henry), aide-commissaire de la marine, destiné pour la Cochinchine;

Caillard (Albert), aide-commissaire de la marine, destiné pour les comptoirs d'Afrique;

Benjamin (Gilles-Sidoine-Alfred), commis de marine, destiné pour le Sénégal,

prendront passage sur le paquebot intercolonial du 4^{er} octobre prochain, à l'effet de suivre leur nouvelle destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 494.

N° 774. — Par décision du Gouverneur du 23 septembre 1868, M. Le Boyer (Jean-Victor-Emile), lieutenant-commissaire-commandant, secrétaire de mairie et percepteur des contributions au quartier de l'Île-de-Cayenne, est appelé à servir au quartier d'Approuague en qualité de lieutenant-commissaire-commandant et secrétaire-greffier.

Il jouira de la solde annuelle de 2,000 francs attachée à l'emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 497.

N° 775. — Par décision du 23 septembre 1868, M. Dupeyrou (Jacques-Augustin), commis de la Direction de l'intérieur, est détaché provisoirement à Kaw pour y remplir les fonctions de commissaire-commandant.

Il jouira, dans cette position, de son traitement de commis et des indemnités de route et de séjour réglementaires.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 494.

N° 776. — Par décision du 24 septembre 1868, le Gouverneur a autorisé le transporté de la 1^{re} catégorie Mustapha-ben-Nedjadi, numéro matricule 3452, à contracter mariage avec une fille libre demeurant dans le quartier de Tonnégrande; et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 497.

N° 777. — Par décision du Gouverneur du 24 septembre 1868, les RR. PP. Berriaud (Joseph) et Faleur (Jean-Baptiste), attachés à la mission religieuse pénitentiaire de la Guyane, prendront passage sur le courrier français du 1^{er} octobre 1868, ainsi que les frères Futsch (Joseph) et Feune (Joseph-François).

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 495.

N° 778. — Par décision de l'Ordonnateur du 25 septembre 1868, M. Quintrie (Saint-Germain-Lamothe), écrivain de la marine, attaché au détail des hôpitaux, est désigné pour servir à celui des revues.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 495.

N° 779. — Par décision du 26 septembre 1868, le sieur Ylzer (Louis-Adam) est nommé provisoirement garde de police à Cayenne aux appointements annuels de 1,800 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 495.

N° 780. — Par décision du Gouverneur du 29 septembre

1868, l'emploi d'agent général de culture et de colonisation est supprimé.

M. Vauquelin, titulaire de l'emploi, est licencié du service pénitentiaire, à compter du 30 septembre 1868.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 197.

N° 781. — Par décision du Gouverneur du 30 septembre 1868, un congé de convalescence pour la France, avec passage sur le paquebot-poste, est accordé à M^{mes} Gelin, en religion sœur Philomène, et Bareilles, sœur Marie-Exupère, de la congrégation de Saint-Joseph de Cluny, attachées à l'instruction publique à la Guyane.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 496.

N° 782. — Par décision de l'Ordonnateur du 30 septembre 1868, M. Borde (Germain-Pierre-Paul-Emile), écrivain de la marine, provenant du pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, où il se trouvait détaché, est désigné pour servir au bureau de la comptabilité centrale des fonds.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 498.

N° 783. — Par décision de l'Ordonnateur du 30 septembre 1868, M. Lhuerre (Charles-Adrien), écrivain de la marine, provenant des établissements pénitentiaires du Maroni, où il se trouvait détaché, est désigné pour servir au secrétariat de l'Ordonnateur.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 497.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial p. i.,

A. BONTEMPS.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 10.

OCTOBRE 1868.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 784. — Dépêche ministérielle du 5 septembre 1868. (<i>Direction du personnel: Bureau des Troupes, 2^e section.</i>) Au sujet de la réorganisation dans la gendarmerie de la Guyane.....	382
N° 785. — Dépêche ministérielle du 41 septembre 1868. (<i>Direction des colonies: 4^{er} bureau.</i>) Prorogation du traité d'extradition conclu avec le Gouvernement de la Grande-Bretagne.....	384
N° 786. — Dépêche ministérielle du 15 septembre 1868. (<i>Direction des colonies: 3^e bureau.</i>) Envoi d'une ampliation du décret du 13 août 1868 modifiant les conditions d'âge pour certains emplois de la magistrature.....	384
N° 787. — Dépêche ministérielle du 22 septembre 1868. (<i>2^e direction: 3^e bureau, 2^e section.</i>) Création dans les colonies d'une bibliothèque du service de la justice maritime..	386
N° 788. — Dépêche ministérielle du 30 septembre 1868. (<i>Direction du Cabinet: Bureau des mouvements.</i>) Au sujet de l'envoi des bâtiments de la station de la Guyane à la Martinique pour des réparations.....	389
N° 789. — Décision du 3 octobre 1868 portant création d'un atelier de libérés volontaires pour l'exploitation forestière dans la crique Saint-Pierre.....	389
N° 790. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} octobre 1868.....	391
N° 791. — Arrêté du 6 octobre 1868 portant émission de traites pour une somme de 67,714 fr. 74 cent.....	392
N° 792. — Décision du 8 octobre 1868 portant autorisation à trois transportés de contracter mariage.....	392
N° 793. — Décision du 10 octobre 1868 portant autorisation aux transportés Michaut et Sempastaus de contracter mariage..	393

N° 794. —	Décision du 45 octobre 1868 portant retenue à opérer sur toutes les sommes dues à titre de gratifications ou de salaires aux transportés des 1 ^{re} et 2 ^e catégories employés par les services publics, au profit du pécule réservé.....	393
N° 795. —	Décision du 45 octobre 1868 accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à MM. Isnard frères et Riamé, sur un terrain situé à Kourou.....	394
N° 796. —	Décision du 28 octobre 1868 portant autorisation aux sieurs Hippolyte Leveillé et Pierre-Louis Otombo à s'établir sur un terrain situé dans le quartier de Roura.	395
N° 797. —	Décision du 28 octobre 1868 portant allocation d'une ration journalière de vivres à l'infirmier de garde....	395
N° 798. —	État des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 31 octobre 1868.....	396
N° 799 à 829. —	Nominations, mutations, congés, etc.....	396

N° 784. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 82, au sujet de la réorganisation dans la gendarmerie de la Guyane.*

(Direction du personnel : Bureau des troupes, 2^e section.)

Paris, le 5 septembre 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 29 juin dernier, vous m'avez rendu compte que, pour l'exécution du décret du 4 avril dernier portant réorganisation et réduction de la compagnie de gendarmerie de la Guyane, vous avez prescrit l'application immédiate des dispositions suivantes : 1° Formation de l'effectif aux chiffres portés dans le décret ; 2° Dissolution du conseil d'administration ; 3° Remise de l'administration du détachement à M. le capitaine Cullet, qui exerce le commandement ; 4° Rapatriement de vingt-huit sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui se trouvaient en excédant d'effectif. Ces hommes sont rentrés en France par l'*Ardèche*.

J'approuve toutes ces mesures.

Vous m'informez en même temps que vous n'avez trouvé dans le règlement du 18 février 1863 aucune disposition qui vous ait paru pouvoir fixer d'une manière précise votre détermination sur la quotité des frais de bureau à allouer à l'officier commandant, et sur la question de savoir si le maréchal des logis, faisant fonctions de comptable, doit recevoir le supplément de

solde de 300 francs précédemment alloué au sous-officier adjoint au trésorier.

Vous avez néanmoins décidé, sauf mon approbation, que l'officier commandant recevrait les frais de bureau attribués au commandant de compagnie par le tarif n° 13 dudit décret, soit. 300' 00 plus une indemnité calculée sur le pied de celle que touche le trésorier d'une compagnie d'après le même tarif, ce qui produit pour le détachement de la Guyane une somme de 600 00

Ensemble 900 00

Je ne saurais sanctionner cette décision.

Le règlement du 18 février 1863 ne mentionne pas nommément il est vrai, les officiers commandant des détachements de gendarmerie aux colonies. Cependant il prévoit le cas où le commandement et l'administration d'un détachement doivent être réunis dans les mains d'un seul officier. Ainsi l'article 515 porte : « Tout détachement s'administrant séparément et ayant au moins quatre officiers, comporte un conseil éventuel. Au des-
« sous de ce nombre, le commandant du détachement en a seul
« l'administration. »

En rapprochant ces dispositions de celles contenues dans l'article 165 déterminant à qui sont payés les frais de bureau, on doit conclure que les termes suivants « les commandants des forces publiques » comprennent les officiers de tout grade réunissant entre leurs mains le commandement et l'administration d'un détachement.

Enfin, en se reportant au tarif des frais de bureau (tableau n° 13), on constate que ces derniers officiers ne perçoivent pour leurs doubles fonctions, quelle que soit la force du détachement placé sous leurs ordres, qu'une allocation unique représentant le double des frais de bureau alloués à un commandant de compagnie secondé d'un conseil d'administration, et pourvu d'un trésorier.

C'est l'ensemble de ces prescriptions qu'il convient d'appliquer aux officiers commandant des détachements de gendarmerie aux colonies.

Vous voudrez bien donner des ordres en conséquence en faisant payer à M. Cullet la somme annuelle de 600 francs pour frais de bureau.

Quant au sous-officier adjoint à l'officier pour le service spécial de la comptabilité, c'est avec raison que vous lui avez main-

tenu la jouissance du supplément de solde de 300 francs, ainsi que vous l'avez pensé, c'est, sous un autre titre, l'emploi de sous-officier adjoint au trésorier qui a été maintenu dans le détachement.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département
de la marine et des colonies,*

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 785. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 475. Prorogation du traité d'extradition conclu avec le Gouvernement de la Grande-Bretagne.*

(Direction des colonies : 1^{er} bureau.)

Paris, le 11 septembre 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous informer que, suivant un accord intervenu entre le Gouvernement de l'Empereur et celui de S. M. Britannique, l'effet du traité d'extradition de 1843, qui devait prendre fin le 1^{er} septembre courant, a été de nouveau prorogé jusqu'au 1^{er} septembre 1869.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Pour le Directeur des colonies et par autorisation :

Le Chef de bureau,

MICHAUX.

N° 786. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 477. Envoi d'une ampliation du décret du 13 août 1868 modifiant les conditions d'âge pour certains emplois de la magistrature.*

(Direction des colonies : 3^e bureau.)

Paris, le 15 septembre 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une ampliation du décret du 18 août dernier qui modifie les

conditions d'âge pour certains emplois de la magistrature des colonies.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :
Pour le Directeur des colonies empêché :

Le Chef de bureau,

MICHAUX.

DÉCRET indiquant les conditions d'âge pour remplir certains emplois de la magistrature coloniale.

(Du 18 août 1868.)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies et de notre Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au Département de la justice et des cultes;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 7 février 1842 concernant l'organisation judiciaire des établissements français dans l'Inde;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 1847 et le décret du 9 août 1854 concernant l'organisation judiciaire du Sénégal;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1828 et le décret du 16 août 1854 concernant l'organisation judiciaire de la Guyane française;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1833 et le décret du 4 avril 1868 concernant l'organisation judiciaire des îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance du 26 août 1847 et le décret du 30 janvier 1852 concernant l'organisation judiciaire de Mayotte et de Nossi-Bé;

Vu les décrets des 25 juillet 1854, 10 novembre 1866 et 7 mars 1868 concernant l'organisation judiciaire dans les possessions françaises de la Cochinchine;

Vu les décrets des 28 novembre 1866 et 7 mars 1868 concernant l'organisation judiciaire de la Nouvelle-Calédonie;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1^{er}. Dans les colonies françaises autres que la Marti-

nique, la Guadeloupe et la Réunion, l'âge requis pour remplir les fonctions ci-après désignées est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Vingt-deux ans pour les juges auditeurs et les juges suppléants ;

Vingt-cinq ans pour les conseillers auditeurs et les lieutenants de juge ;

Vingt-sept ans pour les juges impériaux de première instance ;

Trente ans pour les présidents de conseil d'appel et de tribunal supérieur.

Nul ne peut être nommé à l'un des emplois ci-dessus s'il n'est licencié en droit. Pour tous les autres emplois les conditions d'âge et d'aptitude sont les mêmes qu'en France.

Art. 2. Sont et demeurent abrogés les articles 91 à 98 inclusivement de l'ordonnance du 21 décembre 1828 sur l'organisation judiciaire de la Guyane française, et toutes autres dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. Notre Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies et notre Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au Département de la justice et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait au palais de Fontainebleau, le 18 août 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, chargé par intérim du ministère de la justice et des cultes,

Signé VAILLANT.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 787. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Création dans les colonies d'une bibliothèque du service de la justice maritime.*

(2^e direction, 3^e bureau, 2^e section.)

Paris, le 22 septembre 1868.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs des colonies.

MESSIEURS LES GOUVERNEURS, dans le but de favoriser, parmi les officiers chargés de fonctions de judicature, l'extension des connaissances de législation militaire, et de rassembler les do-

cuments dont l'étude leur est indispensable, j'ai décidé la formation, dans chaque colonie, d'une *bibliothèque* spécialement affectée au service de la justice maritime.

Je vous remets ci-joint un exemplaire d'un arrêté réglant l'institution de ces bibliothèques judiciaires. Vous voudrez bien y faire verser les ouvrages actuellement mis à la disposition des membres des conseils de guerre, ainsi que tous documents de même nature qui vous seraient ultérieurement adressés.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département
de la marine et des colonies,*

Signé RIGAUT DE GENOUILLY.

ANNEXE.

ARRÊTÉ constituant dans chaque colonie une bibliothèque spécialement affectée au service de la justice maritime.

L'AMIRAL MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Sur le compte qui lui a été rendu de l'insuffisance ou de la disparité des ouvrages et des documents judiciaires actuellement à la disposition du personnel de la justice maritime dans les colonies;

Considérant qu'il importe de les compléter et coordonner uniformément, ainsi que d'en assurer la conservation par une centralisation impliquant responsabilité;

Vu les décrets du 21 juin 1858, 5 mars 1864 et 21 mars 1868;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il est établi, dans chaque colonie, une bibliothèque commune à tous les conseils de guerre de la marine siégeant à terre.

Art. 2. Cette bibliothèque se compose des collections, recueils, ouvrages de droit ou autres et instructions qui sont actuellement à la disposition de ces juridictions, ou qui seront ultérieurement envoyés par le Ministre.

Art. 3. Le greffier du premier conseil de guerre maritime est institué conservateur de cette bibliothèque. En cette qualité, il

tient enregistrement de tous livres, ouvrages et autres documents qui lui sont remis.

Art. 4. Le greffier dépositaire peut confier, *sur leurs récépissés*, aux présidents, commissaires impériaux, rapporteurs et greffiers des conseils de guerre de la colonie des exemplaires des ouvrages, documents, etc., dont ces fonctionnaires deviennent détenteurs, à *titre momentané*.

Si, avant la réintégration d'un de ces documents, la remise en est réclamée d'urgence par le greffier dépositaire, le détenteur est tenu d'en faire la restitution immédiate.

Dans le cas de contestation, le greffier en réfère au commissaire impérial près le premier conseil de guerre, à qui est confiée la haute surveillance de la bibliothèque; si les observations du commissaire impérial demeurent sans effets, ce dernier en rend compte au Gouverneur qui statue définitivement.

Art. 5. Les ouvrages de la bibliothèque peuvent être consultés *sur place* par toute autre personne que celles désignées en l'article précédent.

Art. 6. Toute dépêche ministérielle intéressant le service général de la justice maritime, est envoyée en copie au commissaire impérial près le premier conseil de guerre de la colonie, lequel, avant de la remettre au conservateur est *tenu* de la communiquer immédiatement aux autres commissaires impériaux qui y apposent leur visa, et, au besoin, en font prendre copie par les greffiers.

S'il s'agit d'une dépêche dont l'objet rentre *expressément* dans les attributions d'un autre commissaire impérial, notification directe en est faite à ce magistrat qui, après avoir pris les mesures prescrites, en fait la remise au conservateur de la bibliothèque.

Art. 7. Il est recommandé au greffier du premier conseil de guerre de la colonie de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et au commissaire impérial d'en surveiller la stricte exécution.

Fait à Paris, le 22 septembre 1868.

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 788. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* au sujet de l'envoi des bâtiments de la station de la Guyane à la Martinique pour des réparations.

(Direction du Cabinet : Bureau des mouvements.)

Paris, le 30 septembre 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, vous m'avez rendu compte, par votre lettre du 27 août dernier, n° 561, que vous aviez expédié *l'Éclair* pour Fort-de-France, afin de faire effectuer dans ce port des travaux de machine et de charpentage, en exécution des ordres contenus dans ma dépêche du 7 juin, et que vous aviez profité du départ de cette canonnière pour envoyer à la Martinique un convoi de 109 Indiens qui avaient fini leur période d'engagement à la Guyane.

J'ai l'honneur de vous informer que j'approuve cette mesure.

En ce qui concerne *le Casabianca* dont vous me demandez, par votre lettre numéro 560, d'autoriser également l'envoi à la Martinique pour qu'il puisse passer au bassin et y exécuter les réparations nécessaires, vous pourrez donner suite à cette disposition, lorsque le moment vous paraîtra opportun. Toutefois, je crois devoir appeler votre attention sur le prix excessif du passage des bâtiments dans le dock de Fort-de-France, et je vous recommande de n'envoyer à la Martinique les bâtiments de la station locale de la Guyane que dans le cas d'absolue nécessité; au surplus, aucun bâtiment ne devra être expédié à la Martinique pour y subir des réparations qu'après une visite d'une commission et un avis motivé du commandant de la marine; et même, à moins qu'il n'y ait urgence, il y aura lieu de prendre préalablement mes ordres à ce sujet.

J'ai donné l'ordre à M. le Gouverneur de la Guadeloupe de diriger sans retard *l'Alecton* sur Cayenne.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département
de la marine et des colonies,*

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 789. — *DÉCISION* portant création d'un atelier de libérés volontaires pour l'exploitation forestière dans la crique Saint-Pierre.

Cayenne, le 3 octobre 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Voulant donner aux libérés qui n'ont aucune aptitude pour

devenir concessionnaires, et dont les salaires ont été réduits à 5 centimes d'un jour l'un, le moyen de se créer par leur travail les ressources qui leur font défaut,

Sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Un atelier de libérés volontaires pour l'exploitation forestière sera placé au-dessus du chantier de Sainte-Marguerite, en amont de Saint-Pierre, sur la crique de ce nom.

Les installations de carbets sont à leur charge.

Art. 2. Le chantier sera placé, comme contrôle, sous la surveillance des agents détachés à Sainte-Marguerite.

Art. 3. Les vivres seront donnés chaque jour par ce chantier, d'après l'effectif.

Art. 4. Les malades seront descendus au chantier de Sainte-Marguerite.

Art. 5. Les libérés sont autorisés à se servir pour leur exploitation de canots carrés aux deux extrémités qu'ils construiront à leurs frais. Les produits de l'exploitation seront descendus à Saint-Laurent en drome ou sur radeau, à leurs frais.

Art. 6. Aucune embarcation ne pourra passer devant Saint-Pierre sans y prendre son permis.

Art. 7. Par fraction de vingt hommes et sans que cela donne lieu à aucune dépense, il sera fourni un jeu d'outils dont le renouvellement est à la charge des libérés, soit :

Haches à équarrir.....	10
Haches à abattre.....	15
Sabres d'abatis.....	5
Pelles.....	2
Pioches.....	2
Houes.....	4
Scies passe-partout.....	2
Lames de scies de long et leurs étriers.....	2
Coutres à bardeaux.....	2
Marteau.....	1
Hachereau.....	1
Meule.....	1

Art. 8. Les libérés vendront leurs produits à tels prix qu'ils le désireront, sans que l'Administration ait à intervenir; l'administration pénitentiaire ne servira jamais d'intermédiaire dans

les marchés et ne s'engage en aucun cas à acheter les produits dont cette exploitation n'aurait pas l'emploi.

Cayenne, le 3 octobre 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service pénitentiaire,
GODEBERT.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 200.

N° 790. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} octobre 1868.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	42 ^f 00	60 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	6 50	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	0 42	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand... en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
		4 40	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 90	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 <i>ad valorem.</i>
Roucou.....	Le kilog.	2 00	60 et 40 p. 0/0.
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 70	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 30	<i>Idem.</i>
Riz en grains.....	<i>Idem.</i>	0 50	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 5 octobre 1868.

Les Membres de la commission,

WACONGNE, H. ISNARD, GEORGE EMLER.

Le Sous-Inspecteur,
Chef du service des douanes,

A. QUINTRIE.

COGNACQ.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 208.

N^o 791. — **ARRÊTÉ** portant émission de traites pour une somme de 67,711 fr. 74 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de septembre 1868, sur l'exercice 1868.

Cayenne, le 6 octobre 1868.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de l'Empire;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *Service marine* faites à la Guyane pendant le mois de septembre 1868, sur l'exercice 1868, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 67,711 fr. 74 cent., déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des invalides sur les avances en deniers;

Sur la proposition du Commissaire de la marine, Ordonnateur p. i.,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

Article 1^{er}. En remboursement de ladite somme de *soixante-sept mille sept cent onze francs soixante-quatorze centimes*, le Trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, et pour compte de l'Agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

Art. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cessions.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à Cayenne, le 6 octobre 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

CUINIER.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 200.

N^o 792. — **DÉCISION** portant autorisation à trois transportés de contracter mariage.

Par décision du Gouverneur du 8 octobre 1868, les transportés de la 1^{re} catégorie dénommés ci-après sont autorisés à contracter mariage avec les femmes de la même catégorie dont les noms

suivent et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte :

Balthasar (Jean-Georges), numéro matricule 7269, avec la femme Bonnemort (Marie), veuve Piquepé, numéro matricule 217 ;

Buyse (Jean), numéro matricule 7450, avec la femme Landry (Victorine), veuve Singlet, numéro matricule 117.

Le transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section Ultime, numéro matricule 2216, appartenant à une catégorie qui n'entraîne pas l'interdiction des droits civils, est également autorisé à contracter mariage avec la femme Duluc (Marie), de la 3^e catégorie, 1^{re} section, numéro matricule 74.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 200.

N^o 793. — *DÉCISION portant autorisation aux transportés Michaut et Sempastaus de contracter mariage.*

Par décision du Gouverneur du 10 octobre 1868, les transportés de la 1^{re} catégorie dénommés ci-après sont autorisés à contracter mariage avec les femmes dont les noms suivent et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte :

Michaut (Louis-Pierre), numéro matricule 6530, avec la femme Demangel (Victorine), numéro matricule 35, de la 3^e catégorie, 1^{re} section ;

Sempastaus (Laurent), numéro matricule 7862, immatriculé sous le nom de Saint-Pastous, avec la femme Pinlong (Geneviève-Anne), numéro matricule 70, de la 1^{re} catégorie.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 200.

N^o 794. — *DÉCISION autorisant la retenue à opérer sur toutes les sommes dues à titre de gratifications ou de salaires aux transportés des 1^{re} et 2^e catégories employés par les services publics, au profit du pécule réservé.*

Cayenne, le 15 octobre 1868.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 20 avril 1865 déterminant les gratifications qui peuvent être accordées aux transportés employés comme ouvriers ou journaliers dans les directions de travaux ;

Vu également la décision du 18 juin 1868, numérotée 198, relative à la retenue à opérer au profit du pécule des condamnés de la 1^{re} et 2^e catégories, sur toutes les sommes qui leur sont dues à titre de gratifications ou de salaires;

Considérant que le peu d'importance de certains salaires ou gratifications ne permet pas de les soumettre à la retenue;

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire et sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

La décision du 18 juin dernier est remplacée par celle qui suit :

Une retenue sera opérée au profit du pécule de réserve sur toutes les sommes dues à titre de gratifications ou de salaires aux transportés des 1^{re} et 2^e catégories employés par les services publics ou dans les ateliers de la transportation.

Cette retenue sera du quart sur les sommes journalières de 50 centimes et au-dessous, et du tiers sur celle qui excéderont 50 centimes. Les salaires ou gratifications journalières de 20 centimes et au-dessous sont affranchis de retenues.

Les fractions de centimes que ferait ressortir le calcul de la retenue seront toujours reversées sur la somme à payer aux transportés.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 15 octobre 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

CUINIER.

Enregistré au contrôle, registre n^o 41 des ordres et décisions, f^o 205.

N^o 795. — DÉCISION accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à MM. Isnard frères et Riamé, sur un terrain situé à Kourou.

Par décision du Gouverneur du 15 octobre 1868, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est ac-

cordé à MM. Isnard frères et Riamé, sur un terrain situé au quartier de Kourou, sur la rive droite de la rivière de ce nom. Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 135.

N° 796. — *DÉCISION* portant autorisation aux sieurs Hippolyte Leveillé et Pierre-Louis Otombo à s'établir sur un terrain situé dans le quartier de Roura.

Par décision du Gouverneur du 28 octobre 1868, en Conseil privé, le sieur Hippolyte Leveillé et Pierre Louis Otombo fils sont autorisés à s'établir provisoirement sur un terrain à culture de la contenance de 16 hectares, situé dans le quartier de Roura, sur la rive droite de la rivière de la Comté et compris dans le périmètre d'une concession accordée à M. A. Couy pour la recherche de l'or.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 134.

N° 797. — *DECISION* portant allocation d'une ration journalière de vivres à l'infirmier de garde à la pharmacie de l'hôpital militaire de Cayenne.

Par décision de l'Ordonnateur du 28 octobre 1868, la ration d'hôpital a été allouée à l'infirmier de garde à la pharmacie de l'établissement.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 202.

N° 798. — *ÉTAT des denrées du cru de la colonie exportées du 1^{er} au 31 octobre 1868.*

DÉSIGNATION DES DENRÉES ET AUTRES PRODUITS exportés.	PENDANT	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL	PENDANT
	LE MOIS d'octobre.		AU 31 OCTOBRE 1868.	LA PÉRIODE correspon- dante de 1867.
Sucre brut.....	//	165,180 ^k	165,180 ^k	259,555 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	//	26,250	26,250	34,670
Café.....	457 ^k	4,154	4,311	4,398
Girofle... {	clous.....	98	4,035	510
	griffes.....	//	822	76
Coton.....	//	318	318	3,153
Roucou... {	en pâte.....	49,850	308,878	328,728
	bixine.....	//	//	//
Tafia.....	//	424 ^l	424 ^l	729 ^l
Vessies natatoires dessé- chées.....	427	4,033 ^k	4,160 ^k	4,986 ^k
Bois d'ébénisterie.....	//	//	//	26,397
Bois de construction.....	//	208,564 st	208,564 st	2,874 st
Peaux de bœufs.....	657 ^p	4,568 ^p	2,225 ^p	4,616 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	794 ^k	794 ^k	8,298 ^k
Or natif.....	21 ^k 610 ^g	233 ^k 844 ^g	255 ^k 454 ^g	291 ^k 199 ^g
Caoutchouc.....	4,630	50	4,180 ^k	954

Cayenne, le 31 octobre 1868.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 208.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 799. — Par dépêche ministérielle du 5 septembre 1868, il est donné avis de la révocation du surveillant militaire Petit-Collin, pour inconduite habituelle.

N° 800. — Par dépêche du 5 septembre 1868, il est donné avis de la prolongation de congé accordée à M. Ferriez, sous-commissaire de 1^{re} classe de la marine, destiné pour la Guyane.

N° 801. — Par dépêche du 5 septembre 1868, il est donné avis du passage à la 1^{re} classe de son emploi du sieur Vautier, ouvrier d'Etat de 2^e classe actuellement à la Guyane, suivant décision ministérielle du 5 septembre 1868 et par application de l'article 18 de la loi du 14 avril 1832.

N° 802. — Par dépêche du 7 septembre 1868, avis est donné du décret impérial du 10 août, qui nomme M. Pascaud, agent comptable de la transportation, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur.

N° 803. — Par dépêche du 10 septembre 1868, il est donné avis de l'approbation du congé de convalescence accordé à M. Maugey (Philippe), piqueur des ponts et chaussées.

N° 804. — Par dépêche du 14 septembre 1868, il est donné avis de la confirmation par le Ministre de la guerre des nominations provisoires faites dans le détachement de la gendarmerie de la Guyane :

A l'emploi de maréchal des logis à cheval, nouvellement créé, le sieur Lescure (Elie), brigadier à cheval ;

A deux emplois de brigadier à cheval, le premier en remplacement du sieur Lescure, et le deuxième de nouvelle création, les sieurs Rolland (Zéphir) et Nicolon (Paul-Emile), gendarmes à cheval.

N° 805. — Par dépêche du 17 septembre 1868, il est donné avis que le congé de convalescence accordé à M. l'abbé Guyodo, prêtre du clergé de la Guyane, est approuvé.

N° 806. — Par dépêche du 17 septembre 1868, il est donné notification de la prolongation de congé accordée à M. l'abbé Robert, prêtre du clergé de la Guyane française.

N° 807. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} octobre 1868,

M. Le Borgne (Alphonse-Antoine-Léon), commis de la marine, est nommé commis expéditionnaire du Conseil privé, en remplacement de M. Caillard, parti pour la France.

Enregistré au contrôle, registre n° 44 des ordres et décisions, f° 498.

N° 808. — Par décision de l'Ordonnateur du 1^{er} octobre 1868, M. Guérin, commis de la marine, est nommé secrétaire de la commission permanente de santé.

N° 809. — Par décision de l'Ordonnateur du 1^{er} octobre 1868, M. Mahé de la Villeglé, aide-commissaire de la marine, est mis à la disposition de M. le commissaire aux subsistances.

N° 810. — Par décision de l'Ordonnateur du 1^{er} octobre 1868, M. Treuille (Edouard-Adolphe), aide-commissaire de la marine, revenant de la Martinique, où il jouissait d'un congé de convalescence de deux mois, reprendra les fonctions de chef du secrétariat de l'Ordonnateur dont il était titulaire avant son départ.

M. Le Borgne (Alphonse-Antoine-Léon), commis de la marine, remettra le service du secrétariat qu'il dirigeait en l'absence du titulaire, à M. Treuille, et se placera à la disposition du chef du secrétariat du Gouvernement.

Enregistré au contrôle, registre n° 44 des ordres et décisions, f° 498.

N° 811. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} octobre 1868, le sieur Coumba (Jean) est nommé surveillant rural de 3^e classe au quartier de Sinnamary, à la solde annuelle de 600 francs, en remplacement du sieur Duchaufourg dont l'engagement est expiré.

Enregistré au contrôle, registre n° 44 des ordres et décisions, f° 499.

N° 812. — Par décision de l'Ordonnateur en date du 2 octobre 1868, M. Martin (Charles-Louis-Urbain), aide-commissaire de la marine, est nommé garde-magasin du matériel, en remplacement de M. Durieux, sous-commissaire de la marine, qui va être appelé à d'autres fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 44 des ordres et décisions, f° 498.

N° 813. — Par décision de l'Ordonnateur du 2 octobre 1868, M. Durieux (Henri-Léandre), sous-commissaire de la marine, garde-magasin du matériel à Cayenne, fera la remise de ce service à M. Martin, aide-commissaire de la marine, appelé à le remplacer.

M. Durieux restera placé sous les ordres du commissaire aux approvisionnements jusqu'à la reddition de ses comptes de gestion.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 498.

N° 814. — Par décision de l'Ordonnateur du 9 octobre 1868, M. Gadreau (Joseph-Pilius), pharmacien de 2^e classe de la marine, qui a terminé son temps de détachement sur le pénitencier de Saint-Laurent, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 499.

N° 815. — Par décision de l'Ordonnateur du 9 octobre 1868, M. Jelski, élève en pharmacie, actuellement attaché à l'hôpital de Cayenne, est appelé à servir sur le pénitencier de Saint-Laurent, en remplacement de M. Gadreau, pharmacien de 2^e classe, dont le temps de détachement est expiré.

Il jouira, pendant la durée de son séjour sur cet établissement, d'une indemnité mensuelle de 75 francs pour faire face aux dépenses de frais de table auxquelles il se trouvera astreint.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 499.

N° 816. — Par décision de l'Ordonnateur du 9 octobre 1868, M. Rebufat (Louis-Adolphe), médecin entretenu de 2^e classe, chef du service de santé au pénitencier de Kourou, est rappelé au chef-lieu pour y remplir les fonctions de prévôt de l'hôpital militaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 499.

N° 817. — Par décision de l'Ordonnateur du 9 octobre 1868, M. Dutrey, médecin auxiliaire de 2^e classe, est nommé chef du service de santé à Kourou pour compléter les six mois de détachement que devait y faire M. Rebufat, médecin entretenu de 2^e classe, rappelé au chef-lieu, avec qui il avait permuté.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 499.

N° 818. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 9 octobre 1868, le sieur Haasse (François) est nommé surveillant rural de 1^{re} classe au quartier d'Oyapock, à la solde annuelle de 1,200 francs, en remplacement du sieur Chantilly, démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 200.

N° 819. — Par décision du sous-inspecteur chef du service des douanes du 9 octobre 1868, le sieur Dauphin (Oscar) est nommé à l'emploi de canotier, aux appointements annuels de 720 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 499.

N° 820. — Par décision du Gouverneur du 13 octobre 1868, la perception du quartier d'Oyapock est retirée des mains de M. Myles (François-Félix), lieutenant-commissaire-commandant et secrétaire de mairie audit quartier, pour manque d'aptitude et négligence dans ce service.

Il sera pourvu ultérieurement à son remplacement.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 201.

N° 821. — Par décision du Gouverneur du 15 octobre 1868, M. Mittre (Alexandre-Sigismond), pharmacien civil reçu, est autorisé à exercer sa profession dans la ville de Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 208.

N° 822. — Par décision du Gouverneur du 15 octobre 1868, le quartier-maître charpentier de la marine Cormen sera provisoirement détaché aux îles du Salut, pour y diriger les travaux de constructions et de réparations des embarcations du service pénitentiaire.

Dans cette position, ce quartier-maître recevra le supplément de 4 fr. 50 cent. par jour, fixé par la décision du 30 décembre 1865.

Cette décision aura son effet à compter du 18 septembre 1868.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 201.

N° 823. — Par décision du Gouverneur du 17 octobre 1868, M. Vadès (Pierre-Valentin), commis de la marine, prendra passage sur le paquebot intercolonial du 1^{er} novembre prochain, à l'effet de suivre sa nouvelle destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 201.

N° 824. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 18 octobre 1868, le sieur Haasse (François), surveillant rural de 1^{re} classe à Oyapock, est appelé à remplir les fonctions de porteur de contraintes audit quartier, en remplacement du sieur Chantilly, démissionnaire.

Il jouira, à ce titre, d'une indemnité annuelle de 300 francs et des frais de poursuites réglementaires.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 201.

N° 825. — Par décision de l'Ordonnateur du 19 octobre 1868, M. Rebufat, médecin de 2^e classe de la marine, a été nommé à l'emploi de prévôt de l'hôpital militaire, en remplacement de M. Peslerbe, officier de santé du même grade.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 202.

N° 826. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 20 octobre 1868, M. Chaila, commissaire spécial de l'immigration, dirigera le bureau de l'agriculture et du commerce, pendant l'absence de M. Dupin.

Il n'aura droit pendant ce temps à aucune allocation supplémentaire.

N° 827. — Par décision du Gouverneur du 26 octobre 1868, M. Barbier (Pierre), frère Lesmond Marie, de l'institut de Ploërmel, est autorisé à rentrer en France. Il prendra passage, aux frais de la colonie, sur le paquebot transatlantique français, qui partira de ce port le 1^{er} novembre prochain.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 202.

N° 828. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 29 octobre 1868, le sieur Chevallier (Louis-Marie-Just), écrivain temporaire à la Direction de l'intérieur, est licencié à partir du 26 octobre courant.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 203.

N° 829. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 31 octobre 1868, le sieur Blanchon (Claude-Marie) est mis à la disposition du Directeur du service pénitentiaire à partir du 1^{er} novembre prochain, par suite de sa nomination au grade de surveillant de 3^e classe dans le corps militaire des surveillants.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 202.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial p. i.,

A. BONTEMPS.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 11.

NOVEMBRE 1868.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 830. — Circulaire ministérielle du 4 ^{re} octobre 1868. (2 ^e direction: Personnel, 3 ^e bureau: Equipages de la flotte.) L'emploi de fourrier ordinaire des équipages de la flotte ne peut être conféré qu'aux élèves fourriers et sous les conditions expressément déterminées par l'article 204 du décret du 5 juin 1856.	405
N° 831. — Circulaire ministérielle du 4 ^{er} octobre 1868. (2 ^e direction: Personnel, 3 ^e bureau: Equipages de la flotte.) Recommandation touchant la délivrance et l'usage de l'imprimé sur lequel doivent être établies les propositions d'avancement, à titre exceptionnel, concernant les mécaniciens et ouvriers chauffeurs titulaires du certificat d'admissibilité.	406
N° 832. — Dépêche ministérielle du 2 octobre 1868, n° 26. (Direction de l'artillerie: 4 ^{er} bureau, 4 ^{re} section.) Au sujet des modifications apportées dans la composition des détachements de la 6 ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie. — Le détachement de la Guyane est fixé à un officier et trente-cinq hommes.	407
N° 833. — Dépêche ministérielle du 6 octobre 1868, n° 498. (Direction des colonies: 4 ^e bureau.) Portant délégation de crédits pour les besoins du 4 ^{er} semestre 1869.	408
N° 834. — Dépêche ministérielle du 6 octobre 1868, n° 773. (Direction du matériel: Approvisionnements généraux.) Portant renseignements complémentaires au sujet des règles à suivre dans les cas de remises et de remplacements d'objets de matériel de table.	409

- N° 835. — Dépêche ministérielle du 7 octobre 1868. (2^e direction : Personnel, 3^e bureau : Equipages de la flotte.) Dispositions concernant les officiers mariniens des équipages de la flotte appelés à exercer le commandement des petits bâtiments, gardes-côtes et autres, attachés aux ports et aux divisions navales du littoral et aux différentes stations locales des colonies. 410
- N° 836. — Circulaire ministérielle du 15 octobre 1868, n° 522. (Direction des colonies : 3^e bureau.) Etablissant que les acquéreurs d'immeubles ne peuvent procéder à la purge légale de leur acquisition qu'au moyen d'une expédition de leur contrat délivré par les greffes des tribunaux. 411
- N° 837. — Dépêche ministérielle du 15 octobre 1868, n° 530. (Direction des colonies : 2^e bureau.) Portant approbation de l'arrêté qui supprime les encouragements à la production et à l'exportation du coton. 412
- N° 838. — Circulaire ministérielle du 27 octobre 1868. (2^e direction : Personnel, 3^e et 4^e bureaux : Equipages de la flotte et Troupes ; 5^e direction : Artillerie, 4^{er} bureau : Personnel de l'Artillerie.) Portant application dans la marine des règles adoptées au Département de la guerre pour les remplacements contractés par des jeunes gens de la garde mobile. 413
- N° 839. — Arrêté du 4 novembre 1868 portant émission de traites pour une somme de 70,807 fr. 25 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois d'octobre 1868, sur l'exercice 1868. 419
- N° 840. — Arrêté du 4 novembre 1868 portant autorisation à M. Chaumier de reconstruire un ponceau sur la route de la Magdelaine. 420
- N° 841. — Décision du 6 novembre 1868 accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à MM. Isnard frères et Chaton, sur un terrain dépendant du quartier de Roura. 421
- N° 842. — Décision du 9 novembre 1868 accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. Isnard (Paul), sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary. 421
- N° 843. — Arrêté du 12 novembre 1868 qui promulgue à la Guyane française le décret impérial du 12 septembre 1868, portant renouvellement du collège des assesseurs. . . . 421
- N° 844. — Arrêté du 13 novembre 1868 portant ouverture de crédits supplémentaires pour la construction d'une digue de barrage au lac du Rorota, pour la réparation du grand pont de la Crique-Fouillée et de l'église de Montsinéry. 423
- N° 845. — Décision du 13 novembre 1868 portant concession de bourses au collège de Cayenne et au pensionnat des dames de Saint-Joseph de Cluny. 425
- N° 846. — Décision du 14 novembre 1868 accordant un permis de

	recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. Bérard, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.....	426
N° 847.	— Décision du 44 novembre 1868 accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. A. Moreau, sur un terrain dépendant du quartier de Roura.....	426
N° 848.	— Décision du 18 novembre 1868 autorisant M. Houry à établir des plantations sur un terrain dépendant du domaine de Baduel.....	427
N° 849.	— Décision du 23 novembre 1868 portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne.....	427
N° 850.	— Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 30 novembre 1868.....	428
N° 851.	— Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} décembre 1868.....	429
Nos 582 à 893.	— Nominations, mutations, congés, etc.....	429

N° 830. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. L'emploi de fourrier ordinaire des équipages de la flotte ne peut être conféré qu'aux élèves fourriers et sous les conditions expressément déterminées par l'article 204 du décret du 5 juin 1856.*

(2^e direction : Personnel, 3^e bureau : Équipages de la flotte.)

Paris, le 1^{er} octobre 1868.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Préfets maritimes; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer.*

MESSIEURS, aux termes de l'article 204 du décret du 5 juin 1856, les fourriers ordinaires de la flotte ne peuvent être recrutés que parmi les élèves fourriers qui, ayant servi pendant six mois dans les bureaux d'une division, et suivi pendant un temps égal un cours de comptabilité à terre, ont satisfait, en outre, à un examen spécial devant le conseil d'administration de la division, assisté du commissaire aux armements.

Il est arrivé cependant que des novices et marins faisant partie des équipages de divisions navales ont été nommés à l'emploi de fourrier ordinaire par les commandants en chef, sur la proposition du conseil d'administration du bâtiment.

Cette manière de procéder est en opposition formelle avec les prescriptions du décret du 5 juin 1856.

J'appelle donc votre attention sur ce point et je vous invite à veiller, chacun en ce qui vous concerne, à ce qu'on ne s'écarte plus de la règle absolue posée par l'article 204 précité.

Je n'hésiterai pas, à l'avenir, à annuler toute nomination à l'emploi de fourrier qui serait faite dans les conditions irrégulières que je viens de signaler.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 831. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* au sujet des recommandations touchant la délivrance et l'usage de l'imprimé sur lequel doivent être établies les propositions d'avancement, à titre exceptionnel, concernant les mécaniciens et ouvriers chauffeurs titulaires du certificat d'admissibilité.

(2^e direction: Personnel, 3^e bureau: Equipages de la flotte.)

Paris, le 4^{er} octobre 1868.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Préfets maritimes; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer.*

MESSIEURS, au nombre des nouveaux imprimés dont l'inscription a été prescrite par la circulaire du 29 août 1867 (*Bulletin officiel*, page 183) sur l'appendice n° 5 du règlement d'armement, figure, à l'article de l'officier d'administration, page 18, entre les repères *c* et *f*, n° 1854, « l'état de proposition d'avancement, « à titre exceptionnel, en faveur des mécaniciens et ouvriers « chauffeurs titulaires du certificat d'admissibilité. »

J'ai remarqué que, malgré ces dispositions, les conseils d'avancement s'abstiennent de faire usage de cet imprimé qui, cependant, a été introduit dans la nomenclature générale en vue de donner aux propositions de l'espèce le caractère d'uniformité qui est indispensable.

J'ai décidé, par suite, que la quantité présumée suffisante de l'imprimé spécial dont il s'agit devra toujours être délivrée aux bâtiments à vapeur au moment de l'armement, et je vous invite

à donner les ordres les plus formels pour que ces imprimés soient seuls employés à l'avenir.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine
et des colonies,*

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 832. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 26, au sujet des modifications apportées dans la composition des détachements de la 6^e compagnie d'ouvriers d'artillerie. — Le détachement de la Guyane est fixé à un officier et trente-cinq hommes.*

(Direction de l'artillerie : 1^{er} bureau, 1^{re} section.)

Paris, le 2 octobre 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par une décision du 28 août apportant des modifications dans la composition des détachements de la 6^e compagnie d'ouvriers d'artillerie, j'ai réglé ainsi qu'il suit celle du détachement de la Guyane, savoir :

Composition numérique.

Lieutenant en 2 ^e	1
Maréchaux des logis.....	2
Brigadiers.....	3
Maitres ouvriers.....	3
Ouvriers de 1 ^{re} classe.....	6
Ouvriers de 2 ^e classe.....	7
Ouvriers de 3 ^e classe.....	13
Trompette.....	1
Total.....	<u>35</u>

Composition professionnelle.

Maréchal des logis, ouvrier à fer.....	1
Maréchal des logis, ouvrier à bois.....	1
Chaudronnier-tôlier.....	1
Forgerons, maréchaux ferrants.....	6
Serruriers, ajusteurs, mécaniciens.....	10
Fondeur-mouleur.....	1
Ferblantier.....	1
A reporter.....	<u>21</u>

Report.....	21
Tourneur en métaux.....	1
Charpentiers.....	4
Menusiers.....	4
Charrons.....	3
Tonnelier.....	1
Tourneur en bois.....	1
Total.....	<u>35</u>

La répartition des professions indiquées ci-dessus n'est point arrêtée d'une manière invariable, et je comprends qu'elle doit subir certaines modifications suivant la nature des travaux à exécuter. Aussi sera-t-il nécessaire qu'en vue de faire face aux besoins nouveaux qui se produiraient, il soit envoyé, au commencement de chaque année, au dépôt de la 6^e compagnie, une situation des ouvriers manquants, ainsi que de ceux à relever dans le courant de l'année, en ayant soin de bien indiquer les professions utiles. En dehors de cette disposition, il pourra être adressé directement à mon Département des demandes d'ouvriers, mais seulement dans les cas exceptionnels ou urgents.

Je dois vous faire connaître que, jusqu'à nouvel ordre, il ne me sera pas plus possible de compléter entièrement le nouvel effectif du détachement de la Guyane que l'ancien effectif, attendu que la situation de nos compagnies de France s'y oppose d'une manière absolue.

J'ai l'honneur de vous prier d'assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions qui précèdent.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département
de la marine et des colonies,*
RIGAULT DE GENOUILLY.

N^o 833. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n^o 498, portant délégation de crédits pour les besoins du 1^{er} semestre 1869.*

(Direction des colonies : 4^e bureau.)

Paris, le 6 octobre 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous informer que je délègue à M. l'Ordonnateur de la colonie, pour les besoins du 1^{er} semestre 1869, les crédits ci-après, savoir :

Chapitre XXI.....	600,000 ^f 00
Chapitre XXII.....	154,000 00
Chapitre XXIII.....	1,300,000 00
Chapitre XXIV.....	350,000 00

Dans le cas où les lettres d'avis de délégation ne vous seraient pas parvenues en temps utile, je vous autorise à ouvrir d'office à l'Ordonnateur les crédits ci-dessus indiqués.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

ZOEPFFEL.

N° 834. — **DÉPÊCHE MINISTERIELLE** n° 773, portant renseignements complémentaires au sujet des règles à suivre dans les cas de remises et de remplacement d'objets de matériel de table.

(Direction du matériel : Bureau des approvisionnements.)

Paris, le 6 octobre 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, vous m'avez rappelé une lettre que vous m'avez adressée le 29 octobre 1867, n° 675, pour me demander les règles à suivre dans les cas de remises et de remplacement d'objets de matériel de table.

Dans cette même lettre, vous posiez des questions dans l'hypothèse du remplacement du capitaine du *Casabianca* et de la remise au nouveau commandant de ce bâtiment de la gamelle de bord précédemment délivrée à M. le lieutenant de vaisseau Augey-Dufresse.

Je vous ai déjà répondu, en ce qui concerne cette dernière partie de votre demande, en vous faisant connaître, par ma dépêche du 23 mars 1868, n° 313, que M. le lieutenant de vaisseau Balézeaux, appelé à succéder à M. Augey-Dufresse dans le commandement du *Casabianca*, recevrait la gamelle de bord qui avait été délivrée à cet officier, après le récollement de ce matériel, conformément aux instructions de la circulaire du 10 septembre 1864. Je vous ai aussi informé qu'une certaine quantité d'objets d'un usage journalier avait été expédiée à la Guyane dans le but de remplacer ceux en mauvais état ou hors de service.

Quant aux explications à produire pour les pertes et bris, il suffit d'une simple mention au journal du bord pour les pertes,

avaries ou brisures d'objets de peu d'importance qui peuvent survenir éventuellement et séparément, conformément à l'article 353, paragraphe 3 de l'instruction du 1^{er} octobre 1854. On doit se borner alors à produire à l'appui des demandes en remplacement de ces objets, un simple relevé du journal de bord, certifié par qui de droit.

Les procès-verbaux ne sont exigés que pour les pertes ou avaries graves.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine
et des colonies,*

RIGAULT DE GENOUILLY.

N^o 835. — *DEPÊCHE MINISTÉRIELLE. Disposition concernant les officiers marinières des équipages de la flotte appelés à exercer le commandement des petits bâtiments, gardes-côtes et autres, attachés aux ports et aux divisions navales du littoral et aux différentes stations locales des colonies.*

(2^e direction: Personnel, 3^e bureau: Équipages de la flotte.)

Paris, le 7 octobre 1868.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les *Préfets maritimes; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer; Commissaires généraux de la marine; Commandants des colonies.*

MESSIEURS, aucune règle générale n'a été établie, jusqu'à ce jour, en ce qui concerne le choix des officiers marinières de la flotte, qui peuvent être appelés à exercer le commandement des petits bâtiments, gardes-côtes et autres, attachés aux ports et aux divisions navales du littoral ou aux différentes stations locales. La période de temps pendant laquelle les officiers marinières pourvus de ces commandements peuvent les conserver n'a pas été non plus déterminée.

Il m'a paru nécessaire d'adopter, à cet égard, des règles uniformes de nature à garantir tout à la fois les intérêts du service et ceux des officiers marinières de la flotte.

En conséquence, j'ai arrêté les dispositions suivantes, auxquelles il y aura lieu désormais de se conformer :

1^o Les commandements dont il s'agit seront donnés à des premiers maîtres de manœuvre ou de timonerie désignés par le

Ministre, sur la proposition de l'autorité maritime sous les ordres de laquelle se trouvera placé le bâtiment. Le Ministre pourra, d'ailleurs, exercer son choix même parmi les premiers maîtres de manœuvre ou de timonerie du cadre de maistrance qui n'auraient pas été proposés pour un commandement ;

2° Par application du principe posé dans l'article 178 du décret du 5 juin 1856, et afin d'appeler un plus grand nombre de candidats à participer aux avantages de la position, la période de commandement ne pourra, à moins de circonstances exceptionnelles dont il me sera rendu compte, excéder trois années. A l'expiration de cette période, le premier maître sera débarqué et remplacé, conformément aux prescriptions du paragraphe n° 1 ci-dessus ;

3° Les premiers maîtres de manœuvre et de timonerie de 1^{re} et de 2^e classe pourront être appelés indistinctement à exercer ces commandements. S'il est bon, en effet, d'assurer aux premiers maîtres âgés et méritants une récompense de leurs longs services, il y a également justice à ne pas exclure les premiers maîtres plus jeunes qui n'ont pas encore atteint la première classe de leur grade, et qui, au retour de campagnes longues et pénibles, trouveront dans les avantages qu'offre cette position une compensation à leurs fatigues.

Les dispositions qui précèdent sont immédiatement exécutoires ; vous devrez donc, chacun en ce qui vous concerne, m'adresser le plus tôt possible des propositions pour les commandements auxquels il y aurait lieu de pourvoir dès à présent.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département
de la marine et des colonies,*

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 836. — *CIRCULAIRE MINISTERIELLE n° 522, établissant que les acquéreurs d'immeubles ne peuvent procéder à la purge légale de leur acquisition qu'au moyen d'une expédition de leur contrat délivré par les greffes des tribunaux.*

(Direction des colonies: 3^e bureau.)

Paris, le 15 octobre 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, la Cour de cassation, par un arrêt rendu le 14 juillet dernier, vient de fixer la jurisprudence sur une question qui intéresse en même temps le Trésor public et

les greffiers des tribunaux de première instance. Il s'agissait d'établir si les justiciables peuvent procéder à la purge légale d'un immeuble qu'ils ont acquis au moyen d'une copie sur transcription de leur contrat d'adjudication, délivré par le conservateur des hypothèques, ou s'ils sont tenus de prendre une expédition de ce contrat aux greffes des tribunaux.

Un greffier de la Martinique a refusé d'admettre une copie de jugement d'adjudication délivrée par le conservateur des hypothèques, comme pouvant faire foi en justice pour procéder à la purge légale des immeubles acquis. Il a été condamné par le tribunal de première instance à la recevoir en dépôt. Ce jugement a été réformé par la Cour impériale de la Martinique.

Un pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour impériale a été rejeté par la Cour suprême qui a, par conséquent, adopté la jurisprudence de la Cour impériale, déclarant qu'il n'est pas permis aux justiciables de s'abstenir de prendre une expédition de leur contrat d'acquisition aux greffes des tribunaux, et de procéder à la purge légale de leur acquisition sur une copie de la transcription de ce contrat et délivrée par le conservateur des hypothèques.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de prendre les mesures nécessaires pour que la jurisprudence consacrée par l'arrêt de la Cour de cassation du 14 juillet 1868, soit portée à la connaissance des greffiers de la colonie.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département
de la marine et des colonies,*

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 837. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 530, portant approbation de l'arrêté qui supprime les encouragements à la production et à l'exportation du coton.*

(Direction des colonies : 2^e bureau.)

Paris, le 19 octobre 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 27 août dernier, n° 599, vous avez soumis à mon examen un projet d'arrêté ayant pour objet de supprimer les encouragements à la production et à l'exportation du coton.

D'après les motifs exposés dans la délibération du Conseil privé de la colonie, je vois que les arrêtés locaux relatifs aux primes d'encouragement à accorder à la production et à l'exportation de ce produit n'ont abouti, pendant une période de onze années, qu'à des résultats complètement négatifs.

Je ne puis, en conséquence, que donner mon adhésion au projet d'arrêté dont il s'agit.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département
de la marine et des colonies,*

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 838. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE portant application dans la marine des règles adoptées au Département de la guerre pour les remplacements contractés par des jeunes gens de la garde nationale mobile.*

(2^e direction: Personnel, 3^e et 4^e bureaux: Équipages de la flotte et Troupes; 5^e direction: Artillerie, 1^{er} bureau: Personnel de l'Artillerie.)

Paris, le 27 octobre 1868.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *aux Préfets maritimes; Gouverneurs des colonies; Commissaires généraux de la marine; Conseils d'administration des corps de troupes et des divisions des équipages de la flotte.*

MESSIEURS, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance une circulaire dans laquelle M. le Ministre de la guerre trace les règles qui doivent être suivies relativement aux remplacements contractés, soit devant les conseils de révision, soit dans les corps de troupes, par des jeunes gens faisant partie de la garde nationale mobile.

Les dispositions de ladite circulaire sont rigoureusement exécutoires pour les remplacements de cette nature qui seront reçus dans les différents corps de troupes de la marine.

Il en sera de même, en ce qui concerne les équipages de la flotte. Les conseils d'administration des divisions des cinq ports qui ont seuls qualité pour prononcer sur les demandes de remplacements des marins, ainsi que je l'ai rappelé par ma circulaire du 22 juillet 1868, auront soin de faire établir *par urgence* et de

transmette à qui de droit les avis dont les modèles accompagnent la circulaire ci-jointe.

Il devra être pris note de la présente circulaire et de son annexe sur tous les exemplaires du n^o 32 du *Bulletin officiel de la marine*, qui sont en service dans les détails administratifs et dans les corps appelés à en assurer l'application.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département
de la marine et des colonies,*

RIGAULT DE GENOUILLY.

ANNEXE.

(Ministère de la guerre, 1^{re} direction : Bureau de recrutement.)

Paris, le 9 octobre 1868.

*Au sujet des remplacements contractés par des jeunes gens de la
garde nationale mobile.*

A LL. Exc. MM. les Maréchaux commandant les corps d'armée ;
MM. les Généraux commandant les divisions et les subdivisions
territoriales et actives ;
les Intendants et les Sous-Intendants militaires ;
les Chefs de corps de toutes armes ;
les Commandants des dépôts de recrutement et de
réserve.

MESSIEURS, j'ai été consulté sur la question de savoir si les jeunes soldats ou les militaires qui se font remplacer par des jeunes gens inscrits sur les listes de la garde nationale mobile de la classe de 1867 devront être eux-mêmes appelés à faire partie de la garde nationale mobile.

D'après l'article 6 de la loi du 1^{er} février 1868, le remplacé doit prendre la place du remplaçant sur la liste de la garde nationale mobile. Mais cette disposition n'est point applicable aux hommes des classes appelés sous l'empire de la législation précédente. (Circulaire du 22 février 1868.) Par conséquent, ceux-là seulement seront tenus au service de la garde nationale mobile qui, étant entrés dans l'armée depuis la promulgation de la loi du 1^{er} février 1868, se seraient fait ou se feraient remplacer par les gardes nationaux mobiles.

Les remplacés accompliront dans la garde nationale mobile le temps de service que les remplaçants avaient encore à faire au moment du remplacement. Si les remplacés sortent de l'infanterie ou du génie, ils seront affectés à l'infanterie; s'ils sortent de la cavalerie ou des équipages militaires, ils devront être incorporés dans l'artillerie de la garde nationale mobile.

Afin que l'autorité militaire soit toujours tenue au courant de ces mutations, les commandants des dépôts de recrutement ou les conseils d'administration des corps auront soin de se conformer aux dispositions suivantes :

Si le remplacement a lieu devant le conseil de révision du département auquel appartient le garde national mobile, le commandant du dépôt de recrutement aura soin d'en prévenir le capitaine-major de ce département. S'il a lieu devant le conseil de révision d'un département autre que celui auquel le remplaçant appartient, le commandant du dépôt de recrutement du département où s'opère le remplacement en donnera immédiatement avis à son collègue, qui avertira le capitaine-major de la garde nationale mobile. (Formule n° 1 annexée à la présente circulaire.)

Il signalera, en outre, le remplacé au capitaine-major de son département.

Dans le cas où le remplacement s'effectuera devant le conseil d'administration d'un corps, ce conseil établira pour le remplaçant l'avis conforme à la formule n° 2, et pour le remplacé l'avis conforme à la formule n° 3. (Modèles également ci-joints.) Il enverra, d'une part, la formule n° 2 au commandant du dépôt de recrutement du département auquel le remplaçant appartient comme garde national mobile; d'autre part, la formule n° 3 au commandant du dépôt de recrutement du département dans lequel le remplacé a concouru au tirage.

Ces deux officiers préviendront, de leur côté, les autorités de la garde nationale mobile.

Je vous invite à veiller à l'exécution des dispositions qui précèdent.

Recevez, etc.

*Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État de la guerre,*

NIEL.

DIVISION
MILITAIRE.

DÉPÔT DE RECRUTEMENT

FORMULE N° 4.

DU DÉPARTEMENT D

PLACE

de

AVIS.

Avis à donner quand le remplacement est admis par le conseil de révision d'un département autre que celui où il est inscrit sur les contrôles de la garde nationale mobile.

Le commandant du dépôt de recrutement d informe le commandant le dépôt de recrutement du département d que le sieur (nom et prénoms), né le 18 , à , département d , inscrit sur les contrôles de la garde nationale mobile du département d , classe de , a été admis par le conseil de révision du département d , le 18 , comme remplaçant du sieur (1)

(1) Nom et prénoms du remplacé avec indication de sa position sous le rapport du recrutement.

Fait à , le 18 .

Le Commandant le dépôt de recrutement du département d

Vu :

Le Sous-Intendant militaire,

APPROUVÉ :

Le Général de brigade,
commandant la subdivision,

° DIVISION
MILITAIRE.
—
PLACE

° RÉGIMENT DE
—

de

AVIS.
—

Avis à donner lorsque le remplaçant appartenant à la garde nationale mobile est admis par un conseil d'administration.

Le Conseil d'administration d _____ informe le commandant du dépôt de recrutement du département d _____, que le sieur (nom et prénoms), né le _____ 48 _____, à _____, département d _____, inscrit sur les contrôles de la garde nationale mobile du département d _____, classe d _____, a été admis par le conseil d'administration (éventuel ou central) du _____ régiment d _____, le _____ 48 _____, comme *remplaçant* du sieur _____ (indiquer le grade) au corps.

Fait à _____, le _____ 48 _____.

Le _____ *Président du conseil d'administration,*

Vu :

Le Sous-Intendant militaire,

APPROUVÉ :

Le Général de brigade,

**e DIVISION
MILITAIRE.**

FORMULE N° 3.

e RÉGIMENT D

PLACE

de

AVIS.

Avis à donner quand le remplacé doit faire partie de la garde nationale mobile.

Le Conseil d'administration d _____
 informe le commandant du dépôt de recrutement du
 département d _____ que le sieur (nom et prénoms),
 fils d _____ et d _____, domicilié à
 canton d _____, département d _____
 né le _____ 48, à _____ canton d _____
 département d _____, cheveux et sourcils
 yeux _____, front _____, nez _____, bouche _____, menton _____,
 visage _____, taille d'un mètre _____ millimètres, profession
 d _____, dernier domicile à _____, canton d _____,
 département d _____, marié à _____ le _____ 48,
 à dame _____, alors domiciliée à _____, lié au
 service comme (1) _____ a été remplacé au corps
 par le sieur (2)

(1) Indiquer suivant le cas :

Jeune soldat de la classe de 18 _____, du
 dép^t d _____ ou substi-
 tuant (ou remplaçant)
 du sieur
 jeune soldat de la classe
 de 18 _____, du départe-
 ment d _____ ou
 engagé volontaire ou
 rengagé.

Le sieur (nom du remplacé) a demandé à se retirer
 à _____ canton d _____, département d _____

Fait à _____, le _____ 48.

Le _____ Président du conseil d'administration,

VU :

Le Sous-Intendant militaire,

(2) Nom et prénoms du remplaçant avec indication de la classe à laquelle il appartient comme garde national mobile.

APPROUVÉ :

Le Général de brigade,

N° 839. — **ARRÊTÉ** portant émission de traites pour une somme de 70,807 fr. 25 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois d'octobre 1868, sur l'exercice 1868.

Cayenne, le 4 novembre 1868.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de l'Empire;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *Service marine* faites à la Guyane pendant le mois d'octobre 1868, sur l'exercice 1868, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 70,807 fr. 25 cent., déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des invalides sur les avances en deniers;

Sur la proposition du Commissaire de la marine, Ordonnateur p. i.,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1^{er}. En remboursement de ladite somme de *soixante-dix mille huit cent sept francs vingt-cinq centimes*, le Trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, et pour compte de l'Agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

Art. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cessions.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à Cayenne, le 4 novembre 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

CUINIER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 205.

N° 840. — *ARRÊTÉ* portant autorisation à M. Chaumier de reconstruire un ponceau sur la route de la Magdelaine.

Cayenne, le 4 novembre 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 11 de la loi du 24 avril 1833;

Vu l'arrêté du 10 février 1860 qui autorisait M^{me} veuve Nony à construire sur la route de la *Magdelaine* un pont pour servir au dessèchement de sa propriété;

Vu la demande formée le 12 de ce mois par M. Chaumier (Théodore), tendant à obtenir l'autorisation de reconstruire, à travers le chemin vicinal de Cayenne à Approuague, ledit pont nécessaire au dessèchement de l'habitation la *Magdelaine*, devenue aujourd'hui sa propriété;

Vu l'avis favorable émis par le directeur des ponts et chaussées;
Sur le rapport du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. M. Chaumier (Théodore) est autorisé à reconstruire, à travers le chemin vicinal de Cayenne à Approuague, devant son habitation dite la *Magdelaine*, un ponceau en bois ou en maçonnerie dont le plan supérieur ne dépassera pas la hauteur de l'accotement du chemin.

Art. 2. Cette construction sera exécutée sous la surveillance de la direction des ponts et chaussées.

En cas d'inexécution des travaux ou de leur non-achèvement dans le délai utile, la présente autorisation demeurera nulle et non avenue.

Art. 3. L'entretien du ponceau est exclusivement à la charge de l'impétrant ou de ses ayants droit.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 4 novembre 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 439.

N° 841. — *DÉCISION accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à MM. Isnard frères et Chaton, sur un terrain dépendant du quartier de Roura.*

Par décision du Gouverneur du 6 novembre 1868, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement, et à partir du 24 octobre dernier, à MM. Isnard frères et Chaton, sur un terrain dépendant du quartier de Roura.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 135.

N° 842. — *DÉCISION accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. Isnard (Paul), sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.*

Par décision du Gouverneur du 9 novembre 1868, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement, à M. Isnard (Paul), sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 136.

N° 843. — *ARRÊTÉ qui promulgue à la Guyane française le décret impérial du 12 septembre 1868 portant renouvellement du collège des assesseurs.*

Cayenne, le 12 novembre 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la dépêche ministérielle du 6 octobre 1868, n° 508 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est promulgué à la Guyane française le décret impérial du 12 septembre 1868 portant renouvellement du collège des assesseurs pour la période triennale 1869, 1870 et 1871.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 12 novembre 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Le Chef du service judiciaire,

L. PAULINIER.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1^{er}. Sont nommés membres du collège des assesseurs de la Guyane française pendant les années 1869, 1870 et 1871 :

- MM. Bally (Jean-Jacques), marchand ;
Beauchamp (Gustave), tonnelier ;
Berlin Saint-Croix, vérificateur des douanes ;
Bèze (Pascal-Jean-Baptiste-Désiré), typographe ;
Bonney (Jean-Baptiste-Etienne), propriétaire ;
Bremond (Jean), boulanger ;
Chaila (Jean-Louis-Eugène), commissaire de l'immigration ;
Carnavant (Etienne), propriétaire ;
Châteauneuf (Edmond), marchand ;
Chaumier (Théodore), commerçant ;
Chauvin (Adolphe), commis négociant ;
Cugneau (Joseph-René), constructeur ;
Delmosé (Jean-Augustin), marchand ;
Dunezat de Saint-Michel (Jean-Baptiste-Arthur), négociant ;
Dupin (Jean-Baptiste-Victor), sous-chef de bureau ;
Fleury (Joseph-Thomas-Lysis), commis négociant ;
Gautrez (Victor-Eugène), négociant ;
Giaino (Marc-Jean-Jacques-Ernest), entrepreneur ;

MM. Hervé (Pierre), marchand ;
Houry (Achille), propriétaire ;
Jacquet (Prosper), marchand ;
Laforêt (Jean-Joseph-Adolphe), commis négociant ;
Lallouette (François), directeur des ponts et chaussées ;
Margry (Jacques-Guillaume-Eugène), secrétaire de la
Banque ;
Millaud (Salomon), marchand ;
Quinton-Dupin (Ernest), propriétaire ;
Rambaud (François), commis négociant ;
Stahl (Frédéric), lieutenant de vaisseau en retraite ;
Siguier (Eugène), marchand ;
Voisin (Paul-Philibert), vérificateur des poids et mesures.

Art. 2. Notre Ministre Secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Fontainebleau, le 12 septembre 1868.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 844. — **ARRÊTÉ** portant ouverture de crédits supplémentaires pour la construction d'une digue de barrage au lac du Rorota et pour la réparation du grand pont de la Crique-Fouillée et de l'église de Montsinéry.

Cayenne, le 13 novembre 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Attendu que, de l'expérience et des études récemment faites, il résulte l'indispensable nécessité d'établir, dans le lac où le Rorota prend sa source, une digue destinée à l'aménagement des eaux et à l'augmentation du débit du ruisseau de ce nom ;

Attendu, d'un autre côté, qu'un rapport du directeur des ponts et chaussées a démontré la nécessité de réparer sans délai le pont dit de *Mathoury*, qui met le chef-lieu en communication avec les quartiers du Tour-de-l'Île, de Roura, de Kaw et d'Aprouague ;

Vu enfin l'urgence de certaines réparations à faire à l'église de Montsinéry;

Considérant qu'il importe de profiter de la saison sèche pour exécuter avec fruit les divers travaux dont il s'agit;

Attendu que les recettes de la douane excèdent les prévisions du budget;

Vu l'article 59 du règlement financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il est ouvert au budget des recettes du Service local (exercice 1868) une prévision supplémentaire de 4,300 fr. au titre : *Droits de douanes*.

Art. 2. Il est inscrit au budget des dépenses du même service :

1^o A l'article : « Subvention à la conduite d'eau » un crédit de 800 francs pour la construction d'une digue pour l'aménagement des eaux du Rorota, ci..... 800^f

2^o Au chapitre 2, section 1^{re}, Dépenses obligatoires : un crédit de 2,500 francs pour la réparation du pont de Mathoury, ci..... 2,500

Un crédit de 1,000 francs pour la réparation de l'église de Montsinéry, ci..... 1,000

4,300

Art. 3. Le budget du Service local (exercice 1868), arrêté en recettes et en dépenses à 1,202,717 francs, est, par suite, fixé à 1,207,017 francs.

Art. 4. La subvention de 800 francs ci-dessus mentionnée sera, par suite, inscrite en recette et en dépense au budget extraordinaire de l'exercice 1868 « Conduite d'eau » et ce budget, arrêté primitivement à 28,326 fr. 07 cent., sera élevé à la somme de 29,126 fr. 07 cent.

Art. 5. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 13 novembre 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 845. — DÉCISION portant concession de bourses au collège de Cayenne et au pensionnat des dames de Saint-Joseph de Cluny.

Cayenne, le 13 novembre 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 26 février 1866 concernant les places gratuites à accorder désormais au collège de Cayenne ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1866 concernant les bourses créées dans le pensionnat des dames de Saint-Joseph de Cluny ;

Vu les vacances ouvertes dans le cadre des boursiers de ces établissements ;

Vu le procès-verbal du comité de surveillance des écoles ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Il est accordé cinq bourses gratuites au collège de Cayenne, pour trois années scolaires consécutives et par continuation, aux élèves ci-après dénommés, savoir :

Boyer (Auguste) ;

Vacheresse (Jules) ;

Rademarche (Eugène) ;

Bèze (Emile) ;

Féréol (François).

La bourse du cours complémentaire instituée par l'article 4 de l'arrêté du 13 novembre 1865 est concédée au jeune Dosmond (Guillaume), en remplacement de l'élève Liontel (Maximilien).

Il est accordé, à titre exceptionnel et pour une année, une place gratuite dans le même établissement au jeune Oreb (Henri), en raison des succès qu'il a obtenus à la dernière distribution des prix à l'école primaire.

Art. 2. Il est accordé six demi-bourses au pensionnat des dames de Saint-Joseph de Cluny, pour quatre années scolaires consécutives, aux élèves ci-après dénommées, savoir :

MM^{lles} Eutrope (Alice) ;

Fajolle (Edith) ;

Nieger (Alix) ;

Quibel (Jeanne-Adélaïde) ;

Pignatel (Virginie) ;

Tiviro (Alceste),

En remplacement de

MM^{les} Lupé (Athénaïse);
Dumbard (Eugénie);
Roger (Augustine);
Boissière (Eugénie);
Guisoulphe (Coraline);
Grandjean (Gabrielle).

Il est accordé, à titre exceptionnel et par continuation pour l'année scolaire 1868-69, quatre demi-bourses aux

D^{les} Pascal dit *Bonnet* (Corine);
Hilarine (Lucie);
Guisoulphe (Coraline);
Boyer (Éléonore).

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 13 novembre 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 249.

N° 846. — *DÉCISION accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. Bérard, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.*

Par décision du Gouverneur du 14 novembre 1868, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été accordé, par voie de renouvellement, à M. Bérard, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary, rive gauche de la rivière. Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 136.

N° 847. — *DÉCISION accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. A. Moreau, sur un terrain dépendant du quartier de Roura.*

Par décision du Gouverneur du 14 novembre 1868, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères a été

accordé à M. A. Moreau, sur un terrain dépendant du quartier de Roura, sur la rive droite de la Comté.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 136.

N° 848. — *DÉCISION autorisant M. A. Houry à établir des plantations sur un terrain situé dans le quartier de l'Ile-de-Cayenne et dépendant du domaine de Baduel.*

Par décision du Gouverneur du 18 novembre 1868, M. A. Houry a été autorisé à établir des plantations sur un terrain situé dans le quartier de l'Ile-de-Cayenne et dépendant du domaine de Baduel.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 136.

N° 849. — *DÉCISION portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 23 novembre 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 25, paragraphe 1^{er}, et 108 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, constitutive du Gouvernement de la Guyane française, ensemble celle modificative du 22 août 1833;

Vu l'article 15 du décret colonial du 30 juin 1835 sur l'organisation municipale;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le Conseil municipal de la ville de Cayenne est convoqué en session ordinaire pour le mercredi 2 décembre prochain, à deux heures du soir.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 23 novembre 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 850. — *ÉTAT des denrées et autres produits du cru de la colonie du 1^{er} au 31 novembre 1868.*

DÉSIGNATION DES DENRÉES ET AUTRES PRODUITS exportés.	PENDANT LE MOIS de novembre	ANTÉRIEU- REMENT,	TOTAL AU 30 NOVEMBRE 1868.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1867.
Sucre brut.....	408,712 ^k	165,180 ^k	273,892 ^k	351,048 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	//	26,250	26,250	35,580
Café.....	851	1,311	2,162	1,558
Girofle... { clous.....	380	4,138	4,518	3,396
{ griffes.....	75	822	897	546
Coton.....	//	318	318	3,153
Roucou... { en pâte.....	40,295	328,728	369,023	290,088
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	89 ^l	424 ^l	513 ^l	729 ^l
Vessies natatoires dessé- chées.....	454 ^k	1,160 ^k	1,614 ^k	2,266 ^k
Bois d'ébénisterie.....	//	//	//	26,397 ^s
Bois de construction....	//	208,564 st	208,564 st	2,874 st
Peaux de bœufs.....	//	2,225 ^p	2,225 ^p	2,008 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	//	//	8,476 ^k
Or natif.....	25 ^k 193 ^g	255 ^k 454 ^g	280 ^k 647 ^g	319 ^k 429 ^g
Caoutchouc.....	//	1,180 ^k	1,180 ^k	954 ^k

Cayenne, le 30 novembre 1868.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

VU: *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 217.

N° 851. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} décembre 1868.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	42 ^f 00 ^c	60 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des-séchées.....	Le kilogr.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café {	marchand....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 90	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 <i>ad valorem.</i>
Roucou.....	Le kilogr.	2 00	60 et 40 p. 0/0.
Gi-rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 70	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilogr.	0 35	<i>Idem.</i>
Riz en grains.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 4 décembre 1868.

*Le Sous-Inspecteur,
Chef du service des douanes,*

COGNACQ.

Les Membres de la commission,

P. WACONGNE, P. BUJA, H. ISNARD,
GEORGE EMLER.

VU: *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 217.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 852. — Par dépêche ministérielle du 1^{er} octobre 1868, un congé à deux tiers de solde a été accordé à M. Zulima, aide-commissaire de la marine.

N° 853. — Par dépêche ministérielle du 1^{er} octobre 1868, n° 21, avis est donné du remplacement à la Guyane du garde d'artillerie L'Hostis, par M. Dufrénoy.

N° 854. — Par dépêche ministérielle du 2 octobre 1868, le surveillant chef Baret a été autorisé à continuer ses services à la Nouvelle-Calédonie.

N° 855. — Par dépêche ministérielle du 5 octobre 1868, avis est donné de la nomination du sieur Blanchon comme surveillant aux établissements pénitentiaires.

N° 856. — Par dépêche ministérielle du 7 octobre 1868, n° 516, avis est donné de la prolongation de congé accordé à M. Noyer, Ordonnateur à la Guyane.

N° 857. — Par décision ministérielle du 15 octobre 1868, les militaires dont les noms suivent ont été désignés pour servir dans le détachement de gendarmerie de la Guyane (arme à cheval), savoir :

Gibot (Héliodore), brigadier au 4^e régiment de chasseurs d'Afrique;

Fichet (Pierre-Joseph-Alexis), ex-gendarme à cheval à la 4^e compagnie de la légion d'Afrique;

Bellanger (Henri-Charles-Gabriel), ex-garde à cheval de la garde de Paris;

Morlet (Claude-Félix), garde à cheval à la garde de Paris;

Serguier (Auguste), garde à pied à la garde de Paris;

Pigeot (Pierre), gendarme au régiment de la garde;

Monard (Pierre-Joseph), gendarme à cheval à la compagnie de la Vendée;

Menudée (Pierre-François), gendarme à cheval de la Haute-Garonne.

N° 858. — Par décision ministérielle du 21 octobre 1868, une mutation a été autorisée entre MM. Ballot, lieutenant à la 1^{re} compagnie du 3^e régiment d'infanterie de la marine à Rochefort, et Cazeneuve, lieutenant à la 12^e compagnie de ce régiment en garnison à la Guyane française.

N° 859. — Par dépêche ministérielle du 24 octobre 1868, n° 545, avis est donné de l'élevation à la 2^e classe de son grade de M. Cognacq, sous-inspecteur de 3^e classe, chef du service des douanes à Cayenne.

N° 860. — Par dépêche ministérielle du 27 octobre 1868, autorisation est donnée d'élever de 2 fr. 60 cent. à 4 fr. 60 cent. par jour la solde du pilote de la station locale Aschéra, et ce, à partir du 1^{er} janvier 1869.

N° 861. — Par dépêche ministérielle du 27 octobre 1868, n° 8687, des ordres ont été donnés pour l'inscription sur la liste des pensionnaires de la marine, de M. Duguey (Charles-Michel-Frédéric), sous-commissaire de la marine, et pour le paiement de sa pension réglée à 1,980 francs, par décret du 19 du même mois.

N° 862. — Par dépêche ministérielle du 27 octobre 1868, n° 547, avis est donné du rappel en France de M. Fauvel, médecin auxiliaire de la marine, pour être attaché au port de Rochefort.

N° 863. — Par décision ministérielle du 30 octobre 1868, la révocation du sieur Brun (Louis-Désirée), surveillant de 3^e classe au corps militaire des surveillants à la Guyane, a été prononcée.

N° 864. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} novembre 1868, M. Brun (Jules), lieutenant-commissaire-commandant, secrétaire de mairie et percepteur à Mana, de retour de congé de convalescence, a été appelé à reprendre les diverses fonctions dont il est titulaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 203.

N° 865. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} novembre 1868, M. Létard (Pierre-Félix), écrivain de l'intérieur, détaché pour remplacer provisoirement à Mana M. Brun, lieutenant-commissaire-commandant et percepteur des contributions, pendant la durée du congé de ce dernier, est appelé à remettre le service

dont il était provisoirement chargé, au titulaire des fonctions.
Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 204.

N° 866. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} novembre 1868, le sieur Torin (Etienne) est nommé surveillant rural de 3^e classe à Kourou, à la solde annuelle de 600 francs, en remplacement du sieur Iram, démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 205.

N° 867. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} novembre 1868, M. Peslerbe (Louis-Ernest-Alfred), médecin de 2^e classe de la marine, est chargé, à compter de ce jour, de la direction du service de santé du camp Saint-Denis, en remplacement de M. Michel, médecin de 1^{re} classe.

Il jouira, à ce titre, d'une indemnité annuelle de 1,200 francs.
Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 206.

N° 868. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 2 novembre 1868, le sieur Cadocé (Théodore) est nommé surveillant rural de 3^e classe au quartier de Kaw, à la solde annuelle de 600 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 207.

N° 869. — Par décision du Gouverneur du 6 novembre 1868, la démission offerte par M. Hélène (Frédéric), secrétaire de mairie à Tonnégrande, de ses fonctions de percepteur des contributions audit quartier, est acceptée.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 204.

N° 870. — Par décision du Gouverneur du 6 novembre 1868, les transportés dénommés ci-après sont autorisés à contracter mariage avec les femmes dont les noms suivent, et, par suite à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte :

Couverchel (Jean-Baptiste), numéro matricule 7954, avec la femme Goter (Marie-Charlotte), numéro matricule 45, de la 3^e catégorie, 1^{re} section;

Tissot (André-René), numéro matricule 12495, avec la

femme Hachet (Anastasie), numéro matricule 75, de la 3^e catégorie, 1^{re} section.

Le transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section Freget (Georges), numéro matricule 1137, appartenant à une catégorie qui n'entraîne pas l'interdiction des droits civils, est également autorisé à contracter mariage avec la femme Le Corre (Marie-Anne), veuve Ménager, numéro matricule 16, de la 2^e catégorie.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 206.

N° 871. — Par décision de l'Ordonnateur du 6 novembre 1868, M. Le Tersec (Ernest-Théodore), médecin de 2^e classe de la marine aux îles du Salut, dont le temps de détachement est expiré, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 203.

N° 872. — Par décision de l'Ordonnateur du 6 novembre 1868, M. Peslerbe (Ernest-Alfred), médecin de 2^e classe, attaché au service de l'hôpital militaire de Cayenne, est appelé à servir aux îles du Salut, en remplacement de M. Le Tersec, officier de santé du même grade, dont le temps de détachement est expiré.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 203.

N° 873. — Par décision de l'Ordonnateur du 6 novembre 1868, M. Desgranges (Joseph-Auguste), médecin de 1^{re} classe de la marine, chef du service de santé aux îles du Salut, ayant fini son temps de détachement, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 203.

N° 874. — Par décision de l'Ordonnateur du 6 novembre 1868, M. Michel (Alexis-Emile), médecin de 1^{re} classe de la marine, est nommé chef du service de santé sur l'établissement pénitentiaire des îles du Salut, en remplacement de M. Desgranges, officier de santé du même grade, dont le temps de détachement est terminé.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 203.

N° 875. — Par décision du Gouverneur du 7 novembre 1868, M. Le Boyer (Jean-Victor-Emile), lieutenant-commissaire-com-

mandant et secrétaire de mairie à Approuague, est nommé percepteur de contributions audit quartier.

Il jouira, à ce titre, d'une remise de 15 p. 0/0 sur les recouvrements de la perception.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 204.

N° 876. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 7 novembre 1868, M. Trinité (Marius-Eugène) a été nommé à l'emploi d'écrivain temporaire à la Direction de l'intérieur, à la solde annuelle de 800 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 207.

N° 877. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 10 novembre 1868, le sieur Courat (Thélismar), ex-surveillant rural, est nommé garde auxiliaire de police à Cayenne, à la solde annuelle de 1,200 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 203.

N° 878. — Par décision du Gouverneur du 11 novembre 1868, M. Rougon (Mathias-Louis-Théobald), commissaire adjoint de la marine, commissaire des hôpitaux, est désigné pour suppléer l'Ordonnateur pendant la durée de sa tournée administrative sur les pénitenciers.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 206.

N° 879. — Par décision de l'Ordonnateur du 11 novembre 1868, M. Denis (Charles-Emile), médecin auxiliaire de 3^e classe à Saint-Laurent, dont le temps de détachement est expiré, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 204.

N° 880. — Par décision du 11 novembre 1868, M. Prévost (Alphonse), médecin auxiliaire de 3^e classe, provenant du pénitencier des Hattes, à qui il restait encore deux mois de service à faire sur les pénitenciers, est appelé à servir à Saint-Laurent, en remplacement de M. Denis, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 204.

N° 881. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 12 novembre 1868, M. Rebufat (Louis-Adolphe), médecin de 2^e classe de la marine, est chargé, à compter de ce jour, de la direction du service de santé au camp Saint-Denis, en remplacement de M. Peslerbe, officier de santé du même grade.

Il jouira, à ce titre, d'une indemnité annuelle de 1,200 francs.
Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 206.

N° 882. — Par décision du Gouverneur du 14 novembre 1868, l'indemnité annuelle de 100 francs allouée aux commissaires-commandants, à titre de frais de bureau, sera payée à M. Boulet, lieutenant-commissaire-commandant d'Iracoubo, pour le temps écoulé du 5 septembre 1868, lendemain du décès de M. Mandel, jusqu'au 18 octobre suivant inclus, veille de l'entrée en fonctions de M. du Serre Telmon.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 206.

N° 883. — Par décision de l'Ordonnateur du 16 novembre 1868, M. Andrieu (Edmond-Thomas), médecin de 2^e classe de la marine, est appelé à continuer ses services à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Maillard, médecin auxiliaire du même grade, dont le temps de détachement est expiré.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 204.

N° 884. — Par décision de l'Ordonnateur du 16 novembre 1868, M. Maillard (Octave), médecin auxiliaire de 2^e classe de la marine, dont le temps de détachement est expiré, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 205.

N° 885. — Par décision de l'Ordonnateur du 18 novembre 1868, M. Le Tersec (Ernest-Théodore), médecin entretenu de 2^e classe, provenant de l'établissement des îles du Salut, est chargé du service extérieur et des pénitenciers flottants, en remplacement de M. Andrieu, officier de santé du même grade, appelé à servir à Saint-Laurent du Maroni.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 205.

N° 886. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 18 novembre 1868, M. Desgranges (Joseph-Auguste), médecin de 1^e classe de la marine, est chargé de la direction du service de santé du camp Saint-Denis, en remplacement de M. Rebufat, médecin de 2^e classe.

Il jouira, à ce titre, d'une indemnité annuelle de 1,200 francs.
Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 206.

N° 887. — Par décision du Gouverneur du 19 novembre 1868, la Cour impériale de la Guyane française est convoquée extraordinairement à l'effet de recevoir le serment de deux assesseurs désignés pour siéger comme magistrats dans l'affaire Maronnet.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 210.

N° 888. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 24 novembre 1868, l'indemnité annuelle de 100 francs allouée aux commissaires-commandants pour frais de bureau sera payée à M. Dupeyrou, pendant tout le temps de son intérim, et cela à partir du 6 octobre dernier, jour de son entrée en fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 207.

N° 889. — Par décision de l'Ordonnateur du 26 novembre 1868, M. Dutrey (Antoine), médecin auxiliaire de 2^e classe, chef du service médical du pénitencier de Kourou, dont le temps de détachement est expiré, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 209.

N° 890. — Par décision du 26 novembre 1868, M. Le Tersec (Ernest-Théodore), médecin de 2^e classe de la marine, actuellement chargé du service extérieur et des pénitenciers flottants à Cayenne, est appelé à continuer ses services au pénitencier de Kourou, en remplacement de M. Dutrey, médecin auxiliaire du même grade, dont le temps de détachement est expiré.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 209.

N° 891. — Par décision du 28 novembre 1868, M. Desgranges (Joseph), médecin de 1^{re} classe, récemment arrivé des pénitenciers des îles du Salut, est nommé chef du service de santé à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Audouit, officier de santé du même grade, dont le temps de détachement est expiré.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 240.

N° 892. — Par décision de l'Ordonnateur du 28 novembre 1868, M. Audouit (Paul-Edmond-Volcy), médecin de 1^{re} classe, chef du service de santé à Saint-Laurent, qui a terminé son temps de détachement, est rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 240.

N° 893. — Par décision de l'Ordonnateur du 30 novembre 1868, le sieur Discolle (Ernest) est nommé distributeur de 2^e classe des vivres, à la solde annuelle de 1,022 francs, pour servir aux îles du Salut, en remplacement du distributeur Benjamin, décédé.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 240.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial p. i.,

A. BONTEMPS.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 12.

DÉCEMBRE 1868.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 894. — Dépêche ministérielle du 8 novembre 1868, n° 575. (<i>Direction des colonies: 3^e bureau.</i>) Sur l'exécution des arrêts de justice.....	441
N° 895. — Dépêche ministérielle du 14 novembre 1868, n° 9229. (<i>Direction de l'établissement des invalides: Bureau central.</i>) Portant que les recettes et les dépenses du service des <i>gens de mer</i> doivent être timbrées conformément à la classification prescrite par la circulaire du 22 juin 1867.....	442
N° 896. — Dépêche ministérielle du 30 novembre 1868, n° 586. (<i>5^e direction: Artillerie, 4^{er} bureau, 2^e section: Matériel.</i>) Portant que la visite annuelle des armes prescrite par l'article 300 du règlement du 24 mars 1865 n'aura plus lieu pour les bâtiments de l'Etat jusqu'à nouvel ordre contraire.....	443
N° 897. — Décision du Gouverneur du 3 décembre 1868 portant autorisation de céder aux concessionnaires du Maroni le bétail dont ils auront besoin pour leurs travaux agricoles.....	444
N° 898. — État de répartition du fonds de 30,000 francs alloué au budget de l'exercice 1869, sous le titre: <i>Loyers et ameublements</i> , chapitre XXII, article 3, Dépenses diverses..	445
N° 899. — Décision du 7 décembre 1868 accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. E. Morol aîné, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.....	446

N° 900. — Arrêté du 44 décembre 1868 relatif au tirage et à la distribution de la Feuille, du Bulletin officiel, de l'Annuaire et de l'Almanach de cabinet de la Guyane française, pour l'année 1869.....	447
N° 901. — Décision du 44 décembre 1868 autorisant M ^{me} veuve Jahnholz à s'établir provisoirement sur un terrain dépendant du quartier de Kaw.....	452
N° 902. — Décision du 44 décembre 1868 accordant à M ^{me} veuve Théophile Pain la concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Tonnégrande.....	452
N° 903. — Décision du 44 décembre 1868 accordant à M. Verguet (François-Victor) la concession provisoire d'un terrain dépendant du bourg de Mana.....	452
N° 904. — Arrêté du 9 décembre 1868 portant émission de traites pour une somme de 62,080 francs 63 cent. en remboursement d'avances au <i>Service marine</i> , pendant le mois de novembre 1868.....	453
N° 905. — Arrêté du 44 décembre 1868 fixant le prix de la journée de traitement dans les hôpitaux de la Guyane pour l'année 1869.....	453
N° 906. — Arrêté du 26 décembre 1868 réglant le service des huissiers pour l'année 1869.....	455
N° 907. — Arrêté du 26 décembre 1868 réglant la prime à accorder aux immigrants de toute provenance qui contracteront des rengagements dans la colonie, pendant l'année 1869.....	456
N° 908. — Arrêté du 26 décembre 1868 portant fixation du prix des poudres pendant l'année 1869.....	457
N° 909. — Décision du 26 décembre 1868 réglant le prix de vente aux services publics et aux particuliers des produits du travail de la transportation.....	458
N° 910. — Décision du 27 décembre 1868 réglant le service des bâtiments à vapeur en station sur les établissements pénitentiaires.....	462
N° 911. — Arrêté du 28 décembre 1868 qui rend exécutoire le budget des recettes et des dépenses du <i>Service local</i> , pour l'exercice 1869.....	464
N° 912. — Arrêté du 29 décembre 1868 portant tarif pour la perception des contributions de toute nature à la Guyane française pour l'année 1869.....	469
N° 913. — Décision du 30 décembre 1868 accordant la ration de vivres du personnel libre aux transportés des deux sexes employés comme arpenteur et comme moniteur à l'école des filles.....	477
N° 914. — État des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 4 ^{er} au 31 décembre 1868.....	478
Nos 915 à 960. — Nominations, mutations, congés, etc.....	478

N^o 894. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n^o 575, sur
l'exécution des arrêts de justice.

(Direction des colonies: 3^e bureau.)

Paris, le 8 novembre 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, les ordonnances organiques confèrent aux Gouverneurs des colonies le pouvoir d'ordonner, en conseil, l'exécution immédiate des arrêts criminels lorsqu'ils jugent qu'il n'y a pas lieu de recourir à la clémence Impériale.

Cette prérogative, dont l'importance se manifeste surtout en matière de condamnation capitale et qui s'explique par la nécessité d'armer les chefs des colonies des moyens de garantir la sécurité publique, a eu surtout sa raison d'être à l'époque où les communications avec la Métropole étaient rares et lentes.

En fait, l'exercice de ce pouvoir considérable s'est trouvé forcément atteint par celui du droit de recours en cassation dans les colonies où ce droit a été ouvert, et il est de règle, lorsqu'il y a condamnation capitale et rejet de pourvoi, que le Département de la marine se concerta avec celui de la justice pour prendre les ordres de Sa Majesté. Dans ces cas donc, qui sont aujourd'hui les plus nombreux, l'exercice du pourvoi dont il s'agit est suspendu; l'Empereur est, comme cela a lieu en France, seul juge de l'opportunité de l'exécution des arrêts.

Mais quand le droit de pourvoi n'a pas été exercé ou quand il s'agit d'un arrêt rendu dans une colonie où ce droit n'existe pas, la prérogative reste entière.

Quoique l'état des choses qui a motivé l'attribution de cette prérogative se soit modifié, je n'ai pas cru cependant qu'il fût prudent, en raison de certaines éventualités graves, de la supprimer; mais il m'a semblé qu'il était au moins possible d'en régler l'usage, de manière à donner aux justiciables coloniaux des garanties contre les entraînements des préoccupations locales.

J'ai donc cru que, tout en maintenant les textes pour le cas où la sécurité publique exige une décision prompte, il serait possible, chaque fois que l'urgence de l'exécution ne serait pas manifeste, de réserver à Sa Majesté un droit de contrôle qu'elle aime à exercer. J'ai soumis dans ce sens une proposition à l'Empereur. Sa Majesté a daigné l'agréer, et, par une décision en date du 28 octobre dernier, a ordonné que, dorénavant, il serait sursis à toute exécution capitale, et qu'il lui en serait ré-

féré toutes les fois que le sursis serait demandé par deux voix dans les conseils composés de six membres et au-dessus, et par une voix dans les conseils composés de cinq membres et au-dessous.

Je vous invite, Monsieur le Gouverneur, à vous conformer scrupuleusement à cette décision qui ne préjudicie d'ailleurs pas au droit que vous avez de prononcer le sursis dans tous les cas où vous le jugeriez convenable et quel que soit l'avis exprimé par le conseil.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre Secrétaire d'État au Département
de la marine et des colonies,*

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 895. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE n° 9229, portant que les recettes et les dépenses du service des Gens de mer doivent être timbrées conformément à la classification prescrite par la circulaire du 22 juin 1867.*

(Direction de l'établissement des invalides : Bureau central.)

Paris, le 44 novembre 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, les dispositions du décret du 8 mai 1867 que je vous ai notifié par ma dépêche du 5 octobre suivant, et celles de la circulaire du 22 juin de la même année, doivent être appliquées aux colonies, en ce qui concerne le classement des recettes et des dépenses du service *Gens de mer*, et l'affectation à la caisse des invalides du droit de 10 centimes précédemment perçu au profit des trésoriers sur le produit de la vente des feuilles de rôles.

Cependant, on a continué, jusqu'à présent, dans le service colonial, à timbrer les pièces relatives aux recettes et aux dépenses de la caisse des gens de mer d'après l'ancienne nomenclature.

Les règles nouvelles ayant eu pour but de simplifier les écritures, je désire qu'on s'y conforme désormais, et que, par conséquent, toutes les opérations de la caisse des gens de mer soient classées dans les deux chapitres ayant pour titres, l'un : *Solde et produits divers*, l'autre : *Bris et naufrages*.

Je vous prie de donner, à qui de droit, des instructions dans le sens de la présente dépêche, qui sera communiquée à M. le Contrôleur de la colonie.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 896. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* n° 586, portant que la visite annuelle des armes prescrite par l'article 300 du règlement du 21 mars 1865 n'aura plus lieu pour les bâtiments de l'Etat, jusqu'à nouvel ordre contraire.

(5^e direction : Artillerie, 1^{er} bureau, 2^e section : Matériel.)

Paris, le 30 novembre 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, une circulaire ministérielle adressée aux ports le 23 mai 1866 portait :

« M. le Préfet, l'article 300 du règlement approuvé le 21 mars 1865, sur la conservation et l'entretien des armes portatives au Département de la marine, est ainsi conçu (titre VI, chapitre I^{er}) : *Les armes et les munitions des troupes des divisions et des navires sont visitées tous les ans par des capitaines d'artillerie, à moins que le Ministre n'en décide autrement. Ces visites doivent être terminées à l'époque à laquelle commencent les inspections générales.*

« Des circonstances particulières qui se sont présentées l'année dernière au moment où, pour la première fois, le règlement du 21 mars 1865 était appliqué sur les bâtiments de la flotte, m'ont conduit à décider que, jusqu'à nouvel ordre contraire, il serait sursis, en ce qui concerne les navires, à l'exécution de l'article précité. »

J'ai l'honneur de vous informer que la disposition qui fait l'objet du paragraphe précédent est étendue aux colonies, et je vous prie de donner des ordres dans ce sens.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 897. — DÉCISION portant autorisation de céder aux concessionnaires du Maroni le bétail dont ils auront besoin pour leurs travaux agricoles.

Cayenne, le 3 décembre 1868.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Dans le but d'encourager l'élevé du bétail parmi les concessionnaires du Maroni et de leur venir en aide dans leurs travaux de culture ;

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire et sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

Article 1^{er}. L'Administration est autorisée à céder aux concessionnaires du Maroni le bétail dont ils auront besoin pour leurs travaux agricoles.

Art. 2. Le prix du bétail est fixé comme suit :

Une vache, 200 francs ;

Un veau de moins d'un an, 30 francs ;

Une génisse de un an à deux ans inclus, 80 francs ;

Art. 3. Le remboursement pourra être effectué immédiatement ou à terme.

S'il a lieu à terme, la valeur de l'animal sera augmentée du quart en sus.

Le remboursement à terme devra avoir lieu mensuellement par douzième ; si le concessionnaire reste trois mois sans payer ces à-compte, l'animal lui sera retiré et les sommes précédemment versées par lui devront lui être restituées.

Le concessionnaire sera tenu de payer la valeur intégrale de l'animal, même s'il venait à le perdre avant d'avoir effectué tous les versements mensuels.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au Bulletin officiel de la colonie et enregistrée au contrôle colonial.

Cayenne, le 3 décembre 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

CUINIER.

N^o 898. — *ÉTAT de répartition du fonds de 30,000 francs alloué au budget de l'exercice 1869, sous le titre Loyers et Ameublements, chapitre XXII, article 3, Dépenses diverses.*

Cayenne, le 6 décembre 1868.

Paragraphe I ^{er} : Loyers.....		15,530 ^f
Hôtel de l'Ordonnateur.....	2,000 ^f	
Hôtel du Directeur de l'intérieur.....	2,200	
Hôtel du Chef du service judiciaire.....	2,670	
Hôtel du Contrôleur colonial.....	2,000	
Bureaux de l'Administration de la marine et du contrôle.....	(1) 3,600	

DÉPENSES ACCESSOIRES.

Indemnité de logement au secrétaire ar- chiviste.....	1,200	
Frais d'éclairage de l'hôtel du Gouverne- ment.....	1,500	
Abonnement pour l'entretien des horloges et pendules des hôtels et bureaux.....	360	
	<u>15,530</u>	

Paragraphe II : Ameublement.....		14,470 ^f
Hôtel du Gouvernement.....	4,000 ^f	
Secrétariat du Gouvernement et bureaux de l'Administration de la marine.....	(2) 2,600	
	<u>6,600</u>	<u>30,000</u>

(4) Maison de l'intendance.....	2,000 ^f	
Nouveau contrôle.....	1,600	
	<u>3,600</u>	

NOTA. Le bureau des armements devant occuper une partie du bâtiment loué pour le contrôle, il y aura de plus 600 francs de loyer à la charge du *Service marine*.

(2) Secrétariat du Gouvernement.....	250 ^f	
Secrétariat de l'Ordonnateur.....	350	
Détail des revues.....	250	
Détail des fonds.....	250	
Détail des approvisionnements et travaux.....	250	
Détail des subsistances.....	250	
Détail des armements et de l'inscription maritime.....	250	
Garde-magasin du matériel.....	150	
	<u>2,000</u>	

Reports.....	6,600 ^f 30,000 ^f
Hôtel du Commandant militaire.....	1,200
Hôtel de l'Ordonnateur.....	1,200
Hôtel du Directeur de l'intérieur.....	1,200
Hôtel du Chef du service judiciaire.....	1,200
Hôtel du Contrôleur colonial.....	3,000
Fonds libre.....	70
	<hr/>
Total de l'ameublement.....	14,470
	<hr/>
Total général.....	30,000
	<hr/> <hr/>

Cayenne, le 6 décembre 1868.

L'Ordonnateur p. i.,
CUINIER.

Approuvé en Conseil privé dans la séance du 14 décembre 1868.

Le Gouverneur,

A. HENNIQUE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 218.

N° 899. — *DÉCISION accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. E. Morol aîné, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.*

Par décision du Gouverneur du 7 décembre 1868, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé, par voie de renouvellement, à M. E. Morol aîné, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary, rive droite de la rivière Courcibo.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 137.

Report.....	2,000 ^f
Garde-magasin des subsistances.....	150
Trésor.....	400
Contrôle.....	350
	<hr/>
Ensemble.....	2,600
	<hr/> <hr/>

N° 900: — **ARRÊTÉ** relatif au tirage et à la distribution de la Feuille, du Bulletin officiel, de l'Annuaire et de l'Almanach de cabinet de la Guyane française, pour l'année 1869.

Cayenne, le 44 décembre 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 15 de l'arrêté colonial du 15 septembre 1827, portant règlement sur le régime et les travaux de l'imprimerie du Service local;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1861;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le tirage de la Feuille, du Bulletin officiel, de l'Annuaire et de l'Almanach de cabinet est fixé comme suit pour l'année 1869 :

	NOMBRE D'EXEMPLAIRES		
	destinés aux services publics.	destinés à la vente ou aux abonne- ments.	Total.
Feuille officielle.....	221	430	351
Bulletin officiel.....	459	35	494
Annuaire.....	472	30	202
Almanach de cabinet.....	216	800	4,016
Totaux.....	768	995	4,763

Art. 2. La distribution des exemplaires destinés aux services publics aura lieu conformément au tableau suivant :

EXTÉRIEUR.

	FEUILLES.	BULLETINS.	ANNUAIRES.	ALMANACHS DE CABINET.
Le ministre de la marine et des colonies.....	2	2	2	»
Le président du Corps législatif.....	»	1	»	»
Le directeur de la comptabilité générale.....	2	2	2	»
Le directeur de l'artillerie (1 ^{er} bureau).....	1	1	2	»
Le directeur du personnel (4 ^e bureau).....	1	1	2	»
A reporter.....	6	7	8	»

	FEUILLES.	BULLETINS.	ANNUAIRES.	ALMANACHS LE GABRIEL.
Reports.....	6	7	8	»
Le directeur des colonies.....	3	20	15	»
Le ministre de l'intérieur, pour le Moniteur.....	»	I	»	»
Le ministre de l'agriculture et du commerce.....	»	I	»	»
Le directeur administrateur de la bibliothèque Impériale.....	»	I	I	»
Le rédacteur de la Revue coloniale.....	I	I	I	»
Le rédacteur de l'Économiste français.....	I	I	I	»
Le rédacteur du Moniteur de la flotte.....	I	»	»	»
Le libraire de la Revue maritime et coloniale.....	I	»	»	»
Le conservateur de l'exposition des colonies.....	I	I	I	»
Martinique.....	Le gouverneur.....	I	I	I
	L'ordonnateur.....	I	I	I
	Le directeur de l'intérieur.....	I	I	I
	Le procureur général.....	I	I	I
	Le contrôleur colonial.....	I	I	I
Guadeloupe.....	Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t ..	I	I	I
	Le gouverneur.....	I	I	I
	L'ordonnateur.....	I	I	I
	Le directeur de l'intérieur.....	I	I	I
	Le procureur général.....	I	I	I
Ile de la Réunion.....	Le contrôleur colonial.....	I	I	I
	Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t ..	I	I	I
	Le gouverneur.....	I	I	I
	L'ordonnateur.....	I	I	I
	Le directeur de l'intérieur.....	I	I	I
Sénégal.....	Le procureur général.....	I	I	I
	Le contrôleur colonial.....	I	I	I
	Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t ..	I	I	I
Gorée.....	Le gouverneur.....	I	I	I
Océanie.....	Le gouverneur.....	2	2	I
	Le gouverneur.....	I	I	I
Inde.....	L'ordonnateur.....	I	I	I
	Le contrôleur colonial.....	I	I	I
	Le chef de l'imprimerie du Gouv ^t ..	I	I	I
Mayotte.....	Le commandant.....	I	I	I
Saint-Pierre et Mi- quelon.....	Le commandant.....	I	I	I
	L'ordonnateur.....	I	I	I
	Le contrôleur colonial.....	I	I	I
Le courrier de Saïgon.....	I	»	»	»
Nouv.-Calédonie.....	Le gouverneur.....	5	I	I
Cochinchine.....	Le gouverneur.....	I	I	I
A reporter.....	53	67	60	»

	FEUILLES.	BULLETINS.	ANNUAIRES.	ALMANACHS DE GABRIEL.
Reports				
Demerary.....	53	67	60	»
Le consul français.....	I	»	»	»
Le gouverneur.....	I	»	»	»
Le secrétaire général.....	2	»	»	»
Le consul français.....	I	»	»	»
Le rédacteur du journal.....	I	»	»	»
GUYANE FRANÇAISE.				
GOUVERNEMENT.				
Le gouverneur.....	I	I	I	4
Les six conseillers privés titulaires et suppléants.....	6	6	6	6
Le secrétaire archiviste.....	2	I	3	3
Le bureau de l'état-major général.....	I	I	I	I
Le consul du Brésil à Cayenne.....	I	»	I	I
Le consul des États-Unis d'Amérique.....	I	»	I	I
Le consul de Venezuela.....	I	»	I	I
Le portier du Gouvernement.....	»	»	»	I
SERVICE DE LA STATION NAVALE.				
Le commandant de la marine.....	I	I	I	2
SERVICE MILITAIRE.				
Le commandant militaire.....	I	I	I	2
Le directeur du génie.....	I	I	I	2
L'officier qui dirige le service du génie sur l'établissement de Saint-Laurent du Maroni.....	»	I	»	»
Le commandant de la gendarmerie.....	I	I	»	2
Le commandant des troupes d'artillerie, directeur.....	I	I	»	I
Le commandant des troupes d'infanterie.....	I	I	I	I
Le major de la garnison.....	I	I	I	I
Le président du premier conseil de guerre.....	I	»	I	I
Le président du deuxième conseil de guerre.....	I	»	I	2
Les commissaires impériaux près les deux conseils de guerre.....	2	2	2	2
Les capitaines rapporteurs près les deux conseils de guerre.....	2	»	I	2
L'officier commandant de lieutenance de gendarmerie à Cayenne.....	I	»	I	I
Les commandants des brigades de gendarmerie d'Approuague, Roura, Sinnamary, Kourou, Mana, Diamant, Iracoubo, Malmanoury, Cayenne, Macouria, Pointe de Macouria.....	I I	»	»	I I
SERVICE DE L'ORDONNATEUR.				
L'ordonnateur.....	I	I	I	2
A reporter				
	98	87	86	50

	FEUILLES.	BULLETINS	ANNUAIRES.	ALMANACHS DE CABINET.
Reports.....	98	87	86	50
Le médecin en chef.....	1	1	1	2
Le chef du service pharmaceutique.....	1	»	1	1
Le trésorier colonial.....	1	1	1	2
Le capitaine de port.....	1	1	1	2
Le commissaire aux revues.....	1	1	1	2
Le commissaire aux armements et inscription maritime..	1	1	1	1
Le commissaire des subsistances.....	1	1	1	2
Le commissaire des approvisionnements et travaux.....	1	1	1	2
Le commissaire des fonds.....	1	1	1	2
Le commissaire des hôpitaux.....	1	1	1	2
Le chef du secrétariat de l'ordonnateur.....	1	1	1	2
Le garde-magasin du matériel.....	1	1	1	2
Le garde-magasin des subsistances.....	1	1	1	2
L'agent comptable des hôpitaux.....	1	1	1	2
La supérieure des sœurs de Saint-Paul, à l'hôpital.....	1	1	1	1
SERVICE DE L'INTÉRIEUR.				
Le directeur de l'intérieur.....	2	1	1	2
Le maire de la ville.....	1	1	1	2
Les Conseillers municipaux.....	10	»	»	»
Le préfet apostolique.....	1	1	1	1
Le chef du bureau de l'administration et du contentieux.	2	2	3	10
Le directeur des ponts et chaussées.....	1	1	1	6
Le chef du bureau de l'agriculture et du commerce.....	1	1	2	4
Le commissaire de l'immigration.....	1	1	1	1
Le receveur chargé de la poste.....	1	1	1	1
Le sous-inspecteur des douanes.....	1	1	1	2
Le receveur du 1 ^{er} bureau de l'enregistrement.....	1	1	1	2
Le receveur du 2 ^e bureau de l'enregistrement.....	1	1	1	2
Le chef de l'imprimerie.....	1	1	1	4
Le percepteur de Cayenne.....	1	»	»	1
Les curés de Cayenne, d'Approuague, Canal-Torcy, Roura, Kaw, Rémire, Macouria, Kourou, Sinnamary, Montsi- néry, Mana, Iracoubo, Tonnégrande, Oyapock, Tour- de-l'Île.....	15	»	»	15
Les commissaires-commandants des quartiers.....	13	13	13	13
Le conducteur des ponts et chaussées à Kourou.....	1	1	1	2
Le commissaire de police de Cayenne.....	1	1	1	2
Le directeur de la léproserie.....	1	»	»	1
Le supérieur des frères de Ploërmel.....	1	»	1	2
La supérieure des sœurs de Saint-Joseph, à Cayenne....	1	»	1	1
La supérieure du camp Saint-Denis.....	1	»	1	1
Le Médecin du service civil.....	1	»	»	1
A reporter.....	173	129	134	153

	FEUILLES.	BULLETS.	ANNUAIRES.	ALMANACHS DE CABINET.
Reports.....	173	129	134	153
Le Chef jardinier de Baduel.....	"	"	"	1
Le vérificateur des poids et mesures.....	1	1	1	1
L'arpenteur géomètre du Gouvernement.....	1	"	1	1
Le comptable des ponts et chaussées.....	"	"	"	1
Le concierge de la grande geôle.....	1	"	"	1
Le concierge de la petite geôle.....	"	"	"	1
Les guetteurs de vigie de Cayenne et de l'îlet la Mère....	"	"	"	3

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Le président de la Cour impériale, chef judiciaire, et les trois conseillers et conseiller auditeur.....	4	1	4	4
Le bureau du parquet du chef judiciaire.....	1	1	1	1
Le procureur impérial.....	1	1	1	1
Les substituts du procureur impérial.....	2	1	2	2
Le juge du tribunal de première instance.....	1	1	1	1
Le juge auditeur.....	1	"	"	1
Le lieutenant de juge.....	1	1	1	1
Le juge de paix de Cayenne.....	1	1	1	1
Le greffier de la Cour impériale.....	1	1	1	1
Le greffier du tribunal de première instance.....	1	1	1	1
Le greffier de la justice de paix de Cayenne.....	"	"	"	1
Les greffiers des justices de paix d'Oyapock, d'Approuague, de Kaw, de Roura, de Sinnamary, de Kourou et de Mana.....	"	"	"	7

CONTRÔLE COLONIAL.

Le contrôleur colonial.....	1	1	1	2
Le chef du bureau central du contrôle.....	1	1	1	1
Le délégué du contrôle au magasin général.....	1	1	1	1
Le délégué du contrôle à la direction de l'intérieur.....	1	"	1	1

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

Le directeur des établissements pénitentiaires (y compris les bureaux).....	5	5	5	5
Le supérieur et les aumôniers de la transportation.....	9	1	1	9
Les commandants des pénitenciers.....	6	6	6	6
Les chefs du service administratif et agents comptables sur les établissements pénitentiaires.....	5	5	5	5
Le médecin vétérinaire.....	1	"	1	1
L'agent général de culture.....	1	"	1	1

Totaux..... 221 159 172 216

Art. 3. Il ne pourra être fait de délivrances, en dehors de

celles ci-dessus fixées, que par décision du Gouverneur.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 14 décembre 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 901. — *DÉCISION autorisant M^{me} veuve Jahnholtz à s'établir sur un terrain dépendant du quartier de Kaw.*

Par décision du Gouverneur du 14 décembre 1868, M^{me} veuve Jahnholtz a été autorisée à s'établir provisoirement, sous la réserve du droit des tiers, sur un terrain dépendant du quartier de Kaw et mesurant 34 hectares.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 437.

N° 902. — *DÉCISION accordant à M^{me} veuve Théophile Pain la concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Tonnégrande.*

Par décision du Gouverneur du 14 décembre 1868, la concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Tonnégrande a été accordée à M^{me} veuve Théophile Pain, à la condition de remplir les obligations imposées et notamment de bâtir une maison dans l'an et le jour sur ledit terrain.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 438.

N° 903. — *DÉCISION accordant à M. Verguet (François-Victor) la concession provisoire d'un terrain dépendant du bourg de Mana.*

Par décision du Gouverneur du 14 décembre 1868, la concession provisoire d'un terrain dépendant du bourg de Mana a été accordée à M. Verguet (François-Victor).

Indépendamment des obligations imposées aux concessionnaires, il sera tenu de laisser libre un passage entre sa concession et celle de M. Javouhey.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 438.

N° 904. — **ARRÊTÉ** portant émission de traites pour une somme de 62,080 fr. 63 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de novembre 1868, sur l'exercice 1868.

Cayenne, le 9 décembre 1868.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de l'Empire;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *Service marine* faites à la Guyane pendant le mois de novembre 1868, sur l'exercice 1868, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 62,080 fr. 63 cent., déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des invalides sur les avances en deniers;

Sur la proposition du Commissaire de la marine, Ordonnateur p. i.,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1^{er}. En remboursement de ladite somme de *soixante-deux mille quatre-vingts francs soixante-trois centimes*, le Trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, et pour compte de l'Agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

Art. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cessions.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à Cayenne, le 9 décembre 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

CUINIER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 213.

N° 905. — **ARRÊTÉ** fixant le prix de la journée de traitement dans les hôpitaux de la Guyane pour l'année 1869.

Cayenne, le 14 décembre 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la circulaire ministérielle du 15 février 1850, n° 44, sur le mode à suivre pour l'établissement du tarif de remboursement applicable aux cessions de journées d'hôpital ;

Vu la dépêche ministérielle du 8 octobre 1841, n° 347, qui exonère les marins de la marine marchande traités dans les hôpitaux de la colonie du remboursement d'une partie des dépenses formant le prix moyen de la journée de traitement ;

Vu le tableau ci-annexé des prix moyens de la journée de traitement résultant des comptes des hôpitaux de la colonie, pour la période quinquennale de 1863 à 1867 inclusivement ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le prix de la journée de traitement dans les hôpitaux de la Guyane à rembourser au trésor pendant l'année 1869, par les services publics, sauf règlement en fin d'exercice, à raison du prix réel de revient et définitivement, par les marins du commerce, les particuliers, les immigrants et autres individus traités à leurs frais, est fixé comme suit, savoir :

1^{re} PARTIE. — Journées à la charge des divers services publics, à titre de cessions.

Officiers, aspirants et assimilés.....	8 ^f 00	5 ^f 47
Sous-officiers, soldats, marins et assimilés....	5 74	3 94
Immigrants, indigents et détenus au compte du Service local (2/3 du prix ordinaire)...	3 80	2 64
Transportés de toutes catégories.....	5 74	//

2^e PARTIE. — Malades traités à leurs frais.

Marins du commerce	{	traités comme officiers et aspirants.....	6 00	5 47
		— comme sous-officiers ou soldats.....	3 00	3 00
Habitants	{	traités comme officiers et aspirants.....	8 00	5 47
		— comme sous-officiers ou soldats.....	5 74	3 94
Immigrants, indigents traités comme tels, ou transportés au compte des particuliers...			4 60	4 60

HÔPITAL militaire de Cayenne.	HÔPITAUX des établissements pénitentiaires.
8 ^f 00	5 ^f 47
5 74	3 94
3 80	2 64
5 74	//
6 00	5 47
3 00	3 00
8 00	5 47
5 74	3 94
4 60	4 60

Art. 2. Les frais de sépulture et de funérailles sont indépendants des prix ci-dessus ; ils seront remboursés en raison de la dépense réellement faite.

Art. 3. L'admission à l'hôpital de Cayenne des personnes étrangères au service reste subordonnée à l'autorisation de l'Ordonnateur, de même que leur classement dans les diverses salles.

Les demandes d'admission devront être accompagnées d'un certificat de médecin constatant l'état du malade, et pour les immigrants, d'un extrait de la matricule délivré par le commissaire de l'immigration.

L'admission des habitants à leurs frais dans les hôpitaux pénitentiaires n'a lieu que dans les cas d'urgence, pour des individus se trouvant malades sur les lieux, et avec l'autorisation spéciale du commandant de l'établissement.

Il pourra être exigé de toute personne étrangère au service qui voudrait être admise à l'hôpital de Cayenne ou dans les hôpitaux pénitentiaires, le dépôt préalable d'une somme au moins égale à la valeur de quinze journées de traitement. Ce dépôt sera renouvelable tous les quinze jours.

Art. 4. Le tarif établi à l'article 1^{er} aura son effet à dater du 1^{er} janvier 1869.

Art. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 14 décembre 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

CUINIER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 214.

N° 906. — *ARRÊTÉ* réglant le service des huissiers pour l'année 1869.

Cayenne, le 26 décembre 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 200 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Pour l'année 1869 le service des huissiers sera ainsi réglé :

Le sieur Derain sera attaché à la Cour impériale ;

Les sieurs Bordes aîné et Bayssié au Tribunal de première instance ;

Le sieur Jourdon à la Justice de paix.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré tant à la Feuille qu'au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 26 décembre 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

L. PAULINIER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 218.

N° 907. — *ARRÊTÉ réglant la prime à accorder aux immigrants de toute provenance qui contracteront des rengagements dans la colonie pendant l'année 1869.*

Cayenne, le 26 décembre 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 2 du décret du 13 février 1852, et 37 du décret du 27 mars 1852 sur l'immigration ;

Vu les dépêches ministérielles des 2 février 1858, n° 59, et 22 novembre 1859, n° 90 ;

Vu l'article 43 de l'arrêté du 28 décembre 1860, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 septembre 1861 ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer la quotité des primes à accorder aux immigrants qui contracteront des rengagements dans la colonie pendant l'année 1869 ;

Considérant, en outre, qu'aucune circonstance nouvelle ne commande des modifications aux dispositions qui avaient été prises pour 1868 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La prime à payer, pendant l'année 1869, aux immigrants de toute provenance qui contracteront des rengagements dans la colonie, est fixée comme suit, savoir :

Pour tout rengagement de sept années.....	300 ^f
Pour tout rengagement de six années.....	250
Pour tout rengagement de cinq années.....	200
Pour tout rengagement de quatre années.....	150
Pour tout rengagement de trois années.....	100
Pour tout rengagement de deux années.....	60
Pour tout rengagement d'une année.....	30

Cette prime sera de moitié pour les non-adultes, de 10 à 16 ans pour les garçons, et de 10 à 14 ans pour les filles.

Art. 2. La part de la prime à la charge de l'engagiste sera de moitié pour tous les rengagements. L'autre moitié sera supportée par la caisse d'immigration.

Elle sera payée à l'immigrant au moment de la signature de l'acte de rengagement.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 26 décembre 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 248.

N° 908. — *ARRÊTÉ* portant fixation du prix des poudres pendant l'année 1869.

Cayenne, le 26 décembre 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 12 de l'arrêté du 5 février 1833, ainsi conçu :

« Un arrêté du Gouverneur réglera, chaque année, le prix des poudres à Cayenne, au triple des prix fixés par la Direction générale des contributions indirectes pour l'exportation ; »

Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 1850, portant tarif du prix des poudres destinées à l'exportation ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le prix des poudres que les deux entreposeurs de la ville de Cayenne vendront, pendant l'année 1869, est fixé comme suit :

Poudre de chasse fine ou ordinaire, le kilogramme...	12' 00
Poudre de chasse superfine, le kilogramme.....	13 50
Poudre de chasse extrafine, le kilogramme.....	15 00
Poudre de chasse ordinaire, non plée, de toute espèce, le kilogramme.....	6 00

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 26 décembre 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 218.

N° 909. — *DÉCISION réglant le prix de vente aux services publics et aux particuliers des produits du travail de la transportation.*

Cayenne, le 26 décembre 1868.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'insuffisance du tarif de vente des produits de la transportation, en date du 26 juin 1865 ;

Vu les états dressés pour l'établissement du prix moyen des produits dans les ateliers de la transportation ; lesdits états faisant ressortir la dépense en main-d'œuvre, en matières et en gratifications de toutes sortes et la part revenant au service pénitentiaire dans la valeur des produits, en remboursement de ses avances ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur p. i., et du Directeur du service pénitentiaire,

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDONS :

Article 1^{er}. Les produits du travail de la transportation seront vendus aux services publics et aux particuliers conformément au tableau suivant :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.

Bois équarri de 1 ^{re} qualité.....	
Bois équarri de 2 ^e qualité.....	
Bois en grume de 1 ^{re} qualité.....	
Bois en grume de 2 ^e qualité.....	
Bordages de 1 ^{re} qualité.....	
Bordages de 2 ^e qualité.....	
Bardeaux en wacapou.....	
Bardeaux en wapa.....	
Briques ordinaires doubles et carreaux de 0 ^m 01 à 0 ^m 20.....	
Briques triples, briques creuses, tuiles et carreaux de 0 ^m 20 et au-dessus.....	
Courbes ordinaires pour embarcations (bois de 1 ^{re} qualité).....	
Chevrons.....	
Charbon de bois.....	
Chaux.....	
Chanlattes.....	
Lattes de pinot (de 25 au paquet).....	
Liteaux.....	
Merrains en wapa de 1 mètre.....	
Madriers.....	
Moellons en roche grison.....	
Moellons en roche à ravet.....	
Planches de 1 ^{re} qualité.....	
Planches de 2 ^e qualité.....	
Planches de 3 ^e qualité.....	
Pierre de taille façonnée.....	
Piquets poteaux.....	
Piquets en wapa.....	
Dalles brutes non façonnées.....	
Voliges.....	
Coton sea-island.....	
Couac.....	
Herbe verte.....	
Huiles diverses, de poisson, de coton, de sésame, de ricin, de coco et d'arachide.....	
Légumes verts.....	
Lait.....	
Maïs en grains.....	
Poisson frais.....	
Poisson salé.....	

ESPECE DE L'UNITE.	PARTICULIERS.			SERVICES PUBLICS.		
	PAYEMENT à demander aux particuliers.	SOMMES à réintégrer au budget du service pénitentiaire	PART revenant au trésor.	PAYEMENT à demander aux services publies.	SOMMES à réintégrer au budget du service pénitentiaire	PART revenant au trésor.
Mètre cube.	90 ^f 00	31 ^f 44	58 ^f 59	77 ^f 33	31 ^f 44	45 ^f 92
<i>Idem.</i>	80 00	28 76	51 24	70 81	28 76	42 05
<i>Idem.</i>	60 00	21 54	38 46	53 04	21 54	31 50
<i>Idem.</i>	50 00	18 40	31 60	37 53	18 40	19 13
<i>Idem.</i>	120 00	53 59	66 41	56 53	53 59	2 94
<i>Idem.</i>	140 00	48 25	61 75	50 90	48 25	2 65
Millier.	45 00	16 04	28 96	39 50	16 04	23 46
<i>Idem.</i>	37 00	12 92	24 08	31 81	12 92	18 89
<i>Idem.</i>	45 00	21 72	23 28	29 47	21 72	7 75
<i>Idem.</i>	80 00	50 61	29 39	68 68	50 61	18 07
Mètre cube.	90 00	31 44	58 59	77 33	31 44	45 92
Mètre courant.	0 30	0 44	0 49	0 225	0 44	0 115
Hectolitre.	2 12	0 58	1 54	1 336	0 58	0 756
Mètre cube.	80 00	28 94	51 06	39 27	28 94	10 33
Mètre courant.	0 30	0 44	0 49	0 225	0 44	0 115
Paquet.	1 00	0 38	0 62	0 93	0 38	0 55
Mètre courant.	0 25	0 089	0 161	0 22	0 089	0 131
Millier.	150 00	54 40	95 60	144 00	54 40	56 60
Mètre cube.	120 00	53 517	66 483	56 453	53 517	2 936
<i>Idem.</i>	25 00	1 635	23 365	21 84	1 635	20 205
<i>Idem.</i>	20 00	1 27	18 73	16 91	1 27	15 64
Mètre courant.	1 25	0 669	0 581	0 708	0 669	0 039
<i>Idem.</i>	1 00	0 535	0 465	0 564	0 535	0 029
<i>Idem.</i>	0 30	0 268	0 032	0 283	0 268	0 015
Mètre cube.	60 00	3 28	56 72	43 71	3 28	40 43
<i>Idem.</i>	80 00	27 90	52 10	68 68	27 90	40 78
Mètre courant.	0 20	0 069	0 131	0 17	0 069	0 101
Mètre cube.	40 00	2 46	37 54	32 76	2 46	30 30
Mètre carré.	1 25	0 535	0 745	0 565	0 535	0 03
Kilogramme.	5 00	1 37	3 63	3 15	1 37	1 78
<i>Idem.</i>	0 40	0 12	0 28	0 253	0 12	0 133
<i>Idem.</i>	0 05	0 013	0 037	0 0315	0 013	0 0183
<i>Idem.</i>	2 00	0 68	1 32	1 577	0 68	0 897
<i>Idem.</i>	0 50	0 14	0 36	0 315	0 14	0 175
Litre.	0 60	0 22	0 38	0 505	0 22	0 285
Kilogramme.	0 30	0 09	0 21	0 189	0 09	0 099
<i>Idem.</i>	0 30	0 09	0 21	0 189	0 09	0 099
<i>Idem.</i>	0 40	0 12	0 28	0 246	0 12	0 126

Art. 2. Les prix portés au présent tableau ne concernent que les ventes effectuées dans la colonie; ils seront augmentés du prix du fret quand les ventes seront faites en France et dans d'autres colonies.

Art. 3. Tous les produits non tarifés au tableau précédent donneront lieu à l'établissement d'une feuille d'ouvrage, qui devra être jointe à l'état de vente adressé à la Direction du service pénitentiaire.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au contrôle colonial et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 26 décembre 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, p. i.

CUINIER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 218.

N° 91C. — DÉCISION réglant le service des bâtiments à vapeur en station sur les établissements pénitentiaires.

Cayenne, le 27 décembre 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les rapports adressés à S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies les 27 février et 20 août 1866, sous les numéros 118 et 575, dans le but d'augmenter le numérique des bâtiments de la station navale, en vue de satisfaire aux nombreux et sérieux besoins du service pénitentiaire;

Attendu que les bâtiments à vapeur ci-après : *la Sainte-Anne*, *la Sainte-Marie* et *l'Économe* ont été envoyés à la Guyane dans le but unique de ravitailler les établissements en vivres et en matériel, et d'intercepter autant que possible le passage des évadés,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Les ordres généraux de service seront adressés par le Gouverneur au Commandant supérieur de la marine, qui les fera parvenir aux capitaines des bâtiments.

Art. 2. Le Directeur du service pénitentiaire présent sur les établissements et les commandants de ces établissements n'auront aucune relation de service avec ces officiers et procéderont, par voie de réquisition, selon la forme ci-après indiquée. En cas d'empêchement, le commandant du bâtiment en informera sur les lieux le directeur ou le commandant du pénitencier, suivant le cas.

Art. 3. Le service des bâtiments est ainsi réglé :

Bâtiment à vapeur en station au Maroni :

1° Ravitaillement des annexes et chantiers d'exploitation, en vivres et en matériel ;

2° Remorquage des chalands chargés, soit des produits du service pénitentiaire, soit des produits des concessionnaires ;

3° Poursuite des transportés, lorsque les circonstances le permettront.

Les chalands devront toujours être remorqués à l'aller comme au retour ; toutefois, dans le cas où la chose ne serait pas jugée nécessaire, la réquisition devra l'indiquer.

Art. 4. Bâtiment à vapeur en station aux îles du Salut :

1° Ravitaillement du pénitencier de Kourou et du chantier des Trois-Carbets, en vivres et en matériel ;

2° Remorquage des chalands jusqu'à Kourou et de Kourou aux îles du Salut, chargés, soit des produits de la transportation, soit du matériel à prendre à Kourou pour les îles du Salut ;

3° Poursuite des transportés évadés, lorsque les circonstances le permettront.

Art. 5. Bâtiment à vapeur en station dans la rivière de Kourou :

1° Remorquage des chalands de Kourou aux Trois-Carbets, chargés de vivres et de matériel pour les besoins du chantier d'exploitation ;

2° Remorquage des chalands des Trois-Carbets à Kourou, chargés, soit de matériel, soit des produits de la transportation ;

3° Poursuite des transportés évadés, lorsque les circonstances le permettront.

Art. 6. Les commandants des établissements, lorsque le service l'exigera, adresseront aux commandants des bâtiments la réquisition suivante, vingt-quatre heures, autant que possible, avant le départ :

« Monsieur le Capitaine,

« Conformément aux ordres du Gouverneur, j'ai l'honneur de
« vous prier de vous rendre à tel jour, avec chalands
« à la remorque et de ramener à lesdits chalands, après
« leur chargement opéré. »

Art. 7. Les commandants supérieurs des îles du Salut et de Saint-Laurent devront donner des ordres précis pour que le déchargement et le rechargement des chalands ne souffre aucun retard; ces opérations devront être accomplies, toute affaire cessante.

Art. 8. En cas d'événements graves pouvant compromettre la sécurité des établissements pénitentiaires, les commandants de pénitencier sont autorisés à requérir les commandants des bâtiments en station d'avoir à leur donner aide et assistance en portant au point indiqué les correspondances de service.

Art. 9. L'Ordonnateur, le Commandant supérieur de la marine et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 27 décembre 1868.

A. HENNIQUE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 215.

N° 911. — *ARRÊTÉ qui rend exécutoire dans la colonie le budget des recettes et des dépenses du Service local, pour l'exercice 1869.*

Cayenne, le 28 décembre 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 38 du décret financier du 26 septembre 1853;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les budgets des recettes et des dépenses du Service local, pour l'exercice 1869, sont rendus exécutoires tels qu'ils ont été approuvés le 13 décembre 1867, le tout conformément aux tableaux A et B ci-annexés, savoir :

Budget des recettes..... 1,202,476^r 00
 Budget des dépenses..... 1,202,476 00

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 28 décembre 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

TABLEAU A.

Recettes du Service local pour l'exercice 1869.

PREMIÈRE PARTIE. — RECETTES GÉNÉRALES.

CHAPITRE I^{er}. — RECETTES ORDINAIRES.

ARTICLE 1^{er}.

Contributions	{	Directes.....	224,500 ^r	
sur rôles.		Indirectes.....	56,800	
			<u>281,300</u>	
A déduire pour non-valeurs et dégrèvements....			58,000	
				<u>223,300^r</u>

ART. 2.

Liquidations de droits (droits de douanes, droits de sortie en remplacement de l'impôt foncier; droits de sortie sur l'or natif).....	334,000
---	---------

ART. 3.

Divers produits et revenus.	{	Droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques, amendes,...	46,800	
		Domaine.....	44,976	
		Recettes diverses.....	128,400	
			<u>220,176</u>	
		Total.....		<u>777,476</u>

ART. 4.

Subvention métropolitaine.....	350,000
--------------------------------	---------

ART. 5.

Subvention pour encouragement aux cultures.....	45,000
---	--------

Total du chapitre I^{er}..... 4,142,476

CHAPITRE II. — RECETTES EXTRAORDINAIRES. — Prélèvement sur la caisse de réserve.....	26,000
--	--------

A reporter..... 4,168,476

Report 4,168,476^f

DEUXIÈME PARTIE. — RECETTE SPÉCIALE.

CHAPITRE UNIQUE. — Évaluation du produit des prestations pour les chemins et canaux vicinaux.....	34,000
Total général.....	<u>4,202,476</u>

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
Cayenne, le 28 décembre 1868.

Le Gouverneur,

A. HENNIQUE.

TABLEAU B.

Dépenses du Service local pour l'exercice 1869.

PREMIÈRE PARTIE. — DÉPENSES GÉNÉRALES.

CHAPITRE I^{er}. — PERSONNEL.

SECTION 1^{re}. — DÉPENSES OBLIGATOIRES.

Article 1 ^{er} . — Solde et accessoires.....		496,220 ^f 00
4 ^{er} . Direction de l'intérieur.....	74,610 ^f 00	
2. Administration des communes.....	75,400 00	
3. Police.....	78,800 00	
4. Services financiers.	Enregistrement.....	48,800 00
	Douane.....	28,840 00
	Poste aux lettres.....	4,800 00
	Vérification des poids et mesures.....	3,000 00
5. Instruction publique.....	64,050 00	
6. Ponts et chaussées (y compris une somme de 26,920 francs précédemment inscrite au matériel, pour le personnel inférieur, et qui a été transférée du chapitre du matériel au chapitre du personnel).....	55,920 00	
7. Service des ports.....	20,534 00	
8. Imprimerie.....	43,840 00	
9. Service des prisons.....	45,600 00	
10. Agents divers.....	44,135 00	
11. Dépenses assimilées à la solde (frais de route et de passage).....	45,000 00	
Total.....	<u>543,329 00</u>	
A reporter.....		<u>496,220 00</u>

SECTION II. — DÉPENSES FACULTATIVES.

Art. 5. — Travaux neufs.....	111,300 ^f 00	
		<u>111,300^f 00</u>
Art. 6. — Dépenses diverses.....		44,430 00
§ 1 ^{er} . Pensions, secours et indemnités à divers.	11,040 00	
§ 2. Encouragements à la culture et à l'industrie.....	12,200 00	
§ 3. Bourses et subventions.....	14,000 00	
§ 4. Achat de livres.....	500 00	
§ 5. Frais d'exploitation du domaine de Baduel.	6,690 00	
		<u>44,430 00</u>
Total.....	44,430 00	
Art. 7. — Subvention au budget extraordinaire pour la distribution des eaux du Rorota à Cayenne.....		6,000 00
		<u>6,000 00</u>
Totaux de la II ^e section.....		461,730 00
		<u>461,730 00</u>
Total de la I ^{re} section.....		464,936 00
Total de la II ^e section.....		461,730 00
		<u>461,730 00</u>
Total du chapitre II.....		626,666 00
		<u>626,666 00</u>

DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSE SPÉCIALE.

CHAPITRE D'ORDRE.

Emploi du fonds de prestation des chemins et canaux vicinaux.....	34,000 ^f 00
	<u>34,000^f 00</u>

DÉPENSE EXTRAORDINAIRE.

Amortissement du prélèvement fait sur les fonds de la caisse de réserve pour besoins extraordinaires.....	3,250 00
	<u>3,250 00</u>

RECAPITULATION.

CHAPITRE I ^{er} . — Personnel.....	538,560 00
CHAPITRE II. — Matériel.....	626,666 00
CHAPITRE D'ORDRE. — DÉPENSE SPÉCIALE DES PRESTATIONS.	34,000 00
DÉPENSE EXTRAORDINAIRE.....	3,250 00
	<u>3,250 00</u>
Total général.....	1,202,476 00
	<u>1,202,476 00</u>

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Cayenne, le 28 décembre 1868.

Le Gouverneur,

A. HENNIQUE.

N^o 912. — *ARRÊTÉ* portant tarif pour la perception des contributions de toute nature à la Guyane française, pendant l'année 1869.

Cayenne, le 29 décembre 1868.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les décrets des 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867, qui autorisent le Gouverneur de la Guyane française à statuer, par arrêtés, sur l'assiette, le tarif, la perception et les poursuites en matière de contributions publiques ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les impôts de toute nature seront perçus à la Guyane française, pendant l'année 1869, conformément au tarif ci-après :

ARTICLE PREMIER. — CONTRIBUTIONS SUR ROLES.

SECTION PREMIÈRE. — CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Droit sur la valeur locative des maisons dans les villes et bourgs,
à raison de trois pour cent, ci..... 3 p. 0/0

Contribution personnelle.

Sur chaque habitant français de tout sexe, jouissant de ses droits, qui ne sera pas réputé indigent, sur tout habitant non français résidant depuis plus de six mois dans la colonie, sur les fonctionnaires publics, les officiers de gendarmerie, les officiers sans troupes, les employés des diverses administrations, quel que soit leur âge.

Sont considérés comme jouissant de leurs droits les garçons et les filles âgés de seize ans accomplis, les veuves et les femmes séparées de leurs maris.

Pour la ville de Cayenne et la banlieue, *neuf francs*, ci. 9^r 00

Pour les quartiers de la colonie, *six francs*, ci..... 6 00

(Arrêté du 26 octobre 1859.)

Toutefois, ne sont pas soumis à la contribution personnelle tous ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni rentiers, ni employés, ni patentés, et ne disposant pas de moyens d'existence assurée,

ont atteint l'âge de soixante-cinq ans. (Arrêté du 28 novembre 1859.)

Patentes.

Les patentes se divisent en quatre classes.

Sont assujettis à la patente de 1^{re} classe :

Les négociants recevant de l'extérieur des consignations de cargaisons pour leur compte et le compte de tiers ;

Les armateurs de navires faisant des expéditions hors de la colonie ;

Les banques et comptoirs d'escompte ,

Les marchands en gros achetant des cargaisons ou des parties de cargaison en bloc ;

Les subrécargues et capitaines géreurs de navires français, de quelques lieux qu'ils soient expédiés.

La liste des négociants de cette classe sera affichée dans le bureau de la douane, et ils seront seuls habiles, à l'exclusion de tous autres, à donner leur cautionnement en douane.

Sont assujettis à la patente de 2^e classe :

Les courtiers ;

Les restaurateurs donnant à manger au dehors seulement ;

Les pharmaciens ;

Les marchands tenant magasin de draperie, mercerie et soieries, étoffes de coton, toileries, linons, indiennes et mousselines de toute espèce, gazes, dentelles, chapeaux, acier, fer et autres métaux, quincaillerie, faïence, porcelaines et cristaux, modes, meubles, plumes et fleurs artificielles, vêtements confectionnés, chaussures, jouets d'enfants, vinaigre, huile, vins fins, eau-de-vie, rhum et liqueurs fines : ces derniers articles sous cercles, en caisses ou en bouteilles cachetées, autant qu'ils n'en font pas leur principal commerce. (Arrêté du 23 juillet 1861.)

Sont assujettis à la patente de 3^e classe :

Les notaires ;

Les avoués ;

Les commissaires-priseurs ;

Les architectes et entrepreneurs de bâtiments et de travaux de charpente, de menuiserie, maçonnerie, tonnellerie, peinture, et tous les travaux généralement quelconques ;

Les échoppiers ou marchands de graisserie, de comestibles et de tabac, à moins qu'ils ne payent déjà la licence de cabaret.

Sont assujettis à la patente de 4^e classe :

Les huissiers ;

Les colporteurs de marchandises pouvant se faire accompagner par un porteur ;

Les entrepreneurs de pêche ;

Les relieurs, les loueurs de livres ;

Les maîtres horlogers, ébénistes, serruriers, orfèvres, maîtres tailleurs, cordonniers, armuriers, ferblantiers, selliers, bourreliers, les charcutiers, confiseurs, distillateurs, liquoristes, chaudronniers ;

Les maîtres charpentiers, menuisiers, maçons, forgerons, maréchaux ferrants, les tonneliers, peintres, graveurs, peintres en bâtiment, sculpteurs, voiliers, matelassiers, calfats, charrons tenant boutique ou exerçant publiquement leur état.

TAUX DES PATENTES.	A CAYENNE.	DANS les quartiers.
De 1 ^{re} classe.....	600 ^f	400 ^f
De 2 ^e classe.....	250	150
De 3 ^e classe.....	150	60
De 4 ^e classe.....	60	40

NOTA. Les restaurateurs donnant à manger chez eux seront assujettis à une patente de 4,000 francs.

Droit de vérification des poids et mesures. (Arrêté du 12 novembre 1860.)

Les propriétaires des bâtiments faisant le cabotage dans la colonie, les propriétaires des grandes embarcations ou accens à loyer, exploitant dans le port pour le chargement et le déchargement des navires (lorsque d'ailleurs ces propriétaires ne sont pas patentés de 1^{re} classe), payeront, pour chacun des bâtiments ou accens, *quatre-vingts francs*, ci..... 80^f 00

Prestations pour les chemins et canaux vicinaux :

Par chaque journée de prestataire, *un franc cinquante centimes*, ci..... 1 50

Par chaque journée de mule, de cheval et de bœuf donnant lieu à prestation, un franc cinquante centimes, ci..... 1' 50

Par chaque journée d'âne, cinquante centimes, ci.. 0 50

Par chaque journée de charrette et de voiture, un franc cinquante centimes, ci..... 1 50

Le nombre de journées de travail à fournir par chacun des contribuables, soit pour leur personne, soit pour leurs voitures, charrettes et animaux, est fixé à cinq pour tous les quartiers de la colonie.

(Arrêtés des 12 septembre et 10 décembre 1864.)

SECTION II. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Droit sur les alambics et sur la fabrication des spiritueux, par an, quatre cents francs, ci..... 400' 00

Licences de cabaret.....	{ à Cayenne, mille cinq cents francs, ci.....	1,500 00
		dans les quartiers, deux cent cinquante francs, ci.....

Licences de café..	{ dans la ville de Cayenne, mille huit cents francs, ci.....	1,800 00
		dans les quartiers, cinq cents francs, ci.....

Taxe sur les boulangeries, par an, cinq cents francs, ci. 500 00

Droits sur les débits de poudre, réglés par arrêté local du 5 février 1833 et fixés, suivant adjudication approuvée en Conseil privé, le 12 octobre 1864, par débit et par an, à douze cent vingt-cinq francs, ci..... 1,225' 00

Taxe par roue de cabrouet à bête, dix francs, ci..... 10 00

Taxe par roue de camion ou voiture à bras, cinq francs, ci 5 00

Sont exceptés de cette taxe les voitures et cabrouets destinés au service des habitations.

Taxe sur les chevaux de luxe, à l'exception de ceux appartenant aux propriétaires d'habitations situées dans les quartiers de la colonie, par cheval et par an, vingt francs, ci.... 20' 00

Taxe sur les chiens, par tête, six francs, ci..... 6 00

ARTICLE II. — DROITS LIQUIDÉS.

Droit fixe de sortie sur les denrées coloniales, représentatif de la contribution foncière.

Sucre brut ou terré, pour 100 kilogrammes, par navires français ou étrangers, <i>un franc dix centimes</i> , ci.....	4 ^r 10
Café, pour 100 kilogrammes, par navires français ou étrangers, <i>quatre francs</i> , ci.....	4 ^r 00
Coton, pour 100 kilogrammes, par navires français ou étrangers, <i>trois francs</i> , ci.....	3 ^r 00
Roucou, pour 100 kilogrammes, par navires français ou étrangers, <i>trois francs</i> , ci.....	3 ^r 00
Girofle, pour 100 kilogrammes, par navires français ou étrangers, <i>deux francs</i> , ci.....	2 ^r 00
Griffes de giroffes, pour 100 kilogrammes, par navires français ou étrangers, <i>cinquante centimes</i> , ci.....	0 ^r 50
Tafia, pour 100 litres, par navires français ou étrangers, <i>cinquante centimes</i> , ci.....	0 ^r 50
Cacao, pour 100 kilogrammes, par navires français ou étrangers, <i>un franc</i> , ci.....	1 ^r 00
Mélasse, pour 100 litres, par navires français ou étrangers, <i>cinquante centimes</i> , ci.....	0 ^r 50
Peaux de bœufs, pour chacune, par navires français ou étrangers, <i>cinquante centimes</i> , ci.....	0 ^r 50
<i>Droit proportionnel sur la valeur de l'or, représentatif d'une partie de la redevance sur les permis d'exploitation, ci 4 p. 0/0. (Arrêté du 27 novembre 1862 et décision de ce jour.)</i>	
<i>Droit d'importation (fixé par décret du 24 décembre 1864, et perçu sur la valeur vénale des marchandises, d'après les formes prescrites par l'arrêté du 22 février 1838)....</i> » »	
<i>Taxes accessoires de navigation : pilotage à l'entrée et à la sortie des navires (tarif réglé par l'arrêté du 16 août 1830).....</i> » »	
<i>Droit de phare sur les navires français et étrangers naviguant au long cours et au grand cabotage, et entrés dans la rade de Cayenne, par tonneau, vingt centimes, ci.....</i>	
	0 ^r 20
<i>Droit sur les bois exploités par les indigènes (fixé par arrêté local du 9 mars 1853), pour 500 kilogrammes.....</i>	
	3 ^r 00
<i>Droit d'entrepôt fictif (fixé par arrêté local du 28 décembre 1833).....</i>	
	1/4 p. 0/0

Droit d'emmagasinage (tarif réglé par l'arrêté local du 3 mars 1841)..... » »

ARTICLE III. — DIVERS PRODUITS ET REVENUS.

Permis de colportage, par individu, par an, *soixante francs*,
ci..... 60^f 00

Droits d'abattoir.

Pour le gros bétail abattu pour le public, *cinq francs* par tête (arrêté du 12 juillet 1860), ci..... 5^f 00

Pour le gros bétail destiné aux besoins des rationnaires du Gouvernement, par tête, *cinq francs* (arrêté du 24 mars 1859), ci..... 5^f 00

Pour les veaux, *cinq francs* par tête, ci..... 5 00

Pour le menu bétail, *deux francs* par tête, ci..... 2 00

Permis de port d'armes, dix francs chacun par an (arrêté du 24 août 1826), ci..... 10^f 00

Passe-ports à l'extérieur, dix francs chacun par an (arrêté du 13 janvier 1829), ci..... 10^f 00

Passe-ports à l'intérieur, deux francs chacun par an (arrêté du 24 février 1855), ci..... 2^f 00

Redevance mensuelle des canotiers, portefaix, commissionnaires, trois francs, ci..... 3^f 00

Redevance mensuelle des revendeurs et revendeuses, deux francs (arrêté du 10 mars 1853), ci..... 2^f 00

Taxes mensuelles pour l'admission aux écoles primaires.

Pour les enfants de neuf ans et au-dessous, *deux francs*,
ci..... 2^f 00

Pour les enfants de neuf à douze ans, *trois francs*, ci. 3 00

Ces taxes sont doublées pour les enfants dont les pères, mères ou tuteurs, ne sont pas domiciliés dans la ville de Cayenne. (Arrêté du 27 juillet 1859.)

Les élèves des écoles primaires quelles qu'elles soient, gratuites ou tarifées, devront se pourvoir à leurs frais, de livres, encre, papier, plumes, etc.

Taxe mensuelle pour l'admission au collège de Cayenne.

Pour les enfants des classes primaires, *huit francs*, ci. 8^f 00

Pour les enfants des classes secondaires (langues mortes non comprises), *douze francs*, ci. 12 00

Pour les enfants des classes secondaires (langues mortes comprises), <i>quinze francs</i> , ci.....	15 ^r 00
Pour les élèves suivant le cours d'anglais (classe spéciale), <i>deux francs</i> , ci.....	2 00
Dans ces conditions, il n'est pas fourni de livres au compte du Service local aux élèves du collège.	
<i>Droit sur les ventes publiques, un pour cent</i> (arrêté du 2 février 1832), ci.....	1 p. 0/0

Poste aux lettres.

Taxe sur les lettres (réglée par les décrets des 7 septembre 1863, 25 juin 1864, 31 mai, 12 juillet, 25 septembre 1865, etc.).

Redevances et taxes diverses.

<i>Redevance annuelle sur les concessions d'eau</i> (arrêté du 11 décembre 1867):	
Pour 200 litres, <i>trente francs</i> , ci.....	30 ^r 00
Pour 500 litres, <i>cinquante francs</i> , ci.....	50 00
Pour 1,000 litres, <i>soixante-dix francs</i> , ci.....	70 00
Au-dessus de cette quantité :	
Pour le deuxième mètre cube, <i>soixante francs</i> , ci..	60 00
Pour le troisième mètre cube, <i>cinquante francs</i> , ci.	50 00
Pour le quatrième mètre cube, <i>quarante francs</i> , ci.	40 00
Chaque mètre cube en sus, <i>quarante francs</i> , ci....	40 00
<i>Redevance annuelle sur les permis provisoires d'établissement sur des terrains ruraux domaniaux, dix francs par hectare</i> (arrêté du 25 février 1865), ci.....	
	10 ^r 00
<i>Redevance annuelle sur les exploitations de bois, trois francs par hectare</i> (arrêté du 9 mars 1853), ci.....	
	3 ^r 00
<i>Redevance annuelle sur les explorations des terrains aurifères, dix centimes par hectare</i> (arrêté du 27 novembre 1862), ci.....	
	0 ^r 10
<i>Taxe sur les plaques délivrées par cabrouet à bête et voiture à bras, soit de la ville de Cayenne, soit des quartiers de la colonie, un franc</i> (arrêtés des 24 janvier 1850 et 7 janvier 1859), ci.....	
	1 ^r 00
<i>Taxe sur les plaques délivrées aux journaliers, par an, un franc</i> (arrêté du 10 mars 1853), ci.....	
	1 ^r 00
<i>Taxe sur les plaques délivrées par pirogue, canot, accon et embarcation quelconque, deux francs</i> (arrêté du 21 octobre 1850), ci.....	
	2 ^r 00

Cette disposition n'est pas applicable aux embarcations employées exclusivement au service intérieur des habitations.

Taxe sur les plaques délivrées par canot de pêche (arrêté du 17 juin 1854), trois francs, ci. 3^f 00

Taxe annuelle d'amarrage et de quai sur les embarcations de toute nature fréquentant le canal Laussat, et les quais du port de Cayenne :

1^o Canots de pêche et autres, pirogues et embarcations quelconques, y compris les embarcations de deux tonneaux et au-dessous employées exclusivement au transport des denrées et revenus du propriétaire, par an, *cinq francs, ci.* 5^f 00

2^o Embarcations employées exclusivement au transport des denrées et revenus du propriétaire et excédant deux tonneaux, par an, *dix francs, ci.* 10^f 00

3^o Accons, chalands, chaloupes, grandes pirogues, bateaux tapouyes venant d'en deçà de l'Oyapock et généralement toutes embarcations pontées ou non pontées ne figurant pas dans les catégories ci-dessus, et employées à des transports pour des tiers, par an, *dix francs, ci.* 10^f 00

Taxe sur les livrets remplacés, cinquante centimes (arrêté du 3 mars 1853), ci. 0^f 50

Art. 2. Toutes contributions autres que celles désignées au présent arrêté, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui en confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre les receveurs et individus qui auraient fait la perception.

Ne sont pas toutefois comprises dans cette prohibition les taxes qu'il pourrait être utile d'imposer pour les dépenses des communes.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 29 décembre 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n^o 44 des ordres et décisions, f^o 249.

N° 913. — **DÉCISION** accordant la ration de vivres du personnel libre aux transportés des deux sexes employés comme arpenteur et comme moniteur à l'école des filles.

Cayenne, le 30 décembre 1868.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire et sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

A partir du 1^{er} janvier 1869, les transportés des deux sexes employés comme arpenteur et comme moniteur à l'école des filles recevront la ration de vivres du personnel libre.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée au contrôle colonial et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 30 décembre 1868.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,

CUINIER.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 246.

N° 914. — *ÉTAT des denrées et autres produits du cru de la colonie du 1^{er} au 31 décembre 1868.*

DÉSIGNATION DES DENRÉES ET AUTRES PRODUITS exportés.	PENDANT LE MOIS de décembre	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL AU 31 DÉCEMBRE 1868.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1867.
Sucre brut.....	39,430 ^k	273,892 ^k	313,022 ^k	351,048 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	286	26,250	26,536	35,984
Café.....	4,599	2,462	3,764	4,894
Girofle... { clous.....	80	4,548	4,598	4,069
{ griffes.....	//	897	897	614
Coton.....	//	318	318	3,453
Roucou... { en pâte.....	29,522	369,023	398,545	343,192
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	48 ^l	543 ^l	531 ^l	729 ^l
Vessies natatoires dessé- chées.....	234 ^k	4,614 ^k	4,845 ^k	2,697 ^k
Bois d'ébénisterie.....	//	42,000 st	42,000 st	26,397 st
Bois de construction.....	238,932 st	208,564	447,496	2,871
Peaux de bœufs.....	424 ^p	2,225 ^p	2,346 ^p	2,008 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	794 ^k	794 ^k	8,594
Or natif.....	46 ^k 741 ^g	280 ^k 647 ^g	297 ^k 358 ^g	342 ^k 716 ^g
Caoutchouc.....	//	4,480 ^k	4,480	954 ^k

Cayenne, le 31 décembre 1868.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

VU : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 247.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 915. — Par dépêche ministérielle du 6 novembre 1868, avis est donné de la destination pour la Guyane française de trois médecins de la marine :

- MM. Dupont (Pierre), médecin de 1^{re} classe ;
- Jousset (Alfred), médecins de 2^e classe ;
- Dorvau (François-Henri), *idem*,

En remplacement de :

- MM. Ducret, médecin de 1^{re} classe ;

MM. Mercier, médecin de 2^e classe;

Duhallé, *idem*,

Et de la promotion de M. Doué au grade de pharmacien de 1^{re} classe pour servir à la Nouvelle-Calédonie.

N^o 916. — Par décision ministérielle du 6 novembre 1868, M. Hervé, enseigne de vaisseau auxiliaire, est destiné à servir à la station de la Guyane.

N^o 917. — Par dépêche ministérielle du 14 novembre 1868, n^o 577, transmission est faite d'une ampliation du décret du même jour qui consacre le mouvement ci-après dans la magistrature des colonies:

Juge au tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), M. Prat, Procureur impérial près le tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Darrigrand, nommé deuxième substitut du Procureur général de la Guadeloupe;

Procureur impérial près le tribunal de première instance de Cayenne, M. Carreau, Juge au tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), en remplacement de M. Prat, qui a reçu une nouvelle destination;

Juge au tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique), M. Lasserre, Conseiller-auditeur à la Cour impériale de la Guyane, en remplacement de M. Penavayre, nommé Conseiller-auditeur à la Cour impériale de la Guadeloupe;

Conseiller-auditeur à la Cour impériale de la Guyane, M. Bogaërs, deuxième substitut du Procureur impérial près le tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Lasserre, qui a reçu une autre destination;

Deuxième substitut du Procureur impérial près le tribunal de première instance de Cayenne, M. Delas (Pierre-Auguste-Vincent), avocat, en remplacement de M. Bogaërs, qui a reçu une autre destination,

Est chargé de l'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), M. Prat, nommé juge au même tribunal.

N^o 918. — Par dépêche ministérielle du 18 novembre 1868, est donné avis d'une prolongation de deux mois de congé accordé au sieur Ginhoux (François-Adolphe), surveillant de

1^{re} classe au corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires à la Guyane.

N° 919. — Par dépêche ministérielle du 19 novembre 1868, n° 580, avis est donné que M. Guérin (Félix-Jules), aide-commissaire de la marine, primitivement destiné pour le Sénégal, a été attaché aux établissements français de l'Inde, pour y remplir les fonctions de percepteur des contributions.

N° 920. — Par dépêche ministérielle du 20 novembre 1868, n° 9387, il est donné avis que, par décret du 12 de ce mois, il a été réglé une pension de 188 francs sur la caisse des invalides de la marine, d'après les lois des 18 avril 1831 et 9 juin 1853, à la veuve du sieur Archambault de Vençay, ancien secrétaire-greffier à Kourou.

N° 921. — Par dépêche ministérielle du 21 novembre 1868, n° 592, avis est donné du remplacement à la Guyane de M. Doué, promu au grade de pharmacien de 1^{re} classe, par M. Etienne, pharmacien de 2^e classe de la marine.

N° 922. — Par dépêche ministérielle du 21 novembre 1868, n° 590, un congé de convalescence de trois mois a été accordé à M. Livrand, chirurgien auxiliaire de 3^e classe à la Guyane française.

N° 923. — Par dépêche ministérielle du 21 novembre 1868, il est donné avis d'une décision de S. Exc. le Ministre de la guerre prononçant le passage dans la compagnie de gendarmerie de la Sarthe du sieur Prévosteau (Eugène-Léon), gendarme à pied du détachement de la Guyane.

N° 924. — Par dépêche ministérielle du 24 novembre 1868, n° 591, le congé de convalescence accordé au sieur Montagne, garde auxiliaire de police, a été approuvé et la durée en a été fixée à trois mois.

N° 925. — Par dépêche ministérielle du 25 novembre 1868, un congé de convalescence, dont la durée est fixée à trois mois, a été accordé au sieur Colomb (Jean-Baptiste), surveillant militaire de 3^e classe.

N° 926. — Par dépêche ministérielle du 26 novembre 1868, n° 108, avis est donné d'une décision de S. Exc. le Ministre de la guerre en date du 13 du même mois, faisant passer dans le détachement de gendarmerie de la Cochinchine les militaires provenant de la gendarmerie de la Guyane dont les noms suivent :

Gerbault (Louis), maréchal des logis à pied;
Dubois (Charles), *idem*;
Mistelet (Pierre-André), brigadier;
Guidicelli (Sauveur), *idem*;
Didio (Louis), *idem*;
Meurgey (Ernest), *idem*;
Mongour (Léonard), gendarme à pied;
Thénot (Hubert-Adolphe), *idem*;
Blanzi (Louis-Joseph), *idem*;
Bériou (Jean-Louis), *idem*;
Terras (Jean-Victor), *idem*;
Maurin (Auguste), *idem*;
Chapazet (Joseph), *idem*;
Petit-Mangin (François), *idem*;
Pocot (Guillaume), *idem*;
Robin (Jean-Marie), *idem*;
Albertini (Janvier-César), *idem*;
Lebrun (Pierre-Joseph-Alexandre), *idem*;
Royer (Jean-Baptiste-Hilaire-Blaise), *idem*;
Fayet (Georges), *idem*;
Humbert (Henri-Honoré), *idem*;
Richard (Charles-Théophile), *idem*.

N° 927. — Par dépêche ministérielle du 28 novembre 1868, avis est donné du placement dans la gendarmerie départementale de deux gendarmes du détachement de la Guyane, savoir :
Luccioni (Antoine-Dominique), dans la 1^{re} compagnie de gendarmerie de la légion d'Afrique, à la 2^e brigade d'Alger;
Guyon (Jean-Auguste), à la 2^e brigade d'Aumale.

N° 928. — Par dépêche ministérielle du 30 novembre 1868, avis est donné d'une prolongation de trois mois de congé accordée à M. Maugey, piqueur des ponts et chaussées à la Guyane.

N° 929. — Par décision ministérielle du 30 novembre 1868, un congé de six mois renouvelable a été accordé au sieur Boichot, soldat de l'infanterie de la marine de la classe de 1865, en garnison à la Guyane.

N° 930. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} décembre 1868, un congé de convalescence pour France et un passage sur le paquebot-poste français du même jour ont été accordés au R. P. Jardinier, aumônier du service pénitentiaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 210.

N° 931. — Par décision de l'Ordonnateur du 1^{er} décembre 1868, M. Hugueny (Auguste-Norbert), écrivain de la marine, ayant terminé son temps de détachement sur le pénitencier des îles du Salut, est rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 209.

N° 932. — Par décision de l'Ordonnateur du 1^{er} décembre 1868, M. Maillard (Octave), médecin auxiliaire de 2^e classe de la marine, attaché au service de l'hôpital militaire du chef-lieu, a été chargé du service extérieur et de celui des pénitenciers flottants, en remplacement de M. Le Tersec, médecin de 2^e classe de la marine, qui a reçu une nouvelle destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 210.

N° 933. — Par décision du 1^{er} décembre 1868, M. Le Boucher (Henri), écrivain de la marine, employé au détail des subsistances au chef-lieu, est appelé à servir aux îles du Salut, en remplacement de M. Hugueny, employé du commissariat du même grade, dont le temps de détachement est expiré.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 209.

N° 934. — Par décision du Gouverneur du 3 décembre 1868,

M. Rousseau Saint-Philippe (Charles-Amédée) a été nommé provisoirement deuxième suppléant de la justice de paix de Cayenne, en remplacement de M. Leblond, décédé.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 220.

N° 935. — Par décision du Gouverneur du 4 décembre 1868, les transportés de la 1^{re} catégorie, dénommés ci-après, sont autorisés à contracter mariage avec les femmes dont les noms suivent, et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte :

Chirouze (Joseph), numéro matricule 5239, avec la femme Filippini (Marie-Antoinette), numéro matricule 219, de la 1^{re} catégorie ;

Contenson (Jean-Antoine), numéro matricule 7423, avec la femme Ruat (Marie), immatriculée sous les nom et prénoms de Opis (Anne), numéro matricule 41, de la 2^e catégorie.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 214.

N° 936. — Par décision du Gouverneur du 8 décembre 1868, le transporté Bernard (Hyppolyte-Auguste), numéro matricule 1196, de la 4^e catégorie, 1^{re} section, appartenant à une catégorie qui n'entraîne pas l'interdiction des droits civils, est autorisé à contracter mariage avec une fille libre.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 212.

N° 937. — Par décision du Préfet apostolique du 8 décembre 1868, M. l'abbé Vincent (François-Arsène) a été nommé curé de Macouria, et, par suite, a été remplacé, à partir du 10 décembre 1868, comme desservant le camp Saint-Denis, par M. l'abbé Bourgeon, qui cessera à ladite date d'être curé du quartier d'Iracoubo.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 213.

N° 938. — Par décision de l'Ordonnateur du 9 décembre 1868, M. Hugueny (Marie-Auguste-Norbert), écrivain de la ma-

fine, provenant des îles du Salut, est appelé à continuer ses services au détail des subsistances.

Enregistré au contrôle, registre n° 44 des ordres et décisions, f° 242.

N° 939. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 11 décembre 1868, le sieur Damas (Basile-Jeantout), surveillant rural de 3^e classe à Approuague, est révoqué de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 44 des ordres et décisions, f° 242.

N° 940. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 11 décembre 1868, le sieur Kérel (Albert) est nommé surveillant rural de 3^e classe au quartier d'Approuague, à la solde annuelle de 600 francs, en remplacement du sieur Damas, révoqué.

Enregistré au contrôle, registre n° 44 des ordres et décisions, f° 243.

N° 941. — Par décision de l'Ordonnateur du 12 décembre 1868, n° 314, M. Niotte, commis de marine, a été nommé secrétaire de la commission permanente de santé.

Enregistré au contrôle, registre n° 44 des ordres et décisions, f° 220.

N° 942. — Par décision de l'Ordonnateur du 12 décembre 1868, n° 315, M. Coustis de la Rivière, commis de marine, a été nommé greffier du tribunal maritime commercial.

Enregistré au contrôle, registre n° 44 des ordres et décisions, f° 220.

N° 943. — Par décision de l'Ordonnateur du 12 décembre 1868, n° 316, M. Le Tersec, médecin de 2^e classe de la marine, détaché à Kourou, a été appelé à servir au chef-lieu.

N° 944. — Par décision du Gouverneur du 14 décembre 1868, il est accordé deux demi-bourses au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, par prolongation pour la présente année scolaire, aux élèves ci-après dénommées, savoir :

MM^{lles} Delafon (Berthe-Corine-Amélie);

Boissière (Marie),

En remplacement de :
 MM^{lles} Jobredeau (Herminie);
 Pignatel (Virginie).

Enregistré au contrôle, registre n° 44 des ordres et décisions, f° 245.

N° 945. — Par décision du Gouverneur du 14 décembre 1868, le sieur Valthard (François-René), piqueur de 1^{re} classe des ponts et chaussées, est nommé conducteur provisoire pour être chargé de l'arrondissement des quartiers sous le vent, en remplacement du sieur Reyrac, réintégré dans ses fonctions de piqueur.

Dans cette position, le sieur Valthard jouira d'un traitement se répartissant comme suit :

Solde	2,400 ^f 00
Indemnité de logement	360 00
Supplément pour frais de déplacement, 3 francs par jour.	
Il recevra en outre les vivres en nature.	

Enregistré au contrôle, registre n° 44 des ordres et décisions, f° 213.

N° 946. — Par décision du Gouverneur du 14 décembre 1868, le sieur Reyrac (Jules), piqueur de 1^{re} classe des ponts et chaussées, chargé comme conducteur provisoire de l'arrondissement des quartiers sous le vent, est réintégré dans ses fonctions ordinaires de piqueur.

Il remettra le service de l'arrondissement au sieur Valthard, appelé à le remplacer, et sera maintenu en sous ordre dans ledit arrondissement.

Dans cette nouvelle position, le traitement du sieur Reyrac sera fixé comme suit :

Solde	2,400 ^f 00
Supplément	500 00
Total	<u>2,900 00</u>

Enregistré au contrôle, registre n° 44 des ordres et décisions, f° 214.

N° 947. — Par décision du Gouverneur du 14 décembre 1868, le sieur Bichier des Ages (Antoine-Albin-Georges-Edgard), piqueur de 3^e classe des ponts et chaussées, attaché au service de l'arrondissement des quartiers sous le vent, passera en la même

qualité à celui de la conduite d'eau, en remplacement de M. Valthard, qui a reçu une autre destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 44 des ordres et décisions, f° 214.

N° 948. — Par décision du 14 décembre 1868, une permission d'un mois pour la Martinique a été accordée à M. le lieutenant de juge Lacourné.

N° 949. — Par décision du Contrôleur colonial p. i. du 16 décembre 1868, M. Zulima, aide-commissaire de la marine, détaché au contrôle colonial, se mettra à la disposition de M. l'Ordonnateur le 1^{er} janvier prochain.

Enregistré au contrôle, registre n° 44 des ordres et décisions, f° 213.

N° 950. — Par décision de l'Ordonnateur du 18 décembre 1868, les salaires des manœuvres dont les noms suivent ont été élevés comme suit, à partir du 1^{er} janvier 1869 :

De 55 à 60 francs par mois :

Penet (Henry) ;

Eliane (Noël) ;

Cyrille (Maximin).

De 50 à 55 francs par mois :

Elyssé (Mérius) ;

Nérault (Gustave) ;

Ferrabat (François).

Enregistré au contrôle, registre n° 44 des ordres et décisions, f° 219.

N° 951. — Par décision du Gouverneur du 21 décembre 1868, la solde de M. Guérin (Just-Aimé), garde-magasin du matériel à Saint-Laurent du Maroni, est portée de 3,000 à 3,600 francs par an, à compter du 1^{er} janvier prochain.

Enregistré au contrôle, registre n° 44 des ordres et décisions, f° 214.

N° 952. — Par décision du Gouverneur du 24 décembre 1868, le gendarme à pied Richard (Charles-Théophile) est nommé gendarme à cheval, sauf approbation de S. Exc. le Ministre de la guerre.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 214.

N° 953. — Par décision du Gouverneur du 24 décembre 1868, ont été nommés membres de la commission chargée de la révision de la mercuriale du 1^{er} semestre 1869 :

MM. Cognacq, sous-inspecteur chef du service des Douanes ;
Goyriena père, négociant ;
Buja (Pierre), *idem*.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 215.

N° 954. — Par décision du Gouverneur du 26 décembre 1868,

MM. Besse (Gaëtan),
Et Buja (Pierre)

ont été maintenus comme membres du comité d'immigration, pour l'année 1869.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 218.

N° 955. — Par décision du Gouverneur du 26 décembre 1868, M. Lalanne, conseiller privé, a été désigné pour remplir les fonctions de vice-président du comité d'immigration.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 220.

N° 956. — Par décision du Gouverneur du 28 décembre 1868, n° 318, M. Ballot, lieutenant d'infanterie de marine, a été confirmé dans les fonctions de commandant du lazaret provisoire de l'île du Diable.

Il jouira, dans cette position, de l'indemnité de 125 francs par mois prévue par l'arrêté du 14 septembre 1832.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 215.

N° 957. — Par décision du Gouverneur du 28 décembre 1868,

M. Guérin (Félix-Jules), aide-commissaire de la marine, appelé à servir au Sénégal, a été autorisé à prendre passage sur le paquebot intercolonial du 1^{er} janvier 1869, à l'effet de suivre sa destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 215.

N° 958. — Par décision de l'Ordonnateur du 31 décembre 1868, le supplément mensuel de 10 francs dont jouit le sieur Marie (Jules-François-Cédaige), boulanger de 1^{re} classe à Kourou, est porté à 20 francs, à compter du 1^{er} janvier 1869.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 216.

N° 959. — Par décision de l'Ordonnateur du 31 décembre 1868, un supplément mensuel de 15 francs a été accordé, à compter du 1^{er} janvier 1869, au sieur Jouven (Pantaléon-Adolphe), 1^{er} commis aux vivres de 2^e classe, employé à la direction du port.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 216.

N° 960. — Par décision de l'Ordonnateur du 31 décembre 1868, le sieur Lucile (Charles-Eugène-Wilfride), distributeur de 2^e classe des vivres, est nommé à la 1^{re} classe de son emploi, à la solde annuelle de 1,095 francs, à partir du 1^{er} janvier 1869.

Enregistré au contrôle, registre n° 41 des ordres et décisions, f° 216.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial p. i.,

A. BONTEMPS.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	A	
	Achats de cannes.	
	Voir <i>Service pénitentiaire</i> .	
	Actes de décès.	
1868. 6 mai....	Dépêche ministérielle au sujet des actes de décès de transportés.....	232
1868. 2 juillet..	Dépêche ministérielle n° 2784. — Rappel de la circulaire du 31 juillet 1865 relative aux actes de décès.....	310
1868. 5 août....	Dépêche ministérielle au sujet de l'état nominatif de décès des Européens civils, non attachés au service, à envoyer trimestriellement.....	343
	Acquisition d'immeubles.	
	Voir <i>Purge légale, Rorota</i> .	
	Agents sur les pénitenciers.	
	Voir <i>Ameublement</i> .	
	Agents forestiers.	
	Voir <i>Indemnités</i> .	
	Ameublement.	
1868. 31 août...	Décision au sujet de l'ameublement des officiers et agents sur les établissements pénitentiaires.....	328
	Voir <i>État de répartition de fonds</i> .	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Armes.	
1868. 30 novemb.	Dépêche ministérielle n° 586, portant que la visite annuelle des armes prescrite par l'article 300 du règlement du 21 mars 1865 n'aura plus lieu pour les bâtiments de l'Etat jusqu'à nouvel ordre contraire.....	443
	Arrêts de justice.	
1868. 13 janvier.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre les transportés Coulaud et Moulin..	48
1868. 13 mars..	Arrêté ordonnant l'exécution de trois jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre trois transportés de la 1 ^{re} catégorie.....	408
1868. 13 mars..	Arrêté ordonnant l'exécution de cinq jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre cinq transportés de la 1 ^{re} et de la 4 ^e catégorie.....	409
1868. 13 mars..	Arrêté ordonnant l'exécution de trois jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre sept transportés de la 4 ^e catégorie, 1 ^{re} section.....	440
1868. 13 mars..	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre le transporté Lemaître, de la 1 ^{re} catégorie.....	442
1868. 13 mars..	Arrêté ordonnant l'exécution de quatre jugements rendus par le deuxième conseil de guerre.....	443
1868. 13 mars..	Arrêté ordonnant l'exécution de trois jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre trois transportés de la 1 ^{re} catégorie.....	444
1868. 28 mars..	Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, qui condamne à six ans de travaux forcés le transporté Pinet, de la 4 ^e catégorie, 1 ^{re} section.....	420

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1868. 28 mars.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, qui condamne à huit ans de travaux forcés le transporté Fara-N'Dyae, de la 4 ^e catégorie, 2 ^e section.	122
1868. 28 mars..	Arrêté ordonnant l'exécution de quatre jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre treize transportés de la 4 ^{re} et de la 4 ^e catégorie, 4 ^{re} section.....	123
1868. 28 mars..	Arrêté ordonnant l'exécution de quatre jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre onze transportés de la 4 ^e catégorie, 4 ^{re} section.....	125
1868. 28 mars..	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Morinan, de la 4 ^e catégorie, 4 ^{re} section.....	127
1868. 27 avril..	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Henriet.....	165
1868. 8 novemb..	Dépêche ministérielle n° 575, sur l'exécution des arrêts de justice.....	441
Artillerie.		
1868. 17 janvier.	Décision modifiant la solde de MM. Equilbec et Werrey.....	22
1868. 9 avril...	Décision accordant à l'artillerie, à charge d'inventaire, deux fournitures de soldat destinées au couchage des gardiens de batterie des fortins du Diamant et du Trio...	158
1868. 24 avril..	Dépêche ministérielle concernant les gratifications à prévoir au budget pour travaux extraordinaires des gardes d'artillerie....	192
1868. 13 mai...	Décision portant autorisation à la Direction d'artillerie d'établir son parc à boulets sur un terrain compris dans les cinquante pas géométriques.....	203

DATES.	ANALYSE.	PAGES
1868. 12 juin...	Décision portant suppression de l'indemnité allouée au garde d'artillerie centralisateur de la comptabilité des gardiens des munitions de guerre sur les pénitenciers.....	247
1868. 2 octobre..	Dépêche ministérielle au sujet des modifications apportées dans la composition des détachements de la 6 ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie. — Le détachement de la Guyane est fixé à un officier et trente-cinq hommes.	407
Assesseurs.		
1868. 12 novemb.	Arrêté qui promulgue à la Guyane française le décret impérial du 12 septembre 1868, portant renouvellement du collège des assesseurs.....	421
Assises.		
1868. 27 janvier.	Décision prorogeant jusqu'au troisième lundi de mars l'ouverture des assises du 1 ^{er} semestre 1868.....	25
1868. 28 sept...	Arrêté autorisant de convoquer les assises pour juger l'affaire Pajot et autres qui seraient en état.....	362
Ateliers de transportés.		
1868. 6 mars...	Décision qui accorde à M. Goyriena père un atelier de transportés noirs.....	99
1868. 29 avril..	Décision portant création à Saint-Laurent d'un atelier chargé de la construction des cases des concessionnaires, et fixant la composition dudit atelier.....	468
1868. 3 octobre..	Décision portant création d'un atelier de libérés volontaires pour l'exploitation forestière dans la crique Saint-Pierre.....	389
Attributions.		
1868. 7 mars...	Dépêche ministérielle au sujet des attributions du commissaire aux revues et du commis-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	saire de l'inscription maritime en matière de succession de fonctionnaires et agents du Département de la marine.....	145
	Autorisation de poursuivre.	
	Voir <i>Tribunaux</i> .	
	Avancement.	
	Voir <i>Mécaniciens</i> .	
	B	
	Banque.	
1868. 27 juillet.	Arrêté portant approbation des comptes présentés par l'administration de la Banque, et autorisation de procéder au paiement du dividende aux actionnaires.....	290
1868. 20 août ..	Dépêche ministérielle n° 425. — Interprétation de l'article 47 des statuts des banques coloniales.....	354
	Bâtiments de la flotte.	
1868. 13 février.	Décision ministérielle portant radiation du <i>Surveillant</i> de la liste des bâtiments de la flotte.....	93
1868. 30 sept...	Dépêche ministérielle au sujet de l'envoi des bâtiments de la station de la Guyane à la Martinique pour des réparations.....	389
1868. 27 décemb.	Décision réglant le service des bâtiments à vapeur en station sur les établissements pénitentiaires.....	462
	Voir <i>Désarmement, Officiers mariniens</i> .	
	Bibliothèques.	
	Voir <i>Justice maritime</i> .	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
Boucherie.		
1868. 2 juillet..	Arrêté interdisant l'abattage et le débit des animaux de race bovine pour les besoins de la ville de Cayenne à tous autres qu'aux entrepreneurs.....	274
1868. 6 août....	Décision autorisant l'Administration à faire aux entrepreneurs de la boucherie civile application des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 7 de leur marché..	317
Boulangers.		
1868. 9 mars...	Décisions portant création d'emplois d'ouvriers boulangers sur les pénitenciers, et déterminant les salaires à payer aux transportés nommés à ces emplois.....	404
Bourses.		
Voir <i>Instruction publique.</i>		
Budget.		
Voir <i>Comptabilité générale des finances.</i>		
C		
Caisse d'instruments de chirurgie.		
1868. 4 février..	Décision déterminant les pièces justificatives de la dépense d'entretien de la caisse d'instruments de chirurgie de l'Ilet-la-Mère....	47
Caisse d'épargne.		
1868. 27 février.	Arrêté portant promulgation du décret du 7 décembre 1867, qui autorise la création d'une caisse d'épargne à Cayenne, et de divers lois et décrets applicables à cet établissement.....	67
Cessions.		
Voir <i>Service pénitentiaire.</i>		

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Chapelles.	
1868. 44 février.	Décision portant suppression de la chapelle de Saint-Louis du Maroni.....	53
	Clémence impériale.	
1868. 27 avril..	Arrêté qui recommande à la clémence Impériale le transporté Treillard.....	466
	Collège des assesseurs.	
	Voir <i>Assesseurs.</i>	
	Commissions.	
	Voir <i>Contributions.</i>	
	Commis aux vivres.	
	Voir <i>Supplément.</i>	
	Commissariat de la marine.	
1868. 44 avril..	Décision ouvrant un concours pour le grade d'aide-commissaire de la marine.....	458
	Commissaire aux revues, Commissaire de l'inscription maritime.	
	Voir <i>Attributions.</i>	
	Comptabilité générale des finances.	
1868. 4 janvier..	Arrêté autorisant d'effectuer, conformément au budget de l'exercice 1867, les recettes et les dépenses des services coloniaux pour l'exercice 1868.....	4
1868. 4 janvier..	Arrêté ouvrant des crédits à l'Ordonnateur pour l'acquittement des dépenses de l'exercice 1868.....	5
1868. 9 janvier.	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 83,692 fr. 43 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pen-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	dant le mois de décembre 1867, sur l'exercice 1867.....	6
1868. 27 janvier.	Arrêté ouvrant un crédit supplémentaire de 8,000 francs au budget ordinaire de 1867..	23
1868. 40 février.	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 61,741 fr. 01 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de janvier 1868, sur l'exercice 1867.....	51
1868. 43 février.	Arrêté portant ouverture d'un budget extraordinaire pour la conduite d'eau, exercice 1868.....	55
1868. 43 février.	Arrêté autorisant de mandater diverses dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice courant.....	57
1868. 24 février.	Dépêche ministérielle. — Observations sur des imputations de dépenses.....	94
1868. 44 mars..	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 73,852 fr. 45 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de février 1868, sur l'exercice 1867.....	104
1868. 44 mars..	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 65,564 fr. 56 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de février 1868, sur l'exercice 1868.....	105
1868. 43 mars..	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 7,000 francs au compte de l'exercice 1867, chapitre 1 ^{er} , Personnel....	145
1868. 6 avril...	Dépêche ministérielle portant délégation de crédits pour le 2 ^e semestre 1868.....	188
1868. 8 avril...	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 52,057 fr. 08 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de mars 1868, sur l'exercice 1868.....	157

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1868. 13 avril..	Décision portant répartition du crédit de 30,000 francs inscrit au budget de 1868, pour les dépenses de loyers et ameublements à la charge de l'Etat.....	160
1868. 13 avril..	Décision rattachant aux recettes de même nature de l'exercice 1867 la somme de 4,563 fr. 39 cent. formant l'excédant des recettes sur les dépenses du fonds de prestation de l'exercice 1866.....	162
1868. 13 avril..	Décision ouvrant au Directeur de l'intérieur un crédit de 20,000 francs sur le budget de l'exercice 1867.....	163
1868. 7 mai....	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 63,066 fr. 33 cent.....	197
1868. 27 mai...	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local.....	210
1868. 5 juin....	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 48,654 fr. 82 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de mai 1868, sur l'exercice 1868..	242
1868. 25 juin..	Arrêté qui autorise le versement à la caisse de réserve de l'excédant des recettes de l'exercice 1866.....	273
1868. 7 juillet.	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 86,400 fr. 49 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de juin 1868, sur l'exercice 1868.....	277
1868. 4 août....	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 72,824 fr. 74 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de juillet 1868, sur l'exercice 1868.....	316
1868. 13 août..	Arrêté portant autorisation de mandater certaines dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice courant.....	319

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1868. 27 août...	Dépêche ministérielle. — Les comptes de gestion doivent être envoyés en France, conformément aux termes de l'article 222 du règlement du 21 mars 1865.....	354
1868. 27 août...	Arrêté portant ouverture d'un crédit de 46,310 francs pour le service des ponts et chaussées.....	326
1868. 3 sept....	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 70,148 fr. 47 cent.....	356
1868. 28 sept...	Arrêté autorisant de mandater sur les crédits de l'exercice courant les dépenses des exercices clos 1864, 1866 et 1867.....	366
1868. 6 octobre..	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 67,744 fr. 74 cent.....	392
1868. 6 octobre..	Dépêche ministérielle n° 498, portant délégation de crédits pour les besoins du 1 ^{er} semestre 1869.....	408
1868. 4 novemb..	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 70,807 fr. 25 cent. en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois d'octobre 1868, sur l'exercice 1868.....	419
1868. 13 novemb.	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires pour la construction d'une digue de barrage au lac du Rorota, pour la réparation du grand pont de la Crique-Fouillée et de l'église de Montsinéry.....	423
1868. 14 novemb.	Dépêche ministérielle n° 9229, portant que les recettes et les dépenses du service des gens de mer doivent être timbrées conformément à la classification prescrite par la circulaire du 22 juin 1867.....	442
1868. 6 décemb..	État de répartition du fonds de 30,000 francs alloué au budget de l'exercice 1869, sous le titre <i>Loyers et ameublements</i> , chapitre XXII, article 3, dépenses diverses.....	445

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1868. 9 décemb..	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 62,080 fr. 63 cent., en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de novembre 1868.....	453
1868. 28 décemb.	Arrêté qui rend exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'exercice 1869.....	464
	Concessions.	
	Voir <i>Terrains, Gisements aurifères.</i>	
	Concessions d'eau.	
	Voir <i>Rorota.</i>	
	Concours.	
	Voir <i>Commissariat de la marine.</i>	
	Connaissements.	
	Voir <i>Dépêches.</i>	
	Conseil de guerre.	
	Voir <i>Arrêts de justice.</i>	
	Conseil municipal.	
1868. 40 mars..	Décision portant convocation extraordinaire du Conseil municipal de la ville de Cayenne.	104
1868. 23 juin...	Décision portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne.....	251
1868. 10 juillet.	Décision portant prorogation de la session du Conseil municipal de la ville de Cayenne..	278
1868. 23 novemb.	Décision portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne.....	427
	Contrats d'immigrants.	
	Voir <i>Enregistrement.</i>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
Contributions.		
1868. 8 avril...	Décision portant nomination des membres de la commission instituée par l'article 7 du décret du 11 juillet 1837.....	455
1868. 24 avril...	Dépêche ministérielle contenant des observations sur l'arrêté du 11 septembre 1867, portant fixation du tarif des contributions.	493
1868. 29 décemb.	Arrêté portant tarif pour la perception des contributions de toute nature à la Guyane française pour l'année 1869.....	469
Contrôle.		
1868. 6 juillet...	Dépêche ministérielle n° 5504, faisant connaître, en réponse à la question posée au Département, que le contrôle doit continuer à vérifier et à viser les pièces de comptabilité des divers services de l'établissement des Invalides.....	311
1868. 22 août...	Dépêche ministérielle. — Maintien du visa des contrôleurs coloniaux sur les mandats de dépenses.....	353
Coton.		
1868. 13 juillet.	Arrêté rapportant ceux des 10 février 1863 et 9 janvier 1864, relatifs à l'égrainage public et aux primes à payer à l'exportation du coton.....	280
1868. 15 octobre.	Circularité ministérielle n° 530, portant approbation de l'arrêté qui supprime les encouragements à la production et à l'exportation du coton.....	412
Couchage.		
Voir <i>Artillerie</i> .		
Cour impériale.		
1868. 18 sept...	Arrêté portant réunion de la Cour impériale pour statuer sur un pourvoi en annulation.	357

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Cours d'accouchement.	
1868. 7 mars...	Décision rapportant celle du 10 septembre 1866, qui ouvre un cours d'accouchement à Saint-Laurent.....	99
	Courses d'embarcations.	
	Voir <i>Fête nationale.</i>	
	Crédits supplémentaires.	
	Voir <i>Comptabilité générale des finances.</i>	
	D	
	Décès.	
	Voir <i>Actes de décès.</i>	
	Denrées.	
	Voir <i>Produits de la colonie.</i>	
	Dépêches.	
1868. 40 janvier.	Dépêche ministérielle. — Les connaissements sont exempts de la formalité du timbre lorsqu'ils sont délivrés par des agents de la marine dans l'intérêt du service.....	44
1868. 27 février.	Dépêche ministérielle n° 100. — Recommandations au sujet de pouvoirs de délégation des gérants intérimaires des consulats. — Circulaire.....	95
1868. 4 ^{er} avril..	Dépêche ministérielle. — Admission, sur la liste des minotiers aptes à concourir aux adjudications, de MM. Marot et fils.....	186
1868. 20 mai...	Dépêche ministérielle. — Les brûloirs et les moulins à café sont à la charge de l'ordinaire des troupes.....	238

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Dépôt de munitions de guerre.	
1868. 21 mai...	Décision portant création d'un dépôt de munitions de guerre sur chacun des pénitenciers.....	206
	Désarmement.	
1868. 17 juin...	Dépêche ministérielle. — Au sujet du désarmement administratif des bâtiments de la station locale.....	272
	Diamant.	
	Voir <i>Couchage</i> .	
	Dividende.	
	Voir <i>Banque</i> .	
	Douanes.	
1868. 6 août...	Dépêche ministérielle. — Mutations de résidence des employés des douanes aux colonies.....	346
	E	
	Eau du Rorota.	
	Voir <i>Rorota</i> .	
	Échange de correspondances.	
	Voir <i>Postes (Service des)</i> .	
	Ecole.	
	Voir <i>Instruction publique</i> .	
	Engagements.	
	Voir <i>Rengagements, Immigration</i> .	
	Enregistrement.	
1868. 28 mars..	Arrêté modifiant celui du 26 février 1862, relatif à la forme et à l'imputation des ver-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	sements mensuels des receveurs de l'enregistrement.....	448
1868. 28 mars..	Arrêté fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de l'enregistrement à Cayenne, le dernier jour du mois.....	449
1868. 7 juillet..	Dépêche ministérielle au sujet de l'imputation des vacations de M. R... commis-receveur de l'enregistrement.....	311
1868. 14 juillet.	Dépêche ministérielle au sujet du droit d'enregistrement sur les contrats d'immigrants.	312
	Entretien des armes.	
	Voir <i>Armes.</i>	
	Établissements pénitentiaires.	
	Voir <i>Service pénitentiaire.</i>	
	État de répartition de fonds.	
	Voir <i>Comptabilité générale des finances.</i>	
	État nominatif des décès.	
	Voir <i>Décès.</i>	
	Examens.	
	Voir <i>Instruction publique.</i>	
	Exercices clos.	
	Voir <i>Comptabilité générale des finances.</i>	
	Extradition.	
	Voir <i>Traité.</i>	
	F	
	Fête nationale.	
1868. 16 juillet.	Ordre du Gouverneur au sujet de la Fête nationale du 15 août 1868.....	281

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1868. 16 juillet.	Décision réglant les courses d'embarcations annoncées pour le jour de la Fête nationale du 15 août, et les prix à accorder.....	283
	<p align="center">Fonds.</p>	
	<p align="center">Voir <i>Comptabilité générale des finances.</i></p>	
	<p align="center">Fontaines publiques.</p>	
1868. 7 février..	Arrêté promulguant dans la colonie le décret impérial du 25 décembre 1867, qui attribue le nom de Paul Dunez à la fontaine de puisage érigée à Cayenne, au point de jonction des rues d'Angoulême et de Choiseul.....	48
1868. 4 juin....	Arrêté portant promulgation de deux décrets relatifs aux noms à donner à deux fontaines.....	240
	<p align="center">Fournitures de bureau.</p>	
1868. 11 juin...	Décision portant règlement des fournitures de bureau à allouer aux différents pénitenciers.....	243
	<p align="center">Fourrages.</p>	
	<p align="center">Voir <i>Gendarmerie.</i></p>	
	<p align="center">Fourrier ordinaire.</p>	
1868. 1 ^{er} octobre.	Circulaire ministérielle. — L'emploi de fourrier ordinaire des équipages de la flotte ne peut être conféré qu'aux élèves fourriers et sous les conditions expressément déterminées par l'article 204 du décret du 5 juin 1856.....	405
	<p align="center">Frais de bureau.</p>	
1868. 2 avril....	Décision qui accorde à M. Vauquelin, agent de culture, chargé de Saint-Pierre, les frais de bureau alloués au commandant de ce centre.....	450

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Frères de Ploërmel.	
	Voir <i>Instruction publique.</i>	
	G	
	Gardes d'artillerie.	
	Voir <i>Artillerie.</i>	
	Gardes du génie.	
	Voir <i>Génie.</i>	
	Gendarmerie.	
4868. 40 février.	Décision déterminant les quantités de maïs, pain ou farine à délivrer aux chevaux de la gendarmerie et aux mulets de l'artillerie, en remplacement d'avoine.....	51
4868. 3 avril...	Dépêche ministérielle au sujet de la réduction de la compagnie de gendarmerie de la Guyane.....	187
4868. 28 avril..	Dépêche ministérielle sur la réorganisation de la gendarmerie de la Guyane.....	195
4868. 5 juin....	Dépêche ministérielle. — Au sujet des pièces à produire à l'appui des nominations provisoires faites dans la gendarmerie coloniale.....	271
4868. 5 sept....	Dépêche ministérielle au sujet de la réorganisation dans la gendarmerie de la Guyane.	382
	Voir <i>Indemnités.</i>	
	Génie.	
	Voir <i>Indemnités, Table.</i>	
	Gisements aurifères.	
4868. 6 janvier..	Décision accordant à M. C. Bozonnet, par voie de renouvellement, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères...	29

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1868. 8 janvier..	Décision accordant à M ^{me} Adèle Galliot un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères.....	30
1868. 8 janvier..	Décision accordant, par voie de renouvellement, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. Guérin père.....	30
1868. 24 janvier.	Décision accordant, par voie de renouvellement, à M. C. Bozonnet, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères.....	37
1868. 20 février.	Décision accordant, par voie de renouvellement, à MM. Dupoy et Rougale, la concession d'un terrain situé dans le quartier de Roura.....	65
1868. 7 mars...	Décision qui renouvelle le permis d'exploitation de gisements aurifères accordé à M. C. Bozonnet sur un terrain du quartier de Roura.....	100
1868. 7 mars...	Décision accordant un permis d'exploitation de gisements aurifères à MM. Urvoy et Ragemey, sur un terrain dépendant du quartier de Kourou.....	100
1868. 7 mars...	Décision accordant un permis d'exploitation de gisements aurifères à M. Jean Gohy sur un terrain du quartier de Roura.....	100
1868. 43 mars..	Décision qui accorde à MM. Isnard frères la concession provisoire d'un terrain situé dans le bourg de Kourou.....	146
1868. 49 mars..	Décision portant renouvellement du permis accordé à M. Péhau pour l'exploitation de gisements aurifères sur un terrain du quartier d'Approuague.....	117
1868. 24 mars..	Décision portant renouvellement du permis accordé à M. A. Couy pour l'exploitation de gisements aurifères sur un terrain du quartier de Roura.....	147

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1868. 24 mars..	Décision qui accorde à M. A. Marius un permis d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain situé dans le quartier de Sinnamary.....	448
1868. 24 mars..	Décision qui accorde à M. Armand Morol un permis d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain situé dans le quartier de Sinnamary.....	448
1868. 17 avril..	Décision qui renouvelle pour un an le permis accordé à M. Savon, pour la recherche de l'or dans le quartier de Sinnamary....	464
1868. 11 mai...	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. Bozonnet.....	200
1868. 8 sept....	Décision portant renouvellement du permis accordé à M. E. Carnavant neveu, pour la recherche de l'or.....	357
1868. 8 sept....	Décision accordant le renouvellement du permis accordé à MM. Isnard frères, pour la recherche de l'or.....	357
1868. 18 sept...	Décision portant renouvellement au nom de MM. Ronat, Jambe fils, Galliot et Fouré des permis précédemment accordés à M. Ronat.....	359
1868. 15 octobre.	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à MM. Isnard frères et Riamé, sur un terrain situé dans le quartier de Kourou.....	394
1868. 6 novemb..	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à MM. Isnard frères et Chaton, sur un terrain dépendant du quartier de Roura.....	421
1868. 9 novemb..	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. Isnard (Paul), sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.....	421

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1868. 14 novemb.	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. Bérard, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.....	426
1868. 14 novemb.	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. A. Moreau, sur un terrain dépendant du quartier de Roura.....	426
1868. 7 décemb.	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. E. Morol aîné, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.....	446
Gratifications.		
1868. 10 janvier.	Décision réglant les gratifications en argent à payer aux libérés.....	7
1868. 31 mars..	Décision déterminant les gratifications en argent à payer aux transportés employés comme contre-maîtres, aides-contre-maîtres et ouvriers de 1 ^{re} classe sur les pénitenciers, et rapportant toutes décisions antérieures contraires à la présente.....	428
1868. 11 juillet.	Décision portant que la gratification accordée au nommé Guincêtre par la décision du 15 novembre 1866, pour l'entretien des horloges et pendules des principaux fonctionnaires de la colonie, est portée à 30 francs. — Nouvelles obligations à cet égard.....	279
H		
Habillement.		
1868. 6 février..	Dépêche ministérielle. — Envoi du nouveau tarif des prix auxquels les effets d'habillement délivrés aux marins devront être remboursés à compter du 1 ^{er} juillet 1868.	82
1868. 6 juin....	Circularité ministérielle. — Rappel aux dispositions réglementaires en ce qui concerne	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	la retenue pour habillement à exercer sur la solde des officiers mariniens et marins..	271
	Hôpitaux.	
1868. 13 mars..	Arrêté portant tarif pour le remboursement de la journée du traitement dans les hôpitaux de la Guyane française, pendant l'année 1868.....	405
1868. 14 août..	Décision qui accorde au nommé Guénot, transporté de la 4 ^e catégorie, 4 ^{re} section, employé comme écrivain à l'hôpital, une indemnité représentative de vivres de 30 francs par mois.....	322
1868. 14 décemb.	Décision fixant le prix de la journée de traitement dans les hôpitaux de la Guyane pour l'année 1869.....	453
	Horloges et pendules.	
	Voir <i>Gratifications.</i>	
	Huissiers.	
1868. 26 décemb.	Arrêté réglant le service des huissiers pour l'année 1869.....	455
	I	
	Immigrants.	
	Voir <i>Immigration.</i>	
	Immigration.	
1868. 17 août..	Décision ordonnant à M. Caillard, syndic des immigrants à Cayenne, de conduire à la Martinique le convoi d'Indiens à repatrier.	322
1868. 7 sept....	Décision autorisant le Directeur de l'intérieur à transférer les contrats d'engagement des immigrants du domaine de la Gabriolle à des habitants de la colonie.....	356

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1868. 26 décemb.	Arrêté réglant la prime à accorder aux immigrants de toute provenance qui contracteront des rengagements dans la colonie, pendant l'année 1869.....	456
Imprimerie.		
1868. 14 décemb.	Arrêté relatif au tirage et à la distribution de la Feuille, du Bulletin, de l'Annuaire et de l'Almanach de cabinet de la Guyane française pour l'année 1869.....	447
Indemnités.		
1868. 7 janvier..	Décision portant concession d'une indemnité de logement aux secrétaires de mairie des quartiers de Kourou, Sinnamary et Iracoubo.	6
1868. 8 janvier..	Décision fixant l'indemnité de route à allouer aux sous-officiers, soldats et assimilés....	6
1868. 18 janvier.	Décision concédant une indemnité annuelle de 600 francs au contre-maître charpentier Peyron.....	22
1868. 6 février..	Décision portant concession d'une somme de 300 francs aux surveillants ruraux de Kourou, pour leur tenir lieu d'indemnité de logement.....	47
1868. 7 mars...	Décision édictant que les frais de transport des gendarmes appelés à se rendre par eau d'un point à un autre de la colonie ne seront plus payés d'après les tarifs de l'arrêté du 4 avril 1833.....	401
1868. 4 avril...	Décision qui réduit à 20 francs par mois l'indemnité accordée au surveillant chargé du chantier de Passoura.....	454
1868. 21 avril..	Décision portant réduction de l'indemnité de 600 francs accordée à M. le garde du génie Jobredeaux, et augmentation de celle de 400 francs allouée à M. Voisin, sous-lieutenant des compagnies indigènes d'ouvriers du génie.....	465

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1868. 28 août..	Décision qui supprime l'indemnité annuelle de 600 francs au sieur Peyron, agent forestier. Inscription maritime.	327
	<i>Voir Commissaire de l'inscription maritime.</i>	
	Instruction publique.	
1868. 27 janvier.	Décision attachant au service pénitentiaire trois frères de l'institut de Ploërmel.....	24
1868. 15 juin...	Arrêté portant ouverture d'une école à Mont- sinéry.....	247
1868. 7 août...	Circulaire ministérielle. — Renseignements périodiques à produire sur l'instruction pu- blique dans les colonies françaises.....	346
1868. 21 août...	Décision qui fixe l'époque des examens et de la distribution des prix dans les différents établissements d'instruction publique à Cayenne, et celle de la réouverture des classes.....	324
1868. 13 novemb.	Décision portant concession de bourses au collège de Cayenne et au pensionnat des dames de Saint-Joseph de Cluny.....	425
	Instruments de chirurgie.	
	<i>Voir Caisse d'instruments.</i>	
	J	
	Journées d'hôpital.	
	<i>Voir Hôpitaux.</i>	
	Jugements.	
	<i>Voir Conseil de guerre.</i>	
	Justice.	
	<i>Voir Jugements.</i>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Justice maritime.	
1868. 22 sept.	Dépêche ministérielle. — Création dans les colonies d'une bibliothèque du service de la justice maritime.....	386
	L	
	Légion d'honneur.	
1868. 24 janvier.	Dépêche ministérielle. — Recommandations concernant les propositions périodiques pour l'admission dans la Légion d'honneur et la concession de la médaille militaire.	45
	Logement.	
	Voir <i>Indemnité.</i>	
	Loyers et ameublement.	
	Voir <i>État de répartition de fonds.</i>	
	M	
	Magasin à poudre.	
	Voir <i>Poudre.</i>	
	Magistrats.	
	Voir <i>Magistrature.</i>	
	Magistrature.	
1868. 3 sept.	Arrêté portant réunion de la Cour impériale pour recevoir le serment de M. le juge auditeur Cazes.....	355
1868. 15 sept.	Dépêche ministérielle. — Envoi d'une ampliation du décret du 13 août 1868, modifiant les conditions d'âge pour certains emplois dans la magistrature.....	384

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Mariage.	
1868. 24 février.	Décision autorisant le sieur Blanchard, 2 ^e commis aux vivres, à contracter mariage.	65
1868. 27 avril.	Décision autorisant le sieur Florac, distributeur des vivres, à contracter mariage.....	168
	Mariage de transportés.	
1868. 4 février..	Décision autorisant le transporté Morgeaux à contracter mariage.....	47
1868. 11 février.	Décision autorisant le transporté Abraham à contracter mariage.....	54
1868. 4 avril...	Décision qui autorise le transporté Pouising à contracter mariage avec la femme Fileton.	154
1868. 4 avril...	Décision qui autorise le transporté Pierazzi à contracter mariage avec une femme libre.	155
1868. 16 mai...	Décision portant autorisation à trois transportés concessionnaires au Maroni de contracter mariage.....	205
1868. 16 mai...	Décision portant autorisation à cinq transportés concessionnaires au Maroni de contracter mariage.....	205
1868. 4 ^{er} juin...	Décision portant autorisation au transporté Papeau de contracter mariage.....	239
1868. 11 juin...	Décision portant autorisation à trois transportés de contracter mariage.....	246
1868. 18 sept...	Décision portant autorisation à quatre transportés de contracter mariage.....	358
1868. 8 octobre..	Décision portant autorisation à trois transportés de contracter mariage.....	392
1868. 10 octobre.	Décision portant autorisation aux transportés Michaut et Sempastaus de contracter mariage.....	393

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Matériel de table.	
	Voir <i>Table</i> .	
	Mécaniciens.	
1868. 21 août...	Circulaire ministérielle. — Destination à donner aux propositions d'avancement et notes concernant les mécaniciens de tous grades liés au service à titre d'inscrits maritimes.	352
1868. 1 ^{er} octobre.	Circulaire ministérielle. — Recommandation touchant la délivrance et l'usage de l'imprimé sur lequel doivent être établies les propositions d'avancement, à titre exceptionnel, concernant les mécaniciens et ouvriers chauffeurs titulaires du certificat d'admissibilité.....	406
	Médaille militaire.	
	Voir <i>Légion d'honneur</i> .	
	Mercuriales.	
1868. 4 ^{er} janvier.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} janvier 1868.....	3
1868. 13 janvier.	Mercuriale du 1 ^{er} semestre 1868.....	44
1868. 3 février.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} février 1868.....	46
1868. 3 mars...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} mars 1868.....	97
1868. 2 mai....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} mai 1868.....	172
1868. 2 juin....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} juin 1868.....	239
1868. 30 juin...	Mercuriale dressée aux termes de l'article 4 ^{er} de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	origine introduites dans la colonie pendant le 2 ^e semestre 1868.....	252
1868. 4 juillet..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} juillet 1868.....	277
1868. 3 août...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} août 1868.....	316
1868. 3 sept....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} septembre 1868.....	355
1868. 5 octobre..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} octobre 1868.....	394
1868. 4 décemb..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} décembre 1868.....	429
Monnaies divisionnaires.		
1868. 14 juillet.	Dépêche ministérielle au sujet du retrait des anciennes pièces divisionnaires d'argent..	313
1868. 21 sept...	Arrêté portant fixation de l'époque à laquelle les anciennes monnaies divisionnaires d'argent cesseront d'avoir cours dans la colonie.....	359
Montagne-d'Argent.		
1868. 7 avril...	Dépêche ministérielle. — Approbation de la location de la Montagne-d'Argent.....	489
Munitions de guerre.		
Voir <i>Dépôt</i> .		
N		
Noms patronymiques.		
1868. 13 janvier.	Décision autorisant le sieur Pierre dit <i>François</i> à prendre le nom patronymique de <i>Guillory</i>	49

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	O	
	Officiers passagers.	
	Voir <i>Paquebots</i> .	
	Officiers sur les pénitenciers.	
	Voir <i>Ameublement</i> .	
	Officiers mariniers.	
1868. 7 octobre...	Dépêche ministérielle. — Dispositions concernant les officiers mariniers des équipages de la flotte appelés à exercer le commandement des petits bâtiments, gardes-côtes et autres attachés aux ports et aux divisions navales du littoral et aux différentes stations locales des colonies.....	410
	Ordinaire des troupes.	
	Voir <i>Dépêches</i> .	
	P	
	Paquebots.	
1868. 8 août...	Circulaire ministérielle. — Les officiers et fonctionnaires voyageant aux frais de l'Etat sur les paquebots peuvent être accompagnés de domestiques.....	347
	Parc à boulets.	
	Voir <i>Artillerie</i> .	
	Passage.	
1868. 17 août...	Circulaire ministérielle. — Envoi d'un nouveau modèle de réquisition de passage....	348
	Patentes.	
1868. 27 juillet.	Arrêté portant abrogation de l'article 33 du	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	décret colonial du 11 juillet 1837, prescrivant la mention des patentes dans les actes publics	289
1868. 18 sept...	Décision portant suppression de la patente annuelle de 40 francs auquel sont astreints les petits industriels des centres de concessionnaires.....	358
	Payements en cours de campagne.	
1868. 20 avril..	Dépêche ministérielle relative aux payements en cours de campagne.....	192
	Pécule.	
1868. 18 juin...	Décision portant retenue à exercer au profit du pécule de réserve sur toutes les sommes dues aux transportés des deux premières catégories	249
1868. 15 octobre.	Décision portant retenue à opérer sur toutes les sommes dues à titre de gratifications ou de salaires aux transportés des 1 ^{re} et 2 ^e catégories employés par les services publics, au profit du pécule réservé.....	393
	Pensions.	
1868. 29 janvier.	Décret réglant une pension de 750 francs sur la caisse des Invalides en faveur de M ^{me} Besse.	82
1868. 14 mars..	Dépêche ministérielle. — Instruction pour le paiement de la subvention supplémentaire aux pensionnaires de la marine dont la retraite a été liquidée antérieurement à 1855 et 1861. — Circulaire.....	448
1868. 15 avril..	Dépêche ministérielle. — Notification du décret du 8 avril, qui accorde au sieur Millaud, une pension de 306 francs, sur la caisse des Invalides.....	491
1868. 2 mai....	Dépêche ministérielle. — Observations sur des pensions payées à des veuves de fonctionnaires décédés aux colonies.....	232

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Perception.	
	Voir <i>Contributions.</i>	
	Pilotes.	
	Voir <i>Table.</i>	
	Porteur de contraintes.	
1868. 12 février.	Décision fixant les salaires du porteur de contraintes de la ville de Cayenné.....	54
	Postes (Service des).	
1868. 2 janvier.	Dépêche ministérielle n° 1. — Approvisionnements de timbres-poste. — Circulaire..	43
1868. 6 février..	Dépêche ministérielle n° 38. — Echange de lettres entre les colonies françaises d'Amérique et les Etats-Unis.....	90
1868. 17 février.	Dépêche ministérielle. — Mode d'échange des correspondances entre les colonies françaises et le Danemarck, la Suède et la Norvège.....	93
1868. 14 mars..	Arrêté qui rend applicables à la Guyane, pour l'échange des correspondances intercoloniales par les navires à voiles, les dispositions de la loi du 3 mai 1853, relatives à l'échange des correspondances entre la France et ses colonies.....	116
1868. 16 mars..	Dépêche ministérielle. — Suppression du bureau du Havre comme bureau d'échange pour la transmission d'une partie de la correspondance coloniale.....	149
1868. 24 mars..	Dépêche ministérielle. — Modification au tableau indicatif du mode d'expédition des correspondances.....	185
	Poudres.	
1868. 14 avril..	Dépêche ministérielle relative au classement des magasins à poudre.....	189

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1868. 26 décemb.	Arrêté portant fixation du prix des poudres pendant l'année 1869.....	457
	Pourvoi.	
	Voir <i>Cour impériale</i> .	
	Pouvoirs de délégation.	
	Voir <i>Dépêches</i> .	
	Primes de capture.	
1868. 29 juillet.	Décision portant modification à diverses décisions antérieures relatives à des gratifications, primes de capture, allouées sur le chapitre XXIII, Service pénitentiaire.....	293
	Prix des denrées.	
	Voir <i>Mercuriale, Produits de la transportation</i> .	
	Produits de la colonie.	
1868. 31 janvier.	État des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 31 janvier 1868.	26
1868. 29 février.	État des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 29 février 1868.	68
1868. 31 mars..	Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 31 mars 1868.	132
1868. 30 avril..	Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 30 avril 1868.	171
1868. 31 mai..	Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 31 mai 1868.	211
1868. 30 juin..	Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 30 juin 1868.	259
1868. 31 juillet.	Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 31 juillet 1868.	298
1868. 31 août..	Etat des denrées et produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 31 août 1868.....	333

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1868. 30 sept. . .	Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 30 septembre 1868.....	369
1868. 31 octobre.	Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 31 octobre 1868.....	396
1868. 30 novemb.	État des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 30 novembre 1868.....	428
1868. 30 décemb.	État des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 31 décembre 1868.....	478
Produits de la transportation.		
1868. 26 décemb.	Décision réglant le prix de vente aux services publics et aux particuliers des produits du travail de la transportation.....	458
Purge légale.		
1868. 15 octobre	Circularie ministérielle n ^o 522, établissant que les acquéreurs d'immeubles ne peuvent procéder à la purge légale de leur acquisition qu'au moyen d'une expédition de leur contrat délivré par les greffes des tribunaux.	444
R		
Rations de vivres.		
1868. 6 mars. . .	Décision portant introduction de la ration de conserves de bœuf de Powel dans le régime alimentaire des transportés européens et arabes	98
1868. 10 mars. . .	Décision fixant les distributions de viande fraîche, salée ou conservée sur les chantiers des Trois-Carbets, de l'Orapu, de Sainte-Marguerite et de l'île Portal, pour le personnel libre et les transportés européens ou arabes.....	403

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1868. 12 mai...	Décision portant substitution, pendant trois repas par semaine, du couac au pain dans l'alimentation des enfants de l'école de Saint-Laurent.....	202
1868. 11 août...	Décision accordant une ration de 25 centilitres de vin aux transportés internés sur les pénitenciers, à l'occasion de la Fête nationale du 15 août.....	319
1868. 24 sept...	Décision portant modification dans la composition de la ration du personnel libre et des transportés résidant aux Hattes.....	360
1868. 28 octobre.	Décision portant allocation d'une ration journalière de vivres à l'infirmier de garde...	395
1868. 30 décemb.	Décision accordant la ration de vivres du personnel libre aux transportés des deux sexes employés comme arpenteur et comme moniteur à l'école des filles.....	477
Receveurs.		
Voir <i>Enregistrement</i> .		
Remboursements.		
Voir <i>Journée d'hôpital, Habillement</i> .		
Remplacements.		
1868. 14 avril..	Dépêche ministérielle au sujet de l'abaissement du minimum de taille des remplaçants.....	490
1868. 27 octobre.	Circulaire ministérielle portant application dans la marine des règles adoptées au Département de la guerre pour les remplacements contractés par des jeunes gens de la garde mobile.....	413
Rengagements.		
1868. 2 avril...	Décision qui rend exécutoires à la Guyane les dispositions de la circulaire du Ministre de	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	la guerre du 18 février 1868, portant que les engagements et rengagements volontaires après libération, dans les conditions des lois des 26 avril 1855 et 24 juillet 1860, continueront à être reçus jusqu'au 31 mars même année.....	150
1868. 13 mai...	Dépêche ministérielle. — Application dans la marine des dispositions arrêtées par le Ministre de la guerre et relatives à l'envoi des divers états concernant les militaires rengagés avec primes sur la dotation de l'armée.....	233
1868. 14 mai...	Dépêche ministérielle. — Dispositions adoptées à l'égard des marins qui avaient déclaré en temps utile leur intention de se rengager, et qui n'ont pu signer leur acte de rengagement dans les délais fixés par la circulaire du 18 février 1868. Ils conservent le droit à la prime de rengagement sur la dotation de l'armée.....	235
Repatriement.		
1867. 7 décemb.	Dépêche ministérielle n° 3270. — Repatriement des marins débarqués des navires de MM. Lalanne et Goyriena.....	2
1868. 14 juillet.	Circulaire ministérielle au sujet de l'interprétation de l'ordonnance de 1831, en ce qui concerne le repatriement des fonctionnaires ou agents retraités ou licenciés aux colonies.....	314
Retrait des pièces divisionnaires.		
<i>Voir Monnaies.</i>		
Rorota.		
1868. 9 mars.	Dépêche ministérielle n° 425. — Approbation d'un arrêté relatif aux concessions d'eau..	447
1868. 7 mai.	Dépêche ministérielle. — Autorisation de procéder à l'acquisition de divers immeubles	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	nécessaires pour la conservation des eaux du Rorota.....	233
4868. 28 sept. . .	Arrêté portant acquisition, pour cause d'utilité publique, des terrains situés sur le plateau du Mahury.....	363
	Routes.	
	Voir <i>Voirie</i> .	
	S	
	Salaires.	
	Voir <i>Porteur de contraintes, Boulangers</i> .	
	Secours.	
4868. 6 janvier. .	Décision accordant un secours à M ^{me} Saint-Père et à la D ^{lle} Belleville.....	6
	Secrétaires de mairie.	
	Voir <i>Indemnités</i> .	
	Service pénitentiaire.	
4868. 26 janvier.	Décision autorisant les libérés à s'employer à l'extraction des moellons en roche grison..	22
4868. 8 février. .	Décision qui interdit toute cession de main-d'œuvre aux particuliers sur les pénitenciers	50
4868. 24 février.	Décision autorisant le commandant supérieur du Maroni à acheter des plants de cannes pour la mise en culture des terrains des concessionnaires.....	65
4868. 24 février.	Décision fixant les différentes époques auxquelles les concessionnaires du Maroni devront exonérer l'Etat.....	65
4868. 42 mai. . .	Décision portant autorisation d'employer comme contre-maitres, dans l'atelier des	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	constructions navales, des transportés libérés.....	201
1868. 20 mai...	Décision portant autorisation de faire l'acquisition de la case du concessionnaire Maucourt.....	206
1868. 23 juillet.	Décision réglant la composition des sacs et des trousseaux des transportés des deux sexes.....	285
1868. 29 juillet.	Décision relative aux transportés de toutes les catégories employés en diverses qualités par les services des vivres et des hôpitaux.	291
1868. 7 août...	Dépêche ministérielle. — Suppression des Hattes.....	347
1868. 49 août...	Décision qui supprime le village de Saint-Jean du Maroni à compter du 25 août 1868....	323
1868. 18 sept...	Décision portant suppression des villages de Saint-Jean et des Hattes.....	359
1868. 3 décemb..	Décision portant autorisation de céder aux concessionnaires du Maroni le bétail dont ils auront besoin pour leurs travaux agricoles.....	444
Solde.		
1868. 15 mai...	Dépêche ministérielle. — Solde à allouer aux surveillants suspendus.....	237
1868. 18 août...	Décision relative à l'imputation de diverses allocations de solde.....	323
Successions.		
Voir <i>Attributions</i> .		
Supplément.		
1868. 47 avril..	Décision accordant un supplément de 45 francs par mois au commis aux vivres Mourgaud.....	464

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Surveillants (Corps militaire des).	
1868. 17 février.	Décision promulguant le décret du 20 novembre 1867, portant réorganisation du corps militaire des surveillants.....	58
	Voir <i>Indemnités</i> .	
	Surveillants suspendus.	
	Voir <i>Solde</i> .	
	Surveillants ruraux.	
	Voir <i>Indemnités</i> .	
	T	
	Table.	
1868. 24 janvier.	Dépêche ministérielle autorisant le directeur du génie à prendre place à la table des commandants des pénitenciers et à celle des commandants des bâtiments de la station locale lorsqu'il est en tournée.....	45
1868. 8 avril...	Décision concernant les allocations de traitement de table pour les officiers, etc. en mission sur les pénitenciers.....	456
1868. 10 août...	Circulaire ministérielle. — Admission à la table des maîtres des pilotes lamaneurs, tant en France que dans les colonies françaises...	348
1868. 6 octobre..	Dépêche ministérielle n° 773, portant renseignements complémentaires au sujet des règles à suivre dans les cas de remises et de remplacements d'objets de matériel de table.	409
	Tarif.	
	Voir <i>Contributions</i> .	
	Théâtre des marionnettes.	
1868. 5 février..	Décision qui accorde 4 kilogr. 200 gr. de bougies par représentation au petit théâtre de Cayenne.....	47

ANNÉES.	DATES.	ANALYSE.	PAGES.
		Terrains.	
1868.	13 février.	Décision autorisant les sieurs Lafortune père et fils à s'établir sur un terrain dépendant du quartier de Roura.....	54
1868.	27 février.	Décision accordant à M. Maisier la concession provisoire d'un terrain situé dans le bourg de Sinnamary.....	66
1868.	27 février.	Décision qui accorde au sieur Bernard Ruffin la concession provisoire d'un terrain situé dans le bourg de Tonnégrande.....	66
1868.	28 mars..	Décision qui accorde à M. Syrda la concession provisoire d'un terrain situé dans le bourg de Tonnégrande.....	428
1868.	13 avril..	Décision qui accorde au sieur Bononin la concession provisoire d'un terrain situé dans le bourg de Tonnégrande.....	464
1868.	13 avril..	Décision autorisant M ^{me} Dupin à établir un jardin sur un terrain situé dans la banlieue de la ville.....	464
1868.	27 avril..	Décision accordant à M. Saint-Preux la moitié d'une concession située dans le bourg de Roura.....	468
1868.	27 avril..	Décision accordant à M ^{me} Aubin, née Mirtil, la moitié d'une concession située dans le bourg de Roura.....	468
1868.	9 mai....	Décision autorisant le sieur Bertilde (Elphége) à établir une porcherie sur un terrain situé dans le quartier d'Iracoubo.....	498
1868.	9 mai....	Décision portant concession d'un terrain aux dames veuves Danga et Narcisse Carol....	498
1868.	9 mai....	Décision portant concession d'un terrain à M ^{lle} Ravès (Coralie).....	499
1868.	9 mai....	Décision portant concession d'un terrain à M ^{lle} Cyrille (Ernestine).....	499

NOS.	DATES.	ANALYSE.	PAGES.
4868.	9 mai...	Décision portant concession d'un terrain à M ^{me} veuve Prosper.	199
4868.	9 mai...	Décision portant concession d'un terrain à M ^{me} Pottux (Hippolyte).	199
4868.	9 mai...	Décision portant concession d'un terrain à M ^{lle} Zélina dite <i>Beauregard</i> .	200
4868.	9 mai...	Décision portant concession d'un terrain à M. Adoux.	200
4868.	9 mai...	Décision portant concession d'un terrain au sieur Ringuet (Léonce).	200
4868.	14 mai...	Décision portant concession d'un terrain à M ^{lle} Brigitte Beaumaine.	201
4868.	13 mai...	Décision portant concession d'un terrain à M ^{lle} Aline Sotenville.	204
4868.	13 mai...	Décision portant concession d'un terrain au sieur Flavin Tècle.	204
4868.	13 mai...	Décision portant concession d'un terrain au sieur Monté (Jacques).	205
4868.	27 mai...	Arrêté portant concession d'un terrain au sieur Marmot (Thomas).	210
4868.	15 juin...	Arrêté portant concession d'un terrain à MM. Métro et Melkior.	248
4868.	15 juin...	Décision portant concession d'un terrain au bourg de Mana, à MM. Métro et Melkior.	248
4868.	15 juin...	Décision portant autorisation à MM. Métro et Melkior d'établir un dépôt de bois sur un terrain de 40 hectares.	248
4868.	25 juin...	Décision portant concession d'un terrain à M ^{lle} Tournier (Pauline).	251
4868.	25 juillet.	Décision autorisant M ^{me} Bèze, née Boisseau, à construire un ponceau donnant accès sur l'habitation <i>la Résignation</i> , appartenant à M. Aimé Niotte.	288

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1868. 28 sept. . . .	Décision portant concession provisoire d'un terrain au bourg de Sinnamary au sieur Vigilant.	362
1868. 28 sept. . . .	Décision portant concession provisoire d'un terrain au bourg de Roura à la dame Vaux.	362
1868. 28 sept. . . .	Décision portant concession provisoire d'un terrain au bourg de Sinnamary au sieur Rémy.	363
1868. 28 sept. . . .	Décision portant autorisation à MM. Métro et Melkior d'exploiter des bois sur un terrain situé à Mana.	363
1868. 28 sept. . . .	Décision portant concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Roura au sieur Mirabel.	364
1868. 28 sept. . . .	Décision portant concession provisoire à M. Vigué d'un terrain au bourg de Macouria.	364
1868. 28 sept. . . .	Décision autorisant le sieur Ladurel à s'établir sur un terrain situé dans le quartier de Montsinéry.	364
1868. 28 sept. . . .	Décision autorisant M. Vigué à s'établir sur un terrain situé à la pointe Macouria.	364
1868. 28 sept. . . .	Décision autorisant M. Périgny à s'établir sur un terrain situé à Macouria.	365
1868. 28 octobre.	Décision portant autorisation aux sieurs Hippolyte Leveillé et Pierre-Louis Otombo à s'établir sur un terrain situé dans le quartier de Roura.	395
1868. 4 novemb.	Arrêté portant autorisation à M. Chaumier de reconstruire un ponceau sur la route de la Magdeleine.	420
1868. 18 novemb.	Décision autorisant M. Houry à établir des plantations sur un terrain dépendant du domaine de Baduel.	427
1868. 14 décemb.	Décision autorisant M ^{me} veuve Jahnholtz à	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	s'établir provisoirement sur un terrain dépendant du quartier de Kaw.....	452
1868. 14 décemb.	Décision accordant à M ^{me} veuve Théophile Pain la concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Tonnégrande.....	452
1868. 14 décemb.	Décision accordant à M. Verguet (François-Victor) la concession provisoire d'un terrain dépendant du bourg de Mana.....	452
	Timbre (Formalité du).	
	Voir <i>Dépêches.</i>	
	Transportation.	
	Voir <i>Service pénitentiaire.</i>	
	Travaux.	
1868. 17 janvier.	Décision prorogeant les délais accordés pour l'achèvement de divers travaux commencés en 1867.....	19
1868. 17 janvier.	Décision prorogeant les délais accordés pour l'achèvement de divers travaux commencés en 1867.....	21
	Traitement.	
	Voir <i>Table.</i>	
	Traites.	
	Voir <i>Comptabilité générale des finances.</i>	
	Traité d'extradition.	
1868. 4 juin....	Dépêche ministérielle. — Question d'interprétation de la convention du 13 février 1843, qui règle l'extradition entre la France et l'Angleterre.....	309
1868. 11 sept...	Dépêche ministérielle. — Prorogation du traité d'extradition conclu avec le Gouvernement de la Grande-Bretagne.....	384

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Tribunaux.	
1868. 29 janvier.	Décision autorisant la poursuite de M. Babeau, commandant de Saint-Pierre, devant les tribunaux compétents.....	26
1868. 28 sept...	Décision autorisant de poursuivre M. Vital devant les tribunaux de la colonie.....	365
	Trio (Gardien du).	
	<i>Voir Couchage.</i>	
	V	
	Visite annuelle des armes	
	<i>Voir Armes.</i>	
	Voirie.	
1868. 10 février.	Dépêche ministérielle n° 73. — Demande d'un tableau de situation des routes et chemins. — Circulaire.....	94
1868. 23 juin...	Décision portant nomination d'une commission chargée de l'examen d'un travail relatif à la voirie de toute la colonie....	250
1868. 13 août...	Arrêté classant comme route coloniale la portion de route de l'île-de-Cayenne comprise entre le 7 ^e kilomètre et la prise d'eau du Rorota.....	121

Bard...	420
Baron...	201
Barré...	481
Barré...	336
Barré...	58
Barré...	33
Barré...	31
Barré...	31
Barré...	432
Barré...	379
Barré...	193
Barré...	427

TABLE DES NOMS.

NOMS	ANALYSE	DATES
Adoux	200	Anxionnaz P A. 267
Albertini J C.	481	Archambault de Vencay (veuve). 480
Alessandri P A.	138 212 216 222	Aschéra 431
Amiel A E.	140	Athénodore 266
Anatole A.	261 300	Aubin née Mirtil (dame) 168
Andrieu E T.	215 222 435	Audouit P E V. 37 215 226 259 437
Anou	303	Augier 77

B

Babeau	26 73 262	Besse (dame) 82
Badaire	32 212	Beuf 228
Baginski	134 264	Beyne J B L. 372
Balezeaux	173	Bèze née Boisseau (dame) 288
Ballot	430 487	Bèze P J B D. 422
Bally J J.	422	Bèze E. 425
Bar J A.	375	Bichier des Ages 485
Barbier P, frère Lesmond	401	Billard P A. 173
Bareilles, sœur Marie Exupère	380	Bilon 38
Baret	430	Blanc J V. 218
Bassières L.	27	Blanchard 65
Bastide P A.	218	Blanchard A. 134
Batany	174	Blanchon 402 430 438
Bayon A.	37	Blanzi 481
Bayonne J.	214	Bogaërs 34 135 479
Bayssié A.	75	Boichot 482
Bazard C F E.	70	Boillay C. 136
Bazencourt J B.	376	Boivin 136
Beauchamp G.	422	Boissière (Marie) 484
Beaumaine B.	201	Boissière (Eugénie) 425
Beauvieux N.	172 221	Bonnefoy J B E. 422
Beauville P B P O.	337	Bonnet 300
Bellanger H C G.	430	Bonneville A. 373
Bellecour J C R.	304	Bononin 164
Belleville (Dlle)	6	Bontan 34 303
Benjamin J S A.	334 378	Bontemps A G. 225
Benjamin A.	375	Bontemps P. 213 375
Bérard	426	Borde G P P E. 135 377 380
Berchon	261	Bordes I F E. 71
Bériou J L.	481	Boris M S O A. 223
Bernard D.	29 39 304 336	Boulet A. 435 140
Bernard-Ruffin	66	Bourgeois 483
Bernhard L.	33	Bourillet. C. 139 303 305
Bérho J.	35	Bourlet F. 70 373
Berlin Sainte-Croix	422	Bourtelais, sœur Sainte-Valéry. 76
Berriaud J.	379	Bouschbacher 376
Bertilde E.	198	Bouyer P L M. 267
Besse G.	155 487	Bourette 213

Boyer A.....	425	Brown.....	30
Boyer E.....	425	Brucker F J.....	134
Boyer (dame).....	36	Brun J.....	32 299 431
Bozonnet C.....	29 39 100 200	Brun L D.....	431
Bremond J.....	422	Bruneau.....	31 301
Brissard.....	217	Buja P.....	30 487
Broquier.....	218	Burel née Charles (veuve).....	175

C

Cadocé.....	432	Chatel.....	175
Caillard C H.....	370 378	Chaumier.....	420 422
Caillard F.....	322	Chauvin.....	422
Cailloux.....	299	Chevalier.....	301 402
Caloy.....	338	Chiroleu.....	136
Campana.....	134 176	Chomet.....	39 69 141 175 181
Cancé.....	32 213	Cinaïs.....	336
Carbonneau.....	136	Clainveaux.....	377
Carnavant E.....	155 357 422	Clasquin.....	70
Carreau.....	479	Clausman.....	214 260
Carréra.....	31	Cléobie F.....	218
Castel.....	78 138	Clergue.....	70
Castéran P P.....	137 304	Clotilde A.....	222
Castéran (abbé).....	267	Cognacq.....	431 487
Castor.....	28	Colomb.....	373 481
Cavalier.....	212	Comba.....	181
Cazeneuve.....	430	Coquille.....	33 140 141
Cazes.....	261	Cormen.....	400
Céide V.....	372	Cornudet.....	377
Céide J.....	215	Costes.....	35 266
Césaire.....	303	Coumba.....	398
Cézan.....	227	Courat T.....	434
Chaila.....	401 422	Couy.....	117
Champion.....	260	Coustis de la Rivière..	264 301 484
Chanlou.....	370	Cruel.....	72
Chapazet.....	481	Cugneau père.....	155
Charlier.....	70 71 218 370	Cugneau R.....	422
Charreton.....	373	Cuinier.....	225
Charrière.....	34 37 173 336	Cullet.....	33 176 180
Charron.....	155	Cyrille E (D ^{lle}).....	199
Charvein.....	33	Cyrille-Maximin.....	486
Châteauneuf.....	422		

D

Dalmas de Lapérouse.....	175	Debène.....	181
Damas B J.....	484	Déchamp.....	224
Damas-Ribeiro.....	31 213	De Chicourt.....	74 338
Darros G.....	70	Décugis.....	299 334
Dauphin O.....	400	Dedey P.....	140
Dauriac.....	71 139 266 301 370	Delafon M E.....	137

Delafon B C A (Dlle).....	484	Doumens J.....	32	213
De la Chaussée J A.....	218	Dubois C.....		481
Delas.....	479	Duchesne A S.....		373
Delettre.....	262	Ducret.....	32	212 299
Delmosé J A.....	422	Dufrénil.....		39
Demont C.....	71	Dufrénoy.....		429
Demoussan.....	214	Dufourg.....	32	234
Denis E C.....	138 220	Duguey C M F..	228 334	339
Dérevoqe.....	261	Duhallé.....		479
Desgranges J A. 28 226 433 436	437	Dumbard E (Dlle).....		425
Desgranger J L.....	378	Dupeyrou J A.....	219	379
Deleau E.....	138	Dupin J B F V.....	227	422
Didio.....	481	Dupin (dame).....		144
Dières-Monplaisir.....	30	Dupont.....		478
Discolle J.....	437	Dupoy et Rougale.....		65
Dolor.....	262	Durand.....		133
Dominique A.....	223 303	Durand Saint-Amand.....		134
Dorvau. 36 137 138 178 212 216		Durieux H L.....	133	399
222 478.		Dupré de Geneste.....		372
Douce J B.....	260	Du Serre Telmon L.....		373
Doué.....	219 264 370 479	Du Serre Telmon C M....	374	377
Douillard F E E.....	227	Dutrey A... 216 222 223	399	436

E

Eck.....	175 180	Equilbec.....		22
Eliane N.....	486	Estoupan.....		179
Elyssé M.....	486	Entrope P A O.....	77	215 337
Emilie E.....	179	Entrope-Aubin.....		374
Emilie J.....	340	Entrope A.....		425

F

Fajolle E.....	425	Feytaut F S C.....	212	265
Faleur J B.....	378	Fichet P J A.....		430
Fard A L M.....	28	Fillial.....		376
Fargette.....	374	Flavin T.....		204
Fauque A F.....	70	Fleury J T L.....		422
Fauvel P J.....	221	Florac.....	168	377 378
Favre G F.....	40	Fombaron.....	174	311
Fayet G.....	481	Foucault.....		133
Féréol F.....	425	Fourcade-Marreton.....		261
Féréol A T.....	221	Franchi L.....		373
Ferrabat F.....	486	Fritsh J.....		40
Ferriez.....	299 371			399

G

Gadreau J P.....	177	399	Garnier F.....		260
Gaillot A (dame).....	30	Garret B E.....		140	

Gaumont J M C E.....	72	Grandjean G.....	425
Gautrez V E.....	303 422	Gravier L.....	28
Gelin, sœur Philomène.....	380	Grolleau.....	27
Gerbeau L.....	481	Guérin J A.....	486
Germain L.....	336	Guérin F J.....	398 480 488
Giaimo M J J E.....	155 422	Guérin père.....	30
Gibot.....	430	Guénot.....	322
Ginhoux.....	218 369 479	Guhennec, frère Julien Marie...	224
Girre C L.....	75	Guidicelli S.....	481
Godard, sœur Hélène.....	76	Guillory.....	19
Godebert.....	176 177 180	Guillot G.....	375
Godefroy.....	262	Guincêtre.....	279
Godet.....	173	Guitard.....	36
Goby J.....	100	Guyodo.....	267 397
Goron E.....	28	Guyon J A.....	481
Goyriena père.....	99 487	Guisoulphe S.....	34
Gratien P B.....	72	Guisoulphe G.....	176
Gratien T.....	214	Guisoulphe C.....	425
Gratien B.....	214		

H

Haasse F.....	400 401	Hervé préf. ap.....	479
Haxaire J V.....	212	Hilarine L.....	425
Héder P A H.....	28	Hildevert A.....	223
Henry P H.....	263 370 378	Hivert J A.....	373
Hélène P.....	178	Houeix de la Brousse.....	72
Hélène L M G A.....	179	Houry A.....	422 427
Hélène F.....	432	Hugueny.....	220
Herbulot.....	39	Humbert.....	481
Hervé P.....	422		

I

Ilher de Saint-Hilaire.....	137 217	Isnard frères et Chaton.....	421
Isnard frères.....	116 357	Isnard P.....	421
Isnard frères et Riamé.....	394		

J

Jacquet P.....	422	Jérôme F.....	28
Jacquinet S H.....	337	Joaki N.....	176 336
Jaham-Desrivaux.....	139	Jobic J M.....	136
Jahnholtz (veuve).....	452	Jobredeaux H (Dlle).....	425
Jardinier.....	482	Jobredeaux.....	165
Jeandeboz M I.....	335	Joly dit Emiland-Jean.....	136
Jean-Louis E.....	30 267	Joniot.....	264
Jelski.....	219 265 399	Jousset.....	176 216 222 478
Jérôme F J B.....	28 29	Jouven A P.....	32 488

K/anfort.....	141	Kérel.....	484
Kiavson (A. L.).....	363		
		L	
Lacourné.....	261 300 486	Le Boucher G.....	220 263
Lacroix.....	34 77	Le Boyer J V E.....	378 433
Lacroix.....	136	Lebrun P J A.....	481
Lafontaine.....	75 265	Le Caz P C.....	261
Laforêt G.....	28	Le Duff J.....	260
Laforêt J J A.....	422	Lefroy S.....	72
Lafortune.....	38	Lemaine E H J.....	262
Lagarrigue.....	305 373	Lemarchand.....	179
Lalanne.....	487	Lemarinier.....	36 263
Lallouette.....	300 422	Lemoing.....	76
Lanne P J A.....	218 377	Léoni.....	374
Laplace.....	378	Lephay J.....	32
Larance.....	28	Leprieur.....	133
Lars C M.....	260	Lescarbours U.....	302
Lasalle.....	76	Lescure E.....	263 399
Lasserre.....	479	Lestrade.....	39
Létard E.....	27	Le Strat.....	213 375
Létard P F.....	27 37 431	Le Tersec. 180 215 433 435 436	484
Latouche.....	213 299	Leveillé et Otombo.....	395
Laurent J B.....	29	L'Hostis.....	429
Laurent J.....	136	Lhuerre C A. 27 226 262 263	380
Lavergne.....	27 38	Lhuerre P F.....	28
Léandre.....	73 177	Livrand J T.....	224 226 373 480
Le Bihan.....	174	Lourdais.....	372
Le Blond F F.....	33	Lupé J C U.....	38 373
Leblond.....	133	Lupé A (Dlle).....	425
Le Borgne A A L.....	306 398	Luccioni A D.....	481
Le Boucher H.....	220 482	Lucile C E W.....	488

M

Magloire.....	35	Marguerie.....	371
Mahé.....	339	Marie J F C.....	226 488
Mahé de la Villeglé.....	398	Marinot T.....	210
Maillard.....	221 435 482	Marius A.....	118
Maisier.....	66	Marius M H dame F. Pascal.....	371
Manche.....	39	Marnay.....	299
Marceline T F.....	335	Maronet.....	436
Marchand.....	31	Marquant.....	212
Marck.....	135	Marthet.....	133
Maréchal.....	77	Martin L C U.....	398
Margry J G E.....	423	Marterer.....	136

Maughey J P.....	265	397	482	Molin C D A.....	262
Maurin.....			481	Monard.....	430
Maury.....			260	Mongour.....	299 481
Melkior A.....			180	Montagne.....	373 480
Ménard.....			265	Montel P.....	74
Menudel.....			430	Monté J.....	205
Mercier.....			479	Morgeaux.....	47
Méro P.....	28	262		Morisson A.....	136
Météran.....	77	133	304	Moreau.....	426
Méto et Melkior.....			248	Morlet.....	430
Meurgey.....			481	Morol A.....	118
Michel J.....			32	Morol E.....	446
Michel A E.....	226	264	433	Mourié.....	305
Millaud.....			423	Mourgaud.....	35 164
Mirabel V.....			364	Moysan.....	36 216 223 265 304
Mistelet.....			481	Mutel P.....	35
Mittre A S.....			400	Myles F F.....	400

N

Nérault G.....			486	Niotte A. 29 71 173 263 301 371	484
Neveur.....			73 77	Nicolas, sœur Dominique.....	373
Nicolon P E.....			262 397	Nivois J A.....	135
Niéger A.....			425	Noyer J A A.....	223 225 334
Noleau E.....			376	Nutzbaum C V.....	70
Nines.....	34	74	222 223 224		

O

Olivier de Beaumont.....			371	Orbel P.....	70
--------------------------	--	--	-----	--------------	----

P

Pactole J.....			38	Périgny.....	365
Pain T (veuve).....			452	Pérot.....	69
Pallier.....			73 216 222	Pertrissart.....	70
Pallu-Duparc.....			73	Peslerbe.....	180 432 433
Paoli J C H.....			134	Petipas la Vasselais.....	261
Parrasse G.....			74 219	Petit-Colin.....	396
Partenay C.....			175	Petit-Mangin.....	481
Pascal J J A.....			70	Peyron.....	22 327
Pascal dit Bonnet C.....			425	Piat.....	136
Pascaud.....			397	Pichevin H F.....	304
Passérieux F.....			217	Pichon.....	178 212 217
Paté E N C.....			74 219	Pierret.....	40 137 335 339
Pédemonte.....			137 139	Pigeot P.....	430
Péhou.....			117	Pignatel V.....	485 425
Pellegrin.....			138	Pinon.....	69
Pénet.....			486	Philinte E.....	303
Pérés.....			134	Philippe J.....	136 212

Philippe A L.....	260	Prat.....	479
Plantier L Z.....	32 213	Prévosteau.....	480
Playe.....	260	Prévoit L A.....	137 216 434
Pocot G.....	481	Prospert (veuve).....	199
Pollux (dame).....	199	Prost.....	174 333
Pomérol.....	36	Prouteau.....	38
Poncelet.....	212 217	Pugnet F.....	178
Poupon T.....	155 178		

Q

Quibel J A.....	425	Quintrie L L A.....	134 217 305
Quinton-Dupin E.....	422	Quintrie S G L.....	175 214 301 379

R

Rademarche E.....	425	Riou J M.....	371
Raison.....	136	Ringuet L.....	200
Rambaud F.....	423	Risban.....	139
Ravès C (Dlle).....	199	Robin J M.....	481
Rebufat L A.....	224 399 401 435	Roché.....	77 263 336
Rémy E.....	177	Robert.....	32 213 299 397
Rémy A.....	72	Roger A.....	425
Rémy C.....	363	Rollan G T.....	215 267
Rénotte F.....	181	Rolland Z.....	259 263 397
Réservé.....	139	Romain P E.....	375
Rétul.....	32 213	Ronat et Cie.....	359
Réval I.....	265	Roselet J.....	338
Rey A F.....	213	Rouard.....	36
Reyrac J.....	219 485	Rougon M L T.....	434
Riamé P.....	77 371	Rousseau Saint-Philippe C A.....	483
Richard C T.....	487 481	Rouverolle.....	134
Richard P H O.....	335	Roux E J.....	266
Richaud A.....	262	Roy.....	221
Richebourg.....	31	Royer J B H B.....	481

S

Saillard P A.....	70	Serguier A.....	430
Sabattier J.....	134 174	Séverin.....	32
Saint-Martin A.....	32 136 213	Sicard.....	266
Saint-Michel Dunezat L F A (de).....	337	Sillian J B J A H.....	140
Saint-Michel Dunezat J B A (de).....	422	Siguier E.....	422
Saint-Père (dame).....	6	Sotinville A (Dlle).....	204
Saint-Preux E.....	31 334 376	Sorton M.....	218 369
Saint-Preux.....	168	Stahl F.....	422
Saint-Quentin F E (de).....	76	Stérop J E.....	177
Saint-Quentin R G (de).....	221	Stiquel.....	39 135
Savon.....	144	Symphorien P E.....	28
Schmitt J N.....	27 174	Syrda.....	128
Séjourné F.....	28		

T

Tanneur.....	267	Torin E.....	432
Tébyne J E.....	267	Toucas.....	175
Terras J V.....	481	Tournier P.....	251
Thalié E.....	300	Toussaint L.....	72 233 376
Thenot H A.....	481	Treuille.....	71 75 305 398
Thiellement.....	133	Trinité M E.....	434
Thinus.....	260	Triolet J.....	335 372
Thozet P.....	262	Turpin R.....	218 369
Tiviro A.....	425		

U

Ursleur P.....	216	Urvoy et Ragemey.....	100
Ursleur C F.....	370		

V

Vacheresse J.....	425	Vial J T A C.....	220
Vadès P V.....	173 371 401	Villers F E M G.....	70 216
Vaillant F M.....	134	Vigilant T.....	362
Valentin J.....	214	Vigué.....	364
Valette B.....	78 180 222	Vincent F A.....	483
Valthard F R.....	485	Vilmouth J.....	134
Varlet L A A.....	217 334 370	Virginie P T.....	27
Vauquelin.....	150 379	Viriot L G.....	29 35 370 378
Vautier.....	397	Viriot E.....	262
Vendôme.....	173	Viriot J A.....	264
Venturini.....	173	Vital C.....	266
Verguet F V.....	452	Vivet.....	132
Verdier B.....	134	Voisin F F N.....	140 171
Verdière C.....	300	Voisin P P.....	422
Vermond J.....	32	Voisin.....	165

W

Watremez J.....	69	Wilfride J I.....	28
Werrey C A.....	22 306		

Y

Ylser L A.....	379	Yvos.....	39 69 76
----------------	-----	-----------	----------

Z

Zélisma dite <i>Beauregard</i>	200	Zulima L.....	33 34 429 486
--------------------------------------	-----	---------------	---------------







